



Projet de loi n° 70
(2005, chapitre 1)

**Loi donnant suite au discours sur le budget du
30 mars 2004 afin d'introduire des mesures de
soutien aux familles ainsi qu'à certains autres énoncés
budgétaires**

**Présenté le 10 novembre 2004
Principe adopté le 3 décembre 2004
Adopté le 15 mars 2005
Sanctionné le 17 mars 2005**

NOTE AUX LECTEURS

Le présent document contient les notes explicatives détaillées qui accompagnent le projet de loi n° 70, *Loi donnant suite au discours sur le budget du 30 mars 2004 afin d'introduire des mesures de soutien aux familles ainsi qu'à certains autres énoncés budgétaires*. Ce projet de loi qui a été sanctionné le 17 mars 2005 est devenu le chapitre 1 des lois de 2005. Ces notes explicatives portent sur les modifications apportées aux différentes lois modifiées par ce projet de loi. Elles expliquent et commentent les modifications apportées par chacun des articles du projet de loi. Elles favorisent donc une meilleure compréhension de la modification.

Ces notes explicatives ne constituent pas une interprétation des dispositions et ne sont publiées qu'à titre informatif.

Le projet de loi n° 70 contient également plusieurs modifications qui découlent d'une harmonisation des lois fiscales québécoises à la législation fédérale. Ainsi, les notes explicatives qui s'y rapportent peuvent avoir été rédigées en s'inspirant largement de la version française des notes explicatives publiées par le ministère des Finances Canada à l'égard des dispositions avec lesquelles les dispositions des lois québécoises ont été harmonisées. Les présentes notes sont donc diffusées avec l'autorisation du gouvernement du Canada.

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi modifie diverses lois afin d'introduire les mesures de soutien aux familles annoncées dans le discours sur le budget du 30 mars 2004 et de donner suite à certaines autres mesures annoncées dans les bulletins d'information 2003-7 du 12 décembre 2003, 2004-5 du 12 mai 2004 et 2004-6 du 30 juin 2004 publiés par le ministère des Finances. Il donne également suite, de manière accessoire, au discours sur le budget du 12 juin 2003.

Il modifie la Loi concernant l'impôt sur le tabac afin d'instaurer des mesures de contrôle à l'égard du tabac brut.

Il modifie la Loi sur les impôts principalement afin d'introduire, de modifier ou d'abolir certaines mesures concernant notamment :

1° le remplacement des prestations familiales, des crédits d'impôt non remboursables pour enfants à charge, de la réduction d'impôt à l'égard des familles et du Programme d'aide aux parents pour leurs revenus de travail (programme APPORT) par un crédit d'impôt remboursable pour le soutien aux enfants et un crédit d'impôt remboursable attribuant une prime au travail ;

2° l'introduction d'un nouveau mécanisme de versement par anticipation du crédit d'impôt remboursable pour frais de garde d'enfants ;

3° l'abolition du régime d'imposition simplifié ;

4° l'indexation des principaux paramètres du régime d'imposition des particuliers ;

5° l'introduction d'un crédit d'impôt remboursable pour les nouveaux diplômés travaillant dans une région ressource éloignée ;

6° l'introduction d'un crédit d'impôt remboursable temporaire pour la construction de chemins d'accès et de ponts d'intérêt public en milieu forestier.

Il modifie la Loi sur le ministère du Revenu afin de prévoir la hausse du taux de certaines pénalités et l'assujettissement des mandataires et des organismes de l'État au paiement des intérêts et des pénalités prévus par les dispositions d'une loi fiscale ou de l'un de ses règlements.

Il modifie la Loi sur les licences et la Loi sur la taxe de vente du Québec afin de mettre en oeuvre les mesures permettant la simplification de la taxation des boissons alcooliques.

Il modifie la Loi sur la taxe de vente du Québec principalement afin d'introduire ou de modifier diverses mesures concernant notamment :

1° la simplification du régime de la taxe sur les primes d'assurance ;

2° la détaxation des couches pour enfants et des articles d'allaitement ;

3° l'exonération des services d'appels d'urgence 9-1-1 fournis à un gouvernement ou à un organisme gouvernemental ;

4° l'exonération des services municipaux de transport.

Il modifie également la Loi sur les impôts afin d'y apporter des modifications semblables à celles qui ont été apportées à la Loi de l'impôt sur le revenu du Canada par le projet de loi fédéral C-22 (L.C., 2001, chapitre 17), sanctionné le 14 juin 2001, par le projet de loi fédéral C-28 (L.C., 2003, chapitre 15), sanctionné le 19 juin 2003, et par le projet de loi fédéral C-48 (L.C., 2003, chapitre 28), sanctionné le 7 novembre 2003. À cet effet, il donne suite à des mesures d'harmonisation annoncées dans les discours sur le budget du 12 juin 2003 et du 30 mars 2004 et dans le bulletin d'information 2002-8 du 11 juillet 2002. Ces modifications concernent notamment :

1° les changements apportés à la législation fiscale fédérale découlant du processus de révision relatif au bijuridisme ;

2° l'ajout de dépenses donnant droit au crédit d'impôt pour frais médicaux ;

3° les critères d'admissibilité au crédit d'impôt pour déficience mentale ou physique grave et prolongée ;

4° les dispositions applicables au roulement des gains en capital relatifs aux actions admissibles de petites entreprises ;

5° les règles concernant la valeur du droit d'usage d'une automobile mise à la disposition d'un employé ;

6° les règles sur les abris fiscaux afin d'en étendre l'application aux arrangements annoncés comme donnant droit à des crédits d'impôt ;

7° le remplacement, à compter de 2007, de la déduction forfaitaire de 25 % relative aux ressources naturelles par la déductibilité des redevances et impôts sur l'exploitation minière réellement payés.

Il modifie également la Loi sur le ministère du Revenu afin d'y apporter une modification semblable à celle qui a été apportée à la Loi sur la taxe d'accise par le projet de loi fédéral C-30 (L.C., 2004, chapitre 22), sanctionné le 13 mai 2004. Cette modification porte le délai de prescription applicable au recouvrement d'une somme due en vertu d'une loi fiscale de cinq à dix ans.

Enfin, plusieurs modifications à caractère technique, de concordance ou de terminologie sont apportées à diverses lois par ce projet de loi.

LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET :

- Loi sur l'assurance automobile (L.R.Q., chapitre A-25);
- Loi constituant Capital régional et coopératif Desjardins (L.R.Q., chapitre C-6.1);
- Loi sur les centres financiers internationaux (L.R.Q., chapitre C-8.3);
- Loi favorisant le développement de la formation de la main-d'oeuvre (L.R.Q., chapitre D-7.1);
- Loi constituant Fondation, le Fonds de développement de la Confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi (L.R.Q., chapitre F-3.1.2);
- Loi constituant le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.) (L.R.Q., chapitre F-3.2.1);
- Loi concernant l'impôt sur le tabac (L.R.Q., chapitre I-2);
- Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3);
- Loi concernant l'application de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-4);
- Loi sur la justice administrative (L.R.Q., chapitre J-3);
- Loi sur les licences (L.R.Q., chapitre L-3);
- Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31);
- Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (L.R.Q., chapitre R-5);
- Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., chapitre R-9);
- Loi sur le remboursement d'impôts fonciers (L.R.Q., chapitre R-20.1);
- Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., chapitre T-0.1);

— Loi modifiant la Loi sur les impôts, la Loi sur la taxe de vente du Québec et d'autres dispositions législatives (1995, chapitre 63).

LOI ABROGÉE PAR CE PROJET :

- Loi sur les prestations familiales (L.R.Q., chapitre P-19.1).

Projet de loi n° 70 (2005, chapitre 1)

LOI DONNANT SUITE AU DISCOURS SUR LE BUDGET DU 30 MARS 2004 AFIN D'INTRODUIRE DES MESURES DE SOUTIEN AUX FAMILLES AINSI QU'À CERTAINS AUTRES ÉNONCÉS BUDGÉTAIRES

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

LOI SUR L'ASSURANCE AUTOMOBILE

I. 1. L'article 52 de la Loi sur l'assurance automobile (L.R.Q., chapitre A-25) est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Les lois énumérées au premier alinéa s'appliquent telles qu'elles se lisent au 1^{er} janvier de l'année pour laquelle la Société procède au calcul d'un revenu net. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} janvier 2005.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 52 de la Loi sur l'assurance automobile est modifié pour tenir compte du remplacement, à compter du 1^{er} janvier 2005, des prestations familiales, des crédits d'impôt non remboursables pour enfants à charge et de la réduction d'impôt à l'égard des familles par un crédit d'impôt remboursable pour le soutien aux enfants.

Ainsi, à compter du 1^{er} janvier 2005, la Régie des rentes du Québec administrera ce nouveau crédit d'impôt et versera directement aux familles les montants de soutien aux enfants par chèque ou par dépôt direct.

Le fait pour la Société de l'assurance automobile du Québec de soustraire du revenu brut le crédit d'impôt pour enfants à charge alors que pour cette même période le paiement de soutien aux enfants serait également versé par la Régie des rentes du Québec équivaldrait à accorder ce crédit d'impôt en double pour l'année 2005 alors qu'il faudrait par ailleurs, réduire l'indemnité versée par la Société pour l'année 2006.

Situation actuelle: L'article 52 de la Loi sur l'assurance automobile prévoit que les dispositions fiscales appliquées au calcul de l'indemnité de remplacement du revenu d'une personne accidentée « s'appliquent telles qu'elles se lisent au 31 décembre de l'année qui précède celle pour laquelle la Société procède au calcul d'un revenu net ».

La Société de l'assurance automobile du Québec verse une indemnité de remplacement du revenu après avoir soustrait

un montant équivalent à l'impôt sur le revenu tout en prenant en compte le crédit d'impôt pour enfants à charge.

Modifications proposées: L'article 52 de la Loi sur l'assurance automobile est modifié de manière que les dispositions fiscales appliquées au calcul de l'indemnité de remplacement du revenu d'une personne accidentée « s'appliquent telles qu'elles se lisent au 1^{er} janvier de l'année pour laquelle la Société procède au calcul d'un revenu net ».

RÉFÉRENCES

* Réf. : 52, 2^o al. L.A.A. / Modification corrélative.

* Réf. d.a. : D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 1, 5^o par.

LOI CONSTITUANT CAPITAL RÉGIONAL ET COOPÉRATIF DESJARDINS

2. L'article 18 de la Loi constituant Capital régional et coopératif Desjardins (L.R.Q., chapitre C-6.1) est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, du mot « intangible » par le mot « incorporel ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 18 de la Loi constituant Capital régional et coopératif Desjardins est modifié par le remplacement du mot « intangible » par le mot « incorporel ».

Situation actuelle: L'article 18 de la Loi constituant Capital régional et coopératif Desjardins définit l'expression « entité admissible ».

Modifications proposées: Une modification de nature terminologique est apportée à l'article 18 de la Loi constituant Capital régional et coopératif Desjardins afin de remplacer le mot « intangible », qui est un anglicisme, par le mot « incorporel ».

RÉFÉRENCES

* Réf. : 18, 3^o al. L.C.R.C.D. / Modification terminologique.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

LOI SUR LES CENTRES FINANCIERS INTERNATIONAUX

3. L'article 50 de la Loi sur les centres financiers internationaux (L.R.Q., chapitre C-8.3) est abrogé.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 50 de la Loi sur les centres financiers internationaux (LCFI) est abrogé.

Situation actuelle: L'article 50 LCFI permet au ministre du Revenu de s'enquérir auprès du ministre des Finances si une activité ou une opération particulière constitue une transaction financière internationale admissible, pour l'application du chapitre V de cette loi qui comporte les incitatifs fiscaux.

Modifications proposées: L'article 50 LCFI est abrogé, puisque le pouvoir spécifique de consultation qu'il prévoit n'est pas nécessaire en raison du fait que cette consultation se fait en vertu des pouvoirs de vérification du ministre du Revenu prévus à l'article 38 de la Loi sur le ministère du Revenu (LMR) auprès du ministre des Finances à qui incombe la responsabilité de délivrer un certificat et une attestation annuelle à une société ou à une société de personnes relativement à un centre financier international qu'elle exploite, conformément aux articles 10 et 12 LCFI.

Dans un tel cas, les dispositions de l'article 69.0.0.16 LMR permettent de communiquer un renseignement contenu dans un dossier fiscal, sans le consentement de la personne concernée, lorsque cette communication est nécessaire pour permettre l'application ou l'exécution d'une loi fiscale.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 50 L.C.F.I. / Modification technique.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

4. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 61, du suivant :

Société exonérée.

« **61.1.** La présente sous-section ne s'applique pas pour une année d'imposition à une société qui est exonérée d'impôt pour l'année en vertu du livre VIII de la partie I de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), autre qu'un assureur visé au paragraphe *k* de l'article 998 de cette loi qui n'est pas ainsi exonéré d'impôt sur la totalité de son revenu imposable pour l'année en raison de l'article 999.0.1 de cette loi. ».

2. Le paragraphe 1 est déclaratoire.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 61.1 de la Loi sur les centres financiers internationaux (LCFI) est introduit afin de faire en sorte qu'une société ne puisse bénéficier du traitement fiscal favorable applicable à une société qui exploite un centre financier international lorsqu'elle est une société exonérée d'impôt de la partie I de la Loi sur les impôts. Cet article vise, dans les faits, une telle société exonérée d'impôt de la partie I et qui serait également exonérée de la taxe sur le capital en vertu de l'article 1143 de la Loi sur les impôts si ce n'était de l'article 1143R1 du Règlement sur les impôts.

Contexte: La politique fiscale relative aux sociétés qui bénéficient d'une exonération fiscale d'impôt en vertu des articles 980 à 996 ou 998 et 998.1 de la Loi sur les impôts, mais qui demeurent assujetties à la taxe sur le capital, est à l'effet de ne pas autoriser l'admissibilité de celles-ci aux mesures d'exemption fiscale ou de congé fiscal.

Modifications proposées: Le nouvel article 61.1 LCFI est introduit afin de faire en sorte qu'une société ne puisse bénéficier du traitement fiscal favorable applicable à une société qui exploite un centre financier international lorsqu'elle est une société exonérée d'impôt de la partie I de la Loi sur les impôts. Cet article vise, dans les faits, une telle société exonérée d'impôt de la partie I qui serait également exonérée de la taxe sur le capital en vertu de l'article 1143 de la Loi sur les impôts si ce n'était de l'article 1143R1 du Règlement sur les impôts. En effet, une société exonérée de l'impôt de la partie I est également, en vertu de cet article 1143, exonérée de la taxe sur le capital sauf si elle se qualifie de société prescrite. La règle de l'article 61.1 LCFI n'est pas pertinente pour des sociétés qui ne paient pas de taxe sur le capital.

Par ailleurs, la nouvelle règle de l'article 61.1 LCFI ne s'appliquera pas non plus à une société qui serait exonérée d'impôt en vertu de l'article 985 de la Loi sur les impôts si ce n'était de l'article 192 de cette loi. En effet, de telles sociétés ne sont pas des sociétés exonérées.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 61.1 L.C.F.I. / D.B. 2003-06-12, Rens. add., p. 145, 6° au 8° par.

* Réf. d.a.: D.B. 2003-06-12, Rens. add., p. 145, 7° et 8° par.

5. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 64, du suivant :

Société exonérée.

« **64.1.** L'article 64 ne s'applique ni à l'égard d'un salaire versé par une société qui est exonérée d'impôt en vertu du livre VIII de la partie I de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), autre qu'un assureur visé au paragraphe *k* de l'article 998 de cette loi qui n'est pas ainsi exonéré d'impôt sur la totalité de son revenu imposable pour son année d'imposition qui comprend le moment du versement en raison de l'article 999.0.1 de cette loi, ni à l'égard d'un salaire versé par une société de personnes dont un membre est une telle société exonérée d'impôt. ».

2. Le paragraphe 1 est déclaratoire.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 64.1 de la Loi sur les centres financiers internationaux (LCFI) est introduit afin de faire en sorte qu'une société ne puisse bénéficier du traitement fiscal favorable applicable à une société qui exploite un centre financier international lorsqu'elle est une société exonérée d'impôt de la partie I de la Loi sur les impôts.

Contexte: La politique fiscale relative aux sociétés qui bénéficient d'une exonération fiscale d'impôt en vertu des articles 980 à 996 ou 998 et 998.1 de la Loi sur les impôts, mais qui demeurent assujetties à la taxe sur le capital, est à l'effet de ne pas autoriser l'admissibilité de celles-ci aux mesures d'exemption fiscale ou de congé fiscal.

Modifications proposées: L'article 64.1 LCFI est introduit de façon qu'une société prescrite pour l'application du paragraphe *a* de l'article 1143 de la Loi sur les impôts, soit une société exonérée d'impôt de la partie I de cette loi mais qui demeure redevable d'un montant de taxe sur le capital en raison du fait qu'elle est expressément mentionnée à l'article 1143R1 du Règlement sur les impôts, ne puisse bénéficier du traitement fiscal favorable applicable à une société qui exploite un centre financier international.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 64.1 L.C.F.I. / D.B. 2003-06-12, Rens. add., p. 145, 6° au 8° par.

* Réf. d.a.: D.B. 2003-06-12, Rens. add., p. 145, 7° et 8° par.

LOI FAVORISANT LE DÉVELOPPEMENT DE LA FORMATION DE LA MAIN-D'OEUVRE

6. L'article 17 de la Loi favorisant le développement de la formation de la main-d'oeuvre (L.R.Q., chapitre D-7.1) est abrogé.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 17 de la Loi favorisant le développement de la formation de la main-d'oeuvre (LFDFM) est abrogé.

Situation actuelle: L'article 17 LFDFM permet au ministre du Revenu de consulter le ministre de l'Emploi, de la Solidarité sociale et de la Famille sur l'admissibilité de toute dépense de formation, pour la détermination de la cotisation au Fonds national de formation de la main-d'oeuvre d'un employeur assujetti à cette loi.

Modifications proposées: L'article 17 LFDFM est abrogé, puisque le pouvoir spécifique de consultation qu'il prévoit n'est pas nécessaire en raison des dispositions de l'article 69.0.0.17 de la Loi sur le ministère du Revenu, lequel permet au ministre du Revenu, pour l'application ou l'exécution d'une loi fiscale, d'effectuer une telle consultation, par contrat auprès d'une personne, et de communiquer à cette personne un renseignement contenu dans un dossier fiscal, sans le consentement de la personne concernée, si ce renseignement est nécessaire à l'exécution du contrat.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 17 L.F.D.F.M. / Modification technique.

* Réf. d.a.: Date de la sanction de la présente loi.

LOI CONSTITUANT FONDATION, LE FONDS DE DÉVELOPPEMENT DE LA CONFÉDÉRATION DES SYNDICATS NATIONAUX POUR LA COOPÉRATION ET L'EMPLOI

7. L'article 18.1 de la Loi constituant Fondation, le Fonds de développement de la Confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi (L.R.Q., chapitre F-3.1.2) est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du mot « intangible » par le mot « incorporel ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 18.1 de la Loi constituant Fondation, le Fonds de développement de la Confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi est modifié, dans le deuxième alinéa, par le remplacement du mot « intangible » par le mot « incorporel ».

Situation actuelle: L'article 18.1 de la Loi constituant Fondation, le Fonds de développement de la Confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi définit l'expression « entreprise admissible ».

Modifications proposées: Une modification terminologique est apportée à l'article 18.1 de la Loi constituant Fondation, le Fonds de développement de la Confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi afin de remplacer, dans le deuxième alinéa, le mot « intangible », qui est un anglicisme, par le mot « incorporel ».

RÉFÉRENCES

* Réf. : 18.1, 2° al. L.C.F. / Modification terminologique.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

LOI CONSTITUANT LE FONDS DE SOLIDARITÉ DES TRAVAILLEURS DU QUÉBEC (F.T.Q.)

8. L'article 14.1 de la Loi constituant le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.) (L.R.Q., chapitre F-3.2.1) est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du mot « intangible » par le mot « incorporel ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 14.1 de la Loi constituant le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.) est modifié, dans le deuxième alinéa, par le remplacement du mot « intangible » par le mot « incorporel ».

Situation actuelle: L'article 14.1 de la Loi constituant le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.) définit l'expression « entreprise admissible ».

Modifications proposées: Une modification terminologique est apportée à l'article 14.1 de la Loi constituant le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.) afin de remplacer, dans le deuxième alinéa, le mot « intangible », qui est un anglicisme, par le mot « incorporel ».

RÉFÉRENCES

* Réf. : 14.1, 2° al. L.F.S.T.Q. / Modification terminologique.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

LOI CONCERNANT L'IMPÔT SUR LE TABAC

9. L'article 2 de la Loi concernant l'impôt sur le tabac (L.R.Q., chapitre I-2) est modifié :

1° par l'addition, à la fin de la définition de l'expression « entreposeur », des mots « ou du tabac brut » ;

2° par le remplacement de la définition de l'expression « établissement » par la définition suivante :

« « établissement » : tout endroit au Québec où l'on fabrique, entrepose, distribue, vend ou fait le commerce du tabac ou du tabac brut ainsi que tout endroit au Québec où l'on met en paquet du tabac mais ne comprend pas un distributeur automatique ; » ;

3° par l'insertion, dans la définition de l'expression « importateur » et après le mot « tabac », des mots « ou du tabac brut » ;

4° par le remplacement de la définition de l'expression « tabac » par la définition suivante :

« « tabac » : le tabac sous quelque forme qu'il soit consommé, y compris le tabac à priser, mais ne comprend pas le tabac brut ; » ;

5° par l'insertion, après la définition de l'expression « tabac », de la définition suivante :

« tabac brut » ;

« « tabac brut » : les feuilles de tabac dont le traitement ne dépasse pas l'étape du séchage ainsi que les parties brisées de ces feuilles de tabac ; » ;

6° par l'addition, à la fin de la définition de l'expression « transporteur », des mots « ou du tabac brut » ;

7° par l'insertion, dans la définition de l'expression « vente en détail » et après le mot « feuilles », des mots « ou de tabac brut » .

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: En concordance avec l'introduction des nouvelles mesures de contrôle relativement à la commercialisation du tabac brut, les modifications proposées à l'article 2 visent à ajouter la définition de l'expression « tabac brut » et à modifier la définition des expressions « entreposeur », « établissement », « importateur », « tabac », « transporteur » et « vente en détail ».

Situation actuelle: L'article 2 définit certaines expressions pour l'application de la Loi concernant l'impôt sur le tabac.

Modifications proposées: Il y aurait lieu de modifier l'article 2 pour y ajouter la définition de l'expression « tabac brut » rendue nécessaire dans le cadre des nouvelles mesures de contrôle relativement à la commercialisation de ce tabac.

De plus, la définition des expressions «entreposeur», «établissement», «importateur», «tabac», «transporteur» et «vente en détail» contenues à cette disposition devrait être modifiée de façon à étendre leur portée ou tenir compte du tabac brut.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 2, «entreposeur», «établissement», «importateur», «transporteur» L.I.T./D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 182, 3^o et 4^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 183, 3^o par. / Date de la sanction de la présente loi.

* Réf. : 2, «tabac», «tabac brut» L.I.T./D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 181, 7^o et 8^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 183, 3^o par. / Date de la sanction de la présente loi.

* Réf. : 2, «vente en détail» L.I.T./D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 181, 7^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 183, 3^o par. / Date de la sanction de la présente loi.

10. L'article 6.1 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *f* par le suivant :

«*f*) fournir, le cas échéant, l'adresse de l'établissement où elle entend exploiter le permis, de même que l'adresse de tout autre établissement qu'elle entend faire exploiter par un tiers et, si cette demande est relative à un permis d'entreposeur, d'importateur ou de transporteur, indiquer si un tel établissement sera exploité à l'égard du tabac brut ;».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Les modifications proposées à l'article 6.1 visent à ce que, lors de la demande d'un permis d'entreposeur, d'importateur ou de transporteur, une personne soit tenue d'indiquer au ministre si l'établissement dont elle fournit l'adresse sera exploité à l'égard du tabac brut.

Situation actuelle: Suivant l'article 6.1 pour obtenir l'un des permis prévu à l'article 6, une personne doit, entre autres, fournir l'adresse de l'établissement où elle entend exploiter ce permis de même que l'adresse de tout autre établissement qu'elle entend faire exploiter par un tiers.

Modifications proposées: Il y aurait lieu de modifier le paragraphe *f* de l'article 6.1 de sorte qu'une personne, lors de la demande d'un permis d'entreposeur, d'importateur ou

de transporteur, doit fournir au ministre non seulement l'adresse de l'établissement où elle entend exploiter ce permis de même que l'adresse de tout autre établissement qu'elle entend faire exploiter par un tiers mais également indiquer si cet établissement sera exploité à l'égard du tabac brut.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 6.1 (f) L.I.T./D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 182, 3^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 183, 3^o par. / Date de la sanction de la présente loi.

11. L'article 6.2 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après le mot «tabac», des mots «ou de tabac brut».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Les modifications proposées au deuxième alinéa de l'article 6.2 visent à ce que l'obligation de conserver, dans chaque véhicule, le permis délivré pour le transport du tabac soit étendue au permis délivré pour le transport du tabac brut.

Situation actuelle: L'article 6.2 prévoit, dans son deuxième alinéa, que le titulaire d'un permis délivré pour le transport du tabac doit, entre autres, conserver une copie du permis qui lui a été délivré dans chaque véhicule utilisé à cette fin.

Modifications proposées: Il y aurait lieu de modifier le deuxième alinéa de l'article 6.2 de sorte que le titulaire d'un permis délivré pour le transport de tabac brut doit, notamment, conserver une copie du permis qui lui a été délivré dans chaque véhicule utilisé à cette fin.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 6.2, 2^o al. L.I.T./D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 182, 3^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 183, 3^o par. / Date de la sanction de la présente loi.

12. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 7, du suivant :

Interdiction — tabac brut.

« **7.0.1.** Nul ne peut vendre ou livrer du tabac brut au Québec à une personne qui n'est pas titulaire de l'un des permis prévus à l'article 6. ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Les modifications proposées ont pour objet d'insérer l'article 7.0.1 en concordance avec l'introduction des nouvelles mesures de contrôle relativement à la commercialisation du tabac brut.

Contexte: Suivant l'article 7, il est interdit de vendre ou de livrer des produits du tabac au Québec à un vendeur au détail qui ne détient pas de certificat d'inscription ou à un vendeur en gros qui n'est pas titulaire d'un permis requis.

Modifications proposées: Il y aurait lieu d'insérer l'article 7.0.1 de sorte qu'il soit également interdit de vendre ou de livrer du tabac brut à une personne qui n'est pas titulaire d'un permis dont elle est tenue d'être titulaire en vertu de l'article 6.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 7.0.1 L.I.T. / D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 182, 7^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 183, 3^o par. / Date de la sanction de la présente loi.

13. L'article 7.9 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **7.9.** Toute personne qui, au Québec, fait le transport de tabac brut ou de paquets de tabac destinés à la vente doit, à l'égard de chaque chargement, dresser ou faire en sorte que soit dressé un manifeste ou lettre de voiture, conforme aux exigences prescrites par règlement, pour le tabac brut ou les paquets de tabac transportés. Elle doit conserver ce manifeste ou lettre de voiture ou faire en sorte qu'il soit conservé dans le véhicule utilisé à ce transport. ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Les modifications proposées à l'article 7.9 visent à ce que l'obligation de dresser un manifeste ou lettre de voiture et de le conserver dans le véhicule utilisé pour le transport de paquets de tabac destinés à la vente soit étendue au transport de tabac brut.

Situation actuelle: L'article 7.9 prévoit que la personne qui,

au Québec, fait le transport de paquets de tabac destinés à la vente doit, à l'égard de chaque chargement, dresser ou faire en sorte que soit dressé un manifeste ou lettre de voiture et le conserver ou faire en sorte qu'il soit conservé dans le véhicule utilisé pour le transport de ce tabac.

Modifications proposées: Il y aurait lieu de modifier le premier alinéa de l'article 7.9 de sorte que la personne qui, au Québec, fait le transport de tabac brut doive, à l'égard de chaque chargement, dresser ou faire en sorte que soit dressé un manifeste ou lettre de voiture et le conserver ou faire en sorte qu'il soit conservé dans le véhicule utilisé pour ce transport.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 7.9, 1^o al. L.I.T. / D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 182, 5^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 183, 3^o par. / Date de la sanction de la présente loi.

14. L'article 7.10 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **7.10.** L'entreposeur ou le transporteur doit tenir, en la manière prescrite par règlement, un registre faisant état de la manutention du tabac brut ou des paquets de tabac entreposés et des livraisons de tabac brut ou de paquets de tabac effectuées, le cas échéant.

Il peut être tenu sur demande du ministre de lui faire rapport, au moyen du formulaire prescrit par ce dernier, des quantités de tabac brut ou de paquets de tabac entreposés, transportés ou livrés pour la période que détermine le ministre. ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Les modifications proposées à l'article 7.10 visent à ce que l'obligation, pour un entreposeur ou un transporteur, de tenir un registre faisant état de la manutention et de la livraison de paquets de tabac et d'en faire rapport, sur demande du ministre, soit étendue à l'égard du tabac brut.

Situation actuelle: L'article 7.10 prévoit qu'un entreposeur ou un transporteur doit tenir un registre faisant état de la manutention des paquets de tabac entreposés et des livraisons de paquets de tabac effectuées, le cas échéant.

De plus, il peut être tenu de faire rapport, sur demande du ministre, des quantités de paquets de tabac entreposés, transportés ou livrés pour une période déterminée.

Modifications proposées: Il y aurait lieu de modifier l'article 7.10 de sorte qu'un transporteur et un entreposeur doit tenir un registre faisant état de la manutention du tabac brut et des livraisons de tabac brut effectuées, le cas échéant.

De plus, il pourrait être tenu de faire rapport, sur demande du ministre, des quantités de tabac brut entreposé, transporté ou livré pour une période déterminée.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 7.10 L.I.T. / D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 182, 4^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 183, 3^o par. / Date de la sanction de la présente loi.

15. L'article 13 de cette loi est modifié par la suppression, dans le deuxième alinéa, des mots « en feuilles ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Les modifications proposées au deuxième alinéa de l'article 13 visent, d'une part, à interdire aux municipalités le prélèvement d'une taxe de vente sur le tabac brut et, d'autre part, à supprimer la référence à la notion de « tabac brut en feuilles » dont la définition a été abrogée depuis le 24 avril 1993.

Situation actuelle: L'article 13 prévoit qu'une municipalité ne peut prélever aucune taxe de vente sur l'achat en détail de tabac, de cigare vendu à un prix de détail de 0,05 \$ ou moins chacun et de tabac brut en feuilles.

Modifications proposées: Il y aurait lieu de modifier le deuxième alinéa de l'article 13 de sorte que :

– soit interdit aux municipalités le prélèvement d'une taxe de vente sur le tabac brut ;

– soit supprimée la référence à la notion de « tabac brut en feuilles » dont la définition a été abrogée depuis le 24 avril 1993.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 13, 2^o al. L.I.T. / D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 182, 1^o par. / B.I. 93-1, p. 6, 4^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 183, 3^o par. / Date de la sanction de la présente loi.

16. L'article 13.3 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **13.3.** Un membre de la Sûreté du Québec, un membre d'un corps de police municipal ou une personne autorisée à ces fins par le ministre peut immobiliser pour examen, en tout lieu et en tout temps raisonnable, un véhicule lorsqu'il a des motifs raisonnables de croire que du tabac brut ou des paquets de tabac s'y trouvent, exiger du propriétaire, du conducteur ou de la personne qui en a la responsabilité qu'il remette pour examen, le cas échéant, le manifeste ou lettre de voiture prévu à l'article 7.9 et la copie du permis prévue à l'article 6.2 et vérifier l'identification des paquets de tabac transportés. ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Les modifications proposées à l'article 13.3 visent à ce que les pouvoirs accordés à certaines personnes en matière de vérification, d'inspection et de saisie des paquets de tabac puissent également être exercés à l'égard du tabac brut.

Situation actuelle: Suivant l'article 13.3, un membre de la Sûreté du Québec, un membre d'un corps de police municipal ou une personne autorisée à ces fins par le ministre peut, entre autres, immobiliser un véhicule lorsqu'il a des motifs raisonnables de croire que des paquets de tabac s'y trouvent.

Modifications proposées: Il y aurait lieu de modifier le premier alinéa de l'article 13.3 de sorte qu'un membre de la Sûreté du Québec, un membre d'un corps de police municipal ou une personne autorisée à ces fins par le ministre puisse, notamment, immobiliser un véhicule lorsqu'il a des motifs raisonnables de croire que du tabac brut s'y trouve.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 13.3, 1^o al. L.I.T. / D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 183, 1^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 183, 3^o par. / Date de la sanction de la présente loi.

17. L'article 13.5 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **13.5.** Malgré les articles 13.4 et 13.4.2, lorsque du tabac brut, des paquets de tabac, un véhicule ou un distributeur automatique sont saisis, un juge de la Cour du Québec peut, sur demande du ministre, autoriser par écrit ce dernier à procéder ou à faire procéder à la vente du tabac brut, de ces paquets, de ce véhicule ou de ce distributeur automatique aux conditions déterminées dans l'autorisation. Une autorisation

visant du tabac brut ou des paquets de tabac doit également prévoir la conservation d'échantillons en quantité suffisante pour fins de preuve. Un préavis d'au moins un jour franc de cette demande est signifié, s'ils sont connus, au saisi et aux personnes qui prétendent avoir droit à ce tabac brut, ces paquets, ce véhicule ou ce distributeur automatique. Le produit de la vente, moins les frais, est conservé par une personne autorisée par le ministre et de la manière prescrite par règlement, jusqu'à ce qu'il en soit disposé conformément à la loi. ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Les modifications proposées à l'article 13.5 visent à ce que, lorsque du tabac brut est saisi, soient autorisées, par un juge de la Cour du Québec, la vente de ce tabac brut, sur demande du ministre, et la conservation d'échantillons pour fins de preuve, moyennant un préavis d'au moins un jour franc de cette demande signifié au saisi et aux personnes qui prétendent avoir droit à ce tabac brut.

Situation actuelle: Suivant l'article 13.5, un juge de la Cour du Québec peut autoriser la vente de certains biens saisis, sur demande du ministre, et la conservation d'échantillons pour fins de preuve, moyennant un préavis d'au moins un jour franc de cette demande signifié, s'ils sont connus, au saisi et aux personnes qui prétendent y avoir droit.

Modifications proposées: Il y aurait lieu de modifier l'article 13.5 de sorte que, lorsque du tabac brut est saisi :

– la vente de ce tabac brut soit autorisée, sur demande du ministre, par un juge de la Cour du Québec ;

– l'autorisation visant du tabac brut prévoit la conservation d'échantillons en quantité suffisante pour fins de preuve ;

– un préavis d'au moins un jour franc de cette demande soit signifié, s'ils sont connus, au saisi et aux personnes qui prétendent avoir droit à ce tabac brut.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 13.5 L.I.T. / D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 183, 2^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 183, 3^o par. / Date de la sanction de la présente loi.

18. L'article 14.2 de cette loi est modifié :

1^o par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe *a* et après « 2 000 \$ ou », de « , le cas échéant, » ;

2^o par l'insertion, dans le paragraphe *a* et après « 7 », de « , 7.0.1 ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: La modification proposée à l'article 14.2 vise à ce que le fait de vendre ou de livrer du tabac brut à une personne qui n'est pas titulaire des permis appropriés en vertu de la Loi, en contravention avec le nouvel article 7.0.1, constitue une infraction et soit passible d'une amende d'au moins 2 000 \$ et d'au plus 500 000 \$ ou, à la fois de cette amende et d'un emprisonnement d'au plus deux ans.

Situation actuelle: L'article 14.2 prévoit les infractions en cas de contravention à certaines dispositions de la Loi en vertu desquelles une personne doit être titulaire des permis appropriés.

L'introduction des nouvelles mesures de contrôle relativement à la commercialisation du tabac brut, dont l'une prévoit qu'il est interdit de vendre ou de livrer du tabac brut à une personne qui n'est pas titulaire des permis appropriés en vertu de la Loi nécessite qu'une sanction pénale soit édictée afin d'en assurer le respect.

Modifications proposées: Il y aurait lieu de modifier l'article 14.2 de façon à ce que le fait de vendre ou de livrer du tabac brut au Québec à une personne qui n'est pas titulaire des permis appropriés en vertu de la Loi, en contravention avec le nouvel article 7.0.1, constitue une infraction et soit passible d'une amende d'au moins 2 000 \$ et d'au plus 500 000 \$ ou, à la fois de cette amende et d'un emprisonnement d'au plus deux ans

RÉFÉRENCES

* Réf. : 14.2 (a) L.I.T. / D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 183, 2^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 183, 3^o par. / Date de la sanction de la présente loi.

19. L'article 15.1 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Sur demande du ministre présentée dans les 30 jours d'un jugement rendu sur la poursuite visant la sanction pénale d'une infraction à la présente loi ou, dans le cas où le défendeur est réputé avoir été déclaré coupable de l'infraction, dans les 90 jours qui suivent la signification du constat d'infraction, un juge peut également ordonner la confiscation du tabac brut ou des paquets de tabac saisis en vertu des articles 13.4 ou 13.4.2 lorsque l'illégalité de la

possession de ce tabac brut ou de ces paquets de tabac en empêche la remise au saisi ou à une personne qui prétend y avoir droit et, dans le cas d'un jugement par lequel le défendeur est déclaré coupable d'une infraction à la présente loi ou dans le cas où ce défendeur est réputé avoir été déclaré coupable d'une telle infraction, en outre de toute peine prévue par ailleurs pour cette infraction, la confiscation de toute chose saisie en vertu des articles 13.4 ou 13.4.2, du dépôt visé à l'article 13.4.3 ou du produit visé à l'article 13.5.» ;

2° par le remplacement du cinquième alinéa par le suivant :

« Lorsque la confiscation de tabac brut, de paquets de tabac ou du produit de leur vente visé à l'article 13.5 est ordonnée, le juge peut, à la demande du ministre, autoriser ce dernier soit à détruire ce tabac brut ou ces paquets de tabac, soit à disposer de ce tabac brut, de ces paquets de tabac ou du produit de leur vente visé à l'article 13.5 au profit d'organismes communautaires oeuvrant dans le secteur de la santé et des services sociaux. ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Les modifications proposées à l'article 15.1, plus particulièrement dans son troisième et son cinquième alinéas, visent à ce qu'un juge puisse, entre autres, ordonner, sur demande du ministre et à certaines conditions, la confiscation du tabac brut saisi et autoriser le ministre à détruire ou à disposer de ce tabac brut ou du produit de sa vente au profit d'organismes communautaires.

Situation actuelle: Suivant l'article 15.1, un juge peut, entre autres, ordonner, sur demande du ministre et à certaines conditions, la confiscation de certains biens saisis et autoriser le ministre à détruire ou à disposer de ces biens et du produit de leur vente.

Modifications proposées: Il y aurait lieu de modifier l'article 15.1, plus particulièrement dans son troisième et son cinquième alinéas, de sorte qu'un juge puisse, sur demande du ministre :

– ordonner la confiscation du tabac brut saisi lorsque l'illégalité de la possession de ce tabac brut en empêche la remise ;

– autoriser le ministre à détruire ou à disposer de ce tabac brut ou du produit de sa vente au profit d'organismes communautaires oeuvrant dans le secteur de la santé et des services sociaux.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 15.1, 3° et 5° al. L.I.T. / D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 183, 1° et 2° par.

* Réf. d.a. : D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 183, 3° par. / Date de la sanction de la présente loi.

LOI SUR LES IMPÔTS

20. 1. L'article 1 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3), modifié par l'article 4 du chapitre 8 des lois de 2004, par l'article 37 du chapitre 21 des lois de 2004 et par l'article 90 du chapitre 37 des lois de 2004, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement du paragraphe *d* de la définition de l'expression « automobile » par le suivant :

« *d*) d'un véhicule à moteur qui est l'un des suivants :

i. il est de type communément appelé fourgonnette ou camionnette ou d'un type semblable et :

1° soit peut asseoir au plus le conducteur et deux passagers et est utilisé, dans l'année d'imposition au cours de laquelle il est acquis ou loué, principalement pour le transport de marchandises ou de matériel aux fins de gagner ou de produire un revenu ;

2° soit est utilisé, dans l'année d'imposition au cours de laquelle il est acquis ou loué, en totalité ou en presque totalité pour le transport de marchandises, de matériel ou de passagers aux fins de gagner ou de produire un revenu ;

ii. il est de type communément appelé camionnette et est utilisé, dans l'année d'imposition au cours de laquelle il est acquis ou loué, principalement pour le transport de marchandises, de matériel ou de passagers aux fins de gagner ou de produire un revenu à un ou plusieurs endroits au Canada qui sont, à la fois :

1° visés à l'un des sous-paragraphes i et ii du paragraphe *a* de l'article 42, à l'égard d'un des occupants du véhicule ;

2° situés à au moins 30 kilomètres du point le plus rapproché de la limite de la plus proche région urbaine, au sens du dernier Dictionnaire du recensement publié par Statistique Canada avant l'année, qui compte une population d'au moins 40 000 habitants selon le dernier recensement publié par Statistique Canada avant l'année ; » ;

2° par le remplacement, dans le paragraphe *d* de la définition de l'expression « coût indiqué », des mots « intangible » et « intangibles », partout où ils se trouvent, par, respectivement, les mots « incorporelle » et « incorporelles » ;

3° par le remplacement, dans la définition de l'expression « immobilisation intangible », du mot « intangible » par le mot « incorporelle » ;

4° par le remplacement, dans la définition de l'expression « montant d'immobilisations intangibles », du mot « intangibles » par le mot « incorporelles » ;

5° par le remplacement, dans la définition de l'expression « partie admise des immobilisations intangibles », du mot « intangibles » par le mot « incorporelles » ;

6° par le remplacement, dans la définition de l'expression « titre de crédit », des mots « un titre garanti par une hypothèque » par les mots « une créance hypothécaire ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2002.

3. Le sous-paragraphe 6° du paragraphe 1 a effet depuis le 14 juin 2001.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1 de la loi est modifié, en premier lieu, pour y introduire une nouvelle exclusion à la définition de l'expression « automobile ». Cette nouvelle exclusion concerne les camionnettes à cabine allongée qui sont utilisées principalement pour le transport de marchandises, de matériel ou de passagers aux fins de gagner ou de produire un revenu à un lieu de travail situé à au moins 30 kilomètres de la plus proche région urbaine qui compte une population d'au moins 40 000 habitants.

L'article 1 est modifié, en second lieu, de façon à remplacer les mots « intangible » et « intangibles », qui sont des anglicismes, par, respectivement, les mots « incorporel » et « incorporels ».

En dernier lieu, la définition de l'expression « titre de crédit » est modifiée afin de remplacer les mots « un titre garanti par une hypothèque » par les mots « une créance hypothécaire ».

Situation actuelle: L'article 1 définit certaines expressions pour l'application de la partie I de la loi et des règlements édictés en vertu de celle-ci.

L'article 1 définit notamment le sens de l'expression « automobile ». Cette définition est liée à l'application des règles qui prévoient l'inclusion d'un avantage dans le calcul du revenu provenant d'une charge ou d'un emploi d'un salarié, lorsque l'employeur de ce dernier met à sa disposition une automobile qu'il peut utiliser à des fins personnelles. Elle est également liée aux règles qui limitent le montant qu'un contribuable peut déduire au titre :

- de l'amortissement d'une automobile qu'il utilise à des fins d'affaires ;
- des frais de location d'une automobile qu'il utilise à des fins d'affaires ;

- des intérêts payés sur un emprunt servant à l'acquisition d'une automobile qu'il utilise à des fins d'affaires.

Or, certains types de véhicule échappent à la portée de cette définition en raison de leur usage.

Ainsi, les camionnettes et fourgonnettes comptant au plus deux places assises, en plus de celle du conducteur, sont exclues de la définition de l'expression « automobile », si elles sont utilisées principalement pour le transport de marchandises ou de matériel dans le but de gagner ou de produire un revenu. Les véhicules comptant plus de trois places assises, y compris celle du conducteur, sont également exclus de la définition de l'expression « automobile », mais seulement si la totalité ou la presque totalité de la distance est parcourue aux fins du transport de marchandises, de matériel ou de passagers dans le but de gagner ou de produire un revenu.

Les camionnettes « à cabine allongée » et les camions de même nature qui comptent plus de trois places assises, y compris celle du conducteur, sont souvent utilisés dans des lieux de travail éloignés pour transporter des travailleurs ou en évacuer en cas d'urgence. Cependant, dans bien des cas, ces véhicules ne sont pas utilisés en totalité ou en presque totalité pour transporter des marchandises, du matériel ou des passagers dans le but de gagner ou de produire un revenu. Dans ces circonstances, le véhicule est donc assujéti aux restrictions visant la déduction des frais qui s'appliquent aux automobiles. Ce résultat n'est pas souhaitable, lorsque l'on considère que l'usage principal du véhicule consiste alors à transporter des équipes de travail formées de plus de deux personnes dans des endroits éloignés.

Par ailleurs, l'article 1 définit l'expression « titre de crédit » comme signifiant une obligation, une débenture, un billet, un titre garanti par une hypothèque, une convention de vente ou toute autre dette, ou une action prescrite.

Modifications proposées: La modification proposée à la définition de l'expression « automobile » exclut de cette définition les camionnettes à cabine allongée qui sont utilisées principalement pour le transport de marchandises, de matériel ou de passagers, à un ou plusieurs endroits situés au Canada qui sont, à la fois :

- visés à l'un des sous-paragraphe i et ii du paragraphe a de l'article 42 (emploi sur un chantier éloigné ou dans un endroit éloigné) ;
- situés à au moins 30 kilomètres de la plus proche communauté urbaine ayant une population d'au moins 40 000 habitants.

Cette exclusion permettra l'entière déduction des allocations raisonnables versées aux employés au titre de l'utilisation de leurs véhicules et donnera lieu à l'entière déductibilité de la déduction pour amortissement, des intérêts et des

coûts de location liés à ces véhicules. Par suite de cette modification, ces véhicules seront également exclus de l'application des dispositions exigeant l'inclusion dans le calcul du revenu de l'employé d'un avantage relatif au droit d'usage et d'un avantage relatif aux frais de fonctionnement d'une automobile.

L'article 1 est également modifié de façon à remplacer, dans certaines définitions, les mots «intangible» et «intangibles», qui sont des anglicismes, par, respectivement, «incorporel» et «incorporels».

Quant à la définition de l'expression «titre de crédit», elle est modifiée afin de remplacer les mots «un titre garanti par une hypothèque» par les mots «une créance hypothécaire».

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1 « automobile » (d) L.I. / 248(1) « automobile » (d) et (e) L.I.R. (texte français) et (texte anglais) / 88(3) et (4) C-28 / D.B. 2003-03-11, Rens. add., Section 1, p. 110, M.H. # 7 / D.B. 2003-06-12, Rens. add., p. 156, 5^o par.

* Réf. d.a. : 88(7) C-28 / D.B. 2003-03-11, Rens. add., Section 1, p. 109, 1^o par. / D.B. 2003-06-12, Rens. add., p. 156, 5^o par.

* Réf. : 1 « coût indiqué » (d) L.I. / Modification terminologique.

Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

* Réf. : 1 « immobilisation intangible » L.I. / Modification terminologique.

Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

* Réf. : 1 « montant d'immobilisations intangibles » L.I. / Modification terminologique.

Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

* Réf. : 1 « partie admise des immobilisations intangibles » L.I. / Modification terminologique.

Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

* Réf. : 1 « titre de crédit » L.I. / 248(1) « lending asset » L.I.R. / 230(1) C-22 / B.I. 2002-8, p. 79, 5^o par.

* Réf. d.a. : Date de la sanction du C-22 / B.I. 2002-8, p. 79, dernier par.

21. 1. L'article 1.1 de cette loi est modifié par le remplacement du mot « hypothèque » par les mots « créance hypothécaire ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 14 juin 2001.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1.1 de la loi est modifié afin de remplacer le mot « hypothèque » par les mots « créance hypothécaire ».

Situation actuelle: L'article 1.1 prévoit que dans la Loi sur les impôts et les règlements, un intérêt dans un bien immeuble comprend une tenure à bail dans un tel bien mais ne comprend pas un intérêt qui est une garantie résultant seulement d'une hypothèque, d'une convention de vente ou d'un autre titre semblable.

Modifications proposées: L'article 1.1 est modifié afin de remplacer le mot « hypothèque » par l'expression « créance hypothécaire ». Cette expression est plus appropriée dans le contexte puisqu'elle désigne un titre de créance alors qu'une hypothèque est la garantie accordée à un créancier pour assurer l'exécution d'une obligation.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1.1 L.I. / 248(4) L.I.R. / 230(2) C-22 / B.I. 2002-8, p. 79, 5^o par.

* Réf. d.a. : Date de la sanction du C-22 / B.I. 2002-8, p. 79, dernier par.

22. 1. L'article 2.1.1 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1^o par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a*, des mots « propriété conjointe » par le mot « propriété » ;

2^o par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe *e*, du mot « tangible » par le mot « corporeal ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 14 juin 2001.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 2.1.1 de la loi est modifié afin de supprimer le qualificatif « conjointe » dans l'expression « propriété conjointe » et afin de remplacer, dans le texte anglais, le mot « tangible » par le mot « corporeal ».

Situation actuelle: L'article 2.1.1 de la loi prévoit des règles applicables qui déterminent les conséquences fiscales découlant du partage de biens qui étaient la propriété conjointe de plusieurs personnes, sans égard à l'effet rétroactif ou déclaratif d'un tel partage.

Modifications proposées: La modification apportée à la partie de l'article 2.1.1 qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa découle du processus de révision relatif au bijuridisme initié par le gouvernement fédéral.

Le concept de « propriété conjointe » / « joint ownership » est propre à la common law en ce qu'il réfère habituellement au concept de « tenance conjointe » qui n'existe pas en droit civil. Ainsi pour éviter toute référence au concept de « propriété conjointe », l'article 2.1.1 est modifié afin de supprimer le mot « conjointe » que l'on retrouve dans l'expression « propriété conjointe ».

L'article 2.1.1 est également modifié, dans le texte anglais du paragraphe *e* du premier alinéa, par le remplacement du mot « tangible » par le mot « corporeal ».

RÉFÉRENCES

* Réf. : 2.1.1, 1^o al. avant (a) et (e) (texte anglais) L.I. / 248(20) avant (a) L.I.R. / 230(3) C-22 / B.I. 2002-8, p. 79, 5^o par. / Modification terminologique.

* Réf. d.a. : Date de la sanction du C-22 / B.I. 2002-8, p. 79, dernier par.

23. 1. L'article 2.1.2 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa, des mots « propriété conjointe » par le mot « propriété » ;

2^o par le remplacement de la partie du deuxième alinéa qui précède le paragraphe *b* par ce qui suit :

« Pour l'application du présent article, les règles suivantes s'appliquent :

a) les subdivisions d'un édifice ou les lotissements d'une parcelle de fonds de terre effectués dans le cadre d'un partage, ou en vue d'un partage, et qui sont la copropriété des mêmes personnes qui étaient copropriétaires de l'édifice ou de la parcelle de fonds de terre, ou de leurs cessionnaires, sont considérés comme un seul bien ; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 14 juin 2001.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 2.1.2 de la loi est modifié afin de supprimer le concept de « propriété conjointe » qui est propre à la common law et qui n'existe pas en droit civil.

Situation actuelle: L'article 2.1.2 de la loi prévoit que l'article 2.1.1 ne s'applique pas dans le cas où un bien

est partagé (en tout ou en partie) entre ses propriétaires conjoints de telle façon que la juste valeur marchande de l'intérêt d'une personne dans ce bien, immédiatement avant le partage, est égale à la juste valeur marchande du nouvel intérêt de cette personne dans ce bien, immédiatement après le partage.

Le deuxième alinéa de cet article apporte des précisions d'application.

Modifications proposées: Les modifications apportées à l'article 2.1.2 découlent du processus de révision relatif au bijuridisme initié par le gouvernement fédéral.

Le concept de « propriété conjointe » / « joint ownership » est propre à la common law en ce qu'il réfère habituellement au concept de « tenance conjointe » qui n'existe pas en droit civil. Ainsi, le premier alinéa de l'article 2.1.2 est modifié afin de supprimer le mot « conjointe » apparaissant dans l'expression « propriété conjointe ».

D'autre part, le deuxième alinéa de cet article est modifié afin de remplacer l'expression « propriété conjointe » par le terme « copropriété ». Ce concept de « copropriété » est un terme neutre qui est adéquat tant en common law qu'en droit civil.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 2.1.2, 1^o al. avant (a) L.I. / 248(21) avant (a) L.I.R. / 230(4) C-22 / B.I. 2002-8, p. 79, 5^o par.

* Réf. d.a. : Date de la sanction du C-22 / B.I. 2002-8, p. 79, dernier par.

* Réf. : 2.1.2, 2^o al. avant (b) L.I. / 248(21)(c) L.I.R. / 230(5) C-22 / B.I. 2002-8, p. 79, 5^o par.

* Réf. d.a. : Date de la sanction du C-22 / B.I. 2002-8, p. 79, dernier par.

24. 1. L'article 8 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *f*, de « dans la partie de l'article 752.0.1 qui précède le paragraphe *b* » par « au premier alinéa de l'article 752.0.0.1 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2005.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: De concordance avec le déplacement du crédit d'impôt personnel de base au nouvel article 752.0.0.1 de la loi, le paragraphe *f* de l'article 8 de la loi est modifié pour y remplacer le renvoi au montant de base prévu dans la partie

de l'article 752.0.1 précédant le paragraphe *b* par un renvoi au montant des besoins essentiels reconnus prévu au premier alinéa du nouvel article 752.0.0.1.

Situation actuelle: Le paragraphe *f* de l'article 8 énonce une présomption qui fait en sorte que l'enfant d'un particulier qui est réputé résider au Québec est réputé également y résider si son revenu pour l'année n'excède pas le montant personnel de base. À cette fin, le paragraphe *f* réfère au montant exprimé en dollars (5 900 \$, sujet à indexation) prévu dans la partie de l'article 752.0.1 qui précède le paragraphe *b*.

Par ailleurs, dans le cadre de la présente loi, l'article 752.0.0.1 est édicté afin de prévoir le montant de base qui, à compter de l'année d'imposition 2005, pourra être pris en considération dans le calcul du crédit d'impôt personnel de base. Ce montant est égal au total du montant des besoins essentiels reconnus de 6 275 \$ (sujet à indexation) et d'un montant complémentaire correspondant au plus élevé d'un montant minimal de 2 925 \$ (sujet à indexation) et de l'ensemble des montants à payer pour l'année à titre de cotisation à l'assurance-emploi, au Régime des rentes du Québec et au Fonds des services de santé.

Modifications proposées: La modification apportée au paragraphe *f* de l'article 8 vise à tenir compte du déplacement du crédit d'impôt personnel de base au nouvel article 752.0.0.1. À cette fin, elle remplace le renvoi au montant de base (5 900 \$, sujet à indexation) prévu dans la partie de l'article 752.0.1 précédant le paragraphe *b* par un renvoi au montant des besoins essentiels reconnus (6 275 \$, sujet à indexation) prévu au premier alinéa du nouvel article 752.0.0.1.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 8(f) L.I. / D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 39, 1^o par. / Modification de concordance.

* Réf. d.a.: D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 39, 1^o par.

25. L'article 21.18 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe *e*, des mots « faculty to elect » par les mots « power to appoint ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 21.18 de la loi est modifié, dans le texte anglais, par le remplacement des mots « faculty to elect » par les mots « power to appoint ».

Situation actuelle: L'article 21.18 prévoit certaines règles

aux fins de déterminer si un contribuable est un actionnaire désigné d'une société à un moment quelconque.

Modifications proposées: Une modification terminologique est apportée à l'article 21.18 afin de remplacer, dans le texte anglais, les mots « faculty to elect » par les mots « power to appoint ».

RÉFÉRENCES

* Réf.: 21.18 (e) L.I. (texte anglais) / Modification terminologique.

* Réf. d.a.: Date de la sanction de la présente loi.

26. L'article 21.20.2 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « faculty to elect » par les mots « power to appoint », dans le texte anglais des dispositions suivantes :

— le sous-paragraphe 1^o du sous-paragraphe *i* du paragraphe *f*;

— le sous-paragraphe *ii* du paragraphe *f*.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 21.20.2 de la loi est modifié, dans le texte anglais, par le remplacement des mots « faculty to elect » par les mots « power to appoint ».

Situation actuelle: L'article 21.20.2 prévoit certaines règles pour l'application des articles 21.20 à 21.24 concernant les sociétés associées.

Modifications proposées: Une modification terminologique est apportée à l'article 21.20.2 afin de remplacer, dans le texte anglais, les mots « faculty to elect » par les mots « power to appoint ».

RÉFÉRENCES

* Réf.: 21.20.2 (f)(i)(1^o) et (ii) L.I. (texte anglais) / Modifications terminologiques.

* Réf. d.a.: Date de la sanction de la présente loi.

27. 1. L'article 21.22 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**21.22.** Lorsque, en l'absence du présent article, deux sociétés seraient associées entre elles dans une année d'imposition en raison de leur contrôle par le même fiduciaire, le même liquidateur de succession ou le même exécuteur testamentaire et qu'il est établi, à la satisfaction du ministre, que ce contrôle n'a pas été acquis par suite de la création d'une ou de plusieurs fiducies ou de l'ouverture d'une ou de plusieurs successions par le même particulier ou par des particuliers ayant un lien de dépendance entre eux et que la fiducie ou la succession, en vertu de laquelle le fiduciaire, le liquidateur de succession ou l'exécuteur testamentaire a acquis le contrôle de chaque société, n'a débuté qu'au décès du particulier qui a créé la fiducie ou dont la succession s'est ouverte, ces sociétés sont réputées, pour l'application de la présente partie, ne pas être associées entre elles dans cette année. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 14 juin 2001.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 21.22 de la loi est modifié afin d'ajouter une référence à la notion d'« exécuteur testamentaire ».

Situation actuelle: L'article 21.22 établit une règle par laquelle deux sociétés, qui seraient autrement associées du seul fait de leur contrôle par le même fiduciaire ou le même liquidateur de succession, sont réputées, à certaines conditions, ne pas l'être.

Modifications proposées: Dans un contexte d'harmonisation des lois fiscales québécoises aux lois fiscales fédérales et afin de mieux reconnaître, au sein de la fiscalité québécoise, que le droit civil et la common law constituent deux sources de droit susceptibles d'application, les modifications à la législation fédérale découlant du processus de révision relatif au bijuridisme sont intégrées dans la législation fiscale québécoise.

Ainsi, l'article 21.22 est modifié afin d'ajouter une référence à la notion d'« exécuteur testamentaire » pour refléter la common law, l'exécuteur testamentaire exerçant des fonctions légèrement différentes de celles du liquidateur de succession.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 21.22 L.I. / 256(4) L.I.R. / 231 C-22 / B.I. 2002-8, p. 79, 5^o par.

* Réf. d.a. : Date de la sanction du C-22 / B.I. 2002-8, p. 79, dernier par.

28. 1. L'article 41.0.1 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans le texte français, de ce qui précède la formule prévue au premier alinéa par ce qui suit :

«**41.0.1.** Pour l'application de l'article 41, un montant raisonnable qui représente la valeur du droit d'usage d'une automobile pour l'ensemble des jours, appelé « le nombre total de jours de disponibilité » dans le présent article, dans une année, durant lesquels un employeur ou une personne à laquelle il est lié, appelés « l'employeur » dans le présent article, met l'automobile à la disposition d'un particulier ou d'une personne liée à ce dernier, est réputé égal au montant déterminé selon la formule suivante : » ;

2^o par le remplacement de la partie du deuxième alinéa qui précède le paragraphe c par ce qui suit :

« Dans la formule prévue au premier alinéa :

a) la lettre A représente, selon le cas :

i. le moindre du nombre total de kilomètres parcourus par l'automobile durant le nombre total de jours de disponibilité, autrement qu'en relation avec la charge ou l'emploi du particulier ou que dans le cours de ceux-ci, et du produit déterminé pour l'année en vertu du paragraphe b, si les conditions suivantes sont remplies :

1^o l'employeur exige du particulier qu'il utilise l'automobile en relation avec sa charge ou son emploi ou dans le cours de ceux-ci ;

2^o la distance parcourue par l'automobile durant le nombre total de jours de disponibilité est parcourue principalement en relation avec la charge ou l'emploi ou dans le cours de ceux-ci ;

ii. dans les autres cas, le produit déterminé pour l'année en vertu du paragraphe b ;

b) la lettre B représente le produit obtenu en multipliant 1 667 par le quotient obtenu en divisant par 30 le nombre total de jours de disponibilité et, si ce quotient n'est pas un nombre entier et excède 1, il doit être arrondi au nombre entier le plus près et, s'il est équidistant de deux nombres entiers consécutifs, il doit être arrondi au nombre entier inférieur ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2003.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 41.0.1 de la loi est modifié afin de permettre à un plus grand nombre de contribuables de réduire le montant qui est à inclure dans le calcul de leur revenu provenant d'une charge ou d'un emploi, lorsque leur employeur met à leur disposition une automobile dont ils peuvent se servir à des fins personnelles.

Situation actuelle: La législation fiscale prévoit des règles qui font en sorte que l'avantage économique conféré à un employé à qui l'employeur fournit une automobile est inclus dans le calcul de son revenu provenant d'une charge ou d'un emploi. De façon générale, cet avantage est égal à 2 % par mois du coût initial du véhicule (ou les deux tiers du paiement de location-bail). Ce montant peut cependant être réduit dans la mesure où l'usage personnel est inférieur à 12 000 kilomètres par année, mais seulement si l'automobile est utilisée en totalité ou en presque totalité (généralement 90 %) dans le cadre d'une charge ou d'un emploi. Cependant, le montant de l'avantage peut être excessif dans certains cas. Ainsi, même lorsque l'employeur limite l'usage du véhicule qu'il fournit aux déplacements entre le domicile et le lieu de travail, il peut arriver que le montant représentant la valeur du droit d'usage d'une automobile ne soit pas réduit, compte tenu que ces déplacements dépassent le plafond annuel de 12 000 kilomètres ou représentent plus de 10 % du nombre de kilomètres parcourus.

Modifications proposées: L'article 41.0.1 est modifié afin de permettre la réduction, dans un plus grand nombre de cas, du montant représentant la valeur de l'avantage relatif au droit d'usage, c'est-à-dire lorsque, à la fois :

- l'usage personnel sera inférieur à 20 004 kilomètres ;
- l'automobile sera utilisée principalement (c'est-à-dire à plus de 50 %) dans le cadre d'une charge ou d'un emploi.

Par exemple, si un véhicule qui est mis à la disposition d'un employé pendant toute l'année est utilisé pour effectuer 25 000 kilomètres par année dans le cadre d'un emploi et 15 000 kilomètres par année pour les déplacements entre le domicile et le lieu de travail et à d'autres fins personnelles, le montant qui représente la valeur du droit d'usage d'une automobile est égal à près de 75 % (15 000 divisé par 20 004) du montant qu'il aurait autrement dû inclure dans le calcul de son revenu au titre du droit d'usage de cette automobile.

À cette fin, les paragraphes *a* et *b* du deuxième alinéa sont modifiés. Le paragraphe *a* du deuxième alinéa détermine le numérateur qui sert à calculer la réduction du montant de l'avantage relatif au droit d'usage.

Dans le cas où l'employeur exige de l'employé qu'il utilise l'automobile en relation avec sa charge ou son emploi ou dans le cours de ceux-ci et où l'automobile est utilisé principalement à des fins d'affaires (conditions prévues au sous-paragraphes *i* du paragraphe *a*), la lettre A (le numérateur) est égal au moindre des montants suivants :

- le nombre de kilomètres parcourus à des fins personnelles ;
- le montant calculé en vertu du paragraphe *b*, c'est-à-dire le montant obtenu en multipliant 1 667 par le nombre de jours où l'automobile a été mise à la disposition de l'employé divisé par 30 (calcul mensuel).

Dans les autres cas (sous-paragraphes *ii* du paragraphe *a*), la lettre A (le numérateur) est égale à la lettre B (le dénominateur).

Ainsi, par l'effet de ces modifications, il n'y aura pas de réduction de l'avantage relatif au droit d'usage, parce que le numérateur sera égal au dénominateur, lorsque :

- soit l'une des conditions prévues aux sous-paragraphes 1^o et 2^o du sous-paragraphes *i* du paragraphe *a* ne sera pas remplie, notamment lorsque l'automobile ne sera pas utilisée principalement à des fins d'affaires ;
- soit le nombre de kilomètres parcourus à des fins personnelles excédera 1 667 kilomètres par mois de disponibilité (20 004 sur une base annuelle).

Par ailleurs, certaines modifications à caractère terminologique sont apportées à l'article 41.0.1.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 41.0.1, 1^o al. avant la formule et 2^o al. avant (c) L.I. / 6(2) éléments A et B L.I.R. / 69(1) C-28 / D.B. 2003-03-11, Rens. add., Section 1, p. 109, M.H. # 6 / D.B. 2003-06-12, Rens. add., p. 156, 5^o par.

* Réf. d.a. : 69(2) C-28 / D.B. 2003-03-11, Rens. add., Section 1, p. 109, 1^o par. / D.B. 2003-06-12, Rens. add., p. 156, 5^o par.

29. L'article 87 de cette loi est modifié :

1^o par l'insertion, après le paragraphe *w*, du suivant :

« *w.1*) lorsque l'année se termine après le 31 décembre 2006, tout montant, autre qu'un montant inclus par ailleurs dans le calcul de son revenu pour l'année ou une année d'imposition antérieure, qu'il reçoit dans l'année, y compris sous forme de déduction de l'impôt, à titre de remboursement, de contribution ou d'allocation, à l'égard d'un montant à recevoir à un moment quelconque, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, par l'État ou Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province, autre que le Québec, relativement soit à l'acquisition, à la mise en valeur ou à la propriété d'un bien minier canadien, soit à la production au Canada provenant d'une ressource minérale, d'un gisement naturel de pétrole ou de gaz naturel ou d'un puits de pétrole ou de gaz, sauf que, lorsque l'année comprend le 31 décembre 2006 :

i. d'une part, le présent paragraphe doit se lire en y insérant, dans la partie qui précède le présent sous-paragraphes et avant « tout montant, autre qu'un montant », « la proportion, représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année qui suivent cette date et le nombre de jours de l'année, de » ;

ii. d'autre part, il ne faut pas tenir compte du présent paragraphe pour l'application des règlements édictés en vertu du paragraphe z.4 ou de l'un des articles 145 et 360 ; » ;

2° par le remplacement du paragraphe z.4 par le suivant :

«z.4) lorsque l'année commence avant le 1^{er} janvier 2007, 25 % de sa perte relative à des ressources pour l'année, déterminée par règlement, sauf que, lorsque l'année comprend cette date, ce pourcentage doit être remplacé par celui obtenu en multipliant 25 % par le rapport entre le nombre de jours de l'année qui précèdent cette date et le nombre de jours de l'année ; ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 87 de la loi est modifié dans le cadre de l'élimination à compter du 1^{er} janvier 2007 du traitement particulier applicable au secteur des ressources naturelles à l'égard des redevances gouvernementales et des impôts miniers. Les modifications apportées à cet article sont corrélatives au fait que l'obligation prévue à l'article 89 d'inclure ces montants dans le calcul du revenu ne s'appliquera plus à compter de 2007 et que la déduction de 25 % prévue à l'article 145 à l'égard des bénéfices de ressources d'un contribuable cessera d'être accordée au même moment.

Situation actuelle: Selon le paragraphe w de l'article 87, certains paiements incitatifs, remboursements, contributions, allocations et montants d'aide qu'un contribuable reçoit dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise ou d'un bien doivent être inclus dans le calcul du revenu dans la mesure où ils n'y ont pas été inclus par ailleurs et n'ont pas servi à réduire le coût d'un bien ou le montant d'un débours ou d'une dépense.

Ce paragraphe porte notamment sur les paiements incitatifs ou les montants d'aide que l'on peut recevoir, ou sur les remboursements reçus, notamment à l'égard de redevances à l'État ou à Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province autre que le Québec ou d'impôts miniers.

Le paragraphe w de l'article 87 fait en sorte que ces montants doivent être ajoutés au revenu, et ce, indépendamment du fait que le débours ou la dépense qui s'y rapporte ait été déductible ou non aux fins fiscales. Il en résulte donc que l'application de cette disposition pourrait donner lieu à la double imposition d'un tel remboursement dans le cas où la redevance ou l'impôt minier n'est pas déductible en raison de l'article 144.

Toutefois, l'article 87.4 permet d'éviter ce risque de double imposition. En effet, cet article permet au contribuable de choisir de réduire le débours ou la dépense en question jusqu'à concurrence du montant du remboursement, compensant ainsi un montant par l'autre.

Dans le contexte des modifications proposées par le présent projet de loi, une fois éliminée l'interdiction de déduction prévue par l'article 144, le contribuable pourra soit déduire le montant brut de la redevance ou de l'impôt minier et inclure tout remboursement dans son revenu en application du paragraphe w de l'article 87, soit choisir de réduire la déduction initiale jusqu'à concurrence du montant du remboursement en application de l'article 87.4. Dans un cas comme dans l'autre, la déduction nette que le contribuable pourra demander aux fins fiscales se limitera au montant payé, diminué du montant de tout remboursement.

À titre d'exemple, dans le cas où le contribuable doit payer une redevance de 100 \$, qu'il a droit à un remboursement de 20 \$ sur celle-ci et qu'il a un revenu de 500 \$ avant cette dépense et ce remboursement, on a les résultats suivants :

— selon l'article 144, la dépense de 100 \$ n'est pas déductible ;

— en l'absence d'un choix en vertu de l'article 87.4, le remboursement de 20 \$ doit être inclus dans son revenu en vertu du paragraphe w de l'article 87, ce qui donne un revenu de 520 \$ (500 \$ + 20 \$) pour le contribuable, alors que l'équivalent de la redevance remboursée (20 \$) n'est pas déductible ;

— un choix fait en vertu de l'article 87.4 pour ce montant de 20 \$ fait en sorte que la dépense de 100 \$ est réputée égale à 80 \$ seulement et le paragraphe w de l'article 87 ne s'applique pas alors au 20 \$ en raison de son sous-paragraphe iii, de sorte que le revenu est alors égal à 500 \$, ce qui corrige la situation ;

— selon le nouveau régime, la dépense de 100 \$ sera déductible et le remboursement de 20 \$ devra être inclus dans le calcul du revenu, pour un revenu de 420 \$ (500 \$ moins 100 \$ plus 20 \$) pour le contribuable ; si un choix était fait en vertu de l'article 87.4 à l'égard du 20 \$, la dépense de 100 \$ serait réputée égale à 80 \$ (100 \$ moins 20 \$) de sorte que le contribuable aurait le même revenu de 420 \$ (500 \$ moins 80 \$).

Par ailleurs, le paragraphe w de l'article 87 ne s'applique pas au remboursement relatif à une redevance, notamment, visée à l'article 89, puisque celle-ci ne constitue pas un débours ou une dépense du contribuable.

Étant donné que le montant à inclure dans le calcul du revenu en vertu de l'article 89 n'est pas réduit du montant d'un tel remboursement, le fait que le paragraphe w de l'article 87 ne s'applique alors pas à ce remboursement a le même effet que l'article 87.4, qui est d'empêcher la double imposition des remboursements.

Toutefois, une fois éliminée l'obligation en vertu de l'article 89 d'inclure la redevance dans le calcul du revenu, comme le propose le présent projet de loi, le montant de tout

remboursement relatif à cette redevance n'aurait pas à être inclus dans le calcul du revenu, alors qu'il le devrait.

À titre d'exemple, dans le cas où une redevance visée à l'article 89 (ne constituant donc pas un débours ou une dépense du contribuable) est de 100 \$, que le contribuable a droit à un remboursement de 20 \$ sur celle-ci et qu'il a un revenu de 400 \$ avant cette redevance et ce remboursement, on a les résultats suivants :

— selon l'article 89, la redevance de 100 \$ doit être incluse dans le revenu du contribuable ;

— le remboursement de 20 \$ n'a pas à être inclus dans son revenu en vertu du paragraphe *w* de l'article 87 car il n'est pas reçu à l'égard d'un débours ou d'une dépense du contribuable, ce qui donne un revenu de 500 \$ (400 \$ plus 100 \$) pour un résultat comparable à celui obtenu dans l'exemple précédent ;

— selon le nouveau régime, la redevance de 100 \$ n'aura plus à être incluse dans le revenu du contribuable en vertu de l'article 89 et le remboursement de 20 \$ n'aura toujours pas à être inclus dans son revenu en vertu du paragraphe *w* de l'article 87, ce qui donnerait un revenu de 400 \$ alors qu'il devrait être de 420 \$ pour être comparable au résultat obtenu dans l'exemple précédent ; par conséquent, pour être comparable à l'exemple précédent, la loi devrait être également modifiée pour prévoir l'inclusion de ce remboursement de 20 \$ dans le calcul du revenu du contribuable.

D'autre part, dans un autre ordre d'idées, le paragraphe *z.4* de l'article 87 a été ajouté à la loi par le chapitre 16 des lois de 1998 dans le but d'assurer un traitement symétrique des bénéfices et des pertes découlant d'activités reliées aux ressources naturelles, compte tenu qu'un contribuable avait droit depuis plusieurs années, en vertu de l'article 145, à une déduction de 25 % à l'égard de ses bénéfices de ressources.

Or, dans le cadre de l'élimination à compter du 1^{er} janvier 2007 du traitement particulier applicable au secteur des ressources naturelles à l'égard des redevances gouvernementales et des impôts miniers, il est prévu par ailleurs dans le présent projet de loi que cette déduction de 25 % cessera d'être accordée à compter de cette date.

Modifications proposées : Afin de corriger le problème mentionné précédemment, il est donc proposé que le montant du remboursement reçu par un contribuable relativement à une redevance recevable par l'État ou Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province, autre que le Québec, soit inclus dans le calcul de son revenu. Le nouveau paragraphe *w.1* de l'article 87 prévoit cette nouvelle règle.

D'autre part, puisque la déduction de 25 % à l'égard des bénéfices de ressources d'un contribuable prévue à l'article 145 cessera d'être accordée à compter du 1^{er} janvier 2007, le

paragraphe *z.4* de l'article 87 cessera également d'avoir effet à compter de cette date.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 87(w.1) L.I. / 12(1)(x.2) L.I.R. / 1(3) et (9)(en partie) C-48 / D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 199, dernier par. et p. 200, dernier par.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

* Réf. : 87(z.4) L.I. / 12(1)(z.5) L.I.R. / 1(4), (10)(en partie) et (11) C-48 / D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 199, dernier par.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

30. 1. L'article 89 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement de ce qui précède le sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* du premier alinéa par ce qui suit :

« **89.** Un contribuable doit inclure, dans le calcul de son revenu provenant d'une entreprise ou de biens pour une année d'imposition qui commence avant le 1^{er} janvier 2007, un montant qui devient à recevoir dans l'année par une personne visée à l'article 90 et que l'on peut raisonnablement considérer comme une redevance, un impôt, une taxe, un loyer ou une prime, ou comme se rapportant à la réception tardive ou à la non-réception d'un tel montant, relativement :

a) soit à l'acquisition, à la mise en valeur ou à la propriété d'un bien minier canadien du contribuable ;

b) soit à la production au Canada : » ;

2^o par le remplacement du sous-paragraphe *iv* du paragraphe *b* du premier alinéa par le suivant :

« *iv.* de pétrole ou d'autres hydrocarbures connexes provenant d'un gisement de sable bitumineux ou de schiste bitumineux, jusqu'à un stade qui ne dépasse pas celui du pétrole brut ou son équivalent. » ;

3^o par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Pour l'application du paragraphe *b* du premier alinéa, le gisement naturel de pétrole ou de gaz naturel, le puits de pétrole ou de gaz, la ressource minérale et le gisement de sable bitumineux ou de schiste bitumineux visés à ce paragraphe doivent être des biens situés au Canada à l'égard desquels le contribuable a un intérêt. » ;

4^o par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

Année d'imposition comprenant le 1^{er} janvier 2007.

« Lorsque l'année d'imposition visée au premier alinéa comprend le 1^{er} janvier 2007, ce premier alinéa, sauf pour l'application des règlements édictés en vertu du paragraphe z.4 de l'article 87 ou de l'un des articles 145 et 360, s'applique uniquement à l'égard de la proportion, représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année qui précèdent cette date et le nombre de jours de l'année, de chaque montant visé à ce premier alinéa. ».

2. Les sous-paragraphes 1^o à 3^o du paragraphe 1 s'appliquent à l'égard d'un montant qui devient à recevoir après le 20 décembre 2002.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 89 de la loi est modifié dans le cadre de l'élimination à compter du 1^{er} janvier 2007 du traitement particulier applicable au secteur des ressources naturelles à l'égard des redevances gouvernementales et des impôts miniers. La modification apportée à cet article fait en sorte que l'obligation qu'il prévoit d'inclure ces montants dans le calcul du revenu ne s'appliquera plus à compter du 1^{er} janvier 2007. D'autre part, diverses modifications de forme ou d'ordre technique sont également apportées à cet article.

Situation actuelle: Le régime fiscal prévoit un traitement particulier pour les redevances, impôts, taxes, loyers ou primes à recevoir notamment par l'État ou Sa Majesté du chef du Canada ou d'une autre province, ou payables à une telle personne. Ainsi, ces montants doivent être inclus dans le calcul du revenu d'un contribuable, ou ne peuvent y être déduits; toutefois, pour pallier ces restrictions, le contribuable peut alors bénéficier de la déduction de 25 % à l'égard des bénéfices de ressources prévue à l'article 145.

À cet égard, les articles 89 à 91 obligent un contribuable à inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition les montants qui deviennent à recevoir dans l'année notamment par l'État ou Sa Majesté du chef du Canada ou d'une autre province à titre de redevance, d'impôt, de taxe, de loyer ou de prime relativement à l'acquisition, à la mise en valeur ou à la propriété d'un bien minier canadien ou à la production au Canada provenant de ressources naturelles situées au Canada. En d'autres termes, ces articles s'appliquent dans le cas où une telle personne a un droit dans la production provenant de ces ressources ou un droit de propriété sur celles-ci.

De plus, pour l'application de cette règle, le montant doit être à recevoir en vertu d'une obligation découlant d'une loi ou d'une obligation contractuelle qui remplace une obligation découlant d'une loi.

Par ailleurs, il a été annoncé que la déduction de 25 % à l'égard des bénéfices de ressources prévue à l'article 145

serait remplacée à compter de 2007 par la déductibilité des redevances et impôts sur l'exploitation minière réellement payés.

Modifications proposées: L'article 89 est tout d'abord modifié de façon à éliminer l'exigence selon laquelle l'obligation en vertu de laquelle le montant devient à recevoir doit être imposée par une loi ou par une obligation contractuelle qui remplace une obligation imposée par une loi. Cette modification a pour effet d'éliminer les éventuels problèmes liés à l'interprétation du passage « une obligation contractuelle qui remplace une obligation découlant d'une loi ».

Par ailleurs, la mention de « pétrole ou d'autres hydrocarbures connexes provenant de minerai de sables asphaltiques provenant d'une ressource minérale » est remplacée par la mention plus directe de « pétrole ou d'autres hydrocarbures connexes provenant d'un gisement de sable bitumineux ou de schiste bitumineux », étant donné que l'article 1 définit l'expression « minerai de sables asphaltiques » comme signifiant un minerai extrait, autrement que par un puits, d'une ressource minérale qui est un gisement de sable bitumineux ou de schiste bitumineux.

Des modifications corrélatives à ces modifications ont donc dû être apportées au deuxième alinéa de cet article 89. De plus, diverses autres modifications de forme sont également apportées à cet article.

Enfin, et il s'agit là de la principale modification apportée, cet article est modifié dans le cadre de l'annonce mentionnée précédemment à l'égard des redevances gouvernementales et des impôts miniers de manière à ne plus avoir d'effet à compter du 1^{er} janvier 2007. Plus particulièrement, l'obligation qu'il prévoit d'inclure ces montants dans le calcul du revenu ne s'appliquera plus pour les années d'imposition commençant après le 31 décembre 2006, et ne s'appliquera à l'égard d'un montant à recevoir dans une année d'imposition 2007 qui débute avant le 1^{er} janvier 2007 que proportionnellement au nombre de jours de l'année qui précèdent cette date.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 89, 1^o al. avant (b)(i) et (b)(iv) et 2^o al. L.I. / 12(1)(o) L.I.R. / 1(1), (2) et (8) C-48 / D.B. 2003-03-11, Rens. add., Section 1, p. 113, dernier par. et p. 114, 1^o par. / D.B. 2003-06-12, Rens. add., p. 156, 5^o et 6^o par. / D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 199, dernier par. / Modifications de forme.

* Réf. d.a.: 1(5) C-48 / D.B. 2003-03-11, Rens. add., Section 1, p. 113, dernier par. et p. 114, 1^o par. / D.B. 2003-06-12, Rens. add., p. 156, 5^o et 6^o par.

* Réf. : 89, 3° al. L.I. / 12(1)(o) L.I.R. / 1(6)(en partie) et (7) C-48 / D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 199, dernier par.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

31. 1. L'article 91 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **91.** L'article 89 ne s'applique pas à un montant visé au paragraphe 1 de l'article 144, à un impôt ou à une taxe pour la partie que l'on peut raisonnablement considérer comme un impôt ou une taxe municipale ou scolaire, ni à un montant prescrit. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un montant qui devient à recevoir après le 20 décembre 2002.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 91 de la loi est modifié pour y supprimer un passage non nécessaire et pour y apporter des modifications d'ordre terminologique.

Situation actuelle: Le régime fiscal prévoit un traitement particulier pour les redevances, impôts, taxes, loyers ou primes à recevoir par, notamment, l'État ou Sa Majesté du chef du Canada ou d'une autre province, ou payables à une telle personne. Ainsi, ces montants doivent être inclus dans le calcul du revenu d'un contribuable, ou ne peuvent y être déduits; toutefois, pour pallier ces restrictions, le contribuable peut alors bénéficier de la déduction de 25 % à l'égard des bénéfices de ressources prévue à l'article 145.

À cet égard, les articles 89 à 91 obligent un contribuable à inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition les montants qui deviennent à recevoir dans l'année par, notamment, l'État ou Sa Majesté du chef du Canada ou d'une autre province à titre de redevance, d'impôt, de taxe, de loyer ou de prime relativement à l'acquisition, à la mise en valeur ou à la propriété d'un bien minier canadien ou à la production au Canada provenant de ressources naturelles situées au Canada.

Plus particulièrement, l'article 91 énumère les montants qui ne sont pas sujets à cette règle, notamment un montant visé dans le paragraphe 1 de l'article 144 et payé ou à payer par le contribuable.

Modifications proposées: L'article 91 est modifié pour y supprimer le passage «et payé ou à payer par le contribuable» qui n'est pas nécessaire et pour y apporter des modifications d'ordre terminologique.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 91 L.I. / 12(1)(o) avant (i) et (ii) avant (A) L.I.R. / 1(1) C-48 / D.B. 2003-03-11, Rens. add., Section 1, p. 113, dernier par. et p. 114, 1° par. / D.B. 2003-06-12, Rens. add., p. 156, 5° et 6° par. / Modifications d'ordre terminologique.

* Réf. d.a. : 1(5) C-48 / D.B. 2003-03-11, Rens. add., Section 1, p. 114, 1° par. / D.B. 2003-06-12, Rens. add., p. 156, 5° et 6° par.

32. 1. L'article 93 de cette loi est modifié, dans le paragraphe *f* du premier alinéa :

1° par le remplacement, dans le texte français, de ce qui précède le sous-paragraphe *i* par ce qui suit :

«*f*) «produit de l'aliénation» d'un bien comprend les montants suivants : »;

2° par le remplacement du sous-paragraphe *vii* par le suivant :

«*vii.* le montant de la réduction de la dette d'un contribuable envers un créancier hypothécaire par suite de la vente du bien hypothéqué en vertu d'une clause de l'acte d'hypothèque, et tout montant reçu par le contribuable à même le produit d'une telle vente ; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 14 juin 2001.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: La modification apportée à l'article 93 de la loi vise principalement à remplacer, d'une part, l'expression «créancier bénéficiant d'une sûreté réelle sur un bien» par «créancier hypothécaire» et, d'autre part, le terme «sûreté» par «hypothèque».

Situation actuelle: Le paragraphe *f* du premier alinéa de l'article 93 prévoit la définition de l'expression «produit de l'aliénation» pour l'application des règles sur la récupération d'amortissement.

Modifications proposées: La modification apportée au sous-paragraphe *vii* du paragraphe *f* du premier alinéa de l'article 93 consiste à uniformiser la terminologie relative au domaine des sûretés. Puisque l'hypothèque constitue désormais le seul véritable régime de sûreté réelle, il y a lieu d'effectuer les changements nécessaires et ainsi remplacer l'expression «créancier bénéficiant d'une sûreté réelle sur un bien» et le terme «sûreté» par, respectivement, l'expression «créancier hypothécaire» et le terme «hypothèque».

RÉFÉRENCES

* Réf. : 93(f) avant (i) L.I. / Modification technique.

* Réf. d.a. : Date de la sanction du C-22.

* Réf. : 93(f)(vii) L.I. / 13(21) «proceeds of disposition» (g) L.I.R. / 196(2) C-22 / B.I. 2002-8, p. 79, 5^o par.

* Réf. d.a. : Date de la sanction du C-22 / B.I. 2002-8, p. 79, dernier par.

33. 1. L'article 93.3.1 de cette loi, modifié par l'article 18 du chapitre 8 des lois de 2004 et par l'article 53 du chapitre 21 des lois de 2004, est de nouveau modifié, dans le texte anglais :

1^o par l'insertion, dans le paragraphe *c* du premier alinéa, après les mots « derived from a », de « hypothec, » ;

2^o par l'insertion, dans le sous-paragraphe 1^o du sous-paragraphe iii du paragraphe *b* du deuxième alinéa, après les mots « derived from a », de « hypothec, ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 14 juin 2001.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le texte anglais de l'article 93.3.1 de la loi est modifié afin d'y ajouter le mot « hypothec ».

Situation actuelle: L'article 93.3.1 s'applique lors de l'aliénation par une personne ou une société de personnes d'un bien amortissable dont le coût fiscal est supérieur au montant qui correspondrait autrement au produit de l'aliénation de ce bien. Il s'agit généralement du cas où la juste valeur marchande du bien est inférieure à sa partie non amortie du coût en capital, de sorte que l'aliénation créerait autrement une perte terminale.

Cet article a alors pour effet de différer la réalisation de cette perte terminale dans certaines circonstances.

Modifications proposées: Les modifications apportées à l'article 93.3.1 de la loi découlent du processus de révision relatif au bijuridisme initié par le gouvernement fédéral.

Dans la version anglaise de cet article, le terme « mortgage » est utilisé pour désigner la notion de common law mais aussi pour rendre le concept de droit civil d'« hypothèque ». Or, bien que similaires, ces concepts sont différents. Ainsi, il est nécessaire de modifier le texte anglais du paragraphe *c* du premier alinéa et du sous-paragraphe 1^o du sous-paragraphe iii du paragraphe *b* du deuxième alinéa de

cet article, afin d'y ajouter le mot « hypothec » pour refléter adéquatement le droit civil d'expression anglaise.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 93.3.1, 1^o al. (c) L.I. (texte anglais) / 13(21.2)(c) L.I.R. / 196(3) C-22 / B.I. 2002-8, p. 79, 5^o par.

* Réf. d.a. : Date de la sanction du C-22 / B.I. 2002-8, p. 79, dernier par.

* Réf. : 93.3.1, 2^o al. (b)(iii)(1^o) L.I. (texte anglais) / 13(21.2)(e)(iii)(A) L.I.R. / 196(4) C-22 / B.I. 2002-8, p. 79, 5^o par.

* Réf. d.a. : Date de la sanction du C-22 / B.I. 2002-8, p. 79, dernier par.

34. 1. L'article 101.5 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a*, des mots « ou liquidateur de succession » par « , le même liquidateur de succession ou le même exécuteur testamentaire » ;

2^o par le remplacement, dans les paragraphes *a* et *b*, des mots « ou le liquidateur de succession » par « , le liquidateur de succession ou l'exécuteur testamentaire ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 14 juin 2001.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 101.5 de la loi est modifié afin d'ajouter une référence à la notion d'« exécuteur testamentaire ».

Situation actuelle: L'article 101.5 de la loi introduit, pour l'application du paragraphe *d.1* de l'article 99, une règle par laquelle deux sociétés sont réputées, en certaines circonstances, ne pas être liées entre elles lorsqu'elles le sont du seul fait de leur contrôle par le même fiduciaire ou le même liquidateur de succession.

Modifications proposées: Dans un contexte d'harmonisation des lois fiscales québécoises aux lois fiscales fédérales et afin de mieux reconnaître, au sein de la fiscalité québécoise, que le droit civil et la common law constituent deux sources de droit susceptibles d'application, les modifications apportées à la législation fédérale et découlant du processus de révision relatif au bijuridisme sont intégrées dans la législation québécoise.

Ainsi, l'article 101.5 est modifié afin d'ajouter une référence à la notion d'« exécuteur testamentaire » pour refléter

la common law, l'exécuteur testamentaire exerçant des fonctions légèrement différentes de celles du liquidateur de succession.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 101.5 L.I. / 13(7.3) L.I.R. / 196(1) C-22 / B.I. 2002-8, p. 79, 5^o par.

* Réf. d.a. : Date de la sanction du C-22 / B.I. 2002-8, p. 79, dernier par.

35. L'article 101.8 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, partout où il se trouve dans la partie du paragraphe *c* du premier alinéa qui précède la formule et dans le paragraphe *b* du deuxième alinéa, du mot « intangible » par le mot « incorporel » ;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe *c* du deuxième alinéa, du mot « intangibles » par le mot « incorporels ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 101.8 de la loi est modifié par le remplacement du mot « intangible » par le mot « incorporel ».

Situation actuelle: L'article 101.8 prévoit des règles selon lesquelles certains paiements effectués par un contribuable, et certains coûts qu'il engage, peuvent être considérés comme le coût en capital d'un bien amortissable pour l'application de la loi.

Lorsqu'un contribuable acquiert un bien intangible du fait qu'il a effectué un paiement (au sens du paragraphe *a* de cet article 101.8) ou engagé un coût visé par le paragraphe *b* de l'article 101.8, le paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 101.8 prévoit que le bien intangible est réputé faire partie du bien amortissable acquis par ailleurs.

Modifications proposées: Une modification de nature terminologique est apportée à l'article 101.8 de la loi afin de remplacer le mot « intangible », qui est un anglicisme, par le mot « incorporel ».

RÉFÉRENCES

* Réf. : 101.8, 1^o al. (c) avant la formule et 2^o al. (c) L.I. / Modifications terminologiques.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

36. L'intitulé de la section III du chapitre II du titre III du livre III de la partie I de cette loi est modifié par le remplacement du mot « INTANGIBLES » par le mot « INCORPORELS ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'intitulé de la section III du chapitre II du titre III du livre III de la partie I de la loi est modifié par le remplacement du mot « INTANGIBLES » par le mot « INCORPORELS ».

Situation actuelle: Actuellement, la section III du chapitre II du titre III du livre III de la partie I prévoit les règles concernant l'aliénation de biens intangibles.

Modifications proposées: L'intitulé de la section III du chapitre II du titre III du livre III de la partie I est modifié par le remplacement du mot « INTANGIBLES », qui est un anglicisme, par le mot « INCORPORELS ».

RÉFÉRENCES

* Réf. : Intitulé de la section III du chapitre II du titre III du livre III de la partie I L.I. / Modification terminologique.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

37. L'article 105.2.1 de cette loi, modifié par l'article 54 du chapitre 21 des lois de 2004, est de nouveau modifié par le remplacement du mot « intangible » par le mot « incorporelle », dans les dispositions suivantes :

— la partie du premier alinéa qui précède le paragraphe *a* ;

— le paragraphe *c* du deuxième alinéa.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 105.2.1 de la loi est modifié par le remplacement du mot « intangible » par le mot « incorporelle ».

Situation actuelle: L'article 105.2.1 permet au contribuable qui aliène une immobilisation intangible pour un produit de l'aliénation qui excède son coût, de faire un choix qui modifie le traitement fiscal du gain résultant de cette aliénation. Il peut survenir des circonstances où un contribuable préférerait que la totalité de ce gain soit traitée comme un gain en capital afin, par exemple, de pouvoir utiliser les pertes en capital dont il dispose et ainsi conserver le solde de son compte cumulatif des immobilisations intangibles. Le premier alinéa de l'article 105.2.1 prévoit les conditions

d'application des présomptions qui permettent d'arriver à ce résultat et qui sont énoncées au deuxième alinéa.

Modifications proposées: Une modification de nature terminologique est apportée à l'article 105.2.1 de la loi afin de remplacer le mot « intangible », qui est un anglicisme, par le mot « incorporelle ».

RÉFÉRENCES

* Réf. : 105.2.1, 1° al. avant (a) et 2° al. (c) L.I. / Modifications terminologiques.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

38. L'article 105.3 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans les sous-paragraphes i à iii du paragraphe *a* du deuxième alinéa, du mot « intangible » par le mot « incorporelle » ;

2° par le remplacement, dans le sous-paragraphe i des paragraphes *a* à *c* du troisième alinéa, du mot « intangibles » par le mot « incorporelles ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 105.3 de la loi est modifié par le remplacement du mot « intangible » par le mot « incorporelle ».

Situation actuelle: L'article 105.3 établit une présomption qui fait en sorte que le montant qu'un contribuable doit inclure dans le calcul de son revenu d'entreprise pour une année d'imposition et qui provient de la vente, dans l'année, d'immobilisations intangibles soit considéré comme un gain en capital imposable provenant de l'aliénation de biens agricoles admissibles à l'égard duquel le contribuable peut demander l'exemption de gains en capital de 500 000 \$ prévue à l'article 726.7.

Modifications proposées: Une modification de nature terminologique est apportée à l'article 105.3 afin de remplacer le mot « intangible », qui est un anglicisme, par le mot « incorporelle ».

RÉFÉRENCES

* Réf. : 105.3, 2° al. (a)(i) à (iii), 3° al. (a)(i), (b)(i) et (c)(i) L.I. / Modifications terminologiques.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

39. L'article 105.4 de cette loi, édicté par l'article 55 du chapitre 21 des lois de 2004, est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe *a* du deuxième alinéa, du mot « intangible » par le mot « incorporelle » ;

2° par le remplacement, dans le paragraphe *a* du troisième alinéa, du mot « intangibles » par le mot « incorporelles ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 105.4 de la loi est modifié par le remplacement du mot « intangible » par le mot « incorporelle ».

Situation actuelle: L'article 105.4 prévoit qu'un montant inclus dans le calcul du revenu d'entreprise d'un particulier lors de l'aliénation d'une immobilisation intangible qui est un bien de pêche admissible sera réputé un gain en capital imposable du particulier pour l'application de l'exemption de gains en capital relative au secteur des pêcheries.

Modifications proposées: Une modification de nature terminologique est apportée à l'article 105.4 afin de remplacer le mot « intangible », qui est un anglicisme, par le mot « incorporelle ».

RÉFÉRENCES

* Réf. : 105.4, 2° al. (a) et 3° al. (a) L.I. / Modifications terminologiques.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

40. 1. L'article 106 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du mot « intangibles » par le mot « incorporelles », dans les dispositions suivantes :

— le paragraphe 1 ;

— la partie du paragraphe 2 qui précède le sous-paragraphe *a* ;

2° par le remplacement, dans le sous-paragraphe *c* du paragraphe 2, des mots « tangibles » et « intangibles » par, respectivement, les mots « corporels » et « incorporels » ;

3° par le remplacement, dans le sous-paragraphe *f* du paragraphe 2, des mots « créance garantie par une hypothèque » par les mots « créance hypothécaire ».

2. Le sous-paragraphe 3° du paragraphe 1 a effet depuis le 14 juin 2001.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: La modification apportée à l'article 106 de la loi vise, d'une part, à remplacer les mots « tangibles » et « intangibles », qui sont des anglicismes, par, respectivement, « corporels » et « incorporels » et à remplacer les mots « créance garantie par une hypothèque » par les mots « créance hypothécaire ».

Situation actuelle: L'article 106 de la loi définit l'expression « montant d'immobilisations intangibles ».

Modifications proposées: Par souci d'uniformité terminologique, le sous-paragraphe *f* du paragraphe 2 de l'article 106 est modifié afin d'y remplacer les mots « créance garantie par une hypothèque » par les mots « créance hypothécaire ».

L'article 106 est également modifié de façon à remplacer les mots « tangibles » et « intangibles », qui sont des anglicismes, par, respectivement, « corporels » et « incorporels ».

RÉFÉRENCES

* Réf. : 106(1), (2) avant (a) et (2)(c) L.I. / Modification terminologique.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

* Réf. : 106(2)(f) L.I. / 14(5) « eligible capital expenditure » (f)(iii) L.I.R. / 197(1) C-22 / B.I. 2002-8, p. 79, 5° par.

* Réf. d.a. : Date de la sanction du C-22 / B.I. 2002-8, p. 79, dernier par.

41. L'article 106.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, partout où il se trouve dans la partie du premier alinéa qui précède le paragraphe *a*, du mot « intangible » par le mot « incorporelle » ;

2° par le remplacement du mot « intangibles » par le mot « incorporelles », dans les dispositions suivantes :

— la partie du premier alinéa qui précède le paragraphe *a* ;

— la partie du deuxième alinéa qui précède le paragraphe *a*.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 106.1 de la loi est modifié par le remplacement du mot « intangible » par le mot « incorporelle ».

Situation actuelle: Actuellement, l'article 106.1 contient des règles relatives aux transferts d'immobilisations intangibles entre des personnes ayant entre elles un lien de dépendance. Si le vendeur (ou une autre personne avec laquelle l'acquéreur a un lien de dépendance) s'est prévalu de l'exonération des gains en capital prévue au titre VI.5 du livre IV de la partie I de la loi à l'égard de l'aliénation, le montant d'immobilisations intangibles de l'acquéreur est alors réduit afin que ce dernier ne puisse déduire un montant qui est exonéré de l'impôt sur les gains en capital entre les mains d'une personne avec qui il a un lien de dépendance.

Modifications proposées: Une modification de nature terminologique est apportée à l'article 106.1 afin de remplacer le mot « intangible », qui est un anglicisme, par le mot « incorporelle ».

RÉFÉRENCES

* Réf. : 106.1, 1° al. avant (a) et 2° al. avant (a) L.I. / Modifications terminologiques.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

42. L'article 106.2 de cette loi est modifié par le remplacement du mot « intangibles » par le mot « incorporelles », partout où il se trouve dans la partie qui précède le paragraphe *a* et dans le sous-paragraphe *i* de ce paragraphe *a*.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 106.2 de la loi est modifié par le remplacement du mot « intangibles » par le mot « incorporelles ».

Situation actuelle: L'article 106.2 prévoit que l'aide gouvernementale visant une immobilisation intangible à l'égard d'une entreprise exploitée par le contribuable, ou le remboursement de cette aide, entraîne une diminution ou une augmentation, selon le cas, du montant d'immobilisations intangibles à l'égard de cette immobilisation. Cette règle s'applique uniquement dans la mesure où le contribuable a droit à l'aide ou en rembourse le montant avant de cesser d'exploiter cette entreprise.

Modifications proposées: Une modification de nature terminologique est apportée à l'article 106.2 afin de remplacer le mot « intangibles », qui est un anglicisme, par le mot « incorporelles ».

RÉFÉRENCES

* Réf. : 106.2 avant (a), (a)(i) L.I. / Modifications terminologiques.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

43. L'article 106.3 de cette loi est modifié par le remplacement du mot « intangibles » par le mot « incorporelles ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 106.3 de la loi est modifié par le remplacement du mot « intangibles » par le mot « incorporelles ».

Situation actuelle: L'article 106.3 prévoit, pour l'application de l'article 106.2, que lorsque l'on peut raisonnablement considérer qu'une partie du montant d'une aide qu'un contribuable qui est bénéficiaire d'une fiducie ou membre d'une société a reçu ou est en droit de recevoir se rapporte à un bien dont le coût constitue un montant d'immobilisations intangibles de la fiducie ou de la société, ou à l'acquisition d'un tel bien, cette partie est alors réputée avoir été reçue par la fiducie ou la société, selon le cas, pour l'acquisition d'un tel bien.

Modifications proposées: Une modification de nature terminologique est apportée à l'article 106.3 afin de remplacer le mot « intangibles », qui est un anglicisme, par le mot « incorporelles ».

RÉFÉRENCES

* Réf. : 106.3 L.I. / Modification terminologique.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

44. 1. L'article 106.4 de cette loi, modifié par l'article 20 du chapitre 8 des lois de 2004, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement du mot « intangible » par le mot « incorporelle », dans les dispositions suivantes :

— le paragraphe *a* du premier alinéa ;

— le paragraphe *b* du premier alinéa ;

— la partie du paragraphe *a* du deuxième alinéa qui précède le sous-paragraphe *i* ;

— le sous-paragraphe *ii* du paragraphe *a* du deuxième alinéa ;

2° par l'insertion, dans le texte anglais du sous-paragraphe *i* du paragraphe *c* du deuxième alinéa, après les mots « derived from a », de « hypothec »,

2. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 a effet depuis le 14 juin 2001.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 106.4 de la loi est modifié par le remplacement du mot « intangible » par le mot « incorporelle ».

Le texte anglais du sous-paragraphe *i* du paragraphe *c* du deuxième alinéa de cet article 106.4 est également modifié afin d'y ajouter le mot « hypothec ».

Situation actuelle: L'article 106.4 s'applique lorsqu'une société, une fiducie ou une société de personnes aliène une immobilisation intangible et que, par suite de cette aliénation, elle aurait droit, si ce n'était de cette règle, à une déduction, en vertu du paragraphe *a* de l'article 188, au titre des montants non déduits qui demeurent dans la partie admise des immobilisations intangibles relatives à son entreprise.

Lorsque l'article 106.4 s'applique, la cédante est réputée continuer à être propriétaire d'une immobilisation intangible à l'égard de l'entreprise dans laquelle l'immobilisation intangible aliénée a été utilisée.

Modifications proposées: Une modification de nature terminologique est apportée à l'article 106.4 afin de remplacer le mot « intangible », qui est un anglicisme, par le mot « incorporelle ».

La modification apportée au deuxième alinéa de l'article 106.4 découle du processus de révision relatif au bijuridisme initié par le gouvernement fédéral.

Dans la version anglaise de cet article, le terme « mortgage » est utilisé pour désigner la notion de common law mais aussi pour rendre le concept de droit civil d'« hypothèque ». Or, bien que similaires, ces concepts sont différents. Ainsi, il est nécessaire de modifier le texte anglais du sous-paragraphe *i* du paragraphe *c* du deuxième alinéa de cet article, afin d'y ajouter le mot « hypothec » pour refléter adéquatement le droit civil d'expression anglaise.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 106.4, 1° al. (a) et (b), 2° al. (a) avant (i) et (ii) L.I. / Modification terminologique.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

* Réf. : 106.4, 2^o al. (c)(i) L.I. (texte anglais) / 14(13)(a) L.I.R. / 197(2) C-22 / B.I. 2002-8, p. 79, 5^o par.

* Réf. d.a. : Date de la sanction du C-22 / B.I. 2002-8, p. 79, dernier par.

45. L'article 106.5 de cette loi, édicté par l'article 21 du chapitre 8 des lois de 2004, est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, du mot «intangible» par le mot «incorporelle».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 106.5 de la loi est modifié par le remplacement du mot «intangible» par le mot «incorporelle».

Situation actuelle: L'article 106.5 s'applique à un contribuable ne résidant pas au Canada qui, à un moment donné, cesse d'utiliser une immobilisation intangible dans le cadre d'une entreprise au Canada.

Modifications proposées: Une modification de nature terminologique est apportée à l'article 106.5 afin de remplacer le mot «intangible», qui est un anglicisme, par le mot «incorporelle».

RÉFÉRENCES

* Réf. : 106.5, 1^o al. L.I. / Modification terminologique.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

46. L'article 106.6 de cette loi, édicté par l'article 21 du chapitre 8 des lois de 2004, est modifié par le remplacement du mot «intangible» par le mot «incorporelle».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 106.6 de la loi est modifié par le remplacement du mot «intangible» par le mot «incorporelle».

Situation actuelle: L'article 106.6 s'applique à un contribuable ne résidant pas au Canada qui, à un moment donné, cesse d'utiliser une immobilisation intangible dans le cadre d'une entreprise au Canada.

Modifications proposées: Une modification de nature terminologique est apportée à l'article 106.6 afin de remplacer le mot «intangible», qui est un anglicisme, par le mot «incorporelle».

RÉFÉRENCES

* Réf. : 106.6 L.I. / Modification terminologique.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

47. L'article 107 de cette loi est modifié par le remplacement du mot «intangibles» par le mot «incorporelles», dans les dispositions suivantes :

— la partie du premier alinéa qui précède le paragraphe *a* ;

— les paragraphes *a* et *c* du premier alinéa ;

— le sous-paragraphe iii du paragraphe *a* du deuxième alinéa ;

— le paragraphe *b* du deuxième alinéa.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 107 de la loi est modifié par le remplacement du mot «intangibles» par le mot «incorporelles».

Situation actuelle: L'article 107 établit les modalités de calcul de la partie admise des immobilisations intangibles d'un contribuable en vue de déterminer l'amortissement que celui-ci peut prendre dans le calcul de son revenu d'entreprise pour l'année à l'égard de telles immobilisations. Le premier alinéa de cet article regroupe les montants qui doivent être ajoutés à la partie admise des immobilisations intangibles, le deuxième alinéa, ceux qui doivent en être soustraits.

Modifications proposées: Une modification de nature terminologique est apportée à l'article 107 afin de remplacer le mot «intangibles», qui est un anglicisme, par le mot «incorporelles».

RÉFÉRENCES

* Réf. : 107, 1^o al. avant (a), (a), (c), 2^o al. (a)(iii) et (b) L.I. / Modifications terminologiques.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

48. L'article 107.2 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe 1° du sous-paragraphe i du paragraphe a du premier alinéa, du mot « intangibles » par le mot « incorporelles ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 107.2 de la loi est modifié par le remplacement du mot « intangibles » par le mot « incorporelles ».

Situation actuelle: L'article 107.2 permet de déterminer le « solde des gains exemptés » d'un particulier à l'égard d'une entreprise pour une année d'imposition.

Modifications proposées: Une modification de nature terminologique est apportée à l'article 107.2 afin de remplacer le mot « intangibles », qui est un anglicisme, par le mot « incorporelles ».

RÉFÉRENCES

* Réf. : 107.2, 1° al. (a)(i)(1°)L.I. / Modification terminologique.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

49. L'article 107.3 de cette loi est modifié par le remplacement du mot « intangibles » par le mot « incorporelles ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 107.3 de la loi est modifié par le remplacement du mot « intangibles » par le mot « incorporelles ».

Situation actuelle: L'article 107.3 prévoit les conséquences d'un choix prévu à l'article 726.9.2 effectué par un particulier à l'égard d'une entreprise.

Modifications proposées: Une modification de nature terminologique est apportée à l'article 107.3 afin de remplacer le mot « intangibles », qui est un anglicisme, par le mot « incorporelles ».

RÉFÉRENCES

* Réf. : 107.3 L.I. / Modification terminologique.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

50. L'article 110.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, partout où il se trouve, du mot « intangible » par le mot « incorporelle » ;

2° par le remplacement, dans le texte français du paragraphe 1, du mot « intangibles » par le mot « incorporelles ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 110.1 de la loi est modifié par le remplacement du mot « intangible » par le mot « incorporelle ».

Situation actuelle: Le paragraphe 1 de l'article 110.1 s'applique à un contribuable qui acquiert une immobilisation intangible de remplacement avant la fin de l'année d'imposition qui suit celle au cours de laquelle un montant devient à recevoir à l'égard de l'aliénation d'une immobilisation intangible remplacée. Il lui permet de produire un choix pour différer l'inclusion, dans le calcul de son revenu provenant de l'entreprise à laquelle cette immobilisation intangible remplacée est affectée, de tout solde négatif créé, en conséquence de cette aliénation, dans la partie admise des immobilisations intangibles.

Modifications proposées: Une modification de nature terminologique est apportée à l'article 110.1 afin de remplacer le mot « intangible », qui est un anglicisme, par le mot « incorporelle ».

RÉFÉRENCES

* Réf. : 110.1 L.I. / Modifications terminologiques.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

51. 1. L'article 119.2 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la partie de la définition de l'expression « dette obligataire admissible » qui précède le paragraphe a, des mots « créance garantie par une hypothèque » par les mots « créance hypothécaire ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 14 juin 2001.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: La modification apportée à la définition de l'expression « dette obligataire admissible » prévue à l'article 119.2 de la loi vise à y remplacer les mots « créance garantie par une hypothèque » par les mots « créance hypothécaire ».

Situation actuelle: L'article 119.2 définit certaines expressions pour l'application de la section IV.1 du chapitre II du titre III du livre III de la partie I de la loi, notamment l'expression « dette obligataire admissible ».

Modifications proposées: La définition de l'expression « dette obligataire admissible » prévue à l'article 119.2 est modifiée afin d'y remplacer les mots « créance garantie par une hypothèque » par les mots « créance hypothécaire » par souci d'uniformité terminologique.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 119.2 « dette obligataire admissible » avant (a) L.I. / 15.1(3) « qualifying debt obligation » avant (a) L.I.R. / 198 C-22 / B.I. 2002-8, p. 79, 5^o par.

* Réf. d.a. : Date de la sanction du C-22 / B.I. 2002-8, p. 79, dernier par.

52. 1. L'article 119.15 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la partie de la définition de l'expression « dette obligataire admissible » qui précède le paragraphe *a*, des mots « créance garantie par une hypothèque » par les mots « créance hypothécaire ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 14 juin 2001.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: La modification apportée à la définition de l'expression « dette obligataire admissible » prévue à l'article 119.15 de la loi vise à y remplacer les mots « créance garantie par une hypothèque » par les mots « créance hypothécaire ».

Situation actuelle: L'article 119.15 définit certaines expressions pour l'application de la section IV.2 du chapitre II du titre III du livre III de la partie I de la loi, notamment l'expression « dette obligataire admissible ».

Modifications proposées: La définition de l'expression « dette obligataire admissible » prévue à l'article 119.15 est modifiée afin d'y remplacer les mots « créance garantie par une hypothèque » par les mots « créance hypothécaire » par souci d'uniformité terminologique.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 119.15 « dette obligataire admissible » avant (a) L.I. / 15.2(3) « qualifying debt obligation » avant (a) L.I.R. / 199 C-22 / B.I. 2002-8, p. 79, 5^o par.

* Réf. d.a. : Date de la sanction du C-22 / B.I. 2002-8, p. 79, dernier par.

53. 1. L'article 122 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans le texte français, des mots « Aux fins » par les mots « Pour l'application » ;

2^o par le remplacement des mots « créance garantie par une hypothèque » par les mots « créance hypothécaire ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 14 juin 2001.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 122 de la loi est modifié afin de remplacer les mots « créance garantie par une hypothèque » par les mots « créance hypothécaire ».

Situation actuelle: L'article 122 définit l'expression « titre donné » pour l'application des articles 123 à 125.

Modifications proposées: Par souci d'uniformité terminologique, l'article 122 est modifié afin de remplacer les mots « créance garantie par une hypothèque » par les mots « créance hypothécaire ».

RÉFÉRENCES

* Réf. : 122 L.I. (texte français) / Modification terminologique.

* Réf. d.a. : Date de la sanction du C-22.

* Réf. : 122 L.I. / 16(3) avant (a) L.I.R. / 200 C-22 / B.I. 2002-8, p. 79, 5^o par.

* Réf. d.a. : Date de la sanction du C-22 / B.I. 2002-8, p. 79, dernier par.

54. L'article 125.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le texte anglais de ce qui précède le paragraphe *a*, du mot « tangible » par le mot « corporeal ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 125.1 de la loi est modifié, dans le texte anglais de la partie qui précède le paragraphe *a*, par le remplacement du mot « tangible » par le mot « corporeal ».

Situation actuelle: L'article 125.1 énonce des règles concernant les biens de location.

Modifications proposées: L'article 125.1 est modifié, dans le texte anglais de la partie qui précède le paragraphe *a*, par le remplacement du mot « tangible » par le mot « corporeal ».

RÉFÉRENCES

* Réf. : 125.1 avant(a) L.I. (texte anglais) / Modification terminologique.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

55. L'article 130 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *b*, du mot « intangibles » par le mot « incorporelles ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 130 de la loi est modifié par le remplacement du mot « intangibles » par le mot « incorporelles ».

Situation actuelle: L'article 130 est une exception au principe général, énoncé à l'article 129, qui prohibe la déduction d'une dépense en capital dans le calcul du revenu d'entreprise ou de bien d'un contribuable.

Ainsi, selon le paragraphe *b* de l'article 130, un contribuable peut déduire un montant égal à 7 % de la partie admise de ses immobilisations intangibles relatives à l'entreprise à la fin de l'année.

Modifications proposées: Une modification de nature terminologique est apportée au paragraphe *b* de l'article 130 afin de remplacer le mot « intangibles », qui est un anglicisme, par le mot « incorporelles ».

RÉFÉRENCES

* Réf. : 130(b) L.I. / Modification terminologique.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

56. 1. L'article 133.3 de cette loi est abrogé.

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2003.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 133.3 de la loi est supprimé afin d'harmoniser pleinement la législation fiscale québécoise à la position des autorités fiscales fédérales et des tribunaux, en ce qui a trait à la non déductibilité, dans le calcul du revenu d'un contribuable provenant d'une entreprise ou d'un bien, des frais judiciaires ou extrajudiciaires engagés à l'égard d'un divorce, d'une séparation de corps ou d'une entente écrite de séparation. Il n'existe en effet aucun équivalent à cette disposition dans la législation fiscale fédérale.

Par ailleurs, l'article 336.0.5, en raison des modifications apportées par le présent projet de loi, prévoit désormais que les frais judiciaires ou extrajudiciaires payés par un contribuable et engagés pour la détermination du droit initial de recevoir une pension alimentaire ou de l'obligation initiale de payer une pension alimentaire sont déductibles dans le calcul du revenu de ce contribuable.

Situation actuelle: L'article 133.3 empêche la déduction, dans le calcul du revenu d'un contribuable provenant d'une entreprise ou d'un bien, des frais judiciaires ou extrajudiciaires engagés à l'égard d'un divorce, d'une séparation de corps, d'une entente écrite de séparation, d'un droit initial de recevoir une pension alimentaire ou d'une obligation initiale de payer une pension alimentaire.

Cet article doit se lire avec l'article 336.0.5 qui permet la déduction, dans le calcul du revenu du contribuable, des frais judiciaires ou extrajudiciaires qu'il a payés et qui ont été engagés pour la perception d'un montant de pension alimentaire qui lui est dû ou pour la révision du droit de recevoir ou de l'obligation de payer une pension alimentaire.

Les règles prévues à ces articles reflètent la position des tribunaux et des autorités fiscales fédérales selon laquelle les frais judiciaires et extrajudiciaires engagés à l'égard d'un droit initial de recevoir une pension alimentaire sont engagés en vue d'acquiescer un droit à une pension alimentaire et constituent ainsi une dépense de nature capitale non déductible. Or, les tribunaux et les autorités fiscales fédérales ont récemment modifié leur position de manière à permettre la déduction de ces frais, en considérant qu'ils sont engagés pour faire respecter un droit préexistant à une pension alimentaire et qu'ils ne constituent donc pas une dépense de nature capitale.

Modifications proposées: Afin d'harmoniser la législation fiscale québécoise à la nouvelle position des tribunaux et des autorités fiscales fédérales, l'article 336.0.5 est modifié pour prévoir que les frais judiciaires ou extrajudiciaires payés par un contribuable et engagés pour la détermination du droit initial de recevoir une pension alimentaire ou de l'obligation initiale de payer une pension alimentaire sont déductibles dans le calcul du revenu de ce contribuable

(nouveaux paragraphes *a.1* et *b.1* du premier alinéa de l'article 336.0.5).

En concordance avec cette modification, et toujours afin d'harmoniser pleinement la législation fiscale québécoise à la position des autorités fiscales fédérales, l'article 133.3 est supprimé. Il n'existe en effet aucun équivalent à cette disposition dans la législation fiscale fédérale.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 133.3 (abrogé) L.I. / B.I. 2003-7, p. 4, 4^o et 5^o par.

* Réf. d.a. : B.I. 2003-7, p. 4, 6^o par.

57. L'article 142.1 de cette loi, modifié par l'article 56 du chapitre 21 des lois de 2004, est de nouveau modifié par le remplacement, dans la partie du premier alinéa qui précède la formule, du mot « intangibles » par le mot « incorporelles ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 142.1 de la loi est modifié par le remplacement du mot « intangibles » par le mot « incorporelles ».

Situation actuelle: L'article 142.1 permet à un contribuable de bénéficier d'une déduction pour créances irrécouvrables dans le calcul de son revenu provenant d'une entreprise à l'égard d'une immobilisation intangible qu'il a aliénée. La déduction est réduite lorsque le contribuable a soustrait un montant du calcul de son revenu en se prévalant de l'exonération des gains en capital prévue au titre VI.5 du livre IV de la partie I de la loi, ou qu'il s'est prévalu de l'ancienne exonération cumulative des gains en capital de 100 000 \$ en demandant une déduction à l'égard de son solde des gains exonérés (au sens de l'article 107.2).

Modifications proposées: Une modification de nature terminologique est apportée à l'article 142.1 afin de remplacer le mot « intangibles », qui est un anglicisme, par le mot « incorporelles ».

RÉFÉRENCES

* Réf. : 142.1, 1^o al. avant la formule L.I. / Modification terminologique.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

58. L'article 142.2 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la partie du premier alinéa qui précède le paragraphe *a*, du mot « intangibles » par le mot « incorporelles ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 142.2 de la loi est modifié par le remplacement du mot « intangibles » par le mot « incorporelles ».

Situation actuelle: L'article 142.2 s'applique lorsque la déduction à laquelle a droit un contribuable en vertu de l'article 142.1 est réduite parce que celui-ci a utilisé son exemption pour gains en capital en vue de réduire l'inclusion d'un montant dans le calcul de son revenu en vertu de l'article 105. Dans un tel cas, le contribuable se trouve, en quelque sorte, à perdre le bénéfice du montant qu'il a déduit au titre de son exemption pour gains en capital. L'article 142.2 prévoit qu'un tel montant est réputé une perte en capital admissible, rétablissant ainsi, dans les faits, l'exemption pour gains en capital ayant servi à soustraire à l'impôt un gain qui s'est révélé être une créance irrécouvrable.

Modifications proposées: Une modification de nature terminologique est apportée à l'article 142.2 afin de remplacer le mot « intangibles », qui est un anglicisme, par le mot « incorporelles ».

RÉFÉRENCES

* Réf. : 142.2, 1^o al. avant (a) L.I. / Modification terminologique.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

59. 1. L'article 144 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 1, de ce qui précède le sous-paragraphe *i* du sous-paragraphe *b* par ce qui suit :

« 1. Un contribuable ne peut déduire, dans le calcul de son revenu provenant d'une entreprise ou de biens pour une année d'imposition qui commence avant le 1^{er} janvier 2007, un montant qui est payé ou à payer dans l'année à une personne visée à l'article 90 et que l'on peut raisonnablement considérer comme une redevance, un impôt, une taxe, un loyer ou une prime, ou comme se rapportant au paiement tardif ou au non-paiement d'un tel montant, relativement :

a) soit à l'acquisition, à la mise en valeur ou à la propriété d'un bien minier canadien ;

b) soit à la production au Canada : » ;

2° par le remplacement du sous-paragraphe iv du sous-paragraphe b du paragraphe 1 par le suivant :

«iv. de pétrole ou d'autres hydrocarbures connexes provenant d'un gisement de sable bitumineux ou de schiste bitumineux situé au Canada, jusqu'à un stade qui ne dépasse pas celui du pétrole brut ou son équivalent. » ;

3° par le remplacement, dans le texte français du paragraphe 2, des mots «taxe pour la partie qui peut raisonnablement être considérée comme étant un impôt ou taxe municipale» par les mots «à une taxe pour la partie que l'on peut raisonnablement considérer comme un impôt ou une taxe municipal » ;

4° par l'addition, après le paragraphe 2, du suivant :

Année d'imposition comprenant le 1^{er} janvier 2007.

«3. Lorsque l'année d'imposition visée au paragraphe 1 comprend le 1^{er} janvier 2007, ce paragraphe 1, sauf pour l'application des règlements édictés en vertu du paragraphe z.4 de l'article 87 ou de l'un des articles 145 et 360, s'applique malgré l'article 143 et uniquement à l'égard de la proportion, représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année qui précèdent cette date et le nombre de jours de l'année, de chaque montant visé à ce paragraphe 1. ».

2. Les sous-paragraphe 1° et 2° du paragraphe 1 s'appliquent à l'égard d'un montant qui devient à payer après le 20 décembre 2002.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 144 de la loi est modifié dans le cadre de l'élimination à compter du 1^{er} janvier 2007 du traitement particulier applicable au secteur des ressources naturelles à l'égard des redevances gouvernementales et des impôts miniers. La modification apportée à cet article fait en sorte que l'interdiction qu'il prévoit de déduire ces montants dans le calcul du revenu ne s'appliquera plus à compter du 1^{er} janvier 2007. D'autre part, diverses modifications de forme ou d'ordre technique sont également apportées à cet article.

Situation actuelle: Le régime fiscal prévoit un traitement particulier pour les redevances, impôts, taxes, loyers ou primes à recevoir par, notamment, l'État ou Sa Majesté du chef du Canada ou d'une autre province, ou payables à une telle personne. Ainsi, ces montants doivent être inclus dans le calcul du revenu d'un contribuable, ou ne peuvent y être déduits ; toutefois, pour pallier ces restrictions, le contribuable peut alors bénéficier de la déduction de 25 % à l'égard des bénéfices de ressources prévue à l'article 145.

À cet égard, l'article 144 interdit la déduction dans le calcul du revenu d'un contribuable des montants qui sont payés ou à payer notamment à l'État ou à Sa Majesté du chef du Canada ou d'une autre province à titre de redevance, d'impôt, de taxe, de loyer ou de prime relativement à l'acquisition, à la mise en valeur ou à la propriété d'un bien minier canadien ou à la production au Canada provenant de ressources naturelles situées au Canada. En d'autres termes, cet article s'applique dans le cas où le droit dans la production provenant de ces ressources ou le droit de propriété sur celles-ci appartient à des intérêts privés.

De plus, pour l'application de cette règle, le montant doit être payé ou à payer en vertu d'une obligation découlant d'une loi ou d'une obligation contractuelle qui remplace une obligation découlant d'une loi.

Par ailleurs, il a été annoncé que la déduction de 25 % à l'égard des bénéfices de ressources prévue à l'article 145 serait remplacée à compter de 2007 par la déductibilité des redevances et impôts sur l'exploitation minière réellement payés.

Modifications proposées: L'article 144 est tout d'abord modifié de façon à éliminer l'exigence selon laquelle l'obligation en vertu de laquelle le montant est payé ou à payer doit être imposée par une loi ou par une obligation contractuelle qui remplace une obligation imposée par une loi. Cette modification a pour effet d'éliminer les éventuels problèmes liés à l'interprétation du passage «une obligation contractuelle qui remplace une obligation découlant d'une loi ».

Par ailleurs, la mention de «pétrole ou d'autres hydrocarbures connexes provenant de minerai de sables asphaltiques provenant d'une ressource minérale» est remplacée par la mention plus directe de «pétrole ou d'autres hydrocarbures connexes provenant d'un gisement de sable bitumineux ou de schiste bitumineux», étant donné que l'article 1 définit l'expression «minerai de sables asphaltiques» comme signifiant un minerai extrait, autrement que par un puits, d'une ressource minérale qui est un gisement de sable bitumineux ou de schiste bitumineux.

De plus, diverses autres modifications de forme sont également apportées à cet article.

Enfin, et il s'agit là de la principale modification apportée, cet article est modifié dans le cadre de l'annonce mentionnée précédemment de manière à ne plus avoir d'effet à compter du 1^{er} janvier 2007. Plus particulièrement, l'interdiction qu'il prévoit de déduire dans le calcul du revenu les redevances gouvernementales et les impôts miniers ne s'appliquera plus pour les années d'imposition commençant après le 31 décembre 2006, et ne s'appliquera à l'égard d'un montant payé ou à payer dans une année d'imposition 2007 qui débute avant le 1^{er} janvier 2007 que proportionnellement au nombre de jours de l'année qui précèdent cette date.

Ainsi, par suite de l'élimination de cette interdiction de déduire de tels montants, ceux-ci deviendront déductibles, sous réserve des restrictions habituelles applicables aux dépenses déduites aux fins fiscales conformément à l'article 81. La seule restriction d'importance applicable à la déductibilité de ces montants a trait au fait que les impôts sur le revenu ne sont généralement pas considérés comme engagés en vue de gagner ou de produire un revenu et ne sont donc pas déductibles par l'effet de l'article 128. Afin de neutraliser cette restriction, ces montants qui sont calculés en fonction du revenu seront déductibles en vertu de l'article 143 pour les années d'imposition se terminant après le 31 décembre 2006, sous réserve toutefois de l'élimination partielle de cette interdiction prévue pour une année d'imposition 2007 qui débute en 2006. À cet égard, l'article 143R2 du Règlement sur les impôts sera modifié de manière que la définition restrictive de l'expression « minéral » qui y est prévue ne soit plus applicable pour les années d'imposition se terminant après le 31 décembre 2006 ; par conséquent, pour l'application des articles 143R1 à 143R9 du Règlement sur les impôts, qui établissent la déduction prévue à l'article 143, c'est la définition plus large de cette expression, prévue à l'article 1, qui s'appliquera pour ces années d'imposition.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 144(1) avant (b)(i) et (b)(iv) L.I. / 18(1)(m) L.I.R. / 2(2), (3) et (7) C-48 / D.B. 2003-03-11, Rens. add., Section 1, p. 113, dernier par. et p. 114, 1^o par. / D.B. 2003-06-12, Rens. add., p. 156, 5^o et 6^o par. / D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 199, dernier par. / Modifications de forme.

* Réf. d.a. : 2(3) C-48 / D.B. 2003-03-11, Rens. add., Section 1, p. 114, 1^o par. / D.B. 2003-06-12, Rens. add., p. 156, 5^o et 6^o par.

* Réf. : 144(2) L.I. / Modification terminologique.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

* Réf. : 144(3) L.I. / 18(1)(m) L.I.R. / 2(5)(en partie) et 2(6) C-48 / D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 199, dernier par.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

60. 1. L'article 144.1 de cette loi est abrogé.

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un montant qui devient à payer après le 20 décembre 2002.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 144.1 de la loi est abrogé en raison du fait qu'il n'a plus d'effet.

Situation actuelle: L'article 144.1, combiné avec l'article 144.1R1 du Règlement sur les impôts, prévoit que les montants payés ou qui deviennent à payer à Sa Majesté du chef du Canada en vertu d'une obligation imposée en vertu de la Loi de l'impôt sur les revenus pétroliers ne sont pas déductibles.

Modifications proposées: Cette loi fédérale ayant été abrogée, l'article 144.1 l'est également car il est devenu sans effet.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 144.1 L.I. / 18(1)(l.1) L.I.R. / 2(1) C-48 / D.B. 2003-03-11, Rens. add., Section 1, p. 113, dernier par. et p. 114, 1^o par. / D.B. 2003-06-12, Rens. add., p. 156, 5^o et 6^o par. / D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 198 à 200.

* Réf. d.a. : 2(4) C-48 / D.B. 2003-03-11, Rens. add., Section 1, p. 114, 1^o par. / D.B. 2003-06-12, Rens. add., p. 156, 5^o et 6^o par. / D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 198 à 200.

61. L'article 145 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **145.** Un contribuable peut déduire, dans le calcul de son revenu provenant d'une entreprise ou de biens pour une année d'imposition qui commence avant le 1^{er} janvier 2007, le montant déterminé en vertu des règlements à l'égard d'un gisement naturel de pétrole ou de gaz naturel, d'un puits de pétrole ou de gaz ou d'une ressource minérale, situés au Canada. » ;

2^o par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

Année d'imposition comprenant le 1^{er} janvier 2007.

« Lorsque l'année d'imposition visée au premier alinéa comprend le 1^{er} janvier 2007, cet alinéa doit se lire en y remplaçant « 2007, le » par « 2007, la proportion, représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année qui précèdent cette date et le nombre de jours de l'année, du ». ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 145 de la loi est modifié dans le cadre de l'élimination à compter du 1^{er} janvier 2007 du traitement particulier applicable au secteur des ressources naturelles à l'égard des redevances gouvernementales et des impôts miniers. La modification apportée à cet article fait en sorte que la déduction de 25 % qu'il prévoit à l'égard des bénéfices

de ressources cessera d'être accordée à compter de cette date.

Situation actuelle: Le régime fiscal prévoit un traitement particulier pour les redevances, impôts, taxes, loyers ou primes à recevoir notamment par l'État ou Sa Majesté du chef du Canada ou d'une autre province, ou payables à une telle personne. Ainsi, ces montants doivent être inclus dans le calcul du revenu d'un contribuable, ou ne peuvent y être déduits; toutefois, pour pallier ces restrictions, le contribuable peut alors bénéficier de la déduction de 25 % à l'égard des bénéfices de ressources prévue à l'article 145.

Or, il a été annoncé que cette déduction de 25 % serait remplacée à compter de 2007 par la déductibilité des redevances et impôts sur l'exploitation minière réellement payés.

Modifications proposées: L'article 145 est donc modifié dans le cadre de cette annonce de manière à ne plus avoir d'effet à compter du 1^{er} janvier 2007. Plus particulièrement, la déduction de 25 % à l'égard des bénéfices de ressources qu'il prévoit ne pourra plus être demandée pour les années d'imposition commençant après le 31 décembre 2006, et ne pourra l'être pour une année d'imposition 2007 qui débute avant le 1^{er} janvier 2007 que proportionnellement au nombre de jours de l'année qui précèdent cette date.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 145, 1^o al. et 3^o al. L.I. / 20(1)(v.1) L.I.R. / 3(1), (3)(en partie) et (4) C-48 / D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 199, dernier par.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi

62. 1. L'article 149 de cette loi est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa, des mots «une créance garantie par une hypothèque» par les mots «une créance hypothécaire».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 14 juin 2001.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: La modification apportée à l'article 149 de la loi vise à remplacer les mots «créance garantie par une hypothèque» par les mots «créance hypothécaire».

Situation actuelle: L'article 149 prévoit qu'un contribuable peut, dans certains cas, déduire un montant dans le calcul de son revenu lorsque le produit de l'aliénation d'un bien

comprend une promesse de vente d'un terrain ou une créance garantie par une hypothèque grevant un terrain.

Modifications proposées: Par souci d'uniformité terminologique, la partie qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 149 est modifiée afin d'y remplacer les mots «créance garantie par une hypothèque» par les mots «créance hypothécaire».

RÉFÉRENCES

* Réf. : 149, 1^o al. avant (a) L.I. / 20(5) avant (b) et (5.1) L.I.R. / 203(2) et (3) C-22 / B.I. 2002-8, p. 79, 5^o par.

* Réf. d.a. : Date de la sanction du C-22 / B.I. 2002-8, p. 79, dernier par.

63. L'article 157.2 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe *a*, du mot «tangible» par le mot «corporeal».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 157.2 de la loi est modifié, dans le texte anglais du paragraphe *a*, par le remplacement du mot «tangible» par le mot «corporeal».

Situation actuelle: L'article 157.2 définit certaines expressions pour l'application des articles 157.1 et 157.2.

Modifications proposées: L'article 157.2 est modifié, dans le texte anglais du paragraphe *a*, soit la définition de l'expression «qualifying inventory», par le remplacement du mot «tangible» par le mot «corporeal» qui est plus approprié.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 157.2(a) L.I. (texte anglais) / Modification terminologique.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

64. 1. L'article 158.11 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le texte anglais, après les mots «derived from a», de «hypothecc»,

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 14 juin 2001.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le texte anglais de l'article 158.11 de la loi est modifié afin d'y ajouter le mot « hypothec ».

Situation actuelle: L'article 158.11 prévoit que, pour l'application de la règle sur les biens de remplacement énoncée au paragraphe *a* de l'article 158.8 et à l'article 158.9, le droit d'acquiescer un droit aux produits est réputé un droit aux produits identique à ce droit. Cette règle ne s'applique pas au droit servant de garantie seulement et découlant d'une hypothèque, d'une convention de vente ou d'un titre semblable.

Modifications proposées: La modification apportée à l'article 158.11 de la loi découle du processus de révision relatif au bijuridisme initié par le gouvernement fédéral.

Dans la version anglaise de cet article, le terme « mortgage » est utilisé pour désigner la notion de common law mais aussi pour rendre le concept de droit civil d'« hypothèque ». Or, bien que similaires, ces concepts sont différents. Ainsi, il est nécessaire de modifier le texte anglais de cet article afin d'y ajouter le mot « hypothec » pour refléter adéquatement le droit civil d'expression anglaise.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 158.11 L.I. (texte anglais) / 18.1(12) L.I.R. / 202 C-22 / B.I. 2002-8, p. 79 , 5^o par.

* Réf. d.a. : Date de la sanction du C-22 / B.I. 2002-8, p. 79, dernier par.

65. L'article 160 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe *a*, des mots « a loan » par les mots « borrowed money ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Une modification terminologique est apportée au texte anglais du paragraphe *a* de l'article 160 afin d'y remplacer les mots « a loan » par les mots « borrowed money ».

Situation actuelle: L'article 160 permet à un contribuable de déduire, dans le calcul de son revenu provenant d'une entreprise ou de biens pour une année d'imposition, le moindre d'un montant raisonnable ou du montant payé dans l'année ou payable à l'égard de l'année, conformément à une obligation juridique de payer des intérêts sur un emprunt ou un montant visé à cet article 160.

Modifications proposées: L'article 160 est modifié afin de remplacer, dans le texte anglais du paragraphe *a*, les mots « a loan » par les mots « borrowed money ». En effet, l'expression « emprunt » utilisée dans le texte français de cette disposition, et définie à l'article 1 de la loi, doit être traduite par l'expression « borrowed money ».

RÉFÉRENCES

* Réf. : 160(a) L.I. (texte anglais) / Modification terminologique.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

66. L'article 161 de cette loi, modifié par l'article 62 du chapitre 21 des lois de 2004, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe *a*, des mots « a loan » par les mots « borrowed money ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Une modification terminologique est apportée au texte anglais du paragraphe *a* de l'article 161 afin d'y remplacer les mots « a loan » par les mots « borrowed money ».

Situation actuelle: Le paragraphe *a* de l'article 161 prévoit qu'un montant n'est pas déductible, aux termes des paragraphes *a* et *b* de l'article 160, s'il représente des intérêts sur un emprunt utilisé pour acquiescer un bien dont le revenu serait exonéré d'impôt ou pour acquiescer une police d'assurance sur la vie, au sens du paragraphe *e* de l'article 835, sous réserve de certaines exceptions.

Modifications proposées: L'article 161 est modifié afin de remplacer, dans le texte anglais du paragraphe *a*, les mots « a loan » par les mots « borrowed money ». En effet, l'expression « emprunt » utilisée dans le texte français de cette disposition, et définie à l'article 1 de la loi, doit être traduite par l'expression « borrowed money ».

RÉFÉRENCES

* Réf. : 161(a) L.I. (texte anglais) / Modification terminologique.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

67. 1. L'article 163.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a*, de « est attesté par l'assureur, de la manière et dans le délai prescrits,

comme étant, à la fois» par «est, après confirmation par l'assureur au moyen du formulaire et dans le délai prescrits, déclaré représenter à la fois».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2006.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 163.1 de la loi est modifié afin d'y apporter une correction technique faisant en sorte qu'il apparaisse plus clairement que la déduction des intérêts est sujette à une déclaration du contribuable confirmée par l'assureur qui a consenti une avance sur police.

Situation actuelle: L'article 163.1 permet à un contribuable de déduire, à titre de dépense engagée dans le but de gagner un revenu provenant d'une entreprise ou de biens, des intérêts payés dans une année d'imposition pour un prêt consenti sur une police d'assurance. De façon générale, ces intérêts peuvent être déduits pourvu qu'ils n'aient pas été ajoutés dans le calcul du coût de base rajusté de l'intérêt du contribuable dans la police.

Modifications proposées: L'article 163.1 est modifié afin d'y apporter une correction technique faisant en sorte qu'il apparaisse plus clairement que la déduction des intérêts est sujette à une déclaration du contribuable confirmée par l'assureur qui a consenti une avance sur police.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 163.1 avant (a) L.I. / 20(2.1) avant (a) L.I.R. / Modification technique.

* Réf. d.a.: Année d'imposition qui suit l'année de la sanction de la présente loi.

68. 1. L'article 175.7 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *e*, des mots «créance garantie par une hypothèque» par les mots «créance hypothécaire».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 14 juin 2001.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: La modification apportée à l'article 175.7 de la loi vise à remplacer les mots «créance garantie par une hypothèque» par les mots «créance hypothécaire».

Situation actuelle: L'article 175.7 prévoit, à l'égard d'un contribuable dont l'entreprise habituelle comprend le prêt

d'argent, l'application de l'article 175.9, lequel a pour effet de refuser la déduction des pertes apparentes subies par un contribuable.

Modifications proposées: Par souci d'uniformité terminologique, le paragraphe *e* de l'article 175.7 est modifié afin d'y remplacer les mots «créance garantie par une hypothèque» par les mots «créance hypothécaire».

RÉFÉRENCES

* Réf.: 175.7(e) L.I. / 18(13)(e) L.I.R. / 201(1) C-22 / B.I. 2002-8, p. 79, 5^o par.

* Réf. d.a.: Date de la sanction du C-22 / B.I. 2002-8, p. 79, dernier par.

69. 1. L'article 175.10 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le texte anglais, après les mots «derived from a», de «hypothec,».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 14 juin 2001.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le texte anglais de l'article 175.10 de la loi est modifié afin d'y ajouter le mot «hypothec».

Situation actuelle: L'article 175.10 prévoit, pour l'application des articles 175.7 à 175.9, que le droit d'acquérir un bien (sauf s'il s'agit d'un droit servant de garantie seulement et découlant d'une hypothèque, d'une convention de vente ou d'un titre semblable) est réputé être un bien qui est identique à ce bien.

Modifications proposées: La modification apportée à l'article 175.10 découle du processus de révision relatif au bijuridisme initié par le gouvernement fédéral.

Dans la version anglaise de cet article, le terme «mortgage» est utilisé pour désigner la notion de common law mais aussi pour rendre le concept de droit civil d'«hypothèque». Or, bien que similaires, ces concepts sont différents. Ainsi, il est nécessaire de modifier le texte anglais de cet article afin d'y ajouter le mot «hypothec» pour refléter adéquatement le droit civil d'expression anglaise.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 175.10 L.I. (texte anglais) / 18(16) L.I.R. / 201(2) C-22 / B.I. 2002-8, p. 79, 5^o par.

* Réf. d.a. : Date de la sanction du C-22 / B.I. 2002-8, p. 79, dernier par.

70. 1. L'article 179 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la partie du paragraphe 1 qui précède le sous-paragraphe *a*, des mots « créance garantie par une hypothèque » par les mots « créance hypothécaire ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 14 juin 2001.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: La modification apportée à l'article 179 de la loi vise à remplacer les mots « créance garantie par une hypothèque » par les mots « créance hypothécaire ».

Situation actuelle: L'article 179 prévoit qu'un contribuable peut déduire un montant payé dans une année d'imposition en acquittement du principal d'une obligation, d'une débenture, d'un effet de commerce, d'une créance garantie par une hypothèque ou d'un autre titre semblable que le contribuable a émis après le 18 juin 1971 et sur lequel un intérêt est à payer.

Modifications proposées: Par souci d'uniformité terminologique, la partie du paragraphe 1 de l'article 179 qui précède le sous-paragraphe *a* est modifiée afin d'y remplacer les mots « créance garantie par une hypothèque » par les mots « créance hypothécaire ».

RÉFÉRENCES

* Réf. : 179(1) avant (a) L.I. / 20(1)(f) avant (i) L.I.R. / 203(1) C-22 / B.I. 2002-8, p. 79, 5° par.

* Réf. d.a. : Date de la sanction du C-22 / B.I. 2002-8, p. 79, dernier par.

71. L'article 188 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la partie qui précède le paragraphe *a*, du mot « intangible » par le mot « incorporelle » ;

2° par le remplacement, dans le paragraphe *a*, du mot « intangibles » par le mot « incorporelles ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 188 de la loi est modifié par le remplacement du mot « intangible » par le mot « incorporelle ».

Situation actuelle: L'article 188 prévoit des règles qui s'appliquent dans le calcul du revenu d'un contribuable qui, à un moment quelconque après avoir cessé d'exploiter une entreprise, n'est plus propriétaire d'aucune immobilisation intangible à l'égard de celle-ci.

Modifications proposées: Une modification de nature terminologique est apportée à l'article 188 afin de remplacer le mot « intangible », qui est un anglicisme, par le mot « incorporelle ».

RÉFÉRENCES

* Réf. : 188 avant (b) L.I. / Modifications terminologiques.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

72. L'article 189 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, partout où il se trouve dans la partie qui précède le paragraphe *d*, du mot « intangibles » par le mot « incorporelles » ;

2° par le remplacement, dans le paragraphe *b*, du mot « intangible » par le mot « incorporelle ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 189 de la loi est modifié par le remplacement du mot « intangible » par le mot « incorporelle ».

Situation actuelle: L'article 189 permet le transfert libre d'impôt de la partie admise des immobilisations intangibles de l'entreprise d'un particulier qui cesse d'exploiter cette dernière lorsque ces immobilisations intangibles sont acquises par le conjoint du particulier ou par une société contrôlée par le particulier.

Modifications proposées: Une modification de nature terminologique est apportée à l'article 189 afin de remplacer le mot « intangible », qui est un anglicisme, par le mot « incorporelle ».

RÉFÉRENCES

* Réf. : 189 avant (d) L.I. / Modifications terminologiques.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

73. L'article 227 de cette loi est abrogé.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 227 de la loi est abrogé.

Situation actuelle: L'article 227 de la loi permet au ministre du Revenu de s'enquérir auprès du ministère du Développement économique et régional et de la Recherche ou d'une commission du gouvernement, si une activité particulière constitue une recherche scientifique et un développement expérimental, pour l'application de la déduction prévue à l'article 222 relative aux dépenses pour recherches scientifiques et développement expérimental.

Modifications proposées: L'article 227 est abrogé puisque le pouvoir spécifique de consultation qu'il prévoit n'est pas nécessaire en raison des dispositions de l'article 69.0.0.17 de la Loi sur le ministère du Revenu (LMR). Cet article 69.0.0.17 LMR permet au ministre du Revenu, pour l'application ou l'exécution d'une loi fiscale, d'effectuer une telle consultation, par contrat auprès d'une personne, et de communiquer à cette personne un renseignement contenu dans un dossier fiscal, sans le consentement de la personne concernée, si ce renseignement est nécessaire à l'exécution du contrat.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 227 L.I. / Modification technique.

* Réf. d.a.: Date de la sanction de la présente loi.

74. 1. L'article 231.2 de cette loi, modifié par l'article 42 du chapitre 8 des lois de 2004, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe vi du paragraphe a, des mots « créance garantie par une hypothèque » par les mots « créance hypothécaire ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 14 juin 2001.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: La modification apportée à l'article 231.2 de la loi vise à remplacer les mots « créance garantie par une hypothèque » par les mots « créance hypothécaire ».

Situation actuelle: L'article 231.2 prévoit le taux d'inclusion des gains en capital à l'égard de la donation de certains titres.

Modifications proposées: Par souci d'uniformité

terminologique, le sous-paragraphe vi du paragraphe a de l'article 231.2 est modifié afin d'y remplacer les mots « créance garantie par une hypothèque » par les mots « créance hypothécaire ».

RÉFÉRENCES

* Réf. : 231.2(a)(vi) L.I. / Modification terminologique.

* Réf. d.a. : Date de la sanction du C-22 / B.I. 2002-8, p. 79, dernier par.

75. L'article 232 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe a du premier alinéa, du mot « intangible » par le mot « incorporelle ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 232 de la loi est modifié par le remplacement du mot « intangible » par le mot « incorporelle ».

Situation actuelle: Le premier alinéa de l'article 232 énumère les catégories de biens dont l'aliénation ne peut donner lieu ni à un gain en capital ni à une perte en capital.

Modifications proposées: Une modification de nature terminologique est apportée à l'article 232 afin de remplacer le mot « intangible », qui est un anglicisme, par le mot « incorporelle ».

RÉFÉRENCES

* Réf. : 232, 1° al. (a) L.I. / Modification terminologique.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

76. 1. L'article 237 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le texte anglais du deuxième alinéa, après les mots « derived from a », de « hypothec »,

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 14 juin 2001.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le texte anglais du deuxième alinéa de l'article 237 de la loi est modifié afin d'y ajouter le mot « hypothec ».

Situation actuelle: L'article 237 a pour effet d'interdire la constatation d'une perte en capital subie lors de l'aliénation

d'un bien lorsque, dans les 30 jours qui précèdent ou qui suivent l'aliénation, ce bien ou un bien identique (« bien de remplacement ») a été acquis par le contribuable ou une personne affiliée et qu'à la fin de cette période l'une de ces personnes est propriétaire du bien de remplacement.

Par ailleurs, l'acquisition du droit d'acquérir un bien pourra donner lieu également à une « perte apparente ». À cet effet, le deuxième alinéa de cet article prévoit qu'un tel droit (sauf le droit servant de garantie à une dette ou à un titre semblable) est réputé un bien identique au bien en question.

Modifications proposées: La modification apportée à l'article 237 découle du processus de révision relatif au bijuridisme initié par le gouvernement fédéral.

Dans la version anglaise de cet article, le terme « mortgage » est utilisé pour désigner la notion de common law mais aussi pour rendre le concept de droit civil d'« hypothèque ». Or, bien que similaires, ces concepts sont différents. Ainsi, il est nécessaire de modifier le texte anglais du deuxième alinéa de cet article afin d'y ajouter le mot « hypothec » pour refléter adéquatement le droit civil d'expression anglaise.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 237, 2^o al. L.I. (texte anglais) / 54 « superficial loss » après (h) L.I.R. / 207(2) C-22 / B.I. 2002-8, p. 79, 5^o par.

* Réf. d.a. : Date de la sanction du C-22 / B.I. 2002-8, p. 79, dernier par.

77. 1. L'article 238.2 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le texte anglais du paragraphe *a*, après les mots « derived from a », de « hypothec, ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 14 juin 2001.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le texte anglais du paragraphe *a* de l'article 238.2 de la loi est modifié afin d'y ajouter le mot « hypothec ».

Situation actuelle: L'article 238.2 prévoit des présomptions particulières pour l'application des règles prévues à l'article 238.1, lequel porte sur le report de pertes en capital subies lors de l'aliénation, dans certaines circonstances, d'immobilisations non amortissables.

Le paragraphe *a* de l'article 238.2 répute que le droit d'acquérir un bien (sauf le droit servant de garantie à une dette ou à un titre semblable) est un bien identique au bien en question.

Modifications proposées: La modification apportée à l'article 238.2 découle du processus de révision relatif au bijuridisme initié par le gouvernement fédéral.

Dans la version anglaise de cet article, le terme « mortgage » est utilisé pour désigner la notion de common law mais aussi pour rendre le concept de droit civil d'« hypothèque ». Or, bien que similaires, ces concepts sont différents. Ainsi, il est nécessaire de modifier le texte anglais du paragraphe *a* de cet article afin d'y ajouter le mot « hypothec » pour refléter adéquatement le droit civil d'expression anglaise.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 238.2(a) L.I. (texte anglais) / 40(3.5)(a) L.I.R. / 205 C-22 / B.I. 2002-8, p. 79, 5^o par.

* Réf. d.a. : Date de la sanction du C-22 / B.I. 2002-8, p. 79, dernier par.

78. 1. L'article 248 de cette loi, modifié par l'article 48 du chapitre 8 des lois de 2004, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le paragraphe *h* du deuxième alinéa, des mots « d'un titre garanti par une hypothèque » par les mots « d'une créance hypothécaire ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 14 juin 2001.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Une modification est apportée au paragraphe *h* du deuxième alinéa de l'article 248 de la loi afin de remplacer les mots « titre garanti par une hypothèque » par les mots « créance hypothécaire ».

Situation actuelle: L'article 248 prévoit la définition de l'expression « aliénation ». Cette définition s'applique à l'ensemble de la loi en raison de l'article 1.

Modifications proposées: Le paragraphe *h* du deuxième alinéa de l'article 248 est modifié afin d'y remplacer les mots « titre garanti par une hypothèque » par les mots « créance hypothécaire ».

RÉFÉRENCES

* Réf. : 248, 2^o al. (h) L.I. / 248(1) « disposition » (l) L.I.R. / 188(5) C-22 / B.I. 2002-8, p. 79, 5^o par.

* Réf. d.a. : Date de la sanction du C-22 / B.I. 2002-8, p. 79, dernier par.

79. L'article 250 de cette loi est modifié par le remplacement du mot «intangible» par le mot «incorporelle».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 250 de la loi est modifié par le remplacement du mot «intangible» par le mot «incorporelle».

Situation actuelle: L'article 250 définit une immobilisation intangible d'un contribuable pour l'application du titre IV du livre III de la partie I de la loi qui concerne le calcul des gains et des pertes en capital. À cette fin, il réfère au paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 107.

Modifications proposées: Une modification de nature terminologique est apportée à l'article 250 afin de remplacer le mot «intangible», qui est un anglicisme, par le mot «incorporelle».

RÉFÉRENCES

* Réf. : 250 L.I. / Modification terminologique.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

80. 1. L'article 250.2 de cette loi est modifié par le remplacement des mots «créance garantie par une hypothèque» par les mots «créance hypothécaire».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 14 juin 2001.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: La modification apportée à l'article 250.2 de la loi vise à remplacer les mots «créance garantie par une hypothèque» par les mots «créance hypothécaire».

Situation actuelle: L'article 250.2 définit l'expression «valeur canadienne» pour l'application de la section II.1 du chapitre II du titre IV du livre III de la partie I de la loi.

Modifications proposées: Pour des raisons d'uniformité terminologique, l'article 250.2 est modifié afin de remplacer les mots «créance garantie par une hypothèque» par les mots «créance hypothécaire».

RÉFÉRENCES

* Réf. : 250.2 L.I. / 39(6) L.I.R. / 204 C-22 / B.I. 2002-8, p. 79, 5° par.

* Réf. d.a. : Date de la sanction du C-22 / B.I. 2002-8, p. 79, dernier par.

81. 1. L'article 255 de cette loi, modifié par l'article 49 du chapitre 8 des lois de 2004, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le paragraphe *h*, des mots «créance garantie par une hypothèque» par les mots «créance hypothécaire».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 14 juin 2001.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: La modification apportée à l'article 255 de la loi vise à remplacer les mots «créance garantie par une hypothèque» par les mots «créance hypothécaire».

Situation actuelle: L'article 255 identifie les montants qu'un contribuable doit ajouter au coût de certains biens pour en calculer le prix de base rajusté, pour lui, à un moment donné.

Modifications proposées: Pour des raisons d'uniformité terminologique, le paragraphe *h* de l'article 255 est modifié afin d'y remplacer les mots «créance garantie par une hypothèque» par les mots «créance hypothécaire».

RÉFÉRENCES

* Réf. : 255(h) L.I. / 53(1)(g) L.I.R. / 206 C-22 / B.I. 2002-8, p. 79, 5° par.

* Réf. d.a. : Date de la sanction du C-22 / B.I. 2002-8, p. 79, dernier par.

82. 1. L'article 280.5 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe *a* de la définition de l'expression «action de remplacement» prévue au premier alinéa par le suivant :

«*a*) est acquise par le particulier dans l'année ou dans les 120 jours qui suivent la fin de l'année ; » ;

2° par la suppression de la définition des expressions «coût admissible», «partie admissible d'un gain en capital» et

«partie admissible du produit de l'aliénation» prévues au premier alinéa ;

3° par le remplacement de la formule prévue à la définition de l'expression «réduction du prix de base rajusté» prévue au premier alinéa par la suivante :

« $D \times (E/F)$ » ;

4° par le remplacement de la partie du deuxième alinéa qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

Interprétation.

« Dans les formules prévues aux définitions des expressions «montant de report autorisé» et «réduction du prix de base rajusté» prévues au premier alinéa : » ;

5° par le remplacement des sous-paragraphes i et ii du paragraphe *a* et des paragraphes *b* et *c* du deuxième alinéa par ce qui suit :

«i. le produit de l'aliénation du particulier provenant de l'aliénation admissible ;

«ii. l'ensemble des montants dont chacun représente le coût, pour le particulier, d'une action de remplacement à l'égard de l'aliénation admissible ;

«*b*) la lettre B représente le produit de l'aliénation du particulier provenant de l'aliénation admissible ;

«*c*) la lettre C représente le gain en capital du particulier provenant de l'aliénation admissible ;» ;

6° par l'addition, après le paragraphe *c* du deuxième alinéa, des paragraphes suivants :

«*d*) la lettre D représente le montant de report autorisé du particulier à l'égard de l'aliénation admissible ;

«*e*) la lettre E représente le coût, pour le particulier, de l'action de remplacement ;

«*f*) la lettre F représente le coût, pour le particulier, de toutes les actions de remplacement du particulier à l'égard de l'aliénation admissible. » ;

7° par la suppression des troisième, quatrième et cinquième alinéas.

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une aliénation effectuée après le 18 février 2003.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Diverses modifications sont apportées aux définitions prévues à l'article 280.5 de la loi, afin de bonifier une mesure fiscale qui permet à un particulier ayant aliéné

des actions admissibles d'une société qui exploite une petite entreprise de reporter l'imposition du gain en capital en découlant, si le produit de cette aliénation est réinvesti dans des actions de même type.

Situation actuelle: Afin de faciliter l'accès aux capitaux dont les petites entreprises peuvent avoir besoin, la législation fiscale a récemment été modifiée afin d'y introduire une mesure de roulement qui permet aux particuliers ayant réalisé, après le 27 février 2000, un gain en capital à l'occasion de l'aliénation d'un placement dans une petite entreprise, de reporter l'imposition de la totalité ou d'une partie de ce gain en capital, lorsque le produit de l'aliénation de ce placement est réinvesti dans une autre petite entreprise admissible.

En vertu des règles actuelles, les définitions des expressions «coût admissible», «partie admissible du gain en capital» et de «partie admissible du produit de l'aliénation» ont cependant pour effet de plafonner le montant du gain en capital qui peut ainsi être reporté. En effet, lorsque le coût des actions aliénées ou celui des actions de remplacement excède 2 M\$, le montant du gain en capital qui peut être reporté est limité, même lorsque la totalité du produit de l'aliénation est réinvesti dans des actions de remplacement.

Par ailleurs, afin de se qualifier à cette mesure, la définition de l'expression «action de remplacement» impose un délai à l'intérieur duquel le produit de l'aliénation des actions initiales doit être utilisé. Ainsi, en vertu de paragraphe *a* de cette définition, une action de remplacement désigne une action acquise dans l'année de l'aliénation ou dans les 60 jours qui suivent la fin de cette année, mais au plus tard 120 jours après la date de l'aliénation.

Modifications proposées: Les modifications proposées ont essentiellement pour but de bonifier les règles qui permettent de différer l'imposition du gain en capital découlant de l'aliénation d'une action admissible d'une société qui exploite une petite entreprise :

- d'une part, en prolongeant le délai pour l'acquisition d'actions de remplacement ;
- d'autre part, en éliminant les plafonds de 2 M\$ applicables au coût des actions aliénées et à celui des actions de remplacement.

À cette fin, la définition de l'expression «action de remplacement» est donc modifiée pour y prévoir un délai plus long pour l'acquisition des actions de remplacement. Ce délai prend fin au plus tard 120 jours après la fin de l'année d'imposition au cours de laquelle les actions initiales sont aliénées.

Par ailleurs, les définitions des expressions «coût admissible» «partie admissible du gain en capital»

et « partie admissible du produit de l'aliénation » sont supprimées, compte tenu que ces définitions avaient essentiellement pour but de réduire le montant de gain en capital pouvant être reporté, lorsque soit le coût des actions initiales, soit le coût des actions de remplacement, excédait 2 M \$. En corollaire, les définitions des expressions « montant de report autorisé » et « réduction du prix de base rajusté » sont ajustées.

À titre d'exemple, considérons le cas d'un particulier qui, d'une part, aliène, pour 5 000 000 \$, des actions admissibles d'une société qui exploite une petite entreprise acquises au coût de 2 500 000 \$ et qui, d'autre part, réinvestit en totalité le produit de la vente des actions dans des actions admissibles. Dans cette situation, selon les règles antérieures, le montant de report autorisé du particulier était plafonné à 1 000 000 \$ par l'effet de la définition de l'expression « partie admissible du gain en capital » ainsi que par celle de l'expression « coût admissible ». Bref, du gain en capital de 2 500 000 \$ réalisé lors de la vente des actions initiales, un montant de 1 500 000 \$ était néanmoins imposé dans l'année de la vente, bien que la totalité du produit de l'aliénation était réinvesti dans des actions de remplacement.

Dans cet exemple, l'élimination des plafonds de 2 M \$ fait en sorte que le montant de gain en capital qui peut être reporté correspond à la totalité du gain en capital, soit 2 500 000 \$, puisque la totalité du produit de l'aliénation est réinvesti. En effet, par suite des changements proposés, le montant de report autorisé se calcule dorénavant comme suit :

1° la lettre D représente le moindre :

- du produit de l'aliénation (5 000 000) \$;
- du montant réinvesti, ou autrement dit le coût des actions de remplacement (5 000 000 \$) ;

2° la lettre E est égale au produit de l'aliénation, soit 5 000 000 \$;

3° La lettre F est égale au gain en capital, soit 2 500 000 \$.

De plus, par suite de la suppression des définitions des expressions « partie admissible du produit de l'aliénation » et « partie admissible du gain en capital », certaines modifications de structure ont été apportées à l'article 280.5.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 280.5, 1° al. « action de remplacement » (a) L.I. / 44.1(1) « replacement share » (a) L.I.R. / 70(4) C-28 / D.B. 2003-03-11, Rens. add., Section 1, p. 109, M.H. # 5 / D.B. 2003-06-12, Rens. add., p. 156, 5° par.

* Réf. d.a. : 70(5) C-28 / D.B. 2003-03-11, Rens. add., Section 1, p. 109, 1° par. / D.B. 2003-06-12, Rens. add., p. 156, 5° par.

* Réf. : 280.5, 1° al. « coût admissible », « partie admissible d'un gain en capital » et « partie admissible du produit de l'aliénation » L.I. / 44.1(1) « qualifying cost », « qualifying portion of a capital gain » et « qualifying portion of the proceeds of disposition » L.I.R. / 70(1) C-28 / D.B. 2003-03-11, Rens. add., Section 1, p. 109, M.H. # 5 / D.B. 2003-06-12, Rens. add., p. 156, 5° par.

* Réf. d.a. : 70(5) C-28 / D.B. 2003-03-11, Rens. add., Section 1, p. 109, 1° par. / D.B. 2003-06-12, Rens. add., p. 156, 5° par.

* Réf. : 280.5, 1° al. « réduction du prix de base rajusté » (formule) L.I. / 44.1(1) « ACB reduction » L.I.R. / 70(2) C-28 / D.B. 2003-03-11, Rens. add., Section 1, p. 109, M.H. # 5 / D.B. 2003-06-12, Rens. add., p. 156, 5° par. / Modification de structure.

* Réf. d.a. : 70(5) C-28 / D.B. 2003-03-11, Rens. add., Section 1, p. 109, 1° par. / D.B. 2003-06-12, Rens. add., p. 156, 5° par.

* Réf. : 280.5, 2° al. avant (a) L.I. / 44.1(1) « ACB reduction » et « permitted deferral » L.I.R. / 70(2) et (3) C-28 / D.B. 2003-03-11, Rens. add., Section 1, p. 109, M.H. # 5 / D.B. 2003-06-12, Rens. add., p. 156, 5° par. / Modification de structure.

* Réf. d.a. : 70(5) C-28 / D.B. 2003-03-11, Rens. add., Section 1, p. 109, 1° par. / D.B. 2003-06-12, Rens. add., p. 156, 5° par.

* Réf. : 280.5, 2° al. (a)(i) et (ii) et 2° al. (b) et (c) L.I. / 44.1(1) « permitted deferral » description de G, E et H L.I.R. / 70(3) C-28 / D.B. 2003-03-11, Rens. add., Section 1, p. 109, M.H. # 5 / D.B. 2003-06-12, Rens. add., p. 156, 5° par.

* Réf. d.a. : 70(5) C-28 / D.B. 2003-03-11, Rens. add., Section 1, p. 109, 1° par. / D.B. 2003-06-12, Rens. add., p. 156, 5° par.

* Réf. : 280.5, 2° al. (d), (e) et (f) L.I. / 44.1(1) « ACB reduction » description de E et F L.I.R. / 70(2) C-28 / D.B. 2003-03-11, Rens. add., Section 1, p. 109, M.H. # 5 / D.B. 2003-06-12, Rens. add., p. 156, 5° par. / Modification de structure.

* Réf. d.a. : 70(5) C-28 / D.B. 2003-03-11, Rens. add., Section 1, p. 109, 1° par. / D.B. 2003-06-12, Rens. add., p. 156, 5° par.

* Réf. : 280.5, 3° au 5° al. L.I. / 44.1(1) « qualifying portion of a capital gain » et « qualifying portion of the proceeds of disposition » L.I.R. / 70(1) C-28 / D.B. 2003-03-11, Rens. add., Section 1, p. 109, M.H. # 5 / D.B. 2003-06-12, Rens. add., p. 156, 5° par. / Modification de structure.

* Réf. d.a. : 70(5) C-28 / D.B. 2003-03-11, Rens. add., Section 1, p. 109, 1^o par. / D.B. 2003-06-12, Rens. add., p. 156, 5^o par.

83. L'article 308.6 de cette loi, modifié par l'article 57 du chapitre 8 des lois de 2004, est de nouveau modifié par le remplacement du mot «intangibles» par le mot «incorporelles», dans les dispositions suivantes :

— le sous-paragraphe 2^o du sous-paragraphe iii du paragraphe *b* du premier alinéa ;

— le paragraphe *a* du deuxième alinéa ;

— le paragraphe *b* du deuxième alinéa ;

— le troisième alinéa ;

— le paragraphe *a* du quatrième alinéa ;

— le paragraphe *b* du quatrième alinéa ;

— le paragraphe *c* du quatrième alinéa.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 308.6 de la loi est modifié par le remplacement du mot «intangibles» par le mot «incorporelles».

Situation actuelle: L'article 308.6 fait partie d'un ensemble de dispositions qui visent essentiellement à empêcher qu'une société diffère indûment l'imposition du gain en capital résultant de l'aliénation de ses biens en se prévalant des règles en vertu desquelles un dividende intersociétés est exempt d'impôt. Ces règles permettent néanmoins à une société de structurer une transaction de manière à pouvoir retirer en franchise d'impôt son revenu gagné après 1971.

Modifications proposées: Une modification de nature terminologique est apportée à l'article 308.6 afin de remplacer le mot «intangibles», qui est un anglicisme, par le mot «incorporelles».

RÉFÉRENCES

* Réf. : 308.6 L.I. / Modifications terminologiques.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

84. 1. L'article 311 de cette loi est modifié par le remplacement des paragraphes *k.2* à *k.5* par les suivants :

«*k.2*) d'indemnité de remplacement du revenu et sous forme de rente en vertu soit du chapitre II du titre II de la Loi sur l'assurance automobile (chapitre A-25), lorsque le contribuable a subi un dommage corporel après le 31 décembre 1989, soit de la section I de ce chapitre II, telle qu'elle se lisait le 31 décembre 1989, lorsqu'il a subi un tel dommage avant le 1^{er} janvier 1990, soit d'une loi prescrite d'une autre province ;

«*k.3*) d'indemnité de remplacement du revenu et sous forme de rente en vertu de la Loi visant à favoriser le civisme (chapitre C-20) ;

«*k.4*) d'indemnité de remplacement du revenu et sous forme de rente en vertu de la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels (chapitre I-6) ou d'une loi prescrite d'une autre province ;

«*k.5*) d'indemnité de remplacement du revenu et sous forme de rente en vertu du deuxième alinéa de l'article 36 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1) ;».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1997, sauf lorsqu'il remplace le paragraphe *k.5* de l'article 311 de cette loi auquel cas il s'applique à compter de l'année d'imposition 1999. Toutefois, lorsque le paragraphe *k.2* de l'article 311 de cette loi s'applique à l'année d'imposition 1997, il doit se lire comme suit :

«*k.2*) d'indemnité de remplacement du revenu et sous forme de rente en vertu de la Loi sur l'assurance automobile (chapitre A-25) ou d'une loi prescrite d'une autre province ;».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Les paragraphes *k.2* à *k.5* de l'article 311 de la loi sont modifiés de façon à mieux cibler les indemnités qui doivent être incluses dans le calcul du revenu pour l'application de diverses mesures sociofiscales, dont l'ancienne allocation unifiée pour enfants.

Situation actuelle: L'article 311 détermine certains montants qu'un contribuable doit inclure dans le calcul de son revenu. Parmi ces montants, soulignons :

— au paragraphe *k.2*, un montant reçu à titre de rente en vertu de la Loi sur l'assurance automobile (L.R.Q., chapitre A-25) (ci-après appelée «LSAA») ou d'une loi semblable (prescrite à l'article 311R3 du règlement) d'une autre province, sauf s'il s'agit d'une rente qui constitue une indemnité de décès versée en vertu de la Loi sur l'assurance automobile à l'égard d'une personne qui a subi un dommage corporel avant le 1^{er} janvier 1990 ;

— au paragraphe *k.3*, un montant reçu à titre de rente en vertu de la Loi visant à favoriser le civisme (L.R.Q., chapitre C-20) ;

— au paragraphe *k.4*, un montant reçu à titre de rente en vertu de la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels (L.R.Q., chapitre I-6) ou d'une loi semblable (prescrite à l'article 311R4 du règlement) d'une autre province ;

— au paragraphe *k.5*, un montant reçu à titre d'indemnité en vertu du deuxième alinéa de l'article 36 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., chapitre S-2.1).

Toutefois, aucun des montants inclus en vertu de ces paragraphes n'est imposé puisqu'ils sont déduits dans le calcul du revenu imposable en vertu du paragraphe *b.1* de l'article 725. En fait, si ces montants sont inclus dans le calcul du revenu, c'est simplement pour qu'il en soit tenu compte dans la détermination d'allocations ou de prestations sociofiscales, telle l'ancienne allocation unifiée pour enfants, dont la valeur diminue avec l'augmentation du revenu.

Modifications proposées: Les paragraphes *k.2* à *k.5* de l'article 311 sont remplacés afin de mieux cibler les indemnités qui doivent être incluses dans le calcul du revenu. En effet, il appert qu'il n'y a pas que les indemnités de remplacement du revenu qui peuvent être versées sous forme de rente (voir notamment l'article 71 LSAA qui permet le versement périodique d'une indemnité de décès). Inversement, il peut arriver qu'une indemnité de remplacement du revenu soit payée en un seul versement (voir l'article 83.22 LSAA). Or, il n'a jamais été de l'intention du législateur de se servir de ces paragraphes pour inclure autre chose que des indemnités de remplacement du revenu versées sous forme de rente. Les modifications effectuées permettent de s'assurer que le texte législatif reflète clairement cette intention. Il est à noter que l'interprétation et l'application de ces dispositions par le Ministère et les organismes concernés ont généralement été conformes à l'intention du législateur.

Le paragraphe *k.2* de l'article 311 décrit de façon très précise l'indemnité de remplacement du revenu qui est reçue en vertu de la Loi sur l'assurance automobile. En fait, on y cible précisément la partie de cette loi en vertu de laquelle une telle indemnité est versée. Cette partie, c'est le chapitre II du titre II, lorsque le contribuable a subi un dommage corporel après le 31 décembre 1989 et la section I de ce chapitre II, telle qu'elle se lisait le 31 décembre 1989, lorsqu'il a plutôt subi un tel dommage avant le 1^{er} janvier 1990. En effet, dans la version actuelle de la Loi sur l'assurance automobile, c'est tout le chapitre II du titre II qui traite des indemnités de remplacement du revenu, alors que, dans l'ancienne loi (selon l'article 23 du chapitre 15 des lois de 1989, la version en vigueur le 31 décembre 1989 des titres I et II de la Loi sur l'assurance automobile continue de s'appliquer après cette date aux personnes ayant subi un dommage corporel avant le 1^{er} janvier 1990), ce n'est que la section I de ce chapitre II qui en traite.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 311(k.2) L.I. / Modifications techniques.

* Réf. d.a. : D.B. 97-03-25, Annexe A, p. 243, 1^o par. / L.Q., 1997, c. 85, a. 60(2). / L.Q., 2001, c. 51, a. 32(3).

* Réf. : 311(k.3) et (k.4) L.I. / Modifications techniques.

* Réf. d.a. : D.B. 97-03-25, Annexe A, p. 243, 1^o par. / L.Q., 1997, c. 85, a. 60(2).

* Réf. : 311(k.5) L.I. / Modifications techniques.

* Réf. d.a. : B.I. 99-1, p. 11, 2^o par. / L.Q., 2001, c. 51, a. 32(4).

85. 1. L'article 312 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *f* par le suivant :

«*f*) un montant reçu à titre de frais et dépens alloués par un tribunal à l'occasion d'un appel relatif à une cotisation d'impôt, d'intérêt ou de pénalité, visée au paragraphe *e* de l'article 336, ou à titre de remboursement de frais engagés relativement à une cotisation, une décision, une demande, une imposition ou un avis visé à l'un des paragraphes *d.4* et *e* de cet article 336 si, relativement à cette cotisation, cette décision, cette demande, cette imposition ou cet avis, un montant a été déduit, ou peut l'être, en vertu de l'un de ces paragraphes *d.4* et *e* dans le calcul du revenu du contribuable ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2005.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 312 de la loi est modifié de concordance avec la modification apportée par le présent projet de loi à l'article 336 et permettant à un contribuable de déduire, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition, les honoraires et les autres frais qu'il a payés dans l'année pour la révision ou la contestation d'une décision rendue par la Régie des rentes du Québec (ci-après la « Régie ») dans le cadre du nouveau crédit d'impôt remboursable pour le soutien aux enfants.

Situation actuelle: L'article 312 énumère certains montants qui doivent être inclus dans le calcul du revenu d'un contribuable. À cet égard, le paragraphe *f* de cet article prévoit l'inclusion, dans le calcul du revenu d'un contribuable, d'un montant qu'il reçoit à titre, notamment, de remboursement de frais engagés relativement à une cotisation, une décision, une demande, une imposition ou un avis visé au paragraphe *e* de l'article 336 si, relativement à l'un de ceux-ci, un montant a été déduit, ou peut l'être,

en vertu de ce paragraphe *e* dans le calcul du revenu du contribuable.

Par ailleurs, le paragraphe *d.4* est ajouté à l'article 336 dans le cadre du présent projet de loi afin qu'un contribuable puisse déduire dans le calcul de son revenu un montant qu'il paie dans une année d'imposition à titre d'honoraires ou de frais engagés pour la révision ou la contestation d'une décision rendue par la Régie dans le cadre du nouveau crédit d'impôt remboursable pour le soutien aux enfants.

Modifications proposées: L'article 312 est modifié de concordance avec l'ajout, dans le cadre du présent projet de loi, du paragraphe *d.4* à l'article 336. Ainsi, le paragraphe *f* de l'article 312 est modifié pour prévoir l'inclusion, dans le calcul du revenu d'un contribuable, d'un montant qu'il reçoit à titre de remboursement de frais engagés relativement à une décision de la Régie visée au nouveau paragraphe *d.4* de l'article 336 si, relativement à cette décision, un montant a été déduit, ou peut l'être, en vertu de ce paragraphe *d.4* dans le calcul du revenu du contribuable.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 312(f) L.I. / Modification corrélative.

* Réf. d.a.: D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 2, 4^o par.

86. L'article 313.0.2 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le texte anglais, du mot « tangible » par le mot « corporeal ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 313.0.2 de la loi est modifié, dans le texte anglais, par le remplacement du mot « tangible » par le mot « corporeal ».

Situation actuelle: L'article 313.0.2 de la loi énonce des règles pour l'application de l'article 313.0.1.

Modifications proposées: L'article 313.0.2 de la loi est modifié, dans le texte anglais, par le remplacement du mot « tangible » par le mot « corporeal ».

RÉFÉRENCES

* Réf.: 313.0.2 L.I. (texte anglais) / Modification terminologique.

* Réf. d.a.: Date de la sanction de la présente loi.

87. 1. L'article 336 de cette loi, modifié par l'article 74 du chapitre 21 des lois de 2004, est de nouveau modifié par l'insertion, après le paragraphe *d.3*, du suivant :

«*d.4*) un montant payé dans l'année par le contribuable à titre d'honoraires ou de frais engagés pour la révision, en vertu de l'article 1029.8.61.39, ou la contestation, en vertu de l'article 1029.8.61.41, d'une décision de la Régie des rentes du Québec ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2005.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 336 de la loi est modifié pour permettre à un contribuable de déduire, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition, les honoraires et les autres frais qu'il a payés dans l'année pour la révision ou la contestation d'une décision rendue par la Régie des rentes du Québec (ci-après la « Régie ») dans le cadre du nouveau crédit d'impôt remboursable pour le soutien aux enfants.

Situation actuelle: L'article 336 décrit les montants qui peuvent être déduits par un particulier dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition en vertu de l'article 334.

Par ailleurs, l'article 1029.8.61.39 est ajouté dans le cadre du présent projet de loi pour permettre à un contribuable de demander la révision d'une décision rendue par la Régie concernant son droit au versement du crédit d'impôt remboursable pour le soutien aux enfants. De plus, l'article 1029.8.61.41 est également ajouté afin de permettre la contestation, devant le Tribunal administratif du Québec, de la décision rendue en révision par la Régie.

Modifications proposées: Le paragraphe *d.4* est ajouté à l'article 336 de manière qu'un contribuable puisse déduire un montant qu'il paie dans une année d'imposition à titre d'honoraires ou de frais engagés pour la révision, en vertu de l'article 1029.8.61.39, ou la contestation, en vertu de l'article 1029.8.61.41, d'une décision rendue par la Régie dans le cadre du nouveau crédit d'impôt remboursable pour le soutien aux enfants.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 336(d.4) L.I. / Modification corrélative.

* Réf. d.a.: D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 2, 4^o par.

88. 1. L'article 336.0.2 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la partie de la définition de l'expression

« pension alimentaire » prévue au premier alinéa qui précède le paragraphe *a*, de « *a* et *b* de l'article 336.0.5 » par « *a* à *b* du premier alinéa de l'article 336.0.5 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2003. De plus, il s'applique à une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition 2003 pour laquelle le ministre du Revenu peut, en date du 12 décembre 2003 et en vertu de l'article 1010 de cette loi, déterminer ou déterminer de nouveau l'impôt à payer et faire une cotisation ou une nouvelle cotisation ou établir une cotisation supplémentaire.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: La définition de l'expression « pension alimentaire » prévue au premier alinéa de l'article 336.0.2 de la loi est modifiée de concordance avec les modifications qui sont apportées à l'article 336.0.5 relativement à la déduction des frais judiciaires et extrajudiciaires engagés pour la détermination, la révision ou la perception d'une pension alimentaire.

Situation actuelle: L'article 336.0.5 permet la déduction, dans le calcul du revenu d'un contribuable, des frais judiciaires ou extrajudiciaires qu'il a payés et qui ont été engagés pour la perception d'un montant de pension alimentaire qui lui est dû ou pour la révision du droit de recevoir ou de l'obligation de payer une pension alimentaire.

L'expression « pension alimentaire » est définie, pour l'application de cet article 336.0.5, au premier alinéa de l'article 336.0.2. Cependant, cette définition ne s'applique pas aux paragraphes *a* et *b* de l'article 336.0.5, qui font référence à une pension alimentaire à recevoir, telle que définie au premier alinéa de l'article 312.3.

Modifications proposées: L'article 336.0.5 est modifié en y ajoutant les paragraphes *a.1* et *b.1* qui permettent la déduction des frais judiciaires ou extrajudiciaires payés par un contribuable et engagés pour la détermination du droit initial de recevoir une pension alimentaire ou de l'obligation initiale de payer une pension alimentaire.

Comme le nouveau paragraphe *a.1* de l'article 336.0.5 s'applique à l'égard d'un droit initial de recevoir un montant qui est une pension alimentaire au sens du premier alinéa de l'article 312.3, la définition de l'expression « pension alimentaire » prévue au premier alinéa de l'article 336.0.2 est modifiée afin de ne pas s'appliquer à ce paragraphe.

Cette définition est également modifiée de concordance avec l'ajout d'un deuxième alinéa à l'article 336.0.5 qui prévoit que les frais judiciaires ou extrajudiciaires qu'un contribuable a payés ne sont déductibles dans le calcul de son revenu que s'ils ont été engagés soit par le contribuable lui-même, soit par son conjoint ou son ex-conjoint ou par

le père ou la mère de son enfant, dans la mesure où le contribuable est tenu de payer de tels frais en vertu d'une ordonnance d'un tribunal.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 336.0.2, 1^o al. « pension alimentaire » avant (a) L.I. / Modifications de concordance.

* Réf. d.a. : B.I. 2003-7, p. 4, 6^o par.

89. 1. L'article 336.0.5 de cette loi est modifié :

1^o par l'insertion, après le paragraphe *a*, du suivant :

« *a.1*) pour la détermination du droit initial de recevoir un montant qui est une pension alimentaire au sens du premier alinéa de l'article 312.3 ; » ;

2^o par l'insertion, après le paragraphe *b*, du suivant :

« *b.1*) pour la détermination de l'obligation initiale de payer un montant qui est une pension alimentaire ; » ;

3^o par l'addition de l'alinéa suivant :

Condition d'application.

« Le premier alinéa ne s'applique que si les frais judiciaires ou extrajudiciaires qui y sont visés ont été engagés soit par le contribuable, soit, dans le cas où le contribuable est tenu de payer de tels frais en vertu d'une ordonnance d'un tribunal compétent, par son conjoint ou son ex-conjoint ou par le père ou la mère de son enfant. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2003. De plus, il s'applique à une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition 2003 pour laquelle le ministre du Revenu peut, en date du 12 décembre 2003 et en vertu de l'article 1010 de cette loi, déterminer ou déterminer de nouveau l'impôt à payer et faire une cotisation ou une nouvelle cotisation ou établir une cotisation supplémentaire.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 336.0.5 de la loi est modifié pour permettre la déduction, dans le calcul du revenu d'un contribuable, des frais judiciaires ou extrajudiciaires qu'il a payés et qui sont engagés pour déterminer le droit initial de recevoir une pension alimentaire ou l'obligation initiale de payer une pension alimentaire.

Cet article est également modifié pour préciser que les frais qui y sont visés ne sont déductibles dans le calcul du revenu du contribuable qui les a payés que s'ils ont été engagés soit

par ce dernier, soit par son conjoint ou son ex-conjoint ou par le père ou la mère de son enfant, dans le cas où le contribuable est tenu de payer de tels frais en vertu d'une ordonnance d'un tribunal.

Situation actuelle: L'article 336.0.5 permet la déduction, dans le calcul du revenu d'un contribuable, des frais judiciaires ou extrajudiciaires qu'il a payés et qui ont été engagés pour la perception d'un montant de pension alimentaire qui lui est dû ou pour la révision du droit de recevoir ou de l'obligation de payer une pension alimentaire.

Cet article doit être lu avec l'article 133.3 qui empêche la déduction, dans le calcul du revenu d'un contribuable provenant d'une entreprise ou d'un bien, des frais judiciaires ou extrajudiciaires engagés, notamment, à l'égard d'un droit initial de recevoir une pension alimentaire ou d'une obligation initiale de payer une pension alimentaire.

Les règles prévues à ces articles reflètent la position des tribunaux et des autorités fiscales fédérales selon laquelle les frais judiciaires et extrajudiciaires engagés à l'égard d'un droit initial de recevoir une pension alimentaire sont engagés en vue d'acquiescer un droit à une pension alimentaire et constituent ainsi une dépense de nature capitale non déductible. Or, les tribunaux et les autorités fiscales fédérales ont récemment modifié leur position de manière à permettre la déduction de ces frais, en considérant qu'ils sont engagés pour faire respecter un droit préexistant à une pension alimentaire et qu'ils ne constituent donc pas une dépense de nature capitale.

Modifications proposées: Afin d'harmoniser la législation fiscale québécoise à la nouvelle position des tribunaux et des autorités fiscales fédérales, l'article 336.0.5 est modifié pour prévoir, aux nouveaux paragraphes *a.1* et *b.1*, que les frais judiciaires ou extrajudiciaires payés par un contribuable et engagés pour la détermination du droit initial de recevoir une pension alimentaire ou de l'obligation initiale de payer une pension alimentaire sont déductibles dans le calcul du revenu de ce contribuable.

De plus, un deuxième alinéa est ajouté à l'article 336.0.5 pour préciser que les frais judiciaires ou extrajudiciaires qui sont prévus au premier alinéa ne sont déductibles dans le calcul du revenu du contribuable qui les a payés que s'ils ont été engagés soit par le contribuable lui-même, soit, dans le cas où le contribuable est tenu de payer de tels frais en vertu d'une ordonnance d'un tribunal compétent, par son conjoint ou son ex-conjoint ou par le père ou la mère de son enfant. Il est à noter que l'expression « ordonnance d'un tribunal compétent » comprend, de manière implicite, une entente écrite entérinée par un tribunal compétent.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 336.0.5, 1^o al. (a.1) et (b.1) et 2^o al. L.I. / B.I. 2003-7, p. 4, 4^o et 5^o par.

* Réf. d.a. : B.I. 2003-7, p. 4, 6^o par.

90. L'article 336.2 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le texte anglais, du mot « tangible » par le mot « corporeal ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 336.2 de la loi est modifié, dans le texte anglais, par le remplacement du mot « tangible » par le mot « corporeal ».

Situation actuelle: L'article 336.2 énonce des règles pour l'application de l'article 336.1.

Modifications proposées: L'article 336.2 est modifié, dans le texte anglais, par le remplacement du mot « tangible » par le mot « corporeal ».

RÉFÉRENCES

* Réf. : 336.2 L.I. (texte anglais) / Modification terminologique.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

91. 1. L'article 350.4 de cette loi est modifié par l'addition de l'alinéa suivant :

Interprétation.

« Aux fins de déterminer si la condition prévue au paragraphe *a* du premier alinéa est remplie, l'on ne doit pas tenir compte du paragraphe *g* de l'article 39. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2004.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 350.4 de la loi prévoit que le montant de la déduction pour résidence dans une région éloignée reconnue doit être réduit, dans certaines circonstances, de l'avantage ou de l'allocation qui est reçu par un employé et qui est non imposable en vertu de l'article 42. Cet article 350.4 est modifié afin de préciser que la réduction qui y est prévue n'est pas inapplicable en raison du paragraphe *g* de l'article 39.

Situation actuelle: L'article 350.4 fait en sorte que le montant qui est déductible, en vertu du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 350.2, dans le calcul du revenu d'un particulier habitant une région éloignée reconnue doit être réduit de la valeur de l'avantage ou de l'allocation que ce particulier a reçu à l'égard des frais engagés pour sa pension et son logement sur un chantier particulier situé dans cette région, autre qu'un chantier se trouvant à plus de 30 kilomètres d'une région urbaine d'au moins 40 000 habitants, si, d'une part, cet avantage ou cette allocation est exempté du calcul du revenu du particulier en raison du sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* de l'article 42 et, d'autre part, le particulier maintenait un établissement domestique autonome comme principal lieu d'habitation dans une région autre qu'une région éloignée reconnue.

Or, il arrive que l'avantage ou l'allocation qu'un employé reçoit à l'égard des frais engagés pour sa pension et son logement sur un chantier particulier dans une région éloignée reconnue soit exclu du calcul de son revenu non pas en vertu du sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* de l'article 42, mais bien en vertu du paragraphe *g* de l'article 39, qui exclut du revenu d'emploi les allocations pour frais de représentation et frais de subsistance déterminées par règlement, telles les allocations fixées par une convention collective dans le domaine de la construction.

Dans ce dernier cas, l'employé n'est pas tenu, en vertu de l'article 350.4, d'appliquer la valeur de l'avantage ou de l'allocation reçu en réduction de la déduction prévue au paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 350.2, ce qui constitue une source d'iniquité entre les travailleurs affectés temporairement sur un même chantier particulier situé dans une région éloignée reconnue.

Modifications proposées: Afin de corriger cette situation, un alinéa est ajouté à l'article 350.4 pour faire en sorte que la réduction qui est prévue à cet article relativement à un avantage ou une allocation visé au sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* de l'article 42 ne soit pas inapplicable en raison du fait que cet avantage ou cette allocation est exclu du revenu en vertu du paragraphe *g* de l'article 39.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 350.4, 2° al. L.I. / B.I. 2003-7, p. 8, 1° par.

* Réf. d.a.: B.I. 2003-7, p. 8, 1° par.

92. 1. L'article 359.8 de cette loi est modifié, dans le paragraphe *a* :

1° par le remplacement, dans le sous-paragraphe *i*, de « et *c* » par « , *c* et *c.2* » ;

2° par le remplacement, dans le sous-paragraphe *ii*, de « et *c* de cet article » par « , *c* et *c.2* de cet article ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de frais engagés après le 31 décembre 2002 conformément à une entente portant sur des actions accréditives conclue après le 26 juillet 2002.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Les modifications apportées à l'article 359.8 de la loi font en sorte que les « frais canadiens reliés aux énergies renouvelables et à l'économie d'énergie » qui sont engagés par une société au cours d'une année civile dans le cadre d'une entente portant sur des actions accréditives puissent être considérés comme engagés à la fin de l'année civile précédente par les détenteurs des actions accréditives de manière à permettre à ces derniers de bénéficier plus rapidement de l'avantage fiscal auquel ils ont droit.

Situation actuelle: De manière générale, une action accréditive est un mécanisme de financement qui permet à un investisseur de verser des fonds à une société qui s'en sert pour engager des frais canadiens d'exploration ou des frais canadiens de mise en valeur. En contrepartie du montant versé, l'investisseur reçoit des actions du capital-actions de la société.

Les règles relatives aux actions accréditives ont pour but de permettre à la société de renoncer à la déduction de ces frais en faveur de tels investisseurs qui ont financé la dépense. Ces derniers peuvent ainsi demander la déduction de ces frais.

L'article 359.8 fait en sorte, dans certaines circonstances, que certains des frais canadiens d'exploration (*ceux décrits aux paragraphes a, b.1 et c de l'article 395*) et des frais canadiens de mise en valeur (*ceux décrits aux paragraphes a et a.1 de l'article 408*) engagés par une société au cours d'une année civile donnée puissent être réputés avoir été engagés à la fin de l'année civile précédente. Ainsi, les détenteurs d'actions accréditives pourront bénéficier plus rapidement de l'avantage fiscal auquel ils ont droit.

Modifications proposées: L'article 359.8 est modifié afin que les frais canadiens reliés aux énergies renouvelables et à l'économie d'énergie (*qui sont prévus au paragraphe c.2 de l'article 395*) puissent également donner droit à cette règle.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 359.8(a)(i) et (ii) L.I. / 66(12.66)(b)(i) et (ii) L.I.R. / 4(2) C-48 / B.I. 2002-10, p. 2, dernier par. et p. 3, 2° par.

* Réf. d.a. : 4(6) C-48 / B.I. 2002-10, p. 3, 2° par.

93. 1. L'article 359.17 de cette loi est remplacé par le suivant :

Établissement du lien de dépendance.

« **359.17.** Pour l'application du paragraphe *c* de l'article 359.8, une société de personnes et une société sont réputées, à tout moment d'une année civile :

a) avoir entre elles un lien de dépendance si les conditions suivantes sont remplies :

i. des frais sont réputés, en vertu de l'article 359.3, engagés par la société de personnes ;

ii. ces frais seraient, en l'absence du paragraphe *b* de l'article 359.3, engagés par la société au cours de l'année civile ;

iii. une partie de ces frais est incluse, en raison du paragraphe *d* de l'article 395, dans les frais canadiens d'exploration de la société ou d'un membre de la société de personnes avec lequel la société a un lien de dépendance à un moment quelconque de l'année civile ;

b) ne pas avoir entre elles un lien de dépendance, dans les autres cas. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de frais engagés après le 31 décembre 1996, à l'exception de frais engagés avant le 1^{er} mars 1997 relativement à une entente conclue au cours de l'année civile 1995.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 359.17 de la loi est modifié de manière à préciser clairement les circonstances dans lesquelles une société et une société de personnes sont considérées comme ayant ou n'ayant pas entre elles un lien de dépendance pour l'application du paragraphe *c* de l'article 359.8.

Situation actuelle: Pour l'application du paragraphe *c* de l'article 359.8, qui prévoit l'une des conditions devant être remplie pour qu'une société puisse renoncer par anticipation à certains frais canadiens d'exploration engagés au cours des 12 mois suivant la fin d'une année civile, l'article 359.17 prévoit une règle relative à la notion de lien de dépendance entre une société de personnes et une société lorsqu'une partie des frais considérés, par l'effet d'une renonciation par la société, comme engagés par la société de personnes est incluse, en raison du paragraphe *d* de l'article 395, dans les frais canadiens d'exploration de la société ou d'un membre de la société de personnes avec lequel la société a un lien de dépendance à un moment quelconque pendant cette période.

Ce paragraphe *c* est rédigé de manière à prévoir des conditions additionnelles à rencontrer pour que la société et la société de personnes soient alors réputées avoir entre elles un lien de dépendance.

Modifications proposées: L'article 359.17 est modifié de manière à préciser clairement les circonstances dans lesquelles une société et une société de personnes sont considérées comme ayant ou n'ayant pas entre elles un lien de dépendance pour l'application du paragraphe *c* de l'article 359.8.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 359.17 L.I. / 66(17) L.I.R. / 4(4) C-48 / D.B. 2003-03-11, Rens. add., Section 1, p. 113, dernier par. et p. 114, 1^o par. et dernier par., dernier tiret / D.B. 2003-06-12, Rens. add., p. 156, 5^o et 6^o par.

* Réf. d.a. : 4(8) C-48 / D.B. 2003-03-11, Rens. add., Section 1, p. 114, 1^o par. / D.B. 2003-06-12, Rens. add., p. 156, 5^o et 6^o par.

94. 1. L'article 370 de cette loi, modifié par l'article 62 du chapitre 8 des lois de 2004, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe *f* par le suivant :

« *f)* un droit ou un intérêt afférent à un bien visé à l'un des paragraphes *a* à *e*, sauf si le contribuable détient ce droit ou cet intérêt en raison du fait qu'il est bénéficiaire d'une fiducie ou membre d'une société de personnes. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un droit ou d'un intérêt acquis après le 20 décembre 2002.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le paragraphe *f* de l'article 370 de la loi est modifié afin de préciser qu'un droit ou un intérêt, acquis après le 20 décembre 2002, dans un bien minier canadien visé à l'un des autres paragraphes de cet article ne constitue pas un bien minier canadien d'un contribuable s'il est détenu par celui-ci en raison du fait qu'il est membre d'une société de personnes.

Situation actuelle: L'article 370 énumère les catégories de biens qui constituent des biens miniers canadiens d'un contribuable. Ces biens peuvent constituer des frais canadiens de mise en valeur en vertu du paragraphe *c* de l'article 408 ou des frais à l'égard de biens relatifs au pétrole et au gaz en vertu du paragraphe *a* de l'article 418.2.

Ainsi, le paragraphe *f* de cet article 370 prévoit que constitue un tel bien un droit ou un intérêt afférent aux autres catégories de biens visées à cet article, sauf si ce droit ou cet intérêt est détenu par le contribuable en raison du fait qu'il est bénéficiaire d'une fiducie.

Modifications proposées: Le paragraphe *f* de l'article 370 est modifié afin de préciser qu'un tel droit ou un tel intérêt,

acquis après le 20 décembre 2002, ne constitue pas un bien minier canadien d'un contribuable s'il est détenu par celui-ci en raison du fait qu'il est membre d'une société de personnes.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 370(f) L.I. / 66(15) « Canadian resource property » (g) L.I.R. / 4(3) C-48 / D.B. 2003-03-11, Rens. add., Section 1, p. 113, dernier par. et p. 114, 1^o par. / D.B. 2003-06-12, Rens. add., p. 156, 5^o et 6^o par.

* Réf. d.a. : 4(7) C-48 / D.B. 2003-03-11, Rens. add., Section 1, p. 114, 1^o par. / D.B. 2003-06-12, Rens. add., p. 156, 5^o et 6^o par.

95. 1. L'article 396 de cette loi, modifié par l'article 73 du chapitre 8 des lois de 2004, est de nouveau modifié par l'insertion, après le paragraphe c.1, du suivant :

« c.2) la partie de frais que l'on peut raisonnablement considérer comme ayant permis à un contribuable de gagner un revenu si, selon le cas :

i. ces frais sont par ailleurs des frais décrits au paragraphe c de l'article 395 engagés pendant la prospection, le forage ou le creusage de tranchées ou de trous d'exploration ou l'échantillonnage préliminaire, et le revenu est gagné avant l'entrée en production en quantité commerciale raisonnable d'une nouvelle mine du contribuable dans la ressource minérale visée à ce paragraphe c ;

ii. ces frais sont par ailleurs décrits au paragraphe c.1 de l'article 395, et le revenu est gagné avant l'entrée en production en quantité commerciale raisonnable de la nouvelle mine visée à ce paragraphe c.1 ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de frais engagés après le 9 juin 2003.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 396 de la loi est modifié afin de préciser que les frais canadiens d'exploration (FCE) ne comprennent pas la partie que l'on peut raisonnablement considérer comme ayant permis de gagner un revenu avant l'entrée en production en quantité commerciale raisonnable d'une nouvelle mine.

Situation actuelle: Les articles 395 à 397 déterminent les FCE d'un contribuable. À cet égard, l'article 396 prévoit diverses exclusions.

Modifications proposées: L'article 396 est modifié en raison du fait que, lors de la période d'exploration comme

telle et de la période subséquente précédant le moment de l'entrée en production en quantité commerciale raisonnable d'une nouvelle mine, les frais engagés peuvent permettre au contribuable de gagner un revenu avant ce moment.

Par conséquent, le nouveau paragraphe c.2 de cet article précise que les FCE par ailleurs décrits au paragraphe c de l'article 395 engagés pendant la prospection, le forage ou le creusage de tranchées ou de trous d'exploration ou l'échantillonnage préliminaire, ou au paragraphe c.1 de cet article 395, ne comprennent pas la partie de ceux-ci que l'on peut raisonnablement considérer comme ayant permis de gagner un revenu avant l'entrée en production en quantité commerciale raisonnable d'une nouvelle mine. Cette disposition confirme que le revenu de production gagné avant l'entrée en production en quantité commerciale raisonnable doit être déduit dans le calcul des frais canadiens d'exploration.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 396(c.2) L.I. / 66.1(6) « Canadian exploration expense » (k.2) L.I.R. / 5(2) C-48 / D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 198 à 200.

* Réf. d.a. : 5(5) C-48 / D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 198 à 200.

96. 1. L'article 399 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe g par le suivant :

« g) de la partie de l'ensemble des montants dont chacun est un montant qu'il a déduit en vertu de l'un des paragraphes 5 et 6 de l'article 127 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) pour une année d'imposition qui se termine avant ce moment, que l'on peut raisonnablement attribuer à une dépense faite dans une année d'imposition antérieure qui est soit une dépense admissible d'exploration au Canada, au sens du paragraphe 9 de l'article 127 de cette loi, tel qu'il se lisait pour cette année d'imposition antérieure, soit une dépense minière préparatoire, au sens de ce paragraphe 9 ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2003.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 399 de la loi est modifié afin que les frais cumulatifs canadiens d'exploration d'un contribuable soient réduits de l'aide qu'il reçoit en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu fédérale sous la forme du crédit d'impôt à l'investissement accordé à l'égard d'une « dépense minière préparatoire ».

Situation actuelle: L'article 399 énumère les différents montants, notamment les montants d'aide reçus ou à recevoir, qui doivent être déduits dans le calcul des frais cumulatifs canadiens d'exploration d'un contribuable.

Ainsi, le paragraphe *g* de cet article exclut de ces frais cumulatifs le montant du crédit d'impôt à l'investissement accordé en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu fédérale à l'égard d'une « dépense admissible d'exploration au Canada », au sens de cette loi.

Or, sous le volet de ce crédit d'impôt à l'investissement, un nouveau crédit d'impôt a été introduit par le fédéral à l'égard d'une « dépense minière préparatoire ».

Modifications proposées: Le paragraphe *g* de l'article 399 est donc modifié afin que les frais cumulatifs canadiens d'exploration d'un contribuable soient également réduits de ce nouveau crédit d'impôt.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 399(g) L.I. / 66.1(6) « cumulative Canadian exploration expense » (L) L.I.R. / 5(3) C-48 / D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 200, 3^o par.

* Réf. d.a. : 5(6) C-48 / D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 200, 3^o par.

97. 1. L'article 408 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *c* par le suivant :

« *c*) malgré l'article 144, le coût pour le contribuable d'un bien visé à l'un des paragraphes *b*, *d.1* et *e* de l'article 370 ou au paragraphe *f* de ce dernier article à l'égard d'un bien visé à l'un de ces paragraphes *b*, *d.1* et *e*, y compris un paiement pour la préservation des droits d'un contribuable à l'égard d'un tel bien, mais à l'exclusion, sauf pour l'application du présent paragraphe à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2006, des paiements suivants :

i. un paiement fait à une personne visée à l'article 90 pour la préservation des droits d'un contribuable à l'égard d'un bien minier canadien ;

ii. un paiement auquel le paragraphe 1 de l'article 144 s'applique en raison du sous-paragraphe *b* de ce paragraphe 1 ; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 21 décembre 2002.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 408 de la loi, qui indique les catégories de frais pouvant constituer des frais canadiens de mise en valeur

(« FCME »), est modifié dans le cadre de l'élimination à compter du 1^{er} janvier 2007 du traitement particulier applicable au secteur des ressources naturelles à l'égard des redevances gouvernementales et des impôts miniers.

Le paragraphe *c* de cet article est donc tout d'abord modifié corrélativement au fait que, dans ce contexte, l'article 144 est modifié par ailleurs de façon que l'interdiction qu'il prévoit de déduire ces montants ne s'applique plus à compter du 1^{er} janvier 2007. D'autre part, diverses modifications de forme ou d'ordre technique sont également apportées à ce paragraphe.

Situation actuelle: Les articles 408 à 410 déterminent les FCME d'un contribuable. À cet effet, l'article 408 indique les catégories de frais pouvant constituer des FCME.

Ainsi, le paragraphe *c* de cet article 408 inclut parmi les FCME le coût des biens miniers canadiens visés aux paragraphes *b*, *d.1* et *e* de l'article 370 ou au paragraphe *f* de cet article à l'égard d'un bien visé à l'un de ces paragraphes, à l'exclusion d'un paiement fait à une personne visée à l'article 90 pour la préservation des droits d'un contribuable à l'égard d'un bien minier canadien et à l'exclusion d'un paiement auquel le paragraphe 1 de l'article 144 s'applique en raison du sous-paragraphe *b* de ce paragraphe 1.

Modifications proposées: Le paragraphe *c* de l'article 408 est tout d'abord modifié pour préciser que tout paiement pour la préservation des droits d'un contribuable à l'égard d'un bien minier canadien visé à l'un des paragraphes *b*, *d.1* et *e* de l'article 370 ou au paragraphe *f* de cet article à l'égard d'un bien visé à l'un de ces paragraphes, constitue des FCME sauf s'il en est expressément exclu par ailleurs dans ce paragraphe *c*.

D'autre part, en raison des modifications apportées par ailleurs à l'article 144, plus particulièrement du fait que ce dernier cesse d'avoir effet pour les années d'imposition commençant après le 31 décembre 2006, le paragraphe *c* de l'article 408 est également modifié afin que les exceptions qui y sont prévues cessent également de s'appliquer pour ces mêmes années.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 408(c) L.I. / 66.2(5) « Canadian development expense » (e) L.I.R. / 6(1), (2) et (5) C-48 / D.B. 2003-03-11, Rens. add., Section 1, p. 113, dernier par. et p. 114, 1^o par. / D.B. 2003-06-12, Rens. add., p. 156, 5^o et 6^o par. / D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 199, dernier par. / Modifications de forme.

* Réf. d.a. : 6(4) C-48 / D.B. 2003-03-11, Rens. add., Section 1, p. 114, 1^o par. / D.B. 2003-06-12, Rens. add., p. 156, 5^o et 6^o par.

98. 1. L'article 418.2 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

« *a*) malgré l'article 144, soit le coût pour le contribuable d'un bien visé à l'un des paragraphes *a*, *c* et *d* de l'article 370 ou au paragraphe *f* de ce dernier article à l'égard d'un bien visé à l'un de ces paragraphes *a*, *c* et *d*, y compris un paiement pour la préservation des droits d'un contribuable à l'égard d'un tel bien, soit un montant payé ou, sauf pour l'application du présent paragraphe à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2006, à payer à Sa Majesté du chef de la province de la Saskatchewan à titre de paiement net d'une redevance conformément à un bail en vigueur le 31 mars 1977 à l'égard de pétrole ou de gaz naturel dans la mesure où l'on peut raisonnablement considérer ce montant comme un coût d'acquisition du bail, mais à l'exclusion, sauf pour l'application du présent paragraphe à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2006, des paiements suivants :

i. un paiement fait à une personne visée à l'article 90 pour la préservation des droits d'un contribuable à l'égard d'un bien minier canadien ;

ii. un paiement, autre qu'un paiement net d'une redevance visée au présent paragraphe, auquel le paragraphe 1 de l'article 144 s'applique en raison du sous-paragraphe *b* de ce paragraphe 1 ; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 21 décembre 2002.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 418.2 de la loi, qui indique les catégories de frais pouvant constituer des frais à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz (« FBCPG »), est modifié dans le cadre de l'élimination à compter du 1^{er} janvier 2007 du traitement particulier applicable au secteur des ressources naturelles à l'égard des redevances gouvernementales et des impôts miniers.

Le paragraphe *a* de cet article est donc tout d'abord modifié corrélativement au fait que, dans ce contexte, l'article 144 est modifié par ailleurs de façon que l'interdiction qu'il prévoit de déduire ces montants ne s'applique plus à compter du 1^{er} janvier 2007. D'autre part, diverses modifications de forme ou d'ordre technique sont également apportées à ce paragraphe.

Situation actuelle: Les articles 418.2 à 418.4 déterminent les FBCPG d'un contribuable. À cet effet, l'article 418.2 indique les catégories de frais pouvant constituer des FBCPG.

Ainsi, le paragraphe *a* de cet article 418.2 inclut notamment parmi les FBCPG le coût des biens miniers canadiens visés aux paragraphes *a*, *c* et *d* de l'article 370 ou au paragraphe *f* de cet article à l'égard d'un bien visé à l'un

de ces paragraphes, à l'exclusion d'un paiement fait à une personne visée à l'article 90 pour la préservation des droits d'un contribuable à l'égard d'un bien minier canadien et à l'exclusion d'un paiement auquel le paragraphe 1 de l'article 144 s'applique en raison du sous-paragraphe *b* de ce paragraphe 1.

Modifications proposées: Le paragraphe *a* de l'article 418.2 est tout d'abord modifié pour préciser que, sauf s'il en est expressément exclu par ailleurs dans ce paragraphe *a*, tout paiement pour la préservation des droits d'un contribuable à l'égard d'un bien minier canadien visé à l'un des paragraphes *a*, *c* et *d* de l'article 370 ou au paragraphe *f* de cet article à l'égard d'un bien visé à l'un de ces paragraphes, constitue des FBCPG.

D'autre part, en raison des modifications apportées par ailleurs à l'article 144, plus particulièrement du fait que ce dernier cesse d'avoir effet pour les années d'imposition commençant après le 31 décembre 2006, le paragraphe *a* de l'article 418.2 est également modifié afin que les exceptions qui y sont prévues cessent également de s'appliquer pour ces mêmes années.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 418.2(a) L.I. / 66.4(5) « Canadian oil and gas property expense » (a) L.I.R. / 7(1), (2) et (5) C-48 / D.B. 2003-03-11, Rens. add., Section 1, p. 113, dernier par. et p. 114, 1^o par. / D.B. 2003-06-12, Rens. add., p. 156, 5^o et 6^o par. / D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 199, dernier par.

* Réf. d.a.: 7(4) C-48 / D.B. 2003-03-11, Rens. add., Section 1, p. 114, 1^o par. / D.B. 2003-06-12, Rens. add., p. 156, 5^o et 6^o par.

99. 1. L'article 421.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a*, de « , 752.0.11 à 752.0.13.3 et 1029.8.67 à 1029.8.81 » par « et 752.0.11 à 752.0.13.3 et des sections II.11.1, II.12, II.12.1 et II.13 du chapitre III.1 du titre III du livre IX ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1994. Toutefois, lorsque l'article 421.1 de cette loi s'applique à une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition 2000, la partie de cet article qui précède le paragraphe *a* doit se lire en y remplaçant « II.11.1, II.12, II.12.1 et II.13 » par « II.12 et II.13 ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 421.1 de la loi est modifié afin de prévoir que la restriction applicable à l'égard d'une dépense relative à la consommation par une personne de nourriture ou

de boissons ne s'applique pas au crédit d'impôt pour le maintien à domicile d'une personne âgée, au crédit d'impôt pour frais d'adoption et au crédit d'impôt pour le traitement de l'infertilité.

Situation actuelle: L'article 421.1 crée une présomption à l'effet que, pour l'application de la partie I de la loi, à l'exception des dispositions relatives à la déduction pour frais de déménagement, aux crédits d'impôt pour frais médicaux et au crédit d'impôt pour frais de garde d'enfants, une dépense relative à la consommation par une personne de nourriture ou de boissons ou à l'égard de divertissements dont elle jouit est réputée égale à 50 % du montant de cette dépense.

Modifications proposées: L'article 421.1 est modifié afin de prévoir que la restriction applicable à l'égard d'une dépense relative à la consommation par une personne de nourriture ou de boissons ne s'applique pas au crédit d'impôt pour le maintien à domicile d'une personne âgée, au crédit d'impôt pour frais d'adoption et au crédit d'impôt pour le traitement de l'infertilité.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 421.1 avant (a) L.I. / B.I. 2003-7, p. 14, 4^o par.

* Réf. d.a. : B.I. 2003-7, p. 14, 5^o par.

100. 1. Les articles 425 et 426 de cette loi sont remplacés par les suivants :

« **425.** L'aliénation ou l'acquisition par un contribuable, à un moment quelconque d'une année d'imposition qui commence avant le 1^{er} janvier 2007, d'un bien qui est du pétrole, du gaz naturel ou d'autres hydrocarbures connexes, des métaux ou des minéraux provenant de l'exploitation par le contribuable d'un gisement naturel de pétrole ou de gaz naturel, d'un puits de pétrole ou de gaz ou d'une ressource minérale, situés au Canada, est réputée faite à la juste valeur marchande de ce bien à ce moment, lorsque, selon le cas :

a) l'aliénation est faite en faveur d'une personne visée à l'article 90 à titre gratuit ou moyennant une contrepartie inférieure à cette juste valeur marchande ;

b) l'acquisition est faite d'une personne visée à l'article 90 pour un montant supérieur à cette juste valeur marchande.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 425 de la loi est modifié dans le cadre de l'élimination à compter du 1^{er} janvier 2007 du traitement particulier applicable au secteur des ressources naturelles

à l'égard des redevances gouvernementales et des impôts miniers.

Puisque cet article vise à empêcher l'évitement des règles prévues aux articles 89 et 144, et que ces articles ne s'appliqueront plus aux années d'imposition commençant après le 31 décembre 2006, il est modifié pour cesser également de s'appliquer aux mêmes années puisqu'il n'aura alors plus de raison d'être.

De plus, l'obligation que l'acquisition soit faite en vertu d'une obligation découlant d'une loi ou d'une obligation contractuelle qui remplace une obligation découlant d'une loi est supprimée afin d'éliminer d'éventuels problèmes d'interprétation.

Situation actuelle: L'article 89 oblige un contribuable à inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition les montants qui deviennent à recevoir dans l'année par l'État ou Sa Majesté du chef du Canada ou d'une autre province à titre de redevance, d'impôt, de taxe, de loyer ou de prime relativement à l'acquisition, à la mise en valeur ou à la propriété d'un bien minier canadien ou à la production au Canada provenant de ressources naturelles au Canada.

D'autre part, l'article 144 interdit la déduction de tels montants qui sont payés ou à payer à l'une de ces personnes.

Dans le but d'empêcher les opérations visant à éviter l'application de l'un ou l'autre de ces articles, l'article 425 répute faite à la juste valeur marchande (JVM) l'aliénation de la production provenant de ressources naturelles situées au Canada qui est faite en faveur d'une telle personne à titre gratuit ou moyennant une contrepartie inférieure à celle-ci, ainsi que son acquisition faite par une telle personne pour un montant supérieur à cette JVM.

Modifications proposées: L'article 425 est tout d'abord modifié de façon à supprimer l'exigence selon laquelle l'aliénation doit être faite en vertu d'une obligation découlant d'une loi ou d'une obligation contractuelle qui remplace une obligation découlant d'une loi. Cette modification a pour effet d'éliminer les éventuels problèmes liés à l'interprétation du passage « une obligation contractuelle qui remplace une obligation découlant d'une loi ».

D'autre part, compte tenu que, dans le cadre de l'élimination à compter du 1^{er} janvier 2007 du traitement particulier applicable au secteur des ressources naturelles à l'égard des redevances gouvernementales et des impôts miniers, les articles 89 et 144 cessent de s'appliquer aux années d'imposition commençant après le 31 décembre 2006, l'article 425 est modifié pour cesser également de s'appliquer aux mêmes années puisqu'il n'aura alors plus de raison d'être.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 425 L.I. / 69(6) et (7) L.I.R. / 8(1), (2) et (4) C-48 / D.B. 2003-03-11, Rens. add., Section 1, p. 113, dernier par. et p. 114, 1^o par. / D.B. 2003-06-12, Rens. add., p. 156, 5^o et 6^o par. / D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 199, dernier par.

* Réf. d.a. : 8(3) C-48 / D.B. 2003-03-11, Rens. add., Section 1, p. 114, 1^o par. / D.B. 2003-06-12, Rens. add., p. 156, 5^o et 6^o par.

« **426.** Pour l'application de l'article 425, la juste valeur marchande d'un bien visé à cet article est :

a) dans le cas d'une aliénation par le contribuable en faveur d'une personne visée à l'article 90, réputée égale, au moment de l'aliénation, pour chaque unité d'une quantité donnée d'un tel bien, à l'excédent de la moyenne des produits de l'aliénation d'une unité semblable qui deviennent à recevoir par cette personne, dans le mois qui comprend le moment de l'aliénation, d'une personne qui n'est pas visée à l'article 90, sur l'ensemble des montants suivants :

i. la moyenne des dépenses raisonnables et nécessaires, y compris l'amortissement, mais non le coût d'acquisition, engagées par cette personne visée à l'article 90 à l'égard d'une telle unité pour ce mois, que l'on peut raisonnablement rattacher au transport, à la mise en marché ou à la transformation de cette unité ;

ii. le montant que l'on peut raisonnablement considérer comme un montant devenu à recevoir par Sa Majesté du chef du Canada pour l'usage et le bénéfice d'une bande, au sens de la Loi sur les Indiens (Lois révisées du Canada (1985), chapitre I-5), à l'égard de l'unité aliénée par le contribuable ;

b) dans le cas d'une acquisition par le contribuable d'une personne visée à l'article 90, calculée sans tenir compte d'une loi ou d'un contrat qui oblige le contribuable à acquérir ce bien, et est réputée égale, au moment de l'acquisition, pour chaque unité d'une quantité donnée d'un tel bien, à l'ensemble des montants suivants :

i. le montant payé ou à payer au contribuable par cette personne à l'égard de cette unité ;

ii. le montant payé ou à payer à Sa Majesté du chef du Canada par cette personne pour l'usage et le bénéfice d'une bande, au sens de la Loi sur les Indiens, à l'égard de cette unité. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une aliénation ou d'une acquisition effectuée après le 20 décembre 2002.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 426 de la loi est modifié corrélativement à la suppression par ailleurs, dans l'article 425, de l'obligation que l'acquisition des biens concernés soit faite en vertu d'une obligation découlant d'une loi ou d'une obligation contractuelle qui remplace une obligation découlant d'une loi. De plus, diverses modifications de forme sont apportées à cet article 426.

Situation actuelle: L'article 425 s'applique lorsque du pétrole, du gaz naturel ou d'autres hydrocarbures connexes, des métaux ou des minéraux qu'un contribuable produit sont aliénés par celui-ci en faveur d'une personne visée à l'article 90 (notamment l'État), ou sont acquis par lui d'une telle personne, pour un montant différent de leur juste valeur marchande (JVM) à ce moment.

L'article 425 prévoit que l'aliénation ou l'acquisition, selon le cas, a alors été faite par le contribuable à la JVM.

L'article 426 complète ces règles en établissant alors, pour l'application de l'article 425, la JVM à considérer d'une unité d'une quantité donnée d'un tel bien.

Or, l'article 425 est modifié par ailleurs notamment pour y supprimer l'obligation que l'acquisition soit faite en vertu d'une obligation découlant d'une loi ou d'une obligation contractuelle qui remplace une obligation découlant d'une loi.

Modifications proposées: L'article 426 est donc modifié de façon corrélative à cette modification apportée à l'article 425. De plus, diverses modifications de forme sont apportées à cet article 426.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 426 L.I. / 69(6) *in fine* L.I.R. / 8(1) C-48 / D.B. 2003-03-11, Rens. add., Section 1, p. 113, dernier par. et p. 114, 1^o par. / D.B. 2003-06-12, Rens. add., p. 156, 5^o et 6^o par. / Modifications de forme.

* Réf. d.a. : 8(3) C-48 / D.B. 2003-03-11, Rens. add., Section 1, p. 114, 1^o par. / D.B. 2003-06-12, Rens. add., p. 156, 5^o et 6^o par.

101. 1. L'article 429 de cette loi, modifié par l'article 4 du chapitre 4 des lois de 2004, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le paragraphe c du deuxième alinéa, de « 752.0.1 » par « 752.0.0.1 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2005.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: De concordance avec le déplacement du crédit d'impôt personnel de base au nouvel article 752.0.0.1 de la loi, le paragraphe *c* du deuxième alinéa de l'article 429 de la loi est modifié pour y ajouter un renvoi à ce nouvel article 752.0.0.1.

Situation actuelle: L'article 429 prévoit l'inclusion, dans le calcul du revenu d'un particulier pour l'année d'imposition de son décès, de la valeur des droits et des biens qu'il possédait à ce moment.

Toutefois, le deuxième alinéa de cet article permet au représentant légal du particulier décédé de produire une déclaration fiscale distincte à l'égard de la valeur de ces droits ou biens et de déterminer l'impôt à payer en tenant compte, tel que prévu au paragraphe *c* de cet alinéa, notamment des crédits d'impôt auxquels le particulier a droit pour l'année en vertu des articles 752.0.1 à 752.0.13.3 et 752.0.14 à 752.0.18.15.

Par ailleurs, dans le cadre du présent projet de loi, le calcul du crédit d'impôt personnel de base est retiré de l'article 752.0.1 et déplacé au nouvel article 752.0.0.1. Le montant de base qui y est prévu est égal au total du montant des besoins essentiels reconnus de 6 275 \$ (sujet à indexation) et d'un montant complémentaire correspondant au plus élevé d'un montant minimal de 2 925 \$ (sujet à indexation) et de l'ensemble des montants à payer pour l'année à titre de cotisation à l'assurance-emploi, au Régime des rentes du Québec et au Fonds des services de santé.

Modifications proposées: Le paragraphe *c* du deuxième alinéa de l'article 429 est modifié afin d'y ajouter une référence au nouvel article 752.0.0.1, de sorte que le crédit d'impôt personnel de base qui y est prévu puisse être demandé dans la déclaration fiscale distincte produite conformément à ce deuxième alinéa.

Par ailleurs, de concordance avec cette modification, l'article 752.0.26 est également modifié pour faire en sorte que la portion du crédit d'impôt personnel de base attribuable au montant complémentaire prévu au deuxième alinéa de l'article 752.0.0.1 ne puisse être demandée dans plus d'une déclaration.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 429, 2^o al. (c) L.I. / D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 39, 1^o par. / Modification de concordance.

* Réf. d.a.: D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 39, 1^o par.

102. L'article 432 de cette loi est modifié par le remplacement du mot «intangible» par le mot «incorporelle».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 432 de la loi est modifié par le remplacement du mot «intangible» par le mot «incorporelle».

Situation actuelle: L'article 432 détermine certains biens qui ne constituent pas un droit ou bien pour l'application de la section I du chapitre III du titre VII du livre III de la partie I de la loi.

Modifications proposées: Une modification de nature terminologique est apportée à l'article 432 afin de remplacer le mot «intangible», qui est un anglicisme, par le mot «incorporelle».

RÉFÉRENCES

* Réf.: 432 L.I. / Modification terminologique.

* Réf. d.a.: Date de la sanction de la présente loi.

103. L'article 437 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement du mot «intangible» par le mot «incorporelle», partout où il se trouve dans les dispositions suivantes :

- la partie qui précède le paragraphe *a* ;
- la partie du paragraphe *b* qui précède le sous-paragraphe *i* ;
- le paragraphe *d* ;

2^o par le remplacement du mot «intangibles» par le mot «incorporelles», partout où il se trouve dans les dispositions suivantes :

- le paragraphe *a* ;
- la partie du paragraphe *b* qui précède le sous-paragraphe *i* ;
- le sous-paragraphe *ii* du paragraphe *b* ;
- le paragraphe *c* ;
- le paragraphe *d*.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 437 de la loi est modifié par le remplacement du mot « intangible » par le mot « incorporelle ».

Situation actuelle: L'article 437 détermine le traitement fiscal applicable lorsque, en raison du décès d'un particulier, une personne acquiert une immobilisation intangible qui appartenait au particulier et continue l'exploitation de l'entreprise à l'égard de laquelle l'immobilisation intangible était détenue.

Modifications proposées: Une modification de nature terminologique est apportée à l'article 437 afin de remplacer le mot « intangible », qui est un anglicisme, par le mot « incorporelle ».

RÉFÉRENCES

* Réf. : 437 L.I. / Modifications terminologiques.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

104. 1. L'article 447 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le texte français, des mots « Aux fins » par les mots « Pour l'application » ;

2° par l'insertion, dans le texte anglais, après les mots « debt secured by a », des mots « hypothec or ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 14 juin 2001.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le texte anglais de l'article 447 de la loi est modifié afin d'y ajouter le mot « hypothec ».

Situation actuelle: L'article 447 détermine qu'aux fins des articles 445 et 446, il y a lieu de déduire de la juste valeur marchande d'un bien, le montant qui reste dû sur toute dette garantie par une hypothèque grevant ce bien.

Modifications proposées: La modification apportée à l'article 447 découle du processus de révision relatif au bijuridisme initié par le gouvernement fédéral.

Dans la version anglaise de cet article, le terme « mortgage » est utilisé pour désigner la notion de common law mais aussi pour rendre le concept de droit civil d'« hypothèque ». Or, bien que similaires, ces concepts sont différents. Ainsi, il

est nécessaire de modifier le texte anglais de cet article afin d'y ajouter le mot « hypothec » pour refléter adéquatement le droit civil d'expression anglaise.

Une modification terminologique est également apportée au texte français de cet article.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 447 L.I. (texte français) / Modification terminologique.

* Réf. d.a. : Date de la sanction du C-22.

* Réf. : 447 L.I. (texte anglais) / 70(8)(a) L.I.R. / 208(1) C-22 / B.I. 2002-8, p. 79, 5° par.

* Réf. d.a. : Date de la sanction du C-22 / B.I. 2002-8, p. 79, dernier par.

105. 1. L'article 449 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le texte anglais, après les mots « debt secured by a », des mots « hypothec or ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 14 juin 2001.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le texte anglais de l'article 449 de la loi est modifié afin d'y ajouter le mot « hypothec ».

Situation actuelle: L'article 449 prévoit que les montants devant être déduits des dettes du particulier en vertu du paragraphe *b* de l'article 445 et de l'article 446 sont, d'une part, les droits payables en raison du décès du particulier à l'égard de biens de la fiducie ou d'un intérêt dans celle-ci et, d'autre part, toute dette garantie par une hypothèque grevant un bien possédé par le particulier immédiatement avant son décès.

Modifications proposées: La modification apportée à l'article 449 découle du processus de révision relatif au bijuridisme initié par le gouvernement fédéral.

Dans la version anglaise de cet article, le terme « mortgage » est utilisé pour désigner la notion de common law mais aussi pour rendre le concept de droit civil d'« hypothèque ». Or, bien que similaires, ces concepts sont différents. Ainsi, il est nécessaire de modifier le texte anglais de cet article afin d'y ajouter le mot « hypothec » pour refléter adéquatement le droit civil d'expression anglaise.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 449 L.I. (texte anglais) / 70(8)(b)(ii) L.I.R. / 208(2) C-22 / B.I. 2002-8, p. 79, 5^o par.

* Réf. d.a. : Date de la sanction du C-22 / B.I. 2002-8, p. 79, dernier par.

106. L'article 450.9 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **450.9.** Pour l'application de l'article 105, du paragraphe *b* de l'article 130, des articles 444 et 459, du sous-paragraphe iv du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 726.6 et du troisième alinéa de cet article 726.6, lorsqu'un bien d'un particulier qui est un terrain, un bien amortissable d'une catégorie prescrite ou une immobilisation incorporelle est, à un moment quelconque, utilisé dans l'exploitation d'une entreprise agricole au Canada par une société dont une action du capital-actions est une action du capital-actions d'une société agricole familiale du particulier, de son conjoint ou de l'un de ses enfants ou par une société de personnes dont un intérêt dans celle-ci est un intérêt dans une société de personnes agricole familiale du particulier, de son conjoint ou de l'un de ses enfants, le bien est réputé utilisé à ce moment par le particulier dans une entreprise agricole. »

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 450.9 de la loi est notamment modifié par le remplacement du mot « intangible » par le mot « incorporelle ».

Situation actuelle: L'article 450.9 prévoit qu'aux fins de l'article 105, du paragraphe *b* de l'article 130, des articles 444 et 459, du sous-paragraphe iv du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 726.6 et du troisième alinéa de cet article 726.6, lorsqu'un bien d'un particulier qui est un terrain, un bien amortissable d'une catégorie prescrite ou une immobilisation intangible est, à un moment quelconque, utilisé dans l'exploitation d'une entreprise agricole au Canada par une société dont une action du capital-actions est une action du capital-actions d'une société agricole familiale du particulier, de son conjoint ou de l'un de ses enfants ou par une société de personnes dont un intérêt dans celle-ci est un intérêt dans une société de personnes agricole familiale du particulier, de son conjoint ou de l'un de ses enfants, le bien est réputé utilisé à ce moment par le particulier dans une entreprise agricole.

Modifications proposées: Une modification de nature terminologique est apportée à l'article 450.9 afin de remplacer le mot « intangible », qui est un anglicisme, par le mot « incorporelle ».

RÉFÉRENCES

* Réf. : 450.9 L.I. / Modification terminologique.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

107. L'article 459 de cette loi, remplacé par l'article 96 du chapitre 8 des lois de 2004, est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *b* du deuxième alinéa, du mot « intangible » par le mot « incorporelle ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 459 de la loi est modifié, dans le paragraphe *b* du deuxième alinéa, par le remplacement du mot « intangible » par le mot « incorporelle ».

Situation actuelle: L'article 459 détermine certaines règles applicables lors du transfert de biens utilisés dans une entreprise agricole familiale.

Modifications proposées: Une modification de nature terminologique est apportée au paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 459 afin de remplacer le mot « intangible », qui est un anglicisme, par le mot « incorporelle ».

RÉFÉRENCES

* Réf. : 459, 2^o al. (b) L.I. / Modification terminologique.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

108. L'article 460 de cette loi est modifié par le remplacement, partout où ils se trouvent dans le paragraphe *b*, des mots « intangible » et « intangibles » par, respectivement, les mots « incorporelle » et « incorporelles ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 460 de la loi est modifié par le remplacement du mot « intangible » par le mot « incorporelle ».

Situation actuelle: L'article 460 prévoit détermine le produit de l'aliénation d'un bien dans des circonstances où l'article 459 s'applique.

Modifications proposées: Une modification de nature terminologique est apportée à l'article 460 afin de remplacer

le mot « intangible », qui est un anglicisme, par le mot « incorporelle ».

RÉFÉRENCES

* Réf. : 460 (b) L.I. / Modifications terminologiques.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

109. L'article 462 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du mot « intangible » par le mot « incorporelle », dans les dispositions suivantes :

— la partie du paragraphe *b* du premier alinéa qui précède le sous-paragraphe *i* ;

— partout où il se trouve dans la partie du paragraphe *c* du premier alinéa qui précède le sous-paragraphe *i* ;

2° par le remplacement du mot « intangibles » par le mot « incorporelles », dans les dispositions suivantes :

— la partie du paragraphe *c* du premier alinéa qui précède le sous-paragraphe *i* ;

— le sous-paragraphe *ii* du paragraphe *c* du premier alinéa ;

— le deuxième alinéa ;

— le troisième alinéa.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 462 de la loi est modifié par le remplacement du mot « intangible » par le mot « incorporelle ».

Situation actuelle: L'article 462 prévoit des règles fiscales qui s'appliquent lorsqu'un particulier qui exploite une entreprise agricole au Canada transfère un bien de cette entreprise à l'un de ses enfants qui réside au Canada.

Modifications proposées: Une modification de nature terminologique est apportée à l'article 462 afin de remplacer le mot « intangible », qui est un anglicisme, par le mot « incorporelle ».

RÉFÉRENCES

* Réf. : 462, 1° al. (b) avant (i), (c) avant (i), (ii), 2° al. et 3° al. L.I. / Modifications terminologiques.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

110. 1. L'article 469 de cette loi est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a*, des mots « créance garantie par une hypothèque » par les mots « créance hypothécaire ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 14 juin 2001.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: La modification apportée à l'article 469 de la loi vise à remplacer les mots « créance garantie par une hypothèque » par les mots « créance hypothécaire ».

Situation actuelle: L'article 469 prévoit les cas à l'égard desquels le chapitre V du titre VII du livre III de la partie I de la loi, concernant la contrepartie de biens expropriés, s'applique.

Modifications proposées: Pour des raisons d'uniformité terminologique, la partie de l'article 469 qui précède le paragraphe *a* est modifiée afin d'y remplacer les mots « créance garantie par une hypothèque » par les mots « créance hypothécaire ».

RÉFÉRENCES

* Réf. : 469 avant (a) L.I. / 80.1(1) avant (a) L.I.R. / 210 C-22 / B.I. 2002-8, p. 79, 5° par.

* Réf. d.a. : Date de la sanction du C-22 / B.I. 2002-8, p. 79, dernier par.

111. 1. L'article 484 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la définition de l'expression « créancier », des mots « d'une obligation garantie par une hypothèque ou par une sûreté semblable » par les mots « d'une créance hypothécaire ou d'un titre semblable » ;

2° par le remplacement, dans la définition de l'expression « dette », des mots « garantie par une hypothèque ou par une sûreté semblable » par les mots « en vertu d'une créance hypothécaire ou d'un titre semblable ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 14 juin 2001.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Les modifications apportées aux définitions des expressions « créancier » et « dette » prévues à l'article 484

de la loi visent à y remplacer les mots « obligation garantie par une hypothèque » et « sûreté » par, respectivement, les mots « créance hypothécaire » et « titre ».

Situation actuelle: L'article 484 définit certaines expressions pour l'application de la section II du chapitre VI du titre VII du livre III de la partie I de la loi, notamment les expressions « créancier » et « dette ».

Modifications proposées: Pour des raisons d'uniformité terminologique, la définition des expressions « créancier » et « dette » prévue à l'article 484 est modifiée afin d'y remplacer les mots « obligation garantie par une hypothèque » et « sûreté » par, respectivement, les mots « créance hypothécaire » et « titre ».

RÉFÉRENCES

* Réf. : 484 « créancier » et « dette » L.I. / 79(1) « creditor » et « debt » L.I.R. / 209 C-22 / B.I. 2002-8, p. 79, 5^o par.

* Réf. d.a. : Date de la sanction du C-22 / B.I. 2002-8, p. 79, dernier par.

II2. L'article 484.3 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *b*, du mot « intangibles » par le mot « incorporelles ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 484.3 de la loi est modifié par le remplacement du mot « intangibles » par le mot « incorporelles ».

Situation actuelle: L'article 484.3 couvre le cas où un débiteur en défaut doit délaisser un de ses biens au profit de son créancier en paiement de sa dette et verse subséquemment à ce dernier un montant en argent à titre de remboursement de sa dette. Dans de telles circonstances, l'article 484.3 fait en sorte que le montant ainsi remboursé réduise en quelque sorte le produit de l'aliénation que le débiteur est réputé avoir reçu à l'occasion du délaissement de son bien.

Modifications proposées: Une modification de nature terminologique est apportée à l'article 484.3 afin de remplacer le mot « intangibles », qui est un anglicisme, par le mot « incorporelles ».

RÉFÉRENCES

* Réf. : 484.3 (b) L.I. / Modification terminologique.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

II3. L'article 485.3 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe *f*, du mot « intangible » par le mot « incorporelle » ;

2^o par le remplacement, dans le texte anglais de la partie du sous-paragraphe iii du paragraphe *k* qui précède le sous-paragraphe 1^o, des mots « any discretionary power » par les mots « a power to appoint ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 485.3 de la loi est modifié par le remplacement du mot « intangible » par le mot « incorporelle » et dans le texte anglais, par le remplacement des mots « any discretionary power » par les mots « power to appoint ».

Situation actuelle: L'article 485.3 prévoit certaines règles d'application dans le cadre des articles 485 à 485.18.

Modifications proposées: L'article 485.3 est modifié par le remplacement du mot « intangible », qui est un anglicisme, par le mot « incorporelle » et dans le texte anglais, par le remplacement des mots « any discretionary power » par les mots « power to appoint » qui sont plus appropriés.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 485.3(f) et (k)(iii) avant (1^o) (texte anglais) L.I. / Modifications terminologiques.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

II4. L'article 485.7 de cette loi est modifié par le remplacement du mot « intangibles » par le mot « incorporelles ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 485.7 de la loi est modifié par le remplacement du mot « intangibles » par le mot « incorporelles ».

Situation actuelle: L'article 485.7 prévoit certaines règles applicables lorsque qu'une dette commerciale contractée par un débiteur est réglée.

Modifications proposées: Une modification de nature terminologique est apportée à l'article 485.7 afin de remplacer le mot « intangibles », qui est un anglicisme, par le mot « incorporelles ».

RÉFÉRENCES

* Réf. : 485.7 L.I. / Modification terminologique.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

115. L'article 486 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« **486.** Pour l'application de la présente partie, à l'exception du présent article, à une année d'imposition qui commence avant le 1^{er} janvier 2007, lorsqu'un contribuable, en vertu d'un contrat, paie à une autre personne un montant donné que l'on peut raisonnablement considérer comme reçu par l'autre personne à titre de remboursement, de contribution ou d'allocation à l'égard d'un montant payé ou à payer par elle, que ce dernier montant est inclus dans le calcul du revenu de l'autre personne en vertu de l'article 89 ou n'est pas admis à titre de déduction dans le calcul du revenu de celle-ci en raison de l'article 144 et que le contribuable, au moment du paiement du montant donné, réside au Canada ou y exploite une entreprise, les règles suivantes s'appliquent : ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 486 de la loi est modifié dans le cadre de l'élimination à compter du 1^{er} janvier 2007 du traitement particulier applicable au secteur des ressources naturelles à l'égard des redevances gouvernementales et des impôts miniers.

Puisque l'application de l'un des articles 89 et 144 est une condition de base pour l'application de l'article 486, et que ces articles 89 et 144 sont modifiés par ailleurs de façon à ne plus s'appliquer aux années d'imposition commençant après le 31 décembre 2006, l'article 486 est modifié de façon corrélative afin d'y indiquer qu'il cessera également de s'appliquer aux mêmes années étant donné qu'il n'aura alors plus de raison d'être.

Situation actuelle: L'article 486 s'applique lorsqu'un contribuable qui réside au Canada ou y exploite une entreprise paie à une autre personne un montant qui est reçu par celle-ci à titre de remboursement, de contribution ou

d'allocation à l'égard d'un montant qu'elle a payé ou qui était à payer par elle, et qui était, pour cette dernière, un montant visé à l'article 89 ou 144 (donc, à titre d'exemple, une redevance à l'État).

Dans un tel cas, l'article 486 fait en sorte que le contribuable ne puisse déduire, en raison de l'article 144, le montant qu'il a alors payé, ou qu'il est devenu tenu de payer, à l'autre personne, et cette dernière n'a pas à l'inclure dans le calcul de son revenu.

Or, dans le cadre de l'élimination à compter du 1^{er} janvier 2007 du traitement particulier applicable au secteur des ressources naturelles à l'égard des redevances gouvernementales et des impôts miniers, les articles 89 et 144 ont été modifiés de manière à ne plus s'appliquer aux années d'imposition commençant après le 31 décembre 2006.

Modifications proposées: Par conséquent, puisque l'application de l'un des articles 89 et 144 est une condition de base pour l'application de l'article 486, et que ces articles 89 et 144 sont modifiés par ailleurs de façon à ne plus s'appliquer aux années d'imposition commençant après le 31 décembre 2006, l'article 486 est modifié de façon corrélative afin d'y indiquer qu'il cessera également de s'appliquer aux mêmes années étant donné qu'il n'aura alors plus de raison d'être.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 486 avant (a) L.I. / 80.2 L.I.R. / 9 C-48 / D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 199, dernier par.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

116. L'article 487.6 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le texte français, des mots « Aux fins » par les mots « Pour l'application » ;

2° par le remplacement, dans le texte anglais, des mots « a loan » par les mots « borrowed money ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Des modifications terminologiques sont apportées à l'article 487.6 de la loi notamment afin de remplacer, dans le texte anglais de cette disposition, les mots « a loan » par les mots « borrowed money ».

Situation actuelle: L'article 487.6 prévoit que, lorsqu'un avantage est inclus dans le revenu d'une entreprise de services personnels, d'un particulier ou d'un actionnaire

d'une société en application des articles 487.1 ou 487.3 en raison d'une dette contractée sans intérêt ou à intérêt réduit, l'avantage est réputé être des frais d'intérêts du débiteur ouvrant droit aux déductions pour intérêts prévues aux articles 64 et 160.

Modifications proposées: L'article 487.6 est modifié notamment afin de remplacer, dans le texte anglais de cette disposition, les mots «a loan» par les mots «borrowed money». En effet, l'expression «emprunt» utilisée dans le texte français de cette disposition, et définie à l'article 1 de la loi, doit être traduite par l'expression «borrowed money».

RÉFÉRENCES

* Réf. : 487.6 L.I. / Modifications terminologiques.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

117. 1. L'article 489 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *d*, des mots «créance garantie par une hypothèque» par les mots «créance hypothécaire».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 14 juin 2001.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: La modification apportée à l'article 489 de la loi vise à remplacer les mots «créance garantie par une hypothèque» par les mots «créance hypothécaire».

Situation actuelle: L'article 489 vise certains montants qu'un particulier n'a pas à inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition et qui, de ce fait, sont exonérés d'impôt.

Modifications proposées: Pour des raisons d'uniformité terminologique, le paragraphe *d* de l'article 489 est modifié afin d'y remplacer les mots «créance garantie par une hypothèque» par les mots «créance hypothécaire».

RÉFÉRENCES

* Réf. : 489(d) L.I. / Modification terminologique.

* Réf. d.a. : Date de la sanction du C-22 / B.I. 2002-8, p. 79, dernier par.

118. L'article 524 de cette loi, modifié par l'article 84 du chapitre 21 des lois de 2004, est de nouveau modifié par le remplacement, dans la partie du paragraphe *a* qui précède le sous-paragraphe *ii*, des mots «intangible» et «intangibles» par, respectivement, les mots «incorporelle» et «incorporelles».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 524 de la loi est modifié par le remplacement du mot «intangible» par le mot «incorporelle».

Situation actuelle: L'article 524 s'applique dans le cadre de certaines opérations de roulement prévues à l'article 518.

Modifications proposées: Une modification de nature terminologique est apportée à l'article 524 de la loi afin de remplacer le mot «intangible», qui est un anglicisme, par le mot «incorporelle».

RÉFÉRENCES

* Réf. : 524 (a) avant (ii) L.I. / Modifications terminologiques.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

119. L'article 524.0.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du mot «intangible» par le mot «incorporelle», dans les dispositions suivantes :

— le premier alinéa ;

— le paragraphe *b* du deuxième alinéa ;

2° par le remplacement, dans le paragraphe *c* du deuxième alinéa, du mot «intangibles» par le mot «incorporelles».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 524.0.1 de la loi est modifié par le remplacement du mot «intangible» par le mot «incorporelle».

Situation actuelle: Les articles 518 à 528 prévoient un ensemble de règles permettant à un contribuable de transférer en franchise d'impôt certains types de biens à une société canadienne imposable pour une contrepartie qui comprend une action du capital-actions de la société. L'article 524.0.1 prévoit des règles précises faisant en sorte que certains attributs fiscaux se rapportant à des

immobilisations intangibles relativement à une entreprise passent du cédant au cessionnaire aux fins de déterminer les conséquences fiscales résultant d'une aliénation ultérieure d'une immobilisation intangible par le cessionnaire.

Modifications proposées: Une modification de nature terminologique est apportée à l'article 524.0.1 de la loi afin de remplacer le mot «intangible», qui est un anglicisme, par le mot «incorporelle».

RÉFÉRENCES

* Réf. : 524.0.1, 1° al. et 2° al. (b) et (c) L.I. / Modifications terminologiques.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

120. 1. L'article 551 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, partout où ils se trouvent dans le premier alinéa, des mots «une créance garantie par une hypothèque» par les mots «une créance hypothécaire» ;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots «la créance garantie par une hypothèque» par les mots «la créance hypothécaire».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 14 juin 2001.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: La modification apportée à l'article 551 de la loi vise à remplacer les mots «créance garantie par une hypothèque» par les mots «créance hypothécaire».

Situation actuelle: L'article 551 s'applique lorsqu'un contribuable détient, au moment où une société fusionne avec une ou plusieurs autres sociétés, une immobilisation (ancien bien) qui est une action du capital-actions de la société, une option d'acquérir une telle action ou une obligation, une créance garantie par une hypothèque, un billet ou un autre titre de la société. Si le contribuable acquiert, selon le cas, une action du capital-actions de la nouvelle société, un droit d'acquérir une telle action ou une obligation, une créance garantie par une hypothèque, un billet ou un autre titre de la nouvelle société en contrepartie de son ancien bien, le nouveau bien ainsi acquis est réputé avoir été acquis à un coût égal au prix de base rajusté de l'ancien bien.

Modifications proposées: Pour des raisons d'uniformité terminologique, l'article 551 est modifié afin de remplacer

les mots «créance garantie par une hypothèque» par les mots «créance hypothécaire».

RÉFÉRENCES

* Réf. : 551 L.I. / 87(6) avant (a) L.I.R. / 211 C-22 / B.I. 2002-8, p. 79, 5° par.

* Réf. d.a. : Date de la sanction du C-22 / B.I. 2002-8, p. 79, dernier par.

121. L'article 605.1 de cette loi est modifié par le remplacement, partout où ils se trouvent dans le paragraphe *d*, des mots «intangible» et «intangibles» par, respectivement, les mots «incorporelle» et «incorporelles».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 605.1 de la loi est modifié par le remplacement du mot «intangible» par le mot «incorporelle».

Situation actuelle: L'article 605.1 s'applique lorsqu'une société de personnes dont les membres ne résident pas au Canada accueille, à un moment donné, un résident du Canada parmi ses membres. Cela se produit lorsqu'un canadien devient membre d'une telle société de personnes ou qu'un membre de celle-ci commence à résider au Canada. L'article 605.1 renferme certaines règles qui permettent de calculer le revenu de la société de personnes pour les exercices financiers qui se terminent après ce moment.

Modifications proposées: Une modification de nature terminologique est apportée à l'article 605.1 afin de remplacer le mot «intangible», qui est un anglicisme, par le mot «incorporelle».

RÉFÉRENCES

* Réf. : 605.1 (d) L.I. / Modifications terminologiques.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

122. L'article 614 de cette loi, modifié par l'article 128 du chapitre 8 des lois de 2004, est de nouveau modifié par le remplacement, dans la partie du deuxième alinéa qui précède le paragraphe *a*, du mot «intangible» par le mot «incorporelle».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 614 de la loi est modifié par le remplacement du mot «intangible» par le mot «incorporelle».

Situation actuelle: L'article 614 prévoit que le transfert d'un bien d'un membre d'une société de personnes en faveur de celle-ci doit se faire à la juste valeur marchande sauf si, tel que le prévoit le deuxième alinéa de cet article, mais sous réserve de l'article 93.3.1, le membre ainsi que tous les autres membres de la société de personnes ont fait un choix valide à l'égard du bien en vertu du paragraphe 2 de l'article 97 de la Loi de l'impôt sur le revenu fédérale. À cet égard, l'article 93.3.1 prévoit que, dans certaines circonstances, cet article 614 ne s'applique pas à l'égard d'une aliénation.

Modifications proposées: Une modification de nature terminologique est apportée à l'article 614 afin de remplacer le mot «intangible», qui est un anglicisme, par le mot «incorporelle».

RÉFÉRENCES

* Réf. : 614, 2° al. avant (a) L.I. / Modification terminologique.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

123. L'article 622 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la partie qui précède le paragraphe *a*, du mot «intangible» par le mot «incorporelle».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 622 de la loi est modifié par le remplacement du mot «intangible» par le mot «incorporelle».

Situation actuelle: L'article 622 s'applique lorsque les biens d'une société de personnes sont distribués à ses membres à la suite de sa dissolution. Il indique comment calculer le coût de l'intérêt indivis de chacun des membres dans ces biens.

Modifications proposées: Une modification de nature terminologique est apportée à l'article 622 afin de remplacer le mot «intangible», qui est un anglicisme, par le mot «incorporelle».

RÉFÉRENCES

* Réf. : 622 avant (a) L.I. / Modification terminologique.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

124. L'article 624.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, partout où il se trouve dans la partie qui précède le paragraphe *b*, du mot «intangible» par le mot «incorporelle» ;

2° par le remplacement, partout où il se trouve dans les paragraphes *a* et *b*, du mot «intangibles» par le mot «incorporelles».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 624.1 de la loi est modifié par le remplacement du mot «intangible» par le mot «incorporelle».

Situation actuelle: Les articles 620 à 625 prévoient que les biens d'une société de personnes canadienne qui a cessé d'exister peuvent être attribués à ses membres en contrepartie d'un produit de l'aliénation pour la société de personnes et d'un coût pour les membres équivalant au coût indiqué des biens pour la société de personnes, sous réserve de certaines conditions. Ces dispositions prévoient une majoration spéciale de la valeur fiscale des biens de la société de personnes qui ont été attribués, lorsque le prix de base rajusté de la participation d'un membre dans la société de personnes dépasse le total des sommes et du coût indiqué du bien, pour la société de personnes, que le membre a reçu au moment de la liquidation.

Modifications proposées: Une modification de nature terminologique est apportée à l'article 624.1 afin de remplacer le mot «intangible», qui est un anglicisme, par le mot «incorporelle».

RÉFÉRENCES

* Réf. : 624.1 avant (a), (a) et (b) L.I. / Modifications terminologiques.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

125. L'article 628 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la partie qui précède le paragraphe *a*, du mot «intangible» par le mot «incorporelle».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 628 de la loi est modifié par le remplacement du mot «intangible» par le mot «incorporelle».

Situation actuelle: L'article 628 s'applique lorsque l'entreprise d'une société de personnes qui est dissoute est transférée à un seul de ses membres et que ce membre reçoit au moins un bien de la société de personnes à titre de produit de l'aliénation de sa part dans la société de personnes.

Modifications proposées: Une modification de nature terminologique est apportée à l'article 628 afin de remplacer le mot «intangible», qui est un anglicisme, par le mot «incorporelle».

RÉFÉRENCES

* Réf. : 628 avant (a) L.I. / Modification terminologique.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

126. L'article 630.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la partie qui précède le paragraphe *b*, des mots «intangible» et «intangibles» par, respectivement, les mots «incorporelle» et «incorporelles».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 630.1 de la loi est modifié par le remplacement du mot «intangible» par le mot «incorporelle».

Situation actuelle: Les articles 626 à 632 renferment des règles qui prévoient un report d'impôt lors du transfert des biens d'une société de personnes canadienne, lorsque cette dernière cesse d'exister et que le transfert est effectué en faveur d'un membre de la société de personnes qui continue d'exploiter l'entreprise de cette dernière à titre de seul et unique propriétaire.

Modifications proposées: Une modification de nature terminologique est apportée à l'article 630.1 afin de remplacer le mot «intangible», qui est un anglicisme, par le mot «incorporelle».

RÉFÉRENCES

* Réf. : 630.1 avant (b) L.I. / Modifications terminologiques.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

127. 1. L'article 649 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe 4° du sous-paragraphe iii du paragraphe *b*, des mots «créances garanties par une hypothèque» par les mots «créances hypothécaires».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 14 juin 2001.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: La modification apportée à l'article 649 de la loi vise à remplacer les mots «créances garanties par une hypothèque» par les mots «créances hypothécaires».

Situation actuelle: L'article 649 définit ce qui constitue une fiducie d'investissement à participation unitaire.

Modifications proposées: Pour des raisons d'uniformité terminologique, le sous-paragraphe 4° du sous-paragraphe iii du paragraphe *b* de l'article 649 est modifié afin d'y remplacer les mots «créances garanties par une hypothèque» par les mots «créances hypothécaires».

RÉFÉRENCES

* Réf. : 649(b)(iii)(4°) L.I. / 108(2)(b)(iii)(D) L.I.R. / 83(9) C-22 / B.I. 2002-8, p. 79, 5° par.

* Réf. d.a. : Date de la sanction du C-22 / B.I. 2002-8, p. 79, dernier par.

128. L'article 653 de cette loi, modifié par l'article 87 du chapitre 21 des lois de 2004, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le paragraphe *e* du quatrième alinéa, du mot «intangible» par le mot «incorporelle».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 653 de la loi est modifié par le remplacement du mot «intangible» par le mot «incorporelle».

Situation actuelle: Les articles 653 à 656.9 énoncent ce que l'on appelle communément la «règle sur la constatation réputée aux 21 ans», qui s'applique aux fiducies. Cette règle a pour objet de prévenir l'utilisation d'une fiducie pour différer indéfiniment la constatation, aux fins de l'impôt, de gains accumulés sur les immobilisations, les biens miniers et les terrains décrits dans un inventaire. De façon générale,

ces articles portent que les biens en question sont réputés faire l'objet d'une aliénation puis être acquis à nouveau par les fiduciaires (sauf certaines fiduciaires au bénéfice du conjoint) à leur juste valeur marchande tous les 21 ans.

Modifications proposées: Une modification de nature terminologique est apportée à l'article 653 afin de remplacer le mot «intangible», qui est un anglicisme, par le mot «incorporelle».

RÉFÉRENCES

* Réf. : 653, 4^o al. (e) L.I. / Modification terminologique.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

129. 1. L'article 658 de cette loi, modifié par l'article 92 du chapitre 21 des lois de 2004, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «à l'un des paragraphes *b* et *f*» par «au paragraphe *f*».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2005.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le deuxième alinéa de l'article 658 de la loi est modifié pour y supprimer le renvoi au paragraphe *b* de l'article 752.0.1, de concordance avec les modifications apportées à cet article dans le cadre du réaménagement des crédits d'impôt pour personnes à charge annoncé dans le discours sur le budget du 30 mars 2004.

Situation actuelle: Le premier alinéa de l'article 658 définit certaines expressions utilisées pour l'application des articles 646 à 692.9, qui encadrent le régime d'imposition des fiduciaires et de leurs bénéficiaires.

Pour l'application de ces définitions, le deuxième alinéa de l'article 658 énonce qu'une personne à la charge d'un particulier pendant une année d'imposition désigne une personne qui, pendant l'année, est décrite à l'un des paragraphes *b* et *f* de l'article 752.0.1.

Modifications proposées: Le deuxième alinéa de l'article 658 est modifié pour y supprimer le renvoi au paragraphe *b* de l'article 752.0.1, de concordance avec les modifications apportées à cet article dans le cadre du réaménagement des crédits d'impôt pour personnes à charge annoncé dans le discours sur le budget du 30 mars 2004.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 658, 2^o al. L.I. / D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 11 à 14 / Modification de concordance.

* Réf. d.a.: D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 11, 2^o par.

130. 1. Les articles 669.3 et 669.4 de cette loi sont remplacés par les suivants :

«**669.3.** Pour l'application des articles 657 et 663, le montant qu'une fiducie attribue dans sa déclaration fiscale produite en vertu de la présente partie pour une année d'imposition commençant avant le 1^{er} janvier 2007 tout au long de laquelle elle a résidé au Canada et qui n'excède pas le montant déterminé conformément à l'article 669.4, est réputé devenu à payer par la fiducie dans l'année à ses bénéficiaires selon la part attribuée à chacun dans cette déclaration fiscale.

Le premier alinéa ne s'applique que si les parts attribuées visées à cet alinéa sont raisonnables eu égard aux parties du revenu de la fiducie pour l'année, déterminé sans tenir compte des dispositions de la présente loi, qui sont incluses dans le calcul du revenu des bénéficiaires pour l'année.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 669.3 de la loi est modifié dans le cadre de l'élimination à compter du 1^{er} janvier 2007 du traitement particulier applicable au secteur des ressources naturelles à l'égard des redevances gouvernementales et des impôts miniers.

Puisque les dispositions permettant d'établir le «revenu fictif» qu'il permet d'attribuer à ses bénéficiaires cesseront de s'appliquer aux années d'imposition commençant après le 31 décembre 2006, l'article 669.3 est modifié de façon corrélatrice afin d'y indiquer qu'il cessera également de s'appliquer aux mêmes années puisqu'il n'aura alors plus de raison d'être.

Situation actuelle: L'article 669.3 permet à une fiducie de transmettre à un bénéficiaire une partie raisonnable du «revenu fictif» qu'elle a réalisé par suite de l'inclusion, en vertu de l'un des articles 89 et 425, dans le calcul de son revenu de redevances payables notamment à l'État ou à Sa Majesté du chef du Canada ou d'une autre province, ou de la non-déductibilité de tels montants dans le calcul de son revenu en raison de l'un des articles 144 et 144.1.

Le montant total ainsi attribué aux bénéficiaires de la fiducie ne doit toutefois pas excéder le montant déterminé en vertu de l'article 669.4.

Modifications proposées: L'article 669.3 est modifié dans le cadre de l'élimination à compter du 1^{er} janvier 2007 du traitement particulier applicable au secteur des ressources naturelles à l'égard des redevances gouvernementales et des impôts miniers. Puisque les dispositions permettant d'établir ce «revenu fictif» cesseront de s'appliquer aux années d'imposition commençant après le 31 décembre 2006, l'article 669.3 est modifié de façon corrélative afin d'y indiquer qu'il cessera également de s'appliquer aux mêmes années puisqu'il n'aura alors plus de raison d'être. Diverses modifications de forme sont également apportées à cet article.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 669.3 L.I. / 104(29) avant la formule et (b) L.I.R. / 11(1), (2) et (4) C-48 / D.B. 2003-03-11, Rens. add., Section 1, p. 113, dernier par. et p. 114, 1^o par. / D.B. 2003-06-12, Rens. add., p. 156, 5^o et 6^o par. / D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 199, dernier par. / Modifications de forme.

* Réf. d.a. : 11(3) C-48 / D.B. 2003-03-11, Rens. add., Section 1, p. 113, dernier par. et p. 114, 1^o par. / D.B. 2003-06-12, Rens. add., p. 156, 5^o et 6^o par.

« **669.4.** Pour l'application du premier alinéa de l'article 669.3, le montant qu'une fiducie peut attribuer en vertu de cet article à l'égard d'une année d'imposition ne peut excéder le montant déterminé selon la formule suivante :

$$(A - B) \times C/D.$$

Interprétation.

Dans la formule prévue au premier alinéa :

a) la lettre A représente l'ensemble de chaque montant qui :

i. soit n'est pas déductible dans le calcul du revenu de la fiducie pour l'année, mais le serait en l'absence de l'article 144 ;

ii. soit doit être inclus dans le calcul du revenu de la fiducie pour l'année en vertu de l'un des articles 89 et 425 ou du fait qu'un montant a été attribué en vertu de l'article 669.3 par une autre fiducie ;

b) la lettre B représente l'ensemble de chaque montant qui :

i. soit est déductible dans le calcul du revenu de la fiducie pour l'année en vertu de l'article 145, autrement que du fait que la fiducie est membre d'une société de personnes ;

ii. soit n'est pas inclus dans le calcul du revenu de la fiducie pour l'année, mais le serait en l'absence de l'article 486 ;

c) la lettre C représente l'ensemble de chaque montant qui constitue une partie du revenu de la fiducie pour l'année, déterminé sans tenir compte des dispositions de la présente loi, qui est à payer dans l'année à un bénéficiaire de la fiducie ou qui doit être incluse dans le calcul du revenu d'un tel bénéficiaire pour l'année en vertu de l'article 662 ;

d) la lettre D représente le revenu de la fiducie pour l'année, déterminé sans tenir compte des dispositions de la présente loi. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition d'une fiducie qui se termine après le 20 décembre 2002.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Diverses modifications d'ordre technique ou de forme sont apportées à l'article 669.4 de la loi.

Ainsi, des modifications sont apportées pour tenir compte de l'abrogation par ailleurs de l'article 144.1 et pour permettre que, dans le cas où il y a plus d'un niveau de fiducies, un montant attribué en vertu de l'article 669.3 à une autre fiducie puisse également faire l'objet d'une telle attribution par cette dernière à ses propres bénéficiaires.

De plus, le montant qu'il détermine le sera dorénavant au moyen d'une formule.

Situation actuelle: L'article 669.3 permet à une fiducie de transmettre à un bénéficiaire une partie raisonnable du «revenu fictif» qu'elle a réalisé par suite de l'inclusion, en vertu de l'un des articles 89 et 425, dans le calcul de son revenu de redevances payables notamment à l'État ou à Sa Majesté du chef du Canada ou d'une autre province, ou de la non-déductibilité de tels montants dans le calcul de son revenu en raison de l'un des articles 144 et 144.1.

Le montant total ainsi attribué aux bénéficiaires de la fiducie ne doit toutefois pas excéder le montant déterminé en vertu de l'article 669.4.

Modifications proposées: L'article 669.4 est modifié pour y apporter diverses modifications d'ordre technique ou de forme.

Ainsi, le montant qu'il détermine le sera dorénavant au moyen d'une formule.

De plus, des modifications sont apportées pour tenir compte de l'abrogation par ailleurs de l'article 144.1 et pour permettre que, dans le cas où il y a plus d'un niveau de fiducies, un montant attribué en vertu de l'article 669.3 à une autre fiducie puisse également faire l'objet d'une telle attribution par cette dernière à ses propres bénéficiaires.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 669.4 L.I. / 104(29)(a) L.I.R. / 11(1) C-48 / D.B. 2003-03-11, Rens. add., Section 1, p. 113, dernier par. et p. 114, 1^o par. / D.B. 2003-06-12, Rens. add., p. 156, 5^o et 6^o par. / Modifications de forme.

* Réf. d.a.: 11(3) C-48 / D.B. 2003-03-11, Rens. add., Section 1, p. 113, dernier par. et p. 114, 1^o par. / D.B. 2003-06-12, Rens. add., p. 156, 5^o et 6^o par.

131. 1. L'article 671.10 de cette loi, édicté par l'article 96 du chapitre 21 des lois de 2004, est modifié par la suppression, dans le paragraphe *a* du deuxième alinéa, de « , ou qui le seraient, n'eût été de l'application des dispositions du livre V.2.1, ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2005.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 671.10 de la loi est modifié pour y apporter une modification corrélative à l'abrogation des règles relatives au régime d'imposition simplifié qui sont regroupées dans le livre V.2.1 de la partie I de la loi (articles 776.67 à 776.97).

Situation actuelle: L'article 671.10 prévoit l'application d'une pénalité lorsqu'un bénéficiaire désigné d'une fiducie désignée pour une année d'imposition de celle-ci omet d'inclure un montant, en vertu de l'un des articles 662 et 663, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition donnée, relativement à un montant attribué par la fiducie désignée dans sa déclaration fiscale produite pour l'année en vertu de la partie I de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément), conformément à l'un des paragraphes 13.1 et 13.2 de l'article 104 de cette loi.

Cette pénalité est égale au plus élevé de 100 \$ ou de 25 % de l'excédent de, sommairement, l'impôt qui serait à payer par lui pour l'année donnée si cette omission n'avait pas été faite, sur l'impôt qui aurait été à payer par lui pour cette année donnée si son impôt avait dû être déterminé d'après les renseignements fournis dans la déclaration fiscale qu'il a produite pour cette année donnée.

Afin de déterminer l'impôt qui serait à payer par le bénéficiaire désigné pour l'année donnée si cette omission n'avait pas été faite, le sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* du premier alinéa de cet article 671.10 prévoit que son revenu imposable pour l'année donnée, déterminé selon les renseignements fournis dans la déclaration qu'il a produite, doit être augmenté du montant visé au deuxième alinéa qui peut raisonnablement être attribué à cette omission.

Ce montant correspond à l'ensemble des montants indiqués aux paragraphes *a* et *b* de cet alinéa. Plus particulièrement, le montant concerné par le paragraphe *a* de cet alinéa correspond à l'excédent du montant que le bénéficiaire désigné n'a pas indiqué dans sa déclaration et qu'il devait inclure dans le calcul de son revenu pour l'année donnée, en vertu de l'un des articles 662 et 663, relativement au montant attribué par la fiducie désignée conformément à l'un des paragraphes 13.1 et 13.2 de l'article 104 de la Loi de l'impôt sur le revenu, sur l'ensemble des montants qu'il n'a pas déduits dans le calcul de son revenu imposable pour l'année donnée qu'il a indiqué dans cette déclaration, qui sont déductibles dans ce calcul en vertu de la loi, ou qui le seraient, n'eût été de l'application des dispositions du livre V.2.1 de la partie I de la loi et qui sont entièrement applicables à ce montant qu'il devait inclure. Ainsi, le montant concerné par le paragraphe *a* du deuxième alinéa correspond donc au montant net de l'omission.

Modifications proposées: La modification apportée à l'article 671.10 est corrélative à l'abrogation des règles relatives au régime d'imposition simplifié qui sont regroupées dans le livre V.2.1 de la partie I de la loi. En conséquence, aux fins de calculer la pénalité exigible en vertu de l'article 671.10, la portion du texte de cet article qui réfère aux montants qui seraient déductibles, n'eût été de l'application des dispositions du livre V.2.1 de la partie I de la loi, n'est plus nécessaire et il y a lieu de supprimer cette portion.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 671.10, 2^o al. (a) L.I. / D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 38, 5^o par. / Modification corrélative.

* Réf. d.a.: D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 38, 5^o par.

132. 1. L'article 681 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *d*, de « 752.0.1 » par « 752.0.0.1 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2005.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: De concordance avec le déplacement du crédit d'impôt personnel de base au nouvel article 752.0.0.1 de la loi, le paragraphe *d* de l'article 681 de la loi est modifié pour y ajouter un renvoi à ce nouvel article 752.0.0.1.

Situation actuelle: L'article 681 permet au représentant légal d'un particulier bénéficiaire d'une fiducie

testamentaire, qui est décédé au cours d'une année d'imposition donnée mais après la fin de l'année d'imposition de la fiducie qui s'est terminée dans l'année donnée, de produire une déclaration fiscale distincte à l'égard du revenu du particulier provenant de la fiducie pour la période allant de la fin de cette année d'imposition de la fiducie jusqu'au moment du décès, et de déterminer l'impôt à payer en tenant compte notamment, tel que prévu au paragraphe *d* de cet article, des crédits d'impôt auxquels le particulier a droit pour l'année en vertu des articles 752.0.1 à 752.0.13.3 et 752.0.14 à 752.0.18.15.

Par ailleurs, dans le cadre du présent projet de loi, le calcul du crédit d'impôt personnel de base est retiré de l'article 752.0.1 et déplacé au nouvel article 752.0.0.1. Le montant de base qui y est prévu est égal au total du montant des besoins essentiels reconnus de 6 275 \$ (sujet à indexation) et d'un montant complémentaire correspondant au plus élevé d'un montant minimal de 2 925 \$ (sujet à indexation) et de l'ensemble des montants à payer pour l'année à titre de cotisation à l'assurance-emploi, au Régime des rentes du Québec et au Fonds des services de santé.

Modifications proposées: Le paragraphe *d* de l'article 681 est modifié afin d'y ajouter une référence au nouvel article 752.0.0.1, de sorte que le crédit d'impôt personnel de base qui y est prévu puisse être demandé dans la déclaration fiscale distincte produite conformément à cet article 681.

Par ailleurs, de concordance avec cette modification, l'article 752.0.26 est également modifié pour faire en sorte que la portion du crédit d'impôt personnel de base attribuable au montant complémentaire prévu au deuxième alinéa de l'article 752.0.0.1 ne puisse être demandée dans plus d'une déclaration.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 681(d) L.I. / D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 39, 1^o par. / Modification de concordance.

* Réf. d.a.: D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 39, 1^o par.

133. L'article 688 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, partout où ils se trouvent dans le paragraphe *e* du premier alinéa, des mots « intangible » et « intangibles » par, respectivement, les mots « incorporelle » et « incorporelles » ;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe *b* du deuxième alinéa, du mot « intangible » par le mot « incorporelle ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 688 de la loi est modifié par le remplacement du mot « intangible » par le mot « incorporelle ».

Situation actuelle: L'article 688 s'applique dans les cas où une fiducie personnelle ou une fiducie prescrite attribue des biens à un bénéficiaire en contrepartie de la totalité ou d'une partie de la participation de ce dernier à son capital.

Modifications proposées: Une modification de nature terminologique est apportée à l'article 688 afin de remplacer le mot « intangible », qui est un anglicisme, par le mot « incorporelle ».

RÉFÉRENCES

* Réf.: 688, 1^o al. (e) et 2^o al. (b) L.I. / Modifications terminologiques.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

134. 1. L'article 688.0.0.1 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans le texte français de ce qui précède le paragraphe *a*, des mots « les conditions suivantes sont remplies » par les mots « l'une des conditions suivantes est remplie » ;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe *c*, du mot « intangible » par le mot « incorporelle ».

2. Le sous-paragraphe 1^o du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une attribution effectuée après le 1^{er} octobre 1996.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 688.0.0.1 de la loi est modifié par le remplacement du mot « intangible » par le mot « incorporelle ». Par ailleurs, une modification est apportée pour faire en sorte qu'une seule des trois conditions doive être remplie pour que le choix prévu puisse être fait par la fiducie.

Situation actuelle: L'article 688.0.0.1 autorise une fiducie à exercer un choix afin de ne pas être visée par les règles énoncées à l'article 688 relativement à l'attribution de biens à un bénéficiaire en règlement de la participation de ce dernier au capital de la fiducie lorsque certaines conditions sont réunies.

Modifications proposées: Une modification de nature terminologique est apportée à l'article 688.0.0.1 afin de

remplacer le mot « intangible », qui est un anglicisme, par le mot « incorporelle ».

L'article 668.0.0.1 est aussi modifié pour qu'il soit bien clair que la fiducie puisse exercer un choix afin de ne pas être visée par les règles énoncées à l'article 688 relativement à l'attribution de biens à un bénéficiaire en règlement de la participation de ce dernier au capital de la fiducie lorsqu'une seule des conditions prévues aux paragraphes *a* à *c* est rencontrée.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 688.0.0.1 avant (a) L.I. (texte français) / 107(2.001) avant (a) L.I.R. / 80(10) C-22.

* Réf. d.a. : 80(24) C-22 / L.Q., 2003, c. 2, a. 173(2).

* Réf. : 688.0.0.1 (c) L.I. / Modification terminologique.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

135. L'article 692.8 de cette loi, modifié par l'article 135 du chapitre 8 des lois de 2004, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement du mot « intangible » par le mot « incorporelle », dans les dispositions suivantes :

— la partie du paragraphe *d* du premier alinéa qui précède le sous-paragraphe *i* ;

— le sous-paragraphe *ii* du paragraphe *d* du premier alinéa ;

2° par le remplacement du mot « intangibles » par le mot « incorporelles », partout où il se trouve dans les dispositions suivantes :

— la partie du sous-paragraphe *i* du paragraphe *d* du premier alinéa qui précède le sous-paragraphe 2° ;

— le sous-paragraphe *ii* du paragraphe *d* du premier alinéa.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 692.8 de la loi est modifié par le remplacement du mot « intangible » par le mot « incorporelle ».

Situation actuelle: L'article 692.8 s'applique dans le cas où un bien fait l'objet d'une « aliénation admissible ». Selon l'article 692.5, est une aliénation admissible une aliénation de bien qui n'a pas pour effet de changer la propriété à titre bénéficiaire du bien et qui remplit par ailleurs les conditions énoncées à cet article. L'article 692.8 prévoit, de façon

générale, que le bien transféré par le biais d'une aliénation admissible fait l'objet d'un roulement.

Modifications proposées: Une modification de nature terminologique est apportée à l'article 692.8 afin de remplacer le mot « intangible », qui est un anglicisme, par le mot « incorporelle ».

RÉFÉRENCES

* Réf. : 692.8, 1° al. (d) L.I. / Modifications terminologiques.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

136. 1. L'article 725 de cette loi, modifié par l'article 136 du chapitre 8 des lois de 2004 et par l'article 101 du chapitre 21 des lois de 2004, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe *b.1* par le suivant :

« *b.1*) une indemnité décrite à l'un des paragraphes *k.2* à *k.5* de l'article 311 ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1997.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 725 de la loi permet à un particulier de déduire, dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition, certains montants qu'il a inclus dans le calcul de son revenu pour l'année. Une modification de concordance est apportée au paragraphe *b.1* de cet article pour tenir compte du remplacement, dans les dispositions d'inclusion correspondantes, du concept de rente par celui d'indemnité.

Situation actuelle: L'article 725 permet à un particulier de déduire, dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition, certains montants qu'il a inclus dans le calcul de son revenu pour l'année. Ainsi, aucun impôt n'est prélevé sur ces montants qui ne sont inclus dans le calcul du revenu qu'aux fins de calculer des allocations ou des prestations sociofiscales, telle l'allocation unifiée pour enfants, dont la valeur diminue avec l'augmentation du revenu.

Plus particulièrement, le paragraphe *b.1* de cet article permet à un particulier de déduire dans le calcul de son revenu imposable un montant qu'il a inclus dans son revenu pour l'année en vertu de l'article 311 et qui constitue, selon le cas :

— une rente décrite au paragraphe *k.2* de l'article 311 qu'il a reçue en vertu de la Loi sur l'assurance-automobile (L.R.Q.,

chapitre A-25) (ci-après appelée «LSAA») ou d'une loi semblable (prescrite à l'article 311R3 du règlement) d'une autre province (une telle rente ne comprend pas une indemnité de décès versée en vertu de la Loi sur l'assurance automobile à l'égard d'une personne qui a subi un dommage corporel avant le 1^{er} janvier 1990) ;

— une rente décrite au paragraphe *k.3* de l'article 311 qu'il a reçue en vertu de la Loi visant à favoriser le civisme (L.R.Q., chapitre C-20) ;

— une rente décrite au paragraphe *k.4* de l'article 311 qu'il a reçue en vertu de la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels (L.R.Q., chapitre I-6) ou d'une loi semblable (prescrite à l'article 311R4 du règlement) d'une autre province ;

— une indemnité décrite au paragraphe *k.5* de l'article 311 qu'il a reçue en vertu du deuxième alinéa de l'article 36 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., chapitre S-2.1).

Modifications proposées: Une modification de concordance est apportée au paragraphe *b.1* de l'article 725 pour tenir compte du remplacement, dans les paragraphes *k.2* à *k.4* de l'article 311 auxquels ce paragraphe *b.1* réfère, du concept de rente par celui d'indemnité de remplacement du revenu. Cette modification technique a été apportée à l'article 311 pour mieux cibler les indemnités qui doivent être incluses dans le calcul du revenu. En effet, il appert qu'il n'y a pas que les indemnités de remplacement du revenu qui peuvent être versées sous forme de rente (voir notamment l'article 71 LSAA qui permet le versement périodique d'une indemnité de décès).

RÉFÉRENCES

* Réf. : 725(b.1) L.I. / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : D.B. 97-03-25, Annexe A, p. 243, 1^o par. / L.Q., 1997, c. 85, a. 107(2).

137. 1. L'article 726.4.17.22 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans le texte français de la partie qui précède le paragraphe *a*, de «auxquelles réfère le paragraphe *a* de l'article 726.4.17.20» par «auxquelles le paragraphe *a* de l'article 726.4.17.20 fait référence» ;

2^o par l'addition, après le paragraphe *e*, du suivant :

«*f*) les dépenses qui sont des frais admissibles, au sens de l'article 1029.8.36.167, pris en considération dans le calcul d'un montant que la société est réputée avoir payé au ministre

pour une année d'imposition en vertu de la section II.6.15 du chapitre III.1 du titre III du livre IX. ».

2. Le sous-paragraphe 2^o du paragraphe 1 a effet depuis le 30 mars 2001.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 726.4.17.22 de la loi est modifié pour y indiquer que les frais à l'égard desquels le crédit d'impôt remboursable relatif aux ressources a été accordé ne peuvent donner droit à la déduction additionnelle de 25 % à l'égard de certains frais d'exploration engagés dans le Moyen Nord et dans le Grand Nord québécois.

Situation actuelle: L'article 726.4.17.20 établit le compte relatif à certains frais d'exploration engagés en zone d'exploration nordique d'une société à un moment quelconque pour l'application de la déduction additionnelle de 25 % à l'égard de certains frais d'exploration engagés dans le Moyen Nord et dans le Grand Nord québécois.

De tels frais peuvent être engagés par la société elle-même ou par une société de personnes. Ils peuvent également faire l'objet d'une renonciation par la société en faveur d'un actionnaire détenant des actions accréditives lorsque celui-ci est une société.

Par ailleurs, la société peut bénéficier à l'égard de tels frais engagés après le 29 mars 2001 du crédit d'impôt remboursable relatif aux ressources lorsqu'il ne s'agit pas de frais auxquels une société a renoncé dans le cadre du régime des actions accréditives.

Or, il a été indiqué, lors de l'annonce de l'introduction de ce crédit d'impôt remboursable, que cette déduction additionnelle de 25 % ne pourrait plus être demandée par la société qui engage les frais lorsqu'elle peut demander ce crédit d'impôt à l'égard de ces frais.

Modifications proposées: Afin que la législation fiscale reflète plus adéquatement la politique fiscale annoncée, l'article 726.4.17.22 est modifié pour y indiquer que les frais à l'égard desquels le crédit d'impôt remboursable relatif aux ressources a été accordé ne peuvent donner droit à la déduction additionnelle de 25 % à l'égard de certains frais d'exploration engagés dans le Moyen Nord et dans le Grand Nord québécois.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 726.4.17.22 avant (a) L.I. / Modification terminologique.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

* Réf. : 726.4.17.22(f) L.I. / D.B. 2001-03-29, Rens. suppl., Section 1, p. 59, 3^o par. / B.I. 2001-9, p. 2, 1^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2001-03-29, Rens. suppl., Section 1, p. 62, 3^o par.

138. L'article 726.6 de cette loi, modifié par l'article 140 du chapitre 8 des lois de 2004 et par l'article 120 du chapitre 21 des lois de 2004, est de nouveau modifié par le remplacement du mot «intangible» par le mot «incorporelle», dans les dispositions suivantes :

— le sous-paragraphe iv du paragraphe *a* du premier alinéa ;

— le troisième alinéa.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 726.6 de la loi est modifié par le remplacement du mot «intangible» par le mot «incorporelle».

Situation actuelle: L'article 726.6 prévoit diverses définitions en regard des règles relatives à l'exemption de gain en capital.

Modifications proposées: Une modification de nature terminologique est apportée à l'article 726.6 afin de remplacer le mot «intangible», qui est un anglicisme, par le mot «incorporelle».

RÉFÉRENCES

* Réf. : 726.6, 1^o al. (a)(iv) et 3^o al. L.I. / Modifications terminologiques.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

139. L'article 726.9.2 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les sous-paragraphe i et ii du paragraphe *b* du premier alinéa, du mot «intangibles» par le mot «incorporelles».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 726.9.2 de la loi est modifié par le remplacement du mot «intangibles» par le mot «incorporelles».

Situation actuelle: L'article 726.9.2 prévoit un mécanisme qui permet aux particuliers et aux fiducies personnelles de

comptabiliser les gains en capital accumulés en date du 22 février 1994 pour qu'ils soient admissibles à l'exemption de gains en capital de 100 000 \$ prévue à l'article 726.8, laquelle n'est plus applicable à l'égard des gains provenant d'aliénations effectuées après cette date.

Modifications proposées: Une modification de nature terminologique est apportée au premier alinéa de l'article 726.9.2 afin de remplacer le mot «intangibles», qui est un anglicisme, par le mot «incorporelles».

RÉFÉRENCES

* Réf. : 726.9.2, 1^o al. (b) (i) et (ii) L.I. / Modifications terminologiques.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

140. L'article 726.9.3 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe iii du paragraphe *a*, du mot «intangibles» par le mot «incorporelles».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 726.9.3 de la loi est modifié par le remplacement du mot «intangibles» par le mot «incorporelles».

Situation actuelle: L'article 726.9.3 découle de l'élimination de l'exemption de gains en capital de 100 000 \$, prévue à l'article 726.8, laquelle n'est plus applicable à l'égard des gains provenant d'aliénations effectuées après le 22 février 1994 et de l'instauration, à l'article 726.9.2, d'un mécanisme de comptabilisation des gains accumulés à cette date. L'article 726.9.3 vient préciser les règles d'application de l'article 726.9.2.

Modifications proposées: Une modification de nature terminologique est apportée à l'article 726.9.3 afin de remplacer le mot «intangibles», qui est un anglicisme, par le mot «incorporelles».

RÉFÉRENCES

* Réf. : 726.9.3 (a)(iii) L.I. / Modification terminologique.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

141. L'article 726.9.11 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *c*, du mot « intangibles » par le mot « incorporelles ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 726.9.11 de la loi est modifié par le remplacement du mot « intangibles » par le mot « incorporelles ».

Situation actuelle: L'article 726.9.11 empêche, dans certaines circonstances, de révoquer ou de modifier un choix fait en vertu de l'article 726.9.2 relativement aux gains en capital accumulés en date du 22 février 1994.

Modifications proposées: Une modification de nature terminologique est apportée à l'article 726.9.11 afin de remplacer le mot « intangibles », qui est un anglicisme, par le mot « incorporelles ».

RÉFÉRENCES

* Réf. : 726.9.11 (c) L.I. / Modification terminologique.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

142. L'article 736.0.2 de cette loi est modifié par le remplacement, partout où il se trouve dans le paragraphe *b*, du mot « intangibles » par le mot « incorporelles ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 736.0.2 de la loi est modifié par le remplacement du mot « intangibles » par le mot « incorporelles ».

Situation actuelle: L'article 736.0.2 prévoit des règles spécifiques concernant les biens amortissables d'une catégorie prescrite et les immobilisations intangibles, lorsque le contrôle d'une société a été acquis par une personne ou un groupe de personnes.

Modifications proposées: Une modification de nature terminologique est apportée à l'article 736.0.2 afin de remplacer le mot « intangibles », qui est un anglicisme, par le mot « incorporelles ».

RÉFÉRENCES

* Réf. : 736.0.2 (b) L.I. / Modifications terminologiques.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

143. L'article 737.18.15 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *b* du deuxième alinéa, du mot « intangibles » par le mot « incorporelles ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 737.18.15 de la loi est modifié par le remplacement du mot « intangibles » par le mot « incorporelles ».

Situation actuelle: L'article 737.18.15 prévoit une règle applicable aux fins de déterminer le revenu ou la perte d'une société, pour une année d'imposition, ou d'une société de personnes, pour un exercice financier, pour l'application des règles régissant la déduction relative à un projet majeur d'investissement.

Modifications proposées: Une modification de nature terminologique est apportée à l'article 737.18.15 afin de remplacer le mot « intangibles », qui est un anglicisme, par le mot « incorporelles ».

RÉFÉRENCES

* Réf. : 737.18.15, 2^o al. (b) L.I. / Modification terminologique.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

144. L'article 737.18.20 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « any discretionary power » par les mots « a power to appoint », dans le texte anglais des dispositions suivantes :

— le sous-paragraphe 1^o du sous-paragraphe *i* du paragraphe *c* ;

— le sous-paragraphe *ii* du paragraphe *c*.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 737.18.20 de la loi est modifié, dans le texte anglais, par le remplacement des mots « any discretionary power » par les mots « a power to appoint ».

Situation actuelle: L'article 737.18.20 définit l'expression « groupe associé » pour l'application de la déduction relative aux entreprises de fabrication ou de transformation dans les régions ressources.

Modifications proposées: L'article 737.18.20 est modifié, dans le texte anglais, par le remplacement des mots « any discretionary power » par les mots « a power to appoint » qui sont plus appropriés.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 737.18.20(c)(i)(1°) et (ii) L.I. (texte anglais) / Modifications terminologiques.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

145. 1. L'article 750 de cette loi, modifié par l'article 189 du chapitre 21 des lois de 2004, est remplacé par le suivant :

« **750.** L'impôt à payer par un particulier, en vertu de la présente partie, sur son revenu imposable pour une année d'imposition est égal à l'ensemble des montants suivants :

a) 16 % du moindre de 27 635 \$ et de son revenu imposable pour cette année ;

b) 20 % de l'excédent, sur 27 635 \$, du moindre de 55 280 \$ et de son revenu imposable pour cette année ;

c) 24 % de l'excédent, sur 55 280 \$, de son revenu imposable pour cette année. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2005.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 750 de la loi est modifié afin d'actualiser, au 1^{er} janvier 2005, les montants de 26 000 \$ et de 52 000 \$ qui y sont mentionnés et qui établissent les trois tranches de revenu imposable pour le calcul de l'impôt à payer par un particulier.

Cet article est également modifié afin de ne plus faire mention des montants et des taux applicables au calcul de l'impôt à payer pour les années d'imposition antérieures à l'année d'imposition 2005.

Ces modifications sont faites de concordance avec l'instauration, à l'article 750.2 de la loi, d'un nouveau mode d'indexation de ces montants à compter de l'année d'imposition 2005.

Situation actuelle: L'article 750 détermine l'impôt à payer par un particulier, en vertu de la partie I de la loi, sur son revenu imposable pour une année d'imposition. Le taux d'imposition applicable est déterminé selon que le revenu imposable du particulier pour l'année n'excède pas

26 000 \$, est supérieur à 26 000 \$ sans excéder 52 000 \$ ou est supérieur à 52 000 \$.

Depuis le 1^{er} janvier 2002, les montants de 26 000 \$ et de 52 000 \$ sont indexés annuellement selon la formule d'indexation prévue à l'article 750.2. De plus, en vertu de l'article 750.2.1, un facteur d'indexation de 2 % est appliqué pour l'année d'imposition 2004, en lieu et place du facteur d'indexation prévu à l'article 750.2.

Modifications proposées: De concordance avec la modification qui est apportée à l'article 750.2 pour prévoir, à compter de l'année d'imposition 2005, un nouveau facteur d'indexation faisant abstraction de toute variation des taxes sur les boissons alcoolisées et les produits du tabac, l'article 750 est modifié, d'une part, afin d'actualiser, au 1^{er} janvier 2005, les montants de 26 000 \$ et de 52 000 \$ qui y sont mentionnés et qui seront indexés annuellement selon ce nouveau facteur d'indexation et, d'autre part, afin de ne plus faire mention des montants et des taux applicables au calcul de l'impôt à payer pour les années d'imposition antérieures à l'année d'imposition 2005.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 750 L.I. / D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 42, 5^o par. et p. 43, 1^o par. / Modifications de concordance.

* Réf. d.a.: D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 42, 5^o par.

146. 1. L'article 750.1 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe a par ce qui suit :

« **750.1.** Le pourcentage auquel les articles 752.0.0.1, 752.0.1, 752.0.7.4, 752.0.11, 752.0.13.1, 752.0.13.1.1, 752.0.14, 752.0.15, 752.0.18.3, 752.0.18.8, 752.0.18.10, 752.0.18.15, 768 et 770 font référence est de : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2005.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Les modifications apportées à l'article 750.1 de la loi sont corrélatives à l'abrogation des règles relatives au régime d'imposition simplifié.

Situation actuelle: L'article 750.1 prévoit que le taux applicable aux différents crédits d'impôt prévus au titre I du livre V de la partie I de la loi (crédits d'impôt personnels, crédit d'impôt pour personne vivant seule, en raison de l'âge et pour revenus de retraite, crédit d'impôt pour dons,

crédit d'impôt pour frais médicaux, crédit d'impôt pour soins médicaux, crédit d'impôt pour personne atteinte d'une déficience mentale ou physique, crédit d'impôt pour cotisation au Fonds des services de santé, crédit d'impôt pour cotisations à l'assurance-emploi et à un régime de rentes, crédit d'impôt pour cotisation à une association professionnelle ou à certaines autres entités et pour contribution à l'Office des professions du Québec, crédit d'impôt pour frais de scolarité et d'examen et crédit d'impôt pour intérêts payés sur un prêt étudiant) est de 20 % à compter de l'année 2002.

Modifications proposées: Un renvoi au nouvel article 752.0.0.1 est ajouté à la liste des renvois qui se trouvent à l'article 750.1 en raison du fait que le crédit d'impôt personnel de base est dorénavant prévu à cet article 752.0.0.1. Par ailleurs, les renvois aux articles 752.0.13.4 et 752.0.18.1 sont retirés puisque le contenu de ces articles est dorénavant pris en considération dans l'article 752.0.0.1 relatif au crédit d'impôt personnel de base.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 750.1 avant (a) L.I. / D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 39, 1^o par.

* Réf. d.a.: D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 39, 1^o par.

147. 1. L'article 750.2 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans ce qui précède la formule prévue au premier alinéa, de «2001» et du mot «pourcentage» par, respectivement, «2004» et le mot «facteur» ;

2^o par le remplacement des paragraphes *a* et *b* du deuxième alinéa par les suivants :

«*a*) la lettre A représente l'indice moyen d'ensemble, pour le Québec, des prix à la consommation sans les boissons alcoolisées et les produits du tabac pour la période de 12 mois qui se termine le 30 septembre de l'année d'imposition qui précède celle pour laquelle un montant doit être indexé ;

«*b*) la lettre B représente l'indice moyen d'ensemble, pour le Québec, des prix à la consommation sans les boissons alcoolisées et les produits du tabac pour la période de 12 mois qui se termine le 30 septembre de l'année d'imposition antérieure à l'année qui précède celle pour laquelle le montant doit être indexé.» ;

3^o par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

«Les montants auxquels les premier et quatrième alinéas font référence sont les suivants :

a) les montants de 27 635 \$ et de 55 280 \$, partout où ils sont mentionnés à l'article 750 ;

b) les montants de 6 275 \$ et de 2 925 \$ mentionnés à l'article 752.0.0.1 ;

c) les montants de 1 380 \$, de 1 755 \$, de 2 550 \$, de 2 765 \$ et de 6 275 \$, partout où ils sont mentionnés à l'article 752.0.1 ;

d) le montant de 27 635 \$ mentionné à l'article 752.0.7.1 ;

e) le montant de 1 115 \$, partout où il est mentionné à l'article 752.0.7.4.» ;

4^o par l'addition, après le troisième alinéa, du suivant :

Présomption.

« Pour l'application du premier alinéa à l'égard d'un montant qui doit être utilisé pour l'année d'imposition 2005, chacun des montants visés au troisième alinéa est réputé le montant utilisé pour l'année d'imposition 2004. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2005.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 750.2 de la loi est remplacé pour prévoir un nouveau facteur d'indexation annuelle, à compter de l'année d'imposition 2005, des tranches de revenu imposable pour le calcul de l'impôt à payer par un particulier et de plusieurs montants servant au calcul des crédits d'impôt personnels. Ce facteur d'indexation fait abstraction de toute variation des taxes sur les boissons alcoolisées et les produits du tabac.

Situation actuelle: L'article 750.2 prévoit, depuis l'année d'imposition 2002, l'indexation annuelle des montants établissant les trois tranches de revenu imposable pour le calcul de l'impôt à payer par un particulier et de plusieurs montants servant au calcul des crédits d'impôt personnels.

Le facteur d'indexation prévu à cet article correspond à la variation, en pourcentage, de l'indice moyen des prix à la consommation au Québec pour les 12 mois précédant le 30 septembre de l'année d'imposition précédente, par rapport à l'indice moyen des prix à la consommation au Québec pour les 12 mois précédant le 30 septembre de l'année d'imposition antérieure à cette année précédente.

Par ailleurs, l'article 750.2.1 de la loi prévoit qu'un facteur d'indexation de 2 % est appliqué, pour l'année d'imposition 2004, aux montants prévus au troisième alinéa de

l'article 750.2 et ce, en lieu et place du facteur d'indexation prévu au premier alinéa de cet article.

Modifications proposées: L'article 750.2 est remplacé pour prévoir un nouveau facteur d'indexation annuelle, à compter de l'année d'imposition 2005, des tranches de revenu imposable pour le calcul de l'impôt à payer par un particulier et des montants servant au calcul des crédits d'impôt personnels. Ce mode d'indexation correspond à la variation, en pourcentage, de l'indice moyen d'ensemble, pour le Québec, des prix à la consommation sans les boissons alcoolisées et les produits du tabac pour les 12 mois précédant le 30 septembre de l'année d'imposition précédente, par rapport à l'indice moyen d'ensemble, pour le Québec, des prix à la consommation sans les boissons alcoolisées et les produits du tabac pour les 12 mois précédant le 30 septembre de l'année d'imposition antérieure à cette année précédente.

Par ailleurs, comme les montants à indexer selon le nouveau facteur d'indexation sont applicables ou actualisés au 1^{er} janvier 2005, un quatrième alinéa est ajouté à l'article 750.2 afin de prévoir que pour l'application du premier alinéa à l'égard d'un montant à indexer pour l'année d'imposition 2005, les montants visés au troisième alinéa, tels qu'actualisés au 1^{er} janvier 2005, sont réputés les montants utilisés pour l'année d'imposition précédente, soit l'année 2004.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 750.2, 1^o al., 2^o al. (a) et (b), 3^o al. et 4^o al. L.I. / D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 42, 5^o et 6^o par. / Modification terminologique.

* Réf. d.a. : D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 42, 5^o par.

148. 1. L'article 750.2.1 de cette loi, édicté par l'article 190 du chapitre 21 des lois de 2004, est abrogé.

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2005.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 750.2.1 de la loi prévoit qu'un facteur d'indexation de 2 % s'applique pour l'année d'imposition 2004 aux montants établissant les tranches de revenu imposable aux fins du calcul de l'impôt à payer par un particulier et aux montants servant au calcul de plusieurs crédits d'impôt personnels.

L'article 750.2.1 est abrogé de concordance avec l'actualisation de ces montants au 1^{er} janvier 2005 et

l'instauration, à l'article 750.2 de la loi, d'un nouveau mode d'indexation à compter de l'année d'imposition 2005.

Situation actuelle: Depuis le 1^{er} janvier 2002, les montants établissant les trois tranches de revenu imposable pour le calcul de l'impôt à payer par un particulier et les montants servant au calcul de plusieurs crédits d'impôt personnels sont indexés annuellement en vertu de l'article 750.2. Le facteur d'indexation qui y est prévu correspond à la variation, en pourcentage, de l'indice moyen des prix à la consommation au Québec pour les 12 mois précédant le 30 septembre de l'année d'imposition précédente, par rapport à l'indice moyen des prix à la consommation au Québec pour les 12 mois précédant le 30 septembre de l'année d'imposition antérieure à cette année précédente.

Par ailleurs, l'article 750.2.1 prévoit qu'un facteur d'indexation de 2 % est appliqué pour l'année d'imposition 2004, en lieu et place du facteur d'indexation prévu à l'article 750.2.

Modifications proposées: L'article 750.2.1 est abrogé de concordance avec l'actualisation, au 1^{er} janvier 2005, des montants sujets à l'indexation prévue à l'article 750.2 et l'instauration, à cet article, d'un nouveau facteur d'indexation à compter de l'année d'imposition 2005, qui fait abstraction de toute variation des taxes sur les boissons alcoolisées et les produits du tabac.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 750.2.1 L.I. / D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 42, 5^o par. / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 42, 5^o par.

149. 1. L'article 750.3 de cette loi, remplacé par l'article 191 du chapitre 21 des lois de 2004, est modifié par le remplacement de « l'un des articles 750.2 et 750.2.1 » par « l'article 750.2 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2005.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 750.3 de la loi est modifié de concordance avec l'abrogation de l'article 750.2.1 de la loi suite à l'instauration, à l'article 750.2 de la loi, d'un nouveau mode d'indexation, à compter de l'année d'imposition 2005, des montants établissant les trois tranches de revenu imposable pour le calcul de l'impôt à payer par un particulier et des

montants servant au calcul de plusieurs crédits d'impôt personnels.

Situation actuelle: Depuis le 1^{er} janvier 2002, les montants établissant les trois tranches de revenu imposable pour le calcul de l'impôt à payer par un particulier et les montants servant au calcul de plusieurs crédits d'impôt personnels sont indexés annuellement en vertu de l'article 750.2. De plus, l'article 750.2.1 prévoit qu'un facteur d'indexation de 2 % est appliqué pour l'année d'imposition 2004, en lieu et place du facteur d'indexation prévu à l'article 750.2.

L'article 750.3 prévoit un rajustement au plus proche multiple de 5 \$ des montants ayant fait l'objet d'une indexation conformément à l'un des articles 750.2 et 750.2.1.

Modifications proposées: L'article 750.3 est modifié de concordance avec l'abrogation de l'article 750.2.1, suite à l'instauration, à l'article 750.2, d'un nouveau facteur d'indexation à compter de l'année d'imposition 2005.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 750.3 L.I. / D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 42, 5^o par. et p. 44, 1^o par. / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 42, 5^o par.

150. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, avant l'article 752.0.1, des suivants :

Crédit d'impôt personnel de base.

«**752.0.0.1.** Un particulier peut déduire de son impôt autrement à payer pour une année d'imposition en vertu de la présente partie un montant égal au montant obtenu en multipliant le pourcentage déterminé à l'article 750.1 pour l'année par le total de 6 275 \$ et du montant complémentaire pour l'année.

Montant complémentaire.

Pour l'application du premier alinéa, sous réserve de l'article 752.0.0.2, le montant complémentaire pour une année d'imposition est égal au plus élevé de 2 925 \$ et de l'ensemble des montants suivants :

a) l'ensemble des montants dont chacun représente un montant à payer par le particulier pour l'année à titre de cotisation d'employé en vertu de la Loi sur l'assurance-emploi (Lois du Canada, 1996, chapitre 23) ;

b) l'ensemble des montants dont chacun représente un montant à payer par le particulier pour l'année à titre de cotisation en sa qualité d'employé en vertu de la Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9) ou de tout régime équivalent au sens du paragraphe *u* de l'article 1 de cette loi ;

c) l'ensemble des montants dont chacun représente 50 % d'un montant à payer par le particulier pour l'année à titre de cotisation sur ses gains provenant d'un travail autonome en vertu de la Loi sur le régime de rentes du Québec ou de tout régime équivalent au sens du paragraphe *u* de l'article 1 de cette loi ;

d) le montant que le particulier doit payer pour l'année à titre de cotisation en vertu de la sous-section 3 de la section I du chapitre IV de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre R-5).

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 752.0.0.1 de la loi prévoit le crédit d'impôt personnel de base servant à réduire l'impôt autrement à payer des contribuables pour une année d'imposition donnée.

Contexte: Dans le cadre du discours sur le budget du 30 mars 2004, le gouvernement a annoncé une réforme gouvernementale de l'aide aux familles. Ainsi, les prestations familiales, les crédits d'impôt non remboursables pour enfants à charge, la réduction de l'impôt à l'égard des familles et le programme APPORT seront remplacés, à compter du 1^{er} janvier 2005, par un paiement de soutien aux enfants et une prime au travail.

Dans le but de simplifier le régime d'imposition des particuliers, l'abolition du régime d'imposition simplifié a aussi été annoncée. Des ajustements doivent être apportés au crédit d'impôt personnel de base afin de maintenir l'avantage que procurait aux particuliers qui optaient pour le régime d'imposition simplifié le montant forfaitaire qui remplaçait une série de déductions et de crédits d'impôt non remboursables.

Modifications proposées: Le nouvel article 752.0.0.1 détermine le montant de base qui pourra être pris en considération dans le calcul du crédit d'impôt personnel de base pour une année d'imposition. Ce montant sera égal au total du montant des besoins essentiels reconnus pour l'année de 6 275 \$ (sujet à indexation) et d'un montant complémentaire correspondant au plus élevé d'un montant minimal de 2 925 \$ (sujet à indexation) et de l'ensemble des montants suivants :

– le montant à payer pour l'année à titre de cotisation d'employé en vertu de la Loi sur l'assurance-emploi ;

– le montant à payer pour l’année à titre de cotisation en la qualité d’employé en vertu de la Loi sur le régime de rentes du Québec ou de tout régime équivalent ;

– le montant correspondant à 50 % du montant à payer pour l’année à titre de cotisation sur les gains provenant d’un travail autonome en vertu de la Loi sur le régime de rentes du Québec ou de tout régime équivalent ;

– le montant à payer pour l’année au titre de la cotisation de 1 % au Fonds des services de santé.

Il y a lieu de noter que le crédit d’impôt personnel de base se trouvait, avant les modifications apportées dans le cadre du présent projet de loi, dans la partie de l’article 752.0.1 qui précède le paragraphe *b*. Il était égal au montant obtenu en multipliant le pourcentage déterminé à l’article 750.1 (20 % pour les années 2002 et suivantes) par le montant de 5 900 \$ (sujet à indexation).

RÉFÉRENCES

* Réf.: 752.0.0.1 L.I. / D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 39.

* Réf. d.a.: D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 39, 1^o par.

Revenu non imposable.

« **752.0.0.2.** Un particulier ne peut inclure, dans l’ensemble visé au deuxième alinéa de l’article 752.0.0.1 pour une année d’imposition, les montants suivants :

a) un montant à payer par lui pour l’année, relativement à une charge ou à un emploi de celui-ci, au titre d’une cotisation visée à l’un des paragraphes *a* et *b* de ce deuxième alinéa, si la totalité de son revenu pour l’année provenant de cette charge ou de cet emploi soit n’a pas à être incluse dans le calcul de son revenu pour l’année, soit est déductible dans le calcul de son revenu imposable pour l’année en vertu de l’un des articles 725, 737.16, 737.18.10, 737.18.34, 737.21, 737.22.0.0.3, 737.22.0.0.7, 737.22.0.3, 737.22.0.7 et 737.22.0.10 ;

b) un montant à l’égard d’un montant à payer par lui pour l’année, relativement à une entreprise de celui-ci, au titre d’une cotisation visée au paragraphe *c* de ce deuxième alinéa, si la totalité de son revenu pour l’année provenant de cette entreprise soit n’a pas à être incluse dans le calcul de son revenu pour l’année, soit est déductible dans le calcul de son revenu imposable pour l’année en vertu de l’un des articles 725, 737.16, 737.18.10, 737.18.34 et 737.22.0.10. ».

2. Le paragraphe 1 s’applique à compter de l’année d’imposition 2005.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 752.0.0.2 de la loi prévoit que certains montants ne peuvent être inclus aux fins de calculer le crédit d’impôt personnel de base servant à réduire l’impôt autrement à payer des contribuables pour une année d’imposition donnée. De façon sommaire, il s’agit de cotisations au titre de l’assurance-emploi et au titre d’un régime de rentes à payer à l’égard de revenus exonérés d’impôt.

Contexte: Dans le cadre du discours sur le budget du 30 mars 2004, le gouvernement a annoncé une réforme gouvernementale de l’aide aux familles. Ainsi, les prestations familiales, les crédits d’impôt non remboursables pour enfants à charge, la réduction de l’impôt à l’égard des familles et le programme APPORT seront remplacés, à compter du 1^{er} janvier 2005, par un crédit d’impôt remboursable pour le soutien aux enfants et un crédit d’impôt remboursable attribuant une prime au travail.

Dans le but de simplifier le régime d’imposition des particuliers, l’abolition du régime d’imposition simplifié a aussi été annoncée. Des ajustements doivent être apportés au crédit d’impôt personnel de base afin de maintenir l’avantage que procurait aux particuliers qui optaient pour le régime d’imposition simplifié le montant forfaitaire qui remplaçait une série de déductions et de crédits d’impôt non remboursables.

Le nouvel article 752.0.0.1 détermine le montant de base qui pourra être pris en considération dans le calcul du crédit d’impôt personnel de base pour une année d’imposition. Ce montant sera égal au total du montant des besoins essentiels reconnus pour l’année de 6 275 \$ (sujet à indexation) et d’un montant complémentaire correspondant au plus élevé d’un montant minimal de 2 925 \$ (sujet à indexation) et de l’ensemble des montants suivants :

– le montant à payer pour l’année à titre de cotisation d’employé en vertu de la Loi sur l’assurance-emploi ;

– le montant à payer pour l’année à titre de cotisation en la qualité d’employé en vertu de la Loi sur le régime de rentes du Québec ou de tout régime équivalent ;

– le montant correspondant à 50 % du montant à payer pour l’année à titre de cotisation sur les gains provenant d’un travail autonome en vertu de la Loi sur le régime de rentes du Québec ou de tout régime équivalent ;

– le montant à payer pour l’année au titre de la cotisation de 1 % au Fonds des services de santé.

Il y a lieu de noter que le crédit d’impôt personnel de base se trouvait, avant les modifications apportées dans le cadre du présent projet de loi, dans la partie de l’article 752.0.1 qui précède le paragraphe *b*. Il était égal au montant obtenu en

multipliant le pourcentage déterminé à l'article 750.1 (20% pour les années 2002 et suivantes) par le montant de 5 900 \$ (sujet à indexation).

Modifications proposées: En vertu du nouvel article 752.0.0.2, un particulier ne peut inclure dans l'ensemble visé au deuxième alinéa de l'article 752.0.0.1 pour une année d'imposition un montant à payer par lui pour l'année, relativement à une charge, à un emploi ou à une entreprise de celui-ci, au titre d'une cotisation à l'assurance-emploi ou au régime de rentes, si la totalité de son revenu pour l'année provenant de cette charge, de cet emploi ou de cette entreprise soit n'a pas à être incluse dans le calcul de son revenu pour l'année, soit est déductible dans le calcul de son revenu imposable pour l'année en vertu de l'un des articles 725, 737.16, 737.18.10, 737.18.34, 737.21, 737.22.0.0.3, 737.22.0.0.7, 737.22.0.3, 737.22.0.7 et 737.22.0.10.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 752.0.0.2 L.I. / D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section I, p. 39.

* Réf. d.a.: D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section I, p. 39, 1^o par.

151. 1. L'article 752.0.1 de cette loi, modifié par l'article 192 du chapitre 21 des lois de 2004, est de nouveau modifié :

1^o par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *b* par ce qui suit :

« **752.0.1.** Un particulier peut déduire de son impôt autrement à payer pour une année d'imposition en vertu de la présente partie un montant égal au montant obtenu en multipliant le pourcentage déterminé à l'article 750.1 pour l'année par l'ensemble des montants suivants : » ;

2^o par le remplacement des paragraphes *b* à *g* par les suivants :

« *b*) 2 765 \$ pour une personne qui est âgée d'au moins 18 ans pendant l'année à l'égard de laquelle le particulier a droit, pour l'année, à une déduction en vertu du paragraphe *d* si, à la fin de l'année ou à la date de son décès, le particulier n'a aucun enfant à l'égard duquel lui ou son conjoint admissible pour l'année, au sens des articles 776.41.1 à 776.41.4, a droit, pour l'année, à un montant réputé en vertu de l'article 1029.8.61.18 un montant payé en trop de son impôt à payer et s'il désigne pour l'année, au moyen du formulaire prescrit, cette personne à titre de premier enfant ;

« *c*) 2 550 \$ pour chaque personne qui est âgée d'au moins 18 ans pendant l'année à l'égard de laquelle le particulier a droit, pour l'année, à une déduction en vertu du paragraphe *d* et à l'égard de laquelle le particulier n'effectue aucune déduction, pour l'année, en vertu du paragraphe *b* ;

« *d*) pour chaque personne qui est un enfant du particulier, autre qu'une personne à l'égard de laquelle le particulier a droit, pour l'année, à une déduction en vertu du paragraphe *g*, et qui, pendant l'année, est à la charge du particulier, 1 755 \$ à l'égard de chaque session complétée, sans excéder deux, commencée dans l'année et durant laquelle cette personne poursuivait à plein temps des études dans un établissement d'enseignement désigné par le ministre de l'Éducation pour l'application du Programme de prêts et bourses pour les études secondaires en formation professionnelle à temps plein et pour les études postsecondaires à temps plein, institué en vertu de la Loi sur l'aide financière aux études (chapitre A-13.3), où elle était inscrite à un programme d'enseignement visé à l'article 752.0.2.1 ;

« *e*) 1 380 \$ pour une personne que le particulier désigne, pour l'année, à titre de premier enfant aux fins de déduire un montant en vertu du paragraphe *b*, si, d'une part, le particulier ne déduit, de son impôt autrement à payer pour l'année en vertu de la présente partie, aucun montant en vertu de l'article 776.41.5 à l'égard d'une personne qui est son conjoint admissible pour l'année, au sens des articles 776.41.1 à 776.41.4, et si, d'autre part, pendant l'année, le particulier remplit les conditions suivantes :

i. il n'est pas marié ou, étant marié, ne vit pas avec son conjoint, ne subvient pas aux besoins et n'est pas à la charge de ce dernier ;

ii. il ne vit maritalement avec aucune personne ;

iii. il maintient un établissement domestique autonome où il habite ordinairement ;

« *f*) 2 550 \$ pour chaque personne, autre que son conjoint, qui remplit les conditions suivantes :

i. elle est unie au particulier par les liens du sang, du mariage ou de l'adoption ;

ii. pendant l'année, elle est âgée d'au moins 18 ans ;

iii. pendant l'année, elle habite ordinairement avec le particulier ;

iv. pendant l'année, elle est à la charge du particulier ;

v. le particulier n'effectue à son égard aucune déduction, pour l'année, en vertu du paragraphe *d* ;

« *g*) 6 275 \$ pour chaque personne décrite au paragraphe *f* qui, pendant l'année, est à la charge du particulier en raison d'une infirmité mentale ou physique et à l'égard de laquelle

le particulier n'effectue aucune déduction, pour l'année, en vertu de ce paragraphe f; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2005.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 752.0.1 de la loi fait l'objet de plusieurs modifications qui découlent du réaménagement des crédits d'impôt pour personnes à charge et de l'abrogation des règles relatives au régime d'imposition simplifié.

Situation actuelle: L'article 752.0.1 de la loi prévoit les divers montants auxquels peut avoir droit un particulier dans le calcul de ses crédits d'impôt personnels pour une année d'imposition. Ainsi, un particulier peut déduire, de son impôt autrement à payer pour une année d'imposition en vertu de la partie I de la loi, un montant égal au montant obtenu en multipliant le pourcentage déterminé à l'article 750.1 pour l'année (20 %) par le montant de 6 275 \$ (montant de base) et un montant égal au montant obtenu en multipliant ce pourcentage par l'ensemble des montants suivants :

– 2 765 \$ pour une personne qui est l'enfant, la sœur ou le frère du particulier ou le petit-enfant, la nièce ou le neveu du particulier ou de son conjoint, qui, pendant l'année, est âgée de moins de 18 ans ou de 18 ans ou plus et fréquente l'école ou l'université à temps plein, qui, pendant l'année, habite ordinairement avec le particulier ou est réputée habiter ordinairement avec lui en vertu de l'article 752.0.5.1 (une personne qui, pendant une année, n'habite pas ordinairement avec le particulier dont elle est à la charge en raison d'une infirmité mentale ou physique, est réputée habiter ordinairement avec ce particulier pendant cette année, sauf si elle n'a résidé au Canada à aucun moment de l'année lorsqu'elle n'est pas l'enfant ou le petit-enfant du particulier), qui, pendant l'année, est à la charge du particulier et à l'égard de laquelle le particulier n'effectue aucune déduction au titre du crédit d'impôt pour autres personnes à charge en raison d'une infirmité (**crédit d'impôt pour le premier enfant à charge**);

– 2 550 \$ pour chaque personne décrite aux fins du crédit d'impôt pour enfants à charge – 1^{er} enfant à l'égard de laquelle le particulier n'effectue aucune déduction au titre de ce crédit d'impôt (**crédit d'impôt pour enfants à charge – autres enfants**);

– pour chaque personne décrite aux fins du crédit d'impôt pour enfants à charge – 1^{er} enfant, 1 755 \$ à l'égard de chaque session complétée, sans excéder deux, commencée dans l'année et durant laquelle cette personne poursuivait à plein temps des études dans un établissement d'enseignement désigné par le ministre de l'Éducation pour l'application du Programme de prêts et bourses pour les études secondaires en formation professionnelle à

temps plein et pour les études postsecondaires à temps plein, institué en vertu de la Loi sur l'aide financière aux études (L.R.Q., c. A-13.3), où elle était inscrite à un programme d'enseignement visé à l'article 752.0.2.1 (un programme d'enseignement auquel il est fait référence désigne l'un des programmes suivants en vertu duquel l'élève qui y participe doit consacrer hebdomadairement au moins neuf heures à des cours ou à des travaux prévus à ce programme : lorsque l'établissement d'enseignement est situé au Québec, un programme d'enseignement reconnu par le ministre de l'Éducation pour l'application du Programme de prêts et bourses pour les études secondaires en formation professionnelle à temps plein et pour les études postsecondaires à temps plein, institué en vertu de la Loi sur l'aide financière aux études (L.R.Q., c. A-13.3) et lorsque l'établissement d'enseignement est situé à l'extérieur du Québec, un programme d'enseignement de niveau collégial ou universitaire ou de niveau équivalent) (**crédit d'impôt pour études postsecondaires**);

– 1 380 \$ pour une personne à l'égard de laquelle le particulier a droit à une déduction au titre du crédit d'impôt pour le premier enfant à charge, si, d'une part, le particulier ne déduit, de son impôt autrement à payer pour l'année en vertu de la partie I de la loi, aucun montant en vertu de l'un des articles 776.41.5 et 776.78 à l'égard d'une personne qui est son conjoint admissible pour l'année au sens des articles 776.41.1 à 776.41.4 ou de l'article 776.68.1, selon le cas (mécanisme de transfert entre conjoints des crédits d'impôt inutilisés prévu dans le régime d'imposition simplifié et dans le régime d'imposition général), et si, d'autre part, pendant l'année, le particulier n'est pas marié ou étant marié, ne vit pas avec son conjoint, ne subvient pas aux besoins et n'est pas à la charge de ce dernier, ne vit maritalement avec aucune personne et maintient un établissement domestique autonome où il habite ordinairement et subvient aux besoins d'une personne décrite aux fins du crédit d'impôt pour le premier enfant à charge (**crédit d'impôt pour famille monoparentale**);

– 2 550 \$ pour chaque personne qui est unie au particulier par les liens du sang, du mariage ou de l'adoption, autre que son conjoint, qui, pendant toute l'année, est âgée d'au moins 18 ans, qui, pendant l'année, habite ordinairement avec le particulier ou est réputée habiter ordinairement avec lui en vertu de l'article 752.0.5.1, qui, pendant l'année, est à la charge du particulier et à l'égard de laquelle le particulier n'effectue aucune déduction au titre des crédits d'impôt pour enfants à charge (**crédit d'impôt pour les autres personnes à charge**);

– 6 275 \$ pour chaque personne décrite pour l'application du crédit d'impôt pour les autres personnes à charge qui, pendant l'année, est à la charge du particulier en raison d'une infirmité mentale ou physique et à l'égard de laquelle le particulier n'effectue aucune déduction au titre du crédit d'impôt pour les autres personnes à charge (**crédit d'impôt**

pour les autres personnes à charge en raison d'une infirmité).

Modifications proposées: Plusieurs modifications sont apportées à l'article 752.0.1 pour tenir compte du déplacement du crédit d'impôt personnel de base au nouvel article 752.0.0.1 et du réaménagement des crédits d'impôt pour personnes à charge dû au fait que le paiement de soutien aux enfants couvrira les besoins essentiels reconnus des personnes à charge de moins de 18 ans.

Ainsi, la partie de l'article 752.0.1 qui précède le paragraphe *b* est modifiée pour retirer la référence au montant de crédit d'impôt personnel de base qui s'y trouvait.

Le paragraphe *e* de l'article 752.0.1 est aussi modifié pour tenir compte de l'abrogation des règles du régime d'imposition simplifié qui sont regroupées dans le livre V.2.1 de la partie I de la loi (articles 776.67 à 776.97). Par suite de l'abrogation de ces règles, le libellé du paragraphe *e* est donc modifié pour retirer les renvois qui y étaient faits aux articles 776.68 et 776.78.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 752.0.1 avant (b) L.I. / D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 38, dernier par.

* Réf. d.a.: D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 38, 5^o par.

* Réf.: 752.0.1(b) à (g) L.I. / D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 11 à 14 et p. 38, 5^o par.

* Réf. d.a.: D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 11, 2^o par. et p. 38, 5^o par.

152. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 752.0.1, des suivants :

Règle particulière pour l'année d'imposition au cours de laquelle une personne à charge atteint l'âge de 18 ans.

« **752.0.1.1.** Lorsque, aux fins d'établir le montant qu'un particulier peut déduire de son impôt autrement à payer pour une année d'imposition en vertu de l'article 752.0.1, ce particulier inclut, dans l'ensemble visé à cet article, un montant donné en vertu de l'un des paragraphes *b*, *c*, *e*, *f* et *g* de cet article à l'égard d'une personne qui atteint l'âge de 18 ans dans l'année, chaque montant donné qui, compte tenu de l'article 750.2, serait autrement applicable pour l'année doit être remplacé par un montant égal à la proportion de ce montant donné que représente, par rapport à 12, le nombre de mois de l'année qui suivent celui au cours duquel cette personne atteint l'âge de 18 ans.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 752.0.1.1 de la loi énonce une règle particulière qui fait en sorte que les montants pour enfants à charge prévus à l'article 752.0.1 sont réduits, à l'exception du montant pour études postsecondaires, lorsque l'enfant à charge atteint l'âge de 18 ans.

Contexte: Dans le cadre du discours sur le budget du 30 mars 2004, le gouvernement a annoncé une réforme de l'aide gouvernementale aux familles. Ainsi, les prestations familiales, les crédits d'impôt non remboursables pour enfants à charge, la réduction d'impôt à l'égard des familles et le Programme APPORT seront remplacés, à compter du 1^{er} janvier 2005, par un crédit d'impôt remboursable pour le soutien aux enfants et un crédit d'impôt remboursable attribuant une prime au travail.

Le nouveau crédit d'impôt remboursable pour le soutien aux enfants cesse d'être versé à compter du mois qui suit celui au cours duquel l'enfant atteint l'âge de 18 ans.

Modifications proposées: Le nouvel article 752.0.1.1 prévoit une règle particulière qui trouve application lorsqu'une personne à la charge d'un particulier atteint l'âge de 18 ans. Cette règle détermine le montant qu'un particulier peut inclure, à son égard, dans le calcul de ses crédits d'impôt personnels pour cette année. À cette fin, elle précise que chaque montant donné qui, compte tenu de la règle d'indexation prévue à l'article 750.2, serait applicable par ailleurs doit être remplacé par un montant égal à la proportion de ce montant donné que représente, par rapport à 12, le nombre de mois de l'année qui suivent celui où cette personne atteint l'âge de 18 ans.

Les montants visés par la règle énoncée à cet article sont les suivants :

- le montant pour le premier enfant majeur aux études (paragraphe *b*);
- le montant pour le deuxième enfant majeur aux études et les enfants suivants (paragraphe *c*);
- le montant pour famille monoparentale (paragraphe *e*);
- le montant pour les autres personnes à charge (paragraphe *f*);
- le montant pour les autres personnes à charge en raison d'une infirmité (paragraphe *g*).

RÉFÉRENCES

* Réf.: 752.0.1.1 L.I. / D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 15, 2^o par.

* Réf. d.a.: D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 38, 5° par.

Règle particulière à l'égard du montant pour famille monoparentale.

« **752.0.1.2.** Lorsque, aux fins d'établir le montant qu'un particulier peut déduire de son impôt autrement à payer pour une année d'imposition en vertu de l'article 752.0.1, ce particulier inclut, dans le calcul de l'ensemble visé à cet article, un montant donné en vertu du paragraphe *e* de cet article, et qu'une condition visée à l'un des sous-paragraphes i à iii de ce paragraphe *e* n'est pas remplie à son égard pendant la totalité d'un mois compris dans l'année, le montant donné qui, compte tenu de l'article 750.2 et de l'article 752.0.1.1, serait autrement applicable pour l'année doit être remplacé par un montant égal à la proportion de ce montant donné que représente, par rapport à 12, le nombre de mois de l'année pendant la totalité desquels toutes les conditions visées aux sous-paragraphes i à iii de ce paragraphe *e* sont remplies à son égard. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2005.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 752.0.1.2 de la loi introduit une règle qui fait en sorte que, si un particulier ne remplit pas l'une des conditions ouvrant droit au montant pour famille monoparentale pendant la totalité d'un mois compris dans une année d'imposition, ce montant est réduit.

Contexte: Dans le cadre du discours sur le budget du 30 mars 2004, le gouvernement a annoncé une réforme de l'aide gouvernementale aux familles. Ainsi, les prestations familiales, les crédits d'impôt non remboursables pour enfants à charge, la réduction d'impôt à l'égard des familles et le Programme APPORT seront remplacés, à compter du 1^{er} janvier 2005, par un crédit d'impôt remboursable pour le soutien aux enfants et un crédit d'impôt remboursable attribuant une prime au travail.

Le nouveau crédit d'impôt remboursable pour le soutien aux enfants prévoit qu'une famille monoparentale peut recevoir un montant supplémentaire pour un enfant à charge. Ce montant est versé pour autant que les conditions qui y donnent droit soient remplies pour un mois donné.

Modifications proposées: Le nouvel article 752.0.1.2 prévoit une règle particulière qui trouve application lorsqu'un particulier a droit au montant pour famille monoparentale et que, pendant la totalité d'un mois de l'année, les conditions prévues à l'un des sous-paragraphes i à iii du paragraphe *e* de l'article 752.0.1 ne sont pas remplies

à son égard. À cet égard, ce nouvel article précise que le montant prévu à ce paragraphe *e* qui, compte tenu de la règle d'indexation prévue à l'article 750.2 et de celle prévue à l'article 752.0.1.1, serait applicable par ailleurs doit être remplacé par un montant égal à la proportion de ce montant que représente, par rapport à 12, le nombre de mois de l'année au cours desquels l'ensemble des conditions prévues à l'un de ces sous-paragraphes i à iii est remplie, au cours du mois.

Ainsi, si un particulier marié se sépare le 15 juillet, le montant pour famille monoparentale qu'il peut inclure dans le calcul de ses crédits d'impôt personnels à l'égard de son enfant qui a son 18^{ième} anniversaire de naissance le 30 mars de cette année sera égal au produit obtenu en multipliant 1 035 \$ (1 380 \$ × 9/12) par le nombre de mois au cours desquels les conditions donnant droit au montant pour famille monoparentale sont remplies à son égard sur 12, soit 517,50 (1 035 \$ × 6/12).

RÉFÉRENCES

* Réf.: 752.0.1.2 L.I. / D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 13, 3° par.

* Réf. d.a.: D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 38, 5° par.

153. 1. L'article 752.0.2 de cette loi est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, de « des paragraphes *b* à *g* ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2005.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 752.0.2 de la loi est modifié afin de tenir compte du réaménagement des crédits d'impôt pour personnes à charge prévus à l'article 752.0.1 de la loi et du déplacement du crédit d'impôt personnel de base au nouvel article 752.0.0.1 de la loi.

Situation actuelle: L'article 752.0.2 prévoit que chacun des montants mentionnés aux paragraphes *b* à *g* de l'article 752.0.1 (crédits d'impôt personnels) à l'égard d'une personne pour une année d'imposition doit être réduit du revenu de cette personne pour l'année.

Par ailleurs, dans le cadre du présent projet de loi, un réaménagement des crédits d'impôt pour personnes à charge prévus aux paragraphes *b* à *g* de l'article 752.0.1 est effectué et le crédit d'impôt personnel de base, prévu dans la partie de l'article 752.0.1 qui précède le paragraphe *b*, est retiré de cet article et déplacé au nouvel article 752.0.0.1.

Modifications proposées: Afin de tenir compte du réaménagement des crédits d'impôt pour personnes à charge prévus à l'article 752.0.1 et du déplacement du crédit d'impôt personnel de base au nouvel article 752.0.0.1, le premier alinéa de l'article 752.0.2 est modifié pour y remplacer le renvoi aux paragraphes *b* à *g* de l'article 752.0.1 par un renvoi à l'article 752.0.1 seulement.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 752.0.2, 1° al. L.I. / D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 14, 5° et 6° par. et p. 39, 1° par. / Modification de concordance.

* Réf. d.a.: D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 39, 1° par.

154. 1. L'article 752.0.4 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **752.0.4.** Pour l'application du paragraphe *b* de l'article 752.0.1, les règles suivantes s'appliquent :

a) un particulier ne peut désigner pour une année d'imposition plus d'une personne à titre de premier enfant ;

b) un particulier ne peut désigner pour une année d'imposition une personne autre que celle que son conjoint admissible pour l'année, au sens des articles 776.41.1 à 776.41.4, désigne pour l'année en vertu de ce paragraphe *b*, sauf si, à la fois :

i. le particulier ne déduit, de son impôt autrement à payer pour l'année en vertu de la présente partie, aucun montant en vertu de l'article 776.41.5 à l'égard de son conjoint admissible pour l'année ;

ii. pendant l'année, le particulier remplit les conditions suivantes :

1° il n'est pas marié ou, étant marié, ne vit pas avec son conjoint, ne subvient pas aux besoins et n'est pas à la charge de ce dernier ;

2° il ne vit maritalement avec aucune personne ;

3° il maintient un établissement domestique autonome où il habite ordinairement. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2005.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Une première modification est apportée à l'article 752.0.4 de la loi pour faire en sorte qu'un particulier ne

puisse désigner qu'une seule personne à titre de premier enfant majeur aux études aux fins du calcul de ses crédits d'impôt personnels.

Cet article est également modifié pour faire en sorte qu'un particulier ne puisse se prévaloir du crédit d'impôt pour le premier enfant majeur aux études à l'égard d'une personne autre que celle que son conjoint admissible pour l'année désigne pour l'application du paragraphe *b* de l'article 752.0.1.

Situation actuelle: L'article 752.0.4 prévoit qu'un particulier ne peut bénéficier du crédit d'impôt pour le premier enfant d'une famille (paragraphe *b* de l'article 752.0.1) à l'égard de plus d'une personne.

Modifications proposées: La première modification apportée à l'article 752.0.4 découle des modifications apportées au paragraphe *b* de l'article 752.0.1, lesquelles prévoient qu'un crédit d'impôt pour le premier enfant majeur aux études est accordé à un particulier lorsque les conditions prévues à ce paragraphe *b* sont remplies à l'égard d'une personne que le particulier désigne pour l'année. Compte tenu de ce qui précède, une modification de concordance est apportée au texte de l'article 752.0.4, pour prévoir qu'un particulier ne peut désigner qu'une seule personne à titre de premier enfant majeur aux études pour l'application du paragraphe *b* de l'article 752.0.1.

L'article 752.0.4 est également modifié pour introduire une disposition qui prévoit qu'un particulier ne peut désigner, à titre de premier enfant, une personne autre que celle que son conjoint admissible pour l'année désigne à ce titre pour l'année, sauf si le particulier ne déduit aucun montant au titre du transfert des crédits d'impôt inutilisés entre conjoints et si le particulier remplit les conditions suivantes :

- il n'est pas marié ou, étant marié, ne vivait pas avec son conjoint, ne subvenait pas à ses besoins et n'était pas à la charge de ce dernier ;

- il ne vivait maritalement avec aucune personne ;

- il maintient un établissement domestique où il habite ordinairement.

L'objectif poursuivi par cette disposition est de faire en sorte qu'un couple ne puisse désigner plus d'une personne à titre de premier enfant pour l'application du crédit d'impôt pour le premier enfant majeur aux études.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 752.0.4 L.I. / D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 12, 5° par.

* Réf. d.a.: D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 11, 2° par.

155. 1. Les articles 752.0.5 et 752.0.5.1 de cette loi sont abrogés.

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2005.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Les articles 752.0.5 et 752.0.5.1 de la loi sont abrogés.

Situation actuelle: L'article 752.0.5 prévoit que lorsque plusieurs personnes habitent ordinairement le même établissement domestique autonome et que ces personnes donnent droit, en l'absence de l'article 752.0.5, à la déduction prévue au paragraphe *b* de l'article 752.0.1, une seule de ces personnes est réputée donner droit à cette déduction.

Par ailleurs, selon le sous-paragraphe iii des paragraphes *b* et *f* de l'article 752.0.1, la personne à l'égard de laquelle un particulier demande un montant pour une année en vertu de l'un de ces paragraphes, doit, pendant l'année, habiter ordinairement avec lui ou être réputée habiter ordinairement avec lui en vertu de l'article 752.0.5.1.

Ce dernier article énonce une présomption selon laquelle une personne qui, pendant une année, n'habite pas ordinairement avec le particulier dont elle est à la charge en raison d'une infirmité mentale ou physique, est réputée habiter ordinairement avec ce particulier pendant cette année, sauf si elle n'est pas l'enfant ou le petit-enfant du particulier et qu'elle n'a résidé au Canada à aucun moment de l'année.

Modifications proposées: L'article 752.0.5 est abrogé compte tenu que le nouveau paragraphe *b* de l'article 752.0.4 prévoit une règle qui fait en sorte qu'un couple ne peut désigner qu'un seul enfant à titre de premier enfant pour l'application du paragraphe *b* de l'article 752.0.1. Cet article 752.0.5 n'a donc plus d'utilité.

L'article 752.0.5.1 est abrogé de concordance avec le réaménagement des crédits d'impôt pour personnes à charge annoncé dans le cadre du discours sur le budget du 30 mars 2004. En effet, dans le cadre de ce réaménagement, les conditions d'application relatives aux montants pour personnes à charge prévus aux paragraphes *b* et *f* de l'article 752.0.1 sont modifiées et ne font plus référence à la présomption énoncée à l'article 752.0.5.1.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 752.0.5 et 752.0.5.1 L.I. / D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 12, 5° par., p. 13, 2° tiret et p. 14, 1° par. / Modification de concordance.

* Réf. d.a.: D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 11, 2° par.

156. 1. L'article 752.0.5.2 de cette loi est modifié par l'insertion, après « 752.0.1 », de « et du sous-paragraphe 1° du sous-paragraphe ii du paragraphe *b* de l'article 752.0.4 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2005.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: La modification apportée à l'article 752.0.5.2 de la loi est de concordance avec la modification apportée à l'article 752.0.4.

Situation actuelle: L'article 752.0.5.2 dispose que deux personnes cessent d'être considérées comme étant mariées pour l'application des règles relatives au montant pour famille monoparentale, dès lors qu'elles vivent séparées pour cause d'échec de leur mariage pendant une période minimale de 90 jours.

Modifications proposées: L'article 752.0.5.2 énonce une règle qui est utile pour l'application du sous-paragraphe i du paragraphe *e* de l'article 752.0.1. Compte tenu que le sous-paragraphe 1° du sous-paragraphe ii du paragraphe *b* de l'article 752.0.4 contient dorénavant une disposition similaire à celle prévue au sous-paragraphe i du paragraphe *e* de l'article 752.0.1, l'article 752.0.5.2 est modifié pour en étendre la portée à cette nouvelle disposition.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 752.0.5.2 L.I. / D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 13, 1° par.

* Réf. d.a.: D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 11, 2° par.

157. 1. L'article 752.0.7 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **752.0.7.** Lorsque, pour une année d'imposition, plus d'un particulier a le droit de déduire un montant en vertu des

articles 752.0.1 à 752.0.5.2 à l'égard d'une même personne à charge, les règles suivantes s'appliquent :

a) le montant qu'un particulier pourrait, en l'absence du présent article, déduire pour l'année en vertu des articles 752.0.1 à 752.0.5.2 à l'égard de cette personne doit être réduit à la proportion de ce montant déterminée, à l'égard du particulier, par l'ensemble des particuliers qui auraient ainsi droit à une déduction pour l'année en vertu de ces articles à l'égard de cette personne ;

b) l'ensemble des proportions déterminées pour l'application du paragraphe a par l'ensemble de ces particuliers, à l'égard de cette personne, ne doit pas excéder 1 pour l'année ;

c) lorsque l'ensemble des proportions déterminées pour l'application du paragraphe a excède 1 pour l'année, le ministre peut fixer le montant que chaque particulier peut déduire pour l'année en vertu de ces articles à l'égard de cette personne. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2005.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Les règles relatives au partage des crédits d'impôt pour personnes à charge entre plusieurs particuliers que l'on retrouve à l'article 752.0.7 de la loi sont modifiées de manière à les rendre moins complexes.

Situation actuelle: L'article 752.0.7 prévoit un ensemble de règles qui limitent le montant des crédits d'impôt personnels que deux ou plusieurs particuliers peuvent déduire à l'égard d'une même personne à charge en vertu des articles 752.0.1 à 752.0.5.2.

À cet égard, cet article distingue deux situations. Dans le premier alinéa, il traite du cas où l'ensemble des montants qu'un particulier peut déduire à titre de crédit d'impôt pour personnes à charge est égal à celui que pourrait déduire un autre contribuable. Dans le deuxième alinéa, il traite du cas où l'ensemble des montants qu'un particulier peut déduire à titre de crédit d'impôt pour personnes à charge est différent de celui que pourrait déduire un autre contribuable. Les règles relatives au partage des crédits d'impôt non remboursables sont différentes dans ces deux situations.

Modifications proposées: Les règles énoncées à l'article 752.0.7 sont simplifiées en regroupant les règles relatives au partage des montants pour personnes à charge qui sont actuellement divisées en deux alinéas. À cette fin, il prévoit que lorsque, pour une année d'imposition, plus d'une personne a le droit de déduire un montant en vertu de l'un des articles 752.0.1 à 752.0.5.2 à l'égard d'une même personne à charge, les règles suivantes s'appliquent :

- le montant qu'un particulier peut inclure dans le calcul de ses crédits d'impôt personnels à l'égard de cette personne à charge est réduit à la proportion de ce montant que l'ensemble des particuliers qui ont le droit de déduire un montant à l'égard de cette personne conviennent entre eux ;

- le total de ces proportions ne peut excéder 1 ;

- en cas de mésentente, le ministre du Revenu peut déterminer le montant que chaque particulier peut déduire pour l'année à l'égard de cette personne.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 752.0.7 L.I. / D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 15, 1^o par.

* Réf. d.a.: D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 11, 2^o par.

158. 1. L'article 752.0.7.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la définition de l'expression « revenu familial », de « 26 000 \$ » par « 27 635 \$ ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2005.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 752.0.7.1 de la loi est modifié afin d'actualiser, au 1^{er} janvier 2005, le montant de 26 000 \$ mentionné à la définition de l'expression « revenu familial » et déterminant le seuil de réduction du crédit d'impôt pour personne vivant seule, en raison de l'âge et pour revenus de retraite. Cette modification est faite de concordance avec l'instauration, à l'article 750.2 de la loi, d'un nouveau mode d'indexation de ce montant à compter de l'année d'imposition 2005.

Situation actuelle: L'article 752.0.7.1 définit, pour l'application des dispositions relatives au crédit d'impôt pour personne vivant seule, en raison de l'âge et pour revenus de retraite, les expressions « conjoint admissible » et « revenu familial ».

L'expression « revenu familial » d'un particulier pour une année d'imposition désigne l'excédent, sur 26 000 \$, de l'ensemble du revenu du particulier pour l'année et du revenu, pour l'année, de son conjoint admissible pour l'année.

Depuis le 1^{er} janvier 2002, ce montant de 26 000 \$ est indexé annuellement selon la formule d'indexation prévue à l'article 750.2. De plus, en vertu de l'article 750.2.1, un facteur d'indexation de 2 % est appliqué pour l'année d'imposition

2004, en lieu et place du facteur d'indexation prévu à l'article 750.2.

Modifications proposées: De concordance avec la modification qui est apportée à l'article 750.2 pour prévoir, à compter de l'année d'imposition 2005, un nouveau facteur d'indexation faisant abstraction de toute variation des taxes sur les boissons alcoolisées et les produits du tabac, l'article 752.0.7.1 est modifié afin d'actualiser, au 1^{er} janvier 2005, le montant de 26 000 \$ qui est mentionné dans la définition de l'expression «revenu familial» et qui sera indexé annuellement selon ce nouveau facteur d'indexation.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 752.0.7.1 «revenu familial» L.I. / D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 42, 5^o par. et p. 43, tableau 1.5 / Modification de concordance.

* Réf. d.a.: D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 42, 5^o par.

159. 1. L'article 752.0.7.4 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans la partie du sous-paragraphe i du paragraphe *a* qui précède le sous-paragraphe 2^o, de « 1 050 \$ » par « 1 115 \$ » ;

2^o par le remplacement du sous-paragraphe 2^o du sous-paragraphe i du paragraphe *a* par le suivant :

« 2^o il habite ordinairement, pendant toute l'année ou, s'il décède au cours de l'année, pendant toute la période de l'année qui précède le moment de son décès, un établissement domestique autonome qu'il maintient et dans lequel aucune personne, autre que lui, qu'une personne âgée de moins de 18 ans ou qu'une personne à l'égard de laquelle il a droit à une déduction en vertu de l'un des paragraphes *b* et *c* de l'article 752.0.1, n'habite pendant l'année ou, s'il décède au cours de l'année, pendant la période de l'année qui précède le moment de son décès ; » ;

3^o par le remplacement, dans la partie du sous-paragraphe i du paragraphe *b* qui précède le sous-paragraphe 2^o, de « 1 050 \$ » par « 1 115 \$ » ;

4^o par le remplacement du sous-paragraphe 2^o du sous-paragraphe i du paragraphe *b* par le suivant :

« 2^o ce conjoint admissible habite ordinairement, pendant toute l'année, un établissement domestique autonome qu'il maintient et dans lequel aucune personne, autre que lui, qu'une personne âgée de moins de 18 ans ou qu'une personne à l'égard de laquelle il a droit à une déduction en

vertu de l'un des paragraphes *b* et *c* de l'article 752.0.1, n'habite pendant l'année ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2005.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Les modifications apportées à l'article 752.0.7.4 de la loi découlent de la réforme de l'aide gouvernementale aux familles qui entraîne, à compter du 1^{er} janvier 2005, un réaménagement des crédits d'impôt pour personnes à charge.

Situation actuelle: L'article 752.0.7.4 prévoit qu'un particulier peut déduire de son impôt autrement à payer pour une année d'imposition en vertu de la partie I de la loi, le montant obtenu en multipliant le taux de conversion des crédits d'impôt personnels applicable pour l'année par l'excédent de l'ensemble des montants accordés à une personne vivant seule, en raison de l'âge ou pour revenus de retraite du particulier ou de son conjoint admissible, sur 15 % du revenu familial du particulier pour l'année.

En ce qui concerne le montant pour personne vivant seule, deux conditions doivent être remplies pour que le particulier puisse l'inclure dans le calcul de son crédit d'impôt. L'une de ces conditions fait en sorte que la personne doit habiter ordinairement pendant toute l'année ou pendant la partie de l'année qui précède le moment de son décès, un établissement domestique autonome qu'elle maintient et dans lequel aucune autre personne, à l'exception d'un enfant donnant droit au crédit d'impôt pour enfants à charge, n'habite.

Modifications proposées: Une modification est apportée au sous-paragraphe i des paragraphes *a* et *b* de l'article 752.0.7.4 afin de remplacer le montant de 1 050 \$ par le montant de 1 115 \$ pour tenir compte de l'actualisation des montants pris en considération aux fins de déterminer le crédit d'impôt pour personne vivant seule.

Les paragraphes *a* et *b* sont également modifiés pour prévoir que la personne qui veut profiter du crédit d'impôt pour personne vivant seule devra habiter ordinairement, pendant toute l'année ou, si elle décède au cours de l'année, pendant toute la période de l'année qui précède le moment de son décès, un établissement domestique autonome qu'elle maintient et dans lequel aucune personne, autre qu'elle, une personne mineure ou une personne à l'égard de laquelle elle a droit de demander un crédit d'impôt pour un enfant majeur aux études, n'habite.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 752.0.7.4(a)(i) avant (2°) et (2°) et (b)(i) avant (2°) et (2°) L.I. / D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 18, dernier par.

* Réf. d.a.: D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 18, 2° par.

160. 1. L'intitulé du chapitre I.0.3 du titre I du livre V de la partie I de cette loi est remplacé par le suivant :

«CRÉDITS D'IMPÔT POUR FRAIS OU SOINS MÉDICAUX ET POUR PERSONNE AYANT UNE DÉFICIENCE MENTALE OU PHYSIQUE».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2005.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'intitulé du chapitre I.0.3 du titre I du livre V de la partie I de la loi est modifié pour y retirer la référence au crédit d'impôt pour cotisation au Fonds des services de santé.

Situation actuelle: Le chapitre I.0.3 du titre I du livre V de la partie I de la loi prévoit les crédits d'impôt pour frais ou soins médicaux, pour personne atteinte d'une déficience mentale ou physique et pour cotisation au Fonds des services de santé. Ce chapitre I.0.3 regroupe les articles 752.0.11 à 752.0.18.

Modifications proposées: En raison de l'abrogation des règles relatives au régime d'imposition simplifié, le montant auquel a droit un particulier au titre du crédit d'impôt pour cotisation au Fonds des services de santé est dorénavant pris en considération au nouvel article 752.0.0.1. Ainsi, compte tenu de l'abrogation des articles 752.0.13.4 et 752.0.13.5, il y a lieu de modifier l'intitulé du chapitre qui contient ces articles pour y retirer la référence au crédit d'impôt pour cotisation au Fonds des services de santé.

RÉFÉRENCES

* Réf.: Intitulé du chapitre I.0.3 du titre I du livre V de la partie I (avant I-3-752.0.11) L.I. / D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 39, 1° par.

* Réf. d.a.: D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 39, 1° par.

161. 1. L'article 752.0.11.1 de cette loi, modifié par l'article 145 du chapitre 8 des lois de 2004, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement du paragraphe o.2 par le suivant :

«o.2) au nom d'une personne qui a un trouble de la parole ou une déficience auditive, pour des services d'interprétation de langage gestuel ou des services de sous-titrage en temps réel, dans la mesure où le paiement est fait à une personne dont l'entreprise consiste à fournir ces services ;» ;

2° par l'insertion, après le paragraphe o.2, des suivants :

«o.2.1) au nom d'une personne qui a une déficience mentale ou physique, pour des services de prise de notes lorsque les conditions suivantes sont remplies :

i. la personne, d'après le certificat d'un praticien, requiert ces services en raison de sa déficience ;

ii. le paiement est fait à une personne dont l'entreprise consiste à fournir ces services ;

«o.2.2) au nom d'une personne qui a une déficience physique, pour le coût d'un logiciel de reconnaissance vocale si, d'après le certificat d'un praticien, la personne requiert ce logiciel en raison de sa déficience ;» ;

3° par l'addition, après le paragraphe s, du suivant :

«t) au nom d'une personne qui a la maladie cœliaque et qui, d'après le certificat d'un praticien, requiert une diète sans gluten en raison de sa maladie, à titre de frais supplémentaires pour l'acquisition d'aliments sans gluten, relativement à l'écart entre le coût de ces aliments et celui d'aliments semblables avec gluten.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2003.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 752.0.11 de la loi détermine le montant du crédit d'impôt pour frais médicaux que peut demander un particulier pour une année d'imposition. L'article 752.0.11.1 détermine les dépenses qui se qualifient de frais médicaux. La modification apportée à cet article 752.0.11.1 vise à élargir le cadre des frais médicaux reconnus.

Situation actuelle: L'article 752.0.11.1 détermine les dépenses qui se qualifient de frais médicaux. Plus particulièrement, le paragraphe o.2 prévoit que les services d'interprétation de langage gestuel rendus à une personne ayant un trouble de la parole ou une déficience auditive donnent ouverture à ce crédit.

Modifications proposées: L'article 752.0.11.1 est modifié pour élargir le cadre des frais médicaux reconnus. En premier lieu, le paragraphe o.2 de cet article est modifié afin de rendre admissibles à titre de frais médicaux les montants payés au nom d'une personne qui a un trouble de la parole ou une déficience auditive pour les services de sous-titrage en temps réel.

D'autre part, de nouveaux paragraphes sont ajoutés afin de prendre en compte les nouvelles technologies et autres développements liés au monde médical et aux déficiences.

Ainsi, le nouveau paragraphe o.2.1 de l'article 752.0.11.1 ajoute à la liste des dépenses qui sont considérées comme des frais médicaux admissibles, les frais pour des services de prise de notes payés au nom d'une personne qui a une déficience mentale ou physique.

Quant au nouveau paragraphe o.2.2 de cet article, il ajoute à cette liste les montants payés pour le coût d'un logiciel de reconnaissance vocale requis par une personne ayant une déficience physique.

Enfin, le nouveau paragraphe t rend admissibles à titre de frais médicaux les frais supplémentaires engagés afin d'acquérir des aliments sans gluten pour une personne qui requiert une diète sans gluten en raison de la maladie cœliaque.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 752.0.11.1(o.2), (o.2.1) et (o.2.2) L.I. / 118.2(2)(l.4), (l.41) et (l.42) L.I.R. / 73(1) C-28 / D.B. 2003-06-12, Rens. add., p. 156, 5^o par. / D.B. 2003-03-11, Rens. add., Section 1, p. 109, 2^o par., M.H. # 2.

* Réf. d.a. : 73(3) C-28 / D.B. 2003-03-11, Rens. add., Section 1, p. 109, 1^o par.

* Réf. : 752.0.11.1(t) L.I. / 118.2(2)(r) L.I.R. / 73(2) C-28 / D.B. 2003-06-12, Rens. add., p. 156, 5^o par. / D.B. 2003-03-11, Rens. add., Section 1, p. 109, 2^o par., M.H. # 2.

* Réf. d.a. : 73(3) C-28 / D.B. 2003-03-11, Rens. add., Section 1, p. 109, 1^o par.

162. 1. L'article 752.0.12 de cette loi est modifié par la suppression du troisième alinéa.

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2005.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le troisième alinéa de l'article 752.0.12 de la loi est supprimé de concordance avec les modifications

qui découlent du réaménagement des crédits d'impôt pour personnes à charge annoncé dans le cadre du discours sur le budget du 30 mars 2004.

Situation actuelle: Selon le troisième alinéa de l'article 752.0.12, une personne à la charge d'un particulier désigne, pour l'application du crédit d'impôt pour frais médicaux, une personne décrite à l'un des paragraphes b et f de l'article 752.0.1.

Modifications proposées: Le troisième alinéa de l'article 752.0.12 est supprimé de concordance avec les modifications apportées à l'article 752.0.1 dans le cadre du réaménagement des crédits d'impôt pour personnes à charge annoncé dans le cadre du discours sur le budget du 30 mars 2004 et avec l'ajout du nouvel article 752.0.18.0.1, qui redéfinit la notion de personne à charge pour l'application des crédits d'impôt pour frais médicaux, pour frais relatifs à des soins médicaux et pour frais de déménagement relatifs à des soins médicaux.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 752.0.12, 3^o al. L.I. / D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 20, 3^o et 4^o par.

* Réf. d.a.: D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 18, 2^o par.

163. 1. L'article 752.0.13.2 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **752.0.13.2.** La personne donnée à laquelle les articles 752.0.13.1 et 752.0.13.1.1 font référence est le particulier, son conjoint ou toute personne à la charge du particulier pendant l'année d'imposition au cours de laquelle les frais ont été engagés. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2005.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 752.0.13.2 de la loi est modifié de concordance avec les modifications qui découlent du réaménagement des crédits d'impôt pour personnes à charge annoncé dans le cadre du discours sur le budget du 30 mars 2004.

Situation actuelle: Selon l'article 752.0.13.2, un particulier peut demander un crédit d'impôt pour les frais de déplacement et de logement ou pour les frais de déménagement qu'il a payés afin que lui-même, son conjoint ou toute personne à charge à l'égard de laquelle il a droit à

un crédit d'impôt en vertu de l'article 752.0.1 puisse obtenir des soins médicaux.

Modifications proposées: L'article 752.0.13.2 est modifié de concordance avec les modifications apportées à l'article 752.0.1 dans le cadre du réaménagement des crédits d'impôt pour personnes à charge annoncé dans le discours sur le budget du 30 mars 2004 et avec l'ajout du nouvel article 752.0.18.0.1, qui redéfinit la notion de personne à charge pour l'application des crédits d'impôt pour frais médicaux, pour frais relatifs à des soins médicaux et pour frais de déménagement relatifs à des soins médicaux.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 752.0.13.2 L.I. / D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 20, 3^o et 4^o par.

* Réf. d.a.: D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 18, 2^o par.

164. 1. Les articles 752.0.13.4 et 752.0.13.5 de cette loi sont abrogés.

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2005.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Les articles 752.0.13.4 et 752.0.13.5 de la loi qui accordent un crédit d'impôt non remboursable pour cotisation au Fonds des services de santé sont abrogés compte tenu que le montant pouvant être demandé en déduction à ce titre est intégré dans les modalités de calcul du montant complémentaire qui est l'une des composantes du nouveau crédit d'impôt personnel de base prévu à l'article 752.0.0.1.

Situation actuelle: L'article 752.0.13.4 prévoit un crédit d'impôt non remboursable égal à 20% du montant payé à titre de cotisation au Fonds des services de santé sur les revenus autres que des revenus d'emploi.

L'article 752.0.13.5 fait en sorte que le crédit d'impôt non remboursable pour cotisation au Fonds des services de santé prévu à l'article 752.0.13.4, ne puisse être demandé :

– dans le cas d'un particulier qui décède dans l'année, que dans sa déclaration fiscale « principale » pour l'année, c'est-à-dire autre qu'une déclaration fiscale « distincte » qui est produite en raison d'un choix effectué par le représentant légal du décédé à l'égard soit des droits et biens selon l'article 429, soit du revenu provenant d'une fiducie testamentaire selon l'article 681, ou du revenu provenant d'une entreprise

dont le particulier était propriétaire ou d'une société dont il était membre selon l'article 1003 ;

– dans le cas d'un particulier qui devient un failli dans l'année, que dans sa déclaration fiscale qui doit être produite pour l'année réputée commencer à la date de la faillite (année postfaillite).

Modifications proposées: Les articles 752.0.13.4 et 752.0.13.5 sont abrogés. Leur substance est intégrée dans les modalités de calcul du montant complémentaire qui est l'une des composantes du crédit d'impôt personnel de base prévu au nouvel article 752.0.0.1.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 752.0.13.4 et 752.0.13.5 L.I. / D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 39, 1^o par.

* Réf. d.a.: D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 39, 1^o par.

165. 1. L'article 752.0.14 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *b*, des mots « de marcher ou de s'alimenter et de s'habiller » par « de marcher, de s'alimenter ou de s'habiller ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2003.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le paragraphe *b* de l'article 752.0.14 de la loi est modifié de concordance avec la modification apportée au sous-paragraphe ii du paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 752.0.17.

Situation actuelle: L'article 752.0.14 accorde un crédit d'impôt à un particulier qui souffre d'une déficience mentale ou physique grave et prolongée. L'une des conditions pour bénéficier de ce crédit d'impôt est à l'effet que le particulier obtienne un document attestant que la déficience est grave et prolongée et qu'elle a pour effet de limiter de façon marquée sa capacité d'accomplir une activité courante de la vie quotidienne.

Modifications proposées: Le paragraphe *b* de l'article 752.0.14 est modifié afin de remplacer l'expression « de s'alimenter et de s'habiller » par l'expression « de s'alimenter ou de s'habiller » conformément à la modification apportée au sous-paragraphe ii du paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 752.0.17.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 752.0.14(b) L.I. / 118.3(1)(a.2)(iii) et (iv) L.I.R. / 74(1) et (2) C-28 / D.B. 2003-06-12, Rens. add., p. 156, 5^o par. / D.B. 2003-03-11, Rens. add., Section 1, p. 109, 2^o par., M.H. # 3.

* Réf. d.a. : 74(3) C-28 / D.B. 2003-03-11, Rens. add., Section 1, p. 109, 1^o par.

166. 1. L'article 752.0.15 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa par ce qui suit :

«**752.0.15.** Un particulier peut déduire de son impôt autrement à payer pour une année d'imposition en vertu de la présente partie l'excédent du montant égal au montant obtenu en multipliant le pourcentage déterminé à l'article 750.1 pour l'année par le montant de 2 200 \$ sur l'impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie, calculé en tenant compte des règles prévues à l'article 752.0.15.1, par une personne, autre qu'une personne exclue visée au deuxième alinéa, qui réside au Canada à un moment quelconque de l'année et qui est soit une personne à l'égard de laquelle le particulier a déduit, dans le calcul de son impôt autrement à payer pour l'année, un montant en vertu de l'article 752.0.1, ou aurait pu déduire un tel montant si cette personne n'avait eu aucun revenu pour l'année, soit une personne à l'égard de laquelle le particulier ou son conjoint admissible pour l'année, au sens des articles 776.41.1 à 776.41.4, a reçu pour l'année un montant réputé en vertu de l'article 1029.8.61.18 un montant payé en trop de son impôt à payer, si les conditions suivantes sont remplies : »;

2^o par la suppression du paragraphe *c* du deuxième alinéa.

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2005.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 752.0.15 de la loi est modifié pour y apporter des modifications découlant du nouveau crédit d'impôt pour le soutien aux enfants et du réaménagement des crédits d'impôt pour les personnes à charge annoncés dans le cadre du discours sur le budget du 30 mars 2004 et pour y supprimer un paragraphe devenu inutile par suite de l'abrogation des règles relatives au régime d'imposition simplifié qui sont regroupées dans le livre V.2.1 de la partie I de la loi.

Situation actuelle: L'article 752.0.15 détermine le montant qu'un particulier peut déduire de son impôt autrement à payer pour une année d'imposition au titre du transfert de la partie inutilisée du crédit d'impôt pour déficience mentale

ou physique grave et prolongée, auquel a droit une personne à charge, autre que le conjoint. À cet effet, le deuxième alinéa décrit les personnes à charge qui sont exclues de l'application de cet article 752.0.15.

Une personne est ainsi exclue s'il s'agit notamment d'une personne à laquelle les règles prévues au livre V.2.1 de la partie I de la loi (régime d'imposition simplifié) s'appliquent pour l'année et dont le conjoint déduit pour l'année un montant en vertu de l'article 776.78.

Modifications proposées: Les modifications apportées à l'article 752.0.15 sont des modifications de concordance avec l'abrogation des règles relatives au régime d'imposition simplifié qui sont regroupées dans le livre V.2.1 de la partie I de la loi et avec le réaménagement des crédits d'impôt pour personnes à charge et le nouveau crédit d'impôt pour le soutien aux enfants.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 752.0.15, 1^o al. avant (a) et 2^o al. (c) L.I. / D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 21, 1^o par. et p. 38, 5^o par.

* Réf. d.a.: D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 18, 2^o par. et p. 38, 5^o par.

167. 1. L'article 752.0.15.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**752.0.15.1.** Pour l'application de l'article 752.0.15, l'impôt à payer pour une année d'imposition en vertu de la présente partie par une personne doit être calculé sans tenir compte des déductions prévues au présent livre, autres que celles prévues aux articles 752.0.0.1, 752.0.1, 752.0.7.4, 752.0.18.3 et 752.0.18.8. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2005.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Les modifications apportées à l'article 752.0.15.1 de la loi sont corrélatives à l'abrogation des règles relatives au régime d'imposition simplifié qui sont regroupées dans le livre V.2.1 de la partie I de la loi.

Situation actuelle: L'article 752.0.15.1 précise les règles de calcul de l'impôt à payer d'un particulier pour l'application de l'article 752.0.15. L'article 752.0.15 permet à un particulier de déduire de son impôt à payer la partie inutilisée du crédit d'impôt pour déficience physique ou mentale grave et prolongée d'une personne qui est à sa charge. À cette

fin, le montant que peut transférer une personne atteinte d'une déficience physique ou mentale est égal à l'excédent de 2 200 \$ sur son impôt à payer pour l'année, calculé en ne tenant compte que de certaines déductions. À cet égard, l'article 752.0.15.1 tient compte de deux scénarios, selon que cette personne calcule son impôt à payer en vertu du régime d'imposition simplifié (paragraphe *a*) ou en vertu du régime d'imposition général (paragraphe *b*).

Modifications proposées: Les modifications apportées à l'article 752.0.15.1 sont corrélatives à l'abrogation des règles relatives au régime d'imposition simplifié qui sont regroupées dans le livre V.2.1 de la partie I de la loi (articles 776.67 à 776.97). En premier lieu, l'article 752.0.15.1 est restructuré. Le paragraphe *a* de cet article est supprimé puisqu'il ne s'appliquait que dans le cas d'un particulier qui calculait son impôt à payer selon les règles du régime d'imposition simplifié et la substance du paragraphe *b* est intégré dans l'article 752.0.15.1, tel que modifié.

Par ailleurs, des modifications sont apportées à l'égard de la liste des déductions qui peuvent être prises en considération. Ainsi, l'ajout d'un renvoi au nouvel article 752.0.0.1 découle du fait que le crédit d'impôt personnel de base est dorénavant prévu à cet article plutôt que dans la partie de l'article 752.0.1 qui précède le paragraphe *b* comme antérieurement. Par ailleurs, les renvois aux articles 752.0.13.4 et 752.0.18.1 sont retirés puisque la substance de ces déductions est dorénavant prise en considération dans le calcul du crédit d'impôt personnel de base prévu au nouvel article 752.0.0.1.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 752.0.15.1 L.I. / D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 38, 5^o par. et p. 39, 1^o par.

* Réf. d.a.: D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 38, 5^o par. et p. 39, 1^o par.

168. 1. L'article 752.0.17 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement du sous-paragraphe ii du paragraphe *c* du premier alinéa par le suivant :

« ii. le fait de s'alimenter ou de s'habiller ; » ;

2^o par l'addition, après le paragraphe *d* du premier alinéa, des paragraphes suivants :

« e) le fait de s'alimenter ne comprend pas les activités suivantes :

i. l'identification, la recherche, l'achat ou le fait de se procurer autrement des aliments ;

ii. la préparation des aliments dans la mesure où le temps requis pour cette activité n'aurait pas été nécessaire en l'absence d'une restriction alimentaire ou d'une diète ;

« f) le fait de s'habiller ne comprend pas l'identification, la recherche, l'achat ou le fait de se procurer autrement des vêtements. » ;

3^o par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

Renseignements.

« Lorsqu'un montant a été déduit en vertu de l'un des articles 752.0.14, 752.0.15 et 776.41.5 à l'égard d'un particulier, toute personne visée à cet article doit fournir par écrit, sur demande écrite du ministre, les renseignements requis relativement à la déficience du particulier et ses effets sur celui-ci ou relativement aux soins thérapeutiques visés au sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du premier alinéa qui, le cas échéant, doivent lui être administrés. ».

2. Les sous-paragraphes 1^o et 2^o du paragraphe 1 s'appliquent à compter de l'année d'imposition 2003.

3. Le sous-paragraphe 3^o du paragraphe 1, lorsqu'il remplace, dans le troisième alinéa de l'article 752.0.17 de cette loi, « , 776.41.5 et 776.78 » par « et 776.41.5 », s'applique à compter de l'année d'imposition 2005.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le premier alinéa de l'article 752.0.17 de la loi est modifié afin de préciser que le fait de s'alimenter et le fait de s'habiller constituent des activités courantes de la vie quotidienne distinctes et afin d'énumérer les activités non visées par ces expressions.

De plus, le troisième alinéa de l'article 752.0.17 est modifié, d'une part, afin de retirer le pouvoir spécifique de consultation du ministre du Revenu auprès d'un organisme ou d'un autre ministre et de faire en sorte que la demande de renseignements relatifs à la déficience d'un particulier soit maintenant faite par le ministre du Revenu et non plus par l'organisme ou par l'autre ministre. D'autre part, cet alinéa est modifié pour supprimer le renvoi qui y est fait à l'article 776.78, ce dernier étant abrogé dans le cadre du présent projet de loi.

Situation actuelle: L'article 752.0.17 détermine les conditions applicables afin que la déficience d'un particulier se qualifie de déficience mentale ou physique grave et prolongée dont les effets sont tels que la capacité du particulier d'accomplir une activité courante de la vie quotidienne est limitée de façon marquée.

Le troisième alinéa de l'article 752.0.17 permet au ministre du Revenu d'obtenir l'avis d'un organisme ou d'un autre ministre afin de déterminer si ces conditions sont satisfaites à

l'égard d'un particulier, pour l'application du crédit d'impôt pour déficience mentale ou physique grave et prolongée prévu à l'article 752.0.14, du crédit d'impôt pour personne à charge atteinte d'une telle déficience prévu à l'article 752.0.15 ou du transfert entre conjoints de crédits d'impôt inutilisés prévu à l'un des articles 776.41.5 et 776.78. Toute personne visée à l'un de ces articles doit fournir par écrit, sur demande écrite de l'organisme ou de l'autre ministre, les renseignements requis relativement à la déficience du particulier.

Modifications proposées: Le paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 752.0.17 est modifié afin de préciser que le fait de s'alimenter et le fait de s'habiller constituent des activités courantes de la vie quotidienne distinctes. De plus, les paragraphes *e* et *f* sont ajoutés à ce premier alinéa afin d'énumérer les activités non visées par les expressions « s'alimenter » et « s'habiller ».

Par ailleurs, le troisième alinéa de l'article 752.0.17 est modifié de façon à retirer le pouvoir spécifique de consultation du ministre du Revenu auprès d'un organisme ou d'un autre ministre afin de déterminer si un particulier a une déficience mentale ou physique grave et prolongée. Ce pouvoir de consultation n'est plus nécessaire en raison des dispositions de l'article 69.0.0.17 de la Loi sur le ministère du Revenu (LMR), qui permettent au ministre du Revenu, pour l'application ou l'exécution d'une loi fiscale, d'effectuer une telle consultation, par contrat auprès d'une personne, et de communiquer à cette personne un renseignement contenu dans un dossier fiscal, sans le consentement de la personne concernée, si ce renseignement est nécessaire à l'exécution du contrat.

Également, le troisième alinéa de l'article 752.0.17 est modifié de façon à ce que la demande écrite de renseignements, relativement à la déficience du particulier, soit faite par le ministre du Revenu et non par l'organisme ou par l'autre ministre. C'est donc au ministre du Revenu que les renseignements devront être fournis par écrit par la personne visée. Ces renseignements, une fois transmis, constitueront des renseignements contenus dans un dossier fiscal qui pourront être communiqués par le ministre du Revenu, conformément aux dispositions de l'article 69.0.0.17 LMR, à la personne qu'il consulte afin de déterminer si le particulier a une déficience mentale ou physique grave et prolongée.

En outre, le troisième alinéa de l'article 752.0.17 est modifié pour supprimer le renvoi qui y est fait à l'article 776.78, de concordance avec l'abrogation des règles relatives au régime d'imposition simplifié, dont celles prévues à cet article 776.78.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 752.0.17, 1° al.(c)(ii) L.I. / 118.4(1)(c)(ii) L.I.R. / 75(1) C-28 / D.B. 2003-06-12, Rens. add., p. 156, 5° par. / D.B. 2003-03-11, Rens. add., Section 1, p. 109, 2° par., M.H. # 3.

* Réf. d.a. : 75(3) C-28 / D.B. 2003-03-11, Rens. add., Section 1, p. 109, 1° par.

* Réf. : 752.0.17, 1° al.(e) et (f) L.I. / 118.4(1)(e) et (f) L.I.R. / 75(2) C-28 / D.B. 2003-06-12, Rens. add., p. 156, 5° par. / D.B. 2003-03-11, Rens. add., Section 1, p. 109, 2° par., M.H. # 3.

* Réf. d.a. : 75(3) C-28 / D.B. 2003-03-11, Rens. add., Section 1, p. 109, 1° par.

* Réf. : 752.0.17, 3° al. L.I. / D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 38, 5° par. / Modification corrélative / Modifications techniques.

* Réf. d.a. : D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 38, 5° par. / Date de la sanction de la présente loi.

169. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 752.0.18, du suivant :

Personne à la charge d'un particulier.

« **752.0.18.0.1.** Pour l'application du premier alinéa de l'article 752.0.12 et de l'article 752.0.13.2, une personne à la charge d'un particulier pendant une année d'imposition désigne une personne à l'égard de laquelle les conditions suivantes sont remplies :

a) le particulier subvient à ses besoins au cours de l'année ;

b) pendant l'année, elle habite ordinairement avec le particulier ou est réputée habiter ordinairement avec lui en vertu du deuxième alinéa ;

c) elle est l'enfant, le petit-enfant, le frère, la soeur, le neveu, la nièce, l'oncle, la tante, le grand-oncle, la grand-tante, le père, la mère ou tout autre ascendant en ligne directe du particulier ou de son conjoint.

Personne réputée habiter ordinairement avec un particulier.

Pour l'application du paragraphe *b* du premier alinéa, une personne qui, pendant une année, n'habite pas ordinairement avec le particulier et qui, pendant l'année, est à la charge du particulier en raison d'une infirmité mentale ou physique, est réputée habiter ordinairement avec ce particulier pendant cette année, sauf si elle n'a résidé au Canada à aucun moment de l'année lorsqu'elle n'est pas l'enfant ou le petit-enfant du particulier ou de son conjoint. »

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2005.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: De concordance avec les modifications qui découlent du réaménagement des crédits d'impôt pour personnes à charge annoncé dans le cadre du discours sur le budget du 30 mars 2004, le nouvel article 752.0.18.0.1 de la loi est édicté afin de redéfinir la notion de personne à charge pour l'application des crédits d'impôt pour frais médicaux, pour frais relatifs à des soins médicaux et pour frais de déménagement relatifs à des soins médicaux.

Situation actuelle: Selon le troisième alinéa de l'article 752.0.12 de la loi, une personne à la charge d'un particulier désigne, pour l'application du crédit d'impôt pour frais médicaux, une personne décrite à l'un des paragraphes *b* et *f* de l'article 752.0.1.

De plus, en vertu de l'article 752.0.13.2, un particulier peut demander un crédit d'impôt pour les frais de déplacement et de logement ou pour les frais de déménagement qu'il a payés afin que lui-même, son conjoint ou toute personne à charge à l'égard de laquelle il a droit à un crédit d'impôt en vertu de l'article 752.0.1 puisse obtenir des soins médicaux.

Modifications proposées: De concordance avec les modifications apportées à l'article 752.0.1 dans le cadre du réaménagement des crédits d'impôt pour personnes à charge annoncé dans le cadre du discours sur le budget du 30 mars 2004, le nouvel article 752.0.18.0.1 est édicté afin de redéfinir la notion de personne à charge pour l'application des crédits d'impôt pour frais médicaux, pour frais relatifs à des soins médicaux et pour frais de déménagement relatifs à des soins médicaux.

Ainsi, une personne à la charge d'un particulier pendant une année d'imposition désignera une personne aux besoins de laquelle le particulier subvient au cours de l'année si, pendant l'année, elle habite ordinairement avec le particulier ou est réputée habiter ordinairement avec lui et si elle est l'enfant, le petit-enfant, le frère, la soeur, le neveu, la nièce, l'oncle, la tante, le grand-oncle, la grand-tante, le père, la mère ou tout autre ascendant en ligne directe du particulier ou de son conjoint.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 752.0.18.0.1 L.I. / D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 20, 3^o et 4^o par.

* Réf. d.a.: D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 18, 2^o par.

170. 1. Le chapitre I.0.3.1 du titre I du livre V de la partie I de cette loi est abrogé.

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2005.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le crédit d'impôt pour cotisations à l'assurance-emploi et à un régime de rentes (chapitre I.0.3.1 du titre I du livre V de la partie I de la loi) est abrogé compte tenu que le montant pouvant être demandé en déduction à ce titre en vertu de cet article est intégré au crédit d'impôt personnel de base prévu au nouvel article 752.0.0.1.

Situation actuelle: L'article 752.0.18.1 détermine les crédits d'impôt non remboursables qu'un contribuable peut demander relativement aux cotisations à l'assurance-emploi et à un régime de rentes lesquels représentent 20 % de l'ensemble des montants à payer à ce titre pour l'année.

Plus particulièrement, le paragraphe *a* de cet article prévoit le crédit d'impôt relatif à un montant à payer par le particulier pour l'année à titre de cotisation d'employé en vertu de la Loi sur l'assurance-emploi (Lois du Canada, 1996, chapitre 23), le paragraphe *b* de cet article prévoit le crédit d'impôt relatif à un montant à payer par le particulier pour l'année à titre de cotisation en sa qualité d'employé en vertu de la Loi sur le régime de rentes du Québec, (L.R.Q., chapitre R-9) ou tout régime équivalent au sens du paragraphe *u* de l'article 1 de cette loi alors que le paragraphe *c* de cet article prévoit le cas d'un montant à payer par le particulier pour l'année à titre de cotisation sur ses gains provenant d'un travail autonome.

Modifications proposées: L'abrogation du régime d'imposition simplifié, annoncée dans le cadre du discours sur le budget du 30 mars 2004, entraîne certaines modifications corrélatives, dont le nouvel article 752.0.0.1 qui prévoit le crédit d'impôt personnel de base.

Le nouvel article 752.0.0.1 détermine le montant de base qui pourra être pris en considération dans le calcul du crédit d'impôt personnel de base pour une année d'imposition. Ce montant sera égal au total du montant des besoins essentiels reconnus pour l'année de 6 275 \$ (sujet à indexation) et d'un montant complémentaire correspondant au plus élevé d'un montant minimal de 2 925 \$ (sujet à indexation) et de l'ensemble des montants suivants :

– le montant à payer pour l'année à titre de cotisation d'employé en vertu de la Loi sur l'assurance-emploi ;

– le montant à payer pour l'année à titre de cotisation en la qualité d'employé en vertu de la Loi sur le régime de rentes du Québec ou de tout régime équivalent ;

– le montant correspondant à 50 % du montant à payer pour l'année à titre de cotisation sur les gains provenant d'un travail autonome en vertu de la Loi sur le régime de rentes du Québec ou de tout régime équivalent ;

– le montant à payer pour l'année au titre de la cotisation de 1 % au Fonds des services de santé.

Il y a lieu d'abroger le crédit d'impôt pour cotisations à l'assurance-emploi et à un régime de rentes compte tenu que le crédit d'impôt personnel de base tiendra dorénavant compte des montants déductibles à ce titre.

RÉFÉRENCES

* Réf.: Chapitre I.0.1.3 du titre I du livre V de la partie I (752.0.18.1 et 752.0.18.2) L.I. / D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 39, 1^o par.

* Réf. d.a.: D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 2, 1^o par.

171. 1. L'article 752.0.18.4 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de « paragraphes *b* à *g* » par « paragraphes *b* à *g* et *i* » ;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « paragraphes *b* à *e* » par « paragraphes *b* à *e* et *i* ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2001.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 752.0.18.4 de la loi est modifié à la suite de l'introduction du paragraphe *i* de l'article 752.0.18.3 qui prévoit qu'un particulier peut bénéficier d'un crédit d'impôt à l'égard de la cotisation annuelle qu'il paie à l'Association professionnelle des chauffeurs de taxi du Québec.

Situation actuelle: L'article 752.0.18.4 établit une présomption pour permettre à un particulier qui, dans une année d'imposition donnée, paie, relativement à une charge qu'il a remplie ou à un emploi qu'il a occupé dans l'année d'imposition précédente, un montant au titre d'une cotisation visée à l'un des paragraphes *b* à *g* de l'article 752.0.18.3, de demander le crédit d'impôt prévu à cet article à l'égard de ce montant. En effet, dans un tel cas, le particulier est réputé remplir cette charge ou occuper cet emploi dans l'année où le montant est payé, ce qui lui permet de répondre, à l'égard de cette charge ou de cet emploi, à l'exigence prévue à l'article 752.0.18.3.

L'article 752.0.18.4 vise particulièrement le cas d'une personne qui cesse de remplir une charge ou d'occuper un emploi au cours des derniers jours d'une année et qui, au début de l'année suivante, reçoit, à l'égard de cette charge ou de cet emploi, une rémunération dont une partie est retenue par son ancien employeur pour le paiement d'une cotisation syndicale.

Toutefois, le deuxième alinéa de l'article 752.0.18.4 prévoit que la présomption établie au premier alinéa ne s'applique pas à l'égard d'un montant qu'un particulier paie dans une année d'imposition donnée, relativement à une charge qu'il a remplie ou à un emploi qu'il a occupé dans l'année d'imposition précédente, au titre d'une cotisation visée au paragraphe *f* de l'article 752.0.18.3, et ce lorsqu'il a inclus, dans l'ensemble visé à cet article pour l'année d'imposition précédente, un montant qu'il a payé dans cette année, relativement à cette charge ou à cet emploi, au titre d'une cotisation visée à l'un des paragraphes *b* à *e* de cet article. La cotisation visée au paragraphe *f* de l'article 752.0.18.3 est une cotisation annuelle dont le paiement est requis pour lui permettre d'être membre d'une association de salariés qui est reconnue par le ministre du Revenu comme ayant pour objets principaux l'étude, la sauvegarde et le développement des intérêts économiques de ses membres.

En fait, la règle prévue au deuxième alinéa de l'article 752.0.18.4 est une adaptation de celle mentionnée à l'article 752.0.18.5.

Modifications proposées: Les premier et deuxième alinéas de l'article 752.0.18.4 sont modifiés à la suite de l'introduction du paragraphe *i* de l'article 752.0.18.3 qui prévoit qu'un particulier peut bénéficier d'un crédit d'impôt à l'égard de la cotisation annuelle qu'il paie à l'Association professionnelle des chauffeurs de taxi du Québec. Un renvoi est ainsi ajouté à cette disposition.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 752.0.18.4, 1^o et 2^o al. L.I. / B.I. 2001-5, p. 4, 1^o par. / Modification corrélative.

* Réf. d.a.: B.I. 2001-5, p. 4, dernier par. / L.Q., 2003, c. 9, a. 88(2).

172. 1. L'article 752.0.18.5 de cette loi est modifié par le remplacement de « paragraphes *b* à *e* » par « paragraphes *b* à *e* et *i* ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2001.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 752.0.18.5 de la loi est modifié à la suite de l'introduction du paragraphe *i* de l'article 752.0.18.3 qui prévoit qu'un particulier peut bénéficier d'un crédit d'impôt à l'égard de la cotisation annuelle qu'il paie à l'Association professionnelle des chauffeurs de taxi du Québec.

Situation actuelle: L'article 752.0.18.5 prévoit qu'un particulier qui, dans une année d'imposition, paie, relativement à une charge qu'il remplit ou à un emploi qu'il occupe dans l'année, un montant au titre d'une cotisation visée à l'un des paragraphes *b* à *e* de l'article 752.0.18.3, ne peut, s'il inclut ce montant dans l'ensemble visé à cet article pour l'année, inclure, dans cet ensemble, un montant qu'il paie dans l'année, relativement à cette charge ou à cet emploi, au titre d'une cotisation visée au paragraphe *f* de cet article, soit une cotisation annuelle dont le paiement est requis pour lui permettre d'être membre d'une association de salariés qui est reconnue par le ministre du Revenu comme ayant pour objets principaux l'étude, la sauvegarde et le développement des intérêts économiques de ses membres.

Modifications proposées: La modification apportée à l'article 752.0.18.5 fait suite à l'introduction du paragraphe *i* de l'article 752.0.18.3 qui prévoit qu'un particulier peut bénéficier d'un crédit d'impôt à l'égard de la cotisation annuelle qu'il paie à l'Association professionnelle des chauffeurs de taxi du Québec. Un renvoi est ainsi ajouté à cette disposition.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 752.0.18.5 L.I. / B.I. 2001-5, p. 4, 1^o par. / Modification corrélative.

* Réf. d.a.: B.I. 2001-5, p. 4, dernier par. / L.Q., 2003, c. 9, a. 88(2).

173. 1. L'article 752.0.18.6 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « paragraphes *a*, *b* et *d* à *g* » par « paragraphes *a*, *b*, *d* à *g* et *i* ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2001.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 752.0.18.6 de la loi est modifié à la suite de l'introduction du paragraphe *i* de l'article 752.0.18.3 qui prévoit qu'un particulier peut bénéficier d'un crédit d'impôt à l'égard de la cotisation annuelle qu'il paie à l'Association professionnelle des chauffeurs de taxi du Québec.

Situation actuelle: L'article 752.0.18.6 prévoit que les cotisations visées à l'un des paragraphes *a*, *b* et *d* à *g* de l'article 752.0.18.3 ne comprennent pas la partie de celles-ci qui est effectivement prélevée soit dans le cadre d'un régime de retraite, de rentes, d'assurance ou de prestations semblables, soit à une autre fin qui n'est pas directement liée aux frais ordinaires de fonctionnement de l'entité à laquelle elles sont versées. Il prévoit également que le montant de l'une de ces cotisations ne comprend pas la partie de celui-ci qui représente la taxe de vente du Québec ou la taxe sur les produits et services.

Modifications proposées: La modification apportée au premier alinéa de l'article 752.0.18.6 fait suite à l'introduction du paragraphe *i* de l'article 752.0.18.3 qui prévoit qu'un particulier peut bénéficier d'un crédit d'impôt à l'égard de la cotisation annuelle qu'il paie à l'Association professionnelle des chauffeurs de taxi du Québec. Un renvoi est ainsi ajouté à cette disposition.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 752.0.18.6, 1^o al. L.I. / B.I. 2001-5, p. 4, 1^o par. / Modification corrélative.

* Réf. d.a.: B.I. 2001-5, p. 4, dernier par. / L.Q., 2003, c. 9, a. 88(2).

174. 1. L'article 752.0.22 de cette loi est modifié par l'insertion, après le mot « articles », de « 752.0.0.1, » et par la suppression de « 752.0.18.1, » et de « 752.0.13.4, ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2005.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Les modifications apportées à l'article 752.0.22 de la loi découlent des modifications apportées dans le cadre du présent projet de loi au régime d'imposition des particuliers.

Situation actuelle: L'article 752.0.22 établit l'ordre suivant lequel doivent être utilisées les déductions prévues aux articles 752.0.1 à 752.0.18.15, 767 et 776.41.5.

Modifications proposées: Les modifications apportées à l'article 752.0.22 découlent de l'introduction du nouvel article 752.0.0.1 dans le cadre du présent projet de loi. Cet article 752.0.0.1 détermine le montant du crédit d'impôt personnel de base. Ainsi, il y a lieu de prévoir une référence à cet article dans la liste des articles qui se trouvent à l'article 752.0.22.

Par ailleurs, il y a lieu de retirer les références aux articles 752.0.13.4 et 752.0.18.1 compte tenu de leur abrogation dans le cadre du présent projet de loi. Cet article 752.0.13.4 prévoyait le crédit d'impôt pour cotisations au Fonds des services de santé et l'article 752.0.18.1 prévoyait le crédit d'impôt pour cotisations à l'assurance-emploi et à un régime de rentes. Les montants correspondant à ces crédits d'impôt sont dorénavant pris en considération dans la détermination du montant de crédit d'impôt personnel de base.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 752.0.22 L.I. / D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 39.

* Réf. d.a.: D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 39, 1^o par.

175. 1. L'article 752.0.23 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**752.0.23.** Lorsqu'un particulier est visé au deuxième alinéa de l'un des articles 22 et 25, le montant qu'il peut déduire en vertu des articles 752.0.0.1 à 752.0.18.15 dans le calcul de son impôt à payer pour une année d'imposition en vertu de la présente partie ne peut excéder la partie de ce montant représentée par la proportion visée au deuxième alinéa de cet article 22 ou 25, selon le cas. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2005.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 752.0.23 de la loi est modifié pour faire en sorte que le nouveau crédit de base prévu à l'article 752.0.0.1 soit visé par la règle énoncée à cet article. Ainsi, à l'instar des autres crédits d'impôt non remboursables, le montant de ce crédit d'impôt sera déductible dans la même proportion que celle utilisée pour déterminer l'impôt à payer.

Situation actuelle: L'article 752.0.23 vise un particulier qui réside au Québec le dernier jour d'une année d'imposition et qui exploite une entreprise hors Québec au Canada dans cette année (deuxième alinéa de l'article 22). Il vise également un particulier qui réside hors du Québec au Canada le dernier jour d'une année d'imposition et qui exploite une entreprise au Québec dans cette année (article 25).

Dans ces situations, l'article 752.0.23 prévoit que le montant qu'un tel particulier peut déduire dans le calcul de son impôt à payer pour l'année, en vertu des articles 752.0.1 à 752.0.18.15, ne peut excéder la partie de ce montant représentée par la proportion visée au deuxième alinéa de l'un des articles 22 et 25, selon le cas.

Toutefois, l'article 752.0.23 ne s'applique pas au crédit d'impôt pour la cotisation de 1 % au FSS, cette cotisation étant calculée en tenant compte de la proportion visée au deuxième alinéa de l'article 22.

Modifications proposées: La modification apportée à l'article 752.0.23 est corrélative à la mise en place du crédit de base prévu au nouvel article 752.0.0.1, lequel correspond à l'addition du montant représentant les besoins essentiels reconnus d'un particulier et du nouveau montant complémentaire. Par suite de cette modification, un particulier qui réside au Québec le dernier jour d'une année d'imposition et qui exploite une entreprise hors du Québec au Canada ainsi que celui qui réside hors du Québec au Canada le dernier jour d'une année d'imposition et qui exploite une entreprise au Québec seront visés par la règle énoncée à l'article 752.0.23. Ainsi, à l'instar des autres crédits d'impôt non remboursables, le montant de ce crédit d'impôt sera déductible dans la même proportion que celle utilisée pour déterminer l'impôt à payer de ces particuliers.

Par ailleurs, cet article est modifié pour supprimer le renvoi qui y était fait au crédit d'impôt pour la cotisation de 1 % au FSS qui est applicable sur les revenus autres que les revenus d'emploi, ce crédit d'impôt étant intégré dans les modalités de calcul du nouveau crédit de base.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 752.0.23 L.I. / D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 39, 1^o par. / Modification corrélative.

* Réf. d.a.: D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 38, 5^o par.

176. 1. L'article 752.0.24 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement de la partie du paragraphe *a* du premier alinéa qui précède le sous-paragraphe ii par ce qui suit :

«*a*) seuls les montants suivants peuvent être déduits par le particulier en vertu des articles 752.0.0.1 à 752.0.7 et 752.0.10.1 à 752.0.18.15 à l'égard de toute période de l'année tout au long de laquelle il a résidé au Canada :

i. tout montant déductible en vertu de l'un des articles 752.0.10.6, 752.0.11 à 752.0.13.3, 752.0.18.3, 752.0.18.8, 752.0.18.10 et 752.0.18.15, que l'on peut raisonnablement considérer comme entièrement attribuable à une telle période, calculé comme si cette période constituait toute une année d'imposition ; » ;

2^o par l'insertion, après le sous-paragraphe ii du paragraphe *a* du premier alinéa, du sous-paragraphe suivant :

« iii. tout montant qu'il pourrait déduire pour l'année en vertu de l'article 752.0.0.1, si ce montant était, à la fois :

1° calculé comme si chaque montant donné, exprimé en dollars, qui est mentionné à cet article et qui, compte tenu de l'article 750.2, serait autrement applicable pour l'année, était remplacé par un montant égal à la proportion de ce montant donné représentée par le rapport entre le nombre de jours de cette période et le nombre de jours de l'année et comme si cette période constituait toute une année d'imposition ;

2° calculé comme si le montant complémentaire pour l'année, au sens du deuxième alinéa de l'article 752.0.0.1, était déterminé en ne considérant que les montants visés à l'un des paragraphes *a* à *d* de cet alinéa que l'on peut raisonnablement considérer comme entièrement attribuables à une telle période, et comme si cette période constituait toute une année d'imposition ; » ;

3° par le remplacement, dans le paragraphe *b* du premier alinéa et dans le deuxième alinéa, de « 752.0.1 » par « 752.0.0.1 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2005.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 752.0.24 de la loi est modifié afin de permettre à un particulier qui n'a résidé au Canada que pendant une partie d'une année d'imposition de bénéficier, à certaines conditions, du nouveau crédit d'impôt personnel de base prévu au nouvel article 752.0.0.1.

Situation actuelle: L'article 752.0.24 prévoit des règles concernant les crédits d'impôt non remboursables accordés à un particulier qui n'a résidé au Canada que pendant une partie d'une année d'imposition.

Le paragraphe *a* du premier alinéa précise les règles qui s'appliquent à l'égard de la période de résidence au Canada. Quant au paragraphe *b*, il précise les règles qui s'appliquent à l'égard de la période de résidence hors du Canada. Dans ces deux situations, la partie de l'année doit être considérée comme si elle constituait toute l'année d'imposition. Cependant, en vertu du sous-paragraphe ii du paragraphe *a*, dans le cas de certains crédits d'impôt, dont les crédits d'impôt personnels prévus aux articles 752.0.1 à 752.0.7, le montant déductible doit être établi en proportion du nombre de jours de résidence au Canada. À l'égard de la période de non-résidence au Canada, le particulier ne peut déduire un montant relatif à un crédit d'impôt personnel que dans la mesure où 90 % et plus de son revenu pour l'année est inclus dans le calcul de son revenu imposable gagné au Canada. Cependant, pour cette période, le montant déductible par le particulier est celui déterminé en appliquant au montant qui

serait autrement déductible, la proportion qui est utilisée aux fins de déterminer son impôt à payer.

Enfin, le deuxième alinéa de l'article 752.0.24 prévoit que le montant que le particulier peut déduire pour l'année en vertu de l'un des articles 752.0.1 à 752.0.7 et 752.010.1 à 752.0.18.15 ne doit pas excéder le montant qui aurait été déductible en vertu de cet article s'il avait résidé au Canada tout au long de cette année.

Modifications proposées: Les modifications apportées à l'article 752.0.24 découlent essentiellement de la mise en place du nouveau crédit d'impôt personnel de base prévu à l'article 752.0.0.1. Cet article 752.0.24 est, d'une part, modifié pour remplacer le renvoi qui y est fait, au sous-paragraphe i du paragraphe *a* du premier alinéa, au crédit d'impôt non remboursable pour la cotisation de 1 % au FSS (a. 752.0.13.4) et à celui pour cotisation au RRQ et à l'assurance-emploi (a. 752.0.18.1), ces crédits d'impôt étant intégrés dans les modalités de calcul du montant complémentaire qui est l'une des composantes du crédit d'impôt personnel de base introduit par le nouvel article 752.0.0.1.

D'autre part, l'article 752.0.24 est modifié de manière à permettre à un particulier visé à cet article de bénéficier du nouveau crédit d'impôt personnel de base aux conditions suivantes :

- à l'égard de la période de l'année où il réside au Canada :
 - le montant de base (6 275 \$) et le montant minimal (2 925 \$) doivent être remplacés par un montant égal à la proportion de ces montants représentée par le rapport entre le nombre de jours de cette période et le nombre de jours de l'année ;
 - aux fins de calculer le montant complémentaire, les cotisations à l'assurance-emploi, au RRQ (ou à tout régime équivalent) et au FSS ne comprennent que les montants qui sont entièrement attribuables à cette période ;
- à l'égard de la période où il ne réside pas au Canada, le montant des crédits d'impôt non remboursables doit être calculé comme si cette période constituait toute l'année d'imposition, ce qui renvoie aux dispositions prévues à l'article 752.0.25 et qui vise le cas du contribuable qui n'a résidé au Canada à aucun moment de l'année.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 752.0.24, 1° al. (a) avant (ii) et (iii) et (b) et 2° al. L.I. / D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 41, 1° et 2° par.

* Réf. d.a.: D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 38, 5° par.

177. 1. L'article 752.0.25 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa et dans le paragraphe *a* du deuxième alinéa, de «752.0.1» par «752.0.0.1» ;

2° par le remplacement, dans le paragraphe *b* du deuxième alinéa, de «752.0.18.1» par «752.0.15».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2005.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 752.0.25 de la loi est modifié afin de permettre à un particulier qui réside hors du Canada pendant toute une année d'imposition de bénéficier, à certaines conditions, du nouveau crédit de base prévu à l'article 752.0.0.1.

Situation actuelle: L'article 752.0.25 fait en sorte qu'un particulier qui ne réside au Canada à aucun moment d'une année d'imposition ne puisse bénéficier de certains crédits d'impôt personnels pour l'année que si la totalité ou la quasi-totalité de son revenu, tel que déterminé en vertu de l'article 28, est incluse dans le calcul de son revenu imposable gagné au Canada pour cette année. Si cette condition est remplie, le particulier peut alors demander ce crédit d'impôt dans la même proportion que représente son revenu gagné au Québec par rapport à son revenu gagné au Canada.

Par ailleurs, certains autres crédits d'impôt non remboursables, dont le crédit pour cotisation au RRQ et à l'assurance-emploi ne sont pas assujettis à cette règle.

Modifications proposées: La modification apportée à l'article 752.0.25 découle de la mise en place du nouveau crédit de base prévu à l'article 752.0.0.1. D'une part, cet article est modifié pour y intégrer un renvoi à cet article 752.0.0.1 dans le premier alinéa et dans le paragraphe *a* du deuxième alinéa. Ainsi, un particulier qui réside hors du Canada pendant toute une année d'imposition pourra se prévaloir du crédit de base, si la totalité ou la quasi-totalité de son revenu pour l'année est imposable au Canada. Cependant, ce crédit sera multiplié par la proportion que représente son revenu gagné au Québec par rapport à son revenu gagné au Canada.

De plus, cet article est modifié pour supprimer un renvoi au crédit pour cotisations au RRQ et à l'assurance-emploi, ce crédit étant intégré dans les modalités de calcul du nouveau montant complémentaire qui est l'une des composantes du crédit de base.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 752.0.25, 1° al. et 2° al. (a) et (b) L.I. / D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 40, 5° par. et dernier par.

* Réf. d.a.: D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 38, 5° par.

178. 1. L'article 752.0.26 de cette loi est remplacé par le suivant :

«752.0.26. Lorsqu'une déclaration fiscale distincte est produite à l'égard d'un particulier en vertu de l'un des articles 429, 681 et 1003 pour une période donnée et qu'une autre déclaration fiscale à l'égard du même particulier est produite en vertu de la présente partie pour une période se terminant dans l'année civile où la période donnée se termine, aux fins de calculer l'impôt à payer par le particulier en vertu de la présente partie dans ces déclarations fiscales, les règles suivantes s'appliquent :

a) l'ensemble des déductions demandées dans ces déclarations en vertu de l'article 752.0.0.1 ne doit pas excéder le total des montants suivants :

i. l'ensemble des déductions qui pourraient être demandées pour l'année en vertu de l'article 752.0.0.1 à l'égard du particulier si cet article se lisait, d'une part, en y remplaçant, dans le premier alinéa, «le total de 6 275 \$ et du montant complémentaire pour l'année» par «6 275 \$» et, d'autre part, sans tenir compte de son deuxième alinéa ;

ii. l'ensemble des déductions qui pourraient être demandées pour l'année en vertu de l'article 752.0.0.1 à l'égard du particulier si, d'une part, le premier alinéa de cet article se lisait sans tenir compte de «total de 6 275 \$ et du» et, d'autre part, aucune déclaration fiscale distincte n'était produite en vertu des articles 429, 681 et 1003 ;

b) l'ensemble des déductions demandées dans ces déclarations en vertu des articles 752.0.7.1 à 752.0.18.15 ne doit pas excéder l'ensemble des déductions qui pourraient être demandées pour l'année en vertu de ces articles à l'égard du particulier si aucune déclaration fiscale distincte n'était produite en vertu des articles 429, 681 et 1003. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2005.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 752.0.26 de la loi est modifié pour faire en sorte que lorsqu'une déclaration fiscale distincte est produite à l'égard d'un particulier, le montant complémentaire servant au calcul du crédit d'impôt personnel de base prévu au nouvel

article 752.0.0.1 de la loi ne puisse être demandé dans plus d'une déclaration.

Situation actuelle: L'article 752.0.26 prévoit que lorsqu'une déclaration fiscale distincte est produite à l'égard d'un particulier en vertu de l'un des articles 429, 681 et 1003 pour une période donnée et qu'une autre déclaration à l'égard du même particulier est produite pour une période se terminant dans l'année civile où la période donnée se termine, l'ensemble des déductions qui peuvent être demandées dans ces déclarations en vertu des articles 752.0.7.1 à 752.0.18.15 ne doit pas excéder l'ensemble des déductions qui pourraient être demandées en vertu de ces articles si aucune déclaration fiscale distincte n'était produite.

Par ailleurs, dans le cadre du présent projet de loi, le calcul du crédit d'impôt personnel de base est retiré de l'article 752.0.1 et déplacé au nouvel article 752.0.0.1. Le montant de base qui y est prévu est égal au total du montant des besoins essentiels reconnus de 6 275 \$ (sujet à indexation) et d'un montant complémentaire correspondant au plus élevé d'un montant minimal de 2 925 \$ (sujet à indexation) et de l'ensemble des montants à payer pour l'année à titre de cotisation à l'assurance-emploi, au Régime des rentes du Québec et au Fonds des services de santé.

Modifications proposées: De concordance avec la modification qui est apportée aux articles 429, 681 et 1003 pour prévoir que le crédit d'impôt personnel de base prévu au nouvel article 752.0.0.1 peut être demandé dans une déclaration fiscale distincte produite en vertu de l'un de ces articles, l'article 752.0.26 est modifié pour faire en sorte que le montant complémentaire servant au calcul du crédit d'impôt personnel de base prévu à cet article 752.0.0.1 ne puisse être demandé dans plus d'une déclaration fiscale.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 752.0.26 L.I. / D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 39, 1^o par. / Modification de concordance / Modification terminologique.

* Réf. d.a.: D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 39, 1^o par.

179. 1. L'article 752.0.27 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a*, de « 752.0.1 » par « 752.0.0.1 » ;

2^o par la suppression, dans le paragraphe *a*, de « , autrement que par suite de l'application du paragraphe *i* de l'article 752.0.1 » ;

3^o par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

« *b*) dans le cas d'un montant déductible pour une telle année d'imposition en vertu de l'article 752.0.14, ce montant doit être calculé comme si le montant donné, exprimé en dollars, qui est mentionné à cet article était remplacé par un montant égal à la proportion de ce montant donné représentée par le rapport entre le nombre de jours de cette année d'imposition et le nombre de jours de l'année civile ; » ;

4^o par l'insertion, après le paragraphe *b*, du suivant :

« *b.1*) dans le cas d'un montant déductible pour une telle année d'imposition en vertu de l'article 752.0.0.1, ce montant doit être calculé comme si, à la fois :

i. chaque montant donné, exprimé en dollars, qui est mentionné à l'article 752.0.0.1 et qui, compte tenu de l'article 750.2, serait autrement applicable pour une telle année d'imposition, était remplacé par un montant égal à la proportion de ce montant donné représentée par le rapport entre le nombre de jours de cette année d'imposition et le nombre de jours de l'année civile ;

ii. le montant complémentaire pour une telle année d'imposition, au sens du deuxième alinéa de l'article 752.0.0.1, était déterminé en appliquant les règles suivantes :

1^o un montant ne peut être inclus dans le calcul de l'ensemble visé à l'un des paragraphes *a* à *c* du deuxième alinéa de cet article que s'il est raisonnable de le considérer comme entièrement attribuable à une telle année d'imposition ;

2^o le montant visé au paragraphe *d* du deuxième alinéa de cet article ne peut être pris en considération que pour déterminer le montant complémentaire pour l'année d'imposition qui est réputée commencer à la date de la faillite ; » ;

5^o par l'addition de l'alinéa suivant :

Personne à charge qui atteint l'âge de 18 ans.

« Pour l'application du paragraphe *a* du premier alinéa à l'égard de chacune des années d'imposition visées à l'article 779 qui se terminent dans l'année civile au cours de laquelle un particulier devient un failli, lorsque le particulier inclut, dans le calcul de l'ensemble visé à l'article 752.0.1, un montant en vertu de l'un des paragraphes *b*, *c* et *e* à *g* de cet article 752.0.1 à l'égard d'une personne qui atteint l'âge de 18 ans au cours de l'année civile et que cette personne est âgée de moins de 18 ans à la fin de l'année d'imposition qui est réputée se terminer la veille de la faillite, les règles suivantes s'appliquent :

a) le nombre de jours de l'année d'imposition qui est réputée prendre fin la veille de la faillite est réputé égal à zéro ;

b) le nombre de jours de l'année d'imposition qui est réputée commencer à la date de la faillite est réputé égal au nombre de jours de l'année civile. ».

2. Les sous-paragraphes 1^o, 4^o et 5^o du paragraphe 1 s'appliquent à compter de l'année d'imposition 2005.

3. Les sous-paragraphes 2^o et 3^o du paragraphe 1 s'appliquent à compter de l'année d'imposition 2003.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Les modifications apportées à l'article 752.0.27 de la loi découlent de la mise en place du nouveau crédit de base qui est prévu à l'article 752.0.0.1. Ces modifications précisent les règles qui permettent à un failli de bénéficier de ce crédit d'impôt.

Situation actuelle: L'article 752.0.27 détermine le montant qu'un particulier qui est un failli au cours d'une année civile a le droit de déduire en vertu des articles 752.0.1 à 752.0.7 et 752.0.14 à 752.0.18 pour chacune des années d'imposition qui se terminent dans l'année civile.

Modifications proposées: En premier lieu, l'article 752.0.27 est modifié, dans les paragraphes *a* et *b*, pour tenir compte de la suppression du montant pour religieux (paragraphe *i* de l'article 752.0.1) à compter de l'année d'imposition 2003. À cette fin, les renvois à ce paragraphe sont supprimés.

L'article 752.0.27 est modifié, d'autre part, afin de prévoir les règles qui permettent à un failli de bénéficier du crédit de base. À cet égard, le paragraphe *b.1* est introduit pour déterminer les modalités de calcul qui sont alors applicables. En premier lieu, il est prévu que le montant représentant les besoins essentiels et le montant minimal relatif au montant complémentaire sont remplacés par un montant égal à la proportion de ces montants que représente soit le nombre de jours de l'année d'imposition qui se termine la veille de la faillite, soit le nombre de jours de l'année d'imposition qui est réputée commencer à la date de la faillite sur le nombre de jours de l'année.

De plus, il est précisé que :

- un montant pour cotisation au RRQ ou à l'assurance-emploi ne peut être pris en considération dans le calcul du montant complémentaire pour chacune de ces années d'imposition que si l'on peut raisonnablement le considérer comme étant entièrement attribuable à la période concernée ;

- un montant pour cotisation de 1 % au FSS ne peut être pris en considération dans le calcul du montant complémentaire que pour l'année d'imposition qui est réputée commencer à la date de la faillite.

Quant au nouveau deuxième alinéa, il énonce une règle particulière applicable à un failli dont la personne à charge atteint l'âge de 18 ans dans l'année de la faillite. Dans ce cas, si la personne à charge n'a pas atteint l'âge de 18 ans à la fin de l'année d'imposition qui est réputée prendre fin la veille de la faillite, deux présomptions sont prévues. L'objectif recherché par ces présomptions est de faire en sorte que le montant pour enfant à charge soit attribué en totalité à l'année d'imposition qui est réputée commencer à la date de la faillite.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 752.0.27(a) et (b) L.I. / D.B. 2003-06-12, Rens. add., p. 140, 4^o par. / Modifications corrélatives.

* Réf. d.a.: D.B. 2003-06-12, Rens. add., p. 140, 3^o par.

* Réf.: 752.0.27 avant (a) et (b.1) et 2^o al. L.I. / D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 40, 1^o au 4^o par. et p. 17, 2^o par.

* Réf. d.a.: D.B. 2004-03-30, Rens. add., p. 11, 2^o par. et p. 38, 5^o par.

180. 1. L'article 766.7 de cette loi est modifié par la suppression de « et sous réserve de l'article 776.97 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2005.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 766.7 de la loi est modifié afin de supprimer un renvoi à l'article 776.97. Cette modification découle de l'abrogation des règles relatives au régime d'imposition simplifié qui sont regroupées dans le livre V.2.1 de la partie I de la loi (articles 776.67 à 776.97).

Situation actuelle: L'article 766.7 prévoit une règle qui fait en sorte que les seules déductions dont peut bénéficier un particulier dans le calcul de son impôt sur le revenu fractionné sont le crédit d'impôt pour dividendes et le crédit pour impôts étrangers. Cette disposition prive le particulier spécifié du droit de demander le crédit d'impôt personnel de base à l'égard du revenu fractionné. Cet article incorpore un renvoi à l'article 776.97, pour tenir compte de la situation d'un particulier assujéti à l'impôt sur le revenu fractionné qui, par ailleurs, se prévaut du régime d'imposition simplifié.

Modifications proposées: La modification apportée à l'article 766.7 est purement corrélative à l'abrogation de l'article 776.97. Compte tenu de cette abrogation, le renvoi

à l'article 776.97 devient superflu et, en conséquence, il est supprimé.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 766.7 L.I. / Modification de concordance.

* Réf. d.a.: D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 38, 5^o par.

181. 1. L'article 770.1 de cette loi est modifié par le remplacement de « 752.0.1 » par « 752.0.0.1 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2005.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: De concordance avec le déplacement du crédit d'impôt personnel de base au nouvel article 752.0.0.1 de la loi, l'article 770.1 de la loi est modifié pour y ajouter un renvoi à ce nouvel article 752.0.0.1.

Situation actuelle: L'article 770.1 prévoit que les crédits d'impôt personnels prévus aux articles 752.0.1 à 752.0.10 ne peuvent être demandés par une fiducie dans le calcul de son impôt à payer pour une année d'imposition.

Par ailleurs, dans le cadre du présent projet de loi, le calcul du crédit d'impôt personnel de base est retiré de l'article 752.0.1 et déplacé au nouvel article 752.0.0.1. Le montant de base qui y est prévu est égal au total du montant des besoins essentiels reconnus de 6 275 \$ (sujet à indexation) et d'un montant complémentaire correspondant au plus élevé d'un montant minimal de 2 925 \$ (sujet à indexation) et de l'ensemble des montants à payer pour l'année à titre de cotisation à l'assurance-emploi, au Régime des rentes du Québec et au Fonds des services de santé.

Modifications proposées: L'article 770.1 est modifié afin d'y ajouter un renvoi au nouvel article 752.0.0.1, de sorte qu'une fiducie ne puisse demander le crédit d'impôt personnel de base qui y est prévu dans le calcul de son impôt à payer pour une année d'imposition.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 770.1 L.I. / D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 39, 1^o par. / Modification de concordance.

* Réf. d.a.: D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 39, 1^o par.

182. 1. L'article 772.2 de cette loi, modifié par l'article 207 du chapitre 21 des lois de 2004, est de nouveau modifié par la suppression, dans la définition de l'expression « impôt autrement à payer », de « 776.29 à 776.40, ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2005.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: La modification apportée à la définition de l'expression « impôt autrement à payer » prévue à l'article 772.2 de la loi vise à retirer la référence à la réduction d'impôt à l'égard des familles.

Situation actuelle: L'article 772.2 définit diverses expressions pour l'application des dispositions traitant du crédit pour impôt étranger.

Ainsi, dans la définition de l'expression « impôt autrement à payer », qui y est définie, il est fait référence à diverses dispositions de la loi, dont les articles 776.29 à 776.40. Il s'agit d'une référence à la réduction d'impôt à l'égard des familles.

Or, en raison de l'abolition de la réduction d'impôt à l'égard des familles dans le cadre de la réforme de l'aide gouvernementale aux familles annoncée dans le discours sur le budget du 30 mars 2004, le renvoi à ces articles 776.29 à 776.40 n'est plus pertinent.

Modifications proposées: La modification apportée à la définition de l'expression « impôt autrement à payer » prévue à l'article 772.2 en est une concordance avec l'abolition de la réduction d'impôt à l'égard des familles.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 772.2 « impôt autrement à payer » L.I. / Modification de concordance / D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 1, 5^o par.

* Réf. d.a.: D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 1, 5^o par.

183. 1. L'article 776 de cette loi est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

Remboursement.

« Pour l'application du présent article, une contribution en argent ne comprend pas la contribution faite par un particulier, ou la partie de celle-ci, à l'égard de laquelle il a

obtenu, ou est en droit d'obtenir, un remboursement ou une autre forme d'aide. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2003.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Afin de s'assurer qu'un particulier ne puisse pas profiter du crédit d'impôt pour contributions politiques pour une dépense à l'égard de laquelle il a droit ou a eu droit à un remboursement ou à une autre forme d'aide, une modification est apportée à l'article 776 de la loi.

Situation actuelle: L'article 776 permet à un contribuable de bénéficier d'un crédit d'impôt au taux de 75 % relatif à une contribution à un parti politique à l'égard des contributions versées à des partis politiques ou des candidats indépendants oeuvrant sur la scène nationale et municipale.

Ce taux de 75 % s'applique à l'ensemble des montants suivants :

- les contributions électorales municipales, jusqu'à concurrence de 140 \$;
- les contributions électorales nationales, jusqu'à concurrence de 400 \$.

Ainsi, les électeurs du Québec peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt non remboursable d'une valeur maximale de 405 \$ au titre des contributions versées pour le financement de l'activité politique municipale et nationale.

Modifications proposées: L'article 776 est modifié afin de faire en sorte qu'une contribution en argent ne comprenne pas la contribution faite par un particulier, à l'égard de laquelle il a droit ou a eu droit à un remboursement ou à une autre forme d'aide.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 776, 2^o al. L.I. / B.I. 2003-7, p. 13, 4^o par.

* Réf. d.a. : B.I. 2003-7, p. 13, 5^o par.

184. 1. L'article 776.1.4 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *a* du deuxième alinéa par le suivant :

« *a*) l'ensemble de son salaire admissible pour l'année, déterminé conformément à l'article 45 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9) et comme si cet article se lisait sans tenir compte du paragraphe *b* de son

deuxième alinéa, et de son revenu pour l'année provenant d'une entreprise excède le montant de l'exemption générale déterminée pour l'année conformément à l'article 42 de cette loi ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une action acquise après le 12 décembre 2003.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 776.1.4 de la loi est modifié afin de prévoir que, pour l'application du crédit d'impôt pour contributions à un fonds de travailleurs, le salaire admissible d'un particulier – qui a atteint l'âge de 55 ans et s'est prévalu d'un droit à la retraite ou à la préretraite – comprend le revenu qu'il a reçu au cours d'une période d'invalidité.

Situation actuelle: L'article 776.1.4 énumère les situations où un contribuable ne peut demander le crédit pour l'achat d'actions du Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (le « Fonds de solidarité ») ou de Fondation, le Fonds de développement de la Confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi (« Fondation »).

Plus particulièrement, le paragraphe *a* de cet article a pour fonction d'empêcher que le crédit d'impôt relatif au Fonds de solidarité et à Fondation ne soit accordé à un particulier qui a atteint avant la fin de l'année l'âge de 55 ans et s'est prévalu d'un droit à la retraite ou à la préretraite.

Le paragraphe *a.1* de cet article empêche un particulier de bénéficier de ce crédit d'impôt lorsqu'il verse des primes au REÉR de son conjoint pour l'achat d'actions du Fonds de solidarité ou de Fondation et que son conjoint a atteint l'âge de 55 ans avant la fin de l'année et s'est prévalu d'un droit à la retraite ou à la préretraite.

Le deuxième alinéa assouplit la restriction imposée par ces paragraphes *a* et *a.1* en réputant qu'un contribuable ne s'est pas prévalu d'un droit à la retraite ou à la préretraite à la fin d'une année d'imposition lorsque, à la fois, l'ensemble de son salaire admissible pour l'année, déterminé conformément à l'article 45 de la Loi sur le régime de rentes du Québec, et de son revenu d'entreprise pour l'année excède le montant de l'exemption générale applicable pour l'année en vertu du Régime de rentes du Québec, soit 3 500 \$, et qu'il n'a, avant la fin de l'année, ni atteint l'âge de 65 ans, ni obtenu le rachat d'une action qu'il détient dans le Fonds de solidarité ou Fondation.

Modifications proposées: Le paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 776.1.4 est modifié afin de préciser que le salaire d'un particulier – qui a atteint l'âge de 55 ans et s'est prévalu d'un droit à la retraite ou à la préretraite – doit être calculé sans tenir compte du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 45 de la Loi sur le régime de rentes du

Québec, ce paragraphe *b* ayant pour effet d'exclure du salaire admissible d'un particulier tout revenu reçu par ce dernier au cours de tout mois où il touche une rente d'invalidité en vertu de la Loi sur le régime de rentes du Québec ou d'un régime équivalent.

D'autre part, la précision relative à la détermination du salaire admissible pour l'année 1996 ou 1997 est supprimée compte tenu que cette mention n'a plus d'utilité.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 776.1.4, 2° al.(a) L.I. / B.I. 2003-7, p. 9, 3° par.

* Réf. d.a. : B.I. 2003-7, p. 9, 4° par.

185. 1. L'article 776.7 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe ii du paragraphe *a*, des mots « créance garantie par une hypothèque » par les mots « créance hypothécaire ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 14 juin 2001.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: La modification apportée au sous-paragraphe ii du paragraphe *a* de l'article 776.7 de la loi vise à y remplacer les mots « créance garantie par une hypothèque » par les mots « créance hypothécaire ».

Situation actuelle: L'article 776.7 définit certaines expressions pour l'application des titres V et V.1 du livre V de la partie I de la loi, notamment l'expression « titre admissible ».

Modifications proposées: Pour des raisons d'uniformité terminologique, la définition de l'expression « titre admissible » prévue au paragraphe *a* de l'article 776.7 est modifiée afin d'y remplacer les mots « créance garantie par une hypothèque » par les mots « créance hypothécaire ».

RÉFÉRENCES

* Réf. : 776.7(a)(ii) L.I. / Modification terminologique.

* Réf. d.a. : Date de la sanction du C-22 / B.I. 2002-8, p. 79, dernier par.

186. 1. Le titre VII du livre V de la partie I de cette loi est abrogé.

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2005.

3. De plus, lorsque le sous-paragraphe 5° du sous-paragraphe i du paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 776.29 de cette loi s'applique à l'année d'imposition 1997, il doit se lire en y remplaçant « sauf une indemnité reçue en vertu du chapitre V du titre II de la Loi sur l'assurance automobile (chapitre A-25) » par « sauf un montant visé à l'un des paragraphes *f* à *h* et *j* de l'article 488R1 du Règlement sur les impôts (R.R.Q., 1981, chapitre I-3, r.1) ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: La réduction d'impôt à l'égard des familles est abolie dans le cadre de la réforme de l'aide gouvernementale aux familles.

Situation actuelle: En vertu des articles 776.29 à 776.38, un particulier qui a un enfant à charge peut bénéficier d'une réduction de son impôt à payer. L'objectif de cette mesure est de hausser le seuil de revenu à compter duquel une famille avec enfants commence à payer de l'impôt et d'harmoniser ainsi le régime d'imposition et les programmes de transfert.

Le montant de cette réduction d'impôt ne peut excéder 1 500 \$ dans le cas d'un couple et 1 195 \$ dans le cas d'une famille monoparentale, qu'elle partage ou non un logement avec un autre adulte. Ce montant est toutefois réduit progressivement au fur et à mesure que le revenu familial augmente.

L'article 776.29 définit le sens de certaines expressions pour l'application de cette mesure.

Modifications proposées: L'abolition de la réduction d'impôt à l'égard des familles s'inscrit dans le cadre de la réforme de l'aide gouvernementale aux familles. Ainsi, il a été annoncé dans le discours sur le budget du 30 mars 2004, que les prestations familiales, les crédits d'impôt pour enfants à charge, la réduction d'impôt à l'égard des familles et le Programme APPORT seraient remplacés, à compter du 1^{er} janvier 2005, par un paiement de soutien aux enfants et une prime au travail.

Par ailleurs, le paragraphe *c* de l'article 776.29, tel qu'il se lisait pour l'année d'imposition 1997, est modifié. Ce paragraphe déterminait la notion de « revenu total » qui était utilisée pour calculer la réduction d'impôt à l'égard de la famille, mais qui servait également aux fins de déterminer diverses allocations et prestations sociofiscales dont la valeur diminuait avec l'augmentation du revenu. À compter de l'année d'imposition 1998, la notion de revenu total a été remplacée par celle de revenu familial.

Le sous-paragraphe 5° du sous-paragraphe i du paragraphe c de l'article 776.29 est modifié pour qu'il cesse d'inclure dans le calcul du revenu total les indemnités reçues en vertu de certaines lois qui ne sont pas incluses par ailleurs dans le calcul du revenu en vertu des paragraphes k.2 à k.4 de l'article 311 (ce sont les indemnités de remplacement du revenu versées sous forme de rente en vertu de ces lois qui sont incluses par l'entremise de ces paragraphes k.2 à k.4). Les lois en question sont la Loi sur l'assurance automobile (L.R.Q., chapitre A-25) et les lois semblables (prescrites à l'article 311R3) des autres provinces (paragraphe k.2 de l'article 311 et paragraphes h et j de l'article 488R1 du règlement), la Loi visant à favoriser le civisme (L.R.Q., chapitre C-20) (paragraphe k.3 de l'article 311 et paragraphe g de l'article 488R1), de même que la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels (L.R.Q., chapitre I-6) et les lois semblables (prescrites à l'article 311R4) des autres provinces (paragraphe k.4 de l'article 311 et paragraphes f et j de l'article 488R1). Cette modification ne s'applique qu'à l'année d'imposition 1997.

RÉFÉRENCES

* Réf.: Titre VII du livre V de la partie I de la Loi (776.29 à 776.38 L.I.) / Abrogation / D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 1, 5° par.

* Réf. d.a.: D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 1, 5° par.

* Réf.: 776.29, 1° al. (c)(i)(5°) L.I. / D.B. 97-03-25, Annexe A, p. 243, 1° et 4° par.

* Réf. d.a.: / D.B. 97-03-25, Annexe A, p. 243, 1° par. / L.Q., 1997, c. 85, a. 173(2).

187. 1. L'article 776.41.5 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède la formule prévue au premier alinéa, du mot « cinquième » par le mot « quatrième » ;

2° par le remplacement des paragraphes a et b du deuxième alinéa par les suivants :

« a) la lettre A représente l'ensemble des montants dont chacun est un montant que le conjoint admissible du particulier pour l'année d'imposition peut déduire en vertu du livre V dans le calcul de son impôt autrement à payer pour l'année en vertu de la présente partie, autre qu'un montant déductible en vertu de l'article 752.12 ;

« b) la lettre B représente l'impôt autrement à payer du conjoint admissible du particulier pour l'année d'imposition, calculé sans tenir compte des déductions prévues au livre V ; » ;

3° par la suppression du troisième alinéa ;

4° par le remplacement, dans le quatrième alinéa, de « sous-paragraphe ii du paragraphe a » et de « l'ensemble visé à ce sous-paragraphe ii » par, respectivement, « paragraphe a » et « l'ensemble visé à ce paragraphe a ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2005.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Les modifications apportées à l'article 776.41.5 de la loi sont corrélatives à l'abrogation des règles relatives au régime d'imposition simplifié qui sont regroupées dans le livre V.2.1 de la partie I de la loi.

Situation actuelle: L'article 776.41.5 permet à un particulier de déduire de son impôt autrement à payer pour une année d'imposition la partie inutilisée des crédits d'impôt non remboursables de son conjoint admissible pour l'année.

Afin de se prévaloir de cette déduction, l'ensemble des crédits d'impôt non remboursables auxquels a droit, pour l'année, le conjoint admissible du particulier (élément A de la formule prévue au premier alinéa de l'article 776.41.5) doit excéder son impôt autrement à payer pour l'année (élément B de cette formule).

Le deuxième alinéa de l'article 776.41.5 décrit les éléments de la formule qui détermine le montant de la partie inutilisée des crédits d'impôt non remboursables du conjoint admissible. À cet égard, deux scénarios sont possibles, selon que le conjoint admissible du particulier pour l'année se prévaut ou non du régime d'imposition simplifié.

Dans le cas où les règles du régime d'imposition simplifié s'appliquent à ce conjoint admissible (sous-paragraphe i), les déductions qui entrent dans le calcul de la partie inutilisée sont celles que ce conjoint admissible peut demander dans le cadre de ce régime, soit celles auxquelles il est fait référence aux articles 776.76 et 776.77. Dans le cas où les règles du régime d'imposition simplifié ne s'appliquent pas à ce conjoint admissible (sous-paragraphe ii), les déductions qui entrent dans le calcul de la partie inutilisée sont toutes celles que son conjoint admissible peut déduire en vertu du livre V de la partie I de la loi (calcul de l'impôt), à l'exception de la déduction relative au report de l'impôt minimum de remplacement (article 752.12).

Quant à la lettre B, elle désigne l'impôt autrement à payer du conjoint admissible pour l'année, calculé avant toute déduction accordée soit dans le régime d'imposition simplifié, soit dans le régime d'imposition général, selon le cas.

Par ailleurs, les troisième et quatrième alinéas de l'article 776.41.5 énoncent des règles qui précisent qu'un montant de

crédit d'impôt inutilisé par un conjoint admissible, qui est par ailleurs un crédit reportable pour le conjoint admissible, ne peut être transféré au particulier et déduit par celui-ci que si le conjoint admissible indique ce montant dans sa déclaration fiscale.

Modifications proposées: Les modifications apportées à l'article 776.41.5 sont corrélatives à l'abrogation des règles relatives au régime d'imposition simplifié qui sont regroupées dans le livre V.2.1 de la partie I de la loi (articles 776.67 à 776.97). En premier lieu, le paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 776.41.5 est restructuré. Le sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* est supprimé puisqu'il y est fait référence aux déductions accordées dans le régime d'imposition simplifié et la substance du sous-paragraphe *ii* est intégré dans le nouveau paragraphe *a*.

En deuxième lieu, le paragraphe *b* du deuxième alinéa est également modifié puisqu'il y est fait référence à l'impôt calculé avant toutes les déductions accordées dans le cadre du régime d'imposition simplifié.

De plus, le troisième alinéa, édicté pour l'application du sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* du deuxième alinéa, est supprimé. Finalement, le quatrième alinéa est modifié pour en ajuster le libellé à la nouvelle structure de l'article 776.41.5.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 776.41.5, 1° al. avant la formule, 2° al. (a) et (b), 3° al. et 4° al. L.I. / D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 38, 5° par. / Modifications corrélatives.

* Réf. d.a.: D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 38, 5° par.

188. 1. L'article 776.65 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans les premier et deuxième alinéas, de « 752.0.1 » et de « 752.0.18.1 » par, respectivement, « 752.0.0.1 » et « 752.0.18.3 » ;

2° par la suppression du troisième alinéa.

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2005.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 776.65 de la loi est modifié pour remplacer certains renvois en raison de l'introduction du nouvel article 752.0.0.1 et de l'abrogation de l'article 752.0.18.1. Le troisième alinéa est abrogé de concordance avec l'abrogation de l'article 752.0.13.4.

Situation actuelle: L'article 776.65 détermine la déduction d'impôt minimum de base d'un particulier aux fins de calculer l'impôt minimum de remplacement (IMR) de ce particulier selon l'article 776.46. Cette déduction est égale au total des crédits d'impôt qu'il a déduits en vertu des articles 752.0.1 à 752.0.15 (crédits d'impôt personnels, crédit d'impôt pour personne vivant seule, en raison de l'âge et pour revenus de retraite, crédit d'impôt pour dons et crédit d'impôt pour déficience mentale ou physique grave et prolongée) et 752.0.18.1 à 752.0.18.15 (crédit d'impôt pour cotisations au RRQ et à l'assurance-emploi, crédit d'impôt pour cotisations professionnelles, crédit d'impôt pour frais de scolarité et d'examen et crédit d'impôt pour intérêts payés sur un prêt étudiant).

En vertu du deuxième alinéa, le montant de cette déduction est multiplié par la même proportion que celle utilisée pour déterminer l'impôt à payer dans les cas suivants :

- celui du particulier résidant au Québec à la fin de l'année qui a un revenu d'entreprise hors Québec ;
- celui du particulier résidant au Canada hors du Québec à la fin de l'année qui a un revenu d'entreprise au Québec ;
- celui du particulier résidant hors du Canada qui a un revenu imposable gagné au Québec.

Par ailleurs, le troisième alinéa a pour but d'éviter que, pour le calcul de l'IMR du particulier, il y ait double réduction de ce crédit en tenant compte deux fois de ces affaires faites hors du Québec au Canada (soit, une première fois, selon le deuxième alinéa de l'article 34.1.6 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec et, une deuxième fois, selon le troisième alinéa de l'article 776.43).

Modifications proposées: La modification apportée à l'article 776.65 découle de l'abrogation des dispositions relatives au crédit d'impôt pour cotisation au RRQ et à l'assurance-emploi (a. 752.0.18.1) ainsi qu'à celui relatif à la cotisation de 1 % au Fonds des services de santé qui est applicable sur les revenus autres que les revenus d'emploi (a. 752.0.13.4), lesquels sont intégrés dans les modalités de calcul du nouveau montant complémentaire. Ainsi, à cette fin, le renvoi à l'article 752.0.1 est remplacé par un renvoi à l'article 752.0.0.1 et le renvoi à l'article 752.0.18.1 par un renvoi à l'article 752.0.18.3. Par conséquent, le montant de base pourra être pris en considération dans le calcul de la déduction de base aux fins du calcul de l'IMR. Par ailleurs, le troisième alinéa est supprimé, étant donné que le crédit d'impôt pour cotisation au FSS est intégré dans les modalités de calcul du nouveau montant complémentaire.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 776.65 L.I. / D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 38, dernier par. et p. 39, 1° par. / Modification corrélative.

* Réf. d.a.: D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 38, 5° par.

189. 1. Le livre V.2.1 de la partie I de cette loi est abrogé.

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2005.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Dans le but de simplifier le régime d'imposition des particuliers, le régime d'imposition simplifié est aboli à compter de l'année d'imposition 2005.

Situation actuelle: Depuis 1998, les particuliers doivent choisir entre deux régimes d'imposition, soit le régime d'imposition général et le régime d'imposition simplifié, aux fins de calculer l'impôt qu'ils doivent payer pour une année d'imposition donnée.

Le régime d'imposition simplifié offre la possibilité aux particuliers de bénéficier d'un montant forfaitaire en lieu et place d'une série de déductions et de crédits d'impôt non remboursables.

Au fil des ans, le nombre de déductions et de crédits d'impôt remplacés par le montant forfaitaire a été considérablement réduit. La coexistence des deux régimes n'est plus justifiée.

Modifications proposées: Le livre V.2.1 de la partie I de la loi (comprenant les articles 776.67 à 776.97) est abrogé. Ainsi, le régime d'imposition simplifié sera aboli à compter de l'année d'imposition 2005.

RÉFÉRENCES

* Réf.: Livre V.2.1 de la partie I (776.67 à 776.97) L.I. / D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 38, 5° par.

* Réf. d.a.: D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 38, 5° par.

190. 1. L'article 779 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **779.** Sauf pour l'application des articles 752.0.2, 752.0.7.1 à 752.0.10, 752.0.11 à 752.0.13.0.1, 935.4 et 935.15 et des sections II.11.1 et II.12.1 à **II.20** du chapitre III.1 du titre III du livre IX, l'année d'imposition du failli est réputée commencer à la date de la faillite et l'année d'imposition en cours est réputée se terminer la veille de cette date. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 12 mars 2003. Toutefois, lorsque l'article 779 de cette loi s'applique avant l'année d'imposition 2005, il doit se lire comme suit :

« **779.** Sauf pour l'application des articles 752.0.2, 752.0.7.1 à 752.0.10 et 752.0.11 à 752.0.13.0.1, du titre VII du livre V, des articles 935.4 et 935.15 et des sections II.11.1 et II.12.1 à II.20 du chapitre III.1 du titre III du livre IX, l'année d'imposition du failli est réputée commencer à la date de la faillite et l'année d'imposition en cours est réputée se terminer la veille de cette date. ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Une première modification est apportée à l'article 779 de la loi afin que la présomption de fin d'année d'imposition qui y est prévue au moment de la faillite d'un particulier ne s'applique pas à l'égard du nouveau crédit d'impôt remboursable pour les nouveaux diplômés travaillant dans une région ressource éloignée.

Une seconde modification vise à retirer la référence à la réduction d'impôt à l'égard des familles.

Situation actuelle: L'article 779 prévoit que l'année civile durant laquelle survient la faillite d'un particulier se divise en deux années d'imposition. La première se termine la veille de la date de la faillite et la seconde commence à la date de la faillite. Toutefois, cette règle de fin d'année d'imposition réputée ne s'applique pas, notamment, à l'égard du titre VII du livre V de la partie I de la loi (la réduction d'impôt à l'égard des familles) non plus qu'aux crédits d'impôt remboursables prévus aux sections II.11.1 et II.12.1 à II.19 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la loi.

Modifications proposées: L'article 779 est modifié dans un premier temps pour faire en sorte que la règle de fin d'année d'imposition réputée qui y est prévue ne s'applique pas à l'égard du nouveau crédit d'impôt remboursable pour les nouveaux diplômés travaillant dans une région ressource éloignée, prévu à la section II.20 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la loi.

Ainsi, pour l'année civile durant laquelle un particulier devient un failli, le nouveau crédit d'impôt pour les nouveaux diplômés travaillant dans une région ressource éloignée doit être demandé dans la déclaration postfaillite.

L'article 779 est également modifié de concordance avec l'abolition de la réduction d'impôt à l'égard des familles. Ainsi, la référence au titre VII du livre V de la partie I de la loi n'est plus pertinente.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 779 L.I. / D.B. 2003-03-11, Rens. add., Section 1, p. 11, 1^o par. / D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 5, 1^o par. et p. 48, 1^o par. / Modification de concordance.

* Réf. d.a.: D.B. 2003-03-11, Rens. add., Section 1, p. 11, 2^o par. / D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 5, 1^o par. et p. 48, 2^o par.

191. 1. L'article 782 de cette loi est modifié par la suppression du paragraphe *c*.

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2005.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: La modification apportée à l'article 782 de la loi vise à retirer la référence à la réduction d'impôt à l'égard des familles.

Situation actuelle: L'article 782 prévoit qu'un syndic doit, dans les 90 jours qui suivent la fin de l'année civile pour chacune des années au cours desquelles un particulier est en faillite, produire auprès du ministre du Revenu une déclaration fiscale, au moyen du formulaire prescrit, portant sur les revenus provenant des opérations de la faillite. Toutefois, cet article prévoit que certaines déductions ne peuvent être demandées par le syndic, lors du calcul du revenu imposable du particulier ou de l'impôt à payer par le particulier en vertu de la partie I de la loi, selon le cas. L'une des déductions que le syndic ne peut demander dans le calcul de l'impôt à payer en vertu de cet article est la réduction d'impôt à l'égard des familles.

Modifications proposées: La suppression du paragraphe *c* de l'article 782 est corrélative à l'abrogation de la réduction d'impôt à l'égard des familles (titre VII du livre V de la partie I de la loi) qui découle de la réforme gouvernementale de l'aide aux familles annoncée dans le discours sur le budget du 30 mars 2004.

Ainsi, les prestations familiales, les crédits d'impôt non remboursables pour enfants à charge, la réduction d'impôt à l'égard des familles et le Programme APPORT sont remplacés, à compter du 1^{er} janvier 2005, par un crédit d'impôt remboursable pour le soutien aux enfants et un crédit d'impôt remboursable pour la prime au travail.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 782(c) L.I. / D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 1, 5^o par.

* Réf. d.a.: D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 1, 5^o par.

192. L'article 785.1 de cette loi, modifié par l'article 154 du chapitre 8 des lois de 2004, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe iii du paragraphe *b*, du mot « intangible » par le mot « incorporelle ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 785.1 de la loi est modifié par le remplacement du mot « intangible » par le mot « incorporelle ».

Situation actuelle: L'article 785.1 détermine les conséquences fiscales qui surviennent lorsqu'un contribuable commence à résider au Canada.

Modifications proposées: Une modification de nature terminologique est apportée à l'article 785.1 afin de remplacer le mot « intangible », qui est un anglicisme, par le mot « incorporelle ».

RÉFÉRENCES

* Réf. : 785.1 (b)(iii) / Modification terminologique.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

193. L'article 785.2 de cette loi, modifié par l'article 155 du chapitre 8 des lois de 2004, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe ii du paragraphe *b*, du mot « intangible » par le mot « incorporelle ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 785.2 de la loi est modifié par le remplacement du mot « intangible » par le mot « incorporelle ».

Situation actuelle: L'article 785.2 détermine les conséquences fiscales qui surviennent lorsqu'un contribuable cesse de résider au Canada.

Modifications proposées: Une modification de nature terminologique est apportée à l'article 785.2 afin de remplacer le mot « intangible », qui est un anglicisme, par le mot « incorporelle ».

RÉFÉRENCES

* Réf. : 785.2 (b)(ii) / Modification terminologique.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

194. 1. L'article 805 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *a* du premier alinéa, des mots « créance garantie par une hypothèque » par les mots « créance hypothécaire ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 14 juin 2001.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: La modification apportée à l'article 805 de la loi vise à remplacer les mots « créance garantie par une hypothèque » par les mots « créance hypothécaire ».

Situation actuelle: L'article 805 énumère les conditions que doit remplir une société constituée par ou en vertu d'une loi du Québec, d'une autre province ou du Canada concernant l'établissement d'un fonds ou d'un bureau de stabilisation, pour être une société d'assurance-dépôts.

Modifications proposées: Pour des raisons d'uniformité terminologique, le paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 805 est modifié afin d'y remplacer les mots « créance garantie par une hypothèque » par les mots « créance hypothécaire ».

RÉFÉRENCES

* Réf. : 805, 1^o al. (a) L.I. / 137.1(5) « investment property » (a) avant (i) L.I.R. / 216(3) C-22 / B.I. 2002-8, p. 79, 5^o par.

* Réf. d.a. : Date de la sanction du C-22 / B.I. 2002-8, p. 79, dernier par.

195. 1. L'article 832.8 de cette loi est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a*, des mots « créance garantie par une hypothèque » par les mots « créance hypothécaire ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 14 juin 2001.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: La modification apportée à l'article 832.8 de la loi vise à remplacer les mots « créance garantie par une hypothèque » par les mots « créance hypothécaire ».

Situation actuelle: L'article 832.8 énonce les règles s'appliquant lorsqu'un assureur acquiert ou réacquiert un bien en conséquence du défaut d'un débiteur de payer un montant qui lui est dû à l'égard d'une obligation, d'une débiteure, d'une créance garantie par une hypothèque, d'une convention de vente ou de toute autre forme de dette.

Modifications proposées: Pour des raisons d'uniformité terminologique, la partie qui précède le paragraphe *a* de l'article 832.8 est modifiée afin d'y remplacer les mots « créance garantie par une hypothèque » par les mots « créance hypothécaire ».

RÉFÉRENCES

* Réf. : 832.8 avant (a) L.I. / 138(11.93) avant (a) L.I.R. / 218 C-22 / B.I. 2002-8, p. 79, 5^o par.

* Réf. d.a. : Date de la sanction du C-22 / B.I. 2002-8, p. 79, dernier par.

196. L'article 832.14 de cette loi, modifié par l'article 163 du chapitre 8 des lois de 2004, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le paragraphe *b*, du mot « intangibles » par le mot « incorporelles ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 832.14 de la loi est modifié par le remplacement du mot « intangibles » par le mot « incorporelles ».

Situation actuelle: L'article 832.14 énumère les conséquences fiscales qui découlent de la démutualisation d'une société d'assurance.

Modification proposée: Une modification de nature terminologique est apportée à l'article 832.14 afin de remplacer le mot « intangibles », qui est un anglicisme, par le mot « incorporelles ».

RÉFÉRENCES

* Réf. : 832.14 (b) L.I. / Modification terminologique.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

197. 1. L'article 851.22.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la partie de la définition de l'expression « titre de créance déterminé » prévue au premier alinéa qui

précède le paragraphe *a*, des mots « créance garantie par une hypothèque » par les mots « créance hypothécaire ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 14 juin 2001.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: La modification apportée à la définition de l'expression « titre de créance déterminé » prévue au premier alinéa de l'article 851.22.1 de la loi vise à remplacer les mots « créance garantie par une hypothèque » par les mots « créance hypothécaire ».

Situation actuelle: L'article 851.22.1 définit certaines expressions pour l'application du titre V.1 du livre VI de la partie I de la loi, notamment l'expression « titre de créance déterminé ».

Modifications proposées: Pour des raisons d'uniformité terminologique, la définition de l'expression « titre de créance déterminé » prévue au premier alinéa de l'article 851.22.1 est modifiée afin d'y remplacer les mots « créance garantie par une hypothèque » par les mots « créance hypothécaire ».

RÉFÉRENCES

* Réf. : 851.22.1, 1^o al. « titre de créance déterminé » avant (a) L.I. / 142.2(1) « specified debt obligation » (a) L.I.R. / 219 C-22 / B.I. 2002-8, p. 79, 5^o par.

* Réf. d.a. : Date de la sanction du C-22 / B.I. 2002-8, p. 79, dernier par.

198. L'article 905.1 de cette loi est modifié par l'addition, après le paragraphe *f*, du suivant :

« *revenu de retraite* ».

« g) « revenu de retraite » a le sens que lui donne le paragraphe 1 de l'article 146 de la Loi de l'impôt sur le revenu. ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 905.1 de la loi définit certaines expressions pour l'application du titre IV du livre VII de la partie I. Cet article est modifié afin d'introduire la nouvelle définition de l'expression « revenu de retraite » que l'on retrouvait au deuxième alinéa de l'article 908.

Situation actuelle: L'article 905.1 définit certaines

expressions pour l'application du titre IV du livre VII de la partie I.

Modifications proposées: L'article 905.1 est modifié afin d'introduire la nouvelle définition de l'expression « revenu de retraite » que l'on retrouvait au deuxième alinéa de l'article 908.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 905.1(g) « revenu de retraite » L.I. / 146(1) « retirement income » L.I.R. / Modification de structure.

* Réf. d.a.: Date de la sanction de la présente loi.

199. 1. L'article 908 de cette loi, modifié par l'article 171 du chapitre 8 des lois de 2004, est de nouveau modifié :

1^o par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **908.** Dans le présent titre, un remboursement de primes désigne tout montant provenant d'un régime enregistré d'épargne-retraite ou versé en vertu d'un tel régime en raison du décès du rentier du régime, autre qu'un montant qui est libéré d'impôt à l'égard du régime, qui est payé à l'une des personnes suivantes :

a) le particulier qui, immédiatement avant le décès du rentier, était son conjoint, lorsque le rentier est décédé avant la date prévue pour le premier versement de prestation ;

b) l'enfant ou le petit-enfant du rentier qui, immédiatement avant son décès, était financièrement à sa charge. » ;

2^o par la suppression du deuxième alinéa ;

3^o par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

Présomption.

« Pour l'application du paragraphe *b* du premier alinéa, un enfant ou un petit-enfant du rentier est présumé ne pas être financièrement à sa charge au moment de son décès si le revenu de l'enfant ou du petit-enfant, pour l'année d'imposition précédant l'année d'imposition dans laquelle le rentier est décédé, était supérieur au montant déterminé selon la formule prévue au paragraphe 1.1 de l'article 146 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^o supplément) pour cette année précédente. ».

2. Les sous-paragraphes 1^o et 3^o du paragraphe 1 s'appliquent à l'égard d'un décès qui survient après le 31 décembre 2002.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Des modifications sont apportées à l'article 908 de la loi afin que la définition de l'expression « remboursement de primes » soit mieux harmonisée à la définition de cette expression prévue au paragraphe 1 de l'article 146 de la Loi de l'impôt sur le revenu (LIR) et de façon à référer plus adéquatement à la présomption concernant un enfant ou un petit-enfant financièrement à la charge d'un rentier immédiatement avant son décès.

Situation actuelle: Le premier alinéa de l'article 908 définit l'expression « remboursement de primes » pour l'application des dispositions du titre IV du livre VII de la partie I de la loi concernant les régimes enregistrés d'épargne-retraite (REÉR).

Cette définition sert au calcul du montant à inclure dans le calcul du revenu du bénéficiaire du REÉR décédé, du montant à inclure dans le calcul du revenu du bénéficiaire du REÉR et du montant qu'un bénéficiaire peut transférer en franchise d'impôt en vertu du paragraphe *f* de l'article 339.

Un remboursement de primes désigne un montant qui, en raison du décès du rentier du régime, est payé soit au conjoint du rentier, lorsque le décès survient avant la date d'échéance du régime, soit à l'enfant ou au petit-enfant du rentier qui était financièrement à sa charge au moment du décès, au sens de l'alinéa *b* de la définition de l'expression « remboursement de primes » prévue au paragraphe 1 de l'article 146 LIR. Un tel remboursement de primes entre dans le calcul du revenu du bénéficiaire du remboursement, soit le conjoint ou l'enfant ou le petit-enfant du rentier, plutôt que dans celui du rentier. Dans certains cas, le remboursement de primes peut être transféré, par le bénéficiaire, à un REÉR ou à un FERR en application du paragraphe *f* de l'article 339 (par référence à l'alinéa 60(*l*) LIR).

Modifications proposées: Des modifications sont apportées à la structure du premier alinéa de l'article 908 de façon que la définition de l'expression « remboursement de primes » soit mieux harmonisée à la définition de cette expression prévue au paragraphe 1 de l'article 146 LIR.

Par ailleurs, aux fins de déterminer si l'enfant ou le petit-enfant du rentier était financièrement à sa charge immédiatement avant son décès, le nouveau deuxième alinéa de l'article 908 prévoit une présomption réfutable selon laquelle un enfant ou un petit-enfant n'est pas à la charge d'un rentier si, l'année qui précède l'année du décès du rentier, le revenu de l'enfant ou du petit-enfant dépassait le montant déterminé selon la formule prévue au nouveau paragraphe 1.1 de l'article 146 LIR pour cette année. En effet, ce dernier paragraphe concerne l'application, notamment, de la définition de l'expression « remboursement de primes » prévue au paragraphe 1 de l'article 146 LIR. En conséquence, le barème aux fins

de déterminer si un enfant est financièrement à la charge d'un particulier est fondé sur les mêmes chiffres que ceux applicables pour la LIR mais le ministre conserve son pouvoir de détermination à cet égard.

Par ailleurs, le deuxième alinéa de l'article 908 est supprimé afin d'en transférer la substance à l'article 905.1 soit à un article qui apparaît, d'un point de vue structurel, plus approprié.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 908, 1^o al. « remboursement de primes » et 2^o al. (nouveau) L.I. / 146(1) “refund of premiums” et 146(1.1) L.I.R. / 82(1) C-28 / D.B. 2003-06-12, Rens. add., p. 156 / D.B. 2003-03-11, Rens. add., p. 109, 2^o par., 1^o.

* Réf. d.a.: 82(4) C-28.

* Réf.: 908, 2^o al. (ancien) L.I. / 146(1) “retirement income” L.I.R. / Modification de structure.

* Réf. d.a.: Date de la sanction de la présente loi.

200. 1. L'article 961.17 de cette loi est modifié, dans le deuxième alinéa :

1^o par le remplacement de la partie qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

Montant provenant d'un fonds enregistré de revenu de retraite.

« Un montant transféré pour le compte d'un particulier qui provient d'un fonds enregistré de revenu de retraite d'un rentier ne peut être inclus dans le calcul du revenu d'un contribuable, en raison seulement du transfert, lorsque ce montant est : » ;

2^o par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

« *b*) soit transféré pour le compte d'un particulier qui est le conjoint ou l'ex-conjoint du rentier et qui a droit au montant en vertu d'une ordonnance ou d'un jugement d'un tribunal compétent ou en vertu d'une entente écrite de séparation, concernant un partage de biens entre le rentier et son conjoint ou son ex-conjoint en règlement des droits découlant de leur mariage ou de l'échec de leur mariage, directement au fonds ou au régime suivant :

i. un fonds enregistré de revenu de retraite dont le particulier est le rentier ;

ii. un régime enregistré d'épargne-retraite dont le particulier est le rentier au sens du paragraphe *b* de l'article 905.1 ; » ;

3^o par l'addition, après le paragraphe *b*, du suivant :

« c) soit transféré, selon les instructions du rentier, directement à un régime de pension agréé dont il était, à un moment quelconque avant le transfert, un participant, au sens de l'article 965.0.1, ou à un régime de pension agréé prescrit, et attribué au rentier en vertu d'une disposition à cotisations déterminées du régime, au sens de l'article 965.0.1. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2004.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 961.17 de la loi est modifié pour y prévoir un nouveau cas de transfert pouvant s'effectuer sans imposition et pour restructurer les dispositions qui régissent le transfert en franchise d'impôt de montants provenant d'un fonds enregistré de revenu de retraite (FERR).

Situation actuelle: Le deuxième alinéa de l'article 961.17 prévoit que les montants transférés du FERR d'un particulier à un autre FERR dont il est le rentier ou du FERR du particulier au REER ou au FERR dont le conjoint ou l'ex-conjoint est le rentier par suite de la rupture de leur mariage sont réputés ne pas être reçus par le particulier. L'effet de cette règle est de soustraire à l'imposition le montant qui est ainsi transféré.

Modifications proposées: Le deuxième alinéa de l'article 961.17 est modifié, en premier lieu, afin de prévoir une nouvelle situation où un montant peut être transféré d'un FERR sans conséquences fiscales immédiates. Cette nouvelle situation est visée au paragraphe c. Cette disposition permet le transfert direct d'un montant à partir du FERR d'un rentier à une disposition à cotisations déterminées d'un régime de pension agréé (RPA) au profit du rentier, pourvu que ce dernier ait auparavant participé au RPA. Elle vise plus particulièrement à permettre la rétrocession de fonds dans un RPA à cotisations déterminées par d'anciens participants qui avaient auparavant transféré leur compte à cotisations déterminées à un REER ou à un FERR et qui désirent profiter de l'option de remboursement qui a été annoncée lors du discours sur le budget fédéral du 18 février 2003.

Par ailleurs, certaines modifications mineures sont apportées au libellé du paragraphe b du deuxième alinéa. Ces modifications n'altèrent pas la substance de ce paragraphe qui demeure la même. De plus, la partie du deuxième alinéa de l'article 961.17 qui précède le paragraphe a est reformulée sans toutefois en modifier le fond. En effet, au lieu de prévoir qu'un montant transféré dans l'une des circonstances visées est réputé ne pas avoir été reçu, de sorte que ce montant ne soit pas imposable, l'on précise que ce montant ne doit pas être inclus dans le calcul du revenu d'un contribuable quelconque en raison seulement du transfert. En parallèle, une nouvelle disposition est ajoutée pour prévoir qu'un montant transféré ne peut donner lieu à une déduction dans le calcul du revenu d'un contribuable quelconque.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 961.17, 2^o al. avant (a), et 2^o al. (b) et (c) L.I. / 146.3(14) à (14.2) L.I.R. / 83(4) C-28 / D.B. 2003-03-11, Rens. add., Section 1, p. 109, M.H. # 4 / D.B. 2003-06-12, Rens. add., p. 156, 5^o par.

* Réf. d.a. : 83(5) C-28 / D.B. 2003-03-11, Rens. add., Section 1, p. 109, 1^o par. / D.B. 2003-06-12, Rens. add., p. 156, 5^o par.

201. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 961.21, du suivant :

Montant provenant d'un fonds enregistré de revenu de retraite.

« **961.21.1.** Un montant transféré pour le compte d'un particulier provenant d'un fonds enregistré de revenu de retraite d'un rentier ne peut être déduit dans le calcul du revenu d'un contribuable, lorsque le montant ainsi transféré l'est dans une situation visée à l'un des paragraphes a à c du deuxième alinéa de l'article 961.17. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2004.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 961.21.1 de la loi précise le traitement fiscal qui est applicable lorsqu'un montant provenant d'un fonds enregistré de revenu de retraite (FERR) est transféré dans une situation visée à l'un des paragraphes a à c du deuxième alinéa de l'article 961.17.

Contexte: Un montant peut être inclus dans le calcul du revenu du rentier d'un FERR, lorsque, par exemple, la fiducie régie par le FERR acquiert un placement non admissible. Le montant ainsi inclus peut donner droit à une déduction lorsque le FERR aliène ce placement.

Modifications proposées: Le nouvel article 961.21.1 précise le traitement fiscal qui est applicable lorsqu'un montant provenant d'un FERR est transféré dans une situation visée à l'un des paragraphes a à c du deuxième alinéa de l'article 961.17. Le nouvel article 961.21.1 a essentiellement pour but de faire en sorte que ces situations de transfert n'aient aucune conséquence sur le plan fiscal, et il évite, par conséquent, que ces transferts ne déclenchent l'application d'une déduction fiscale prévue à l'un des articles 961.20 et 961.21.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 961.21.1 L.I. / 146.3(14.2) L.I.R. / 83(4) C-28 / D.B. 2003-03-11, Rens. add., Section 1, p. 109, M.H. # 4 / D.B. 2003-06-12, Rens. add., p. 156, 5^o par.

* Réf. d.a. : 83(5) C-28 / D.B. 2003-03-11, Rens. add., Section 1, p. 109, 1^o par. / D.B. 2003-06-12, Rens. add., p. 156, 5^o par.

202. L'article 965.3 de cette loi est modifié par le remplacement, partout où il se trouve, du mot « intangible » par le mot « incorporel ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 965.3 de la loi est modifié par le remplacement du mot « intangible » par le mot « incorporel ».

Situation actuelle: L'article 965.3 détermine la manière de calculer l'actif d'une société pour l'application des dispositions traitant du régime d'épargne-actions.

Modifications proposées: Une modification de nature terminologique est apportée à l'article 965.3 afin de remplacer le mot « intangible », qui est un anglicisme, par le mot « incorporel ».

RÉFÉRENCES

* Réf. : 965.3 L.I. / Modifications terminologiques.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

203. L'article 965.9.5 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans le texte français, des mots « Aux fins » par les mots « Pour l'application » ;

2^o par le remplacement, dans le texte anglais, des mots « a loan » par les mots « borrowed money ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Des modifications terminologiques sont apportées à l'article 965.9.5 de la loi notamment afin de remplacer, dans le texte anglais de cette disposition, les mots « a loan » par les mots « borrowed money ».

Situation actuelle: Dans le cadre du régime d'épargne-actions, l'article 965.9.5 prévoit que, pour

l'application de l'article 965.9.4, lorsque l'annonce au prospectus définitif ou à la demande de dispense de prospectus de l'utilisation du produit d'une émission publique d'actions ou d'une émission de valeurs convertibles est à l'effet qu'il sert en totalité ou en partie à rembourser un emprunt ou toute autre dette contracté au cours d'une période raisonnable précédant ou suivant la date du visa de prospectus définitif ou la demande de dispense de prospectus, ou au rachat d'actions ou de tout autre titre ou au paiement d'actions ou de tout autre titre négociable, le produit d'une telle émission est réputé être utilisé pour l'acquisition d'actions ou d'autres titres négociables.

Modifications proposées: L'article 965.9.5 est modifié notamment afin de remplacer, dans le texte anglais de cette disposition, les mots « a loan » par les mots « borrowed money ». En effet, l'expression « emprunt » utilisée dans le texte français de cette disposition, et définie à l'article 1 de la loi, doit être traduite par l'expression « borrowed money ».

RÉFÉRENCES

* Réf. : 965.9.5 L.I. / Modifications terminologiques.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

204. L'article 965.9.5.1 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans le texte français, des mots « Aux fins » par les mots « Pour l'application » ;

2^o par le remplacement, dans le texte anglais, des mots « a loan » par les mots « borrowed money ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Des modifications terminologiques sont apportées à l'article 965.9.5.1 de la loi notamment afin de remplacer, dans le texte anglais de cette disposition, les mots « a loan » par les mots « borrowed money ».

Situation actuelle: Dans le cadre du régime d'épargne-actions, l'article 965.9.5.1 prévoit que, pour l'application des articles 965.9.4 et 965.9.5, lorsque l'annonce au prospectus définitif ou à la demande de dispense de prospectus de l'utilisation du produit d'une émission publique d'actions ou d'une émission de valeurs convertibles est à l'effet qu'il sert en totalité ou en partie à rembourser un emprunt ou toute autre dette contracté par une société donnée au cours d'une période raisonnable précédant ou suivant la date du visa de prospectus définitif ou la demande de dispense de prospectus, ou au rachat d'actions ou de tout autre titre ou au paiement d'actions ou de tout autre titre négociable émis par une autre société

et que la société émettrice est issue de la fusion, au sens de l'article 544, de la société donnée et de l'autre société, il doit être pris comme hypothèse que la société émettrice est, immédiatement après l'acquisition mentionnée à l'article 965.9.4, la société donnée.

Modifications proposées: L'article 965.9.5.1 est modifié notamment afin de remplacer, dans le texte anglais de cette disposition, les mots « a loan » par les mots « borrowed money ». En effet, l'expression « emprunt » utilisée dans le texte français de cette disposition, et définie à l'article 1 de la loi, doit être traduite par l'expression « borrowed money ».

RÉFÉRENCES

* Réf. : 965.9.5.1 L.I. / Modifications terminologiques.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

205. L'article 965.9.8.6 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le texte français, des mots « Aux fins » par les mots « Pour l'application » ;

2° par le remplacement, dans le texte anglais, des mots « a loan » par les mots « borrowed money ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Des modifications terminologiques sont apportées à l'article 965.9.8.6 de la loi notamment afin de remplacer, dans le texte anglais de cette disposition, les mots « a loan » par les mots « borrowed money ».

Situation actuelle: Dans le cadre du régime d'épargne-actions, l'article 965.9.8.6 prévoit que, pour l'application de l'article 965.9.8.5, lorsque l'annonce dans le prospectus définitif de l'utilisation du produit d'une émission de titres convertibles est à l'effet qu'il sert en totalité ou en partie à rembourser un emprunt, ou toute autre dette, contracté au cours d'une période raisonnable précédant ou suivant la date du visa du prospectus définitif, ou au rachat d'actions ou de tout autre titre émis dans un tel délai, et que cet emprunt ou dette ou ces actions ou titres ont servi à payer l'acquisition d'actions ou de tout autre titre négociable, le produit d'une telle émission est réputé utilisé pour l'acquisition d'actions ou d'autres titres négociables.

Modifications proposées: L'article 965.9.8.6 est modifié notamment afin de remplacer, dans le texte anglais de cette disposition, les mots « a loan » par les mots « borrowed money ». En effet, l'expression « emprunt » utilisée dans le

texte français de cette disposition, et définie à l'article 1 de la loi, doit être traduite par l'expression « borrowed money ».

RÉFÉRENCES

* Réf. : 965.9.8.6 L.I. / Modifications terminologiques.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

206. L'article 965.9.8.7 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le texte français, des mots « Aux fins » par les mots « Pour l'application » ;

2° par le remplacement, dans le texte anglais, des mots « a loan » par les mots « borrowed money ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Des modifications terminologiques sont apportées à l'article 965.9.8.7 de la loi notamment afin de remplacer, dans le texte anglais de cette disposition, les mots « a loan » par les mots « borrowed money ».

Situation actuelle: Dans le cadre du régime d'épargne-actions, l'article 965.9.8.7 prévoit que, pour l'application des articles 965.9.8.5 et 965.9.8.6, lorsque l'annonce au prospectus définitif de l'utilisation du produit d'une émission de titres convertibles est à l'effet qu'il sert en totalité ou en partie à rembourser un emprunt ou toute autre dette contracté par une société donnée au cours d'une période raisonnable précédant ou suivant la date du visa de prospectus définitif, ou au rachat d'actions ou de tout autre titre ou au paiement d'actions ou de tout autre titre négociable émis par une autre société et que la société émettrice est issue de la fusion, au sens de l'article 544, de la société donnée et de l'autre société, il doit être pris comme hypothèse que la société émettrice est, immédiatement après l'acquisition mentionnée à l'article 965.9.8.4, la société donnée.

Modifications proposées: L'article 965.9.8.7 est modifié notamment afin de remplacer, dans le texte anglais de cette disposition, les mots « a loan » par les mots « borrowed money ». En effet, l'expression « emprunt » utilisée dans le texte français de cette disposition, et définie à l'article 1 de la loi, doit être traduite par l'expression « borrowed money ».

RÉFÉRENCES

* Réf. : 965.9.8.7 L.I. / Modifications terminologiques.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

207. L'article 999.1 de cette loi est modifié par le remplacement, partout où il se trouve dans le paragraphe *f*, du mot « intangibles » par le mot « incorporelles ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 999.1 de la loi est modifié par le remplacement du mot « intangibles » par le mot « incorporelles ».

Situation actuelle: L'article 999.1 énonce certaines règles applicables lorsque, à un moment quelconque, une société devient exonérée de l'impôt sur son revenu imposable en vertu de la partie I de la loi ou cesse de l'être, mais autrement qu'en raison du paragraphe *k* de l'article 998 qui exonère d'impôt certains assureurs d'agriculteurs et de pêcheurs.

Modification proposée: Une modification de nature terminologique est apportée à l'article 999.1 afin de remplacer le mot « intangibles », qui est un anglicisme, par le mot « incorporelles ».

RÉFÉRENCES

* Réf. : 999.1 (f) L.I. / Modifications terminologiques.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

208. 1. L'article 1003 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du premier alinéa, de « 752.0.1 » par « 752.0.0.1 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2005.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: De concordance avec le déplacement du crédit d'impôt personnel de base au nouvel article 752.0.0.1 de la loi, le sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1003 est modifié pour y ajouter un renvoi à ce nouvel article 752.0.0.1.

Situation actuelle: L'article 1003 permet au représentant légal d'un particulier exploitant une entreprise seul ou comme membre d'une société de personnes, qui est décédé au cours d'une année d'imposition donnée, de produire dans certaines circonstances une déclaration fiscale distincte à l'égard notamment du revenu du particulier provenant de cette entreprise pour la période allant de la fin de l'exercice financier de l'entreprise se terminant dans l'année donnée jusqu'au moment du décès, et de déterminer l'impôt à payer en tenant compte notamment, tel que prévu au

sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du premier alinéa de cet article, des crédits d'impôt auxquels le particulier a droit pour l'année en vertu des articles 752.0.1 à 752.0.13.3 et 752.0.14 à 752.0.18.15.

Par ailleurs, dans le cadre du présent projet de loi, le calcul du crédit d'impôt personnel de base est retiré de l'article 752.0.1 et déplacé au nouvel article 752.0.0.1. Le montant de base qui y est prévu est égal au total du montant des besoins essentiels reconnus de 6 275 \$ (sujet à indexation) et d'un montant complémentaire correspondant au plus élevé d'un montant minimal de 2 925 \$ (sujet à indexation) et de l'ensemble des montants à payer pour l'année à titre de cotisation à l'assurance-emploi, au Régime des rentes du Québec et au Fonds des services de santé.

Modifications proposées: Le sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1003 est modifié afin d'y ajouter une référence au nouvel article 752.0.0.1, de sorte que le crédit d'impôt personnel de base qui y est prévu puisse être demandé dans la déclaration fiscale distincte produite conformément au paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1003.

Par ailleurs, de concordance avec cette modification, l'article 752.0.26 est également modifié pour faire en sorte que la portion du crédit d'impôt personnel de base attribuable au montant complémentaire prévu au deuxième alinéa de l'article 752.0.0.1 ne puisse être demandée dans plus d'une déclaration fiscale.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 1003, 1^o al. (b)(ii) L.I./D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 39, 1^o par. / Modification de concordance.

* Réf. d.a.: D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 39, 1^o par.

209. 1. L'article 1015.3 de cette loi, modifié par l'article 251 du chapitre 21 des lois de 2004, est de nouveau modifié :

1^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « 8 840 \$ » par « 9 200 \$ » ;

2^o par le remplacement de la partie du troisième alinéa qui précède la formule par ce qui suit :

« Lorsque le montant de 9 200 \$, auquel le deuxième alinéa fait référence, doit être utilisé pour une année d'imposition postérieure à l'année d'imposition 2004, il doit être indexé annuellement de façon que ce montant utilisé pour cette année d'imposition soit égal au total du montant utilisé pour l'année d'imposition précédente et de

celui obtenu en multipliant ce dernier montant par le **facteur** déterminé selon la formule suivante : » ;

3° par le remplacement des paragraphes *a* et *b* du quatrième alinéa par les suivants :

« *a*) la lettre A représente l'indice moyen **d'ensemble, pour le Québec, des prix à la consommation sans les boissons alcoolisées et les produits du tabac** pour la période de 12 mois qui se termine le 30 septembre de l'année d'imposition qui précède celle pour laquelle un montant doit être indexé ;

« *b*) la lettre B représente l'indice moyen **d'ensemble, pour le Québec, des prix à la consommation sans les boissons alcoolisées et les produits du tabac** pour la période de 12 mois qui se termine le 30 septembre de l'année d'imposition antérieure à l'année qui précède celle pour laquelle le montant doit être indexé. » ;

4° par l'addition, après le cinquième alinéa, du suivant :

Présomption.

« Lorsque le montant de 9 200 \$, auquel le deuxième alinéa fait référence, doit être utilisé pour l'année d'imposition 2005, il est réputé, pour l'application du troisième alinéa, le montant utilisé pour l'année d'imposition 2004. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2005.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1015.3 de la loi est modifié pour prévoir un nouveau facteur d'indexation annuelle, à compter de l'année d'imposition 2005, du montant de base utilisé pour déterminer la retenue d'impôt à la source applicable à la rémunération versée à un employé n'ayant jamais fourni à l'employeur ou à un autre payeur une déclaration relative aux retenues à la source.

Situation actuelle: L'article 1015.3 prévoit, à compter de l'année d'imposition 2003, l'indexation annuelle du montant de base de 8 840 \$ utilisé pour déterminer la retenue d'impôt à la source applicable à la rémunération versée à un employé n'ayant jamais fourni à l'employeur ou à un autre payeur une déclaration relative aux retenues à la source.

Le facteur d'indexation prévu à cet article correspond à la variation, en pourcentage, de l'indice moyen des prix à la consommation au Québec pour les 12 mois précédant le 30 septembre de l'année d'imposition précédente, par rapport à l'indice moyen des prix à la consommation au Québec pour les 12 mois précédant le 30 septembre de l'année d'imposition antérieure à cette année précédente.

Par ailleurs, l'article 1015.5 prévoit qu'un facteur d'indexation de 2 % est appliqué, pour l'année d'imposition

2004, au montant de base de 8 840 \$ auquel fait référence le deuxième alinéa de l'article 1015.3 et ce, en lieu et place du facteur d'indexation prévu au troisième alinéa de cet article.

Modifications proposées: L'article 1015.3 est modifié pour faire passer, à compter de l'année d'imposition 2005, de 8 840 \$ à 9 200 \$ le montant de base utilisé pour déterminer la retenue d'impôt à la source applicable à la rémunération versée à un employé n'ayant jamais fourni à l'employeur ou à un autre payeur une déclaration relative aux retenues à la source.

L'article 1015.3 est également modifié pour prévoir un nouveau facteur d'indexation annuelle, à compter de l'année d'imposition 2005, du montant de base de 9 200 \$. Ce nouveau mode d'indexation correspond à la variation, en pourcentage, de l'indice moyen d'ensemble, pour le Québec, des prix à la consommation sans les boissons alcoolisées et les produits du tabac pour les 12 mois précédant le 30 septembre de l'année d'imposition précédente, par rapport à l'indice moyen d'ensemble, pour le Québec, des prix à la consommation sans les boissons alcoolisées et les produits du tabac pour les 12 mois précédant le 30 septembre de l'année d'imposition antérieure à cette année précédente.

Par ailleurs, comme le montant de base à indexer selon ce nouveau facteur d'indexation est établi à 9 200 \$ à compter de l'année d'imposition 2005, un sixième alinéa est ajouté à l'article 1015.3 afin de prévoir que pour l'application de la formule d'indexation prévue au troisième alinéa pour l'année d'imposition 2005, le montant de 9 200 \$ est réputé le montant utilisé pour l'année d'imposition précédente, soit l'année 2004.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1015.3, 2° al., 3° al. avant formule, 4° al. (a) et (b) et 6° al. L.I. / D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 41, 3° par., p. 42, 6° par. et p. 44, 1° par. / Modification terminologique.

* Réf. d.a. : D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 41, 3° par.

210. 1. L'article 1015.5 de cette loi, édicté par l'article 252 du chapitre 21 des lois de 2004, est abrogé.

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2005.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1015.5 de la loi prévoit qu'un facteur d'indexation de 2 % s'applique pour l'année d'imposition 2004 au montant de 8 840 \$ mentionné au deuxième alinéa de

l'article 1015.3 et indexé annuellement en vertu du troisième alinéa de cet article.

L'article 1015.5 est abrogé de concordance avec l'actualisation de ce montant au 1^{er} janvier 2005 et l'instauration, à l'article 1015.3, d'un nouveau mode d'indexation de ce montant à compter de l'année d'imposition 2005.

Situation actuelle: Depuis le 1^{er} janvier 2003, le montant de base de 8 840 \$ utilisé pour déterminer la retenue d'impôt à la source applicable à la rémunération versée à un employé n'ayant jamais fourni à l'employeur ou à un autre payeur une déclaration relative aux retenues à la source est indexé annuellement en vertu de l'article 1015.3. Le facteur d'indexation qui y est prévu correspond à la variation, en pourcentage, de l'indice moyen des prix à la consommation au Québec pour les 12 mois précédant le 30 septembre de l'année d'imposition précédente, par rapport à l'indice moyen des prix à la consommation au Québec pour les 12 mois précédant le 30 septembre de l'année d'imposition antérieure à cette année précédente.

Par ailleurs, l'article 1015.5 prévoit qu'un facteur d'indexation de 2 % est appliqué pour l'année d'imposition 2004, en lieu et place du facteur d'indexation prévu à l'article 1015.3.

Modifications proposées: L'article 1015.5 est abrogé de concordance avec l'actualisation, au 1^{er} janvier 2005, du montant de base utilisé pour déterminer la retenue d'impôt à la source applicable à la rémunération versée à un employé n'ayant jamais fourni à l'employeur ou à un autre payeur une déclaration relative aux retenues à la source et l'instauration, à l'article 1015.3, d'un nouveau facteur d'indexation de ce montant à compter de l'année d'imposition 2005, qui fait abstraction de toute variation des taxes sur les boissons alcoolisées et les produits du tabac.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1015.5 L.I. / D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 41, 3^o par. et p. 42, 6^o par. / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 41, 3^o par.

211. 1. La section IV du chapitre III du titre III du livre IX de la partie I de cette loi est abrogée.

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 30 mars 2004.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: La section IV du chapitre III du titre III du livre IX de la partie I de la loi, qui comprend l'article 1028, est abrogée afin d'uniformiser le seuil en deçà duquel une société n'est pas tenue d'effectuer des acomptes provisionnels mensuels afin de payer son impôt.

À cet effet, le seuil de 10 000 \$ de revenu, actuellement applicable à une société qui accorde des ristournes à ses membres afin qu'elle puisse bénéficier de cette règle, est retiré.

Par conséquent, c'est le seuil de 1 000 \$ notamment d'impôt à payer, actuellement applicable aux autres sociétés, qui s'appliquera dorénavant à une telle société.

Situation actuelle: La section IV du chapitre III du titre III du livre IX de la partie I, qui comprend l'article 1028, fait en sorte qu'une société qui accorde des ristournes à ses clients au cours d'une année d'imposition, et dont le revenu imposable pour l'année ou pour l'année d'imposition précédente ne dépasse pas 10 000 \$, n'est pas tenue de payer son impôt de l'année par acomptes provisionnels mensuels, tel que prévu à l'article 1027. Elle doit toutefois alors verser la totalité de son impôt estimé pour l'année à la fin des deux mois qui suivent celle-ci.

Or, pour les autres sociétés, le deuxième alinéa de l'article 1027 prévoit une règle semblable qui s'applique en fonction d'un seuil de 1 000 \$ notamment d'impôt à payer pour une année d'imposition.

Modifications proposées: Dans le but d'uniformiser le seuil en deçà duquel une société n'est pas tenue d'effectuer des acomptes provisionnels mensuels afin de payer son impôt, la section IV du chapitre III du titre III du livre IX de la partie I, donc l'article 1028, est abrogée afin que ce seuil de 1 000 \$ soit celui qui sera applicable à toute société sans exception.

RÉFÉRENCES

* Réf.: Section IV du chapitre III du titre III du livre IX de la partie I L.I. / D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 185, dernier par. et p.186, 1^o par.

* Réf. d.a.: D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 186, 2^o par.

212. 1. L'article 1029.6.0.0.1 de cette loi, modifié par l'article 253 du chapitre 21 des lois de 2004, est de nouveau modifié, dans le deuxième alinéa :

1^o par l'insertion, dans la partie qui précède le paragraphe *a* et dans le paragraphe *b*, et après « II.6.5.1 », de « , II.6.5.3, II.6.5.4 » ;

2° par le remplacement, dans le paragraphe *b*, de « II.6.15 » par « II.6.14.1 » ;

3° par l'addition, après le paragraphe *i*, du suivant :

« *j*) dans le cas de la section II.6.15, une aide gouvernementale ou une aide non gouvernementale ne comprend pas :

i. un montant réputé avoir été payé au ministre pour une année d'imposition en vertu de cette section ;

ii. la partie de tout montant déduit ou déductible en vertu de l'un des paragraphes 5 et 6 de l'article 127 de la Loi de l'impôt sur le revenu que l'on peut raisonnablement attribuer à un montant qui est une dépense minière préparatoire, au sens du paragraphe 9 de cet article 127. ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 a effet depuis le 12 mars 2003.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à l'égard de frais admissibles engagés après le 12 juin 2003.

4. Le sous-paragraphe 3° du paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2003. Toutefois, lorsque le paragraphe *j* du deuxième alinéa de l'article 1029.6.0.0.1 de cette loi s'applique à l'égard de frais admissibles engagés au cours de l'année d'imposition 2003 et avant le 13 juin 2003, ce paragraphe *j* doit se lire sans tenir compte de son sous-paragraphe *i*.

5. De plus, à l'égard de frais admissibles engagés au cours de l'année d'imposition 2003 et avant le 13 juin 2003, la partie du deuxième alinéa de l'article 1029.6.0.0.1 de cette loi qui précède le paragraphe *a* doit se lire en y remplaçant « II.6.14.1 » par « II.6.15 ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.6.0.0.1 de la loi est modifié pour faire en sorte que le calcul des crédits d'impôt suivants soit effectué sans tenir compte de l'aide fiscale qu'ils procurent :

- le crédit d'impôt remboursable pour la construction de chemins d'accès et de ponts d'intérêt public en milieu forestier (section II.6.5.3 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la loi) ;
- le crédit d'impôt remboursable favorisant l'embauche de nouveaux diplômés dans les régions ressources (section II.6.5.4 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la loi).

Il est également modifié afin que le crédit d'impôt fédéral à l'investissement qui est accordé à une société à l'égard d'une dépense minière préparatoire ne soit pas considéré comme une aide aux fins de calculer le crédit d'impôt québécois

remboursable relatif aux ressources, et qu'ainsi il ne réduise pas l'aide apportée par ce crédit d'impôt québécois.

Situation actuelle: Le premier alinéa de l'article 1029.6.0.0.1 définit notamment les expressions « aide gouvernementale » et « aide non gouvernementale » pour l'application du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la loi qui traite des crédits d'impôt remboursables afférents aux entreprises.

Pour sa part, le deuxième alinéa de cet article énumère les divers montants d'aide qui échappent à la portée de ces définitions et qui, par conséquent, peuvent être reçus par un contribuable sans que cela ne réduise le montant de la dépense ou des frais qui donnent droit à l'un de ces crédits d'impôt.

Plus spécifiquement, le paragraphe *b* de ce deuxième alinéa prévoit qu'un crédit d'impôt accordé conformément aux sections du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la loi auxquelles réfère ce paragraphe *b* (notamment la section II.6.15 qui traite du crédit d'impôt québécois remboursable relatif aux ressources), ne constitue ni une aide gouvernementale ni une aide non gouvernementale pour l'application de ces sections.

Par ailleurs, les nouvelles sections II.6.5.3 et II.6.5.4 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la loi introduisent le crédit d'impôt pour la construction de chemins d'accès et de ponts d'intérêt public en milieu forestier et celui favorisant l'embauche de jeunes diplômés dans les régions ressources. Ces crédits d'impôt accordent une aide gouvernementale de sorte qu'en l'absence d'un renvoi au deuxième de l'article 1029.6.0.0.1, le montant de ce crédit d'impôt devrait réduire le montant des frais admissibles qui y donnent droit.

Modifications proposées: L'article 1029.6.0.0.1 est donc modifié corrélativement à l'introduction dans la législation fiscale des crédits d'impôt prévus par les sections II.6.5.3 et II.6.5.4 et visent essentiellement à leur appliquer une règle selon laquelle un crédit d'impôt accordé en vertu d'une section donnée ne constitue pas un montant d'aide pour l'application de cette même section, de sorte que ce montant ne vienne pas réduire la dépense qui y donne droit.

À cette fin, le deuxième alinéa de l'article 1029.6.0.0.1 est modifié, d'une part, pour y ajouter un renvoi à la nouvelle section II.6.5.3 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la loi qui édicte les règles du crédit d'impôt remboursable pour la construction de chemins d'accès ou de ponts d'intérêt public en milieu forestier et, d'autre part, pour y ajouter un renvoi à la nouvelle section II.6.5.4 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie de la loi qui édicte les règles du crédit d'impôt remboursable pour l'embauche de nouveaux diplômés dans les régions ressources.

Le deuxième alinéa de l'article 1029.6.0.0.1 est également modifié par l'addition du paragraphe *j* afin que la partie du crédit d'impôt fédéral à l'investissement qui est accordée à une société à l'égard d'une dépense minière préparatoire ne soit pas considérée comme une aide pour le calcul du crédit d'impôt québécois remboursable relatif aux ressources. Ainsi, l'aide fiscale apportée par ce crédit d'impôt québécois ne sera pas réduite en raison de ce crédit d'impôt accordé par la législation fédérale.

De plus, compte tenu que ce nouveau paragraphe *j* concerne spécifiquement la section II.6.15 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la loi, il regroupera également la règle prévue actuellement à l'égard de cette section au paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 1029.6.0.0.1. De ce fait, ce dernier paragraphe est modifié en conséquence.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 1029.6.0.0.1, 2° al. avant (a) et (b) L.I. / D.B. 2003-03-11, Rens. add., Section 1, p. 24, 5° par. et p. 32, 2° par. / D.B. 2003-06-12, Rens. add., p. 141, 6° par. et p. 143, 1° par.

* Réf. d.a.: D.B. 2003-03-11, Rens. add., Section 1, p. 26, 3° par. et p. 33, 1° par. / D.B. 2003-06-12, Rens. add., p. 141, 3° par. et p. 142, dernier par.

* Réf.: 1029.6.0.0.1, 2° al. (b) L.I. / Modification de concordance.

* Réf. d.a.: 14(9) C-48 / L.Q., 2004, c. 21, a. 253(2) / D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 200, 3° par.

* Réf.: 1029.6.0.0.1, 2° al. (j) L.I. / D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 200, 3° par.

* Réf. d.a.: D.B. 14(9) C-48 / L.Q., 2004, c. 21, a. 253(2) / 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 200, 3° par.

213. 1. L'article 1029.6.0.1 de cette loi, modifié par l'article 254 du chapitre 21 des lois de 2004, est de nouveau modifié par l'insertion, dans les paragraphes *a* et *b* et après « II.6.5 », de « , II.6.5.3, II.6.5.4 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 12 mars 2003.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: La modification apportée à l'article 1029.6.0.1 de la loi fait en sorte qu'une dépense qui a donné droit au crédit d'impôt pour la construction de ponts d'intérêt public en milieu forestier ou au crédit d'impôt pour l'embauche de nouveaux diplômés dans les régions ressources ne puisse donner droit à un autre crédit d'impôt.

Situation actuelle: L'article 1029.6.0.1 de la loi prévoit des restrictions applicables à certains crédits d'impôt remboursables.

Le paragraphe *a* de cet article fait en sorte de ne pas accorder plus d'un crédit d'impôt remboursable à un contribuable à l'égard d'une dépense donnée ou de frais donnés.

Le paragraphe *b* prévoit, pour sa part, que lorsqu'une personne ou un membre d'une société de personnes bénéficie d'un crédit d'impôt remboursable à l'égard d'un coût, d'une dépense ou de frais engagés pour son compte, aucun autre crédit d'impôt remboursable ne peut être accordé à un autre contribuable à l'égard de ce coût, de cette dépense ou de ces frais.

Modifications proposées: L'article 1029.6.0.1 est modifié pour faire en sorte qu'une dépense qui donne droit au crédit pour la construction de chemin d'accès et de ponts d'intérêt public en milieu forestier ou au crédit d'impôt favorisant l'embauche de nouveaux diplômés dans les régions ressources ne puisse également faire l'objet d'un autre crédit d'impôt. À cette fin, un renvoi aux nouvelles sections II.6.5.3 et II.6.5.4 est ajouté aux paragraphes *a* et *b* de l'article 1029.6.0.1, de sorte que les règles de non cumul qui sont énoncées à ces deux paragraphes s'appliquent également à ces deux crédits.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 1029.6.0.1(a) et (b) L.I. / D.B. 2003-03-11, Rens. add., Section 1, p. 24, 6° par. / D.B. 2003-06-12, Rens. add., p. 141, 6° par.

* Réf. d.a.: D.B. 2003-03-11, Rens. add., Section 1, p. 26, 3° par. / D.B. 2003-06-12, Rens. add., p. 141, 6° par.

214. 1. L'article 1029.6.0.6 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède la formule prévue au premier alinéa, de « 2001 » et du mot « pourcentage » par, respectivement, « 2004 » et le mot « facteur » ;

2° par le remplacement des paragraphes *a* et *b* du deuxième alinéa par les suivants :

« *a*) la lettre A représente l'indice moyen d'ensemble, pour le Québec, des prix à la consommation sans les boissons alcoolisées et les produits du tabac pour la période de 12 mois qui se termine le 30 septembre de l'année d'imposition qui précède celle pour laquelle un montant doit être indexé ;

« *b*) la lettre B représente l'indice moyen d'ensemble, pour le Québec, des prix à la consommation sans les

boissons alcoolisées et les produits du tabac pour la période de 12 mois qui se termine le 30 septembre de l'année d'imposition antérieure à l'année qui précède celle pour laquelle le montant doit être indexé. » ;

3° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Les montants auxquels les premier et quatrième alinéas font référence sont les suivants :

- a) le montant de 6 275 \$ mentionné à l'article 1029.8.67 ;
- b) les montants variant de 28 705 \$ à 79 725 \$ mentionnés à l'article 1029.8.80 ;
- c) les montants variant de 28 705 \$ à 76 535 \$ mentionnés à l'article 1029.8.80.3 ;
- d) le montant de 27 635 \$ mentionné aux articles 1029.8.101 et 1029.8.110 ;
- e) les montants de 110 \$ et de 163 \$, partout où ils sont mentionnés à l'article 1029.8.105 ;
- f) les montants de 15 \$ et de 38 \$, partout où ils sont mentionnés à l'article 1029.8.114 ;
- g) le montant de 6 275 \$ mentionné à l'article 1029.8.116.1 ;
- h) le montant de 535 \$ mentionné à l'article 1029.8.118 ;
- i) le montant de 18 600 \$ mentionné à l'article 1029.8.118. » ;

4° par l'addition, après le troisième alinéa, du suivant :

Présomption.

« Pour l'application du premier alinéa à l'égard d'un montant qui doit être utilisé pour l'année d'imposition 2005, chacun des montants visés au troisième alinéa est réputé le montant utilisé pour l'année d'imposition 2004. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2005.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.6.0.6 de la loi est modifié pour prévoir un nouveau facteur d'indexation annuelle, à compter de l'année d'imposition 2005, de plusieurs montants servant au calcul des crédits d'impôt remboursables applicables aux particuliers. Ce facteur d'indexation fait abstraction de toute variation des taxes sur les boissons alcoolisées et les produits du tabac.

Situation actuelle: L'article 1029.6.0.6 prévoit, depuis l'année d'imposition 2002, l'indexation annuelle de

plusieurs montants servant au calcul des crédits d'impôt remboursables applicables aux particuliers.

Le facteur d'indexation prévu à cet article correspond à la variation, en pourcentage, de l'indice moyen des prix à la consommation au Québec pour les 12 mois précédant le 30 septembre de l'année d'imposition précédente, par rapport à l'indice moyen des prix à la consommation au Québec pour les 12 mois précédant le 30 septembre de l'année d'imposition antérieure à cette année précédente.

Par ailleurs, l'article 1029.6.0.6.1 prévoit qu'un facteur d'indexation de 2 % est appliqué, pour l'année d'imposition 2004, aux montants prévus au troisième alinéa de l'article 1029.6.0.6 et ce, en lieu et place du facteur d'indexation prévu au premier alinéa de cet article.

Modifications proposées: L'article 1029.6.0.6 est modifié pour prévoir un nouveau facteur d'indexation annuelle, à compter de l'année d'imposition 2005, des montants servant au calcul des crédits d'impôt remboursables applicables aux particuliers. Ce mode d'indexation correspond à la variation, en pourcentage, de l'indice moyen d'ensemble, pour le Québec, des prix à la consommation sans les boissons alcoolisées et les produits du tabac pour les 12 mois précédant le 30 septembre de l'année d'imposition précédente, par rapport à l'indice moyen d'ensemble, pour le Québec, des prix à la consommation sans les boissons alcoolisées et les produits du tabac pour les 12 mois précédant le 30 septembre de l'année d'imposition antérieure à cette année précédente.

En outre, trois paragraphes sont ajoutés au troisième alinéa de l'article 1029.6.0.6 pour prévoir l'indexation annuelle des paramètres suivants :

- le montant de 6 275 \$ établissant le revenu annuel maximal d'un enfant à la charge d'un particulier ou de son conjoint aux fins du crédit d'impôt remboursable pour frais de garde d'enfants ;
- chacune des tranches de revenu familial estimé aux fins du versement anticipé du crédit d'impôt remboursable pour frais de garde d'enfants ;
- le montant de 6 275 \$ établissant le revenu exclu de la personne à charge désignée aux fins du calcul du crédit d'impôt remboursable attribuant une prime au travail.

Le troisième alinéa de l'article 1029.6.0.6 est également modifié de concordance avec la modification apportée par le présent projet de loi à l'article 1029.6.0.7 pour faire en sorte que le montant de 535 \$ établissant le montant maximal du crédit d'impôt remboursable pour frais médicaux prévu à l'article 1029.8.118 soit rajusté au plus proche multiple de 1 \$ après avoir fait l'objet d'une indexation.

Par ailleurs, comme les montants à indexer selon le nouveau facteur d'indexation sont applicables ou actualisés au 1^{er} janvier 2005, un quatrième alinéa est ajouté à l'article 1029.6.0.6 afin de prévoir que, pour l'application du premier alinéa à l'égard d'un montant à indexer pour l'année d'imposition 2005, les montants visés au troisième alinéa, tels qu'actualisés au 1^{er} janvier 2005, soient réputés les montants utilisés pour l'année d'imposition précédente, soit l'année 2004.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.6.0.6, 1^o al. avant la formule, 2^o al. (a) et (b), 3^o al. et 4^o al. L.I. / D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 19, 2^o par., p. 42, 5^o et 6^o par., p. 43, 1^o par. et tableau 1.5 et p. 44, tableau 1.5 / B.I. 2004-9, p. 23, 4^o et 5^o par. et p. 24, tableau / Modification de concordance / Modification terminologique.

* Réf. d.a. : D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 42, 5^o par. / B.I. 2004-9, p. 23, 4^o par.

215. 1. L'article 1029.6.0.6.1 de cette loi, édicté par l'article 256 du chapitre 21 des lois de 2004, est abrogé.

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2005.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.6.0.6.1 de la loi prévoit qu'un facteur d'indexation de 2 % s'applique pour l'année d'imposition 2004 aux montants prévus au troisième alinéa de l'article 1029.6.0.6 et servant au calcul des crédits d'impôt remboursables applicables aux particuliers.

L'article 1029.6.0.6.1 est abrogé de concordance avec l'actualisation de ces montants au 1^{er} janvier 2005 et l'instauration, à l'article 1029.6.0.6, d'un nouveau mode d'indexation de ces montants à compter de l'année d'imposition 2005.

Situation actuelle: Depuis le 1^{er} janvier 2002, les montants servant au calcul des crédits d'impôt remboursables applicables aux particuliers sont indexés annuellement en vertu de l'article 1029.6.0.6. Le facteur d'indexation qui y est prévu correspond à la variation, en pourcentage, de l'indice moyen des prix à la consommation au Québec pour les 12 mois précédant le 30 septembre de l'année d'imposition précédente, par rapport à l'indice moyen des prix à la consommation au Québec pour les 12 mois précédant le 30 septembre de l'année d'imposition antérieure à cette année précédente.

Par ailleurs, l'article 1029.6.0.6.1 prévoit qu'un facteur d'indexation de 2 % est appliqué pour l'année d'imposition 2004, en lieu et place du facteur d'indexation prévu à l'article 1029.6.0.6.

Modifications proposées: L'article 1029.6.0.6.1 est abrogé de concordance avec l'actualisation, au 1^{er} janvier 2005, des montants servant au calcul des crédits d'impôt remboursables applicables aux particuliers et l'instauration, à l'article 1029.6.0.6, d'un nouveau facteur d'indexation de ces montants à compter de l'année d'imposition 2005, qui fait abstraction de toute variation des taxes sur les boissons alcoolisées et les produits du tabac.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.6.0.6.1 L.I. / D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 42, 5^o par. / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 42, 5^o par.

216. 1. L'article 1029.6.0.7 de cette loi, remplacé par l'article 257 du chapitre 21 des lois de 2004, est de nouveau remplacé par le suivant :

« **1029.6.0.7.** Lorsque le montant qui résulte de l'indexation prévue à l'article 1029.6.0.6, à l'égard des montants mentionnés aux paragraphes *a* à *d*, *g* et *i* du troisième alinéa de cet article, n'est pas un multiple de 5 \$, il doit être rajusté au multiple de 5 \$ le plus près ou, s'il en est équidistant, au multiple de 5 \$ supérieur.

Lorsque le montant qui résulte de l'indexation prévue à l'article 1029.6.0.6, à l'égard des montants mentionnés aux paragraphes *e*, *f* et *h* du troisième alinéa de cet article, n'est pas un multiple de 1 \$, il doit être rajusté au multiple de 1 \$ le plus près ou, s'il en est équidistant, au multiple de 1 \$ supérieur. »

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2005.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.6.0.7 de la loi est modifié de concordance avec l'abrogation de l'article 1029.6.0.6.1 à la suite de l'instauration, à l'article 1029.6.0.6 de la loi, d'un nouveau mode d'indexation, à compter de l'année d'imposition 2005, des montants visés au troisième alinéa de cet article 1029.6.0.6 et servant au calcul des crédits d'impôt remboursables applicables aux particuliers.

L'article 1029.6.0.7 est également modifié de concordance avec l'ajout, au troisième alinéa de l'article 1029.6.0.6, de

trois paragraphes afin de prévoir l'indexation annuelle de certains paramètres du crédit d'impôt remboursable pour frais de garde d'enfants et du crédit d'impôt remboursable attribuant une prime au travail.

En outre, l'article 1029.6.0.7 est modifié pour faire en sorte que le montant de 535 \$ mentionné au paragraphe *h* du troisième alinéa de l'article 1029.6.0.6 soit rajusté au plus proche multiple de 1 \$ après avoir fait l'objet d'une indexation.

Situation actuelle: Depuis le 1^{er} janvier 2002, les montants servant au calcul des crédits d'impôt remboursables applicables aux particuliers sont indexés annuellement en vertu de l'article 1029.6.0.6. De plus, l'article 1029.6.0.6.1 prévoit qu'un facteur d'indexation de 2% est appliqué pour l'année d'imposition 2004, en lieu et place du facteur d'indexation prévu à l'article 1029.6.0.6.

L'article 1029.6.0.7 prévoit un rajustement au plus proche multiple de 5 \$ ou, selon le cas, au plus proche multiple de 1 \$ des montants ayant fait l'objet d'une indexation conformément à l'un des articles 1029.6.0.6 et 1029.6.0.6.1.

Modifications proposées: L'article 1029.6.0.7 est modifié de concordance avec l'abrogation de l'article 1029.6.0.6.1, à la suite de l'instauration, à l'article 1029.6.0.6, d'un nouveau facteur d'indexation des montants servant au calcul des crédits d'impôt remboursables applicables aux particuliers, à compter de l'année d'imposition 2005.

L'article 1029.6.0.7 est également modifié de concordance avec l'ajout, au troisième alinéa de l'article 1029.6.0.6, de trois paragraphes pour prévoir l'indexation annuelle des paramètres suivants :

– le montant de 6 275 \$ établissant le revenu annuel maximal d'un enfant à la charge d'un particulier ou de son conjoint aux fins du crédit d'impôt remboursable pour frais de garde d'enfants ;

– chacune des tranches de revenu familial estimé aux fins du versement anticipé du crédit d'impôt remboursable pour frais de garde d'enfants ;

– le montant de 6 275 \$ établissant le revenu exclu de la personne à charge désignée aux fins du calcul du crédit d'impôt remboursable pour la prime au travail.

En outre, l'article 1029.6.0.7 est modifié pour faire en sorte que le montant de 535 \$ mentionné au paragraphe *h* du troisième alinéa de l'article 1029.6.0.6 et établissant le montant maximal du crédit d'impôt remboursable pour frais médicaux prévu à l'article 1029.8.118 soit rajusté au plus proche multiple de 1 \$ après avoir fait l'objet d'une indexation.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.6.0.7 L.I. / D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 42, 5^o par. et p. 44, 1^o par. / B.I. 2004-9, p. 23, 4^o et 5^o par. et p. 24, tableau / Modifications de concordance.

* Réf. d.a. : D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 42, 5^o par. / B.I. 2004-9, p. 23, 4^o par.

217. L'article 1029.7 de cette loi, modifié par l'article 259 du chapitre 21 des lois de 2004, est de nouveau modifié, dans le premier alinéa :

1^o par l'insertion, après le paragraphe *d*, du suivant :

«*d.1*) lorsqu'il a fait le choix prévu au paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 230 pour l'année, la partie de la contrepartie qu'il a versée dans le cadre d'un contrat donné, autre qu'un contrat par lequel il fait effectuer des recherches scientifiques et du développement expérimental pour son compte, pour des travaux effectués dans l'année relatifs à ces recherches et à ce développement, à une personne ou à une société de personnes avec laquelle il a un lien de dépendance au moment de la conclusion du contrat donné, ayant effectué tout ou partie de ces travaux, que l'on peut raisonnablement attribuer aux salaires versés aux employés d'un établissement de cette personne ou de cette société de personnes situé au Québec ou que l'on pourrait ainsi attribuer si celle-ci avait de tels employés ; » ;

2^o par l'insertion, après le paragraphe *h*, du suivant :

«*h.1*) lorsqu'il a fait le choix prévu au paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 230 pour l'année, la partie de la contrepartie qu'il a versée dans le cadre d'un contrat donné, autre qu'un contrat par lequel il fait effectuer des recherches scientifiques et du développement expérimental pour son compte, pour des travaux effectués dans l'année relatifs à ces recherches et à ce développement, à une personne ou à une société de personnes avec laquelle il a un lien de dépendance au moment de la conclusion du contrat donné, et qui a été versée de nouveau par cette personne ou cette société de personnes, dans le cadre d'un autre contrat donné, à une autre personne ou société de personnes avec laquelle il a un lien de dépendance au moment de la conclusion de l'autre contrat donné, ayant effectué tout ou partie de ces travaux, que l'on peut raisonnablement attribuer aux salaires versés aux employés d'un établissement de cette autre personne ou société de personnes situé au Québec ou que l'on pourrait ainsi attribuer si celle-ci avait de tels employés ; ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Les modifications apportées à l'article 1029.7 de la loi visent à prévoir deux situations possibles dans le cadre du crédit d'impôt sur les salaires de R-D. Le premier

cas concerne la possibilité qu'un montant soit versé par un contribuable en vertu d'un contrat, autre qu'un contrat de R-D proprement dit, à une personne avec laquelle il a un lien de dépendance, alors que le contribuable a fait le choix de la « méthode de remplacement » (prévue au paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 230) pour le calcul de ses dépenses de R-D.

Le second cas concerne la possibilité qu'un montant soit versé par un contribuable en vertu d'un contrat, autre qu'un contrat de R-D proprement dit, à une personne avec laquelle il a un lien de dépendance (le contractant), alors que le contribuable a fait le choix de la « méthode de remplacement » (prévue au paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 230) pour le calcul de ses dépenses de R-D et qu'un contrat de sous-traitance est conclu par le contractant avec une autre personne avec laquelle le contribuable a un lien de dépendance.

Situation actuelle: L'article 1029.7 permet à un contribuable de demander un crédit d'impôt à l'égard des salaires engagés dans le cadre de recherches scientifiques et de développement expérimental qu'il effectue lui-même ou qu'il fait effectuer pour son compte en vertu d'un contrat.

Modifications proposées: Les modifications apportées au premier alinéa de l'article 1029.7 visent à prévoir deux situations possibles dans le cadre du crédit d'impôt sur les salaires de R-D.

Le premier cas concerne la possibilité qu'un montant soit versé par un contribuable en vertu d'un contrat, autre qu'un contrat de R-D proprement dit, à une personne avec laquelle il a un lien de dépendance, alors que le contribuable a fait le choix de la « méthode de remplacement » (prévue au paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 230) pour le calcul de ses dépenses de R-D.

Le second cas concerne la possibilité qu'un montant soit versé par un contribuable en vertu d'un contrat, autre qu'un contrat de R-D proprement dit, à une personne avec laquelle il a un lien de dépendance (le contractant), alors que le contribuable a fait le choix de la « méthode de remplacement » (prévue au paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 230) pour le calcul de ses dépenses de R-D et qu'un contrat de sous-traitance est conclu par le contractant avec une autre personne avec laquelle le contribuable a un lien de dépendance.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.7, 1^o al. (d.1) et (h.1) L.I. / Modifications techniques.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

218. L'article 1029.7.3 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, du mot « intangibles » par le mot « incorporels » ;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du mot « intangible » par le mot « incorporel ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.7.3 de la loi est modifié par le remplacement du mot « intangible » par le mot « incorporel ».

Situation actuelle: L'article 1029.7.3 établit, pour l'application de l'article 1029.7.2, certaines règles applicables lors du calcul de l'actif d'une société.

Modifications proposées: Une modification de nature terminologique est apportée à l'article 1029.7.3 afin de remplacer le mot « intangible », qui est un anglicisme, par le mot « incorporel ».

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.7.3, 1^o et 2^o al. L.I. / Modifications terminologiques.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

219. L'article 1029.8 de cette loi, modifié par l'article 264 du chapitre 21 des lois de 2004, est de nouveau modifié, dans le premier alinéa :

1^o par l'insertion, après le paragraphe *d*, du suivant :

« *d.1*) lorsque la société de personnes a fait le choix prévu au paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 230 pour l'exercice financier, la partie de la contrepartie qu'elle a versée dans le cadre d'un contrat donné, autre qu'un contrat par lequel elle fait effectuer des recherches scientifiques et du développement expérimental pour son compte, pour des travaux effectués dans cet exercice relatifs à ces recherches et à ce développement, à une personne ou à une autre société de personnes avec laquelle l'un de ses membres a un lien de dépendance au moment de la conclusion du contrat donné, ayant effectué tout ou partie de ces travaux, que l'on peut raisonnablement attribuer aux salaires versés aux employés d'un établissement de cette personne ou de cette autre société de personnes situé au Québec ou que l'on pourrait ainsi attribuer si celle-ci avait de tels employés ; » ;

2^o par l'insertion, après le paragraphe *h*, du suivant :

« h.1) lorsque la société de personnes a fait le choix prévu au paragraphe c du premier alinéa de l'article 230 pour l'exercice financier, la partie de la contrepartie qu'elle a versée dans le cadre d'un contrat donné, autre qu'un contrat par lequel elle fait effectuer des recherches scientifiques et du développement expérimental pour son compte, pour des travaux effectués dans cet exercice relatifs à ces recherches et à ce développement, à une personne ou à une autre société de personnes avec laquelle l'un de ses membres a un lien de dépendance au moment de la conclusion du contrat donné, et qui a été versée de nouveau par cette personne ou cette autre société de personnes, dans le cadre d'un autre contrat donné, à une autre personne ou société de personnes avec laquelle l'un de ses membres a un lien de dépendance au moment de la conclusion de l'autre contrat donné, ayant effectué tout ou partie de ces travaux, que l'on peut raisonnablement attribuer aux salaires versés aux employés d'un établissement de cette autre personne ou société de personnes situé au Québec ou que l'on pourrait ainsi attribuer si celle-ci avait de tels employés ; ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Les modifications apportées à l'article 1029.8 de la loi visent à prévoir deux situations possibles dans le cadre du crédit d'impôt sur les salaires de R-D. Le premier cas concerne la possibilité qu'un montant soit versé par une société de personnes en vertu d'un contrat, autre qu'un contrat de R-D proprement dit, à une personne avec laquelle l'un de ses membres a un lien de dépendance, alors que la société de personnes a fait le choix de la « méthode de remplacement » (prévue au paragraphe c du premier alinéa de l'article 230) pour le calcul de ses dépenses de R-D.

Le second cas concerne la possibilité qu'un montant soit versé par une société de personnes en vertu d'un contrat, autre qu'un contrat de R-D proprement dit, à une personne avec laquelle l'un de ses membres a un lien de dépendance (le contractant), alors que la société de personnes a fait le choix de la « méthode de remplacement » (prévue au paragraphe c du premier alinéa de l'article 230) pour le calcul de ses dépenses de R-D et qu'un contrat de sous-traitance est conclu par le contractant avec une autre personne avec laquelle l'un des membres de la société de personnes a un lien de dépendance.

Situation actuelle: L'article 1029.8 prévoit un crédit d'impôt semblable à celui prévu à l'article 1029.7 à l'égard d'un contribuable qui est membre d'une société de personnes relativement aux dépenses de recherches scientifiques et de développement expérimental que la société de personnes effectue elle-même ou qu'elle fait effectuer pour son compte en vertu d'un contrat.

Modifications proposées: Les modifications apportées au premier alinéa de l'article 1029.8 de la loi visent à prévoir

deux situations possibles dans le cadre du crédit d'impôt sur les salaires de R-D.

Le premier cas concerne la possibilité qu'un montant soit versé par une société de personnes en vertu d'un contrat, autre qu'un contrat de R-D proprement dit, à une personne avec laquelle l'un de ses membres a un lien de dépendance, alors que la société de personnes a fait le choix de la « méthode de remplacement » (prévue au paragraphe c du premier alinéa de l'article 230) pour le calcul de ses dépenses de R-D.

Le second cas concerne la possibilité qu'un montant soit versé par une société de personnes en vertu d'un contrat, autre qu'un contrat de R-D proprement dit, à une personne avec laquelle l'un de ses membres a un lien de dépendance (le contractant), alors que la société de personnes a fait le choix de la « méthode de remplacement » (prévue au paragraphe c du premier alinéa de l'article 230) pour le calcul de ses dépenses de R-D et qu'un contrat de sous-traitance est conclu par le contractant avec une autre personne avec laquelle l'un des membres de la société de personnes a un lien de dépendance.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8, 1^o al. (d.1) et (h.1) L.I. / Modifications techniques.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

220. 1. L'article 1029.8.1 de cette loi, modifié par l'article 137 du chapitre 29 des lois de 2003, est de nouveau modifié par l'addition, à la fin du paragraphe a.1.1, de « , et tout autre organisme prescrit ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 10 décembre 2003.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Une modification technique est apportée au paragraphe a.1.1 de l'article 1029.8.1 de la loi.

Situation actuelle: L'article 1029.8.1 définit certaines expressions pour l'application du crédit d'impôt pour la recherche universitaire et pour la recherche effectuée par un centre de recherche public ou par un consortium de recherche. À cette fin, le paragraphe a.1.1 de l'article 1029.8.1 définit l'expression « consortium de recherche admissible ». Il s'agit d'un organisme à l'égard duquel le ministre du Développement économique et régional et de la Recherche a délivré une attestation le reconnaissant à titre de consortium de recherche pour l'application de la section II.1 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la loi.

Modifications proposées: Une correction technique est apportée afin de réintroduire la possibilité qu'un organisme soit prescrit, puisque certains organismes ne détiennent pas l'attestation mentionnée précédemment et doivent être prescrits par règlement afin de constituer des consortiums de recherche admissibles.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.1(a.1.1) L.I. / Modification technique.

* Réf. d.a. : L.Q., 2003, c. 9, a. 178(2°) et 468.

221. L'article 1029.8.9.0.1.3 de cette loi, modifié par l'article 270 du chapitre 21 des lois de 2004, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « paragraphes *b*, *b.1*, *d*, *f*, *f.1* et *h* » par « paragraphes *b*, *b.1*, *d*, *d.1*, *f*, *f.1*, *h* et *h.1* ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Une modification est apportée au premier alinéa de l'article 1029.8.9.0.1.3 de la loi par suite de l'ajout, dans le cadre du présent projet de loi, des paragraphes *d.1* et *h.1* dans le premier alinéa des articles 1029.7 et 1029.8.

Situation actuelle: L'article 1029.8.19.0.3.1 étend la portée des règles prévoyant l'obligation d'obtenir une décision anticipée favorable du ministère du Revenu à l'égard de certains contrats. Ses dispositions sont similaires à celles prévues à l'article 1029.8.9, compte tenu des adaptations nécessaires.

Ainsi, l'article 1029.8.9.0.1.3 prévoit qu'une société visée à l'un des articles 1029.8.19.3.1 et 1029.8.19.5.1 doit présenter une demande de décision anticipée afin de bénéficier du crédit d'impôt pour la recherche scientifique ou le développement expérimental relativement à un contrat visé à l'un des paragraphes *b* à *i* des articles 1029.7 et 1029.8.

Cet article s'applique à la recherche effectuée dans le cadre d'un tel contrat conclu entre un centre de recherche public admissible ou une entité universitaire admissible et un donneur d'ouvrage lorsque ce centre, cette entité ou une personne avec laquelle ce centre ou cette entité a un lien de dépendance contribue au financement du coût de ce contrat en souscrivant des actions du capital-actions du donneur d'ouvrage contre numéraire ou, lorsque le donneur d'ouvrage est une société de personnes, en souscrivant des actions du capital-actions de la société membre de cette société de personnes contre numéraire. Dans ces situations, une demande de décision anticipée doit être rendue à l'égard des modalités de financement de ce contrat à l'effet qu'il respecte les objectifs de la section II du chapitre III.1 du

titre III du livre IX de la partie I. De plus, cette demande doit comporter les renseignements suivants :

- le montant versé en numéraire en contrepartie de l'émission des actions du capital-actions ;
- la partie de ce montant qui est raisonnablement attribuable aux recherches scientifiques et au développement expérimental effectués ou à être effectués pour le compte de ou de la société de personnes dont la société est membre.

Par ailleurs, comme c'est le cas à l'article 1029.8.9 dans le contexte des crédits d'impôt pour la recherche universitaire, la décision anticipée favorable doit être rendue avant qu'un montant ne soit versé dans le cadre du contrat. Cependant, les mêmes exceptions que celles que l'on retrouve à l'article 1029.8.9 ont été prévues afin de permettre l'obtention d'une décision anticipée favorable après qu'un montant ait été versé, et ce, aux mêmes conditions que celles fixées par cet article 1029.8.9. Il pourra en être ainsi notamment lorsqu'une demande de décision anticipée sera présentée au ministère du Revenu au plus tard le 90^{ième} jour suivant celui où le contrat est conclu.

Modifications proposées: Une modification est apportée au deuxième alinéa de l'article 1029.8.9.0.1.3 par suite de l'ajout, dans le cadre du présent projet de loi, des paragraphes *d.1* et *h.1* dans le premier alinéa des articles 1029.7 et 1029.8.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.9.0.1.3, 1° al. L.I. / Modification technique.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

222. L'article 1029.8.19.5 de cette loi est modifié par le remplacement, partout où cela se trouve dans le deuxième alinéa, de « paragraphes *d* et *h* » par « paragraphes *d*, *d.1*, *h* et *h.1* ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Une modification est apportée au deuxième alinéa de l'article 1029.8.19.5 de la loi par suite de l'ajout, dans le cadre du présent projet de loi, des paragraphes *d.1* et *h.1* dans le premier alinéa des articles 1029.7 et 1029.8.

Situation actuelle: L'article 1029.8.19.5 prévoit, de façon générale, qu'aucun crédit d'impôt pour la R-D ne peut être obtenu à l'égard d'un salaire ou de la partie d'une contrepartie visés à l'un des paragraphes *a*, *b*, *b.1*, *d*, *f*, *f.1* et *h* de l'un des articles 1029.7 et 1029.8, lorsqu'une partie au projet ou, selon le cas, une partie aux travaux effectués

dans le cadre d'un contrat, a obtenu, est en droit d'obtenir, peut raisonnablement s'attendre à obtenir une contribution relativement à ce projet ou à ce contrat. Le but recherché par cet article est de contrecarrer certains montages financiers qui comportent un mécanisme de financement par lequel les obligations d'un contribuable en vertu d'un contrat sont compensées ou réduites de quelque façon par une partie au projet. La notion de contribution est précisée au troisième alinéa de cet article.

Modifications proposées: Une modification est apportée au deuxième alinéa de l'article 1029.8.19.5 par suite de l'ajout, dans le cadre du présent projet de loi, des paragraphes *d.1* et *h.1* dans le premier alinéa des articles 1029.7 et 1029.8.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.19.5, 2° al. L.I. / Modification technique.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

223. L'article 1029.8.19.5.1 de cette loi, modifié par l'article 280 du chapitre 21 des lois de 2004, est de nouveau modifié par le remplacement, dans les paragraphes *a* et *b* du deuxième alinéa, de « paragraphes *d* et *h* » par « paragraphes *d*, *d.1*, *h* et *h.1* ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Une modification est apportée au deuxième alinéa de l'article 1029.8.19.5.1 de la loi par suite de l'ajout, dans le cadre du présent projet de loi, des paragraphes *d.1* et *h.1* dans le premier alinéa des articles 1029.7 et 1029.8.

Situation actuelle: L'article 1029.8.19.5.1 prévoit certains assouplissements à l'égard des règles relatives aux contributions en matière de recherches scientifiques et de développement expérimental (R-D), notamment dans le cas où le crédit d'impôt sur les salaires de R-D fait globalement partie d'un projet dont l'exécution est confiée à une entité universitaire admissible ou à un centre de recherche public admissible.

Modifications proposées: Une modification est apportée au deuxième alinéa de l'article 1029.8.19.5.1 par suite de l'ajout, dans le cadre du présent projet de loi, des paragraphes *d.1* et *h.1* dans le premier alinéa des articles 1029.7 et 1029.8.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.19.5.1, 2° al. L.I. / Modification technique.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

224. L'article 1029.8.21.17 de cette loi, modifié par l'article 149 du chapitre 29 des lois de 2003, est de nouveau modifié par la suppression du troisième alinéa.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le troisième alinéa de l'article 1029.8.21.17 de la loi est supprimé.

Situation actuelle: Le troisième alinéa de l'article 1029.8.21.17 permet au ministre du Revenu de s'enquérir auprès du ministre du Développement économique et régional et de la Recherche ou du ministre de l'Éducation si un produit ou un service particulier se qualifie à titre de service de liaison et de transfert admissible ou à titre de service de veille admissible, pour l'application du crédit d'impôt pour services d'adaptation technologique prévu à la section II.4.2 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la loi.

Modifications proposées: Le troisième alinéa de l'article 1029.8.21.17 est supprimé puisque le pouvoir spécifique de consultation qu'il prévoit n'est pas nécessaire en raison des dispositions de l'article 69.0.0.17 de la Loi sur le ministère du Revenu (LMR). Cet article 69.0.0.17 LMR permet au ministre du Revenu, pour l'application ou l'exécution d'une loi fiscale, d'effectuer une telle consultation, par contrat auprès d'une personne, et de communiquer à cette personne un renseignement contenu dans un dossier fiscal, sans le consentement de la personne concernée, si ce renseignement est nécessaire à l'exécution du contrat.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.21.17, 3° al. L.I. / Modification technique.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

225. L'article 1029.8.21.19 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, du mot « intangibles » par le mot « incorporels » ;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du mot « intangible » par le mot « incorporel ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.21.19 de la loi est modifié par le remplacement du mot « intangible » par le mot « incorporel ».

Situation actuelle: L'article 1029.8.21.19 énonce des règles qui sont nécessaires au calcul de l'actif d'une société, aux fins d'établir, conformément au deuxième alinéa de l'article 1029.8.21.18, son admissibilité au crédit d'impôt remboursable pour services d'adaptation technologique.

Modifications proposées: Une modification de nature terminologique est apportée à l'article 1029.8.21.19 afin de remplacer le mot « intangible », qui est un anglicisme, par le mot « incorporel ».

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.21.19, 1° et 2° al. L.I. / Modifications terminologiques.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

226. L'article 1029.8.21.32 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *b* de la définition de l'expression « solution de commerce électronique admissible » prévue au premier alinéa, des mots « tangibles » et « intangibles » par, respectivement, les mots « corporels » et « incorporels ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: La modification apportée au paragraphe *b* de la définition de l'expression « solution de commerce électronique admissible » à l'article 1029.8.21.32 de la loi vise à remplacer les mots « tangibles » et « intangibles », qui sont des anglicismes, par, respectivement, « corporels » et « incorporels ».

Situation actuelle: L'article 1029.8.21.32 définit l'expression « solution de commerce électronique admissible » pour l'application du crédit d'impôt remboursable favorisant le développement et l'intégration de solutions de commerce électronique.

Modifications proposées: L'article 1029.8.21.32 est modifié de façon à remplacer les mots « tangibles » et « intangibles », qui sont des anglicismes, par, respectivement, « corporels » et « incorporels ».

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.21.32, 1° al. « solution de commerce électronique admissible » (b) L.I. / Modification terminologique.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

227. L'article 1029.8.21.38 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, du mot « intangibles » par le mot « incorporels » ;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du mot « intangible » par le mot « incorporel ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.21.38 de la loi est modifié par le remplacement du mot « intangible » par le mot « incorporel ».

Situation actuelle: L'article 1029.8.21.38 énonce des règles qui sont nécessaires au calcul de l'actif d'une société, aux fins d'établir, conformément au deuxième alinéa de l'article 1029.8.21.37, son admissibilité au crédit d'impôt remboursable favorisant le développement et l'intégration de solutions de commerce électronique.

Modifications proposées: Une modification de nature terminologique est apportée à l'article 1029.8.21.38 afin de remplacer le mot « intangible », qui est un anglicisme, par le mot « incorporel ».

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.21.38, 1° et 2° al. L.I. / Modifications terminologiques.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

228. L'article 1029.8.27 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, du mot « intangibles » par le mot « incorporels » ;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du mot « intangible » par le mot « incorporel ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.27 de la loi est modifié par le remplacement du mot « intangible » par le mot « incorporel ».

Situation actuelle: L'article 1029.8.27 énonce des règles qui sont nécessaires au calcul de l'actif d'une société, aux fins d'établir, conformément à l'article 1029.8.26, son admissibilité au crédit d'impôt remboursable à la formation.

Modifications proposées: Une modification de nature terminologique est apportée à l'article 1029.8.27 afin de

remplacer le mot « intangible », qui est un anglicisme, par le mot « incorporel ».

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.27, 1° et 2° al. L.I. / Modifications terminologiques.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

229. 1. L'article 1029.8.33.2 de cette loi, modifié par l'article 293 du chapitre 21 des lois de 2004, est de nouveau modifié par la suppression du paragraphe *d* de la définition de l'expression « société admissible » prévue au premier alinéa.

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une dépense engagée après le 12 juin 2003.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.33.2 de la loi est modifié de façon à supprimer le paragraphe *d* de la définition de l'expression « société admissible », lequel prévoyait qu'une société régie dans l'année par une loi constituant un fonds de travailleurs ne pouvait bénéficier du crédit d'impôt pour stage en milieu de travail.

Situation actuelle: L'article 1029.8.33.2 définit plusieurs expressions pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour stage en milieu de travail.

Modifications proposées: Cet article est modifié de façon à supprimer le paragraphe *d* de la définition de l'expression « société admissible », lequel prévoyait qu'une société régie dans l'année par une loi constituant un fonds de travailleurs ne pouvait bénéficier du crédit d'impôt pour stage en milieu de travail.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.33.2, 1° al. « société admissible » (d) L.I. / D.B. 2003-06-12, Rens. add., p. 107, 6° par.

* Réf. d.a. : D.B. 2003-06-12, Rens. add., p. 107, 6° par.

230. 1. L'article 1029.8.34 de cette loi, modifié par l'article 300 du chapitre 21 des lois de 2004, est de nouveau modifié par la suppression du paragraphe *e* de la définition de l'expression « société admissible » prévue au premier alinéa.

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une dépense engagée après le 12 juin 2003.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.34 de la loi est modifié de façon à supprimer le paragraphe *e* de la définition de l'expression « société admissible », lequel prévoyait qu'une société régie dans l'année par une loi constituant un fonds de travailleurs ne pouvait bénéficier du crédit d'impôt remboursable relativement aux dépenses de main-d'oeuvre engagées par une société admissible pour produire un bien qui est une production cinématographique québécoise.

Situation actuelle: L'article 1029.8.34 définit certaines expressions utilisées pour l'application de la section II.6 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la loi qui comprend les dispositions relatives au crédit d'impôt pour les productions cinématographiques québécoises. Cette section accorde un crédit d'impôt remboursable relativement aux dépenses de main-d'oeuvre engagées par une société admissible pour produire un bien qui est une production cinématographique québécoise.

La définition de l'expression « société admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.34 précise, quant à elle, les catégories de sociétés qui peuvent bénéficier pour une année d'imposition de ce crédit d'impôt. De façon générale, il s'agit de sociétés qui exploitent une entreprise de productions cinématographiques ou télévisuelles et qui ne sont pas contrôlées, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, à un moment quelconque de l'année d'imposition ou des 24 mois qui précèdent celle-ci, par une ou plusieurs personnes ne résidant pas au Québec.

Modifications proposées: Cet article est modifié de façon à supprimer le paragraphe *e* de la définition de l'expression « société admissible », lequel prévoyait qu'une société régie dans l'année par une loi constituant un fonds de travailleurs ne pouvait bénéficier de ce crédit d'impôt.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.34, 1° al. « société admissible » (e) L.I. / D.B. 2003-06-12, Rens. add., p. 107, 6° par.

* Réf. d.a. : D.B. 2003-06-12, Rens. add., p. 107, 6° par.

231. 1. L'article 1029.8.36.0.0.1 de cette loi, modifié par l'article 305 du chapitre 21 des lois de 2004, est de nouveau modifié par la suppression du paragraphe *d* de la définition de l'expression « société admissible » prévue au premier alinéa.

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une dépense engagée après le 12 juin 2003.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.36.0.0.1 est modifié dans le premier alinéa de façon à supprimer le paragraphe *d* de la définition de l'expression « société admissible », lequel prévoyait qu'une société régie dans l'année par une loi constituant un fonds de travailleurs ne pouvait bénéficier du crédit d'impôt pour le doublage de films.

Situation actuelle: La section II.6.0.0.1 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la loi institue un crédit d'impôt remboursable pour le doublage de films dont peut se prévaloir une société qui exploite une entreprise qui consiste à rendre des services de doublage.

L'article 1029.8.36.0.0.1 définit certaines expressions utilisées pour déterminer le montant du crédit d'impôt pour le doublage de films dont peut se prévaloir une société en vertu de l'article 1029.8.36.0.0.2.

Modifications proposées: Cet article est modifié de façon à supprimer le paragraphe *d* de la définition de l'expression « société admissible », lequel prévoyait qu'une société régie dans l'année par une loi constituant un fonds de travailleurs ne pouvait bénéficier de ce crédit d'impôt.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.36.0.0.1, 1^o al. « société admissible » (d) L.I. / D.B. 2003-06-12, Rens. add., p. 107, 6^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2003-06-12, Rens. add., p. 107, 6^o par.

232. 1. L'article 1029.8.36.0.0.4 de cette loi, modifié par l'article 308 du chapitre 21 des lois de 2004, est de nouveau modifié par la suppression du paragraphe *d* de la définition de l'expression « société exclue » prévue au premier alinéa.

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une dépense engagée après le 12 juin 2003.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.36.0.0.4 de la loi est modifié de façon à supprimer le paragraphe *d* de la définition de l'expression « société exclue », lequel prévoyait qu'une société régie dans l'année par une loi constituant un fonds de travailleurs ne pouvait bénéficier du crédit d'impôt pour services de production cinématographique.

Situation actuelle: L'article 1029.8.36.0.0.4 définit certaines expressions utilisées pour déterminer le montant du crédit d'impôt pour services de production cinématographique auquel a droit une société, en vertu de l'article 1029.8.36.0.0.5. Cet article accorde un crédit d'impôt remboursable à l'égard des dépenses de main-d'oeuvre directement attribuables à la réalisation d'une production cinématographique qui ne donnent pas droit au crédit d'impôt pour les productions cinématographiques québécoises. Cette mesure vise à inciter les producteurs étrangers à réaliser le tournage de leurs films au Québec.

Modifications proposées: Cet article est modifié de façon à supprimer le paragraphe *d* de la définition de l'expression « société exclue », lequel prévoyait qu'une société régie dans l'année par une loi constituant un fonds de travailleurs ne pouvait bénéficier de ce crédit d'impôt.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.36.0.0.4, 1^o al. « société exclue » (d) L.I. / D.B. 2003-06-12, Rens. add., p. 107, 6^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2003-06-12, Rens. add., p. 107, 6^o par.

233. 1. L'article 1029.8.36.0.0.7 de cette loi, modifié par l'article 311 du chapitre 21 des lois de 2004, est de nouveau modifié par la suppression du paragraphe *d* de la définition de l'expression « société exclue » prévue au premier alinéa.

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une dépense engagée après le 12 juin 2003.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.36.0.0.7 de la loi est modifié de façon à supprimer le paragraphe *d* de la définition de l'expression « société exclue », lequel prévoyait qu'une société régie dans l'année par une loi constituant un fonds de travailleurs ne pouvait bénéficier du crédit d'impôt remboursable pour la production d'enregistrements sonores.

Situation actuelle: La section II.6.0.0.3 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la loi institue un crédit d'impôt remboursable pour la production d'enregistrements sonores dont peut se prévaloir une société qui exploite une entreprise qui consiste à produire des enregistrements sonores.

L'article 1029.8.36.0.0.7 définit certaines expressions utilisées pour déterminer le montant du crédit d'impôt pour la production d'enregistrements sonores dont peut se prévaloir une société en vertu de l'article 1029.8.36.0.0.8.

Modifications proposées: Cet article est modifié de façon à supprimer le paragraphe *d* de la définition de l'expression « société exclue », lequel prévoyait qu'une société régie dans l'année par une loi constituant un fonds de travailleurs ne pouvait bénéficier de ce crédit d'impôt.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.36.0.0.7, 1° al. « société exclue » (d) L.I. / D.B. 2003-06-12, Rens. add., p. 107, 6° par.

* Réf. d.a. : D.B. 2003-06-12, Rens. add., p. 107, 6° par.

234. 1. L'article 1029.8.36.0.0.10 de cette loi, modifié par l'article 314 du chapitre 21 des lois de 2004, est de nouveau modifié, dans le premier alinéa :

1° par la suppression du paragraphe *d* de la définition de l'expression « société admissible » ;

2° par le remplacement, dans le texte français de la partie de la définition de l'expression « spectacle admissible » qui précède le paragraphe *a*, des mots « une attestation rendue ou délivrée » par les mots « un certificat rendu ou délivré ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une dépense engagée après le 12 juin 2003.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un bien pour lequel une demande de décision préalable ou, en l'absence d'une telle demande, une demande de certificat est présentée à la Société de développement des entreprises culturelles après le 30 avril 2003.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.36.0.0.10 de la loi est modifié de façon à supprimer le paragraphe *d* de la définition de l'expression « société admissible », lequel prévoyait qu'une société régie dans l'année par une loi constituant un fonds de travailleurs ne pouvait bénéficier du crédit d'impôt remboursable pour la production de spectacles.

Une modification est également apportée à la définition de l'expression « spectacle admissible » de concordance avec la modification apportée à l'article 1029.8.36.0.0.11 concernant la terminologie à utiliser en regard des documents produits par la Société de développement des entreprises culturelles à l'égard d'un spectacle pour l'application de ce crédit d'impôt.

Situation actuelle: La section II.6.0.0.4 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la loi institue un crédit d'impôt remboursable pour la production de spectacles dont

peut se prévaloir une société qui exploite une entreprise qui consiste à produire des spectacles.

L'article 1029.8.36.0.0.10 définit certaines expressions utilisées pour déterminer le montant du crédit d'impôt pour la production de spectacles dont peut se prévaloir une société en vertu de l'article 1029.8.36.0.0.11.

Modifications proposées: Cet article est modifié de façon à supprimer le paragraphe *d* de la définition de l'expression « société admissible », lequel prévoyait qu'une société régie dans l'année par une loi constituant un fonds de travailleurs ne pouvait bénéficier de ce crédit d'impôt.

La définition de l'expression « spectacle admissible » est également modifiée de concordance avec la modification apportée à l'article 1029.8.36.0.0.11 concernant la terminologie à utiliser en regard des documents produits par la Société de développement des entreprises culturelles à l'égard d'un spectacle pour l'application de ce crédit d'impôt.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.36.0.0.10, 1° al. « société admissible » (d) L.I. / D.B. 2003-06-12, Rens. add., p. 107, 6° par.

* Réf. d.a. : D.B. 2003-06-12, Rens. add., p. 107, 6° par.

* Réf. : 1029.8.36.0.0.10, 1° al. « spectacle admissible » avant (a) L.I. / D.B. 2003-06-12, Rens. add., p. 154, dernier par.

* Réf. d.a. : D.B. 2003-06-12, Rens. add., p. 154, dernier par.

235. 1. L'article 1029.8.36.0.3.3 de cette loi est modifié par la suppression du paragraphe *d* de la définition de l'expression « société admissible » prévue au premier alinéa.

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une dépense engagée après le 12 juin 2003.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.36.0.3.3 de la loi est modifié de façon à supprimer le paragraphe *d* de la définition de l'expression « société admissible », lequel prévoyait qu'une société régie dans l'année par une loi constituant un fonds de travailleurs ne pouvait bénéficier du crédit d'impôt pour les titres multimédias (deuxième volet).

Situation actuelle: L'article 1029.8.36.0.3.3 définit diverses expressions et règles d'application aux fins du crédit d'impôt

remboursable pour les titres multimédias (deuxième volet) prévu à la section II.6.0.1.1 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la loi.

Modifications proposées: L'article 1029.8.36.0.3.3 est modifié de façon à supprimer le paragraphe *d* de la définition de l'expression « société admissible », lequel prévoyait qu'une société régie dans l'année par une loi constituant un fonds de travailleurs ne pouvait bénéficier du crédit d'impôt pour les titres multimédias (deuxième volet).

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.36.0.3.3, 1° al. « société admissible » (d) L.I. / D.B. 2003-06-12, Rens. add., p. 107, 6° par.

* Réf. d.a. : D.B. 2003-06-12, Rens. add., p. 107, 6° par.

236. 1. L'article 1029.8.36.0.3.8 de cette loi, modifié par l'article 320 du chapitre 21 des lois de 2004, est de nouveau modifié par la suppression du paragraphe *d* de la définition de l'expression « société admissible » prévue au premier alinéa.

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une dépense engagée après le 12 juin 2003.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.36.0.3.8 de la loi est modifié de façon à supprimer le paragraphe *d* de la définition de l'expression « société admissible », lequel prévoyait qu'une société régie dans l'année par une loi constituant un fonds de travailleurs ne pouvait bénéficier du crédit d'impôt pour les titres multimédias (volet général).

Situation actuelle: L'article 1029.8.36.0.3.8 définit certaines expressions utilisées pour déterminer le montant du crédit d'impôt pour les titres multimédias (volet général) auquel a droit une société, en vertu de l'article 1029.8.36.0.3.9, à l'égard d'un titre multimédia qu'elle produit.

À cet égard, l'expression « société admissible » est définie au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.8.

Modifications proposées: Cet article est modifié de façon à supprimer le paragraphe *d* de la définition de l'expression « société admissible », lequel prévoyait qu'une société régie dans l'année par une loi constituant un fonds de travailleurs ne pouvait bénéficier de ce crédit d'impôt.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.36.0.3.8, 1° al. « société admissible » (d) L.I. / D.B. 2003-06-12, Rens. add., p. 107, 6° par.

* Réf. d.a. : D.B. 2003-06-12, Rens. add., p. 107, 6° par.

237. 1. L'article 1029.8.36.0.3.18 de cette loi, modifié par l'article 323 du chapitre 21 des lois de 2004, est de nouveau modifié par la suppression du paragraphe *c* de la définition de l'expression « société admissible » prévue au premier alinéa.

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une dépense engagée après le 12 juin 2003.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.36.0.3.18 de la loi est modifié de façon à supprimer le paragraphe *c* de la définition de l'expression « société admissible », lequel prévoyait qu'une société régie dans l'année par une loi constituant un fonds de travailleurs ne pouvait bénéficier du crédit d'impôt pour les sociétés spécialisées dans la production de titres multimédias.

Situation actuelle: L'article 1029.8.36.0.3.18 définit certaines expressions utilisées pour déterminer le montant du crédit d'impôt pour les sociétés spécialisées dans la production de titres multimédias.

À cet égard, l'expression « société admissible » est définie au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.18.

Modifications proposées: Cet article est modifié de façon à supprimer le paragraphe *c* de la définition de l'expression « société admissible », lequel prévoyait qu'une société régie dans l'année par une loi constituant un fonds de travailleurs ne pouvait bénéficier de ce crédit d'impôt.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.36.0.3.18, 1° al. « société admissible » (c) L.I. / D.B. 2003-06-12, Rens. add., p. 107, 6° par.

* Réf. d.a. : D.B. 2003-06-12, Rens. add., p. 107, 6° par.

238. L'article 1029.8.36.0.3.46 de cette loi, modifié par l'article 325 du chapitre 21 des lois de 2004, est de nouveau modifié, dans le paragraphe *c* du troisième alinéa, par le remplacement des mots « any discretionary power » par

les mots « a power to appoint », dans le texte anglais des dispositions suivantes :

— le sous-paragraphe 1° du sous-paragraphe i ;

— le sous-paragraphe ii.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.36.0.3.46 de la loi est modifié, dans le texte anglais, par le remplacement des mots « any discretionary power » par les mots « a power to appoint ».

Situation actuelle: L'article 1029.8.36.0.3.46 définit certaines expressions pour l'application du crédit d'impôt pour les sociétés établies dans la Cité du commerce électronique.

Modifications proposées: L'article 1029.8.36.0.3.46 est modifié, dans le texte anglais, par le remplacement des mots « any discretionary power » par les mots « a power to appoint ».

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.36.0.3.46, 3° al. (c)(i)(1°) et (ii) L.I. (texte anglais) / Modifications terminologiques.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

239. 1. L'article 1029.8.36.0.3.8 de cette loi, modifié par l'article 340 du chapitre 21 des lois de 2004, est de nouveau modifié par la suppression du paragraphe *c* de la définition de l'expression « société exclue » prévue au premier alinéa.

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une dépense engagée après le 12 juin 2003.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.36.0.3.8 de la loi est modifié de façon à supprimer le paragraphe *c* de la définition de l'expression « société exclue », lequel prévoyait qu'une société régie dans l'année par une loi constituant un fonds de travailleurs ne pouvait bénéficier du crédit d'impôt remboursable relatif au salaire versé à un employé qui exerce ses fonctions auprès d'une société ou d'une société de personnes qui exploite une entreprise reconnue à l'intérieur de la zone de commerce international à Mirabel.

Situation actuelle: L'article 1029.8.36.0.3.8 définit certaines expressions pour l'application de la section II.6.0.4 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I, qui prévoit

un crédit d'impôt remboursable relatif au salaire versé à un employé qui exerce ses fonctions auprès d'une société ou d'une société de personnes qui exploite une entreprise reconnue à l'intérieur de la zone de commerce international à Mirabel.

Ainsi il définit l'expression « société exclue » qui désigne de façon générale une société qui ne peut bénéficier du crédit d'impôt.

Modifications proposées: Cet article est modifié de façon à supprimer le paragraphe *c* de la définition de l'expression « société exclue », lequel prévoyait qu'une société régie dans l'année par une loi constituant un fonds de travailleurs ne pouvait bénéficier de ce crédit d'impôt.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.36.0.3.8, 1° al. « société exclue » (c) L.I. / D.B. 2003-06-12, Rens. add., p. 107, 6° par.

* Réf. d.a. : D.B. 2003-06-12, Rens. add., p. 107, 6° par.

240. 1. L'article 1029.8.36.0.84 de cette loi, modifié par l'article 347 du chapitre 21 des lois de 2004, est de nouveau modifié par la suppression du paragraphe *c* de la définition de l'expression « société admissible » prévue au premier alinéa.

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une dépense engagée après le 12 juin 2003.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.36.0.84 de la loi est modifié de façon à supprimer le paragraphe *c* de la définition de l'expression « société admissible », lequel prévoyait qu'une société régie dans l'année par une loi constituant un fonds de travailleurs ne pouvait bénéficier du crédit d'impôt remboursable pour la construction, la rénovation ou la transformation de bâtiments stratégiques dans la zone de commerce international à Mirabel.

Situation actuelle: L'article 1029.8.36.0.84 définit certaines expressions pour l'application de la section II.6.0.7 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la loi, qui prévoit un crédit d'impôt remboursable pour la construction, la rénovation ou la transformation de bâtiments stratégiques dans la zone de commerce international à Mirabel, à l'égard des frais admissibles engagés par une société dans une année d'imposition.

Modifications proposées: Cet article est modifié de façon à supprimer le paragraphe *c* de la définition de l'expression

« société admissible », lequel prévoyait qu'une société régie dans l'année par une loi constituant un fonds de travailleurs ne pouvait bénéficier de ce crédit d'impôt.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.36.0.84, 1° al. « société admissible » (c) L.I. / D.B. 2003-06-12, Rens. add., p. 107, 6° par.

* Réf. d.a. : D.B. 2003-06-12, Rens. add., p. 107, 6° par.

241. 1. L'article 1029.8.36.4 de cette loi, modifié par l'article 348 du chapitre 21 des lois de 2004, est de nouveau modifié par la suppression du paragraphe *d* de la définition de l'expression « société admissible » prévue au premier alinéa.

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une dépense engagée après le 12 juin 2003.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.36.4 de la loi est modifié de façon à supprimer le paragraphe *d* de la définition de l'expression « société admissible », lequel prévoyait qu'une société régie dans l'année par une loi constituant un fonds de travailleurs ne pouvait bénéficier du crédit d'impôt pour le design.

Situation actuelle: L'article 1029.8.36.4 définit diverses expressions et règles d'application aux fins du crédit d'impôt remboursable pour le design prévu à la section II.6.2 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la loi.

Modifications proposées: Le premier alinéa de cet article est modifié de façon à supprimer le paragraphe *d* de la définition de l'expression « société admissible », lequel prévoyait qu'une société régie dans l'année par une loi constituant un fonds de travailleurs ne pouvait bénéficier du crédit d'impôt pour le design.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.36.4, 1° al. « société admissible » (d) L.I. / D.B. 2003-06-12, Rens. add., p. 107, 6° par.

* Réf. d.a. : D.B. 2003-06-12, Rens. add., p. 107, 6° par.

242. L'article 1029.8.36.11 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, du mot « intangibles » par le mot « incorporels » ;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du mot « intangible » par le mot « incorporel ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.36.11 de la loi est modifié par le remplacement du mot « intangible » par le mot « incorporel ».

Situation actuelle: L'article 1029.8.36.11 énonce des règles qui sont nécessaires au calcul de l'actif d'une société, aux fins d'établir, conformément à l'article 1029.8.36.10, son admissibilité au crédit d'impôt pour le design.

Modifications proposées: Une modification de nature terminologique est apportée à l'article 1029.8.36.11 afin de remplacer le mot intangible, qui est un anglicisme, par le mot incorporel.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.36.11, 1° et 2° al. L.I. / Modifications terminologiques.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

243. 1. L'article 1029.8.36.53 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, après les mots « est réputé », de « , sous réserve du deuxième alinéa, » ;

2° par l'addition de l'alinéa suivant :

Calcul des versements.

« Aux fins de calculer les versements qu'un contribuable visé au premier alinéa est tenu de faire en vertu de l'un des articles 1025 et 1026, du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1027 ou de l'un des articles 1145, 1159.7, 1175 et 1175.19 lorsque ces derniers font référence à ce paragraphe *a*, ce contribuable est réputé avoir payé au ministre, en acompte sur l'ensemble de son impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie et de sa taxe à payer pour l'année en vertu des parties IV, IV.1, VI et VI.1, à la date où chaque versement doit au plus tard être payé, un montant égal au moindre des montants suivants :

a) l'excédent du montant déterminé en vertu du premier alinéa pour l'année sur l'ensemble des montants dont chacun représente la partie de ce montant que l'on peut raisonnablement considérer comme étant réputée avoir été payée au ministre en vertu du présent alinéa, au cours de l'année mais avant cette date ;

b) l'excédent du montant de ce versement, déterminé sans tenir compte du présent chapitre, sur l'ensemble des montants dont chacun représente un montant qui est réputé, en vertu du présent chapitre mais autrement qu'en vertu du premier alinéa, avoir été payé au ministre à cette date, aux fins de calculer ce versement. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 11 juillet 2002.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.36.53 de la loi est modifié afin de prévoir un nouveau mécanisme faisant en sorte que le crédit d'impôt remboursable relatif aux fiducies pour l'environnement accordé pour une année d'imposition à un contribuable soit appliqué aux acomptes provisionnels selon l'ordre chronologique de ceux-ci.

Situation actuelle: L'article 1029.8.36.53 concerne un contribuable bénéficiaire d'une fiducie de restauration minière au cours d'une année d'imposition, et prévoit que, s'il n'est pas un contribuable exonéré de l'impôt de la partie I, il peut bénéficier, pour l'année, d'un crédit d'impôt remboursable égal à l'excédent de son crédit d'impôt relatif à la partie III.12 pour l'année sur le montant déduit en vertu de l'article 776.1.6 dans le calcul de son impôt à payer en vertu de la partie I pour l'année.

Modifications proposées: L'article 1029.8.36.53 est modifié afin de prévoir, comme c'est le cas pour l'ensemble des crédits d'impôt remboursables, un mécanisme faisant en sorte que le crédit d'impôt remboursable relatif aux fiducies pour l'environnement accordé pour une année d'imposition à un contribuable soit appliqué en réduction des acomptes provisionnels, selon l'ordre chronologique de ceux-ci.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.36.53 L.I. / B.I. 2002-8, p. 32, 2°, 5° et 6° par. et p. 34, 1° et 2° par.

* Réf. d.a. : B.I. 2002-8, p. 34, dernier par.

244. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1029.8.36.59.11, de ce qui suit :

« SECTION II.6.5.3

« CRÉDIT POUR LA CONSTRUCTION DE CHEMINS D'ACCÈS ET DE PONTS D'INTÉRÊT PUBLIC EN MILIEU FORESTIER

« §1. — Définitions

Définitions :

« **1029.8.36.59.12.** Dans la présente section, l'expression :

« chemin d'accès ou pont admissible » ;

« chemin d'accès ou pont admissible » d'une société ou d'une société de personnes désigne un chemin d'accès ou un pont à l'égard duquel le ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs délivre à la société ou à la société de personnes, selon le cas, une attestation d'admissibilité pour l'application de la présente section ;

« contrat d'aménagement forestier » ;

« contrat d'aménagement forestier » désigne un contrat visé à l'article 84.1 de la Loi sur les forêts (chapitre F-4.1) ;

« contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier » ;

« contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier » désigne un contrat visé à l'article 36 de la Loi sur les forêts ;

« convention d'aménagement forestier » ;

« convention d'aménagement forestier » désigne une convention visée à l'article 102 de la Loi sur les forêts ;

« frais admissibles » ;

« frais admissibles » d'une société pour une année d'imposition, ou d'une société de personnes pour un exercice financier, à l'égard d'un chemin d'accès ou d'un pont admissible de la société ou de la société de personnes, désigne les frais engagés par la société dans l'année, ou par la société de personnes dans l'exercice financier, qui sont directement attribuables à des travaux admissibles relatifs à la construction du chemin d'accès ou du pont admissible, si les conditions suivantes sont remplies à leur égard :

a) les frais sont engagés au cours de l'une des périodes suivantes :

i. après le 11 mars 2003 et avant le 12 juin 2003 ;

ii. après le 11 juin 2003 et avant le 1^{er} janvier 2004, lorsque, à la fois, les frais sont engagés conformément à un plan annuel d'intervention forestière présenté au ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs avant le 12 juin 2003 et que la construction du chemin d'accès ou du pont admissible a débuté avant le 12 juin 2003 ;

b) les frais constituent l'une des dépenses suivantes :

i. le salaire versé à un employé de la société ou de la société de personnes en contrepartie des services qu'il rend dans le cadre de la réalisation de travaux admissibles relatifs à la construction du chemin d'accès ou du pont admissible ;

ii. une dépense relative au coût des biens qui sont consommés dans le cadre de la réalisation, par la société ou la société de personnes, de travaux admissibles relatifs à la construction du chemin d'accès ou du pont admissible ;

iii. la partie de la contrepartie versée à une personne ou à une société de personnes dans le cadre d'un contrat que l'on peut raisonnablement attribuer à des travaux admissibles relatifs à la construction du chemin d'accès ou du pont admissible réalisés pour le compte de la société ou de la société de personnes ;

« plan annuel d'intervention forestière » ;

« plan annuel d'intervention forestière » désigne un plan visé à l'article 57 de la Loi sur les forêts ;

« salaire » ;

« salaire » désigne le revenu calculé en vertu des chapitres I et II du titre II du livre III ;

« société admissible » ;

« société admissible » pour une année d'imposition désigne une société qui, dans l'année, exploite une entreprise au Québec et y a un établissement, autre qu'une société :

a) qui est exonérée d'impôt pour l'année en vertu du livre VIII ;

b) qui serait exonérée d'impôt pour l'année en vertu de l'article 985, si ce n'était de l'article 192 ;

« société de personnes admissible » ;

« société de personnes admissible » pour un exercice financier désigne une société de personnes qui, au cours de l'exercice financier, exploite une entreprise au Québec et y a un établissement ;

« travaux admissibles ».

« travaux admissibles » désigne, selon le cas :

a) à l'égard de la construction d'un chemin d'accès, les études d'impact, la localisation, les plans et devis, le déboisement, l'essouchement, la mise en forme, le remblayage, le forage et le dynamitage, la fondation de chaussée, le déneigement, la signalisation, les ponceaux et la supervision ;

b) à l'égard de la construction d'un pont, les études d'impact, les études géotechniques, la localisation, les plans et devis, l'unité de fondation, la superstructure, le tablier, le remblai

d'approche, le forage et le dynamitage, la signalisation et la supervision.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1029.8.36.59.12 de la loi définit certaines expressions pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour la construction de chemins d'accès et de ponts d'intérêt public en milieu forestier.

Contexte: Lors du discours sur le budget de 11 mars 2003, il a été annoncé qu'un crédit d'impôt remboursable pour la construction de chemins d'accès et de ponts d'intérêt public en milieu forestier serait temporairement mis en place. De façon générale, cette mesure devait s'appliquer aux frais admissibles engagés avant le 1^{er} janvier 2006, ceux-ci se composant :

- du salaire versé à un employé en contrepartie des services qu'il rend dans le cadre de la réalisation de travaux admissibles relatifs à la construction du chemin d'accès ou du pont admissible ;

- du coût des biens consommés dans le cadre de la réalisation, par la société ou la société de personnes, de travaux admissibles relatifs à la construction du chemin d'accès ou du pont admissible ;

- de la partie de la contrepartie versée à un tiers qui construit, pour le compte de la société ou de la société de personnes, le chemin d'accès ou le pont admissible ou qui effectue pour leur compte des travaux admissibles.

Lors du discours sur le budget du 12 juin 2003, il a été annoncé que cette mesure ne serait pas retenue pour l'avenir. Toutefois, afin de protéger les droits acquis des contribuables, il a été précisé que cette mesure s'appliquerait aux frais admissibles engagés avant le 12 juin 2003 ainsi qu'à ceux engagés au plus tard le 1^{er} janvier 2004, lorsque, dans ce dernier cas, la construction du chemin d'accès ou du pont admissible aura débuté avant le 12 juin 2003 conformément à un plan annuel d'intervention forestière présenté au ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs avant cette date.

Modifications proposées: La nouvelle section II.6.5.3 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la loi introduit le nouveau crédit d'impôt remboursable pour la construction de chemins d'accès et de ponts d'intérêt public en milieu forestier et contient les articles 1029.8.36.59.12 à 1029.8.36.59.20.

L'article 1029.8.36.59.12 édicte, pour l'application de ce crédit d'impôt, la définition des expressions « chemin d'accès ou pont admissible », « contrat d'aménagement forestier », « contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier », « convention d'aménagement forestier », « frais

admissibles», « plan annuel d'intervention », « salaire », « société admissible », « société de personnes admissible » et « travaux admissibles ».

L'expression « chemin d'accès ou pont admissible » d'une société ou d'une société de personnes désigne un chemin d'accès ou un pont en milieu forestier à l'égard duquel le ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs aura délivré une attestation d'admissibilité à la société ou à la société de personnes pour l'application de la section II.6.5.3 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la loi. Les critères en vertu desquels le ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs peut délivrer une telle attestation sont énoncés dans les documents budgétaires. Un chemin ou un pont pourra faire l'objet d'une telle attestation si le chemin satisfait aux conditions suivantes ou, dans le cas d'un pont, si ce pont fait partie d'un tel chemin :

- il a une durée limitée prévue de plus de trois ans ;
- il est construit sur les terres publiques québécoises ;
- il constitue un chemin de pénétration, ou une partie de chemin de pénétration, permettant la récolte de bois de chaque côté et sur lequel se rattachent les chemins d'attraction ;
- il apparaît dans un plan annuel d'intervention forestière présenté au ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs (MRNFP) dans le cadre d'un contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier (CAAF), d'un contrat d'aménagement forestier (CvAF) ou d'une convention d'aménagement forestier (CvAF), auquel est partie la société ou la société de personnes.

Ces critères ne sont pas intégrés dans la législation fiscale, puisque leur application relève de la compétence exclusive du MRNFP.

La définition de certaines expressions est effectuée par renvoi aux dispositions pertinentes de la Loi sur les forêts (L.R.Q., chapitre F-4.1) qui en précisent le sens.

Ainsi, l'expression « contrat d'aménagement forestier » désigne un contrat visé à l'article 84.1 de cette loi.

L'expression « contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier » désigne un contrat visé à l'article 36 de cette loi.

L'expression « convention d'aménagement forestier » désigne une convention visée à l'article 102 de cette loi.

L'expression « plan annuel d'intervention forestière » désigne un plan visé à l'article 57 de cette loi.

La définition de l'expression « frais admissibles » porte sur un aspect essentiel du crédit d'impôt pour la construction de chemin d'accès et de ponts d'intérêt public en milieu

forestier, puisqu'elle en définit l'assiette sur laquelle s'applique le taux de crédit de 40 %. De façon sommaire, les frais admissibles d'une société pour une année d'imposition, ou d'une société de personnes pour un exercice financier, à l'égard d'un chemin d'accès ou d'un pont admissible, sont composés des frais qui sont directement attribuables à l'exécution des travaux admissibles. Les dépenses qui sont visées par cette définition sont les suivantes :

- le salaire versé à un employé en contrepartie des services qu'il rend dans le cadre de la construction du chemin d'accès ou du pont admissible ;
- une dépense relative au coût d'un bien consommé dans le cadre de la réalisation, par la société ou la société de personnes, de travaux admissibles ;
- lorsque la société ou la société de personne n'effectue pas elle-même une partie ou la totalité des travaux admissibles, la partie de la contrepartie versée à une personne ou à une société de personnes dans le cadre d'un contrat que l'on peut raisonnablement attribuer à des travaux admissibles relatifs à la construction du chemin d'accès ou du pont admissible qui sont réalisés pour le compte de la société ou de la société de personnes.

De plus, la définition de l'expression « frais admissibles » délimite la portée temporelle de cette mesure, en exigeant que les frais admissibles soient engagés au cours de l'une des périodes suivantes :

- après le 11 mars 2003 et avant le 12 juin 2003 ;
- après le 11 juin 2003 et avant le 1^{er} janvier 2004, lorsque, à la fois, la construction du chemin d'accès ou du pont admissible aura débuté avant le 12 juin 2003 conformément à un plan annuel d'intervention forestière présenté au ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs avant cette date.

L'expression « salaire » désigne le revenu brut d'emploi versé à un employé de la société ou de la société de personnes en contrepartie des services qu'il rend dans le cadre de la réalisation de travaux admissibles relatifs à la construction du chemin d'accès ou du pont admissible.

L'expression « société admissible » désigne une société qui a un établissement au Québec et qui y exploite une entreprise, autre qu'une société exonérée d'impôt de même qu'une société contrôlée par un gouvernement ou une filiale entièrement contrôlée d'une telle société. Cette définition est celle utilisée pour l'application de nombreux autres crédits d'impôt remboursables prévoyant le même type d'exclusion.

La définition de l'expression « société de personnes admissible » est ajoutée pour tenir compte du fait qu'une société admissible membre d'une société de personnes peut bénéficier du crédit d'impôt pour la construction

d'un chemin d'accès ou d'un pont admissible, jusqu'à concurrence de sa part du montant de ce crédit.

La définition de l'expression «travaux admissibles» est liée à celle de l'expression «frais admissibles». En effet, pour que des frais soient admissibles, ils doivent être directement attribuables à des travaux admissibles relatifs à la construction du chemin d'accès ou du pont admissible. Cette définition établit une liste précise des activités ou des étapes du projet qui sont considérées comme des travaux admissibles et qui, de ce fait, peuvent faire l'objet du crédit d'impôt.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 1029.8.36.59.12 «chemin d'accès ou pont admissible», «contrat d'aménagement forestier», «contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier», «convention d'aménagement forestier», «frais admissibles», «plan annuel d'intervention forestière», «salaire», «société admissible», «société de personnes admissible» et «travaux admissibles» L.I. / D.B. 2003-03-11, Rens. add., Section 1, p. 30, 1^o par. à la p. 31, dernier par. / D.B. 2003-06-12, Rens. add., p. 142, 6^o et dernier par. et p. 143, 1^o par.

* Réf. d.a.: D.B. 2003-06-12, Rens. add., p. 142, dernier par.

« §2. — Crédits

Société admissible.

« **1029.8.36.59.13.** Une société admissible pour une année d'imposition qui a conclu avec le ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs soit un contrat d'aménagement forestier, soit un contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier, soit une convention d'aménagement forestier, est réputée, sous réserve du deuxième alinéa, avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour cette année en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, un montant égal à 40 % de ses frais admissibles pour l'année à l'égard d'un chemin d'accès ou d'un pont admissible, dans la mesure où ces frais sont payés, si elle joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour l'année en vertu de l'article 1000 les documents suivants :

a) le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits ;

b) une copie de l'attestation non révoquée délivrée à la société relativement au chemin d'accès ou au pont admissible.

Calcul des versements.

Aux fins de calculer les versements qu'une société admissible est tenue de faire en vertu du paragraphe a du premier alinéa de l'article 1027 ou de l'un des articles 1145, 1159.7, 1175 et 1175.19 lorsque ces derniers font référence à ce paragraphe a, cette société est réputée avoir payé au ministre, en acompte sur l'ensemble de son impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie et de sa taxe à payer pour l'année en vertu des parties IV, IV.1, VI et VI.1, à la date où chaque versement doit au plus tard être payé, un montant égal au moindre des montants suivants :

a) l'excédent du montant déterminé en vertu du premier alinéa pour l'année sur l'ensemble des montants dont chacun représente la partie de ce montant que l'on peut raisonnablement considérer comme étant réputée avoir été payée au ministre en vertu du présent alinéa, au cours de l'année mais avant cette date ;

b) l'excédent du montant de ce versement, déterminé sans tenir compte du présent chapitre, sur l'ensemble des montants dont chacun représente un montant qui est réputé, en vertu du présent chapitre mais autrement qu'en vertu du premier alinéa, avoir été payé au ministre à cette date, aux fins de calculer ce versement.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1029.8.36.59.13 de la loi accorde à une société admissible pour une année d'imposition un crédit d'impôt remboursable pour la construction de chemins d'accès et de ponts d'intérêt public en milieu forestier dont le montant est égal à 40 % de ses frais admissibles pour l'année à l'égard d'un chemin d'accès ou d'un pont admissible.

Contexte: Lors du discours sur le budget de 11 mars 2003, il a été annoncé qu'un crédit d'impôt remboursable pour la construction de chemins d'accès et de ponts d'intérêt public en milieu forestier serait temporairement mis en place. De façon générale, cette mesure devait s'appliquer aux frais admissibles engagés avant le 1^{er} janvier 2006, ceux-ci se composant :

- du salaire versé à un employé en contrepartie des services qu'il rend dans le cadre de la réalisation de travaux admissibles relatifs à la construction du chemin d'accès ou du pont admissible ;

- du coût des biens consommés dans le cadre de la réalisation, par la société ou la société de personnes, de travaux admissibles relatifs à la construction du chemin d'accès ou du pont admissible ;

- de la partie de la contrepartie versée à un tiers qui construit, pour le compte de la société ou de la société de personnes, le chemin d'accès ou le pont admissible ou qui effectue pour son compte des travaux admissibles.

Lors du discours sur le budget du 12 juin 2003, il a été annoncé que cette mesure ne serait pas retenue pour l'avenir. Toutefois, afin de protéger les droits acquis des contribuables, il a été précisé que cette mesure s'appliquerait aux frais admissibles engagés avant le 12 juin 2003 ainsi qu'à ceux engagés au plus tard le 1^{er} janvier 2004, lorsque, dans ce dernier cas, la construction du chemin d'accès ou du pont admissible aura débuté avant le 12 juin 2003 conformément à un plan annuel d'intervention forestière présenté au ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs avant cette date.

Modifications proposées: Le premier alinéa de l'article 1029.8.36.59.13 accorde à une société admissible pour une année d'imposition un crédit d'impôt remboursable égal à 40 % de ses frais admissibles pour l'année à l'égard d'un chemin d'accès ou d'un pont admissible, à la condition qu'elle ait conclu avec le ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs soit un contrat d'aménagement forestier (CtAF), soit un contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier (CAAF), soit une convention d'aménagement forestier (CvAF). De plus, certains documents doivent accompagner la demande de crédit d'impôt, à défaut de quoi, le crédit d'impôt ne sera pas accordé, à savoir :

- le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits ;
- une copie de l'attestation qui lui a été délivrée relativement au chemin d'accès ou au pont admissible qui fait l'objet de ces frais.

Le deuxième alinéa de l'article 1029.8.36.59.13 permet à une société admissible de réduire le montant de ses acomptes provisionnels du montant du crédit d'impôt remboursable auquel elle a droit pour l'année en vertu du premier alinéa, en tenant compte toutefois du montant du versement qui a déjà été réduit en raison d'un autre crédit d'impôt remboursable.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.36.59.13 L.I / D.B. 2003-03-11, Rens. add., Section 1, p. 29, dernier par. et p. 32, 3^o et 6^o par. / D.B. 2003-06-12, Rens. add., p. 142, 5^o et 6^o par. et p. 143, 1^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2003-06-12, Rens. add., p. 142, dernier par.

Société de personnes admissible.

« **1029.8.36.59.14.** Une société admissible pour une année d'imposition, qui est membre d'une société de personnes admissible à la fin d'un exercice financier de celle-ci qui se

termine dans l'année, est réputée, sous réserve du deuxième alinéa, avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour cette année en acompte sur son impôt à payer pour cette année, un montant égal à 40 % de sa part des frais admissibles de la société de personnes pour l'exercice financier à l'égard d'un chemin d'accès ou d'un pont admissible, dans la mesure où ces frais sont payés, si, d'une part, la société de personnes a conclu avec le ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs soit un contrat d'aménagement forestier, soit un contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier, soit une convention d'aménagement forestier, et si, d'autre part, la société joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour l'année en vertu de l'article 1000 les documents suivants :

a) le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits ;

b) une copie de l'attestation non révoquée délivrée à la société de personnes relativement au chemin d'accès ou au pont admissible.

Calcul des versements.

Aux fins de calculer les versements qu'une société admissible est tenue de faire en vertu du paragraphe a du premier alinéa de l'article 1027 ou de l'un des articles 1145, 1159.7, 1175 et 1175.19 lorsque ces derniers font référence à ce paragraphe a, cette société est réputée avoir payé au ministre, en acompte sur l'ensemble de son impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie et de sa taxe à payer pour l'année en vertu des parties IV, IV.1, VI et VI.1, à la date où chaque versement doit au plus tard être payé, un montant égal au moindre des montants suivants :

a) l'excédent du montant déterminé en vertu du premier alinéa pour l'année sur l'ensemble des montants dont chacun représente la partie de ce montant que l'on peut raisonnablement considérer comme étant réputée avoir été payée au ministre en vertu du présent alinéa, au cours de l'année mais avant cette date ;

b) l'excédent du montant de ce versement, déterminé sans tenir compte du présent chapitre, sur l'ensemble des montants dont chacun représente un montant qui est réputé, en vertu du présent chapitre mais autrement qu'en vertu du premier alinéa, avoir été payé au ministre à cette date, aux fins de calculer ce versement.

Part d'un membre.

Pour l'application du premier alinéa, la part d'une société admissible d'un montant, pour un exercice financier d'une société de personnes admissible, est égale à la proportion de ce montant, représentée par le rapport entre la part de la société du revenu ou de la perte de la société de personnes pour l'exercice financier de cette société de personnes et le revenu ou la perte de cette société de personnes pour cet

exercice financier, en supposant, si le revenu et la perte de la société de personnes pour cet exercice financier sont nuls, que le revenu de la société de personnes pour cet exercice financier est égal à 1 000 000 \$.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1029.8.36.59.14 de la loi accorde à une société admissible membre d'une société de personnes admissible, un crédit d'impôt remboursable pour la construction de chemins d'accès et de ponts d'intérêt public en milieu forestier égal à 40 % de sa part des frais admissibles de la société de personnes.

Contexte: Lors du discours sur le budget de 11 mars 2003, il a été annoncé qu'un crédit d'impôt remboursable pour la construction de chemins d'accès et de ponts d'intérêt public en milieu forestier serait temporairement mis en place. De façon générale, cette mesure devait s'appliquer aux frais admissibles engagés avant le 1^{er} janvier 2006, ceux-ci se composant :

- du salaire versé à un employé en contrepartie des services qu'il rend dans le cadre de la réalisation de travaux admissibles relatifs à la construction du chemin d'accès ou du pont admissible ;
- du coût des biens consommés dans le cadre de la réalisation, par la société ou la société de personnes, de travaux admissibles relatifs à la construction du chemin d'accès ou du pont admissible ;
- de la partie de la contrepartie versée à un tiers qui construit, pour le compte de la société ou de la société de personnes, le chemin d'accès ou le pont admissible ou qui effectue, pour leur compte, des travaux admissibles.

Lors du discours sur le budget du 12 juin 2003, il a été annoncé que cette mesure ne serait pas retenue pour l'avenir. Toutefois, afin de protéger les droits acquis des contribuables, il a été précisé que cette mesure s'appliquerait aux frais admissibles engagés avant le 12 juin 2003 ainsi qu'à ceux engagés au plus tard le 1^{er} janvier 2004, lorsque, dans ce dernier cas, la construction du chemin d'accès ou du pont admissible aura débuté avant le 12 juin 2003 conformément à un plan annuel d'intervention forestière présenté au ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs avant cette date.

Modifications proposées: Le premier alinéa de l'article 1029.8.36.59.14 accorde à une société admissible qui est membre d'une société de personnes admissible, un crédit d'impôt remboursable égal à 40 % de sa part des frais admissibles de la société de personnes. Ce crédit d'impôt est accordé à la condition que la société de personnes ait conclu avec le ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs soit un contrat d'aménagement forestier (CtAF),

soit un contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier (CAAF), soit une convention d'aménagement forestier (CvAF). De plus, certains documents doivent accompagner la demande de crédit d'impôt, à défaut de quoi, le crédit d'impôt ne sera pas accordé, à savoir :

- le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits ;
- une copie de l'attestation qui a été délivrée à la société de personnes relativement au chemin d'accès ou au pont admissible dont la construction fait l'objet de ces frais.

Le deuxième alinéa de l'article 1029.8.36.59.14 permet à une société admissible de réduire le montant de ses acomptes provisionnels du montant du crédit d'impôt remboursable auquel elle a droit pour l'année en vertu du premier alinéa, en tenant compte toutefois du montant du versement qui a déjà été réduit en raison d'un autre crédit d'impôt remboursable.

Finalement, le troisième alinéa de l'article 1029.8.36.59.14 prévoit que la part du crédit d'impôt accordé en vertu du premier alinéa à une société admissible membre d'une société de personnes admissible est égale au montant de ce crédit d'impôt multiplié par le rapport entre la part de la société du revenu ou de la perte de la société de personnes pour l'exercice financier considéré et le revenu ou la perte de la société de personnes pour ce même exercice financier.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.36.59.14 L.I. / D.B. 2003-03-11, Rens. add., Section 1, p. 32, 1^o par. et p. 32, 6^o par. / D.B. 2003-06-12, Rens. add., p. 142, 5^o et 6^o par. et p. 143, 1^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2003-06-12, Rens. add., p. 142, dernier par.

« §3. — *Aide gouvernementale, aide non gouvernementale et autres*

Aide réduisant les frais admissibles.

« **1029.8.36.59.15.** Aux fins de calculer le montant qui est réputé avoir été payé au ministre, pour une année d'imposition, par une société admissible en vertu de l'un des articles 1029.8.36.59.13 et 1029.8.36.59.14, les règles suivantes s'appliquent :

a) le montant des frais admissibles visés au premier alinéa de l'article 1029.8.36.59.13 doit être diminué, le cas échéant, du montant de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale, attribuable à ces frais, que la société admissible a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date

d'échéance de production qui lui est applicable pour cette année ;

b) la part de la société des frais admissibles d'une société de personnes admissible, visés au premier alinéa de l'article 1029.8.36.59.14 pour un exercice financier de la société de personnes qui se termine dans cette année d'imposition, doit être diminuée, le cas échéant :

i. de la part de la société, pour cet exercice financier, du montant de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale, attribuable à ces frais, que la société de personnes a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard six mois après la fin de cet exercice financier ;

ii. du montant de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale, attribuable à ces frais, que la société admissible a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour cette année.

Part d'un membre.

Pour l'application du sous-paragraphe i du paragraphe b du premier alinéa, la part d'une société admissible d'un montant, pour un exercice financier d'une société de personnes admissible, est égale à la proportion de ce montant, représentée par le rapport entre la part de la société du revenu ou de la perte de la société de personnes pour l'exercice financier de cette société de personnes et le revenu ou la perte de cette société de personnes pour cet exercice financier, en supposant, si le revenu et la perte de la société de personnes pour cet exercice financier sont nuls, que le revenu de la société de personnes pour cet exercice financier est égal à 1 000 000 \$.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1029.8.36.59.15 de la loi prévoit qu'aux fins de calculer le montant du crédit d'impôt pour la construction de chemins d'accès et de ponts en milieu forestier qu'une société admissible peut demander en vertu de l'un des articles 1029.8.36.59.13 et 1029.8.36.59.14, pour une année d'imposition, les frais admissibles doivent être diminués des montants d'aide reçus ou à recevoir qui sont attribuables à de tels frais.

Contexte: La nouvelle section II.6.5.3 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la loi, qui regroupe les articles 1029.8.36.59.12 à 1029.8.36.59.20, instaure un nouveau crédit d'impôt remboursable pour la construction de chemins d'accès et de ponts d'intérêt public en milieu forestier à l'égard des frais admissibles qu'elle-même, ou une société de personnes dont elle est membre, engage à cette fin.

Ce crédit d'impôt est de nature temporaire, puisqu'il s'applique aux frais engagés avant le 12 juin 2003 ainsi qu'à ceux engagés au plus tard le 1^{er} janvier 2004, lorsque, dans ce dernier cas, la construction du chemin d'accès ou du pont admissible aura débuté avant le 12 juin 2003 conformément à un plan annuel d'intervention forestière présenté au ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs avant cette date.

Modifications proposées: Le nouvel article 1029.8.36.59.15 prévoit qu'aux fins de calculer le montant du crédit d'impôt pour la construction de chemins d'accès et de ponts admissibles d'intérêt public en milieu forestier, pour une année d'imposition, les frais admissibles doivent être diminués des montants d'aide reçus ou à recevoir qui sont attribuables à de tels frais.

Ainsi, le paragraphe a du premier alinéa de l'article 1029.8.36.59.15 prévoit que le montant des frais admissibles visés au premier alinéa de l'article 1029.8.36.59.13 doit être diminué du montant de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale attribuable à de tels frais, qu'une société admissible a reçu, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année.

De plus, le paragraphe b du premier alinéa de l'article 1029.8.36.59.15 prévoit que la part d'une société admissible membre d'une société de personnes, pour un exercice financier de cette société de personnes qui se termine dans l'année, du montant des frais admissibles visée au premier alinéa de l'article 1029.8.36.59.14 doit être diminuée :

a) de la part de la société admissible, pour cet exercice financier, du montant de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale attribuable à de tels frais, que la société de personnes a reçu, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard six mois après la fin de cet exercice financier ;

b) du montant de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale attribuable à de tels frais, que la société admissible a reçu, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année.

Le dernier alinéa détermine, pour l'application du sous-paragraphe i du paragraphe b du premier alinéa de l'article 1029.8.36.59.15, les règles de calcul de la part d'une société admissible d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale qu'une société de personnes a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.36.59.15 L.I. / D.B. 2003-03-11, Rens. add., Section 1, p. 32, 2° par. / D.B. 2003-06-12, Rens. add., p. 143, 1° par.

* Réf. d.a. : D.B. 2003-06-12, Rens. add., p. 142, dernier par.

Remboursement d'une aide par une société.

« **1029.8.36.59.16.** Lorsqu'une société paie, au cours d'une année d'imposition, appelée « année du remboursement » dans le présent article, conformément à une obligation juridique, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale qui a réduit, en raison du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.59.15, les frais admissibles de la société, aux fins de calculer le montant qu'elle est réputée avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.59.13, à l'égard de ces frais, pour une année d'imposition donnée, la société est réputée, sous réserve du deuxième alinéa, avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour l'année du remboursement, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, si elle joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire, en vertu de l'article 1000, pour l'année du remboursement, le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, un montant égal à l'excédent du montant qu'elle serait réputée avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.59.13 pour l'année donnée, à l'égard de ces frais, si tout montant ainsi payé en remboursement d'une telle aide au plus tard à la fin de l'année du remboursement avait réduit, pour l'année donnée, le montant de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale visée au paragraphe *a* du premier alinéa de cet article 1029.8.36.59.15, sur l'ensemble des montants suivants :

a) le montant qu'elle est réputée avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.59.13 pour l'année donnée, à l'égard de ces frais ;

b) tout montant qu'elle est réputée avoir payé au ministre en vertu du présent article pour une année d'imposition antérieure à l'année du remboursement, à l'égard d'un montant payé à titre de remboursement de cette aide.

Calcul des versements.

Aux fins de calculer les versements qu'une société visée au premier alinéa est tenue de faire en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1027 ou de l'un des articles 1145, 1159.7, 1175 et 1175.19 lorsque ces derniers font référence à ce paragraphe *a*, cette société est réputée avoir payé au ministre, en acompte sur l'ensemble de son impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie et de sa taxe à

payer pour l'année en vertu des parties IV, IV.1, VI et VI.1, à la date où chaque versement doit au plus tard être payé, un montant égal au moindre des montants suivants :

a) l'excédent du montant déterminé en vertu du premier alinéa pour l'année sur l'ensemble des montants dont chacun représente la partie de ce montant que l'on peut raisonnablement considérer comme étant réputée avoir été payée au ministre en vertu du présent alinéa, au cours de l'année mais avant cette date ;

b) l'excédent du montant de ce versement, déterminé sans tenir compte du présent chapitre, sur l'ensemble des montants dont chacun représente un montant qui est réputé, en vertu du présent chapitre mais autrement qu'en vertu du premier alinéa, avoir été payé au ministre à cette date, aux fins de calculer ce versement.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1029.8.36.59.16 de la loi établit les règles applicables dans le cas où une société rembourse, dans une année d'imposition, une aide gouvernementale ou une aide non gouvernementale ayant réduit les frais admissibles à l'égard desquels elle a déjà obtenu un crédit d'impôt pour la construction de chemins d'accès et de ponts d'intérêt public en milieu forestier.

Contexte: La nouvelle section II.6.5.3 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la loi, qui regroupe les articles 1029.8.36.59.12 à 1029.8.36.59.20, instaure un nouveau crédit d'impôt remboursable pour la construction de chemins d'accès et de ponts d'intérêt public en milieu forestier.

Ce crédit d'impôt, dont le taux est de 40 %, est accordé à l'égard des frais admissibles qu'une société admissible, ou une société de personnes admissible dont elle est membre, engage à cette fin. De façon générale, les frais admissibles sont ceux engagés après le 11 mars 2003 et avant le 12 juin 2003, ainsi que ceux engagés après le 11 juin 2003 et avant le 1^{er} janvier 2004, lorsque, dans ce dernier cas, la construction du chemin d'accès ou du pont admissible aura débuté avant le 12 juin 2003 conformément à un plan annuel d'intervention forestière présenté au ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs avant cette date.

Modifications proposées: Le nouvel article 1029.8.36.59.16 permet à une société qui rembourse, dans une année d'imposition, une aide gouvernementale ou une aide non gouvernementale ayant réduit, en raison du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.59.15, les frais admissibles à l'égard desquels elle a déjà obtenu un crédit d'impôt pour la construction d'un chemin d'accès ou d'un pont admissible en vertu de l'article 1029.8.36.59.13 de demander un crédit d'impôt pour cette année d'imposition, lui permettant

de récupérer la portion dont elle n'a pu se prévaloir antérieurement en raison de la réception d'une telle aide, mais à laquelle elle peut maintenant prétendre, compte tenu du remboursement de cette aide.

Le deuxième alinéa de cet article fait en sorte que le crédit d'impôt sur remboursement d'aide permette la réduction des versements que la société est tenue de faire pour l'application de la loi, au même titre que le crédit d'impôt principal.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.36.59.16 L.I. / D.B. 2003-03-11, Rens. add., Section 1, p. 32, 2^o par. / D.B. 2003-06-12, Rens. add., p. 143, 1^o par. / Modification corrélative.

* Réf. d.a. : D.B. 2003-06-12, Rens. add., p. 142, dernier par.

Remboursement d'une aide par une société de personnes.

« **1029.8.36.59.17.** Lorsqu'une société de personnes paie, au cours d'un exercice financier, appelé « exercice financier du remboursement » dans le présent article, conformément à une obligation juridique, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale qui a réduit, en raison du sous-paragraphe i du paragraphe b du premier alinéa de l'article 1029.8.36.59.15, la part d'une société des frais admissibles de la société de personnes pour un exercice financier donné, aux fins de calculer le montant que la société est réputée avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.59.14, à l'égard de cette part, pour son année d'imposition dans laquelle s'est terminé l'exercice financier donné, la société est réputée, sous réserve du deuxième alinéa, avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier du remboursement, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, si elle est membre de la société de personnes à la fin de l'exercice financier du remboursement et si elle joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour cette année en vertu de l'article 1000 le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, un montant égal à l'excédent du montant donné que la société serait réputée, sous réserve du troisième alinéa, avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.59.14 pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier donné, à l'égard de cette part, sur l'ensemble des montants suivants :

a) le montant que la société serait réputée avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.59.14 pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier donné, à l'égard des frais admissibles de la société de personnes, si la part de la société du revenu ou de la perte

de la société de personnes pour l'exercice financier donné avait été la même que sa part pour l'exercice financier du remboursement ;

b) tout montant que la société serait réputée avoir payé au ministre en vertu du présent article pour une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier du remboursement, à l'égard d'un montant payé par la société de personnes à titre de remboursement de cette aide, si la part de la société du revenu ou de la perte de la société de personnes pour l'exercice financier donné avait été la même que sa part pour l'exercice financier du remboursement.

Calcul des versements.

Aux fins de calculer les versements qu'une société visée au premier alinéa est tenue de faire en vertu du paragraphe a du premier alinéa de l'article 1027 ou de l'un des articles 1145, 1159.7, 1175 et 1175.19 lorsque ces derniers font référence à ce paragraphe a, cette société est réputée avoir payé au ministre, en acompte sur l'ensemble de son impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie et de sa taxe à payer pour l'année en vertu des parties IV, IV.1, VI et VI.1, à la date où chaque versement doit au plus tard être payé, un montant égal au moindre des montants suivants :

a) l'excédent du montant déterminé en vertu du premier alinéa pour l'année sur l'ensemble des montants dont chacun représente la partie de ce montant que l'on peut raisonnablement considérer comme étant réputée avoir été payée au ministre en vertu du présent alinéa, au cours de l'année mais avant cette date ;

b) l'excédent du montant de ce versement, déterminé sans tenir compte du présent chapitre, sur l'ensemble des montants dont chacun représente un montant qui est réputé, en vertu du présent chapitre mais autrement qu'en vertu du premier alinéa, avoir été payé au ministre à cette date, aux fins de calculer ce versement.

Règles applicables.

Le montant donné auquel le premier alinéa fait référence doit être calculé comme si, à la fois:

a) tout montant payé en remboursement d'une aide au plus tard à la fin de l'exercice financier du remboursement avait réduit, pour l'exercice financier donné, le montant de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale visée au sous-paragraphe i du paragraphe b du premier alinéa de l'article 1029.8.36.59.15 ;

b) la part de la société du revenu ou de la perte de la société de personnes pour l'exercice financier donné avait été la même que sa part pour l'exercice financier du remboursement.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1029.8.36.59.17 de la loi établit les règles applicables dans le cas où une société de personnes rembourse, au cours d'un exercice financier, une aide gouvernementale ou non gouvernementale reçue par elle qui a réduit la part de l'un de ses membres des frais admissibles qu'elle a engagés au cours d'un exercice financier antérieur et à l'égard desquels un crédit d'impôt pour la construction de chemins d'accès et de ponts d'intérêt public en milieu forestier a déjà été obtenu.

Contexte: La nouvelle section II.6.5.3 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la loi, qui regroupe les articles 1029.8.36.59.12 à 1029.8.36.59.20, instaure un nouveau crédit d'impôt remboursable pour la construction de chemins d'accès et de ponts d'intérêt public en milieu forestier.

Ce crédit d'impôt, dont le taux est de 40 %, est accordé à l'égard des frais admissibles qu'une société admissible, ou une société de personnes admissible dont elle est membre, engage à cette fin. De façon générale, les frais admissibles sont ceux engagés après le 11 mars 2003 et avant le 12 juin 2003, ainsi que ceux engagés après le 11 juin 2003 et avant le 1^{er} janvier 2004, lorsque, dans ce dernier cas, la construction du chemin d'accès ou du pont admissible aura débuté avant le 12 juin 2003 conformément à un plan annuel d'intervention forestière présenté au ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs avant cette date.

Modifications proposées: Le nouvel article 1029.8.36.59.17 concerne le cas où une société de personnes rembourse, au cours d'un exercice financier, une aide gouvernementale ou non gouvernementale reçue par elle qui a réduit, en raison du sous-paragraphe i du paragraphe b du premier alinéa de l'article 1029.8.36.59.15, la part de l'un de ses membres des frais admissibles qu'elle a engagés au cours d'un exercice financier antérieur.

De façon similaire à l'article 1029.8.36.59.16, l'article 1029.8.36.59.17 permet alors à une société membre de bénéficier à l'égard de ce remboursement, pour l'année dans laquelle se termine l'exercice financier de la société de personnes où survient le remboursement, d'un crédit d'impôt pour la construction d'un chemin d'accès ou d'un pont admissible correspondant au crédit d'impôt additionnel auquel elle aurait eu droit en vertu de l'article 1029.8.36.59.14, si la société de personnes n'avait pas reçu l'aide remboursée.

Le deuxième alinéa de cet article fait en sorte que le crédit d'impôt sur remboursement d'aide permette la réduction des versements que la société est tenue de faire pour l'application de la loi, au même titre que le crédit d'impôt principal.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.36.59.17 L.I. / D.B. 2003-03-11, Rens. add., Section 1, p. 32, 2^o par. / D.B. 2003-06-12, Rens. add., p. 143, 1^o par. / Modification corrélative.

* Réf. d.a. : D.B. 2003-06-12, Rens. add., p. 142, dernier par.

Remboursement d'une aide par un membre d'une société de personnes.

«**1029.8.36.59.18.** Lorsqu'une société est membre d'une société de personnes à la fin d'un exercice financier de celle-ci, appelé «exercice financier du remboursement» dans le présent article, et paie, au cours de l'exercice financier du remboursement, conformément à une obligation juridique, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale qui a réduit, en raison du sous-paragraphe ii du paragraphe b du premier alinéa de l'article 1029.8.36.59.15, sa part des frais admissibles de la société de personnes pour un exercice financier donné, aux fins de calculer le montant que la société est réputée avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.59.14, à l'égard de cette part, pour son année d'imposition dans laquelle s'est terminé l'exercice financier donné, la société est réputée, sous réserve du deuxième alinéa, avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier du remboursement, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, si elle joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour cette année en vertu de l'article 1000 le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, un montant égal à l'excédent du montant donné que la société serait réputée, sous réserve du troisième alinéa, avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.59.14 pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier donné, à l'égard de cette part, sur l'ensemble des montants suivants :

a) le montant que la société serait réputée avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.59.14 pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier donné, à l'égard de cette part, si la part de la société du revenu ou de la perte de la société de personnes pour l'exercice financier donné avait été la même que sa part pour l'exercice financier du remboursement ;

b) tout montant que la société serait réputée avoir payé au ministre en vertu du présent article pour une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier du remboursement, à l'égard d'un montant qu'elle a payé à titre de remboursement de cette aide, si la part de la société du revenu ou de la perte de la société de personnes pour l'exercice financier donné

avait été la même que sa part pour l'exercice financier du remboursement.

Calcul des versements.

Aux fins de calculer les versements qu'une société visée au premier alinéa est tenue de faire en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1027 ou de l'un des articles 1145, 1159.7, 1175 et 1175.19 lorsque ces derniers font référence à ce paragraphe *a*, cette société est réputée avoir payé au ministre, en acompte sur l'ensemble de son impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie et de sa taxe à payer pour l'année en vertu des parties IV, IV.1, VI et VI.1, à la date où chaque versement doit au plus tard être payé, un montant égal au moindre des montants suivants :

a) l'excédent du montant déterminé en vertu du premier alinéa pour l'année sur l'ensemble des montants dont chacun représente la partie de ce montant que l'on peut raisonnablement considérer comme étant réputée avoir été payée au ministre en vertu du présent alinéa, au cours de l'année mais avant cette date ;

b) l'excédent du montant de ce versement, déterminé sans tenir compte du présent chapitre, sur l'ensemble des montants dont chacun représente un montant qui est réputé, en vertu du présent chapitre mais autrement qu'en vertu du premier alinéa, avoir été payé au ministre à cette date, aux fins de calculer ce versement.

Règles applicables.

Le montant donné auquel le premier alinéa fait référence doit être calculé comme si, à la fois :

a) tout montant ainsi payé en remboursement d'une telle aide au plus tard à la fin de l'exercice financier du remboursement avait réduit, pour l'exercice financier donné, le montant de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale visée au sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.59.15 ;

b) la part de la société du revenu ou de la perte de la société de personnes pour l'exercice financier donné avait été la même que sa part pour l'exercice financier du remboursement.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1029.8.36.59.18 de la loi établit les règles applicables dans le cas où une société rembourse une aide gouvernementale ou non gouvernementale qui a été prise en compte pour déterminer le montant du crédit d'impôt remboursable pour les chemins d'accès et les ponts d'intérêt public en milieu forestier auquel elle a eu droit.

Contexte: La nouvelle section II.6.5.3 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la loi, qui regroupe les articles 1029.8.36.59.12 à 1029.8.36.59.20, instaure un

nouveau crédit d'impôt remboursable pour la construction de chemins d'accès et de ponts d'intérêt public en milieu forestier.

Ce crédit d'impôt, dont le taux est de 40 %, est accordé à l'égard des frais admissibles qu'une société admissible, ou une société de personnes admissible dont elle est membre, engage à cette fin. De façon générale, les frais admissibles sont ceux engagés après le 11 mars 2003 et avant le 12 juin 2003, ainsi que ceux engagés après le 11 juin 2003 et avant le 1^{er} janvier 2004, lorsque, dans ce dernier cas, la construction du chemin d'accès ou du pont admissible aura débuté avant le 12 juin 2003 conformément à un plan annuel d'intervention forestière présenté au ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs avant cette date.

Modifications proposées:

Le nouvel article 1029.8.36.59.18 permet à une société de récupérer une portion du crédit d'impôt pour la construction d'un chemin d'accès ou d'un pont admissible qu'elle n'a pas obtenue dans une année d'imposition donnée en raison de la réception d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale qui a réduit, en raison du sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.59.15, sa part des frais admissibles qu'une société de personnes dont elle est membre a engagés au cours d'un exercice financier antérieur. La société pourra récupérer cette portion de crédit d'impôt dans une année d'imposition subséquente dans laquelle se termine l'exercice financier de la société de personnes au cours duquel elle a remboursé, en totalité ou en partie, ce montant d'aide. Le montant que la société peut ainsi récupérer à titre de crédit d'impôt est calculé en soustrayant, du crédit d'impôt auquel elle aurait eu droit en vertu de l'article 1029.8.36.59.14 pour l'année d'imposition donnée, si elle n'avait pas reçu le montant d'aide remboursé, celui qui lui a été réellement accordé pour cette année donnée.

Le deuxième alinéa de cet article fait en sorte que le crédit d'impôt sur remboursement d'aide permette la réduction des versements que la société est tenue de faire pour l'application de la loi, au même titre que le crédit d'impôt principal.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.36.59.18 L.I. / D.B. 2003-03-11, Rens. add., Section 1, p. 32, 2^o par. / D.B. 2003-06-12, Rens. add., p. 143, 1^o par. / Modification corrélative.

* Réf. d.a. : D.B. 2003-06-12, Rens. add., p. 142, dernier par.

Remboursement réputé d'une aide.

« **1029.8.36.59.19.** Pour l'application des articles 1029.8.36.59.16 à 1029.8.36.59.18, est réputé un montant payé, à un moment donné, à titre de remboursement d'une aide par une société ou une société de personnes, selon le cas, conformément à une obligation juridique, un montant qui, à la fois :

a) a réduit, en raison de l'article 1029.8.36.59.15, soit des frais admissibles, soit la part d'une société membre de la société de personnes de tels frais, aux fins de calculer le montant que la société ou la société membre de la société de personnes est réputée avoir payé au ministre pour une année d'imposition en vertu de l'un des articles 1029.8.36.59.13 et 1029.8.36.59.14 ;

b) n'a pas été reçu par la société ou la société de personnes ;

c) a cessé, au moment donné, d'être un montant que la société ou la société de personnes peut raisonnablement s'attendre à recevoir.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1029.8.36.59.19 de la loi établit les règles applicables dans le cas où une aide gouvernementale ou une aide non gouvernementale qui a été prise en compte pour déterminer le montant du crédit d'impôt pour la construction de chemins d'accès et de ponts d'intérêt public en milieu forestier auquel une société a eu droit dans une année d'imposition antérieure n'a pas été reçue.

Contexte: La nouvelle section II.6.5.3 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la loi, qui regroupe les articles 1029.8.36.59.12 à 1029.8.36.59.20, instaure un nouveau crédit d'impôt remboursable pour la construction de chemins d'accès et de ponts d'intérêt public en milieu forestier.

Ce crédit d'impôt, dont le taux est de 40 %, est accordé à l'égard des frais admissibles qu'une société admissible, ou une société de personnes admissible dont elle est membre, engage à cette fin. De façon générale, les frais admissibles sont ceux engagés après le 11 mars 2003 et avant le 12 juin 2003, ainsi que ceux engagés après le 11 juin 2003 et avant le 1^{er} janvier 2004, lorsque, dans ce dernier cas, la construction du chemin d'accès ou du pont admissible aura débuté avant le 12 juin 2003 conformément à un plan annuel d'intervention forestière présenté au ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs avant cette date.

Modifications proposées: Le nouvel article 1029.8.36.59.19 prévoit que, lorsqu'une aide gouvernementale ou une aide non gouvernementale n'a pas été reçue par une société ou une société de personnes,

selon le cas, et a cessé d'être un montant que la société ou la société de personnes peut raisonnablement s'attendre à recevoir, cette aide est réputée un montant payé à titre de remboursement d'une aide par la société ou la société de personnes de sorte qu'un crédit d'impôt pour la construction d'un chemin d'accès ou d'un pont admissible puisse être obtenu en application de l'un des articles 1029.8.36.59.16 à 1029.8.36.59.18.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.36.59.19 L.I. / D.B. 2003-03-11, Rens. add., Section 1, p. 32, 2^o par. / D.B. 2003-06-12, Rens. add., p. 143, 1^o par. / Modification corrélative.

* Réf. d.a. : D.B. 2003-06-12, Rens. add., p. 142, dernier par.

Bénéfice ou avantage réduisant les frais admissibles.

« **1029.8.36.59.20.** Lorsque, à l'égard de frais admissibles d'une société admissible ou d'une société de personnes admissible, une personne ou une société de personnes a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir un bénéfice ou avantage, autre que celui que l'on peut raisonnablement attribuer aux travaux admissibles relatifs à ces frais admissibles, que ce soit sous forme de remboursement, de compensation, de garantie, de produit de l'aliénation d'un bien qui excède sa juste valeur marchande ou sous toute autre forme ou de toute autre manière, les règles suivantes s'appliquent :

a) aux fins de calculer le montant que la société admissible est réputée avoir payé au ministre pour une année d'imposition en vertu de l'article 1029.8.36.59.13, le montant des frais admissibles visés au premier alinéa de cet article 1029.8.36.59.13 doit être diminué du montant de ce bénéfice ou de cet avantage relatif à ces frais admissibles que la personne ou la société de personnes a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à la société admissible pour cette année d'imposition ;

b) aux fins de calculer le montant qui est réputé avoir été payé au ministre pour une année d'imposition en vertu de l'article 1029.8.36.59.14 par une société admissible membre de la société de personnes admissible visée à cet article, la part, visée au premier alinéa de cet article 1029.8.36.59.14, du montant des frais admissibles de cette société admissible, pour un exercice financier de cette société de personnes qui se termine dans cette année d'imposition, doit être diminuée :

i. de sa part, pour cet exercice financier, du montant de ce bénéfice ou de cet avantage relatif à ces frais admissibles que la personne ou la société de personnes, autre qu'une personne visée au sous-paragraphe ii, a obtenu, est en droit d'obtenir

ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, au plus tard six mois après la fin de cet exercice financier ;

ii. du montant de ce bénéfice ou de cet avantage relatif à ces frais admissibles que cette société admissible ou une personne avec laquelle elle a un lien de dépendance a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, au plus tard six mois après la fin de cet exercice financier.

Part d'un membre.

Pour l'application du sous-paragraphe i du paragraphe b du premier alinéa, la part, pour un exercice financier d'une société de personnes admissible, d'une société admissible membre de cette société de personnes du montant du bénéfice ou de l'avantage que la société de personnes, ou une personne visée à ce sous-paragraphe i, a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, est égale à la proportion de ce montant, représentée par le rapport entre la part de la société du revenu ou de la perte de la société de personnes pour cet exercice financier et le revenu ou la perte de cette société de personnes pour cet exercice financier, en supposant, si le revenu et la perte de la société de personnes pour cet exercice financier sont nuls, que le revenu de la société de personnes pour cet exercice financier est égal à 1 000 000 \$.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1029.8.36.59.20 de la loi prévoit qu'aux fins de calculer le montant du crédit d'impôt pour la construction de chemins d'accès et de ponts d'intérêt public en milieu forestier qu'une société admissible peut demander en vertu de l'un des articles 1029.8.36.59.13 et 1029.8.36.59.14, pour une année d'imposition, les frais admissibles doivent être diminués du montant d'un bénéfice ou d'un avantage qu'une personne ou une société de personnes a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir à cet égard.

Contexte: La nouvelle section II.6.5.3 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la loi, qui regroupe les articles 1029.8.36.59.12 à 1029.8.36.59.20, instaure un nouveau crédit d'impôt remboursable pour la construction de chemins d'accès et de ponts d'intérêt public en milieu forestier.

Ce crédit d'impôt, dont le taux est de 40%, est accordé à l'égard des frais admissibles qu'une société admissible, ou une société de personnes admissible dont elle est membre, engage à cette fin. De façon générale, les frais admissibles sont ceux engagés après le 11 mars 2003 et avant le 12 juin 2003, ainsi que ceux engagés après le 11 juin 2003 et avant le 1^{er} janvier 2004, lorsque, dans ce dernier cas, la construction du chemin d'accès ou du pont admissible aura débuté avant le 12 juin 2003 conformément à un plan annuel d'intervention

forestière présenté au ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs avant cette date.

Modifications proposées: Le nouvel article 1029.8.36.59.20 s'applique lorsqu'une personne ou une société de personnes a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, à l'égard de frais admissibles, un bénéfice ou un avantage.

Ainsi, aux fins de calculer le montant du crédit d'impôt qu'une société admissible peut demander en vertu de l'article 1029.8.36.59.13 pour une année d'imposition, le montant des frais admissibles visés à cet article 1029.8.36.59.13 doit être réduit du montant de ce bénéfice ou de cet avantage, relatifs à ces frais admissibles, que la personne ou la société de personnes a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir et ce, au moment où elle doit produire au plus tard sa déclaration fiscale pour l'année.

De même, aux fins de calculer le montant du crédit d'impôt pour la construction d'un chemin d'accès ou d'un pont admissible qu'une société admissible membre d'une société de personnes peut demander en vertu de l'article 1029.8.36.59.14 pour une année d'imposition, la part qui revient à la société admissible des frais admissibles visés à cet article 1029.8.36.59.14 pour un exercice financier de la société de personnes qui se termine dans l'année, doit être réduite :

a) de sa part, pour cet exercice financier, du montant de ce bénéfice ou de cet avantage relatif à ces frais admissibles qu'une société de personnes ou une personne qui n'est pas visée au paragraphe b ci-dessous a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir et ce, au plus tard six mois après la fin de cet exercice financier ;

b) du montant de ce bénéfice ou de cet avantage relatif à ces frais admissibles que cette société ou une personne avec laquelle elle a un lien de dépendance a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir et ce, au plus tard six mois après la fin de cet exercice financier.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.36.59.20 L.I. / D.B. 2003-03-11, Rens. add., Section 1, p. 32, 2^o par. / D.B. 2003-06-12, Rens. add., p. 143, 1^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2003-06-12, Rens. add., p. 142, dernier par.

« SECTION II.6.5.4

« CRÉDIT FAVORISANT L'EMBAUCHE DE NOUVEAUX DIPLÔMÉS DANS LES RÉGIONS RESSOURCES

« §1. — Définitions et généralités

Définitions :

« **1029.3.36.59.21.** Dans la présente section, l'expression :

« *contribuable admissible* » ;

« contribuable admissible » pour une année d'imposition désigne un contribuable, autre qu'un contribuable exclu, qui, dans l'année, exploite une entreprise dans une région admissible et y a un établissement ;

« *contribuable exclu* » ;

« contribuable exclu » désigne l'une des personnes suivantes :

a) une personne qui est exonérée d'impôt en vertu du livre VIII, autre qu'un assureur visé au paragraphe *k* de l'article 998 qui n'est pas ainsi exonéré d'impôt sur la totalité de son revenu imposable en raison de l'article 999.0.1 ;

b) une société qui serait exonérée d'impôt en vertu de l'article 985 si ce n'était de l'article 192 ;

c) une fiducie dont un des bénéficiaires du capital ou du revenu est une personne mentionnée à l'un des paragraphes *a* et *b* ;

« *diplôme reconnu* » ;

« diplôme reconnu » désigne l'un des diplômes suivants :

a) une attestation de formation professionnelle, un diplôme d'études professionnelles ou une attestation de spécialisation professionnelle, décerné par le ministre de l'Éducation ;

b) un diplôme d'études collégiales en formation technique décerné par le ministre de l'Éducation ou par un établissement d'enseignement de niveau collégial auquel le ministre de l'Éducation a délégué la responsabilité de décerner un tel diplôme ;

c) une attestation d'études collégiales en formation technique décernée par un établissement d'enseignement de niveau collégial du Québec ;

d) un diplôme de premier, de deuxième ou de troisième cycle décerné par une université québécoise ;

e) un diplôme décerné par un établissement d'enseignement situé à l'extérieur du Québec, à l'égard duquel le ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration a délivré une équivalence à l'un des diplômes visés aux paragraphes *a* à *d* ;

f) une attestation d'études sanctionnant un programme d'enseignement de niveau postsecondaire du Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec, de l'École du Barreau du Québec, de l'École nationale de police du Québec ou de l'École nationale de théâtre du Canada ;

« *emploi admissible* » ;

« emploi admissible » désigne un emploi qu'une personne commence à occuper dans les 12 mois qui suivent la date à laquelle soit elle complète avec succès les cours et, le cas échéant, les stages conduisant à l'obtention d'un diplôme reconnu, soit elle obtient un diplôme reconnu de deuxième ou de troisième cycle dans le cadre d'un programme d'enseignement qui prévoit la rédaction d'un essai, d'un mémoire ou d'une thèse, si, à la fois :

a) les connaissances et les compétences acquises dans le cadre de cette formation ou de ce programme sont liées aux fonctions qu'elle exerce dans le cadre de l'emploi ;

b) le contrat d'emploi est conclu après le 11 mars 2003 et avant le 13 juin 2003 ;

« *employé admissible* » ;

« employé admissible » d'un contribuable admissible ou d'une société de personnes admissible désigne un employé, autre qu'un employé exclu, qui se présente au travail à un établissement de son employeur situé dans une région admissible et y occupe un emploi admissible ;

« *employé exclu* » ;

« employé exclu » désigne l'un des employés suivants :

a) un employé d'un contribuable qui est un particulier, lorsque cet employé a un lien de dépendance avec ce particulier ;

b) un employé d'une société de personnes, lorsque cet employé a un lien de dépendance avec un membre de cette société de personnes ;

c) un employé d'un contribuable qui est une société, lorsque cet employé est soit un actionnaire désigné de cette société, soit, lorsque la société est une coopérative, un membre désigné de cette société ;

« *membre désigné* » ;

« membre désigné » d'une société qui est une coopérative, dans une année d'imposition, désigne un membre ayant directement ou indirectement, à un moment quelconque de l'année, au moins 10 % des voix lors d'une assemblée des membres de la coopérative ;

« période d'admissibilité » ;

« période d'admissibilité », relative à un employé, d'un contribuable admissible ou d'une société de personnes admissible, désigne, sous réserve des articles 1029.8.36.59.22 et 1029.8.36.59.23, l'ensemble des périodes dont chacune représente une période au cours de laquelle l'employé se qualifie à titre d'employé admissible du contribuable ou de la société de personnes, sans toutefois que cet ensemble n'excède les 52 premières semaines de qualification à ce titre ;

« région admissible » ;

« région admissible » désigne :

a) l'une des régions administratives suivantes décrites dans le décret n° 2000-87 du 22 décembre 1987, concernant la révision des limites des régions administratives du Québec, et ses modifications subséquentes :

i. la région administrative 01 Bas-Saint-Laurent ;

ii. la région administrative 02 Saguenay–Lac-Saint-Jean ;

iii. la région administrative 08 Abitibi-Témiscamingue ;

iv. la région administrative 09 Côte-Nord ;

v. la région administrative 10 Nord-du-Québec ;

vi. la région administrative 11 Gaspésie–Îles-de-la-Madeleine ;

b) l'une des municipalités régionales de comté suivantes :

i. la municipalité régionale de comté d'Antoine-Labelle ;

ii. la municipalité régionale de comté du Haut-Saint-Maurice ;

iii. la municipalité régionale de comté de La Vallée-de-la-Gatineau ;

iv. la municipalité régionale de comté de Mékinac ;

v. la municipalité régionale de comté de Pontiac ;

« salaire » ;

« salaire » désigne le revenu calculé en vertu des chapitres I et II du titre II du livre III ;

« salaire admissible » ;

« salaire admissible » engagé par un contribuable admissible pour une année d'imposition ou par une société de personnes admissible pour un exercice financier, à l'égard d'un employé admissible, désigne le moindre des montants suivants :

a) le montant obtenu en multipliant 40 000 \$ par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition ou de l'exercice financier, selon le cas, qui sont compris dans la période d'admissibilité, relative à l'employé, du contribuable ou de la société de personnes et 365 ;

b) l'excédent du montant du salaire que le contribuable ou la société de personnes a engagé dans l'année d'imposition ou l'exercice financier, mais après le 11 mars 2003, à l'égard de l'employé et que l'on peut raisonnablement considérer comme se rapportant aux services que l'employé a rendus au cours de la partie de la période d'admissibilité, relative à cet employé, du contribuable ou de la société de personnes qui est comprise dans l'année d'imposition ou dans l'exercice financier, selon le cas, dans la mesure où ce montant est versé, sur l'ensemble des montants dont chacun représente un montant d'aide gouvernementale ou d'aide non gouvernementale attribuable à un tel salaire, que le contribuable ou la société de personnes a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard, dans le cas du contribuable, à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour cette année d'imposition et, dans le cas de la société de personnes, six mois après la fin de l'exercice financier ;

« société de personnes admissible ».

« société de personnes admissible » pour un exercice financier désigne une société de personnes qui, au cours de l'exercice, exploite une entreprise dans une région admissible et y a un établissement.

Règles relatives à un employé admissible.

Pour l'application de la définition de l'expression « employé admissible » prévue au premier alinéa :

a) lorsqu'un employé se présente au travail, au cours d'une période de paie, à un établissement de son employeur situé dans une région admissible ainsi qu'à un établissement de celui-ci situé à l'extérieur de cette région, cet employé est réputé pour cette période :

i. sauf si le sous-paragraphe ii s'applique, ne se présenter au travail qu'à cet établissement situé dans la région admissible ;

ii. ne se présenter au travail qu'à cet établissement situé à l'extérieur de cette région, lorsque, au cours de cette période, il se présente au travail principalement à un tel établissement de son employeur ;

b) lorsque, au cours d'une période de paie, un employé n'est pas requis de se présenter au travail à un établissement de son employeur et que son traitement ou salaire, relativement à cette période, est versé d'un tel établissement situé dans une région admissible, l'employé est réputé se présenter au travail à cet établissement si les tâches qu'il accomplit au cours de cette période le sont principalement dans la région admissible.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1029.8.36.59.21 de la loi définit certaines expressions pour l'application du crédit d'impôt remboursable favorisant l'embauche de nouveaux diplômés dans les régions ressources.

Contexte: Lors du discours sur le budget du 11 mars 2003, il a été annoncé qu'un nouveau crédit d'impôt remboursable, pouvant atteindre 8 000 \$, serait accordé à un employeur établi dans une région ressource qui embauche un nouveau diplômé pour y travailler. De façon sommaire, ce crédit d'impôt, dont le taux est de 20 %, s'applique sur le salaire qui est engagé par l'employeur au cours de la première année qui suit l'embauche du nouveau diplômé. Cette aide fiscale, accordée à l'employeur, est associée à une autre aide fiscale équivalente dont peut se prévaloir le nouveau diplômé.

Lors du discours sur le budget du 12 juin 2003, l'abolition du crédit d'impôt remboursable favorisant l'embauche de nouveaux diplômés dans les régions ressources a été annoncée. Toutefois, des règles ont été prévues afin de protéger les droits acquis des contribuables qui avaient déjà commencé à bénéficier de ce crédit d'impôt.

Modifications proposées: Le nouvel article 1029.8.36.59.21 définit certaines expressions pour l'application du crédit d'impôt remboursable favorisant l'embauche de nouveaux diplômés dans les régions ressources.

En premier lieu, le premier alinéa de l'article 1029.8.36.59.21 définit l'expression «contribuable admissible». Cette définition est liée à l'application de l'article 1029.8.36.59.24, lequel énonce les conditions que doit satisfaire un contribuable qui embauche un nouveau diplômé pour qu'il ait droit au crédit d'impôt prévu à cet article. Cette définition vise, à la fois, les particuliers et les sociétés qui exploitent une entreprise dans une région admissible et y ont un établissement, sauf lorsque le contribuable est un contribuable exclu.

L'expression «contribuable exclu» désigne un contribuable qui est exonéré d'impôt et les sociétés de la Couronne, comme cela est le cas pour l'ensemble des crédits d'impôt remboursables.

L'expression «diplôme reconnu» vise essentiellement à préciser le sens qui doit être donné à cette expression pour l'application de la définition de l'expression «emploi admissible». De façon sommaire, l'expression «diplôme reconnu» désigne une attestation d'études ou un diplôme de niveau secondaire, collégial ou universitaire qui est accordé à l'étudiant qui réussit un programme d'études débouchant sur le marché du travail. À cette fin, l'expression «diplôme reconnu» édicte la liste de ces diplômes ou attestations d'études.

L'expression «emploi admissible» est liée à l'application de la définition de l'expression «employé admissible» et en précise la portée. Ainsi, l'expression «emploi admissible» désigne un emploi qu'une personne commence à occuper, auprès d'un contribuable ou d'une société de personnes, dans les douze mois qui suivent une date donnée qui est soit la date à laquelle elle complète avec succès la formation conduisant à l'obtention d'un diplôme reconnu, soit la date où elle obtient un diplôme reconnu de deuxième cycle ou de troisième cycle dans le cadre d'un programme comportant la rédaction d'un essai, d'un mémoire ou d'une thèse. Une personne qui suit un programme d'enseignement est considérée avoir complété avec succès la formation conduisant à l'obtention d'un diplôme reconnu lorsqu'elle a complété avec succès l'ensemble des cours et des stages que ce programme exige. De plus, pour être admissible, les fonctions qu'elle exerce dans le cadre de l'emploi doivent être liées aux connaissances et aux compétences acquises dans le cadre de la formation ou du programme et découler d'un contrat d'emploi conclu après le 11 mars 2003 et avant le 13 juin 2003.

L'expression «employé admissible» précise qu'un employé admissible pour une année d'imposition ou pour un exercice financier, désigne un employé, autre qu'un employé exclu, qui se présente à un établissement de son employeur situé dans une région admissible et y occupe un emploi admissible.

L'expression «employé exclu» vise à exclure un employé qui a un lien étroit avec l'employeur et qui, pour ce motif, ne peut se qualifier au crédit d'impôt favorisant l'embauche de nouveaux diplômés dans les régions ressources. Il s'agit, tout particulièrement :

- de l'employé d'un particulier qui a un lien de dépendance avec lui ;
- de l'employé d'une société de personnes dont l'un des membres a une lien de dépendance avec lui ;
- de l'employé d'une société qui est un actionnaire désigné (c'est-à-dire un actionnaire possédant 10 % ou plus des actions émises d'une catégorie quelconque du capital-actions) ou, lorsque la société est une coopérative, un membre désigné de celle-ci.

À cet égard, un membre désigné désigne un employé qui est membre de la coopérative qui l'emploie et qui détient au moins 10 % des droits de vote à l'assemblée des membres de la coopérative.

L'expression «période d'admissibilité» relative à un employé, d'un contribuable admissible ou d'une société de personnes admissible désigne l'ensemble des périodes dont chacune représente une période au cours de laquelle l'employé se qualifie à titre d'employé admissible du contribuable ou de la société de personnes. La période d'admissibilité ne peut excéder les 52 premières semaines de qualification à ce titre. Cette définition détermine la durée

d'application du crédit d'impôt favorisant l'embauche de nouveaux diplômés dans les régions ressources, laquelle est limitée à un an par employeur.

Ainsi, la période d'admissibilité relative à un employé admissible se détermine pour chacun des employeurs auprès desquels il occupe un emploi admissible. À titre d'exemple, un nouveau diplômé aura deux périodes d'admissibilité distinctes s'il a un premier emploi dans une région admissible du 15 mars 2003 au 15 avril 2003, et s'il a un deuxième emploi dans une région admissible auprès d'un autre employeur qu'il commence à occuper le 15 mai 2003. Dans ce cas, la première période d'admissibilité relative à l'employé couvrira la période d'emploi auprès du premier employeur allant du 15 mars 2003 au 15 avril 2003, soit quatre semaines. Une deuxième période d'admissibilité relative à l'employé couvrira la période d'emploi auprès du deuxième employeur qui pourra potentiellement être de 52 semaines. Dans cette hypothèse, l'employé aura donc deux périodes admissibles totalisant 56 semaines. Dans l'hypothèse où l'employé aurait conclu, avant le 13 juin 2003, un deuxième contrat d'emploi auprès de l'employeur qu'il avait quitté le 15 avril 2003, la période d'admissibilité relative à l'employé auprès de cet employeur se poursuivrait et ne comprendrait que les 52 premières semaines au cours desquelles il se qualifie à titre d'employé admissible. C'est donc dire que la période d'admissibilité relativement au deuxième contrat d'emploi ne pourrait excéder 48 semaines. Cependant, il y a lieu de noter que si ce deuxième contrat d'emploi survient après le 12 juin 2003, ce deuxième emploi ne constitue pas un emploi admissible et, par conséquent, la période d'admissibilité relative à l'employé ne comprend que les quatre semaines débutant le 15 mars 2003 et se terminant le 15 avril 2003.

De plus, cette définition tient compte du fait que la période d'admissibilité relative à un employé admissible peut être interrompue par exemple parce que le nouveau diplômé cesse temporairement d'exercer ses fonctions dans une région admissible, pour ensuite reprendre son emploi dans la région admissible. Dans ce cas, le décompte reprend alors là où il s'était arrêté.

L'expression « région admissible » réfère aux mêmes régions que celles qui sont reconnues pour l'application du congé fiscal relatif aux entreprises de fabrication ou de transformation dans les régions ressources.

L'expression « salaire » est liée à la définition de l'expression « salaire admissible ». Le salaire d'un employé correspond au revenu brut d'emploi.

L'expression « salaire admissible » détermine l'assiette du crédit d'impôt favorisant l'embauche de nouveaux diplômés dans les régions ressources, sur laquelle le taux de crédit de 20 % s'applique. Le salaire admissible correspond au moindre des deux montants suivants :

- le premier de ces montants correspond au montant maximal de salaire qui peut donner droit au crédit d'impôt, à savoir 40 000 \$ sur une base annuelle, ce qui correspond à un crédit d'impôt maximal de 8 000 \$. Ce plafond est multiplié par le rapport entre, d'une part, le nombre de jours de l'année ou de l'exercice financier, selon le cas, qui sont compris dans la période d'admissibilité relative à l'employé du contribuable ou de la société de personnes, et, d'autre part, 365. Ainsi, le montant maximal de crédit d'impôt dont peut se prévaloir une société dont l'exercice financier prend fin le 30 juin 2003 est de 657 \$ à l'égard d'un employé qui commence à occuper un emploi admissible le 1^{er} juin 2003 ($40\,000 \$ \times 30/365 \times 20\%$);

- le deuxième de ces montants est égal au salaire que le contribuable ou la société de personnes a engagé après le 11 mars 2003 à l'égard de l'employé, dans la mesure où ce montant est versé et où l'on peut raisonnablement considérer qu'il se rapporte aux services qu'il a rendus au contribuable ou à la société de personnes à titre d'employé admissible, c'est-à-dire au cours de la partie de la période d'admissibilité relative à l'employé qui est comprise dans l'année ou dans l'exercice financier. De plus, le salaire ainsi engagé doit être réduit du montant de toute aide gouvernementale ou non gouvernementale que le contribuable ou la société de personnes peut s'attendre à recevoir selon les règles usuelles.

L'expression « société de personnes admissible » pour un exercice financier désigne une société de personnes qui, au cours de l'exercice, exploite une entreprise au Québec et y a un établissement.

Finalement, le deuxième alinéa prévoit des règles pour l'application de la définition de l'expression « employé admissible ». Ces règles disposent notamment qu'un employé qui, au cours de sa période d'admissibilité, se présente au travail à un établissement de son employeur situé dans une région admissible et à un établissement de celui-ci situé à l'extérieur de cette région, est réputé ne se présenter qu'à l'établissement de son employeur qui est situé dans la région admissible, s'il se présente principalement à cet établissement au cours de cette période. De plus, s'il ne se présente pas à un établissement de son employeur et que son salaire est versé d'un tel établissement l'employé est réputé se présenter au travail à cet établissement si les tâches qu'il accomplit au cours de cette période le sont principalement dans la région admissible.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 1029.8.36.59.21 L.I. / D.B. 2003-03-11, Rens. add., Section 1, p. 20 à 26, 2^o par. / D.B. 2003-06-12, Rens. add., p. 141, 6^o par.

* Réf. d.a.: D.B. 2003-03-11, Rens. add., Section 1, p. 26, 3^o par. / D.B. 2003-06-12, Rens. add., p. 141, 6^o par.

Employeurs associés.

« **1029.8.36.59.22.** Pour l'application de la présente section, lorsqu'un employé occupe successivement des emplois admissibles auprès de contribuables admissibles ou de sociétés de personnes admissibles qui forment un groupe associé à un moment quelconque d'une période au cours de laquelle l'employé occupe l'un de ces emplois, la période d'admissibilité, relative à l'employé, de tout contribuable admissible ou de toute société de personnes admissible qui fait partie de ce groupe associé ne peut excéder les 52 premières semaines au cours desquelles l'employé se qualifie à titre d'employé admissible d'un contribuable ou d'une société de personnes qui fait partie de ce groupe.

Présomptions.

Pour l'application du premier alinéa, un groupe associé, à un moment donné, désigne l'ensemble des sociétés qui seraient associées entre elles à ce moment si la partie de l'article 21.20 qui précède le paragraphe *a* se lisait en y remplaçant les mots « dans une année d'imposition lorsqu'à un moment quelconque de cette année » par les mots « à un moment quelconque lorsqu'à ce moment » ; à cet égard, les règles suivantes s'appliquent :

a) un contribuable admissible qui est un particulier, autre qu'une fiducie, est réputé une société dont l'ensemble des actions du capital-actions comportant un droit de vote appartiennent au particulier au moment donné ;

b) une société de personnes admissible est réputée une société dont l'année d'imposition correspond à son exercice financier et dont l'ensemble des actions du capital-actions comportant un droit de vote appartiennent à chaque membre de la société de personnes, au moment donné, dans une proportion représentée par le rapport entre la part du membre dans le revenu ou la perte de la société de personnes pour son exercice financier qui comprend le moment donné et le revenu ou la perte de la société de personnes pour cet exercice financier, en supposant, si le revenu et la perte de la société de personnes pour cet exercice financier sont nuls, que le revenu de la société de personnes pour cet exercice financier est égal à 1 000 000 \$;

c) un contribuable admissible qui est une fiducie est réputé une société dont l'ensemble des actions du capital-actions comportant un droit de vote :

i. dans le cas d'une fiducie testamentaire en vertu de laquelle un ou plusieurs bénéficiaires sont en droit de recevoir la totalité du revenu qui provient de la fiducie avant la date du décès de l'un d'entre eux ou du dernier survivant de ceux-ci, appelée « date de l'attribution » dans le présent paragraphe, et en vertu de laquelle aucune autre personne ne peut, avant la date de l'attribution, recevoir ou autrement obtenir la jouissance du revenu ou du capital de la fiducie :

1° sont la propriété d'un tel bénéficiaire au moment donné, lorsque sa part dans le revenu ou le capital de la fiducie dépend de l'exercice par toute personne, ou de l'absence d'exercice par toute personne, d'une faculté d'élire et que ce moment survient avant la date de l'attribution ;

2° sont la propriété d'un tel bénéficiaire au moment donné dans une proportion représentée par le rapport entre la juste valeur marchande du droit à titre bénéficiaire de ce bénéficiaire dans la fiducie et la juste valeur marchande des droits à titre bénéficiaire de tous les bénéficiaires dans la fiducie, lorsque le sous-paragraphe 1° ne s'applique pas et que ce moment survient avant la date de l'attribution ;

ii. dans le cas où la part d'un bénéficiaire dans le revenu accumulé ou dans le capital de la fiducie dépend de l'exercice par toute personne, ou de l'absence d'exercice par toute personne, d'une faculté d'élire, sont la propriété du bénéficiaire au moment donné, sauf si le sous-paragraphe *i* s'applique et que ce moment survient avant la date de l'attribution ;

iii. dans tous les cas où le sous-paragraphe *ii* ne s'applique pas, sont la propriété du bénéficiaire au moment donné dans une proportion représentée par le rapport entre la juste valeur marchande de son droit à titre bénéficiaire dans la fiducie et la juste valeur marchande de tous les droits à titre bénéficiaire dans la fiducie, sauf si le sous-paragraphe *i* s'applique et que ce moment survient avant la date de l'attribution ;

iv. dans le cas d'une fiducie visée à l'article 467, sont la propriété, au moment donné, de la personne visée à cet article de qui un bien de la fiducie ou un bien pour lequel il a été substitué a été reçu, directement ou indirectement.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Les dispositions prévues au nouvel article 1029.8.36.59.22 de la loi édictent que la période d'admissibilité relative à un employé qui est un employé admissible de plusieurs employeurs qui sont associés entre eux à un moment quelconque de cette période, doit être déterminée de façon consolidée pour l'ensemble de ces employeurs. Cette règle a essentiellement pour but d'éviter que la période pour laquelle un employé donne droit au crédit d'impôt favorisant l'embauche de nouveaux diplômés dans les régions ressources ne soit prolongée indûment par le transfert de cet employé entre des employeurs qui sont associés entre eux.

Contexte: Lors du discours sur le budget du 11 mars 2003, il a été annoncé qu'un nouveau crédit d'impôt remboursable, pouvant atteindre 8 000 \$, serait accordé à un employeur établi dans une région ressource qui embauche un nouveau diplômé pour y travailler. De façon sommaire, ce crédit d'impôt, d'un taux de 20 %, s'applique sur le salaire qui est engagé par l'employeur au cours de la première année qui suit l'embauche du nouveau diplômé. Cette aide fiscale,

accordée à l'employeur, est associée à une autre aide fiscale dont peut se prévaloir le nouveau diplômé.

Lors du discours sur le budget du 12 juin 2003, l'abolition du crédit d'impôt remboursable favorisant l'embauche de nouveaux diplômés dans les régions ressources a été annoncée. Toutefois, des règles ont été prévues afin de protéger les droits acquis des contribuables qui avaient déjà commencé à bénéficier de ce crédit d'impôt.

Modifications proposées: La définition de l'expression « période d'admissibilité » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.59.21 permet à un employeur auprès de qui un nouveau diplômé occupe un emploi admissible de bénéficier à son égard d'un crédit d'impôt à l'égard du salaire qu'il lui verse pour une période pouvant atteindre 52 semaines. Cette définition prévoit, à cette fin, que la période d'admissibilité relative à un employé s'établit employeur par employeur et, de ce fait, un nouveau diplômé pourrait être employé par la société A pendant une période de dix semaines, et occuper subséquemment un emploi auprès d'une autre société, la société B, d'une durée de 52 semaines, puisque la période admissible relative à cet employé s'établit de façon distincte pour chacun de ces employeurs. Au total, le salaire de cet employé pourrait donc faire l'objet du crédit d'impôt pour une période de 62 semaines.

Toutefois, dans le cas où la société A et la société B sont associées entre elles à un moment quelconque compris dans la période d'admissibilité relative à l'employé, le premier alinéa du nouvel article 1029.8.36.59.22 énonce une règle qui fait en sorte que la période d'admissibilité relative à cet employé qui a été un employé admissible de la société A et de la société B doit être déterminée de façon consolidée.

À cette fin, le premier alinéa de cet article 1029.8.36.59.22 prévoit que la période d'admissibilité applicable à la société A et à la société B doit être déterminée comme si ces deux sociétés ne formaient qu'un seul employeur auprès de qui l'employé a occupé deux emplois admissibles. La période d'admissibilité relative à l'employé de la société A et de la société B correspondra à la période de 10 semaines où l'employé a occupé un emploi admissible auprès de la société A et à la période qui ne comprend que les 42 premières semaines où l'employé aura occupé un emploi admissible auprès de la société B, pour un total de 52 semaines. De plus, par l'effet de la définition de l'expression « salaire admissible », seul le salaire admissible que la société A aura engagé pour les services que lui aura rendus l'employé au cours de la partie de la période d'admissibilité qui se termine dans son année d'imposition (soit la période initiale de 10 semaines) pourra lui donner droit au crédit d'impôt, tandis que la société B ne pourra bénéficier du crédit d'impôt qu'à l'égard du salaire admissible engagé par elle pour les services que l'employé lui aura rendus au cours de la partie de la période d'admissibilité, relative à cet employé, qui se

termine dans son année (les 42 premières semaines au cours desquelles il est un employé admissible de la société B).

Quant au deuxième alinéa de cet article 1029.8.36.59.22, il détermine qu'un groupe d'employeurs associés, à un moment donné, désigne l'ensemble des sociétés qui sont associées entre elles à ce moment. À cet égard, des règles particulières s'appliquent afin d'établir qu'un employeur admissible est associé à un autre employeur admissible, quelle que soit la forme juridique de l'entreprise qu'il exploite.

Ainsi, une entreprise exploitée par un particulier, autre qu'une fiducie, est réputée exploitée par une société dont l'ensemble des actions avec droit de vote appartiennent au particulier à ce moment.

De plus, une société de personnes ou une fiducie est réputée une société dont l'ensemble des actions avec droit de vote appartiennent aux membres de la société de personnes ou aux bénéficiaires de la fiducie, selon le cas, à ce moment, en proportion de la répartition entre eux du revenu ou de la perte de la société de personnes ou de la fiducie pour l'exercice financier qui comprend ce moment, selon le modèle établi aux paragraphes *e* et *f* de l'article 21.20.2.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 1029.8.36.59.22 L.I. / D.B. 2003-03-11, Rens. add., Section 1, p. 25, 1^o, 2^o et 4^o par. / D.B. 2003-06-12, Rens. add., p. 141, 5^o par.

* Réf. d.a.: D.B. 2003-03-11, Rens. add., Section 1, p. 26, 3^o par. / D.B. 2003-06-12, Rens. add., p. 141, 6^o par.

Continuation d'entreprise.

« **1029.8.36.59.23.** Pour l'application de la présente section, lorsqu'il est raisonnable de considérer qu'un contribuable admissible ou qu'une société de personnes admissible, appelé « entité cessionnaire » dans le présent article, exploite, à un moment donné, une entreprise qui constitue la continuation d'une entreprise ou d'une partie d'entreprise qu'exploitait, avant ce moment, un autre contribuable admissible ou une autre société de personnes admissible, appelé « entité cédante » dans le présent article, et que, de ce fait, un employé admissible de l'entité cédante devient un employé de l'entité cessionnaire, les règles suivantes s'appliquent :

a) l'employé est réputé avoir commencé à occuper son emploi auprès de l'entité cessionnaire dans les 12 mois qui suivent la date à laquelle soit il a complété avec succès les cours et, le cas échéant, les stages conduisant à l'obtention d'un diplôme reconnu, soit il a obtenu un diplôme reconnu de deuxième ou de troisième cycle dans le cadre d'un

programme d'enseignement qui prévoit la rédaction d'un essai, d'un mémoire ou d'une thèse ;

b) le contrat d'emploi entre l'employé et l'entité cessionnaire est réputé conclu à la date où le contrat d'emploi entre l'employé et l'entité cédante a été conclu ;

c) la période d'admissibilité, relative à l'employé, de l'entité cessionnaire doit être déterminée en y incluant la période d'admissibilité, relative à l'employé, de l'entité cédante.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1029.8.36.59.23 de la loi fait en sorte que la période d'admissibilité, relative à un employé, d'un employeur qui exploite une entreprise donnée est transférée à une autre entité qui poursuit l'exploitation de cette entreprise par suite d'une fusion, d'une liquidation ou de l'aliénation de cette entreprise.

Contexte: Lors du discours sur le budget du 11 mars 2003, il a été annoncé qu'un nouveau crédit d'impôt remboursable, pouvant atteindre 8 000 \$, serait accordé à un employeur établi dans une région ressource qui embauche un nouveau diplômé pour y travailler. De façon sommaire, ce crédit d'impôt, d'un taux de 20 %, s'applique sur le salaire qui est engagé par l'employeur au cours de la première année qui suit l'embauche du nouveau diplômé. Cette aide fiscale, accordée à l'employeur, est associée à une autre aide fiscale équivalente dont peut se prévaloir le nouveau diplômé.

Lors du discours sur le budget du 12 juin 2003, l'abolition du crédit d'impôt remboursable favorisant l'embauche de nouveaux diplômés dans les régions ressources a été annoncée. Toutefois, des règles ont été prévues afin de protéger les droits acquis des contribuables qui avaient déjà commencé à bénéficier de ce crédit d'impôt.

Modifications proposées: Le nouvel article 1029.8.36.59.23 prévoit que la période d'admissibilité applicable à un contribuable admissible ou à une société de personnes admissible (appelé « entité cessionnaire »), relative à un employé, comprend une période antérieure au cours de laquelle l'employé a occupé un emploi admissible auprès d'un autre contribuable admissible ou d'une autre société de personnes admissible (appelé « entité cédante »), lorsqu'il est raisonnable de considérer que l'entreprise exploitée par l'entité cessionnaire constitue la continuation d'une entreprise ou d'une partie d'entreprise qu'exploitait antérieurement l'entité cédante et que, de ce fait, il est devenu, à ce moment ou à un moment ultérieur, un employé admissible de l'entité cessionnaire.

Certaines autres présomptions sont prévues afin de donner effet à cette règle. Ainsi, celles prévues aux paragraphes *a* et *b* font en sorte de qualifier l'emploi auprès de l'entité cessionnaire à titre d'emploi admissible afin

que l'employé soit considéré un employé admissible de l'entité cessionnaire. Ceci permettra à l'entité cessionnaire de déterminer une période d'admissibilité propre, relative à cet employé, laquelle période devra, conformément au paragraphe *c* et tel qu'exposé précédemment, être jumelée à celle de l'entité cédante, relative à cet employé.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 1029.8.36.59.23 L.I. / D.B. 2003-03-11, Rens. add., Section 1, p. 25, 3^o par. / D.B. 2003-06-12, Rens. add., p. 141, 4^o et 5^o par.

* Réf. d.a.: D.B. 2003-03-11, Rens. add., Section 1, p. 26, 3^o par. / D.B. 2003-06-12, Rens. add., p. 141, 6^o par.

« §2. — Crédits

Crédit.

« 1029.8.36.59.24. Un contribuable admissible pour une année d'imposition qui joint à sa déclaration fiscale qu'il doit produire pour l'année, en vertu de l'article 1000, ou qu'il devrait ainsi produire s'il avait un impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie, le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits est réputé, sous réserve du deuxième alinéa, avoir payé au ministre, à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour l'année, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, un montant égal à 20 % de l'ensemble des montants dont chacun représente le salaire admissible engagé par le contribuable admissible pour l'année à l'égard d'un employé admissible.

Calcul des versements.

Aux fins de calculer les versements qu'un contribuable admissible est tenu de faire en vertu de l'un des articles 1025 et 1026, du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1027 ou de l'un des articles 1145, 1159.7, 1175 et 1175.19 lorsque ces derniers font référence à ce paragraphe *a*, ce contribuable est réputé avoir payé au ministre, en acompte sur l'ensemble de son impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie et de sa taxe à payer pour l'année en vertu des parties IV, IV.1, VI et VI.1, à la date où chaque versement doit au plus tard être payé, un montant égal au moindre des montants suivants :

a) l'excédent du montant déterminé en vertu du premier alinéa pour l'année sur l'ensemble des montants dont chacun représente la partie de ce montant que l'on peut raisonnablement considérer comme étant réputée avoir été payée au ministre en vertu du présent alinéa, au cours de l'année mais avant cette date ;

b) l'excédent du montant de ce versement, déterminé sans tenir compte du présent chapitre, sur l'ensemble des montants dont chacun représente un montant qui est réputé, en vertu du présent chapitre mais autrement qu'en vertu du premier alinéa, avoir été payé au ministre à cette date, aux fins de calculer ce versement.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1029.8.36.59.24 de la loi accorde un crédit d'impôt remboursable, d'un taux de 20 %, à un contribuable admissible afin de favoriser l'embauche de nouveaux diplômés dans les régions ressources. Ce crédit d'impôt s'applique sur le salaire admissible engagé par un contribuable admissible à l'égard de chacun de ses employés admissibles pour une période de paie comprise dans une année d'imposition.

Contexte: Lors du discours sur le budget du 11 mars 2003, il a été annoncé qu'un nouveau crédit d'impôt remboursable, pouvant atteindre 8 000 \$, serait accordé à un employeur établi dans une région ressource qui embauche un nouveau diplômé pour y travailler. De façon sommaire, ce crédit d'impôt, d'un taux de 20 %, s'applique sur le salaire qui est engagé par l'employeur au cours de la première année qui suit l'embauche du nouveau diplômé. Cette aide fiscale, accordée à l'employeur, est associée à une autre aide fiscale équivalente dont peut se prévaloir le nouveau diplômé.

Lors du discours sur le budget du 12 juin 2003, l'abolition du crédit d'impôt remboursable favorisant l'embauche de nouveaux diplômés dans les régions ressources a été annoncée. Toutefois, des règles ont été prévues afin de protéger les droits acquis des contribuables qui avaient déjà commencé à bénéficier de ce crédit d'impôt.

Modifications proposées: Le nouvel article 1029.8.36.59.24 accorde un crédit d'impôt remboursable à un contribuable admissible qui embauche un nouveau diplômé pour travailler dans une région ressource. Ce crédit d'impôt, d'un taux de 20 %, s'applique sur le salaire admissible engagé dans une année d'imposition par le contribuable admissible à l'égard de chacun de ses employés admissibles pendant la totalité ou une partie de l'année.

Par l'effet de la définition de l'expression «salaire admissible» et de celle de l'expression «période d'admissibilité» qui sont prévues au premier alinéa de l'article 1029.8.36.59.21, le salaire qui donne droit à ce crédit d'impôt couvre une période maximale de 52 semaines au cours de laquelle une personne occupe un emploi admissible, c'est-à-dire un emploi que cette personne commence à occuper, dans le délai de 12 mois qui suit la fin des études conduisant à l'obtention d'un diplôme reconnu, en vertu d'un contrat conclu après le 11 mars 2003 et avant le 13 juin 2003, pour autant que, dans le cadre de l'accomplissement des fonctions liées à cet emploi, elle se

présente à un établissement de son employeur situé dans une région admissible.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 1029.8.36.59.24 L.I. / D.B. 2003-03-11, Rens. add., Section 1, p. 23, 1^o par. / D.B. 2003-06-12, Rens. add., p. 141, 6^o par.

* Réf. d.a.: D.B. 2003-03-11, Rens. add., Section 1, p. 26, 3^o par. / D.B. 2003-06-12, Rens. add., p. 141, 6^o par.

Crédit.

«**1029.8.36.59.25.** Chaque contribuable, autre qu'un contribuable exclu, qui est membre d'une société de personnes admissible à la fin d'un exercice financier de celle-ci et qui joint à sa déclaration fiscale qu'il doit produire en vertu de l'article 1000 pour son année d'imposition dans laquelle se termine cet exercice financier, ou qu'il devrait ainsi produire s'il avait un impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, est réputé, sous réserve du deuxième alinéa, avoir payé au ministre, à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour cette année, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, un montant égal à 20 % de sa part de l'ensemble des montants dont chacun représente le salaire admissible que la société de personnes a engagé pour l'exercice financier à l'égard d'un employé admissible.

Calcul des versements.

Aux fins de calculer les versements qu'un contribuable visé au premier alinéa est tenu de faire en vertu de l'un des articles 1025 et 1026, du paragraphe a du premier alinéa de l'article 1027 ou de l'un des articles 1145, 1159.7, 1175 et 1175.19 lorsque ces derniers font référence à ce paragraphe a, pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier de la société de personnes, ce contribuable est réputé avoir payé au ministre, en acompte sur l'ensemble de son impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie et de sa taxe à payer pour l'année en vertu des parties IV, IV.1, VI et VI.1, à la date où chaque versement doit au plus tard être payé, un montant égal au moindre des montants suivants :

a) l'excédent du montant déterminé en vertu du premier alinéa pour l'année sur l'ensemble des montants dont chacun représente la partie de ce montant que l'on peut raisonnablement considérer comme étant réputée avoir été payée au ministre en vertu du présent alinéa, au cours de l'année mais avant cette date ;

b) l'excédent du montant de ce versement, déterminé sans tenir compte du présent chapitre, sur l'ensemble des

montants dont chacun représente un montant qui est réputé, en vertu du présent chapitre mais autrement qu'en vertu du premier alinéa, avoir été payé au ministre à cette date, aux fins de calculer ce versement.

Part d'un membre.

Pour l'application du premier alinéa, la part d'un contribuable d'un montant engagé par une société de personnes dans un exercice financier est égale à la proportion de ce montant représentée par le rapport entre la part du contribuable du revenu ou de la perte de la société de personnes pour cet exercice financier et le revenu ou la perte de cette société de personnes pour cet exercice financier, en supposant, si le revenu et la perte de la société de personnes pour cet exercice financier sont nuls, que le revenu de la société de personnes pour cet exercice financier est égal à 1 000 000 \$.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1029.8.36.59.25 de la loi accorde, à un contribuable qui est membre d'une société de personnes admissible à la fin d'un exercice financier de celle-ci, un crédit d'impôt remboursable égal à sa part de 20 % du salaire admissible engagé par cette société de personnes dans cet exercice financier à l'égard de chacun de ses employés admissibles pour une période de paie comprise dans cet exercice. Cette mesure vise à favoriser l'embauche de nouveaux diplômés dans les régions ressources en accordant une aide fiscale couvrant la première année d'emploi.

Contexte: Lors du discours sur le budget du 11 mars 2003, il a été annoncé qu'un nouveau crédit d'impôt remboursable, pouvant atteindre 8 000 \$, serait accordé à un employeur établi dans une région ressource qui embauche un nouveau diplômé pour y travailler. De façon sommaire, ce crédit d'impôt, d'un taux de 20 %, s'applique sur le salaire qui est engagé par l'employeur au cours de la première année qui suit l'embauche du nouveau diplômé. Cette aide fiscale, accordée à l'employeur, est associée à une autre aide fiscale dont peut se prévaloir le nouveau diplômé.

Lors du discours sur le budget du 12 juin 2003, l'abolition du crédit d'impôt remboursable favorisant l'embauche de nouveaux diplômés dans les régions ressources a été annoncée. Toutefois, des règles ont été prévues afin de protéger les droits acquis des contribuables qui avaient déjà commencé à bénéficier de ce crédit d'impôt.

Modifications proposées: Le nouvel article 1029.8.36.59.25 accorde un crédit d'impôt remboursable à un contribuable membre d'une société de personnes admissible qui embauche un nouveau diplômé pour travailler dans une région ressource. Ce crédit d'impôt est égal à 20 % de sa part du salaire admissible engagé dans un

exercice financier par une société de personnes admissible à l'égard de chacun de ses employés admissibles pour une période de paie comprise dans cet exercice financier.

Par l'effet de la définition de l'expression «salaire admissible» et de celle de l'expression «période d'admissibilité» qui sont prévues au premier alinéa de l'article 1029.8.36.59.21, le salaire qui donne droit à ce crédit d'impôt couvre une période maximale de 52 semaines au cours de laquelle une personne occupe un emploi admissible, c'est-à-dire un emploi que cette personne commence à occuper, dans le délai de 12 mois qui suit la fin des études menant à l'obtention d'un diplôme reconnu, en vertu d'un contrat conclu après le 11 mars 2003 et avant le 13 juin 2003, pour autant que, dans le cadre de l'accomplissement des fonctions liées à cet emploi, elle se présente à un établissement de son employeur situé dans une région admissible.

Le deuxième alinéa de cet article permet au contribuable qui a droit au crédit d'impôt prévu au premier alinéa de réduire le montant des versements qui seraient autrement exigibles du montant de ce crédit d'impôt, en tenant compte toutefois de l'ensemble des autres crédits dont il bénéficie et qui peuvent par ailleurs réduire le montant de ces versements.

Quant au troisième alinéa, il énonce la règle usuelle selon laquelle la part du crédit d'impôt qui est attribuée au contribuable membre d'une société de personnes admissible est égale à sa part dans le revenu ou la perte de la société de personnes pour cet exercice financier.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 1029.8.36.59.25 L.I. / D.B. 2003-03-11, Rens. add., Section 1, p. 23, 2^o par. / D.B. 2003-06-12, Rens. add., p. 141, 6^o par.

* Réf. d.a.: D.B. 2003-03-11, Rens. add., Section 1, p. 26, 3^o par. / D.B. 2003-06-12, Rens. add., p. 141, 6^o par.

«§3. — *Aide gouvernementale, aide non gouvernementale et autres*

Aide reçue par un membre d'une société de personnes.

«**1029.8.36.59.26.** Lorsqu'un contribuable visé à l'article 1029.8.36.59.25 a reçu, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard six mois après la fin de l'exercice financier visé à cet article, une aide gouvernementale ou une aide non gouvernementale, à l'égard d'un salaire compris dans le calcul du salaire admissible que la société de personnes a engagé à l'égard d'un employé admissible dans cet exercice financier, ce salaire admissible doit, aux fins de calculer le montant réputé avoir été payé au ministre par le contribuable en vertu

de cet article 1029.8.36.59.25 pour l'année d'imposition visée à cet article, relativement à ce salaire admissible, être déterminé comme si :

a) d'une part, l'aide avait été reçue par la société de personnes au cours de l'exercice financier ;

b) d'autre part, le montant de cette aide était égal au produit obtenu en multipliant le montant de l'aide autrement déterminé par le rapport qui existe entre le revenu ou la perte de la société de personnes pour l'exercice financier et la part du contribuable de ce revenu ou de cette perte, en supposant, si le revenu et la perte de la société de personnes pour cet exercice financier sont nuls, que le revenu de la société de personnes pour l'exercice financier est égal à 1 000 000 \$.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1029.8.36.59.26 de la loi prévoit le cas où, au plus tard six mois après la fin de l'exercice financier d'une société de personnes au cours de laquelle elle a engagé un salaire admissible, une aide gouvernementale ou non gouvernementale est reçue ou à recevoir, à l'égard de ce salaire admissible, par un membre de la société de personnes.

Contexte: Lors du discours sur le budget du 11 mars 2003, il a été annoncé qu'un nouveau crédit d'impôt remboursable, pouvant atteindre 8 000 \$, serait accordé à un employeur établi dans une région ressource qui embauche un nouveau diplômé pour y travailler. De façon sommaire, ce crédit d'impôt, d'un taux de 20 %, s'applique sur le salaire qui est engagé par l'employeur au cours de la première année qui suit l'embauche du nouveau diplômé. Cette aide fiscale, accordée à l'employeur, est associée à une autre aide fiscale équivalente dont peut se prévaloir le nouveau diplômé.

Lors du discours sur le budget du 12 juin 2003, l'abolition du crédit d'impôt remboursable favorisant l'embauche de nouveaux diplômés dans les régions ressources a été annoncée. Toutefois, des règles ont été prévues afin de protéger les droits acquis des contribuables qui avaient déjà commencé à bénéficier de ce crédit d'impôt.

Modifications proposées: Le nouvel article 1029.8.36.59.26 s'applique lorsque, au plus tard six mois après la fin d'un exercice financier, un membre d'une société de personnes reçoit, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir une aide gouvernementale ou non gouvernementale à l'égard d'un montant qui est inclus dans le salaire admissible que la société de personnes a engagé au cours de cet exercice financier.

Cet article prévoit alors que le montant du crédit d'impôt pour salaire d'un employé admissible accordé à ce membre pour l'année dans laquelle se termine cet exercice financier doit être établi comme si l'aide, multipliée par la proportion

inverse de la part du membre du revenu ou de la perte de la société de personnes pour cet exercice financier, avait été reçue par cette dernière. Ainsi, le cas échéant, le montant de ce salaire admissible et, par conséquent, celui du crédit d'impôt accordé au membre seront réduits.

Ce mécanisme fait en sorte que seul le montant du crédit d'impôt accordé à ce membre est affecté en raison de cette aide.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 1029.8.36.59.26 L.I. / D.B. 2003-03-11, Rens. add., Section 1, p. 24, 4^o par. / D.B. 2003-06-12, Rens. add., p. 137, dernier par.

* Réf. d.a.: D.B. 2003-03-11, Rens. add., Section 1, p. 26, 3^o par. / D.B. 2003-06-12, Rens. add., p. 137, dernier par.

Remboursement d'une aide par un contribuable.

« **1029.8.36.59.27.** Lorsqu'un contribuable paie au cours d'une année d'imposition, appelée «année du remboursement» dans le présent article, conformément à une obligation juridique, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale visée au paragraphe b de la définition de l'expression «salaire admissible» prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.59.21 qui a été prise en considération aux fins de calculer un salaire admissible engagé par le contribuable à l'égard d'un employé admissible dans une année d'imposition donnée et à l'égard duquel le contribuable est réputé avoir payé un montant au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.59.24 pour l'année d'imposition donnée, le contribuable est réputé, sous réserve du deuxième alinéa, s'il joint à sa déclaration fiscale qu'il doit produire pour l'année du remboursement en vertu de l'article 1000, ou qu'il devrait ainsi produire s'il avait un impôt à payer pour l'année du remboursement en vertu de la présente partie, le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour l'année du remboursement, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, un montant égal à l'excédent du montant qu'il serait réputé avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.59.24 pour l'année donnée, à l'égard de ce salaire admissible, si tout montant ainsi payé en remboursement d'une telle aide au plus tard à la fin de l'année du remboursement avait réduit, pour l'année donnée, l'ensemble déterminé en vertu de ce paragraphe b, sur l'ensemble des montants suivants :

a) le montant qu'il est réputé avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.59.24 pour l'année donnée, à l'égard de ce salaire admissible ;

b) tout montant qu'il est réputé avoir payé au ministre en vertu du présent article pour une année d'imposition antérieure à l'année du remboursement, à l'égard d'un montant payé à titre de remboursement de cette aide.

Calcul des versements.

Aux fins de calculer les versements qu'un contribuable visé au premier alinéa est tenu de faire en vertu de l'un des articles 1025 et 1026, du paragraphe a du premier alinéa de l'article 1027 ou de l'un des articles 1145, 1159.7, 1175 et 1175.19 lorsque ces derniers font référence à ce paragraphe a, ce contribuable est réputé avoir payé au ministre, en acompte sur l'ensemble de son impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie et de sa taxe à payer pour l'année en vertu des parties IV, IV.1, VI et VI.1, à la date où chaque versement doit au plus tard être payé, un montant égal au moindre des montants suivants :

a) l'excédent du montant déterminé en vertu du premier alinéa pour l'année sur l'ensemble des montants dont chacun représente la partie de ce montant que l'on peut raisonnablement considérer comme étant réputée avoir été payée au ministre, en vertu du présent alinéa, au cours de l'année mais avant cette date ;

b) l'excédent du montant de ce versement, déterminé sans tenir compte du présent chapitre, sur l'ensemble des montants dont chacun représente un montant qui est réputé, en vertu du présent chapitre mais autrement qu'en vertu du premier alinéa, avoir été payé au ministre à cette date, aux fins de calculer ce versement.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1029.8.36.59.27 de la loi permet à un contribuable de bénéficier d'un crédit d'impôt lorsqu'il rembourse une aide qui a réduit l'assiette de ce crédit d'impôt, soit le salaire admissible.

Contexte: Lors du discours sur le budget du 11 mars 2003, il a été annoncé qu'un nouveau crédit d'impôt remboursable, pouvant atteindre 8 000 \$, serait accordé à un employeur établi dans une région ressource qui embauche un nouveau diplômé pour y travailler. De façon sommaire, ce crédit d'impôt, d'un taux de 20 %, s'applique sur le salaire qui est engagé par l'employeur au cours de la première année qui suit l'embauche du nouveau diplômé. Cette aide fiscale, accordée à l'employeur, est associée à une autre aide fiscale équivalente dont peut se prévaloir le nouveau diplômé.

Lors du discours sur le budget du 12 juin 2003, l'abolition du crédit d'impôt remboursable favorisant l'embauche de nouveaux diplômés dans les régions ressources a été annoncée. Toutefois, des règles ont été prévues afin de protéger les droits acquis des contribuables qui avaient déjà commencé à bénéficier de ce crédit d'impôt.

Modifications proposées: Le nouvel article 1029.8.36.59.27 concerne le cas où un contribuable rembourse dans une année une aide reçue par lui qui a réduit le montant d'un salaire admissible pour une année antérieure.

Cet article permet alors au contribuable de bénéficier à l'égard de ce remboursement, pour l'année où celui-ci survient, d'un crédit d'impôt favorisant l'embauche de nouveaux diplômés dans les régions ressources correspondant au crédit d'impôt additionnel auquel il aurait eu droit à cette fin selon les règles normales s'il n'avait jamais reçu l'aide ainsi remboursée.

Le deuxième alinéa de cet article fait en sorte que le crédit d'impôt sur remboursement d'aide permette la réduction des versements que le contribuable est tenu de faire pour l'application de la loi, au même titre que le crédit principal.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 1029.8.36.59.27 L.I. / D.B. 2003-03-11, Rens. add., Section 1, p. 24, 5° par. / D.B. 2003-06-12, Rens. add., p. 141, 6° par.

* Réf. d.a.: D.B. 2003-03-11, Rens. add., Section 1, p. 26, 3° par. / D.B. 2003-06-12, Rens. add., p. 141, 6° par.

Remboursement d'une aide par une société de personnes.

« **1029.8.36.59.28.** Lorsqu'une société de personnes paie, au cours d'un exercice financier, appelé « exercice financier du remboursement » dans le présent article, conformément à une obligation juridique, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale visée au paragraphe b de la définition de l'expression « salaire admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.59.21, qui a été prise en considération aux fins de calculer un salaire admissible engagé par la société de personnes à l'égard d'un employé admissible dans un exercice financier donné se terminant dans une année d'imposition donnée et à l'égard duquel un contribuable membre de la société de personnes à la fin de l'exercice financier donné est réputé avoir payé un montant au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.59.25 pour l'année d'imposition donnée, le contribuable est réputé, sous réserve du deuxième alinéa, avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier du remboursement, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, s'il est membre de la société de personnes à la fin de l'exercice financier du remboursement et s'il joint à sa déclaration fiscale qu'il doit produire pour cette année en vertu de l'article 1000, ou qu'il devrait ainsi produire s'il avait un impôt à payer pour cette

année en vertu de la présente partie, le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, un montant égal à l'excédent du montant que le contribuable serait réputé avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.59.25, pour l'année d'imposition donnée, à l'égard de ce salaire admissible si tout montant ainsi payé en remboursement d'une aide au plus tard à la fin de l'exercice financier du remboursement avait réduit, pour l'exercice financier donné, l'ensemble déterminé en vertu du paragraphe *b* de la définition de l'expression « salaire admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.59.21 et si la part du contribuable du revenu ou de la perte de la société de personnes pour l'exercice financier donné avait été la même que sa part pour l'exercice financier du remboursement, sur l'ensemble des montants suivants :

a) le montant que le contribuable serait réputé avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.59.25, pour l'année d'imposition donnée, à l'égard de ce salaire admissible, si la part du contribuable du revenu ou de la perte de la société de personnes pour l'exercice financier donné avait été la même que sa part pour l'exercice financier du remboursement ;

b) tout montant que le contribuable serait réputé avoir payé au ministre en vertu du présent article pour une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier du remboursement, à l'égard d'un montant payé par la société de personnes à titre de remboursement de cette aide, si la part du contribuable du revenu ou de la perte de la société de personnes pour l'exercice financier donné avait été la même que sa part pour l'exercice financier du remboursement.

Calcul des versements.

Aux fins de calculer les versements qu'un contribuable visé au premier alinéa est tenu de faire en vertu de l'un des articles 1025 et 1026, du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1027 ou de l'un des articles 1145, 1159.7, 1175 et 1175.19 lorsque ces derniers font référence à ce paragraphe *a*, pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier du remboursement, ce contribuable est réputé avoir payé au ministre, en compte sur l'ensemble de son impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie et de sa taxe à payer pour l'année en vertu des parties IV, IV.1, VI et VI.1, à la date où chaque versement doit au plus tard être payé, un montant égal au moindre des montants suivants :

a) l'excédent du montant déterminé en vertu du premier alinéa pour l'année sur l'ensemble des montants dont chacun représente la partie de ce montant que l'on peut raisonnablement considérer comme étant réputée avoir été payée au ministre, en vertu du présent alinéa, au cours de l'année mais avant cette date ;

b) l'excédent du montant de ce versement, déterminé sans tenir compte du présent chapitre, sur l'ensemble des montants dont chacun représente un montant qui est réputé,

en vertu du présent chapitre mais autrement qu'en vertu du premier alinéa, avoir été payé au ministre à cette date, aux fins de calculer ce versement.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1029.8.36.59.28 de la loi permet à un contribuable qui est membre d'une société de personnes à la fin d'un exercice financier de celle-ci de récupérer la portion du crédit d'impôt favorisant l'embauche de nouveaux diplômés dans les régions ressources dont il n'a pu se prévaloir pour un exercice financier antérieur, en raison de la réception par la société de personnes d'une aide gouvernementale ou non gouvernementale ayant réduit un salaire admissible pour cet exercice financier antérieur.

Contexte: Lors du discours sur le budget du 11 mars 2003, il a été annoncé qu'un nouveau crédit d'impôt remboursable, pouvant atteindre 8 000 \$, serait accordé à un employeur établi dans une région ressource qui embauche un nouveau diplômé pour y travailler. De façon sommaire, ce crédit d'impôt, d'un taux de 20 %, s'applique sur le salaire qui est engagé par l'employeur au cours de la première année qui suit l'embauche du nouveau diplômé. Cette aide fiscale, accordée à l'employeur, est associée à une autre aide fiscale équivalente dont peut se prévaloir le nouveau diplômé.

Lors du discours sur le budget du 12 juin 2003, l'abolition du crédit d'impôt remboursable favorisant l'embauche de nouveaux diplômés dans les régions ressources a été annoncée. Toutefois, des règles ont été prévues afin de protéger les droits acquis des contribuables qui avaient déjà commencé à bénéficier de ce crédit d'impôt.

Modifications proposées: Le nouvel article 1029.8.36.59.28 prévoit les règles qui permettent à un contribuable membre d'une société de personnes de bénéficier du crédit d'impôt favorisant l'embauche de nouveaux diplômés dans les régions ressources à l'égard d'un montant qui est payé, au cours d'un exercice financier, par cette société de personnes à titre de remboursement d'une aide qui a réduit le salaire ayant donné droit à un tel crédit d'impôt pour une année d'imposition dans laquelle s'est terminé un exercice financier antérieur.

Le deuxième alinéa de cet article fait en sorte que le crédit d'impôt sur remboursement d'aide permette la réduction des versements que le contribuable est tenu de faire pour l'application de la loi, au même titre que le crédit principal.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 1029.8.36.59.28 L.I. / D.B. 2003-03-11, Rens. add., Section 1, p. 24, 5° par. / D.B. 2003-06-12, Rens. add., p. 141, 6° par.

* Réf. d.a.: D.B. 2003-03-11, Rens. add., Section 1, p. 26, 3° par. / D.B. 2003-06-12, Rens. add., p. 141, 6° par.

Remboursement d'une aide par un membre d'une société de personnes.

« **1029.8.36.59.29.** Lorsqu'un contribuable qui est membre d'une société de personnes paie au cours d'un exercice financier de celle-ci, appelé «exercice financier du remboursement» dans le présent article, conformément à une obligation juridique, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale, à l'égard d'un salaire compris dans le calcul d'un salaire admissible engagé par la société de personnes à l'égard d'un employé admissible dans un exercice financier donné, qui est visée dans la partie de l'article 1029.8.36.59.26 qui précède le paragraphe *a* et qui, de la manière prévue à cet article, a réduit ce salaire admissible aux fins de calculer le montant que le contribuable est réputé avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.59.25, à l'égard de ce salaire admissible, pour son année d'imposition dans laquelle s'est terminé l'exercice financier donné, le contribuable est réputé, sous réserve du troisième alinéa, avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier du remboursement, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, s'il joint à sa déclaration fiscale qu'il doit produire pour cette année en vertu de l'article 1000, ou qu'il devrait ainsi produire s'il avait un impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits et s'il est membre de la société de personnes à la fin de l'exercice financier du remboursement, un montant égal à l'excédent du montant déterminé conformément au deuxième alinéa sur l'ensemble des montants suivants :

a) le montant que le contribuable serait réputé avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.59.25 pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier donné, à l'égard de ce salaire admissible, si, sauf pour l'application de l'article 1029.8.36.59.26, la part du contribuable du revenu ou de la perte de la société de personnes pour l'exercice financier donné avait été la même que sa part pour l'exercice financier du remboursement ;

b) tout montant que le contribuable serait réputé avoir payé au ministre en vertu du présent article pour une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier du remboursement, à l'égard d'un montant qu'il a payé à titre de remboursement de cette aide, si, sauf pour l'application de l'article 1029.8.36.59.26, la part du contribuable du revenu ou de la perte de la société de personnes pour l'exercice financier donné avait été la même que sa part pour l'exercice financier du remboursement.

Montant auquel le premier alinéa fait référence.

Le montant auquel le premier alinéa fait référence est celui que le contribuable serait réputé avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.59.25 pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier donné, à l'égard du salaire admissible, si, à la fois :

a) l'ensemble visé au paragraphe *b* de la définition de l'expression «salaire admissible» prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.59.21 et déterminé en tenant compte de l'article 1029.8.36.59.26, avait été réduit, pour l'exercice financier donné, du produit obtenu en multipliant tout montant ainsi payé en remboursement d'une telle aide au plus tard à la fin de l'exercice financier du remboursement par le rapport entre le revenu ou la perte de la société de personnes pour l'exercice financier du remboursement et la part du contribuable de ce revenu ou de cette perte, en supposant, si le revenu et la perte de la société de personnes pour cet exercice financier sont nuls, que le revenu de la société de personnes pour cet exercice financier est égal à 1 000 000 \$;

b) sauf pour l'application de l'article 1029.8.36.59.26, la part du contribuable du revenu ou de la perte de la société de personnes pour l'exercice financier donné avait été la même que sa part pour l'exercice financier du remboursement.

Calcul des versements.

Aux fins de calculer les versements qu'un contribuable visé au premier alinéa est tenu de faire en vertu de l'un des articles 1025 et 1026, du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1027 ou de l'un des articles 1145, 1159.7, 1175 et 1175.19 lorsque ces derniers font référence à ce paragraphe *a*, pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier du remboursement, ce contribuable est réputé avoir payé au ministre, en acompte sur l'ensemble de son impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie et de sa taxe à payer pour l'année en vertu des parties IV, IV.1, VI et VI.1, à la date où chaque versement doit au plus tard être payé, un montant égal au moindre des montants suivants :

a) l'excédent du montant déterminé en vertu du premier alinéa pour l'année sur l'ensemble des montants dont chacun représente la partie de ce montant que l'on peut raisonnablement considérer comme étant réputée avoir été payée au ministre, en vertu du présent alinéa, au cours de l'année mais avant cette date ;

b) l'excédent du montant de ce versement, déterminé sans tenir compte du présent chapitre, sur l'ensemble des montants dont chacun représente un montant qui est réputé, en vertu du présent chapitre mais autrement qu'en vertu du premier alinéa, avoir été payé au ministre à cette date, aux fins de calculer ce versement.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.36.59.29 de la loi détermine les conséquences fiscales qui sont applicables dans le cas où un membre d'une société de personnes rembourse, au cours de l'un des exercices financiers de celle-ci, une aide reçue par lui qui a réduit sa part du montant du salaire admissible engagé par cette société de personnes.

Contexte: Lors du discours sur le budget du 11 mars 2003, il a été annoncé qu'un nouveau crédit d'impôt remboursable, pouvant atteindre 8 000 \$, serait accordé à un employeur établi dans une région ressource qui embauche un nouveau diplômé pour y travailler. De façon sommaire, ce crédit d'impôt, d'un taux de 20 %, s'applique sur le salaire qui est engagé par l'employeur au cours de la première année qui suit l'embauche du nouveau diplômé. Cette aide fiscale, accordée à l'employeur, est associée à une autre aide fiscale équivalente dont peut se prévaloir le nouveau diplômé.

Lors du discours sur le budget du 12 juin 2003, l'abolition du crédit d'impôt remboursable favorisant l'embauche de nouveaux diplômés dans les régions ressources a été annoncée. Toutefois, des règles ont été prévues afin de protéger les droits acquis des contribuables qui avaient déjà commencé à bénéficier de ce crédit d'impôt.

Modifications proposées: Le nouvel article 1029.8.36.59.29 permet à un contribuable qui est membre d'une société de personnes de bénéficier du crédit d'impôt favorisant l'embauche de nouveaux diplômés dans les régions ressources, à l'égard d'un montant qu'il verse dans un exercice financier, et qui constitue le remboursement d'une aide gouvernementale ou non gouvernementale qu'il a reçue et qui a réduit l'assiette de ce crédit d'impôt, en l'occurrence sa part du salaire admissible engagé par la société de personnes dans un exercice financier antérieur. Le montant du crédit d'impôt sur remboursement d'aide qui est accordé au contribuable est égal au crédit d'impôt additionnel auquel il aurait eu droit selon les règles normales (et établi sur la base du pourcentage de sa part dans la société de personnes pour l'exercice financier du remboursement), s'il n'avait jamais reçu l'aide remboursée.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 1029.8.36.59.29 L.I. / D.B. 2003-03-11, Rens. add., Section 1, p. 24, 5^o par. / D.B. 2003-06-12, Rens. add., p. 141, 6^o par.

* Réf. d.a.: D.B. 2003-03-11, Rens. add., Section 1, p. 26, 3^o par. / D.B. 2003-06-12, Rens. add., p. 141, 6^o par.

Remboursement réputé d'une aide.

« **1029.8.36.59.30.** Pour l'application des articles 1029.8.36.59.27 à 1029.8.36.59.29, est réputé un montant payé, à un moment donné, à titre de remboursement d'une aide par un contribuable ou une société de personnes, selon le cas, conformément à une obligation juridique, un montant qui, à la fois :

a) a réduit, par l'effet du paragraphe b de la définition de l'expression « salaire admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.59.21 ou par l'effet de l'article 1029.8.36.59.26, le montant du salaire visé à ce paragraphe b, aux fins de calculer un salaire admissible à l'égard duquel le contribuable ou un contribuable qui est membre de la société de personnes est réputé avoir payé un montant au ministre pour une année d'imposition en vertu de l'un des articles 1029.8.36.59.24 et 1029.8.36.59.25 ;

b) n'a pas été reçu par le contribuable ou la société de personnes ;

c) a cessé, au moment donné, d'être un montant que le contribuable ou la société de personnes peut raisonnablement s'attendre à recevoir.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1029.8.36.59.30 de la loi énonce une présomption qui fait en sorte que le montant d'une aide gouvernementale ou non gouvernementale qui a réduit l'assiette du crédit d'impôt favorisant l'embauche de nouveaux diplômés dans les régions ressources, soit le salaire admissible, est réputé remboursé lorsqu'il n'a pas été reçu et qu'il cesse d'être un montant que l'on peut raisonnablement s'attendre à recevoir.

Contexte: Lors du discours sur le budget du 11 mars 2003, il a été annoncé qu'un nouveau crédit d'impôt remboursable, pouvant atteindre 8 000 \$, serait accordé à un employeur établi dans une région ressource qui embauche un nouveau diplômé pour y travailler. De façon sommaire, ce crédit d'impôt, d'un taux de 20 %, s'applique sur le salaire qui est engagé par l'employeur au cours de la première année qui suit l'embauche du nouveau diplômé. Cette aide fiscale, accordée à l'employeur, est associée à une autre aide fiscale équivalente dont peut se prévaloir le nouveau diplômé.

Lors du discours sur le budget du 12 juin 2003, l'abolition du crédit d'impôt remboursable favorisant l'embauche de nouveaux diplômés dans les régions ressources a été annoncée. Toutefois, des règles ont été prévues afin de protéger les droits acquis des contribuables qui avaient déjà commencé à bénéficier de ce crédit d'impôt.

Modifications proposées: Le nouvel article 1029.8.36.59.30 introduit une présomption qui entraîne

l'application des dispositions qui accordent un crédit d'impôt en cas de remboursement d'une aide gouvernementale ou non gouvernementale qui a réduit l'assiette du crédit d'impôt favorisant l'embauche de nouveaux diplômés dans les régions ressources, lorsque le montant de cette aide n'a pas été reçu et qu'il cesse d'être un montant que l'on peut raisonnablement s'attendre à recevoir.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 1029.8.36.59.30 L.I. / D.B. 2003-03-11, Rens. add., Section 1, p. 24, 5° par. / D.B. 2003-06-12, Rens. add., p. 141, 6° par.

* Réf. d.a.: D.B. 2003-03-11, Rens. add., Section 1, p. 26, 3° par. / D.B. 2003-06-12, Rens. add., p. 141, 6° par.

Bénéfice ou avantage.

« **1029.8.36.59.31.** Lorsque, à l'égard de l'emploi d'un particulier auprès d'un contribuable admissible ou d'une société de personnes admissible à titre d'employé admissible, une personne ou une société de personnes a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir un bénéfice ou un avantage, autre que celui que l'on peut raisonnablement attribuer à l'exercice de cet emploi, que ce soit sous forme de remboursement, de compensation, de garantie, de produit de l'aliénation d'un bien qui excède sa juste valeur marchande ou sous toute autre forme ou de toute autre manière, les règles suivantes s'appliquent :

a) aux fins de calculer le montant que le contribuable admissible est réputé avoir payé au ministre pour une année d'imposition donnée en vertu de l'article 1029.8.36.59.24, l'ensemble visé au paragraphe b de la définition de l'expression « salaire admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.59.21 à l'égard du contribuable admissible pour l'année donnée, relativement à cet emploi du particulier, doit, sauf s'il l'a été pour une année d'imposition antérieure à l'égard du montant de ce bénéfice ou de cet avantage, être augmenté du montant de ce bénéfice ou de cet avantage que la personne ou la société de personnes a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable au contribuable admissible pour l'année donnée ;

b) aux fins de calculer le montant qui est réputé avoir été payé au ministre pour une année d'imposition en vertu de l'article 1029.8.36.59.25 par un contribuable qui est membre de la société de personnes admissible à la fin de l'exercice financier donné de celle-ci qui se termine dans l'année, l'ensemble visé au paragraphe b de la définition de l'expression « salaire admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.59.21 à l'égard de la société de personnes admissible pour cet exercice financier,

relativement à cet emploi du particulier, doit, sauf s'il l'a été pour un exercice financier antérieur à l'égard du montant de ce bénéfice ou de cet avantage, être augmenté :

i. du montant de ce bénéfice ou de cet avantage qu'une société de personnes ou une personne autre qu'une personne visée au sous-paragraphe ii a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, au plus tard six mois après la fin de l'exercice financier donné ;

ii. du produit obtenu en multipliant le montant de ce bénéfice ou de cet avantage que le contribuable admissible ou une personne avec laquelle il a un lien de dépendance a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, au plus tard six mois après la fin de l'exercice financier donné, par le rapport entre le revenu ou la perte de la société de personnes admissible pour cet exercice financier et la part du contribuable admissible de ce revenu ou de cette perte, en supposant, si le revenu et la perte de la société de personnes admissible pour l'exercice financier donné sont nuls, que le revenu de la société de personnes admissible pour cet exercice financier est égal à 1 000 000 \$.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 12 mars 2003. Toutefois :

1° lorsque les définitions des expressions « chemin d'accès ou pont admissible » et « frais admissibles » prévues à l'article 1029.8.36.59.12 de cette loi s'appliquent avant le 29 avril 2003, elles doivent se lire en y remplaçant « ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs » par les mots « ministre des Ressources naturelles » ;

2° lorsque le premier alinéa de l'un des articles 1029.8.36.59.13 et 1029.8.36.59.14 de cette loi s'applique avant le 29 avril 2003, il doit se lire en y remplaçant « ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs » par les mots « ministre des Ressources naturelles ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1029.8.36.59.31 de la loi prévoit des règles, aux fins de calculer le crédit d'impôt favorisant l'embauche de nouveaux diplômés dans les régions ressources, à l'effet que le montant du salaire admissible d'un employé admissible sur la base duquel est calculé le crédit d'impôt doit être réduit de certains bénéfices ou avantages auxquels une personne ou une société de personnes peut prétendre.

Contexte: Lors du discours sur le budget du 11 mars 2003, il a été annoncé qu'un nouveau crédit d'impôt remboursable, pouvant atteindre 8 000 \$, serait accordé à un employeur établi dans une région ressource qui embauche un nouveau diplômé pour y travailler. De façon sommaire, ce crédit d'impôt, d'un taux de 20 %, s'applique sur le salaire qui est engagé par l'employeur au cours de la première année qui suit l'embauche du nouveau diplômé. Cette aide fiscale,

accordée à l'employeur, est associée à une autre aide fiscale équivalente dont peut se prévaloir le nouveau diplômé.

Lors du discours sur le budget du 12 juin 2003, l'abolition du crédit d'impôt remboursable favorisant l'embauche de nouveaux diplômés dans les régions ressources a été annoncée. Toutefois, des règles ont été prévues afin de protéger les droits acquis des contribuables qui avaient déjà commencé à bénéficier de ce crédit d'impôt.

Modifications proposées: Le nouvel article 1029.8.36.59.31 prévoit des règles semblables à celles prévues au paragraphe *b* de la définition de l'expression « salaire admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.59.21 et à l'article 1029.8.36.59.26, à la différence que l'article 1029.8.36.59.31 concerne non pas la réception de certaines aides à l'égard d'un salaire admissible mais la réception d'un bénéfice ou d'un avantage, à l'égard d'une telle dépense, que l'on ne peut attribuer à l'exercice de l'emploi concerné. Ainsi, aux fins de calculer le crédit d'impôt favorisant l'embauche de nouveaux diplômés dans les régions ressources, le montant du salaire admissible doit être alors réduit pour tenir compte de ce bénéfice ou de cet avantage.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.36.59.31 L.I. / D.B. 2003-03-11, Rens. add., Section 1, p. 24, 5^o par. / D.B. 2003-06-12, Rens. add., p. 141, 6^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2003-03-11, Rens. add., Section 1, p. 26, 3^o par. / D.B. 2003-06-12, Rens. add., p. 141, 6^o par.

245. Les articles 1029.8.36.72.14, 1029.8.36.72.28, 1029.8.36.72.42, 1029.8.36.72.55, 1029.8.36.72.69 et 1029.8.36.72.82 de cette loi sont abrogés.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Les articles 1029.8.36.72.14, 1029.8.36.72.28, 1029.8.36.72.42, 1029.8.36.72.55, 1029.8.36.72.69 et 1029.8.36.72.82 de la loi sont abrogés.

Situation actuelle: Les articles 1029.8.36.72.14, 1029.8.36.72.28, 1029.8.36.72.42, 1029.8.36.72.55, 1029.8.36.72.69 et 1029.8.36.72.82 permettent au ministre du Revenu de s'enquérir auprès du ministre du Développement économique et régional et de la Recherche ou d'Investissement Québec, selon le cas, si des activités ou des travaux se rapportent directement à certaines catégories d'activités, pour l'application de divers crédits d'impôt remboursables prévus par la loi.

Modifications proposées: Les articles 1029.8.36.72.14, 1029.8.36.72.28, 1029.8.36.72.42, 1029.8.36.72.55, 1029.8.36.72.69 et 1029.8.36.72.82 sont abrogés puisque les pouvoirs spécifiques de consultation qu'ils prévoient ne sont pas nécessaires en raison du fait que ces consultations se font auprès du ministre ou de l'organisme à qui incombe la responsabilité de délivrer un certificat d'admissibilité à l'égard d'une entreprise d'une société, pour l'application de ces divers crédits d'impôt remboursables.

Dans un tel cas, une telle consultation se fait en vertu des pouvoirs de vérification du ministre prévus à l'article 38 de la Loi sur le ministère du Revenu (LMR) et les dispositions de l'article 69.0.0.16 LMR permettent de communiquer un renseignement contenu dans un dossier fiscal, sans le consentement de la personne concernée, lorsque cette communication est nécessaire pour permettre l'application ou l'exécution d'une loi fiscale.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.36.72.14, 1029.8.36.72.28, 1029.8.36.72.42, 1029.8.36.72.55, 1029.8.36.72.69 et 1029.8.36.72.82 L.I. / Modifications techniques.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

246. 1. L'article 1029.8.36.89 de cette loi est modifié par la suppression du paragraphe *c* de la définition de l'expression « société admissible » prévue au premier alinéa.

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une dépense engagée après le 12 juin 2003.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.36.89 de la loi est modifié de façon à supprimer le paragraphe *c* de la définition de l'expression « société admissible », lequel prévoyait qu'une société régie dans l'année par une loi constituant un fonds de travailleurs ne pouvait bénéficier du crédit d'impôt pour la création de fonds d'investissement.

Situation actuelle: L'article 1029.8.36.89 définit diverses expressions et règles d'application aux fins du crédit d'impôt remboursable pour la création de fonds d'investissement prévu à la section II.6.8 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la loi.

Modifications proposées: L'article 1029.8.36.89 est modifié de façon à supprimer le paragraphe *c* de la définition de l'expression « société admissible », lequel prévoyait qu'une société régie dans l'année par une loi constituant un

fonds de travailleurs ne pouvait bénéficier du crédit d'impôt pour la création de fonds d'investissement.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.36.89, 1° al. « société admissible » (c) L.I. / D.B. 2003-06-12, Rens. add., p. 107, 6° par.

* Réf. d.a. : D.B. 2003-06-12, Rens. add., p. 107, 6° par.

247. L'article 1029.8.36.149 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, du mot « intangibles » par le mot « incorporels » ;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du mot « intangible » par le mot « incorporel ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.36.149 de la loi est modifié par le remplacement du mot « intangible » par le mot « incorporel ».

Situation actuelle: L'article 1029.8.36.149 énonce des règles qui sont nécessaires au calcul de l'actif d'une société, aux fins d'établir, conformément au deuxième alinéa de l'article 1029.8.36.148, son admissibilité au crédit d'impôt relatif aux analystes financiers spécialisés dans les titres de sociétés québécoises.

Modifications proposées: Une modification de nature terminologique est apportée à l'article 1029.8.36.149 afin de remplacer le mot « intangible », qui est un anglicisme, par le mot « incorporel ».

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.36.149, 1° et 2° al. L.I. / Modifications terminologiques.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

248. L'article 1029.8.36.160 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, du mot « intangibles » par le mot « incorporels » ;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du mot « intangible » par le mot « incorporel ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.36.160 de la loi est modifié par le remplacement du mot « intangible » par le mot « incorporel ».

Situation actuelle: L'article 1029.8.36.160 énonce des règles qui sont nécessaires au calcul de l'actif d'une société, aux fins d'établir, conformément au deuxième alinéa de l'article 1029.8.36.159, son admissibilité au crédit d'impôt relatif aux communications entre les sociétés et les investisseurs boursiers.

Modifications proposées: Une modification de nature terminologique est apportée à l'article 1029.8.36.160 afin de remplacer le mot « intangible », qui est un anglicisme, par le mot « incorporel ».

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.36.160, 1° et 2° al. L.I. / Modifications terminologiques.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

249. 1. L'article 1029.8.36.167 de cette loi, modifié par l'article 424 du chapitre 21 des lois de 2004, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement, dans le texte anglais de la partie du deuxième alinéa qui précède le paragraphe *a*, du mot « qualified » par le mot « eligible » ;

2° par la suppression du troisième alinéa.

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique à l'égard de frais admissibles engagés après le 29 mars 2001.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le texte anglais du deuxième alinéa de l'article 1029.8.36.167 de la loi est modifié pour y corriger une erreur de traduction et le troisième alinéa de cet article est supprimé.

Situation actuelle: Le deuxième alinéa de l'article 1029.8.36.167 exclut certains montants des frais visés à la définition de l'expression « frais admissibles » prévue au premier alinéa de cet article. Cette expression est traduite dans le texte anglais du premier alinéa de cet article par les mots « eligible expenses ». Or, le texte anglais du deuxième alinéa de cet article fait référence à des « qualified expenses » alors qu'il devrait faire référence à des « eligible expenses ».

Quant à lui, le troisième alinéa de l'article 1029.8.36.167 permet au ministre du Revenu de s'enquérir auprès du ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des

Parcs si une ressource naturelle est visée au paragraphe *f* de la définition de l'expression « frais admissibles » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.167, pour l'application du crédit d'impôt relatif à des ressources minières, pétrolières, gazières ou autres prévu à la section II.6.15 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la loi.

Modifications proposées: Le texte anglais du deuxième alinéa de l'article 1029.8.36.167 est donc modifié pour corriger la traduction inexacte qui y est faite de l'expression « frais admissibles ».

Pour sa part, le troisième alinéa de cet article 1029.8.36.167 est supprimé puisque le pouvoir spécifique de consultation qu'il prévoit n'est pas nécessaire en raison des dispositions de l'article 69.0.0.17 de la Loi sur le ministère du Revenu (LMR). Cet article 69.0.0.17 LMR permet au ministre du Revenu, pour l'application ou l'exécution d'une loi fiscale, d'effectuer une telle consultation, par contrat auprès d'une personne, et de communiquer à cette personne un renseignement contenu dans un dossier fiscal, sans le consentement de la personne concernée, si ce renseignement est nécessaire à l'exécution du contrat.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.36.167, 2° al. avant (a) (texte anglais) et 3° al. L.I. / Modifications techniques.

* Réf. d.a. : L.Q., 2002, c. 40, a. 209(3) / Date de la sanction de la présente loi.

250. L'article 1029.8.56 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

Renseignements.

«Lorsqu'un particulier est réputé avoir payé au ministre un montant en vertu de l'article 1029.8.57 pour une année d'imposition à l'égard d'une personne donnée visée au paragraphe *b* de l'article 1029.8.59, toute personne visée à cet article 1029.8.57 ou à ce paragraphe *b* doit fournir par écrit, sur demande écrite du ministre, les renseignements requis relativement à la déficience de cette personne donnée et à ses effets sur celle-ci ou relativement aux soins thérapeutiques qui, le cas échéant, doivent lui être administrés. ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le deuxième alinéa de l'article 1029.8.56 de la loi est modifié afin de retirer le pouvoir de consultation spécifique du ministre du Revenu auprès d'un organisme ou d'un autre ministre. Également, la demande de

renseignements relatifs à la déficience d'une personne est maintenant faite par le ministre du Revenu et non plus par l'organisme ou par l'autre ministre.

Situation actuelle: Le deuxième alinéa de l'article 1029.8.56 permet au ministre du Revenu d'obtenir l'avis d'un organisme ou d'un autre ministre, afin de déterminer si une personne a une déficience mentale ou physique grave et prolongée, pour l'application du crédit d'impôt pour adulte hébergeant leurs parents prévu à la section II.11 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la loi. Toute personne visée à l'article 1029.8.57 ou au paragraphe *b* de l'article 1029.8.59 doit fournir, sur demande écrite de l'organisme ou du ministre, les renseignements requis relativement à la déficience de cette personne.

Modifications proposées: Le deuxième alinéa de l'article 1029.8.56 est modifié de façon à retirer le pouvoir spécifique de consultation du ministre du Revenu auprès d'un organisme ou d'un autre ministre afin de déterminer si un particulier a une déficience mentale ou physique grave et prolongée. Ce pouvoir de consultation n'est plus nécessaire en raison des dispositions de l'article 69.0.0.17 de la Loi sur le ministère du Revenu (LMR). Cet article 69.0.0.17 LMR permet au ministre du Revenu, aux fins de l'application ou de l'exécution d'une loi fiscale, d'effectuer une telle consultation, par contrat auprès d'une personne, et de communiquer à cette personne un renseignement contenu dans un dossier fiscal, sans le consentement de la personne concernée, si ce renseignement est nécessaire à l'exécution du contrat.

Également, le deuxième alinéa de l'article 1029.8.56 est modifié de façon à ce que la demande écrite de renseignements à toute personne visée à l'article 1029.8.57 ou au paragraphe *b* de l'article 1029.8.59, relativement à la déficience d'une personne donnée, soit faite par le ministre du Revenu et non par l'organisme ou par l'autre ministre. C'est donc au ministre du Revenu que les renseignements devront être fournis par écrit par cette personne visée. Ces renseignements, une fois transmis, constitueront des renseignements contenus dans un dossier fiscal qui pourront être communiqués par le ministre du Revenu, conformément aux dispositions de l'article 69.0.0.17 LMR, à la personne qu'il consulte afin de déterminer si la personne donnée a une déficience mentale ou physique grave et prolongée.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 1029.8.56, 2° al. L.I. / Modifications techniques.

* Réf. d.a.: Date de la sanction de la présente loi.

251. 1. L'article 1029.8.58 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le texte français, des mots « Aux fins » par les mots « Pour l'application » ;

2° par le remplacement de « 752.0.18 » par « 752.0.18.0.1 ».

2. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2005.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.58 de la loi est modifié de concordance avec l'ajout du nouvel article 752.0.18.0.1, qui redéfinit la notion de personne à charge pour l'application des crédits d'impôt pour frais médicaux, pour frais relatifs à des soins médicaux et pour frais de déménagement relatifs à des soins médicaux.

Situation actuelle: L'article 1029.8.58 prévoit, pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour adultes hébergeant leurs parents, qu'une personne est considérée comme une personne à la charge d'un particulier pendant une année si le particulier n'est pas son conjoint et a déduit, pour l'année, à l'égard de cette personne, un montant en vertu de l'un des articles 752.0.1 à 752.0.7 et 752.0.11 à 752.0.18.

Par ailleurs, de concordance avec les modifications qui découlent du réaménagement des crédits d'impôt pour personnes à charge annoncé dans le cadre du discours sur le budget du 30 mars 2004, l'article 752.0.18.0.1 est édicté par le présent projet de loi afin de redéfinir la notion de personne à charge pour l'application des crédits d'impôt pour frais médicaux, pour frais relatifs à des soins médicaux et pour frais de déménagement relatifs à des soins médicaux prévus aux articles 752.0.11, 752.0.13.1 et 752.0.13.1.1.

Modifications proposées: L'article 1029.8.58 est modifié de concordance avec l'ajout du nouvel article 752.0.18.0.1, qui redéfinit la notion de personne à charge pour l'application des crédits d'impôt pour frais médicaux, pour frais relatifs à des soins médicaux et pour frais de déménagement relatifs à des soins médicaux.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 1029.8.58 L.I. / Modification terminologique. / Modification de concordance.

* Réf. d.a.: Date de la sanction de la présente loi. / D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 18, 2° par.

252. 1. L'article 1029.8.59 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *b*, des mots « de marcher

ou de s'alimenter et de s'habiller » par « de marcher, de s'alimenter ou de s'habiller ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2003.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le paragraphe *b* de l'article 1029.8.59 de la loi est modifié de concordance avec les modifications apportées au paragraphe *b* de l'article 752.0.14 et au sous-paragraphe ii du paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 752.0.17.

Situation actuelle: L'article 1029.8.59 prévoit les documents qu'un particulier doit produire pour bénéficier, à l'égard d'une personne pour une année, du crédit d'impôt remboursable pour adultes hébergeant leurs parents. Plus particulièrement, le paragraphe *b* de cet article prévoit que lorsque cette personne a une déficience mentale ou physique grave et prolongée dont les effets sont tels que la capacité de cette personne d'accomplir une activité courante de la vie quotidienne est limitée de façon marquée, le particulier doit produire un document attestant que cette personne a une telle déficience mentale ou physique.

Modifications proposées: Le paragraphe *b* de l'article 1029.8.59 est modifié afin de remplacer l'expression « de s'alimenter et de s'habiller » par l'expression « de s'alimenter ou de s'habiller » conformément aux modifications apportées à cet effet par le présent projet de loi au paragraphe *b* de l'article 752.0.14 et au sous-paragraphe ii du paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 752.0.17.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.59(b) L.I. / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : D.B. 2003-03-11, Rens. add., Section 1, p. 109, 1° par.

253. 1. L'article 1029.8.61.1 de cette loi, modifié par l'article 438 du chapitre 21 des lois de 2004, est de nouveau modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement de la définition de l'expression « personne à charge » par la suivante :

« « personne à charge » d'un particulier admissible, à un moment quelconque, désigne un enfant du particulier admissible ou toute autre personne qui est unie au particulier admissible par les liens du sang, du mariage ou de l'adoption et qui habite ordinairement avec lui ; » ;

2° par l'insertion, dans le paragraphe *b* de la définition de l'expression « service admissible » et après le mot « sous-locataire », des mots « et qui constitue le lieu principal de résidence du particulier admissible ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2005.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une dépense admissible effectuée après le 31 décembre 2003.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le premier alinéa de l'article 1029.8.61.1 de la loi définit plusieurs expressions pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour le maintien à domicile d'une personne âgée.

Il est modifié pour remplacer la définition de l'expression « personne à charge » prévue au premier alinéa de concordance avec les modifications qui découlent du réaménagement des crédits d'impôt pour personnes à charge annoncé dans le cadre du discours sur le budget du 30 mars 2004.

Par ailleurs, la définition de l'expression « service admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.61.1 est modifiée pour préciser qu'un service d'entretien ou d'approvisionnement rendu à l'égard d'un établissement domestique autonome ou du terrain sur lequel un tel établissement est situé ne donne ouverture à ce crédit d'impôt que si l'établissement constitue le lieu principal de résidence de la personne âgée qui demande le crédit d'impôt.

Situation actuelle: Le crédit d'impôt remboursable pour le maintien à domicile d'une personne âgée accorde une aide fiscale correspondant à 23 % des dépenses admissibles qu'une personne âgée paie pour se procurer certains services de maintien à domicile. Ce crédit d'impôt est versé par anticipation, par le biais du mécanisme du CES (chèque-emploi service), au fur et à mesure que les services de maintien à domicile sont rendus et payés.

Pour l'application de ce crédit d'impôt, la définition de l'expression « service admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.61.1 définit les services ouvrant droit au crédit d'impôt. Notamment, un service d'entretien ou d'approvisionnement, qui est l'un des services décrits au deuxième alinéa de l'article 1029.8.61.3, rendu à l'égard soit d'un établissement domestique autonome dont la personne âgée ou son conjoint est propriétaire, locataire ou sous-locataire, soit d'un terrain sur lequel cet établissement domestique autonome est situé, soit d'une chambre visée à l'article 1029.8.61.1.1, ouvre droit au crédit d'impôt.

En vertu de ce dernier article, les services d'entretien ou d'approvisionnement rendus à l'égard d'une chambre dans

une résidence pour personnes âgées ou d'une chambre dans un établissement hôtelier ou une maison de chambres ne sont admissibles au crédit d'impôt que si la chambre constitue le lieu principal de résidence de la personne âgée.

Par contre, l'admissibilité des services d'entretien et d'approvisionnement rendus à l'égard d'un établissement domestique autonome n'est pas soumise à une telle exigence, bien qu'elle soit implicite.

Aussi, pour donner ouverture à ce crédit d'impôt, les services de maintien à domicile ne peuvent être rendus notamment par une personne à charge du particulier qui demande le crédit d'impôt (personne qui est à la charge du particulier et à l'égard de laquelle le particulier demande un crédit d'impôt personnel).

Modifications proposées: La définition de l'expression « personne à charge » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.61.1 est modifiée dans le cadre du réaménagement des crédits d'impôt pour personnes à charge annoncé dans le cadre du discours sur le budget du 30 mars 2004. Ainsi, une personne à charge d'un particulier sera un enfant du particulier ou toute autre personne qui est unie au particulier par les liens du sang, du mariage ou de l'adoption et qui habite ordinairement avec lui.

La définition de l'expression « service admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.61.1 est modifiée pour y préciser qu'un service d'entretien ou d'approvisionnement rendu à l'égard d'un établissement domestique autonome ou du terrain sur lequel cet établissement domestique autonome est situé n'est admissible au crédit d'impôt pour le maintien à domicile d'une personne âgée que si cet établissement constitue le lieu principal de résidence de la personne âgée qui demande le crédit d'impôt.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 1029.8.61.1, 1° al. « personne à charge » L.I. / D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 21, 4° par.

* Réf. d.a.: D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 2, 1° par.

* Réf.: 1029.8.61.1, 1° al. « service admissible » (b) L.I. / B.I. 2003-7, p. 11, 2° par.

* Réf. d.a.: B.I. 2003-7, p. 11, 3° par.

254. 1. L'article 1029.8.61.1.1 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Toutefois, une chambre visée au premier alinéa ne comprend pas une chambre située dans un établissement

domestique autonome maintenu par une personne, ou le conjoint de cette personne, qui est propriétaire, locataire ou sous-locataire de l'établissement domestique autonome et qui est réputé, à l'égard d'un particulier admissible qui occupe cette chambre, avoir payé un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de l'article 1029.8.57 pour l'année d'imposition au cours de laquelle un service admissible est rendu ou doit être rendu à l'égard du particulier admissible. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2004.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Les paragraphes *a* et *b* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.61.1.1 de la loi prévoient que des services domestiques fournis à l'égard d'une chambre qui est située dans une installation maintenue par une ressource d'hébergement du réseau de la santé et des services sociaux ou qui est occupée par un particulier pris en charge par une telle ressource ne constituent pas des services admissibles aux fins du crédit d'impôt pour le maintien à domicile d'une personne âgée.

Ces paragraphes sont supprimés de concordance avec l'ajout, à l'article 1029.8.61.4, d'une restriction plus générale englobant celle qui était déjà prévue à ces paragraphes. En conséquence, le deuxième alinéa de l'article 1029.8.61.1 est restructuré.

Situation actuelle: Le crédit d'impôt remboursable pour le maintien à domicile d'une personne âgée permet à un particulier admissible de bénéficier d'une aide fiscale égale à 23 % des dépenses admissibles qu'il paie dans une année, au moyen d'un mécanisme de paiement, pour obtenir certains services admissibles d'aide à la personne et d'entretien ou d'approvisionnement. Notamment, un service domestique qui est décrit au deuxième alinéa de l'article 1029.8.61.3 et qui est rendu à l'égard d'une chambre visée à l'article 1029.8.61.1.1 ouvre droit au crédit d'impôt.

Par contre, une exception est prévue aux paragraphes *a* et *b* du deuxième alinéa de ce dernier article, relativement aux services domestiques qui sont rendus à l'égard d'une chambre qui est située dans une installation maintenue par une ressource d'hébergement du réseau de la santé et des services sociaux ou qui est occupée par un particulier pris en charge par une telle ressource.

Par ailleurs, l'article 1029.8.61.4 est modifié pour prévoir une restriction plus générale visant à faire en sorte qu'un particulier qui est hébergé ou pris en charge par une ressource d'hébergement du réseau de la santé et des services sociaux et à l'égard duquel une contribution peut être exigée en vertu de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-4.2) ou de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (L.R.Q., chapitre S-5) ne puisse bénéficier du crédit d'impôt à l'égard

des services d'aide à la personne et des services domestiques qui lui sont rendus par la ressource d'hébergement.

Modifications proposées: Les paragraphes *a* et *b* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.61.1.1 étant supprimés de concordance avec l'ajout, à l'article 1029.8.61.4, d'une restriction plus générale englobant celle qui était déjà prévue à ces paragraphes, le deuxième alinéa de l'article 1029.8.61.1 est restructuré.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 1029.8.61.1.1, 2^o al. L.I. / B.I. 2003-7, p. 10, 3^o par. / Modification corrélatrice.

* Réf. d.a.: B.I. 2003-7, p. 10, 3^o par.

255. L'article 1029.8.61.3 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa par ce qui suit :

« **1029.8.61.3.** Les services d'aide à la personne rendus ou à être rendus à un particulier admissible, qui sont essentiels à son maintien à domicile, ou qui le permettent, et auxquels le paragraphe *a* de la définition de l'expression « service admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.61.1 fait référence, sont, sous réserve de l'article 1029.8.61.4, les suivants : » ;

2^o par le remplacement de la partie du deuxième alinéa qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« Les services d'entretien ou d'approvisionnement rendus ou à être rendus à l'égard d'un établissement domestique autonome ou d'une chambre, qui sont des services requis par un particulier admissible afin de faire effectuer des tâches qui sont normalement effectuées à l'égard d'un établissement domestique autonome ou d'une chambre et auxquels le paragraphe *b* de la définition de l'expression « service admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.61.1 fait référence, sont, sous réserve de l'article 1029.8.61.4, les suivants : ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.61.3 de la loi énumère les services qui constituent des services admissibles pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour le maintien à domicile d'une personne âgée. Cet article est modifié afin d'y apporter une correction de nature purement technique visant à remplacer la référence erronée qu'il contient à la définition de l'expression « dépense admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.61.1 par une référence à

la définition de l'expression « service admissible » prévue à cet alinéa.

Situation actuelle: Le premier alinéa de l'article 1029.8.61.1 définit plusieurs expressions pour l'application du crédit d'impôt pour le maintien à domicile d'une personne âgée. Selon la définition de l'expression « service admissible » qui y est prévue, les services qui peuvent donner droit à ce crédit d'impôt sont les services d'aide à la personne et les services d'entretien et d'approvisionnement qui sont décrits aux premier et deuxième alinéas de l'article 1029.8.61.3.

Modifications proposées: L'article 1029.8.61.3, qui énumère les services auxquels la définition de l'expression « service admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.61.1 fait référence, est modifié afin d'y apporter une correction de nature purement technique visant à remplacer la référence erronée qu'il contient à la définition de l'expression « dépense admissible » prévue à cet alinéa par une référence à la définition de l'expression « service admissible » prévue à cet alinéa.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 1029.8.61.3, 1^o al. avant (a) et 2^o al. avant (a) L.I. / Modification technique / Modification terminologique.

* Réf. d.a.: Date de la sanction de la présente loi.

256. 1. L'article 1029.8.61.4 de cette loi est modifié par l'addition, après le paragraphe *c*, des suivants :

« *d*) un service rendu ou à être rendu par une ressource d'hébergement institutionnel ou non institutionnel visée à l'article 512 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) à un particulier admissible à l'égard duquel une contribution peut être exigée en vertu de cet article ;

« *e*) un service rendu ou à être rendu par une ressource d'hébergement institutionnel ou non institutionnel visée à l'article 159 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5) à un particulier admissible à l'égard duquel une contribution peut être exigée en vertu de cet article. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un service rendu ou à être rendu après le 31 décembre 2003.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.61.4 de la loi est modifié pour faire en sorte qu'un particulier qui est hébergé ou pris en

charge par une ressource d'hébergement du réseau de la santé et des services sociaux et à l'égard duquel une contribution peut être exigée en vertu de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-4.2) ou de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (L.R.Q., chapitre S-5) ne puisse bénéficier du crédit d'impôt pour le maintien à domicile d'une personne âgée à l'égard des services d'aide à la personne et des services domestiques qui lui sont rendus par la ressource d'hébergement.

Situation actuelle: Le crédit d'impôt remboursable pour le maintien à domicile d'une personne âgée permet à un particulier admissible de bénéficier d'une aide fiscale égale à 23 % des dépenses admissibles qu'il paie dans une année, au moyen d'un mécanisme de paiement, pour obtenir certains services admissibles d'aide à la personne et d'entretien ou d'approvisionnement.

Malgré que l'objectif du crédit d'impôt soit de faciliter le maintien à domicile, les dispositions relatives à ce crédit d'impôt n'empêchent pas que certains services rendus aux particuliers hébergés dans le réseau de la santé et des services sociaux puissent donner droit au crédit d'impôt.

Modifications proposées: L'article 1029.8.61.4 est modifié afin que les services d'aide à la personne et les services domestiques suivants ne puissent donner droit au crédit d'impôt :

— un service rendu ou à être rendu par une ressource d'hébergement institutionnel ou non institutionnel visée à l'article 512 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (c.-à-d. un établissement public ou privé conventionné, une ressource intermédiaire d'un établissement public ou une ressource de type familial) à un particulier à l'égard duquel une contribution peut être exigée en vertu de cet article ;

— un service rendu ou à être rendu par une ressource d'hébergement institutionnel ou non institutionnel visée à l'article 159 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (c.-à-d. un établissement ou une famille d'accueil) à un particulier à l'égard duquel une contribution peut être exigée en vertu de cet article.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 1029.8.61.4(d) et (e) L.I. / B.I. 2003-7, p. 10, 3^o par.

* Réf. d.a.: B.I. 2003-7, p. 10, 3^o par.

257. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1029.8.61.7, de ce qui suit :

« **SECTION II.11.2**

« **CRÉDIT POUR LE SOUTIEN AUX ENFANTS**

« §1. — *Interprétation*

Définitions :

« **1029.8.61.8.** Dans la présente section, l'expression :

« *année de référence* » ;

« *année de référence* » relative à un mois donné désigne l'une des années d'imposition suivantes :

a) lorsque le mois donné compte parmi les six premiers mois d'une année civile, l'année d'imposition qui a pris fin le 31 décembre de la deuxième année civile précédente ;

b) lorsque le mois donné compte parmi les six derniers mois d'une année civile, l'année d'imposition qui a pris fin le 31 décembre de l'année civile précédente ;

« *conjoint visé* » ;

« *conjoint visé* » d'un particulier, à un moment quelconque, désigne la personne qui, à ce moment, est le conjoint du particulier et qui, à ce moment, ne vit pas séparée du particulier ;

« *enfant à charge admissible* » ;

« *enfant à charge admissible* », à un moment quelconque, désigne une personne qui, à ce moment, est âgée de moins de 18 ans et remplit les conditions suivantes :

a) elle n'est pas une personne à l'égard de laquelle un particulier a déduit un montant en vertu de l'article 776.41.5 dans le calcul de son impôt autrement à payer en vertu de la présente partie pour l'année de référence relative au mois donné qui comprend ce moment ;

b) elle n'est pas hébergée ou placée en vertu de la loi, à moins que ne soient respectées les conditions relatives à la contribution exigible en vertu du Règlement d'application de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (R.R.Q., 1981, chapitre S-5, r.1) ;

« *particulier admissible* » ;

« *particulier admissible* », à l'égard d'un enfant à charge admissible, à un moment quelconque, désigne un particulier qui, à ce moment, remplit les conditions suivantes :

a) il réside avec l'enfant à charge admissible ;

b) il est le père ou la mère de l'enfant à charge admissible qui assume ou est réputé assumer principalement la responsabilité pour les soins et l'éducation de l'enfant à charge admissible ;

c) il réside au Québec ou, s'il est le conjoint visé d'une personne qui est réputée résider au Québec tout au long de l'année d'imposition qui comprend ce moment, autre qu'une personne qui est exonérée d'impôt pour l'année en vertu de l'un des paragraphes *a* à *d* du premier alinéa de l'article 96 de la Loi sur le ministère du Revenu (chapitre M-31), il a résidé au Québec au cours d'une année d'imposition antérieure ;

d) il n'est pas exonéré d'impôt pour l'année d'imposition qui comprend ce moment en vertu de l'un des articles 982 et 983 ou de l'un des paragraphes *a* à *d* du premier alinéa de l'article 96 de la Loi sur le ministère du Revenu ;

e) il a, ou son conjoint visé a, l'un des statuts suivants :

i. celui de citoyen canadien ;

ii. celui de résident permanent au sens du paragraphe 1 de l'article 2 de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (Lois du Canada, 2001, chapitre 27) ;

iii. celui de résident temporaire ou de titulaire d'un permis de séjour temporaire au sens de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés, ayant résidé au Canada pendant la période de 18 mois qui précède ce moment ;

iv. celui de personne protégée au sens de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés ;

« *Régie* » ;

« *Régie* » désigne la Régie des rentes du Québec ;

« *revenu familial* ».

« *revenu familial* » d'un particulier pour une année de référence relative à un mois donné désigne l'ensemble du revenu du particulier pour l'année de référence et du revenu, pour l'année de référence, de son conjoint visé à la fin de l'année de référence.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: La nouvelle section II.11.2 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la loi prévoit les dispositions relatives au crédit d'impôt remboursable pour le soutien aux enfants. L'article 1029.8.61.8 définit les expressions nécessaires pour l'application de ce nouveau crédit d'impôt.

Contexte: Dans le cadre du discours sur le budget du 30 mars 2004, le ministre des Finances a annoncé une réforme de l'aide gouvernementale aux familles. Ainsi, les prestations familiales, les crédits d'impôt non remboursables pour enfants à charge, la réduction d'impôt à l'égard des familles et le Programme APPORT seront remplacés, à compter du 1^{er} janvier 2005, par un crédit d'impôt remboursable pour le soutien aux enfants et un crédit d'impôt remboursable attribuant une prime au travail.

Modifications proposées: Le nouvel article 1029.8.61.8 définit les expressions «année de référence», «conjoint visé», «enfant à charge admissible», «particulier admissible», «Régie» et «revenu familial» pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour le soutien aux enfants.

La définition de l'expression «année de référence» sert à déterminer le revenu familial qui sera pris en considération aux fins de calculer le montant du versement du crédit d'impôt pour le soutien aux enfants. Ainsi, pour les six premiers mois d'une année, il sera tenu compte du revenu familial de la deuxième année d'imposition précédente et pour les six derniers mois d'une année, il sera tenu compte du revenu familial de l'année d'imposition précédente.

Pour la définition de l'expression «conjoint visé», il y a lieu de référer à l'article 2.2.1 de la loi. Par ailleurs, l'article 1029.8.61.9 complète cette définition quant au sens à donner aux mots «et dont il ne vit pas séparé à ce moment».

Tous les enfants de moins de 18 ans donnent droit au crédit d'impôt pour le soutien aux enfants. La définition de l'expression «enfant à charge admissible» prévoit également que l'enfant ne doit pas être une personne à l'égard de laquelle un montant a été déduit en vertu de l'article 776.41.5 par son conjoint ou ne doit pas être une personne hébergée ou placée en vertu de la loi à moins que ne soient respectées les conditions relatives à la contribution exigible en vertu de la réglementation.

Pour avoir droit au crédit d'impôt pour le soutien aux enfants, un particulier doit être la personne qui assume principalement la responsabilité des soins et de l'éducation de l'enfant à charge admissible. Cette notion est complétée par les articles 1029.8.61.10 à 1029.8.61.12. Cette personne doit habiter avec l'enfant et résider au Québec. Elle ne doit pas être exonérée d'impôt en vertu des dispositions mentionnées. Les personnes concernées par ces dispositions sont notamment les fonctionnaires étrangers, les membres de leurs familles ainsi que leurs employés. De plus, cette personne ou son conjoint avec lequel elle habite doit être un citoyen canadien, un résident permanent, un résident temporaire ou un titulaire d'un permis de séjour temporaire ou une personne protégée au sens de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés. Ces conditions sont prévues dans la définition de l'expression «particulier admissible».

Enfin, puisque le montant du crédit d'impôt pour le soutien aux enfants auquel a droit un particulier est réductible, en partie, en fonction du revenu familial, une définition de cette expression est prévue à l'article 1029.8.61.8. Il s'agit de l'ensemble du revenu du particulier pour une année de référence donnée et du revenu, pour l'année de référence, du conjoint visé du particulier.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 1029.8.61.8 L.I. / D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 5 à 7, 9 et 10.

* Réf. d.a.: D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 2, 4° par.

Conjoints séparés.

«**1029.8.61.9.** Pour l'application de la définition de l'expression «conjoint visé» prévue à l'article 1029.8.61.8, une personne n'est considérée comme vivant séparée d'un particulier, à un moment quelconque, que si elle vit séparée du particulier, à ce moment, en raison de l'échec de leur mariage et si cette séparation s'est poursuivie pendant une période d'au moins 90 jours qui comprend ce moment.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1029.8.61.9 de la loi établit, pour l'application de la définition de l'expression «conjoint visé» prévue à l'article 1029.8.61.8, une règle à l'effet qu'une personne n'est considérée comme vivant séparée d'un particulier à un moment quelconque que si elle vit séparée du particulier à ce moment en raison de l'échec de leur mariage et si cette séparation s'est poursuivie pendant une période d'au moins 90 jours qui comprend ce moment.

Contexte: Dans le cadre du discours sur le budget du 30 mars 2004, le ministre des Finances a annoncé une réforme de l'aide gouvernementale aux familles. Ainsi, les prestations familiales, les crédits d'impôt non remboursables pour enfants à charge, la réduction d'impôt à l'égard des familles et le Programme APPORT seront remplacés, à compter du 1^{er} janvier 2005, par un crédit d'impôt remboursable pour le soutien aux enfants et un crédit d'impôt remboursable attribuant une prime au travail.

Le nouvel article 1029.8.61.8 définit notamment l'expression «conjoint visé» pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour le soutien aux enfants.

Modifications proposées: Le nouvel article 1029.8.61.9 complète la définition de l'expression «conjoint visé» prévue à l'article 1029.8.61.8. Ainsi, en vertu de cet article 1029.8.61.8, le «conjoint visé» d'un particulier, à un moment quelconque, désigne la personne qui, à ce moment, est le conjoint du particulier et qui, à ce moment, ne vit pas séparée du particulier.

Le nouvel article 1029.8.61.9 sert à déterminer à quel moment un particulier est considéré «séparé» de son conjoint pour l'application du crédit d'impôt pour le soutien aux enfants. Une période de 90 jours doit s'être écoulée

avant de considérer la séparation. Toutefois, une fois le délai échu, l'on considère la séparation à sa date effective.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 1029.8.61.9 L.I. / D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 7, 3^o par.

* Réf. d.a.: D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 2, 4^o par.

Garde partagée.

« **1029.8.61.10.** Lorsque, au cours d'une année civile donnée, la responsabilité pour les soins et l'éducation d'un enfant à charge admissible est partagée de façon égale entre plus d'une personne ne vivant pas sous le même toit, ces personnes doivent s'entendre pour déterminer laquelle d'entre elles est réputée assumer principalement cette responsabilité au début de chacun des mois compris dans cette année civile.

Détermination par la Régie.

Lorsque ces personnes ne peuvent s'entendre, la Régie détermine quels sont les mois compris dans l'année civile au début desquels chacune de ces personnes est réputée assumer principalement la responsabilité pour les soins et l'éducation de l'enfant à charge admissible.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1029.8.61.10 de la loi prévoit les règles applicables aux fins de déterminer qui du père ou de la mère est réputé assumer principalement la responsabilité pour les soins et l'éducation de l'enfant lorsque, au cours d'une année, cette responsabilité est partagée de façon égale.

Contexte: Dans le cadre du discours sur le budget du 30 mars 2004, le ministre des Finances a annoncé une réforme de l'aide gouvernementale aux familles. Ainsi, les prestations familiales, les crédits d'impôt non remboursables pour enfants à charge, la réduction d'impôt à l'égard des familles et le Programme APPORT seront remplacés, à compter du 1^{er} janvier 2005, par un crédit d'impôt remboursable pour le soutien aux enfants et un crédit d'impôt remboursable attribuant une prime au travail.

Le crédit d'impôt remboursable pour le soutien aux enfants est accordé à la personne qui assume principalement la responsabilité des soins et de l'éducation de l'enfant.

Modifications proposées: Dans le cas de la garde partagée d'un enfant, c'est-à-dire lorsque la responsabilité pour

les soins et l'éducation de l'enfant est partagée de façon égale entre plus d'une personne (père ou mère de l'enfant) ne vivant pas sous le même toit, les personnes doivent s'entendre pour savoir laquelle des deux est réputée assumer principalement la responsabilité des soins et de l'éducation de l'enfant aux fins de déterminer laquelle des deux aura droit au crédit d'impôt pour le soutien aux enfants. À défaut d'entente, la Régie des rentes du Québec déterminera laquelle des deux aura droit au crédit d'impôt.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 1029.8.61.10 L.I. / D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 8, 1^o par.

* Réf. d.a.: D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 2, 4^o par.

Présomption.

« **1029.8.61.11.** Lorsqu'un enfant à charge admissible réside avec sa mère, celle-ci est présumée la personne qui assume principalement la responsabilité pour les soins et l'éducation de cet enfant à charge admissible, sauf si l'une des circonstances suivantes survient :

a) la mère déclare à la Régie qu'elle vit avec le père de l'enfant et qu'il assume principalement la responsabilité des soins et de l'éducation de chacun des enfants à charge admissibles vivant avec eux ;

b) la mère est un enfant à charge admissible d'un particulier admissible et chacun d'eux présente une demande à l'égard du même enfant à charge admissible ;

c) l'enfant à charge admissible a plus d'une mère avec laquelle il réside et chacune des mères présente une demande à l'égard de cet enfant ;

d) plus d'une personne présente une demande à l'égard du même enfant à charge admissible qui réside avec chacune d'elles à des endroits différents.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1029.8.61.11 de la loi prévoit une présomption aux fins de déterminer qui a principalement la responsabilité des soins et de l'éducation d'un enfant lorsque l'enfant réside avec sa mère. Dans un tel cas, la mère est présumée la personne qui assume principalement la responsabilité pour les soins et l'éducation de l'enfant.

Contexte: Dans le cadre du discours sur le budget du 30 mars 2004, le ministre des Finances a annoncé une réforme de l'aide gouvernementale aux familles. Ainsi, les prestations

familiales, les crédits d'impôt non remboursables pour enfants à charge, la réduction d'impôt à l'égard des familles et le Programme APPORT seront remplacés, à compter du 1^{er} janvier 2005, par un crédit d'impôt remboursable pour le soutien aux enfants et un crédit d'impôt remboursable attribuant une prime au travail.

Le crédit d'impôt remboursable pour le soutien aux enfants est accordé à la personne qui assume principalement la responsabilité pour les soins et l'éducation de l'enfant.

Modifications proposées: Aux fins de déterminer la personne qui assume principalement la responsabilité pour les soins et l'éducation de l'enfant, le nouvel article 1029.8.61.11 énonce une présomption qui fait en sorte que la mère sera cette personne lorsque l'enfant réside avec elle.

Cette présomption ne s'appliquera pas dans les circonstances prévues aux paragraphes *a* à *d* de cet article 1029.8.61.11.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 1029.8.61.11 L.I. / D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 8, 3^o et 4^o par.

* Réf. d.a.: D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 2, 4^o par.

Personne assumant principalement la responsabilité pour les soins et l'éducation de l'enfant.

« **1029.8.61.12.** Aux fins de déterminer si une personne assume principalement la responsabilité pour les soins et l'éducation d'un enfant à charge admissible, il doit être tenu compte des critères suivants :

a) le fait de surveiller les activités quotidiennes de l'enfant et de voir à ses besoins quotidiens ;

b) le maintien d'un milieu sûr là où l'enfant réside ;

c) l'obtention de soins médicaux pour l'enfant à intervalles réguliers et lorsque nécessaire, ainsi que son transport aux endroits où ces soins sont offerts ;

d) l'organisation pour l'enfant d'activités éducatives, récréatives, sportives ou d'activités semblables et le fait d'assurer sa participation à de telles activités et son transport à cette fin ;

e) le fait de subvenir aux besoins de l'enfant lorsqu'il est malade ou a besoin de l'assistance d'une autre personne ;

f) le fait de veiller à l'hygiène corporelle de l'enfant de façon régulière ;

g) de façon générale, le fait d'être présent auprès de l'enfant et de le guider ;

h) l'existence d'une ordonnance rendue à l'égard de l'enfant par un tribunal et valide là où l'enfant réside.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1029.8.61.12 de la loi prévoit les critères dont il doit être tenu compte aux fins de déterminer la personne qui assume principalement la responsabilité des soins et de l'éducation d'un enfant.

Contexte: Dans le cadre du discours sur le budget du 30 mars 2004, le ministre des Finances a annoncé une réforme de l'aide gouvernementale aux familles. Ainsi, les prestations familiales, les crédits d'impôt non remboursables pour enfants à charge, la réduction d'impôt à l'égard des familles et le Programme APPORT seront remplacés, à compter du 1^{er} janvier 2005, par un crédit d'impôt remboursable pour le soutien aux enfants et un crédit d'impôt remboursable attribuant une prime au travail.

Le crédit d'impôt remboursable pour le soutien aux enfants est accordé à la personne qui assume principalement la responsabilité des soins et de l'éducation de l'enfant.

Modifications proposées: Aux fins de déterminer la personne qui assume principalement la responsabilité des soins et de l'éducation de l'enfant, le nouvel article 1029.8.61.12 énonce une série de critères.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 1029.8.61.12 L.I. / D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 8 et 9.

* Réf. d.a.: D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 2, 4^o par.

Particulier ne résidant pas au Canada pendant toute l'année.

« **1029.8.61.13.** Pour l'application de la définition de l'expression «revenu familial» prévue à l'article 1029.8.61.8, lorsqu'un particulier n'a pas résidé au Canada pendant toute une année de référence donnée, son revenu pour l'année est réputé égal au revenu qui serait déterminé à son égard, pour l'année, en vertu de la présente partie, si ce particulier avait résidé au Québec et au Canada pendant toute l'année ou, lorsque le particulier est décédé au cours de l'année, pendant toute la période de l'année précédant le moment de son décès.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1029.8.61.13 de la loi prévoit une règle particulière à l'effet que le revenu d'un particulier qui n'a pas résidé au Canada pendant toute une année de référence doit être déterminé comme si ce particulier avait résidé au Québec et au Canada pendant toute l'année de référence.

Contexte: Dans le cadre du discours sur le budget du 30 mars 2004, le ministre des Finances a annoncé une réforme de l'aide gouvernementale aux familles. Ainsi, les prestations familiales, les crédits d'impôt non remboursables pour enfants à charge, la réduction d'impôt à l'égard des familles et le Programme APPORT seront remplacés, à compter du 1^{er} janvier 2005, par un crédit d'impôt remboursable pour le soutien aux enfants et un crédit d'impôt remboursable attribuant une prime au travail.

Le montant auquel a droit un particulier admissible au titre du crédit d'impôt remboursable pour le soutien aux enfants en vertu de l'article 1029.8.61.18 est notamment déterminé en fonction de son revenu familial pour l'année de référence à l'égard d'un mois donné. Ce revenu familial est établi en considérant le revenu de ce particulier et celui de son conjoint visé.

Modifications proposées: Le nouvel article 1029.8.61.13 établit une présomption qui s'applique lorsqu'une personne mentionnée à la définition de l'expression « revenu familial » prévue au nouvel article 1029.8.61.8, soit le particulier ou son conjoint visé, n'a pas résidé au Canada pendant toute une année de référence. Dans un tel cas, le revenu de cette personne pour l'année de référence est réputé égal au revenu qui serait déterminé à son égard, pour l'année, en vertu de la partie I de la loi, si cette personne avait résidé au Québec et au Canada pendant toute l'année ou, lorsque cette personne est décédée au cours de l'année, pendant toute la période de l'année précédant le moment de son décès.

Par ailleurs, la règle applicable à l'égard d'une personne décédée ne concerne que le particulier mentionné à la définition de l'expression « revenu familial » prévue au nouvel article 1029.8.61.8. En effet, si la personne décédée est le conjoint de ce particulier, ce dernier n'a pas à tenir compte, aux fins d'établir son « revenu familial », du revenu de cette personne pour la période de l'année précédant le moment de son décès étant donné que l'on exige que le particulier tienne compte du revenu de la personne qui est son conjoint à la fin de l'année de référence, ce qui exclut le conjoint décédé pendant l'année.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 1029.8.61.13 L.I. / D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 10, 4^o par.

* Réf. d.a.: D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 2, 4^o par.

Séparation des conjoints.

« **1029.8.61.14.** Un particulier admissible, à l'égard d'un enfant à charge admissible, qui commence, avant la fin d'un mois donné, à vivre séparé de son conjoint visé, pour cause d'échec de leur mariage, pendant une période d'au moins 90 jours qui comprend un jour du mois donné, peut faire un choix, avant la fin du onzième mois qui suit le mois donné, pour que son revenu familial pour l'année de référence relative à tout mois postérieur au mois donné soit réputé égal à son revenu pour l'année de référence.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1029.8.61.14 de la loi prévoit une règle particulière qui peut s'appliquer dans le cas de la séparation des conjoints aux fins de déterminer le revenu familial pour une année de référence. Ainsi, le particulier admissible pourra faire un choix pour que le revenu familial soit réputé son revenu pour l'année de référence à l'égard de tout mois postérieur au mois au cours duquel la séparation est survenue, en excluant ainsi le revenu de son ex-conjoint pour cette période.

Contexte: Dans le cadre du discours sur le budget du 30 mars 2004, le ministre des Finances a annoncé une réforme de l'aide gouvernementale aux familles. Ainsi, les prestations familiales, les crédits d'impôt non remboursables pour enfants à charge, la réduction d'impôt à l'égard des familles et le Programme APPORT seront remplacés, à compter du 1^{er} janvier 2005, par un crédit d'impôt remboursable pour le soutien aux enfants et un crédit d'impôt remboursable attribuant une prime au travail.

Le montant auquel a droit un particulier admissible au titre du crédit d'impôt remboursable pour le soutien aux enfants en vertu de l'article 1029.8.61.18 est notamment déterminé en fonction de son revenu familial pour l'année de référence à l'égard d'un mois donné. Ce revenu familial est établi en considérant le revenu de ce particulier et celui de son conjoint visé.

Modifications proposées: Lorsque survient la séparation des conjoints au cours d'un mois donné, le particulier admissible peut faire un choix pour que son revenu familial (aux fins de calculer le montant au titre du crédit d'impôt remboursable pour le soutien aux enfants) pour l'année de référence relative au mois donné soit réputé égal à son revenu pour l'année de référence, en excluant ainsi le revenu de son ex-conjoint.

Ainsi, pour tout mois postérieur à la séparation (constatée après une période d'au moins 90 jours), le crédit d'impôt pour le soutien aux enfants sera calculé en ne tenant compte que du revenu du particulier pour l'année de référence relative aux mois postérieurs à la séparation.

En vertu de l'article 1029.8.61.26, la Régie des rentes du Québec est informée de la nouvelle situation conjugale. Le montant au titre du crédit d'impôt pour le soutien aux enfants sera ajusté si le particulier admissible fait le choix de ne considérer que son revenu. De plus, le montant sera calculé en considérant que le particulier admissible n'a pas de conjoint visé. Le montant sera recalculé à compter du début de la période de 90 jours, toutefois il faut attendre la fin de la période de 90 jours pour aviser la Régie des rentes du Québec.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 1029.8.61.14 L.I. / D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 9, 2^o par.

* Réf. d.a.: D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 2, 4^o par.

Décès du conjoint.

« **1029.8.61.15.** Lorsque le conjoint visé d'un particulier admissible, à l'égard d'un enfant à charge admissible, décède au cours d'un mois donné, le particulier admissible peut faire un choix, avant la fin du onzième mois qui suit le mois donné, pour que son revenu familial pour l'année de référence relative à tout mois postérieur au mois donné soit réputé égal à son revenu pour l'année de référence.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1029.8.61.15 de la loi prévoit une règle particulière qui peut s'appliquer dans le cas du décès du conjoint visé d'un particulier admissible aux fins de déterminer le revenu familial pour une année de référence. Ainsi, le particulier admissible pourra faire un choix pour que le revenu familial soit réputé son revenu pour l'année de référence à l'égard de tout mois postérieur au mois au cours duquel le conjoint est décédé, en excluant ainsi le revenu du conjoint décédé.

Contexte: Dans le cadre du discours sur le budget du 30 mars 2004, le ministre des Finances a annoncé une réforme de l'aide gouvernementale aux familles. Ainsi, les prestations familiales, les crédits d'impôt non remboursables pour enfants à charge, la réduction d'impôt à l'égard des familles et le Programme APPORT seront remplacés, à compter du 1^{er} janvier 2005, par un crédit d'impôt remboursable

pour le soutien aux enfants et un crédit d'impôt remboursable attribuant une prime au travail.

Le montant auquel a droit un particulier admissible au titre du crédit d'impôt remboursable pour le soutien aux enfants en vertu de l'article 1029.8.61.18 est notamment déterminé en fonction de son revenu familial pour l'année de référence à l'égard d'un mois donné. Ce revenu familial est établi en considérant le revenu de ce particulier et celui de son conjoint visé.

Modifications proposées: Dans le cas où le conjoint visé d'un particulier admissible décède au cours d'un mois donné, le particulier admissible peut faire un choix pour que son revenu familial (aux fins de calculer le montant au titre du crédit d'impôt remboursable pour le soutien aux enfants) pour l'année de référence relative au mois donné soit réputé égal à son revenu pour l'année de référence, en excluant ainsi le revenu de son conjoint décédé.

Ainsi, pour tout mois postérieur au décès, le crédit d'impôt pour le soutien aux enfants sera calculé en ne tenant compte que du revenu du particulier pour l'année de référence relative aux mois postérieurs au décès.

En vertu de l'article 1029.8.61.26, la Régie des rentes du Québec est informée de la nouvelle situation conjugale. Le montant au titre du crédit d'impôt pour le soutien aux enfants sera ajusté si le particulier admissible fait le choix de ne considérer que son revenu. De plus, le montant sera calculé en considérant que le particulier admissible n'a pas de conjoint visé.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 1029.8.61.15 L.I. / D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 9, dernier par.

* Réf. d.a.: D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 2, 4^o par.

Nouveau conjoint.

« **1029.8.61.16.** La personne qui, à un moment donné au cours d'un mois donné, devient le conjoint visé d'un particulier admissible, à l'égard d'un enfant à charge admissible, peut, de concert avec le particulier admissible, faire un choix, avant la fin du onzième mois suivant le mois donné, pour qu'elle soit, à l'égard d'un mois postérieur au mois donné, réputée avoir été le conjoint visé du particulier admissible tout au long de la période qui a commencé immédiatement avant la fin de l'année de référence relative au mois donné et s'est terminée au moment donné.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1029.8.61.16 de la loi prévoit une règle applicable aux fins de déterminer le revenu familial dans le cas où une personne devient le nouveau conjoint d'un particulier admissible.

Contexte: Dans le cadre du discours sur le budget du 30 mars 2004, le ministre des Finances a annoncé une réforme de l'aide gouvernementale aux familles. Ainsi, les prestations familiales, les crédits d'impôt non remboursables pour enfants à charge, la réduction d'impôt à l'égard des familles et le Programme APPORT seront remplacés, à compter du 1^{er} janvier 2005, par un crédit d'impôt remboursable pour le soutien aux enfants et un crédit d'impôt remboursable attribuant une prime au travail.

Le crédit d'impôt remboursable pour le soutien aux enfants est notamment déterminé en fonction du revenu familial qui est composé du revenu du particulier admissible pour une année de référence et de celui de son conjoint visé à la fin de cette année de référence.

Modifications proposées: Le nouvel article 1029.8.61.16 prévoit que le nouveau conjoint d'un particulier admissible peut, de concert avec le particulier admissible, faire un choix pour que son revenu soit considéré aux fins de déterminer le revenu familial.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 1029.8.61.16 L.I. / D.B. 2004-03-30, Rens. add., section 1, p. 10, 1^o par.

* Réf. d.a.: D.B. 2004-03-30, Rens. add., section 1, p. 2, 4^o par.

Particulier devenu un failli au cours d'une année.

« **1029.8.61.17.** Lorsqu'un particulier devient un failli au cours d'une année civile donnée, l'article 779 ne s'applique pas aux fins de déterminer son revenu pour l'année. »

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1029.8.61.17 de la loi fait en sorte que la présomption énoncée à l'article 779 ne s'applique pas lorsqu'il s'agit de déterminer le revenu d'un particulier pour une année d'imposition.

Contexte: Dans le cadre du discours sur le budget du 30 mars 2004, le ministre des Finances a annoncé une réforme de l'aide gouvernementale aux familles. Ainsi, les prestations

familiales, les crédits d'impôt non remboursables pour enfants à charge, la réduction d'impôt à l'égard des familles et le Programme APPORT seront remplacés, à compter du 1^{er} janvier 2005, par un crédit d'impôt remboursable pour le soutien aux enfants et un crédit d'impôt remboursable attribuant une prime au travail.

Le crédit d'impôt remboursable pour le soutien aux enfants est notamment déterminé en fonction du revenu familial d'un particulier admissible. Le revenu familial est composé du revenu du particulier admissible et de son conjoint visé.

Par ailleurs, l'article 779 prévoit que l'année civile au cours de laquelle survient la faillite d'un particulier se divise en deux années d'imposition. La première se termine la veille de la date de la faillite et la seconde commence à la date de la faillite.

Modifications proposées: Par l'effet du nouvel article 1029.8.61.17, la définition de l'expression «revenu familial» prévue à l'article 1029.8.61.8 s'appliquera sans considérer la présomption prévue à l'article 779. En l'absence de cette disposition, l'on pourrait considérer que le revenu familial d'un particulier n'est composé que du revenu du failli pour l'année qui commence à la date de la faillite.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 1029.8.61.17 L.I. / D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 10, 3^o par.

* Réf. d.a.: D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 2, 4^o par.

« §2. — *Crédit* »

Crédit d'impôt pour le soutien aux enfants.

« **1029.8.61.18.** Lorsqu'un particulier et son conjoint visé à la fin de l'année de référence relative à un mois donné compris dans une année d'imposition produisent le document visé à l'article 1029.8.61.23 pour l'année de référence, un montant égal au montant déterminé selon la formule suivante est réputé, pour le mois donné, un montant payé en trop de l'impôt à payer par le particulier en vertu de la présente partie, appelé « paiement de soutien aux enfants » dans la présente section :

$$1/12 A + B.$$

Interprétation de la formule.

Dans la formule prévue au premier alinéa :

a) la lettre A représente le plus élevé des montants déterminés selon les formules suivantes :

i. $(C + D) - 4\% (E - F)$;

ii. $G + H$;

b) la lettre B représente un montant, appelé « supplément pour enfant handicapé » dans la présente section, égal au produit obtenu en multipliant 119,22 \$ par le nombre d'enfants à charge admissibles visés à l'article 1029.8.61.19 à l'égard desquels le particulier est, au début du mois donné, un particulier admissible.

Interprétation des formules.

Dans les formules prévues au paragraphe a du deuxième alinéa :

a) la lettre C représente l'un des montants suivants :

i. si le particulier est, au début du mois donné, un particulier admissible à l'égard d'un seul enfant à charge admissible, 2 000 \$;

ii. si le particulier est, au début du mois donné, un particulier admissible à l'égard de plusieurs enfants à charge admissibles, l'ensemble des montants suivants :

1° 2 000 \$ pour le premier enfant à charge admissible ;

2° 1 000 \$ pour chacun des deuxième et troisième enfants à charge admissibles ;

3° 1 500 \$ pour le quatrième enfant à charge admissible et pour chacun des enfants à charge admissibles suivants ;

b) la lettre D représente un montant de 700 \$, lorsque le particulier n'a pas de conjoint visé au début du mois donné ;

c) la lettre E représente le revenu familial du particulier pour l'année de référence relative au mois donné ;

d) la lettre F représente l'un des montants suivants :

i. si le particulier a un conjoint visé au début du mois donné, 42 800 \$;

ii. dans les autres cas, 31 600 \$;

e) la lettre G représente l'un des montants suivants :

i. si le particulier est, au début du mois donné, un particulier admissible à l'égard d'un seul enfant à charge admissible, 553 \$;

ii. si le particulier est, au début du mois donné, un particulier admissible à l'égard de plusieurs enfants à charge admissibles, l'ensemble des montants suivants :

1° 553 \$ pour le premier enfant à charge admissible ;

2° 510 \$ pour le deuxième enfant à charge admissible et pour chacun des enfants à charge admissibles suivants ;

f) la lettre H représente un montant de 276 \$, lorsque le particulier n'a pas de conjoint visé au début du mois donné.

Restriction.

Lorsque, au début d'un mois donné, plusieurs enfants à charge admissibles donnent droit, en l'absence du présent alinéa, à un montant au titre d'un paiement de soutien aux enfants, par suite de l'application des paragraphes a et e du troisième alinéa, un seul de ces enfants à charge admissibles est réputé donner droit à ce montant.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1029.8.61.18 de la loi prévoit le calcul du crédit d'impôt remboursable pour le soutien aux enfants. Ce crédit d'impôt est établi en fonction, entre autres, de la situation conjugale de la personne qui y a droit, de son revenu et de celui de son conjoint, du rang ou du nombre d'enfants à charge.

Contexte: Dans le cadre du discours sur le budget du 30 mars 2004, le ministre des Finances a annoncé une réforme de l'aide gouvernementale aux familles. Ainsi, les prestations familiales, les crédits d'impôt non remboursables pour enfants à charge, la réduction d'impôt à l'égard des familles et le Programme APPORT seront remplacés, à compter du 1^{er} janvier 2005, par un crédit d'impôt remboursable pour le soutien aux enfants et un crédit d'impôt remboursable attribuant une prime au travail.

Modifications proposées: Le nouvel article 1029.8.61.18 prévoit le crédit d'impôt remboursable pour le soutien aux enfants.

Le montant de ce crédit d'impôt est calculé en fonction de la situation conjugale d'un particulier admissible (avec ou sans conjoint visé), du nombre d'enfants de moins de 18 ans à sa charge qui vivent avec lui et de son revenu familial pour une année de référence. Il y a lieu de se référer aux définitions des expressions « année de référence », « conjoint visé », « enfant à charge admissible », « particulier admissible » et « revenu familial » prévues à l'article 1029.8.61.8.

Ainsi, le montant maximal du crédit d'impôt sera de 2 000 \$ par an pour un 1^{er} enfant, de 1 000 \$ pour les 2^{ième} et 3^{ième} enfants et de 1 500 \$ pour chacun des enfants suivants. Les familles monoparentales auront droit à un montant supplémentaire annuel pouvant atteindre 700 \$. Tous ces montants seront indexés dès l'année 2006 selon la formule d'indexation prévue à l'article 1029.8.61.20.

Le montant du crédit d'impôt sera réduit au-delà d'un revenu familial de 42 800 \$ dans le cas d'un couple et au-delà d'un revenu familial de 31 600 \$ dans le cas d'un parent seul. Ces deux montants de «revenu familial» seront indexés à compter de l'année 2006 selon la formule d'indexation prévue à l'article 1029.8.61.22 de sorte qu'ils soient harmonisés aux seuils de sortie servant au calcul du crédit d'impôt remboursable attribuant une prime au travail. Ainsi, les familles à hauts revenus auront droit à un montant annuel minimal de 553 \$ pour un premier enfant et à un montant de 510 \$ pour chacun des enfants suivants. De leur côté, les parents seuls auront droit à un supplément annuel minimal de 276 \$. Ces derniers montants seront indexés à compter de l'année 2005 selon la formule d'indexation prévue à l'article 1029.8.61.20.

Ce crédit d'impôt est toutefois déterminé à l'égard de chacun des mois compris dans une année donnée.

Par ailleurs, un supplément mensuel de 119,22 \$ sera versé à l'égard de chaque enfant handicapé, sans égard au revenu familial. Ce montant sera indexé à compter de l'année 2005 selon la formule d'indexation prévue à l'article 1029.8.61.20.

Pour avoir droit à ce crédit d'impôt, le particulier admissible ainsi que son conjoint visé, le cas échéant, doivent produire un des documents visés au nouvel article 1029.8.61.23 pour l'année de référence relative au mois pour lequel le montant de crédit d'impôt est calculé.

Enfin, le montant du crédit d'impôt remboursable pour le soutien aux enfants n'est pas imposable.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 1029.8.61.18 L.I. / D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 2 et 3.

* Réf. d.a.: D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 2, 4^o par.

Supplément pour enfant handicapé.

« **1029.8.61.19.** Un enfant à charge admissible auquel le paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.61.18 fait référence est un enfant qui a, selon les règles prescrites, une déficience ou un trouble du développement qui le limite de façon importante dans les activités de la vie quotidienne pendant une période prévisible d'au moins un an.

Demande.

Aux fins de prendre en considération un montant au titre du supplément pour enfant handicapé en vertu du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.61.18, une demande

doit être présentée à la Régie et être accompagnée du rapport d'un expert qui évalue l'état de l'enfant.

Évaluation de l'état de l'enfant.

En cas de divergence sur l'évaluation de l'état de l'enfant, la Régie peut exiger que l'enfant soit examiné par un médecin qu'elle désigne ou par tout autre expert et, en cas d'opposition valable relativement au choix du médecin ou de l'expert, la Régie en désigne un autre.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1029.8.61.19 de la loi prévoit les circonstances qui font en sorte qu'un enfant donne droit au supplément pour enfant handicapé prévu au paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.61.18.

Contexte: Dans le cadre du discours sur le budget du 30 mars 2004, le ministre des Finances a annoncé une réforme de l'aide gouvernementale aux familles. Ainsi, les prestations familiales, les crédits d'impôt non remboursables pour enfants à charge, la réduction d'impôt à l'égard des familles et le Programme APPORT seront remplacés, à compter du 1^{er} janvier 2005, par un crédit d'impôt remboursable pour le soutien aux enfants et un crédit d'impôt remboursable attribuant une prime au travail.

Le nouvel article 1029.8.61.18 prévoit le crédit d'impôt pour le soutien aux enfants. Le montant maximal du crédit d'impôt sera de 2 000 \$ par an pour un 1^{er} enfant, de 1 000 \$ pour les 2^{ième} et 3^{ième} enfants et de 1 500 \$ pour chacun des enfants suivants. Les familles monoparentales auront droit à un montant supplémentaire annuel pouvant atteindre 700 \$. Tous ces montants seront indexés dès l'année 2006 selon la formule d'indexation prévue à l'article 1029.8.61.20.

Le montant du crédit d'impôt sera réduit au-delà d'un revenu familial de 42 800 \$ dans le cas d'un couple et au-delà d'un revenu familial de 31 600 \$ dans le cas d'un parent seul. Ces deux montants de «revenu familial» seront indexés à compter de l'année 2006 selon la formule d'indexation prévue à l'article 1029.8.61.22 de sorte qu'ils soient harmonisés aux seuils de sortie servant au calcul du crédit d'impôt remboursable attribuant une prime au travail. Ainsi, les familles à hauts revenus auront droit à un montant annuel minimal de 553 \$ pour un premier enfant et à un montant de 510 \$ pour chacun des enfants suivants. De leur côté, les parents seuls auront droit à un supplément annuel minimal de 276 \$. Ces montants seront indexés à compter de l'année 2005 selon la formule d'indexation prévue à l'article 1029.8.61.20.

Par ailleurs, un supplément mensuel de 119,22 \$ sera versé à l'égard de chaque enfant handicapé, sans égard au revenu familial. Ce montant sera indexé à compter de l'année 2005 selon la formule d'indexation prévue à l'article 1029.8.61.20.

Modifications proposées: Le nouvel article 1029.8.61.19 prévoit qu'un enfant donnera droit au supplément pour enfant handicapé s'il a une déficience ou un trouble du développement qui le limite de façon importante dans les activités de la vie quotidienne pendant une période prévisible d'au moins un an, et ce, conformément aux règles qui seront énoncées dans le Règlement sur le supplément pour enfant handicapé.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 1029.8.61.19 L.I. / D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 7, 2^o par.

* Réf. d.a.: D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 2, 4^o par.

Montants indexés annuellement.

« **1029.8.61.20.** Lorsque les montants visés au troisième alinéa doivent être utilisés pour une année d'imposition postérieure à l'année d'imposition 2004, ils doivent être indexés annuellement de façon que chacun de ces montants utilisés pour cette année d'imposition soit égal au total du montant utilisé pour l'année d'imposition précédente et de celui obtenu en multipliant ce dernier montant par le facteur déterminé selon la formule suivante :

$$(A / B) - 1.$$

Interprétation de la formule.

Dans la formule prévue au premier alinéa :

a) la lettre A représente l'indice moyen d'ensemble, pour le Québec, des prix à la consommation sans les boissons alcoolisées et les produits du tabac pour la période de 12 mois qui se termine le 30 septembre de l'année d'imposition qui précède celle pour laquelle un montant doit être indexé ;

b) la lettre B représente l'indice moyen d'ensemble, pour le Québec, des prix à la consommation sans les boissons alcoolisées et les produits du tabac pour la période de 12 mois qui se termine le 30 septembre de l'année d'imposition antérieure à l'année qui précède celle pour laquelle le montant doit être indexé.

Montants visés.

Les montants auxquels les premier et quatrième alinéas font référence sont les suivants :

a) le montant de 119,22 \$ mentionné au paragraphe b du deuxième alinéa de l'article 1029.8.61.18 ;

b) les montants de 2 000 \$, de 1 000 \$ et de 1 500 \$, partout où ils sont mentionnés au paragraphe a du troisième alinéa de l'article 1029.8.61.18 ;

c) le montant de 700 \$ mentionné au paragraphe b du troisième alinéa de l'article 1029.8.61.18 ;

d) les montants de 553 \$ et de 510 \$, partout où ils sont mentionnés au paragraphe e du troisième alinéa de l'article 1029.8.61.18 ;

e) le montant de 276 \$ mentionné au paragraphe f du troisième alinéa de l'article 1029.8.61.18.

Présomption.

Pour l'application du premier alinéa à l'égard d'un montant qui doit être utilisé pour l'année d'imposition 2005, chacun des montants visés au troisième alinéa est réputé le montant utilisé pour l'année d'imposition 2004.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1029.8.61.20 de la loi prévoit l'indexation annuelle de plusieurs montants servant au calcul du nouveau crédit d'impôt remboursable pour le soutien aux enfants. Le facteur d'indexation utilisé est basé sur l'indice moyen des prix à la consommation en faisant abstraction des boissons alcoolisées et des produits du tabac.

Contexte: Dans le cadre du discours sur le budget du 30 mars 2004, le ministre des Finances a annoncé une réforme de l'aide gouvernementale aux familles. Ainsi, les prestations familiales, les crédits d'impôt non remboursables pour enfants à charge, la réduction d'impôt à l'égard des familles et le Programme APPORT seront remplacés, à compter du 1^{er} janvier 2005, par un crédit d'impôt remboursable pour le soutien aux enfants et un crédit d'impôt remboursable attribuant une prime au travail.

Le nouvel article 1029.8.61.18 prévoit le crédit d'impôt pour le soutien aux enfants. Le montant maximal du crédit d'impôt sera de 2 000 \$ par an pour un 1^{er} enfant, de 1 000 \$ pour les 2^{ième} et 3^{ième} enfants et de 1 500 \$ pour chacun des enfants suivants. Les familles monoparentales auront droit à un montant supplémentaire annuel pouvant atteindre 700 \$.

Le montant du crédit d'impôt sera réduit au-delà d'un revenu familial de 42 800 \$ dans le cas d'un couple et au-delà d'un revenu familial de 31 600 \$ dans le cas d'un parent seul. Ces deux montants de «revenu familial» seront indexés à compter de l'année 2006 selon la formule d'indexation prévue à l'article 1029.8.61.22 de sorte qu'ils soient harmonisés aux seuils de sortie servant au calcul du crédit d'impôt remboursable attribuant une prime au travail. Ainsi, les familles à hauts revenus auront droit à un montant annuel minimal de 553 \$ pour un premier enfant et à un montant de 510 \$ pour chacun des enfants suivants. De leur

côté, les parents seuls auront droit à un supplément annuel minimal de 276 \$.

Par ailleurs, un supplément mensuel de 119,22 \$ sera versé à l'égard de chaque enfant handicapé, sans égard au revenu familial.

Modifications proposées: Le nouvel article 1029.8.61.20 prévoit l'indexation annuelle de plusieurs montants servant au calcul du crédit d'impôt remboursable pour le soutien aux enfants. À cet égard, les montants minimaux de base, le montant minimal pour une famille monoparentale et le montant mensuel pour un enfant handicapé seront indexés annuellement à compter du 1^{er} janvier 2005 afin de tenir compte de la valeur indexée des crédits d'impôt pour enfants à charge actuels et les montants maximaux de base et le montant maximal pour une famille monoparentale seront indexés à compter du 1^{er} janvier 2006.

Le facteur d'indexation prévu à l'article 1029.8.61.20 correspond à la variation, en pourcentage, de l'indice moyen d'ensemble, pour le Québec, des prix à la consommation sans les boissons alcoolisées et les produits du tabac pour les 12 mois précédant le 30 septembre de l'année d'imposition précédente, par rapport à l'indice moyen d'ensemble, pour le Québec, des prix à la consommation sans les boissons alcoolisées et les produits du tabac pour les 12 mois précédant le 30 septembre de l'année d'imposition antérieure à cette année précédente.

Par ailleurs, comme le crédit d'impôt remboursable pour le soutien aux enfants s'applique à compter du 1^{er} janvier 2005, il est prévu au quatrième alinéa de l'article 1029.8.61.20 que les montants visés au troisième alinéa sont réputés, pour l'application de la formule d'indexation prévue au premier alinéa à l'égard d'un montant à indexer pour l'année d'imposition 2005, les montants utilisés pour l'année d'imposition précédente, soit l'année d'imposition 2004.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.61.20 L.I. / D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 4, 1^o et 2^o par. et p. 42, 6^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 4, 1^o et 2^o par.

Montants rajustés.

« **1029.8.61.21.** Lorsque le montant qui résulte de l'indexation prévue à l'article 1029.8.61.20 n'est pas un multiple de 1 \$, il doit être rajusté au multiple de 1 \$ le plus près ou, s'il en est équidistant, au multiple de 1 \$ supérieur. »

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1029.8.61.21 de la loi prévoit un rajustement au plus proche multiple de 1 \$ des montants faisant l'objet d'une indexation conformément à l'article 1029.8.61.20.

Contexte: Dans le cadre du discours sur le budget du 30 mars 2004, le ministre des Finances a annoncé une réforme de l'aide gouvernementale aux familles. Ainsi, les prestations familiales, les crédits d'impôt non remboursables pour enfants à charge, la réduction d'impôt à l'égard des familles et le Programme APPORT seront remplacés, à compter du 1^{er} janvier 2005, par un crédit d'impôt remboursable pour le soutien aux enfants et un crédit d'impôt remboursable attribuant une prime au travail.

Le nouvel article 1029.8.61.18 prévoit le crédit d'impôt pour le soutien aux enfants. Le montant maximal du crédit d'impôt sera de 2 000 \$ par an pour un 1^{er} enfant, de 1 000 \$ pour les 2^{ième} et 3^{ième} enfants et de 1 500 \$ pour chacun des enfants suivants. Les familles monoparentales auront droit à un montant supplémentaire annuel pouvant atteindre 700 \$. Tous ces montants seront indexés dès l'année 2006 selon la formule d'indexation prévue à l'article 1029.8.61.20.

Le montant du crédit d'impôt sera réduit au-delà d'un revenu familial de 42 800 \$ dans le cas d'un couple et au-delà d'un revenu familial de 31 600 \$ dans le cas d'un parent seul. Ces deux montants de «revenu familial» seront indexés à compter de l'année 2006 selon la formule d'indexation prévue à l'article 1029.8.61.22 de sorte qu'ils soient harmonisés aux seuils de sortie servant au calcul du crédit d'impôt remboursable attribuant une prime au travail. Ainsi, les familles à hauts revenus auront droit à un montant annuel minimal de 553 \$ pour un premier enfant et à un montant de 510 \$ pour chacun des enfants suivants. De leur côté, les parents seuls auront droit à un supplément annuel minimal de 276 \$. Ces montants seront indexés à compter de l'année 2005 selon la formule d'indexation prévue à l'article 1029.8.61.20.

Par ailleurs, un supplément mensuel de 119,22 \$ sera versé à l'égard de chaque enfant handicapé, sans égard au revenu familial. Ce montant sera indexé à compter de l'année 2005 selon la formule d'indexation prévue à l'article 1029.8.61.20.

Modifications proposées: L'article 1029.8.61.21 prévoit un rajustement au plus proche multiple de 1 \$ des montants faisant l'objet d'une indexation conformément à l'article 1029.8.61.20.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.61.21 L.I. / D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 44, 1^o par. / B.I. 2004-9, p. 23, 4^o et 5^o par. et p. 24, tableau.

* Réf. d.a. : D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 4, 1° et 2° par. / B.I. 2004-9, p. 23, 4° par.

Formule d'ajustement.

« **1029.8.61.22.** Lorsque les montants de 42 800 \$ et de 31 600 \$ visés au paragraphe *d* du troisième alinéa de l'article 1029.8.61.18 doivent être utilisés aux fins de calculer un montant au titre d'un paiement de soutien aux enfants pour un mois donné compris dans une année d'imposition postérieure à l'année d'imposition 2005, chacun de ces montants doit être remplacé par le montant déterminé selon la formule suivante :

$$A (B - C) + B.$$

Interprétation de la formule.

Dans la formule prévue au premier alinéa :

a) la lettre A représente 2,5 lorsque la formule est appliquée pour déterminer le montant en remplacement du montant prévu au sous-paragraphe i du paragraphe *d* du troisième alinéa de l'article 1029.8.61.18 et 3 lorsqu'elle est appliquée pour déterminer le montant en remplacement du montant prévu au sous-paragraphe ii de ce paragraphe *d* ;

b) la lettre B représente l'un des montants suivants :

i. le montant déterminé, pour l'année, en remplacement du montant prévu au sous-paragraphe ii du paragraphe *c* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.116.5, lorsque la formule est appliquée pour déterminer le montant en remplacement du montant prévu au sous-paragraphe i du paragraphe *d* du troisième alinéa de l'article 1029.8.61.18 ;

ii. le montant déterminé, pour l'année, en remplacement du montant prévu au sous-paragraphe i du paragraphe *c* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.116.5, lorsque la formule est appliquée pour déterminer le montant en remplacement du montant prévu au sous-paragraphe ii du paragraphe *d* du troisième alinéa de l'article 1029.8.61.18 ;

c) la lettre C représente 3 600 \$ lorsque la formule est appliquée pour déterminer le montant en remplacement du montant prévu au sous-paragraphe i du paragraphe *d* du troisième alinéa de l'article 1029.8.61.18 et 2 400 \$ lorsqu'elle est appliquée pour déterminer le montant en remplacement du montant prévu au sous-paragraphe ii de ce paragraphe *d*.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1029.8.61.22 de la loi prévoit l'ajustement annuel des seuils de réduction servant au calcul du nouveau crédit d'impôt remboursable pour le soutien aux enfants, à compter du 1^{er} janvier 2006, pour s'harmoniser

avec les seuils de sortie servant au calcul du crédit d'impôt remboursable attribuant une prime au travail.

Contexte: Dans le cadre du discours sur le budget du 30 mars 2004, le ministre des Finances a annoncé une réforme de l'aide gouvernementale aux familles. Ainsi, les prestations familiales, les crédits d'impôt non remboursables pour enfants à charge, la réduction d'impôt à l'égard des familles et le Programme APPORT seront remplacés, à compter du 1^{er} janvier 2005, par un crédit d'impôt remboursable pour le soutien aux enfants et un crédit d'impôt remboursable attribuant une prime au travail.

Le nouvel article 1029.8.61.18 prévoit le crédit d'impôt pour le soutien aux enfants. Le montant maximal du crédit d'impôt sera de 2 000 \$ par an pour un 1^{er} enfant, de 1 000 \$ pour les 2^{ième} et 3^{ième} enfants et de 1 500 \$ pour chacun des enfants suivants. Les familles monoparentales auront droit à un montant supplémentaire annuel pouvant atteindre 700 \$. Tous ces montants seront indexés dès l'année 2006 selon la formule d'indexation prévue à l'article 1029.8.61.20.

Le montant du crédit d'impôt sera réduit au-delà d'un revenu familial de 42 800 \$ dans le cas d'un couple et au-delà d'un revenu familial de 31 600 \$ dans le cas d'un parent seul. Ainsi, les familles à hauts revenus auront droit à un montant annuel minimal de 553 \$ pour un premier enfant et à un montant de 510 \$ pour chacun des enfants suivants. De leur côté, les parents seuls auront droit à un supplément annuel minimal de 276 \$. Ces montants seront indexés à compter de l'année 2005 selon la formule d'indexation prévue à l'article 1029.8.61.20.

Par ailleurs, un supplément mensuel de 119,22 \$ sera versé à l'égard de chaque enfant handicapé, sans égard au revenu familial. Ce montant sera indexé à compter de l'année 2005 selon la formule d'indexation prévue à l'article 1029.8.61.20.

Modifications proposées: Le nouvel article 1029.8.61.22 prévoit l'ajustement des seuils de réduction servant au calcul du crédit d'impôt remboursable pour le soutien aux enfants, à compter du 1^{er} janvier 2006, pour s'harmoniser avec les seuils de sortie servant au calcul du crédit d'impôt remboursable attribuant une prime au travail.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 1029.8.61.22 L.I. / D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 5, 1° et 2° par.

* Réf. d.a.: D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 5, 1° par.

Document à produire.

« **1029.8.61.23.** Le document auquel le premier alinéa de l'article 1029.8.61.18 fait référence est l'un des documents suivants :

a) lorsque le particulier réside au Québec le 31 décembre de l'année de référence et au Canada tout au long de cette année, sa déclaration fiscale qu'il doit produire en vertu de l'article 1000 pour cette année ;

b) lorsque le particulier ne réside pas au Québec le 31 décembre de l'année de référence mais qu'il réside au Canada tout au long de cette année, soit sa déclaration fiscale qu'il doit produire en vertu de la partie I de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) pour cette année, soit un état de revenus pour cette année ;

c) dans les autres cas, un état de revenus pour l'année de référence.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Pour avoir droit au crédit d'impôt remboursable pour le soutien aux enfants, le particulier admissible, ainsi que son conjoint visé, le cas échéant, doivent produire l'un des documents visés au nouvel article 1029.8.61.23 de la loi pour l'année de référence relative au mois pour lequel le montant du crédit d'impôt est calculé.

Contexte: Dans le cadre du discours sur le budget du 30 mars 2004, le ministre des Finances a annoncé une réforme de l'aide gouvernementale aux familles. Ainsi, les prestations familiales, les crédits d'impôt non remboursables pour enfants à charge, la réduction d'impôt à l'égard des familles et le Programme APPORT seront remplacés, à compter du 1^{er} janvier 2005, par un crédit d'impôt remboursable pour le soutien aux enfants et un crédit d'impôt remboursable attribuant une prime au travail.

Le nouvel article 1029.8.61.18 prévoit le crédit d'impôt pour le soutien aux enfants. Le montant maximal du crédit d'impôt sera de 2 000 \$ par an pour un 1^{er} enfant, de 1 000 \$ pour les 2^{ième} et 3^{ième} enfants et de 1 500 \$ pour chacun des enfants suivants. Les familles monoparentales auront droit à un montant supplémentaire annuel pouvant atteindre 700 \$. Tous ces montants seront indexés dès l'année 2006 selon la formule d'indexation prévue à l'article 1029.8.61.20.

Le montant du crédit d'impôt sera réduit au-delà d'un revenu familial de 42 800 \$ dans le cas d'un couple et au-delà d'un revenu familial de 31 600 \$ dans le cas d'un parent seul. Ces deux montants de «revenu familial» seront indexés à compter de l'année 2006 selon la formule d'indexation prévue à l'article 1029.8.61.22 de sorte qu'ils soient harmonisés aux seuils de sortie servant au calcul du crédit d'impôt remboursable attribuant une prime au travail.

Ainsi, les familles à hauts revenus auront droit à un montant annuel minimal de 553 \$ pour un premier enfant et à un montant de 510 \$ pour chacun des enfants suivants. De leur côté, les parents seuls auront droit à un supplément annuel minimal de 276 \$. Ces montants seront indexés à compter de l'année 2005 selon la formule d'indexation prévue à l'article 1029.8.61.20.

Par ailleurs, un supplément mensuel de 119,22 \$ sera versé à l'égard de chaque enfant handicapé, sans égard au revenu familial. Ce montant sera indexé à compter de l'année 2005 selon la formule d'indexation prévue à l'article 1029.8.61.20.

Modifications proposées: Le nouvel article 1029.8.61.18 prévoit qu'un particulier admissible à l'égard d'un enfant à charge admissible qui veut bénéficier du crédit d'impôt remboursable pour le soutien aux enfants doit produire un des documents visés au nouvel article 1029.8.61.23 pour l'année de référence relative au mois pour lequel le montant du crédit d'impôt est calculé. Il s'agit, lorsque le particulier réside au Québec le 31 décembre de l'année de référence et au Canada tout au long de cette année, de sa déclaration fiscale qu'il doit produire en vertu de l'article 1000. Si le particulier admissible a un conjoint visé, celui-ci doit également produire sa déclaration fiscale pour l'année de référence.

Ainsi, le particulier admissible et son conjoint visé, s'il y a lieu, doivent obligatoirement produire leur déclaration de revenus pour que le particulier admissible bénéficie du crédit d'impôt même si l'un des deux n'a aucun revenu à déclarer.

Si le particulier admissible ou son conjoint visé ne résidait pas au Québec à la fin de cette année de référence, ils devront produire soit la déclaration fiscale qu'ils doivent produire en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois du Canada), soit un état de revenus.

L'obligation de produire une déclaration fiscale pour l'année de référence est justifiée par le fait que ce crédit d'impôt est notamment déterminé en fonction du revenu familial d'une année antérieure.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 1029.8.61.23 L.I. / D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 2, 3^o par.

* Réf. d.a.: D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 2, 4^o par.

Particuliers admissibles.

« **1029.8.61.24.** Un particulier ne peut être considéré comme un particulier admissible, à l'égard d'un enfant à charge

admissible, au début d'un mois donné que s'il présente une demande, à l'égard de cet enfant à charge admissible, auprès de la Régie au plus tard 11 mois après la fin du mois donné.

Prorogation du délai.

La Régie peut, en tout temps, proroger le délai fixé pour présenter une demande visée au premier alinéa.

Présomption.

Un particulier est réputé avoir présenté une demande, à l'égard d'un enfant à charge admissible, auprès de la Régie dans le délai prévu au premier alinéa s'il a présenté, dans le délai prévu, un avis au ministre du Revenu du Canada conformément au paragraphe 1 de l'article 122.62 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément).

Dispense.

Il y a dispense de présenter une nouvelle demande, à l'égard d'un enfant à charge admissible, lorsque, au plus tard 12 mois après la cessation du droit de recevoir un montant au titre d'un paiement de soutien aux enfants en raison du non-respect des conditions relatives à la contribution mentionnée au paragraphe b de la définition de l'expression « enfant à charge admissible » prévue à l'article 1029.8.61.8 à l'égard de l'enfant hébergé ou placé en vertu de la loi, la Régie est informée que l'hébergement ou le placement a pris fin ou que ces conditions sont satisfaites.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1029.8.61.24 de la loi prévoit l'obligation, pour le particulier qui veut bénéficier du crédit d'impôt remboursable pour le soutien aux enfants, de présenter une demande auprès de la Régie des rentes du Québec.

Contexte: Dans le cadre du discours sur le budget du 30 mars 2004, le ministre des Finances a annoncé une réforme de l'aide gouvernementale aux familles. Ainsi, les prestations familiales, les crédits d'impôt non remboursables pour enfants à charge, la réduction d'impôt à l'égard des familles et le Programme APPORT seront remplacés, à compter du 1^{er} janvier 2005, par un crédit d'impôt remboursable pour le soutien aux enfants et un crédit d'impôt remboursable attribuant une prime au travail.

Le nouvel article 1029.8.61.18 prévoit le crédit d'impôt pour le soutien aux enfants. Le montant maximal du crédit d'impôt sera de 2 000 \$ par an pour un 1^{er} enfant, de 1 000 \$ pour les 2^{ième} et 3^{ième} enfants et de 1 500 \$ pour chacun des enfants suivants. Les familles monoparentales auront droit à un montant supplémentaire annuel pouvant atteindre 700 \$. Tous ces montants seront indexés dès l'année 2006 selon la formule d'indexation prévue à l'article 1029.8.61.20.

Le montant du crédit d'impôt sera réduit au-delà d'un revenu familial de 42 800 \$ dans le cas d'un couple et au-delà d'un revenu familial de 31 600 \$ dans le cas d'un parent seul. Ces deux montants de «revenu familial» seront indexés à compter de l'année 2006 selon la formule d'indexation prévue à l'article 1029.8.61.22 de sorte qu'ils soient harmonisés aux seuils de sortie servant au calcul du crédit d'impôt remboursable attribuant une prime au travail. Ainsi, les familles à hauts revenus auront droit à un montant annuel minimal de 553 \$ pour un premier enfant et à un montant de 510 \$ pour chacun des enfants suivants. De leur côté, les parents seuls auront droit à un supplément annuel minimal de 276 \$. Ces montants seront indexés à compter de l'année 2005 selon la formule d'indexation prévue à l'article 1029.8.61.20.

Par ailleurs, un supplément mensuel de 119,22 \$ sera versé à l'égard de chaque enfant handicapé, sans égard au revenu familial. Ce montant sera indexé à compter de l'année 2005 selon la formule d'indexation prévue à l'article 1029.8.61.20.

Modifications proposées: Le nouvel article 1029.8.61.24 prévoit l'obligation, pour un particulier qui veut bénéficier du crédit d'impôt remboursable pour le soutien aux enfants, de présenter une demande auprès de la Régie des rentes du Québec au plus tard 11 mois après la fin du mois donné auquel le crédit d'impôt se rapporte.

La demande devrait être faite par un particulier le plus tôt possible après la naissance d'un enfant, après qu'il commence à habiter avec le particulier ou après que le particulier soit devenu résident du Québec.

La Régie des rentes du Québec peut toutefois, en tout temps, proroger ce délai de 11 mois.

Par ailleurs, le particulier qui a présenté un avis auprès du ministre du Revenu du Canada aux fins de bénéficier de la prestation fiscale pour enfants est réputé avoir présenté la demande auprès de la Régie des rentes du Québec.

Enfin, le quatrième alinéa de l'article 1029.8.61.24 prévoit une dispense de demande lorsque le versement de la contribution pour un enfant hébergé ou placé en vertu de la loi reprend à l'intérieur d'un délai de 12 mois après la cessation du droit de recevoir un montant au titre d'un paiement de soutien aux enfants.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 1029.8.61.24 L.I. / D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 2, 2^o par. et p. 6, 1^o par.

* Réf. d.a.: D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 2, 4^o par.

Particulier qui cesse d'être un particulier admissible à l'égard d'un enfant à charge admissible.

« **1029.8.61.25.** Un particulier qui cesse d'être un particulier admissible, à l'égard d'un enfant à charge admissible, au cours d'un mois donné, autrement qu'en raison du fait que cet enfant a atteint l'âge de 18 ans, doit en aviser la Régie avant la fin du premier mois qui suit le mois donné.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1029.8.61.25 de la loi prévoit l'obligation pour un particulier qui cesse d'être un particulier admissible à l'égard d'un enfant à charge admissible pour un mois donné, d'en aviser la Régie des rentes du Québec avant la fin du premier mois qui suit le mois donné.

Contexte: Dans le cadre du discours sur le budget du 30 mars 2004, le ministre des Finances a annoncé une réforme de l'aide gouvernementale aux familles. Ainsi, les prestations familiales, les crédits d'impôt non remboursables pour enfants à charge, la réduction d'impôt à l'égard des familles et le Programme APPORT seront remplacés, à compter du 1^{er} janvier 2005, par un crédit d'impôt remboursable pour le soutien aux enfants et un crédit d'impôt remboursable attribuant une prime au travail.

Le nouvel article 1029.8.61.18 prévoit le crédit d'impôt pour le soutien aux enfants. Le montant maximal du crédit d'impôt sera de 2 000 \$ par an pour un 1^{er} enfant, de 1 000 \$ pour les 2^{ième} et 3^{ième} enfants et de 1 500 \$ pour chacun des enfants suivants. Les familles monoparentales auront droit à un montant supplémentaire annuel pouvant atteindre 700 \$. Tous ces montants seront indexés dès l'année 2006 selon la formule d'indexation prévue à l'article 1029.8.61.20.

Le montant du crédit d'impôt sera réduit au-delà d'un revenu familial de 42 800 \$ dans le cas d'un couple et au-delà d'un revenu familial de 31 600 \$ dans le cas d'un parent seul. Ces deux montants de «revenu familial» seront indexés à compter de l'année 2006 selon la formule d'indexation prévue à l'article 1029.8.61.22 de sorte qu'ils soient harmonisés aux seuils de sortie servant au calcul du crédit d'impôt remboursable attribuant une prime au travail. Ainsi, les familles à hauts revenus auront droit à un montant annuel minimal de 553 \$ pour un premier enfant et à un montant de 510 \$ pour chacun des enfants suivants. De leur côté, les parents seuls auront droit à un supplément annuel minimal de 276 \$. Ces montants seront indexés à compter de l'année 2005 selon la formule d'indexation prévue à l'article 1029.8.61.20.

Par ailleurs, un supplément mensuel de 119,22 \$ sera versé à l'égard de chaque enfant handicapé, sans égard au revenu familial. Ce montant sera indexé à compter de l'année 2005 selon la formule d'indexation prévue à l'article 1029.8.61.20.

Modifications proposées: Le nouvel article 1029.8.61.25 prévoit l'obligation pour un particulier qui cesse d'être un particulier admissible à l'égard d'un enfant à charge admissible pour un mois donné, d'en aviser la Régie des rentes du Québec avant la fin du premier mois qui suit le mois donné.

Cet avis n'a pas à être donné si le particulier cesse d'être un particulier admissible à l'égard d'un enfant à charge admissible pour un mois donné parce que l'enfant a atteint l'âge de 18 ans au cours du mois donné.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 1029.8.61.25 L.I. / D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 6, dernier par.

* Réf. d.a.: D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 2, 4^o par.

Changement de situation.

« **1029.8.61.26.** Un particulier admissible, à l'égard d'un enfant à charge admissible, au début d'un mois donné doit aviser la Régie de tout changement de situation qui est de nature à modifier son droit de recevoir un montant au titre d'un paiement de soutien aux enfants.

Délai.

Le particulier doit aviser la Régie avant la fin du mois qui suit celui au cours duquel le changement de situation survient.

Communication de renseignements.

La Régie peut, dans le cadre de la communication de renseignements par le ministre quant à un particulier qui reçoit un montant au titre d'un paiement de soutien aux enfants ou par le ministre du Revenu du Canada quant à un particulier qui reçoit une prestation fiscale pour enfants versée en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément), considérer qu'un changement de situation lui est communiqué.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1029.8.61.26 de la loi prévoit l'obligation pour un particulier admissible de communiquer à la Régie des rentes du Québec tout changement de situation pouvant entraîner un changement dans son droit de bénéficier du crédit d'impôt pour le soutien aux enfants.

Contexte: Dans le cadre du discours sur le budget du 30 mars 2004, le ministre des Finances a annoncé une réforme de l'aide gouvernementale aux familles. Ainsi, les prestations

familiales, les crédits d'impôt non remboursables pour enfants à charge, la réduction d'impôt à l'égard des familles et le Programme APPORT seront remplacés, à compter du 1^{er} janvier 2005, par un crédit d'impôt remboursable pour le soutien aux enfants et un crédit d'impôt remboursable attribuant une prime au travail.

L'administration du crédit d'impôt remboursable pour le soutien aux enfants est confiée à la Régie des rentes du Québec.

Modifications proposées: Le nouvel article 1029.8.61.26 prévoit l'obligation, pour un particulier admissible, de communiquer à la Régie des rentes du Québec tout changement de situation pouvant entraîner un changement dans son droit de bénéficiaire du crédit d'impôt pour le soutien aux enfants. Il peut s'agir, par exemple, des changements de situation familiale suivants :

- une naissance ;
- une adoption ;
- un changement de garde ou une garde partagée ;
- un décès ;
- un mariage ou une union de fait ;
- une séparation ;
- un divorce.

Les changements de situation peuvent donner ouverture à la révision du montant établi au titre d'un paiement de soutien aux enfants. Le montant du crédit d'impôt sera calculé à nouveau selon la situation conjugale du particulier admissible, le nombre d'enfants, leur âge, leur rang ainsi que le revenu familial du particulier admissible.

À titre d'exemple, un particulier qui reçoit un montant au titre d'un paiement de soutien aux enfants dans lequel est compris un montant pour une famille monoparentale, montant variant entre 276 \$ et 700 \$, devra aviser la Régie des rentes du Québec de la venue d'un nouveau conjoint afin que le montant au titre d'un paiement de soutien aux enfants soit révisé pour tenir compte dorénavant des paramètres de la formule de calcul utilisée pour un couple. Ainsi, au début du mois suivant cet événement, le montant au titre d'un paiement de soutien aux enfants ne devra plus inclure le montant pour une famille monoparentale et le seuil de réduction du montant au titre d'un paiement de soutien aux enfants passera de 31 600 \$ à 42 800 \$.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 1029.8.61.26 L.I. / Modification corrélative.

* Réf. d.a.: D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 2, 4^o par.

Avis de paiement.

« **1029.8.61.27.** La Régie avise le particulier admissible du montant fixé pour chaque période de 12 mois qui commence le 1^{er} juillet de chaque année civile au titre d'un paiement de soutien aux enfants.

Nouvel avis de paiement.

Le montant fixé en vertu du premier alinéa est révisé en cours d'année lorsqu'un changement de situation a pour effet de le modifier et un nouvel avis est transmis par la Régie au particulier admissible.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1029.8.61.27 de la loi prévoit que la Régie des rentes du Québec fait parvenir annuellement un avis aux particuliers afin de les informer du montant fixé au titre d'un paiement de soutien aux enfants pour une période de 12 mois. Un nouvel avis est par ailleurs transmis lorsqu'un changement de situation a pour effet de modifier le montant fixé antérieurement.

Contexte: Dans le cadre du discours sur le budget du 30 mars 2004, le ministre des Finances a annoncé une réforme de l'aide gouvernementale aux familles. Ainsi, les prestations familiales, les crédits d'impôt non remboursables pour enfants à charge, la réduction d'impôt à l'égard des familles et le Programme APPORT seront remplacés, à compter du 1^{er} janvier 2005, par un crédit d'impôt remboursable pour le soutien aux enfants et un crédit d'impôt remboursable attribuant une prime au travail.

La nouvelle section II.11.2 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la loi édicte le crédit d'impôt remboursable pour le soutien aux enfants.

L'administration de ce nouveau crédit d'impôt est confiée à la Régie des rentes du Québec.

Modifications proposées: Le nouvel article 1029.8.61.27 prévoit que la Régie des rentes du Québec fait parvenir annuellement un avis de paiement aux particuliers les informant du montant fixé au titre d'un paiement de soutien aux enfants pour une période de 12 mois qui commence le 1^{er} juillet de chaque année civile .

Pour les mois de juillet à décembre de l'année civile dans laquelle l'avis est envoyé, un montant au titre d'un paiement de soutien aux enfants sera fixé en fonction du revenu familial d'un particulier au 31 décembre de l'année

précédente. Pour les mois de janvier à juin couverts par l'avis, le montant sera fixé en fonction du revenu familial d'un particulier au 31 décembre de la deuxième année précédente.

Exemple: Un avis de paiement transmis en juin 2005 couvrira la période de juillet 2005 à juin 2006. Le montant au titre d'un paiement de soutien aux enfants sera fixé en fonction du revenu familial du particulier pour l'année d'imposition 2004.

Ainsi, un avis de paiement sera transmis au mois de juin de chaque année. Il couvrira la période du 1^{er} juillet au 30 juin de l'année suivante et déterminera le montant au titre d'un paiement de soutien aux enfants qui sera versé au cours de cette période en tenant compte notamment du revenu familial de l'année d'imposition précédant l'année au cours de laquelle l'avis est envoyé.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 1029.8.61.27 L.I. / Modification corrélative.

* Réf. d.a.: D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 2, 4^o par.

« §3. — *Versement et recouvrement par la Régie*

Versements trimestriels.

« **1029.8.61.28.** La Régie verse à un particulier admissible, à l'égard d'un enfant à charge admissible, dans les 15 premiers jours des mois de janvier, d'avril, de juillet et d'octobre d'une année d'imposition, les montants déterminés au titre d'un paiement de soutien aux enfants pour chacun des mois compris dans cette année, selon les modalités suivantes :

a) le versement fait au mois de janvier comprend les montants déterminés au titre d'un paiement de soutien aux enfants pour les mois de janvier, de février et de mars de cette année ;

b) le versement fait au mois d'avril comprend les montants déterminés au titre d'un paiement de soutien aux enfants pour les mois d'avril, de mai et de juin de cette année ;

c) le versement fait au mois de juillet comprend les montants déterminés au titre d'un paiement de soutien aux enfants pour les mois de juillet, d'août et de septembre de cette année ;

d) le versement fait au mois d'octobre comprend les montants déterminés au titre d'un paiement de soutien aux enfants pour les mois d'octobre, de novembre et de décembre de cette année.

Versements mensuels.

Malgré le premier alinéa, la Régie peut, sur demande, verser un montant au titre d'un paiement de soutien aux enfants dans les 15 premiers jours de chaque mois compris dans une année d'imposition et un tel versement ne comprend que le montant déterminé au titre d'un paiement de soutien aux enfants pour le mois de ce versement.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1029.8.61.28 de la loi prévoit la date à laquelle les versements du paiement de soutien aux enfants seront effectués par la Régie des rentes du Québec.

Contexte: Dans le cadre du discours sur le budget du 30 mars 2004, le ministre des Finances a annoncé une réforme de l'aide gouvernementale aux familles. Ainsi, les prestations familiales, les crédits d'impôt non remboursables pour enfants à charge, la réduction d'impôt à l'égard des familles et le Programme APPORT seront remplacés, à compter du 1^{er} janvier 2005, par un crédit d'impôt remboursable pour le soutien aux enfants et un crédit d'impôt remboursable attribuant une prime au travail.

Le nouvel article 1029.8.61.18 prévoit le crédit d'impôt pour le soutien aux enfants. Le montant maximal du crédit d'impôt sera de 2 000 \$ par an pour un 1^{er} enfant, de 1 000 \$ pour les 2^{ième} et 3^{ième} enfants et de 1 500 \$ pour chacun des enfants suivants. Les familles monoparentales auront droit à un montant supplémentaire annuel pouvant atteindre 700 \$. Tous ces montants seront indexés dès l'année 2006 selon la formule d'indexation prévue à l'article 1029.8.61.20.

Le montant du crédit d'impôt sera réduit au-delà d'un revenu familial de 42 800 \$ dans le cas d'un couple et au-delà d'un revenu familial de 31 600 \$ dans le cas d'un parent seul. Ces deux montants de «revenu familial» seront indexés à compter de l'année 2006 selon la formule d'indexation prévue à l'article 1029.8.61.22 de sorte qu'ils soient harmonisés aux seuils de sortie servant au calcul du crédit d'impôt remboursable attribuant une prime au travail. Ainsi, les familles à hauts revenus auront droit à un montant annuel minimal de 553 \$ pour un premier enfant et à un montant de 510 \$ pour chacun des enfants suivants. De leur côté, les parents seuls auront droit à un supplément annuel minimal de 276 \$. Ces montants seront indexés à compter de l'année 2005 selon la formule d'indexation prévue à l'article 1029.8.61.20.

Par ailleurs, un supplément mensuel de 119,22 \$ sera versé à l'égard de chaque enfant handicapé, sans égard au revenu familial. Ce montant sera indexé à compter de l'année 2005 selon la formule d'indexation prévue à l'article 1029.8.61.20.

Modifications proposées: Le nouvel article 1029.8.61.28 prévoit que le montant du crédit d'impôt pour le soutien aux

enfants sera versé trimestriellement par la Régie des rentes du Québec. Chacun des versements sera effectué à compter du 1^{er} jour de chacun des mois de janvier, d'avril, de juillet et d'octobre d'une année et au plus tard le 15^{ième} jour de chacun de ces mois. Chacun des versements comprendra les montants réputés des montants payés en trop sur l'impôt à payer au titre du paiement de soutien aux enfants pour chacun des mois compris dans le trimestre débutant par chacun de ces mois.

Le deuxième alinéa prévoit toutefois que la fréquence à laquelle le versement d'un montant au titre d'un paiement de soutien aux enfants sera effectué pourra être mensuelle, à la demande du particulier.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 1029.8.61.28 L.I. / D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 10, dernier par.

* Réf. d.a.: D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 2, 1^o par.

Déduction.

« **1029.8.61.29.** Sur demande du ministre de l'Emploi, de la Solidarité sociale et de la Famille, la Régie déduit du montant à être versé au titre d'un paiement de soutien aux enfants le montant remboursable en vertu de l'article 102 de la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale (chapitre S-32.001) et remet le montant ainsi déduit au ministre de l'Emploi, de la Solidarité sociale et de la Famille. »

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1029.8.61.29 de la loi prévoit que la Régie des rentes du Québec devra réduire le montant à être versé au titre d'un paiement de soutien aux enfants d'un montant remboursable en vertu de l'article 102 de la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale.

Contexte: Dans le cadre du discours sur le budget du 30 mars 2004, le ministre des Finances a annoncé une réforme de l'aide gouvernementale aux familles. Ainsi, les prestations familiales, les crédits d'impôt non remboursables pour enfants à charge, la réduction d'impôt à l'égard des familles et le Programme APPORT seront remplacés, à compter du 1^{er} janvier 2005, par un crédit d'impôt remboursable pour le soutien aux enfants et un crédit d'impôt remboursable attribuant une prime au travail.

L'administration du crédit d'impôt remboursable pour le soutien aux enfants sera confiée à la Régie des rentes du

Québec et le montant de ce crédit d'impôt sera ordinairement versé sur une base trimestrielle.

Modifications proposées: Lorsque le ministre de l'Emploi, de la Solidarité sociale et de la Famille aura versé un montant d'aide en vertu de l'article 102 de la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale, il pourra demander à la Régie des rentes du Québec de réduire le montant à être versé au titre d'un paiement de soutien aux enfants et de lui remettre le montant ainsi déduit.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 1029.8.61.29 L.I. / Modification corrélative.

* Réf. d.a.: D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 1, 5^o par.

Dispositions non applicables.

« **1029.8.61.30.** Les articles 1051 et 1052 et les articles 28 et 30.1 de la Loi sur le ministère du Revenu (chapitre M-31) ne s'appliquent pas à l'égard d'un montant versé au titre d'un paiement de soutien aux enfants en vertu de l'article 1029.8.61.28. »

Restriction.

Malgré l'article 31 de la Loi sur le ministère du Revenu, lorsqu'une personne est débitrice en vertu d'une loi fiscale ou sur le point de l'être, ou débitrice envers l'État en vertu d'une loi autre qu'une loi fiscale et mentionnée au règlement édicté en vertu du deuxième alinéa de cet article, le ministre ne peut affecter au paiement de la dette de cette personne un montant devant lui être versé par la Régie en vertu de l'article 1029.8.61.28.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Certaines dispositions de la Loi sur les impôts et de la Loi sur le ministère du Revenu ne trouvent pas application dans le cadre de l'administration du crédit d'impôt pour le soutien aux enfants par la Régie des rentes du Québec à l'égard d'un montant versé au titre d'un paiement de soutien aux enfants.

Contexte: Dans le cadre du discours sur le budget du 30 mars 2004, le ministre des Finances a annoncé une réforme de l'aide gouvernementale aux familles. Ainsi, les prestations familiales, les crédits d'impôt non remboursables pour enfants à charge, la réduction d'impôt à l'égard des familles et le Programme APPORT seront remplacés, à compter du 1^{er} janvier 2005, par un crédit d'impôt remboursable

pour le soutien aux enfants et un crédit d'impôt remboursable attribuant une prime au travail.

L'administration du crédit d'impôt remboursable pour le soutien aux enfants est confiée à par la Régie des rentes du Québec.

Modifications proposées: Dans le cadre de l'administration du crédit d'impôt remboursable pour le soutien aux enfants par la Régie des rentes du Québec, certaines dispositions de la Loi sur les impôts et de la Loi sur le ministère du Revenu ne doivent pas trouver application à l'égard d'un montant versé au titre d'un paiement de soutien aux enfants.

Le premier alinéa du nouvel article 1029.8.61.30 prévoit qu'il en est ainsi des articles 1051 et 1052 de Loi sur les impôts et des articles 28 et 30.1 de la Loi sur le ministère du Revenu.

Le premier alinéa de l'article 1051 de la Loi sur les impôts prévoit que le ministre du Revenu peut effectuer un remboursement d'impôt, d'intérêt ou de pénalité lorsque le contribuable fait une demande de remboursement après l'expiration des délais prévus au deuxième alinéa de cet article. En vertu de ce deuxième alinéa, le ministre du Revenu doit effectuer le remboursement d'impôt, d'intérêt ou de pénalité payé en trop si le contribuable lui en fait la demande dans les délais prévus à cet alinéa.

Ainsi, l'article 1051 confère au ministre du Revenu le pouvoir de rembourser à un contribuable un montant que ce dernier a payé en trop. Le deuxième alinéa de cet article apporte une précision en spécifiant qu'il s'agit d'un devoir si le contribuable fait une telle demande au ministre du Revenu dans le délai déterminé.

L'article 1052 de la Loi sur les impôts prévoit le calcul d'un intérêt sur un montant payé en trop à titre d'impôt, d'intérêt ou de pénalité.

L'article 28 de la Loi sur le ministère du Revenu prévoit qu'une créance dont quiconque est redevable en vertu d'une loi fiscale porte intérêt au taux déterminé par règlement.

L'article 30.1 de la Loi sur le ministère du Revenu permet au ministre du Revenu de retenir tout montant qu'il doit rembourser à une personne si celle-ci, au moment où ce montant doit être remboursé, n'a pas produit toutes les déclarations et tous les rapports qu'elle était tenue de produire en vertu d'une loi fiscale ou d'un règlement édicté en vertu d'une telle loi.

Le deuxième alinéa du nouvel article 1029.8.61.30 prévoit qu'un montant au titre d'un paiement de soutien aux enfants ne peut être affecté, en tout ou en partie, au paiement d'une dette fiscale. Par contre, un remboursement d'impôt peut être affecté au paiement d'une dette au titre d'un paiement de soutien aux enfants.

Ainsi, l'article 31 de la Loi sur le ministère du Revenu permet au ministre du Revenu d'affecter un remboursement fiscal au paiement d'une dette fiscale d'une personne. Si un montant de remboursement demeure après cette première opération, cet article 31 et le règlement édicté en vertu de cet article permettent au ministre du Revenu, dans un deuxième temps, d'affecter le solde du remboursement au paiement d'une dette de cette personne en vertu de l'une des lois suivantes, selon l'ordre dans lequel elles apparaissent :

- la Loi sur la Société d'habitation du Québec ;
- la Loi sur le Soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale ;
- la Loi sur l'aide financière aux études ;
- la Loi sur les prestations familiales.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 1029.8.61.30 L.I. / D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 10, dernier par.

* Réf. d.a.: D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 2, 4^o par.

Prescription.

« **1029.8.61.31.** La créance d'un particulier à l'égard du versement d'un montant au titre d'un paiement de soutien aux enfants se prescrit par trois ans.

Interruption de la prescription.

Toutefois, la prescription ne court pas lorsque le versement fait par la Régie résulte d'un nouveau calcul du revenu pris en considération dans la détermination d'un montant au titre d'un paiement de soutien aux enfants.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1029.8.61.31 de la loi prévoit que la créance d'un particulier à l'égard du versement d'un montant au titre d'un paiement de soutien aux enfants se prescrit par trois ans.

Contexte: Dans le cadre du discours sur le budget du 30 mars 2004, le ministre des Finances a annoncé une réforme de l'aide gouvernementale aux familles. Ainsi, les prestations familiales, les crédits d'impôt non remboursables pour enfants à charge, la réduction d'impôt à l'égard des familles et le Programme APPORT seront remplacés, à compter du 1^{er} janvier 2005, par un crédit d'impôt remboursable

pour le soutien aux enfants et un crédit d'impôt remboursable attribuant une prime au travail.

Modifications proposées: Le nouvel article 1029.8.61.31 prévoit que la créance d'un particulier à l'égard du versement d'un montant au titre d'un paiement de soutien aux enfants se prescrit par trois ans.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 1029.8.61.31 L.I. / Modification corrélatrice.

* Réf. d.a.: D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 1, 5^o par.

Réception sans droit.

« **1029.8.61.32.** Le particulier qui reçoit un montant au titre d'un paiement de soutien aux enfants sans y avoir droit doit en aviser avec diligence la Régie.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1029.8.61.32 de la loi prévoit l'obligation pour un particulier d'aviser la Régie des rentes du Québec lorsqu'il reçoit un montant au titre d'un paiement de soutien aux enfants sans y avoir droit.

Contexte: Dans le cadre du discours sur le budget du 30 mars 2004, le ministre des Finances a annoncé une réforme de l'aide gouvernementale aux familles. Ainsi, les prestations familiales, les crédits d'impôt non remboursables pour enfants à charge, la réduction d'impôt à l'égard des familles et le Programme APPORT seront remplacés, à compter du 1^{er} janvier 2005, par un crédit d'impôt remboursable pour le soutien aux enfants et un crédit d'impôt remboursable attribuant une prime au travail.

Modifications proposées: Le nouvel article 1029.8.61.32 prévoit l'obligation pour un particulier d'aviser la Régie des rentes du Québec lorsqu'il reçoit un montant au titre d'un paiement de soutien aux enfants sans y avoir droit.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 1029.8.61.32 L.I. / Modification corrélatrice.

* Réf. d.a.: D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 1, 5^o par.

Remboursement.

« **1029.8.61.33.** Un particulier qui reçoit un montant au titre d'un paiement de soutien aux enfants sans y avoir droit doit le rembourser à la Régie, sauf s'il a été versé par suite d'une erreur administrative que ce particulier ne pouvait raisonnablement constater.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1029.8.61.33 de la loi prévoit le remboursement d'un montant reçu sans droit au titre d'un paiement de soutien aux enfants.

Contexte: Dans le cadre du discours sur le budget du 30 mars 2004, le ministre des Finances a annoncé une réforme de l'aide gouvernementale aux familles. Ainsi, les prestations familiales, les crédits d'impôt non remboursables pour enfants à charge, la réduction d'impôt à l'égard des familles et le Programme APPORT seront remplacés, à compter du 1^{er} janvier 2005, par un crédit d'impôt remboursable pour le soutien aux enfants et un crédit d'impôt remboursable attribuant une prime au travail.

L'administration du crédit d'impôt remboursable pour le soutien aux enfants sera confiée à la Régie des rentes du Québec et le montant de ce crédit d'impôt sera ordinairement versé sur une base trimestrielle.

Modifications proposées: Le nouvel article 1029.8.61.33 prévoit qu'un particulier qui reçoit un montant au titre d'un paiement de soutien aux enfants sans y avoir droit doit le rembourser à la Régie des rentes du Québec.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 1029.8.61.33 L.I. / Modification corrélatrice.

* Réf. d.a.: D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 1, 5^o par.

Remboursement.

« **1029.8.61.34.** Un montant dû à la Régie par un particulier doit lui être remboursé en totalité à compter de la date de la mise en demeure que lui envoie la Régie.

Mise en demeure.

La mise en demeure énonce les motifs de la demande de remboursement, le montant à rembourser ainsi que le droit de demander la révision de la décision dans le délai prévu à l'article 1029.8.61.39.

Prescription.

La créance de la Régie se prescrit par trois ans à compter de la date où le montant a été versé sans droit ou, en cas de mauvaise foi du particulier qui a reçu ce montant sans droit, à compter de la date où la Régie a eu connaissance du fait que ce montant a été versé sans droit.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1029.8.61.34 de la loi consacre la dette du particulier envers la Régie des rentes du Québec. Ainsi, la Régie des rentes du Québec transmet au particulier qui a reçu un montant au titre d'un paiement de soutien aux enfants sans y avoir droit une mise en demeure de rembourser ce montant.

Contexte: Dans le cadre du discours sur le budget du 30 mars 2004, le ministre des Finances a annoncé une réforme de l'aide gouvernementale aux familles. Ainsi, les prestations familiales, les crédits d'impôt non remboursables pour enfants à charge, la réduction d'impôt à l'égard des familles et le Programme APPORT seront remplacés, à compter du 1^{er} janvier 2005, par un crédit d'impôt remboursable pour le soutien aux enfants et un crédit d'impôt remboursable attribuant une prime au travail.

La nouvelle section II.11.2 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la loi édicte le crédit d'impôt remboursable pour le soutien aux enfants. L'administration de ce crédit d'impôt sera confiée à la Régie des rentes du Québec et le montant de ce crédit d'impôt sera ordinairement versé sur une base trimestrielle.

Le nouvel article 1029.8.61.33 prévoit qu'un particulier qui reçoit un montant au titre d'un paiement de soutien aux enfants sans y avoir droit doit le rembourser à la Régie des rentes du Québec.

Modifications proposées: Le nouvel article 1029.8.61.34 prévoit qu'un montant dû à la Régie des rentes du Québec au titre d'un paiement de soutien aux enfants reçu sans droit doit lui être remboursé en totalité à compter de la date de la mise en demeure que la Régie des rentes du Québec envoie au particulier.

Cette mise en demeure énonce les motifs de la demande de remboursement ainsi que le droit de demander une révision de la décision dans un délai de 90 jours.

Par ailleurs, la créance de la Régie des rentes du Québec se prescrit par trois ans à compter de la date où le montant a été versé sans droit.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 1029.8.61.34 L.I. / Modification corrélative.

* Réf. d.a.: D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 1, 5^o par.

Responsabilité solidaire.

« **1029.8.61.35.** Lorsque, pour un mois donné, la Régie a versé à un particulier au titre d'un paiement de soutien aux enfants un montant auquel il n'avait pas droit et que ce particulier est le conjoint visé d'un particulier admissible, à l'égard de l'enfant à charge admissible relativement auquel le montant a été versé, le particulier admissible et son conjoint visé sont solidairement responsables du paiement à la Régie de ce montant, dans la mesure où l'on peut raisonnablement considérer que ce montant se rapporte à l'application de l'article 1029.8.61.18 et que le particulier était le conjoint visé du particulier admissible au moment du versement.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1029.8.61.35 de la loi prévoit que, lorsque pour un mois donné, la Régie des rentes du Québec a versé à un particulier un montant au titre d'un paiement de soutien aux enfants auquel il n'avait pas droit et que ce particulier est le conjoint visé d'un particulier admissible, le particulier admissible et son conjoint visé sont solidairement responsables du paiement de ce montant.

Contexte: Dans le cadre du discours sur le budget du 30 mars 2004, le ministre des Finances a annoncé une réforme de l'aide gouvernementale aux familles. Ainsi, les prestations familiales, les crédits d'impôt non remboursables pour enfants à charge, la réduction d'impôt à l'égard des familles et le Programme APPORT seront remplacés, à compter du 1^{er} janvier 2005, par un crédit d'impôt remboursable pour le soutien aux enfants et un crédit d'impôt remboursable attribuant une prime au travail.

Le crédit d'impôt remboursable pour le soutien aux enfants sera administré par la Régie des rentes du Québec et versé sur une base trimestrielle.

Modifications proposées: Le nouvel article 1029.8.61.35 prévoit que, lorsque, pour un mois donné, la Régie des rentes du Québec a versé à un particulier un montant au titre d'un paiement de soutien aux enfants auquel il n'avait pas droit et que ce particulier est le conjoint visé d'un particulier admissible, le particulier admissible et son conjoint visé sont solidairement responsables du paiement de ce montant, dans la mesure où ce montant peut raisonnablement être considéré comme se rapportant à l'application de l'article

1029.8.61.18, c'est-à-dire au crédit d'impôt pour le soutien aux enfants. Cette responsabilité solidaire ne sera applicable que dans le cas où le particulier était aussi le conjoint visé du particulier admissible au moment du versement.

Le nouvel article 1029.8.61.35 fait en sorte que dans les cas d'unification des familles ou d'un changement quant au particulier admissible, les montants versés à une personne qui n'y avait pas droit seront récupérés sur les montants au titre d'un paiement de soutien aux enfants à être versés au particulier admissible dont la personne est le conjoint visé. Ainsi, le compte à recevoir de la personne ne sera pas transféré immédiatement au ministre du Revenu.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 1029.8.61.35 L.I. / Modification corrélative.

* Réf. d.a.: D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 1, 5^o par.

Affectation.

« **1029.8.61.36.** La Régie peut affecter tout montant à être versé à un particulier au titre d'un paiement de soutien aux enfants pour un mois donné au paiement de tout montant dont ce particulier est débiteur par suite de l'application des dispositions suivantes, et lui en donner avis :

a) les dispositions de la présente section ;

b) les dispositions de la Loi sur les prestations familiales (chapitre P-19.1), telles qu'elles se sont appliquées à l'égard du débiteur ;

c) les dispositions de la Loi sur les allocations d'aide aux familles (chapitre A-17), telles qu'elles se sont appliquées à l'égard du débiteur.

Aide financière de dernier recours.

Le cas échéant, l'affectation s'opère en tenant compte du fait qu'un particulier reçoit une prestation en vertu d'un programme d'aide financière de dernier recours prévu à la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale (chapitre S-32.001).

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1029.8.61.36 de la loi prévoit que la Régie des rentes du Québec peut opérer compensation sur tout montant à payer au titre d'un paiement de soutien aux enfants.

Contexte: Dans le cadre du discours sur le budget du 30 mars

2004, le ministre des Finances a annoncé une réforme de l'aide gouvernementale aux familles. Ainsi, les prestations familiales, les crédits d'impôt non remboursables pour enfants à charge, la réduction d'impôt à l'égard des familles et le Programme APPORT seront remplacés, à compter du 1^{er} janvier 2005, par un crédit d'impôt remboursable pour le soutien aux enfants et un crédit d'impôt remboursable attribuant une prime au travail.

La nouvelle section II.11.2 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la loi édicte le crédit d'impôt remboursable pour le soutien aux enfants. L'administration de ce crédit d'impôt est confiée à la Régie des rentes du Québec.

Le nouvel article 1029.8.61.33 prévoit qu'un particulier qui reçoit un montant au titre d'un paiement de soutien aux enfants sans y avoir droit doit le rembourser à la Régie des rentes du Québec.

Le nouvel article 1029.8.61.34 prévoit par ailleurs qu'un montant dû à la Régie des rentes du Québec au titre d'un paiement de soutien aux enfants doit lui être remboursé en totalité à compter de la date de la mise en demeure que la Régie des rentes du Québec envoie au particulier.

Modifications proposées: Pour recouvrer un montant dû, le nouvel article 1029.8.61.36 prévoit que la Régie des rentes du Québec peut opérer compensation sur tout montant au titre d'un paiement de soutien aux enfants qu'elle s'apprête à verser.

Le nouvel article 1029.8.61.36 accorde spécifiquement à la Régie des rentes du Québec le pouvoir d'affecter un montant devenu payable à une personne au titre du paiement de soutien aux enfants au paiement d'un montant dû par cette personne en raison d'un montant pour le soutien aux enfants reçu sans droit ou d'une dette toujours impayée en vertu de la Loi sur les prestations familiales ou de la Loi sur les allocations d'aide aux familles.

Lorsque la Régie des rentes du Québec ne pourra plus opérer compensation en raison du fait qu'il n'y aura plus de versement à venir, elle pourra effectuer un transfert du compte à recevoir auprès du ministre du Revenu.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 1029.8.61.36 L.I. / D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 10, dernier par.

* Réf. d.a.: D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 2, 1^o par.

Dispositions non applicables.

« **1029.8.61.37.** L'article 1037 et les articles 12.1, 13, 15, 15.2, 28, 31.1.1 et 32 de la Loi sur le ministère du Revenu (chapitre M-31) ne s'appliquent pas à l'égard d'un montant dû par un particulier en vertu de l'article 1029.8.61.34.

Restrictions.

De plus, le ministre ne peut entamer une poursuite devant un tribunal ou inscrire une hypothèque légale à l'égard de ce montant.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Certaines dispositions de la Loi sur le ministère du Revenu ne doivent pas s'appliquer à l'égard d'un montant dû par un particulier dans le cadre de l'administration du crédit d'impôt remboursable pour le soutien aux enfants par la Régie des rentes du Québec.

Contexte: Dans le cadre du discours sur le budget du 30 mars 2004, le ministre des Finances a annoncé une réforme de l'aide gouvernementale aux familles. Ainsi, les prestations familiales, les crédits d'impôt non remboursables pour enfants à charge, la réduction d'impôt à l'égard des familles et le Programme APPORT seront remplacés, à compter du 1^{er} janvier 2005, par un crédit d'impôt remboursable pour le soutien aux enfants et un crédit d'impôt remboursable attribuant une prime au travail.

L'administration du crédit d'impôt remboursable pour le soutien aux enfants sera confiée à la Régie des rentes du Québec.

Modifications proposées: Dans le cadre de l'administration du crédit d'impôt remboursable pour le soutien aux enfants par la Régie des rentes du Québec, plusieurs dispositions de la Loi sur les impôts et de la Loi sur le ministère du Revenu qui s'appliqueraient par ailleurs à l'égard d'un montant dû en vertu de l'article 1029.8.61.34 ne doivent pas trouver application. Il en est ainsi de l'article 1037 de la Loi sur les impôts et des articles 12.1, 13, 15, 15.2, 28, 31.1.1 et 32 de la Loi sur le ministère du Revenu.

Ainsi, tant que la perception d'un compte à recevoir relatif à un montant versé en trop au titre d'un paiement de soutien aux enfants sera sous le contrôle de la Régie des rentes du Québec, il n'y aura aucun calcul d'intérêts créditeurs ou débiteurs.

Un intérêt relatif à un compte à recevoir à l'égard d'un montant versé en trop au titre d'un paiement de soutien aux enfants qui ne pourra être récupéré par la Régie des rentes du Québec ne sera calculé qu'à compter d'un avis de transfert du compte à payer qui sera transmis au particulier par le ministre du Revenu.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 1029.8.61.37 L.I. / Modification corrélative.

* Réf. d.a.: D.B. 2004-03-30, Rens. add. Section 1, p. 1, 5^o par.

Avis de transfert.

« **1029.8.61.38.** La Régie avise le ministre lorsqu'un montant dû par un particulier en vertu de l'article 1029.8.61.34 est, après l'expiration de la période au cours de laquelle ce montant pouvait faire ou a fait l'objet d'une révision ou d'une contestation devant le Tribunal administratif du Québec, devenu irrécouvrable par elle.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1029.8.61.38 de la loi prévoit que la Régie des rentes du Québec doit aviser le ministre du Revenu lorsqu'un montant dû par un particulier en vertu de l'article 1029.8.61.34 est devenu irrécouvrable par elle.

Contexte: Dans le cadre du discours sur le budget du 30 mars 2004, le ministre des Finances a annoncé une réforme de l'aide gouvernementale aux familles. Ainsi, les prestations familiales, les crédits d'impôt non remboursables pour enfants à charge, la réduction d'impôt à l'égard des familles et le Programme APPORT seront remplacés, à compter du 1^{er} janvier 2005, par un crédit d'impôt remboursable pour le soutien aux enfants et un crédit d'impôt remboursable attribuant une prime au travail.

L'administration du crédit d'impôt remboursable pour le soutien aux enfants sera confiée à la Régie des rentes du Québec et le montant de ce crédit d'impôt sera ordinairement versé sur une base trimestrielle.

Modifications proposées: Lorsqu'un montant dû par un particulier au titre d'un paiement de soutien aux enfants qu'il a reçu sans droit sera devenu irrécouvrable par la Régie des rentes du Québec, notamment dans le cas où des montants ne seront plus payables parce que le particulier n'a plus d'enfants à charge admissibles, la Régie des rentes du Québec avisera le ministre du Revenu et le compte à payer deviendra recouvrable par le ministre du Revenu.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 1029.8.61.38 L.I. / Modification corrélative.

* Réf. d.a.: D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 1, 5^o par.

« §4. — Révision et recours

Révision.

« **1029.8.61.39.** La Régie peut, sur demande, réviser toute décision qu'elle a rendue.

Demande en révision.

La demande en révision doit être faite dans les 90 jours qui suivent la notification de la décision, sauf si la Régie accorde un délai supplémentaire.

Motifs de révision.

La demande doit exposer sommairement les motifs de révision.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1029.8.61.39 de la loi prévoit la possibilité, pour la Régie des rentes du Québec, de réviser toute décision qu'elle a rendue.

Contexte: Dans le cadre du discours sur le budget du 30 mars 2004, le ministre des Finances a annoncé une réforme de l'aide gouvernementale aux familles. Ainsi, les prestations familiales, les crédits d'impôt non remboursables pour enfants à charge, la réduction d'impôt à l'égard des familles et le Programme APPORT seront remplacés, à compter du 1^{er} janvier 2005, par un crédit d'impôt remboursable pour le soutien aux enfants et un crédit d'impôt remboursable attribuant une prime au travail.

La nouvelle section II.11.2 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la loi édicte le crédit d'impôt remboursable pour le soutien aux enfants. L'administration de ce crédit d'impôt est confiée à la Régie des rentes du Québec.

Modifications proposées: Le nouvel article 1029.8.61.39 prévoit que la Régie des rentes du Québec réviser, sur demande, toute décision qu'elle a rendue. Ainsi, ce nouvel article permet à un particulier de demander la révision d'une décision rendue par la Régie des rentes du Québec concernant son droit au versement du crédit d'impôt remboursable pour le soutien aux enfants.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 1029.8.61.39 L.I. / Modification corrélative.

* Réf. d.a.: D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 1, 5^o par.

Révision.

« **1029.8.61.40.** La Régie rend sa décision avec diligence et informe le particulier de son droit de contester cette décision selon le recours prévu à l'article 1029.8.61.41.

Motivation.

La Régie motive ses décisions défavorables.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1029.8.61.40 de la loi prévoit que la Régie des rentes du Québec rend une décision à la suite d'une demande de révision d'une décision qu'elle a rendue antérieurement.

Contexte: Dans le cadre du discours sur le budget du 30 mars 2004, le ministre des Finances a annoncé une réforme de l'aide gouvernementale aux familles. Ainsi, les prestations familiales, les crédits d'impôt non remboursables pour enfants à charge, la réduction d'impôt à l'égard des familles et le Programme APPORT seront remplacés, à compter du 1^{er} janvier 2005, par un crédit d'impôt remboursable pour le soutien aux enfants et un crédit d'impôt remboursable attribuant une prime au travail.

L'administration du crédit d'impôt remboursable pour le soutien aux enfants sera confiée à la Régie des rentes du Québec et le montant de ce crédit d'impôt sera ordinairement versé sur une base trimestrielle.

En vertu de l'article 1029.8.61.39, la Régie des rentes du Québec révisera, sur demande, toute décision qu'elle aura rendue.

Modifications proposées: En vertu du nouvel article 1029.8.61.40, la Régie des rentes du Québec doit rendre sa décision avec diligence à l'égard de la demande en révision. Elle doit informer le particulier du droit de contester cette décision et ses décisions défavorables doivent être motivées.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 1029.8.61.40 L.I. / Modification corrélative.

* Réf. d.a.: D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 1, 5^o par.

Contestation.

« **1029.8.61.41.** La décision rendue en révision peut être contestée devant le Tribunal administratif du Québec dans les 60 jours qui suivent sa notification.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le Tribunal administratif du Québec a compétence pour entendre les contestations portant sur le droit de recevoir un montant au titre d'un paiement de soutien aux enfants.

Contexte: Dans le cadre du discours sur le budget du 30 mars 2004, le ministre des Finances a annoncé une réforme de l'aide gouvernementale aux familles. Ainsi, les prestations familiales, les crédits d'impôt non remboursables pour enfants à charge, la réduction d'impôt à l'égard des familles et le Programme APPORT seront remplacés, à compter du 1^{er} janvier 2005, par un crédit d'impôt remboursable pour le soutien aux enfants et un crédit d'impôt remboursable attribuant une prime au travail.

La nouvelle section II.11.2 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la loi édicte le crédit d'impôt remboursable pour le soutien aux enfants. L'administration de ce crédit d'impôt est confiée à la Régie des rentes du Québec.

Le nouvel article 1029.8.61.39 prévoit que la Régie des rentes du Québec révisé, sur demande, une décision qu'elle a rendue. En vertu du nouvel article 1029.8.61.40, la Régie des rentes du Québec rend sa décision avec diligence à l'égard de la demande en révision.

Modifications proposées: Le nouvel article 1029.8.61.41 prévoit que la décision rendue en vertu du nouvel article 1029.8.61.40 peut être contestée devant le Tribunal administratif du Québec.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 1029.8.61.41 L.I. / Modification corrélative.

* Réf. d.a.: D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 1, 5^o par.

Contestation.

« **1029.8.61.42.** Toute contestation à l'égard de l'exactitude des renseignements communiqués à la Régie par le ministre et relatifs au calcul du revenu, aux fins d'établir le droit d'un particulier au versement d'un montant au titre d'un paiement de soutien aux enfants, s'exerce selon la Loi sur le ministère du Revenu (chapitre M-31).

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1029.8.61.42 de la loi prévoit qu'un litige relatif à l'exactitude des renseignements communiqués à la Régie des rentes du Québec par le

ministre du Revenu pour établir le droit d'une personne au versement d'un montant au titre d'un paiement de soutien aux enfants devra cheminer conformément aux dispositions de la Loi sur le ministère du Revenu.

Contexte: Dans le cadre du discours sur le budget du 30 mars 2004, le ministre des Finances a annoncé une réforme de l'aide gouvernementale aux familles. Ainsi, les prestations familiales, les crédits d'impôt non remboursables pour enfants à charge, la réduction d'impôt à l'égard des familles et le Programme APPORT seront remplacés, à compter du 1^{er} janvier 2005, par un crédit d'impôt remboursable pour le soutien aux enfants et un crédit d'impôt remboursable attribuant une prime au travail.

L'administration du crédit d'impôt remboursable pour le soutien aux enfants sera confiée à la Régie des rentes du Québec et le montant de ce crédit d'impôt sera ordinairement versé sur une base trimestrielle.

Modifications proposées: Un litige relatif à l'exactitude d'un renseignement contenu dans un dossier fiscal qui a été communiqué à la Régie des rentes du Québec par le ministre du Revenu pour établir le droit d'une personne au versement d'un montant au titre d'un paiement de soutien aux enfants devra cheminer conformément aux dispositions de la Loi sur le ministère du Revenu. Ainsi, le litige pourra faire l'objet d'une opposition et d'un appel à la Cour du Québec, dans la mesure où il s'agit d'un renseignement ayant un impact sur la détermination de l'impôt du particulier concerné.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 1029.8.61.42 L.I. / Modification corrélative.

* Réf. d.a.: D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 1, 5^o par.

« §5. — *Recouvrement par le ministre*

Avis de montant exigible.

« **1029.8.61.43.** Lorsque la Régie avise le ministre conformément à l'article 1029.8.61.38, le ministre envoie au particulier un avis l'informant que le montant dû par lui à la Régie est payable au ministre sans délai dès l'envoi de cet avis.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1029.8.61.43 de la loi prévoit le transfert d'une dette de la Régie des rentes du Québec au ministre du Revenu lorsque la Régie des rentes du Québec a avisé le ministre du Revenu qu'elle ne peut plus recouvrer

les sommes dues en raison du fait qu'il n'y aura plus de versements faits ultérieurement au particulier concerné.

Contexte: Dans le cadre du discours sur le budget du 30 mars 2004, le ministre des Finances a annoncé une réforme de l'aide gouvernementale aux familles. Ainsi, les prestations familiales, les crédits d'impôt non remboursables pour enfants à charge, la réduction d'impôt à l'égard des familles et le Programme APPORT seront remplacés, à compter du 1^{er} janvier 2005, par un crédit d'impôt remboursable pour le soutien aux enfants et un crédit d'impôt remboursable attribuant une prime au travail.

L'administration du crédit d'impôt remboursable pour le soutien aux enfants est confiée à la Régie des rentes du Québec.

Modifications proposées: Un compte à recevoir qui ne pourra plus être récupéré par la Régie des rentes du Québec sera transféré au ministre du Revenu.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 1029.8.61.43 L.I. / Modification corrélatrice.

* Réf. d.a.: D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 1, 5^o par.

Montant exigible.

« **1029.8.61.44.** L'article 1029.8.61.37 ne s'applique pas à l'égard d'un montant payable au ministre en vertu de l'article 1029.8.61.43.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Certaines dispositions de la Loi sur les impôts et de la Loi sur le ministère du Revenu qui n'étaient pas applicables pendant l'administration par la Régie des rentes du Québec du crédit d'impôt remboursable pour le soutien aux enfants deviendront applicables à l'égard de montants payables par un particulier lorsqu'un avis de transfert sera transmis au particulier l'informant que le compte à payer est devenu à percevoir par le ministre du Revenu.

Contexte: Dans le cadre du discours sur le budget du 30 mars 2004, le ministre des Finances a annoncé une réforme de l'aide gouvernementale aux familles. Ainsi, les prestations familiales, les crédits d'impôt non remboursables pour enfants à charge, la réduction d'impôt à l'égard des familles et le Programme APPORT seront remplacés, à compter du 1^{er} janvier 2005, par un crédit d'impôt remboursable pour

le soutien aux enfants et un crédit d'impôt remboursable attribuant une prime au travail.

L'administration du crédit d'impôt remboursable pour le soutien aux enfants est confiée à la Régie des rentes du Québec.

Modifications proposées: Le nouvel article 1029.8.61.44 prévoit que l'article 1029.8.61.37 ne s'applique pas à l'égard d'un montant payable au ministre du Revenu en vertu de l'article 1029.8.61.43.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 1029.8.61.44 L.I. / Modification corrélatrice.

* Réf. d.a.: D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 1, 5^o par.

Responsabilité solidaire dans le cas d'un paiement de soutien aux enfants.

« **1029.8.61.45.** Lorsque, pour une année d'imposition, la Régie a versé à un particulier un montant au titre d'un paiement de soutien aux enfants, ou a affecté à une autre de ses obligations un montant supérieur à celui qui aurait dû être versé ou affecté, ce particulier et la personne qui, à la fin de l'année, est son conjoint visé sont solidairement responsables du paiement au ministre de cet excédent, dans la mesure où l'on peut raisonnablement considérer que cet excédent se rapporte à l'application de l'article 1029.8.61.18 et que la personne était le conjoint visé du particulier au moment du versement.

Obligations non réduites.

Toutefois, le présent article n'a pas pour effet de réduire les obligations du particulier ou de son conjoint visé pour l'année, selon le cas, prévues aux termes de toute autre disposition de la présente loi.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1029.8.61.45 de la loi prévoit que lorsque, pour une année d'imposition, la Régie des rentes du Québec a remboursé à un particulier ou a affecté à une autre de ses obligations un montant supérieur à celui qui aurait dû être remboursé ou affecté, ce particulier et son conjoint visé pour l'année sont solidairement responsables du paiement de cet excédent, dans la mesure où cet excédent peut raisonnablement être considéré comme se rapportant à l'application de l'article 1029.8.61.18, c'est-à-dire au crédit d'impôt remboursable pour le soutien aux enfants.

Contexte: Dans le cadre du discours sur le budget du 30 mars

2004, le ministre des Finances a annoncé une réforme de l'aide gouvernementale aux familles. Ainsi, les prestations familiales, les crédits d'impôt non remboursables pour enfants à charge, la réduction d'impôt à l'égard des familles et le Programme APPORT seront remplacés, à compter du 1^{er} janvier 2005, par un crédit d'impôt remboursable pour le soutien aux enfants et un crédit d'impôt remboursable attribuant une prime au travail.

Modifications proposées: Le nouvel article 1029.8.61.45 prévoit que lorsque, pour une année d'imposition, la Régie des rentes du Québec a remboursé à un particulier ou a affecté à une autre de ses obligations un montant supérieur à celui qui aurait dû être remboursé ou affecté, ce particulier et son conjoint visé pour l'année sont solidairement responsables du paiement de cet excédent, dans la mesure où cet excédent peut raisonnablement être considéré comme se rapportant à l'application de l'article 1029.8.61.18, c'est-à-dire au crédit d'impôt remboursable pour le soutien aux enfants. Pour que cette responsabilité solidaire s'applique, le conjoint visé du particulier devait également être son conjoint visé au moment du versement.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 1029.8.61.45 L.I. / Modification corrélatrice.

* Réf. d.a.: D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 1, 5^o par.

Cotisation.

« **1029.8.61.46.** Le ministre peut, en tout temps, établir une cotisation à l'égard du conjoint visé d'un particulier relativement à un montant à payer aux termes de l'article 1029.8.61.45, et le livre IX s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à cette cotisation comme si elle avait été établie aux termes du titre II de ce livre IX.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1029.8.61.46 de la loi prévoit que le ministre du Revenu peut, en tout temps, établir une cotisation à l'égard du conjoint visé d'un particulier relativement à un montant à payer par ce dernier en vertu du nouvel article 1029.8.61.45.

Contexte: Dans le cadre du discours sur le budget du 30 mars 2004, le ministre des Finances a annoncé une réforme de l'aide gouvernementale aux familles. Ainsi, les prestations familiales, les crédits d'impôt non remboursables pour enfants à charge, la réduction d'impôt à l'égard des familles et le Programme APPORT seront remplacés, à compter du 1^{er} janvier 2005, par un crédit d'impôt remboursable

pour le soutien aux enfants et un crédit d'impôt remboursable attribuant une prime au travail.

Modifications proposées: Le nouvel article 1029.8.61.46 prévoit que le ministre du Revenu peut, en tout temps, établir une cotisation à l'égard du conjoint visé d'un particulier relativement à un montant à payer par ce dernier en vertu du nouvel article 1029.8.61.45.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 1029.8.61.46 L.I. / Modification corrélatrice.

* Réf. d.a.: D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 1, 5^o par.

Règles applicables en cas de responsabilité solidaire.

« **1029.8.61.47.** Lorsqu'un particulier et son conjoint visé sont, aux termes de l'article 1029.8.61.45, solidairement responsables de la totalité ou d'une partie d'une obligation du particulier, un paiement fait par le particulier n'a d'effet sur la responsabilité solidaire du conjoint visé que dans la mesure où le paiement sert à réduire l'obligation du particulier à un montant moindre que celui pour lequel le conjoint visé est solidairement responsable aux termes de l'article 1029.8.61.45.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1029.8.61.47 de la loi prévoit les règles applicables lorsqu'une personne dont la responsabilité est engagée, aux termes de l'article 1029.8.61.45, paie un montant relatif à une obligation visée à cet article.

Contexte: Dans le cadre du discours sur le budget du 30 mars 2004, le ministre des Finances a annoncé une réforme de l'aide gouvernementale aux familles. Ainsi, les prestations familiales, les crédits d'impôt non remboursables pour enfants à charge, la réduction d'impôt à l'égard des familles et le Programme APPORT seront remplacés, à compter du 1^{er} janvier 2005, par un crédit d'impôt remboursable pour le soutien aux enfants et un crédit d'impôt remboursable attribuant une prime au travail.

Modifications proposées: Le nouvel article 1029.8.61.47 prévoit les règles applicables lorsqu'une personne dont la responsabilité est engagée, aux termes de l'article 1029.8.61.45, paie un montant relatif à une obligation visée à cet article.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 1029.8.61.47 L.I. / Modification corrélative.

* Réf. d.a.: D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 1, 5^o par.

« §6. — *Disposition pénale*

Infractions et peines.

« **1029.8.61.48.** Est passible d'une amende de 250 \$ à 1 500 \$ toute personne qui :

a) pour obtenir le versement d'un montant au titre d'un paiement de soutien aux enfants, omet de fournir un renseignement ou fournit un renseignement sachant qu'il est faux ou trompeur ou dénature un fait important ;

b) aide ou encourage une autre personne à obtenir ou à recevoir un montant au titre d'un paiement de soutien aux enfants sachant qu'elle n'y a pas droit.

Dispositions non applicables.

Les articles 72 à 78.2 de la Loi sur le ministère du Revenu (chapitre M-31) ne s'appliquent pas à l'égard de l'infraction prévue au premier alinéa.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1029.8.61.48 de la loi prévoit une infraction pénale lorsque survient une situation prévue à l'un des paragraphes *a* et *b* du premier alinéa.

Contexte: Dans le cadre du discours sur le budget du 30 mars 2004, le ministre des Finances a annoncé une réforme de l'aide gouvernementale aux familles. Ainsi, les prestations familiales, les crédits d'impôt non remboursables pour enfants à charge, la réduction d'impôt à l'égard des familles et le Programme APPORT seront remplacés, à compter du 1^{er} janvier 2005, par un crédit d'impôt remboursable pour le soutien aux enfants et un crédit d'impôt remboursable attribuant une prime au travail.

Modifications proposées: Le nouvel article 1029.8.61.48 impose une peine pour quiconque est reconnu coupable d'un fait ou d'un acte prévu à l'un des paragraphes *a* et *b* du premier alinéa de cet article.

Le nouvel article 1029.8.61.48 sanctionne toute personne qui :

■ pour obtenir le versement d'un montant au titre d'un paiement de soutien aux enfants, omet de fournir un renseignement ou fournit un renseignement sachant qu'il est faux ou trompeur ou dénature un fait important ;

■ aide ou encourage une autre personne à obtenir ou à recevoir un montant au titre d'un paiement de soutien aux enfants sachant qu'elle n'y a pas droit.

Le deuxième alinéa de l'article 1029.8.61.48 prévoit que les règles relatives à la procédure et à la preuve prévues aux articles 72 à 78.2 de la Loi sur le ministère du Revenu ne s'appliquent pas à l'égard de l'infraction prévue au premier alinéa.

Ainsi, le sous-ministre du Revenu ne se voit pas conférer l'intérêt général en matière de poursuites et actions pénales intentées en vertu de l'article 1029.8.61.48. Les règles prévues au Code de procédure civile s'appliquent.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 1029.8.61.48 L.I. / D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 2, 2^o par.

* Réf. d.a.: D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 2, 1^o par.

« §7. — *Dispositions administratives*

Régie des rentes du Québec.

« **1029.8.61.49.** La Régie administre le versement d'un montant au titre d'un paiement de soutien aux enfants.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1029.8.61.49 de la loi confère l'administration du versement du crédit d'impôt remboursable pour le soutien aux enfants à la Régie des rentes du Québec.

Contexte: Dans le cadre du discours sur le budget du 30 mars 2004, le ministre des Finances a annoncé une réforme de l'aide gouvernementale aux familles. Ainsi, les prestations familiales, les crédits d'impôt non remboursables pour enfants à charge, la réduction d'impôt à l'égard des familles et le Programme APPORT seront remplacés, à compter du 1^{er} janvier 2005, par un crédit d'impôt remboursable pour le soutien aux enfants et un crédit d'impôt remboursable attribuant une prime au travail.

Modifications proposées: L'administration du versement

du crédit d'impôt remboursable pour le soutien aux enfants est confiée, par le nouvel article 1029.8.61.49, à la Régie des rentes du Québec.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 1029.8.61.49 L.I. / D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 2, 2^o par.

* Réf. d.a.: D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 2, 1^o par.

Pouvoirs.

« **1029.8.61.50.** Aux fins de l'administration du versement d'un montant au titre d'un paiement de soutien aux enfants, la Régie agit sous la responsabilité du ministre de l'Emploi, de la Solidarité sociale et de la Famille.

Aux fins de cette administration, la Régie exerce les pouvoirs que lui confère la présente section et ceux de la Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9) qui lui sont nécessaires, notamment le pouvoir d'enquête prévu à l'article 30 de cette loi.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1029.8.61.50 de la loi énonce qu'aux fins de l'administration du versement du crédit d'impôt remboursable pour le soutien aux enfants, la Régie des rentes du Québec agit sous la responsabilité du ministre de l'Emploi, de la Solidarité sociale et de la Famille.

Par ailleurs, ce nouvel article énonce les pouvoirs que détiendra la Régie des rentes du Québec dans le cadre de l'administration du versement du crédit d'impôt remboursable pour le soutien aux enfants.

Contexte: Dans le cadre du discours sur le budget du 30 mars 2004, le ministre des Finances a annoncé une réforme de l'aide gouvernementale aux familles. Ainsi, les prestations familiales, les crédits d'impôt non remboursables pour enfants à charge, la réduction d'impôt à l'égard des familles et le Programme APPORT seront remplacés, à compter du 1^{er} janvier 2005, par un crédit d'impôt remboursable pour le soutien aux enfants et un crédit d'impôt remboursable attribuant une prime au travail.

La nouvelle section II.11.2 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la loi prévoit les dispositions relatives au crédit d'impôt remboursable pour le soutien aux enfants. Le nouvel article 1029.8.61.49 confère l'administration du versement du paiement de soutien aux enfants à la Régie des rentes du Québec.

Modifications proposées: Le nouvel article 1029.8.61.50 de la loi énonce qu'aux fins de l'administration du versement du crédit d'impôt remboursable pour le soutien aux enfants, la Régie des rentes du Québec agit sous la responsabilité du ministre de l'Emploi, de la Solidarité sociale et de la Famille.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 1029.8.61.50 L.I. / Modification corrélative.

* Réf. d.a.: D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 2, 1^o par.

Vérification.

« **1029.8.61.51.** La Régie peut exiger du particulier qui reçoit un montant au titre d'un paiement de soutien aux enfants qu'il fournisse des documents ou des renseignements pour qu'elle vérifie s'il a droit à ce montant.

Suspension.

La Régie peut, pendant qu'elle vérifie, suspendre le versement d'un montant au titre d'un paiement de soutien aux enfants si elle a des motifs raisonnables de croire que ce montant est reçu sans droit et si le particulier qui le reçoit omet de fournir les documents ou renseignements exigés.

Avis.

La Régie donne un avis écrit et motivé de cette suspension.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1029.8.61.51 de la loi prévoit que la Régie des rentes du Québec peut exiger tout document ou renseignement d'un particulier qui reçoit un montant au titre d'un paiement de soutien aux enfants afin de vérifier le droit de ce particulier.

Contexte: Dans le cadre du discours sur le budget du 30 mars 2004, le ministre des Finances a annoncé une réforme de l'aide gouvernementale aux familles. Ainsi, les prestations familiales, les crédits d'impôt non remboursables pour enfants à charge, la réduction d'impôt à l'égard des familles et le Programme APPORT seront remplacés, à compter du 1^{er} janvier 2005, par un crédit d'impôt remboursable pour le soutien aux enfants et un crédit d'impôt remboursable attribuant une prime au travail.

La nouvelle section II.11.2 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la loi prévoit les dispositions relatives au crédit d'impôt remboursable pour le soutien aux enfants. Le nouvel article 1029.8.61.49 confère l'administration du versement du paiement de soutien aux enfants à la Régie des rentes du Québec.

Modifications proposées: Le nouvel article 1029.8.61.51 prévoit que la Régie des rentes du Québec peut exiger d'un particulier qui reçoit un montant au titre d'un paiement de soutien aux enfants qu'il fournisse des documents ou des renseignements pour vérifier son droit à ce montant.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 1029.8.61.51 L.I. / Modification corrélative.

* Réf. d.a.: D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 2, 1^o par.

Droits inférieurs à 2 \$.

«**1029.8.61.52.** La Régie peut ne pas exiger le paiement d'un montant inférieur à 2 \$, ni n'est tenue de verser un tel montant.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1029.8.61.52 de la loi prévoit que la Régie des rentes du Québec peut ne pas exiger le paiement d'un montant inférieur à 2 \$, ni n'est tenue de verser un tel montant.

Contexte: Dans le cadre du discours sur le budget du 30 mars 2004, le ministre des Finances a annoncé une réforme de l'aide gouvernementale aux familles. Ainsi, les prestations familiales, les crédits d'impôt non remboursables pour enfants à charge, la réduction d'impôt à l'égard des familles et le Programme APPORT seront remplacés, à compter du 1^{er} janvier 2005, par un crédit d'impôt remboursable pour le soutien aux enfants et un crédit d'impôt remboursable attribuant une prime au travail.

La nouvelle section II.11.2 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la loi prévoit les dispositions relatives au crédit d'impôt remboursable pour le soutien aux enfants.

Le nouvel article 1029.8.61.49 confère l'administration du versement du paiement de soutien aux enfants à la Régie des rentes du Québec.

Modifications proposées: Le nouvel article 1029.8.61.52 prévoit que la Régie des rentes du Québec peut ne pas exiger le paiement d'un montant inférieur à 2 \$, ni n'est tenue de verser un tel montant.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 1029.8.61.52 L.I. / Modification corrélative.

* Réf. d.a.: D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 2, 1^o par.

Ententes.

«**1029.8.61.53.** La Régie peut conclure une entente avec toute personne, association ou société ou tout organisme ainsi qu'avec le gouvernement, l'un de ses ministères ou organismes.

Ententes.

Elle peut également conclure une entente avec un gouvernement au Canada ainsi qu'avec l'un de ses ministères ou organismes.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1029.8.61.53 de la loi prévoit que la Régie des rentes du Québec pourra conclure des ententes dans le cadre de l'administration du versement du crédit d'impôt remboursable pour le soutien aux enfants.

Contexte: Dans le cadre du discours sur le budget du 30 mars 2004, le ministre des Finances a annoncé une réforme de l'aide gouvernementale aux familles. Ainsi, les prestations familiales, les crédits d'impôt non remboursables pour enfants à charge, la réduction d'impôt à l'égard des familles et le Programme APPORT seront remplacés, à compter du 1^{er} janvier 2005, par un crédit d'impôt remboursable pour le soutien aux enfants et un crédit d'impôt remboursable attribuant une prime au travail.

La nouvelle section II.11.2 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la loi prévoit les dispositions relatives au crédit d'impôt remboursable pour le soutien aux enfants. Le nouvel article 1029.8.61.49 confère l'administration du versement du paiement de soutien aux enfants à la Régie des rentes du Québec.

Modifications proposées: Le nouvel article 1029.8.61.53 prévoit que la Régie des rentes du Québec pourra conclure des ententes aux fins de l'administration du versement du paiement de soutien aux enfants.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 1029.8.61.53 L.I. / Modification corrélative.

* Réf. d.a.: D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 2, 1^o par.

Emprunts.

« **1029.8.61.54.** La Régie peut, à titre d'organisme chargé du versement d'un montant au titre d'un paiement de soutien aux enfants, emprunter au ministre des Finances des sommes prises sur le Fonds de financement institué en vertu de la Loi sur le ministère des Finances (chapitre M-24.01).

Avances.

Le ministre des Finances peut avancer à la Régie, avec l'autorisation du gouvernement et aux conditions que celui-ci fixe, des sommes prélevées sur le fonds consolidé du revenu.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1029.8.61.54 de la loi permet, d'une part, à la Régie des rentes du Québec d'emprunter au Fonds de financement institué en vertu de la Loi sur le ministère des Finances et, d'autre part, au ministre des Finances d'avancer à la Régie des rentes du Québec des sommes prélevées sur le fonds consolidé du revenu.

Contexte: Dans le cadre du discours sur le budget du 30 mars 2004, le ministre des Finances a annoncé une réforme de l'aide gouvernementale aux familles. Ainsi, les prestations familiales, les crédits d'impôt non remboursables pour enfants à charge, la réduction d'impôt à l'égard des familles et le Programme APPORT seront remplacés, à compter du 1^{er} janvier 2005, par un crédit d'impôt remboursable pour le soutien aux enfants et un crédit d'impôt remboursable attribuant une prime au travail.

La nouvelle section II.11.2 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la loi prévoit les dispositions relatives au crédit d'impôt remboursable pour le soutien aux enfants. Le nouvel article 1029.8.61.49 confère l'administration du versement du paiement de soutien aux enfants à la Régie des rentes du Québec.

Par ailleurs, l'article 35 de la Loi sur les prestations familiales accorde à la Régie des rentes du Québec la capacité d'emprunter au Fonds de financement du ministère des Finances à titre d'organisme chargé du versement des prestations familiales et d'obtenir des avances provenant du fonds consolidé du revenu.

Modifications proposées: Le nouvel article 1029.8.61.54 fait en sorte que la Régie des rentes du Québec soit dotée des mêmes capacités financières que celles dont elle dispose en vertu de la Loi sur les prestations familiales qui est abrogée dans le cadre du présent projet de loi.

Ainsi, ce nouvel article prévoit, d'une part, que la Régie des rentes du Québec peut emprunter au ministre des Finances des sommes prises sur le Fonds de financement institué en

vertu de la Loi sur le ministère des Finances et, d'autre part, que le ministre des Finances peut avancer à la Régie des rentes du Québec des sommes prélevées sur le fonds consolidé du revenu.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 1029.8.61.54 L.I. / Modification corrélative.

* Réf. d.a.: D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 2, 1^o par.

Déclaration de renseignements.

« **1029.8.61.55.** La Régie doit, au plus tard le dernier jour de février d'une année, transmettre au ministre une déclaration contenant les renseignements prescrits à l'égard de tout montant versé à un particulier admissible pour l'année précédente au titre d'un paiement de soutien aux enfants.

Avis de modifications.

La Régie doit aviser le ministre de toute modification à ces renseignements.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1029.8.61.55 de la loi prévoit l'obligation pour la Régie des rentes du Québec de transmettre au ministre du Revenu une déclaration contenant les renseignements prescrits.

Contexte: Dans le cadre du discours sur le budget du 30 mars 2004, le ministre des Finances a annoncé une réforme de l'aide gouvernementale aux familles. Ainsi, les prestations familiales, les crédits d'impôt non remboursables pour enfants à charge, la réduction d'impôt à l'égard des familles et le Programme APPORT seront remplacés, à compter du 1^{er} janvier 2005, par un crédit d'impôt remboursable pour le soutien aux enfants et un crédit d'impôt remboursable attribuant une prime au travail.

La nouvelle section II.11.2 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la loi prévoit les dispositions relatives au crédit d'impôt remboursable pour le soutien aux enfants.

Le nouvel article 1029.8.61.49 confère l'administration du versement du paiement de soutien aux enfants à la Régie des rentes du Québec.

Modifications proposées: Le nouvel article 1029.8.61.55 prévoit que la Régie des rentes du Québec devra transmettre au ministre du Revenu, au plus tard le dernier jour de février d'une année, une déclaration contenant les renseignements

prescrits à l'égard des montants versés au titre de paiement de soutien aux enfants pour l'année précédente.

Ces renseignements sont nécessaires aux fins de l'application de différents crédits d'impôt qui requièrent des renseignements relatifs au versement d'un montant au titre d'un paiement de soutien aux enfants.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 1029.8.61.55 L.I. / Modification corrélative.

* Réf. d.a.: D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 2, 1^o par.

Remise de dette.

«**1029.8.61.56.** Le ministre peut faire remise de tout ou partie de la dette s'il juge que le recouvrement serait inopportun eu égard aux circonstances.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1029.8.61.56 de la loi prévoit que le ministre du Revenu pourra faire remise de tout ou partie de la dette s'il juge que le recouvrement serait inopportun eu égard aux circonstances.

Contexte: Dans le cadre du discours sur le budget du 30 mars 2004, le ministre des Finances a annoncé une réforme de l'aide gouvernementale aux familles. Ainsi, les prestations familiales, les crédits d'impôt non remboursables pour enfants à charge, la réduction d'impôt à l'égard des familles et le Programme APPORT seront remplacés, à compter du 1^{er} janvier 2005, par un crédit d'impôt remboursable pour le soutien aux enfants et un crédit d'impôt remboursable attribuant une prime au travail.

La nouvelle section II.11.2 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la loi prévoit les dispositions relatives au crédit d'impôt remboursable pour le soutien aux enfants.

Le nouvel article 1029.8.61.49 confère l'administration du versement du paiement de soutien aux enfants à la Régie des rentes du Québec.

Modifications proposées: Le nouvel article 1029.8.61.56 prévoit que le ministre du Revenu peut faire remise de tout ou partie de la dette s'il juge que le recouvrement serait inopportun eu égard aux circonstances.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 1029.8.61.56 L.I. / Modification corrélative.

* Réf. d.a.: D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 2, 1^o par.

Sommes requises.

«**1029.8.61.57.** Les sommes requises pour verser les montants déterminés au titre d'un paiement de soutien aux enfants en vertu de la présente section sont prises à même les recettes fiscales perçues en vertu de la présente loi.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1029.8.61.57 de la loi prévoit que les sommes requises pour verser les montants déterminés au titre d'un paiement de soutien aux enfants seront comptabilisées en réduction des revenus de l'impôt des particuliers dans les résultats financiers du gouvernement.

Contexte: Dans le cadre du discours sur le budget du 30 mars 2004, le ministre des Finances a annoncé une réforme de l'aide gouvernementale aux familles. Ainsi, les prestations familiales, les crédits d'impôt non remboursables pour enfants à charge, la réduction d'impôt à l'égard des familles et le Programme APPORT seront remplacés, à compter du 1^{er} janvier 2005, par un crédit d'impôt remboursable pour le soutien aux enfants et un crédit d'impôt remboursable attribuant une prime au travail.

La nouvelle section II.11.2 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la loi prévoit les dispositions relatives au crédit d'impôt remboursable pour le soutien aux enfants.

Le nouvel article 1029.8.61.49 confère l'administration du versement du paiement de soutien aux enfants à la Régie des rentes du Québec.

Modifications proposées: L'article 1029.8.61.57 prévoit que les sommes requises pour verser les montants déterminés au titre d'un paiement de soutien aux enfants sont prises à même les recettes fiscales perçues en vertu de la Loi sur les impôts.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 1029.8.61.57 L.I. / Modification corrélative.

* Réf. d.a.: D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 2, 1^o par.

Rapport de la Régie.

« **1029.8.61.58.** La Régie doit, au plus tard le 30 juin de chaque année, rendre compte de l'administration de la présente section au ministre de l'Emploi, de la Solidarité sociale et de la Famille. Le rapport de la Régie est déposé par le ministre de l'Emploi, de la Solidarité sociale et de la Famille dans les 15 jours qui suivent à l'Assemblée nationale ou, si elle ne siège pas, dans les 15 jours qui suivent la reprise de ses travaux.

Renseignements.

Le rapport doit aussi contenir tous les renseignements que le ministre de l'Emploi, de la Solidarité sociale et de la Famille exige.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1029.8.61.58 de la loi prévoit l'obligation, pour la Régie des rentes du Québec, de produire un rapport au ministre de l'Emploi, de la Solidarité sociale et de la Famille aux fins de rendre compte de l'administration du crédit d'impôt remboursable pour le soutien aux enfants.

Contexte: Dans le cadre du discours sur le budget du 30 mars 2004, le ministre des Finances a annoncé une réforme de l'aide gouvernementale aux familles. Ainsi, les prestations familiales, les crédits d'impôt non remboursables pour enfants à charge, la réduction d'impôt à l'égard des familles et le Programme APPORT seront remplacés, à compter du 1^{er} janvier 2005, par un crédit d'impôt remboursable pour le soutien aux enfants et un crédit d'impôt remboursable attribuant une prime au travail.

La nouvelle section II.11.2 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la loi prévoit les dispositions relatives au crédit d'impôt remboursable pour le soutien aux enfants.

Le nouvel article 1029.8.61.49 confère l'administration du versement du paiement de soutien aux enfants à la Régie des rentes du Québec.

Modifications proposées: Le nouvel article 1029.8.61.58 prévoit l'obligation, pour la Régie des rentes du Québec, de produire un rapport au ministre de l'Emploi, de la Solidarité sociale et de la Famille concernant l'administration du versement d'un montant au titre d'un paiement de soutien aux enfants. Ce rapport devra être déposé à l'Assemblée nationale.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 1029.8.61.58 L.I. / Modification corrélative.

* Réf. d.a.: D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 2, 1^o par.

Comité consultatif.

« **1029.8.61.59.** Un comité consultatif est formé de représentants du ministère de l'Emploi, de la Solidarité sociale et de la Famille, de la Régie des rentes du Québec et du ministère du Revenu aux fins d'assurer un suivi de l'administration du versement des montants au titre d'un paiement de soutien aux enfants.

Composition.

Le comité consultatif est composé de six membres dont trois sont nommés par le ministre de l'Emploi, de la Solidarité sociale et de la Famille et trois par le ministre du Revenu.

Composition.

Parmi les membres nommés par le ministre de l'Emploi, de la Solidarité sociale et de la Famille, deux doivent être des membres du personnel de la Régie.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Un comité consultatif sera formé aux fins d'assurer un suivi de l'administration du versement du paiement de soutien aux enfants.

Contexte: Dans le cadre du discours sur le budget du 30 mars 2004, le ministre des Finances a annoncé une réforme de l'aide gouvernementale aux familles. Ainsi, les prestations familiales, les crédits d'impôt non remboursables pour enfants à charge, la réduction d'impôt à l'égard des familles et le Programme APPORT seront remplacés, à compter du 1^{er} janvier 2005, par un crédit d'impôt remboursable pour le soutien aux enfants et un crédit d'impôt remboursable attribuant une prime au travail.

La nouvelle section II.11.2 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la loi (articles 1029.8.61.8 et suivants) prévoit les dispositions relatives au nouveau crédit d'impôt remboursable pour le soutien aux enfants. L'administration de ce crédit d'impôt est confiée à la Régie des rentes du Québec.

Modifications proposées: Considérant que l'administration du crédit d'impôt remboursable pour le soutien aux enfants est confiée à la Régie des rentes du Québec et que le ministre de l'Emploi, de la Solidarité sociale et de la Famille est responsable de cet organisme, un comité consultatif sera formé aux fins d'assurer un suivi de l'administration du versement du paiement de soutien aux enfants.

Ce comité consultatif sera formé de représentants du ministère de l'Emploi, de la Solidarité sociale et de la Famille, de la Régie des rentes du Québec et du ministère du Revenu.

Le ministre du Revenu nommera trois des six membres de ce comité et le ministre de l'Emploi, de la Solidarité sociale et de la Famille nommera les trois autres membres qui formeront ce comité dont deux devront être des membres du personnel de la Régie des rentes du Québec.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 1029.8.61.59 L.I. / Modification corrélatrice.

* Réf. d.a.: D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 2, 1^o par.

Administration.

« **1029.8.61.60.** L'administration du versement d'un montant au titre d'un paiement de soutien aux enfants faite par la Régie en vertu de la présente section l'est pour le compte du ministre du Revenu. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2005. Toutefois, lorsque la section II.11.2 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de cette loi s'applique à l'année d'imposition 2005, les règles suivantes s'appliquent :

1^o le troisième alinéa de l'article 1029.8.61.20 de cette loi doit se lire sans tenir compte de ses paragraphes *b* et *c* ;

2^o l'article 1029.8.61.28 de cette loi doit, lorsqu'il s'applique avant le 1^{er} avril, se lire sans tenir compte de son deuxième alinéa.

3. Malgré l'article 1029.8.61.28 de cette loi, que le paragraphe 1 édicte, le premier versement au titre d'un paiement de soutien aux enfants peut être effectué par la Régie des rentes du Québec à compter du 15 décembre 2004. Ce premier versement comprend les montants déterminés au titre d'un paiement de soutien aux enfants pour les mois de janvier, de février et de mars 2005.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1029.8.61.60 de la loi prévoit que la Régie des rentes du Québec administre, pour le compte du ministre du Revenu, le versement du crédit d'impôt remboursable pour le soutien aux enfants.

Contexte: Dans le cadre du discours sur le budget du 30 mars 2004, le ministre des Finances a annoncé une réforme de

l'aide gouvernementale aux familles. Ainsi, les prestations familiales, les crédits d'impôt non remboursables pour enfants à charge, la réduction d'impôt à l'égard des familles et le Programme APPORT seront remplacés, à compter du 1^{er} janvier 2005, par un crédit d'impôt remboursable pour le soutien aux enfants et un crédit d'impôt remboursable attribuant une prime au travail.

La nouvelle section II.11.2 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la loi (articles 1029.8.61.8 et suivants) prévoit les dispositions relatives au nouveau crédit d'impôt remboursable pour le soutien aux enfants. L'administration de ce crédit d'impôt est confiée à la Régie des rentes du Québec.

Modifications proposées: Le nouvel article 1029.8.61.60 de la loi prévoit que la Régie des rentes du Québec administre, pour le compte du ministre du Revenu, le versement du crédit d'impôt remboursable pour le soutien aux enfants.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 1029.8.61.60 L.I. / Modification corrélatrice.

* Réf. d.a.: D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 2, 1^o par.

258. 1. L'article 1029.8.67 de cette loi est modifié par le remplacement de la définition de l'expression « enfant admissible » par la suivante :

« « enfant admissible » d'un particulier pour une année d'imposition désigne soit un enfant du particulier ou de son conjoint, soit un enfant qui est à la charge du particulier ou de son conjoint et dont le revenu pour l'année n'excède pas 6 275 \$, si, dans tous les cas, à un moment quelconque de l'année, l'enfant est soit âgé de moins de 16 ans, soit à la charge du particulier ou de son conjoint et atteint d'une infirmité mentale ou physique ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2005.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Une modification corrélatrice au réaménagement des crédits d'impôt pour personnes à charge est apportée à la définition de l'expression « enfant admissible » prévue à l'article 1029.8.67 de la loi pour prévoir qu'un enfant donnera droit au crédit d'impôt remboursable pour frais de garde d'enfants pour une année d'imposition si, notamment, il est l'enfant du particulier qui demande le crédit d'impôt ou de son conjoint ou s'il est à la charge du particulier ou de son conjoint et que son revenu pour l'année ne dépasse pas 6 275 \$.

Situation actuelle: L'article 1029.8.67 définit certaines expressions pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour frais de garde d'enfants, dont l'expression « enfant admissible ».

Cette définition indique qu'un enfant donne droit au crédit d'impôt remboursable pour frais de garde d'enfants, pour une année d'imposition, s'il est l'enfant du particulier qui demande le crédit d'impôt ou de son conjoint ou si le particulier déduit à son égard un montant pour personnes à charge en vertu des articles 752.0.1 à 752.0.7 pourvu que, dans tous les cas, à un moment quelconque de l'année, l'enfant soit âgé de moins de 16 ans ou soit à la charge du particulier ou de son conjoint et atteint d'une infirmité mentale ou physique.

Modifications proposées: De concordance avec le remplacement, à compter du 1^{er} janvier 2005, notamment des crédits d'impôt non remboursables pour enfants à charge prévus à l'article 752.0.1 par le nouveau crédit d'impôt remboursable pour le soutien aux enfants, la définition de l'expression « enfant admissible » prévue à l'article 1029.8.67 est modifiée pour prévoir qu'aux fins du crédit d'impôt pour frais de garde d'enfants, un enfant admissible d'un particulier pour une année d'imposition désignera soit un enfant du particulier ou de son conjoint, soit un enfant qui est à la charge du particulier ou de son conjoint et dont le revenu pour l'année ne dépasse pas 6 275 \$ si, dans tous les cas, à un moment quelconque de l'année, l'enfant est soit âgé de moins de 16 ans, soit à la charge du particulier ou de son conjoint et atteint d'une infirmité mentale ou physique.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 1029.8.67 « enfant admissible » L.I. / D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 19, 2^o par.

* Réf. d.a.: D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 18, 2^o par.

259. 1. L'article 1029.8.80 de cette loi est modifié par le remplacement des paragraphes a à w par les suivants :

« a) 75 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année n'excède pas 28 705 \$;

« a.1) 74 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 28 705 \$ mais n'excède pas 29 765 \$;

« a.2) 73 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 29 765 \$ mais n'excède pas 30 830 \$;

« a.3) 72 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 30 830 \$ mais n'excède pas 31 890 \$;

« a.4) 71 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 31 890 \$ mais n'excède pas 32 950 \$;

« b) 70 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 32 950 \$ mais n'excède pas 34 015 \$;

« b.1) 69 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 34 015 \$ mais n'excède pas 35 080 \$;

« b.2) 68 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 35 080 \$ mais n'excède pas 36 145 \$;

« b.3) 67 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 36 145 \$ mais n'excède pas 37 205 \$;

« b.4) 66 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 37 205 \$ mais n'excède pas 38 265 \$;

« c) 65 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 38 265 \$ mais n'excède pas 39 330 \$;

« c.1) 64 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 39 330 \$ mais n'excède pas 40 390 \$;

« c.2) 63 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 40 390 \$ mais n'excède pas 41 460 \$;

« c.3) 62 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 41 460 \$ mais n'excède pas 42 520 \$;

« c.4) 61 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 42 520 \$ mais n'excède pas 43 580 \$;

« d) 60 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 43 580 \$ mais n'excède pas 44 645 \$;

« d.1) 59 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 44 645 \$ mais n'excède pas 45 705 \$;

« d.2) 58 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 45 705 \$ mais n'excède pas 46 765 \$;

« d.3) 57 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 46 765 \$ mais n'excède pas 47 835 \$;

« d.4) 56 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 47 835 \$ mais n'excède pas 48 895 \$;

« e) 55 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 48 895 \$ mais n'excède pas 49 965 \$;

« e.1) 54 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 49 965 \$ mais n'excède pas 51 025 \$;

« e.2) 53 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 51 025 \$ mais n'excède pas 52 085 \$;

« e.3) 52 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 52 085 \$ mais n'excède pas 53 150 \$;

«f) 51 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 53 150 \$ mais n'excède pas 54 215 \$;

«f.1) 50 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 54 215 \$ mais n'excède pas 55 280 \$;

«f.2) 49 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 55 280 \$ mais n'excède pas 56 340 \$;

«f.3) 48 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 56 340 \$ mais n'excède pas 57 400 \$;

«g) 47 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 57 400 \$ mais n'excède pas 58 465 \$;

«g.1) 46 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 58 465 \$ mais n'excède pas 59 525 \$;

«g.2) 45 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 59 525 \$ mais n'excède pas 60 595 \$;

«h) 44 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 60 595 \$ mais n'excède pas 61 655 \$;

«h.1) 43 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 61 655 \$ mais n'excède pas 62 715 \$;

«h.2) 42 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 62 715 \$ mais n'excède pas 63 780 \$;

«h.3) 41 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 63 780 \$ mais n'excède pas 64 840 \$;

«i) 40 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 64 840 \$ mais n'excède pas 65 905 \$;

«j) 39 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 65 905 \$ mais n'excède pas 66 970 \$;

«k) 38 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 66 970 \$ mais n'excède pas 68 030 \$;

«l) 37 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 68 030 \$ mais n'excède pas 69 095 \$;

«m) 36 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 69 095 \$ mais n'excède pas 70 155 \$;

«n) 35 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 70 155 \$ mais n'excède pas 71 220 \$;

«o) 34 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 71 220 \$ mais n'excède pas 72 280 \$;

«p) 33 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 72 280 \$ mais n'excède pas 73 345 \$;

«q) 32 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 73 345 \$ mais n'excède pas 74 410 \$;

«r) 31 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 74 410 \$ mais n'excède pas 75 470 \$;

«s) 30 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 75 470 \$ mais n'excède pas 76 535 \$;

«t) 29 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 76 535 \$ mais n'excède pas 77 595 \$;

«u) 28 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 77 595 \$ mais n'excède pas 78 655 \$;

«v) 27 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 78 655 \$ mais n'excède pas 79 725 \$;

«w) 26 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 79 725 \$. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2005.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.80 de la loi est modifié afin d'actualiser, au 1^{er} janvier 2005, les montants établissant les tranches de revenu familial de la table des taux applicables aux fins du calcul du crédit d'impôt remboursable pour frais de garde d'enfants. Cette modification est faite de concordance avec l'instauration, à l'article 1029.6.0.6, d'un nouveau mode d'indexation de ces montants à compter de l'année 2005.

Situation actuelle: L'article 1029.8.80 énumère les taux du crédit d'impôt pour frais de garde d'enfants. Le taux applicable à l'égard d'un particulier pour une année d'imposition est déterminé à l'aide d'une table comportant 50 tranches de revenu basée sur le revenu familial du particulier pour l'année. Le taux maximum du crédit d'impôt est de 75 % tandis que le taux minimum est de 26 %.

Depuis le 1^{er} janvier 2002, les montants délimitant les tranches de revenu familial sont indexés annuellement selon la formule d'indexation prévue à l'article 1029.6.0.6. De plus, en vertu de l'article 1029.6.0.6.1, un facteur d'indexation de 2 % est appliqué pour l'année d'imposition 2004, en lieu et place du facteur d'indexation prévu à l'article 1029.6.0.6.

Modifications proposées: De concordance avec la modification qui est apportée à l'article 1029.6.0.6 pour prévoir, à compter de l'année d'imposition 2005, un nouveau facteur d'indexation faisant abstraction de toute variation des taxes sur les boissons alcoolisées et les produits du tabac, l'article 1029.8.80 est modifié afin d'actualiser, au 1^{er} janvier 2005, les montants variant de 27 000 \$ à 75 000 \$ qui y sont mentionnés et qui seront indexés annuellement selon ce nouveau facteur d'indexation.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 1029.8.80(a) à (w) L.I. / D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 42, 5^o par. et p. 43, 1^o par. / B.I. 2003-5, p. 4, tableau 2 / Modification de concordance.

* Réf. d.a.: D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 42, 5^o par.

260. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1029.8.80.1, de ce qui suit :

« §3. — *Versements anticipés et règle d'exception*

Versements anticipés du crédit d'impôt pour frais de garde d'enfants.

« **1029.8.80.2.** Lorsque, au plus tard le 1^{er} septembre d'une année d'imposition, un particulier en fait la demande au ministre, au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, celui-ci peut verser par anticipation, selon les modalités prévues au deuxième alinéa et au titre du montant que le particulier estime être celui qu'il sera réputé avoir payé au ministre en acompte sur son impôt à payer pour l'année en vertu du premier alinéa de l'article 1029.8.79, un montant, appelé « montant de l'avance relative aux frais de garde » dans le présent article, égal au montant obtenu en appliquant à l'ensemble des frais de garde admissibles que le particulier estime devoir payer pour l'année le pourcentage approprié déterminé à l'article 1029.8.80.3 à son égard pour l'année, si les conditions suivantes sont remplies :

a) le particulier réside au Québec au moment de la demande ;

b) le particulier est soit un citoyen canadien, soit un résident permanent au sens de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (Lois du Canada, 2001, chapitre 27) ou une personne à qui l'asile est conféré au Canada par l'autorité canadienne compétente conformément à cette loi ;

c) le particulier est le père ou la mère d'un enfant avec lequel il réside au moment de la demande ;

d) au moment de la demande, le particulier est visé à l'un des paragraphes a et b de la définition de l'expression « frais de garde admissibles » prévue à l'article 1029.8.67 ;

e) la personne qui assure la garde d'un enfant du particulier confirme le tarif de garde et le nombre de jours au cours desquels l'enfant sera gardé pendant l'année ;

f) le montant que le particulier estime être celui qu'il sera réputé, en vertu du premier alinéa de l'article 1029.8.79, avoir payé au ministre en acompte sur son impôt à payer pour l'année est supérieur à 1 000 \$, sauf si le montant que le particulier estime être celui qu'il sera réputé, en vertu

du premier alinéa de l'article 1029.8.116.5, avoir payé au ministre en acompte sur son impôt à payer pour l'année est supérieur à 500 \$.

Modalités de versement.

Les modalités de versement du montant de l'avance relative aux frais de garde auxquelles le premier alinéa fait référence sont les suivantes :

a) lorsque le ministre reçoit du particulier la demande visée au premier alinéa au plus tard le 31 décembre de l'année précédente, le montant de l'avance relative aux frais de garde est payable en quatre versements anticipés égaux effectués au plus tard les 15 janvier, 15 avril, 15 juillet et 15 octobre de l'année ;

b) lorsque le ministre reçoit du particulier la demande visée au premier alinéa après le 31 décembre de l'année précédente et au plus tard le 31 mars de l'année, le montant de l'avance relative aux frais de garde est payable en trois versements anticipés égaux effectués au plus tard les 15 avril, 15 juillet et 15 octobre de l'année ;

c) lorsque le ministre reçoit du particulier la demande visée au premier alinéa après le 31 mars et au plus tard le 30 juin de l'année, le montant de l'avance relative aux frais de garde est payable en deux versements anticipés égaux effectués au plus tard les 15 juillet et 15 octobre de l'année ;

d) lorsque le ministre reçoit du particulier la demande visée au premier alinéa après le 30 juin et au plus tard le 1^{er} septembre de l'année, le montant de l'avance relative aux frais de garde est payable en un versement anticipé effectué au plus tard le 15 octobre de l'année.

Changement de situation.

Le particulier doit aviser le ministre, avec diligence, de tout événement qui est de nature à influencer sur le montant de l'avance relative aux frais de garde et, à défaut, le ministre peut en suspendre le versement, le réduire ou cesser de le verser.

Une seule demande par couple.

Lorsque, au moment de la demande visée au premier alinéa, un particulier a un conjoint, un seul d'entre eux peut faire cette demande pour l'année.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1029.8.80.2 de la loi permet à un particulier qui remplit les conditions prévues au premier alinéa de recevoir un ou plusieurs versements anticipés de son crédit d'impôt pour frais de garde d'enfants pour une année dont le total est égal au montant obtenu en appliquant à l'ensemble des frais de garde admissibles que le particulier estime devoir payer pour l'année le pourcentage approprié déterminé à l'article 1029.8.80.3 à son égard pour l'année.

Contexte: Les parents qui ne bénéficient pas des services de garde à contribution réduite peuvent obtenir un crédit d'impôt remboursable à l'égard des frais de garde d'enfants qu'ils ont payés pour leur permettre de travailler, de poursuivre des études ou de chercher activement un emploi.

Pour les frais de garde payés à l'égard d'une année donnée, le crédit d'impôt remboursable est déterminé dans le cadre du traitement de la déclaration de revenus qui doit, généralement, être produite le 30 avril de l'année suivante.

Toutefois, certains parents peuvent recevoir par anticipation une partie ou la totalité du crédit d'impôt auquel ils peuvent avoir droit pour une année, en indiquant le montant du crédit d'impôt auquel ils estiment avoir droit pour l'année dans une déclaration qu'ils remettent à leur employeur afin de permettre à celui-ci de déterminer leurs retenues d'impôt à la source.

Le régime fiscal prévoit également que les travailleurs indépendants peuvent porter, en diminution des acomptes provisionnels qu'ils doivent effectuer relativement à l'impôt sur le revenu payable pour une année, le crédit d'impôt pour frais de garde d'enfants estimé pour cette année.

Les parents qui bénéficient du Programme d'aide aux parents pour leurs revenus de travail, ci-après appelé « programme APPORT », peuvent, quant à eux, recevoir par anticipation une partie ou la totalité du crédit d'impôt pour frais de garde d'enfants auquel ils estiment avoir droit.

Compte tenu de la suppression du programme APPORT à compter du 1^{er} janvier 2005 et du fait que, pour un grand nombre de contribuables, l'impôt qu'ils ont à payer, pour une année, par voie de retenues à la source ou d'acomptes provisionnels ne leur permet pas de profiter par anticipation du plein montant du crédit d'impôt pour frais de garde d'enfants auquel ils peuvent avoir droit pour l'année, un nouveau mécanisme de versement par anticipation du crédit d'impôt sera mis en place à compter de l'année 2005.

Modifications proposées: Le nouvel article 1029.8.80.2 permet à un particulier qui remplit les conditions prévues au premier alinéa de recevoir un ou plusieurs versements anticipés de son crédit d'impôt pour frais de garde d'enfants pour une année dont le total est égal au montant obtenu en appliquant à l'ensemble des frais de garde admissibles que le particulier estime devoir payer pour l'année le pourcentage approprié déterminé à l'article 1029.8.80.3 à son égard pour l'année, à la condition de présenter une demande à cet effet au plus tard le 1^{er} septembre de l'année.

Le deuxième alinéa de l'article 1029.8.80.2 prévoit le calendrier de paiement des versements anticipés du crédit d'impôt pour frais de garde d'enfants.

Le troisième alinéa de l'article 1029.8.80.2 impose au particulier l'obligation d'aviser le ministre de tout événement

qui est de nature à influencer sur le montant des versements anticipés et, à défaut, le ministre peut suspendre le paiement des versements anticipés, en réduire le montant ou cesser de les verser.

Le quatrième alinéa de cet article prévoit qu'une seule demande peut être formulée par couple, de sorte qu'il ne soit pas possible de doubler le montant qui peut être versé par anticipation.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.80.2 L.I. / D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 34, dernier par. à la p. 37, 1^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 34, 4^o par.

Taux applicables aux versements anticipés du crédit d'impôt pour frais de garde d'enfants.

« **1029.8.80.3.** Le pourcentage auquel le premier alinéa de l'article 1029.8.80.2 fait référence à l'égard d'un particulier pour une année d'imposition est de :

a) 75 % lorsque le revenu familial estimé du particulier pour l'année n'excède pas 28 705 \$;

b) 70 % lorsque le revenu familial estimé du particulier pour l'année est supérieur à 28 705 \$ mais n'excède pas 34 015 \$;

c) 65 % lorsque le revenu familial estimé du particulier pour l'année est supérieur à 34 015 \$ mais n'excède pas 39 330 \$;

d) 60 % lorsque le revenu familial estimé du particulier pour l'année est supérieur à 39 330 \$ mais n'excède pas 44 645 \$;

e) 55 % lorsque le revenu familial estimé du particulier pour l'année est supérieur à 44 645 \$ mais n'excède pas 49 965 \$;

f) 50 % lorsque le revenu familial estimé du particulier pour l'année est supérieur à 49 965 \$ mais n'excède pas 55 280 \$;

g) 45 % lorsque le revenu familial estimé du particulier pour l'année est supérieur à 55 280 \$ mais n'excède pas 60 595 \$;

h) 40 % lorsque le revenu familial estimé du particulier pour l'année est supérieur à 60 595 \$ mais n'excède pas 65 905 \$;

i) 35 % lorsque le revenu familial estimé du particulier pour l'année est supérieur à 65 905 \$ mais n'excède pas 71 220 \$;

j) 30 % lorsque le revenu familial estimé du particulier pour l'année est supérieur à 71 220 \$ mais n'excède pas 76 535 \$;

k) 26 % lorsque le revenu familial estimé du particulier pour l'année est supérieur à 76 535 \$ ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2005.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1029.8.80.3 de la loi prévoit les taux applicables aux fins de déterminer les versements anticipés du crédit d'impôt pour frais de garde d'enfants, prévus au nouvel article 1029.8.80.2.

Contexte: Les parents qui ne bénéficient pas des services de garde à contribution réduite peuvent obtenir un crédit d'impôt remboursable à l'égard des frais de garde d'enfants qu'ils ont payés pour leur permettre de travailler, de poursuivre des études ou de chercher activement un emploi.

Pour les frais de garde payés à l'égard d'une année donnée, le crédit d'impôt remboursable est déterminé dans le cadre du traitement de la déclaration de revenus qui doit, généralement, être produite le 30 avril de l'année suivante.

Toutefois, certains parents peuvent recevoir par anticipation une partie ou la totalité du crédit d'impôt auquel ils peuvent avoir droit pour une année, en indiquant le montant du crédit d'impôt auquel ils estiment avoir droit pour l'année dans une déclaration qu'ils remettent à leur employeur afin de permettre à celui-ci de déterminer leurs retenues d'impôt à la source.

Le régime fiscal prévoit également que les travailleurs indépendants peuvent porter, en diminution des acomptes provisionnels qu'ils doivent effectuer relativement à l'impôt sur le revenu payable pour une année, le crédit d'impôt pour frais de garde d'enfants estimé pour cette année.

Les parents qui bénéficient du Programme d'aide aux parents pour leurs revenus de travail, ci-après appelé « programme APPORT », peuvent, quant à eux, recevoir par anticipation une partie ou la totalité du crédit d'impôt pour frais de garde d'enfants auquel ils estiment avoir droit.

Compte tenu de la suppression du programme APPORT à compter du 1^{er} janvier 2005 et du fait que, pour un grand nombre de contribuables, l'impôt qu'ils ont à payer, pour une année, par voie de retenues à la source ou d'acomptes provisionnels ne leur permet pas de profiter par anticipation du plein montant du crédit d'impôt pour frais de garde d'enfants auquel ils peuvent avoir droit pour l'année, un nouveau mécanisme de versement par anticipation du crédit d'impôt sera mis en place à compter de l'année 2005.

Modifications proposées: Le nouvel article 1029.8.80.3 prévoit les taux applicables aux fins de déterminer les versements anticipés du crédit d'impôt pour frais

de garde d'enfants d'un particulier, prévus au nouvel article 1029.8.80.2. Ces taux varient de 75 % à 26 % en fonction du revenu familial estimé du particulier pour l'année dont les montants varient de 28 705 \$ à 76 535 \$.

Il est à noter que ces montants feront par ailleurs l'objet d'une indexation annuelle en vertu du nouveau paragraphe c du troisième alinéa de l'article 1029.6.0.6.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.80.3 L.I. / D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 35, dernier par. et p. 36, 1^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 34, 4^o par.

261. 1. L'article 1029.8.101 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement de la partie de la définition de l'expression « particulier admissible » qui précède le paragraphe c par ce qui suit :

« « particulier admissible » pour une année d'imposition désigne un particulier qui réside au Québec à la fin du 31 décembre de l'année, qui est, à ce moment, soit un mineur émancipé, soit âgé de 19 ans ou plus, soit le conjoint d'un autre particulier, soit le père ou la mère d'un enfant avec lequel il réside, et qui n'est pas l'une des personnes suivantes :

a) une personne à l'égard de laquelle un autre particulier reçoit, pour l'année, un montant réputé en vertu de l'article 1029.8.61.18 un montant payé en trop de son impôt à payer ou une personne à l'égard de laquelle un autre particulier déduit un montant dans le calcul de son impôt à payer pour l'année en vertu de l'article 752.0.1, par suite de l'application de l'un des paragraphes b et c de cet article ;

b) une personne à la charge d'un autre particulier et que celui-ci désigne, pour l'année, pour l'application du paragraphe a du deuxième alinéa de l'article 1029.8.116.5 ; » ;

2^o par le remplacement, dans la définition de l'expression « revenu familial », de « 26 000 \$ » par « 27 635 \$ ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2005.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Des modifications corrélatives au remplacement du programme APPORT par le nouveau crédit d'impôt remboursable attribuant une prime au travail, à l'abrogation de la réduction d'impôt à l'égard des familles et au

réaménagement des crédits d'impôt pour personnes à charge sont apportées à l'article 1029.8.101 de la loi.

Par ailleurs, cet article 1029.8.101 est modifié afin d'actualiser, au 1^{er} janvier 2005, le montant de 26 000 \$ mentionné à la définition de l'expression «revenu familial» et déterminant le seuil de réduction du crédit d'impôt pour taxe de vente du Québec. Cette modification est faite de concordance avec l'instauration, à l'article 1029.6.0.6 de la loi, d'un nouveau mode d'indexation de ce montant à compter de l'année d'imposition 2005.

Situation actuelle: La section II.16 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la loi, comprenant les articles 1029.8.101 à 1029.8.109.1, permet à un particulier admissible de bénéficier d'un crédit d'impôt remboursable pour taxe de vente du Québec dont le montant maximal varie selon le type de ménage et diminue progressivement à raison de 3 % de l'excédent, sur 26 000 \$, de l'ensemble du revenu du particulier et, le cas échéant, de celui de son conjoint. De façon générale, toute personne âgée de 19 ans ou plus peut se prévaloir de cette mesure, sauf lorsque celle-ci est une personne à la charge d'un autre particulier. Sur la base de ce principe, par l'effet du paragraphe *b* de la définition de l'expression «particulier admissible» prévue à l'article 1029.8.101, une personne qu'un autre particulier désigne à sa charge pour l'application de la réduction d'impôt à l'égard des familles ne constitue pas un particulier admissible et, de ce fait, elle ne peut avoir droit au crédit d'impôt pour taxe de vente du Québec.

L'article 1029.8.101 définit, notamment, l'expression «revenu familial» pour l'application des dispositions relatives au crédit d'impôt pour taxe de vente du Québec.

Le «revenu familial» d'un particulier pour une année d'imposition désigne l'excédent, sur 26 000 \$, de l'ensemble du revenu du particulier pour l'année et du revenu, pour l'année, de son conjoint admissible pour l'année.

Depuis le 1^{er} janvier 2002, ce montant de 26 000 \$ est indexé annuellement selon la formule d'indexation prévue à l'article 1029.6.0.6. De plus, en vertu de l'article 1029.6.0.6.1, un facteur d'indexation de 2 % est appliqué pour l'année d'imposition 2004, en lieu et place du facteur d'indexation prévu à l'article 1029.6.0.6.

Modifications proposées: Des modifications sont apportées à la définition de l'expression «particulier admissible» prévue à l'article 1029.8.101 de concordance avec les modifications apportées dans le cadre du présent projet de loi dans le cadre du réaménagement des crédits d'impôt pour personnes à charge.

La modification apportée au paragraphe *b* de la définition de l'expression «particulier admissible» est corrélative à l'abrogation des règles relatives à la réduction d'impôt à

l'égard des familles et au remplacement du programme APPORT par le nouveau crédit d'impôt attribuant une prime au travail. Dans le cadre de ce nouveau crédit d'impôt, un taux de crédit plus élevé est accordé à un particulier qui a une personne à sa charge qu'il désigne pour l'année. Afin d'éviter qu'une telle personne ne puisse, à la fois, donner droit à un taux de crédit plus élevé et bénéficier, pour elle-même, du crédit d'impôt pour taxe de vente du Québec, le paragraphe *b* est modifié pour faire en sorte que cette personne ne puisse se qualifier à ce dernier crédit d'impôt remboursable.

De concordance avec la modification qui est apportée à l'article 1029.6.0.6 pour prévoir, à compter de l'année d'imposition 2005, un nouveau facteur d'indexation faisant abstraction de toute variation des taxes sur les boissons alcoolisées et les produits du tabac, l'article 1029.8.101 est modifié afin d'actualiser, au 1^{er} janvier 2005, le montant de 26 000 \$ qui est mentionné dans la définition de l'expression «revenu familial» et qui sera indexé annuellement selon ce nouveau facteur d'indexation.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 1029.8.101 «particulier admissible» avant (b) L.I. / D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 19, dernier par.

* Réf. d.a.: D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 18, 2^o par.

* Réf.: 1029.8.101 «particulier admissible» (b) L.I. / D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 29, 2^o par.

* Réf. d.a.: D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 23, 5^o par.

* Réf.: 1029.8.101 «revenu familial» L.I. / D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 42, 5^o par. et p. 43, tableau 1.5 / Modification de concordance.

* Réf. d.a.: D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 42, 5^o par.

262. 1. L'article 1029.8.105 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans les paragraphes *a* et *b*, de « 154 \$ » par « 163 \$ » ;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe *c*, de « 103 \$ » par « 110 \$ ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2005.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.105 de la loi est modifié afin d'actualiser, au 1^{er} janvier 2005, les montants de 154 \$ et de 103 \$ qui y sont mentionnés et qui établissent le montant maximum du crédit d'impôt pour taxe de vente du Québec dont peut bénéficier un particulier pour une année d'imposition. Cette modification est faite de concordance avec l'instauration, à l'article 1029.6.0.6, d'un nouveau mode d'indexation de ces montants à compter de l'année d'imposition 2005.

Situation actuelle: L'article 1029.8.105 détermine les modalités de calcul du crédit d'impôt pour taxe de vente du Québec. Le montant du crédit d'impôt dont peut bénéficier un particulier pour une année d'imposition est fonction du statut familial du particulier. À cet égard, un particulier se voit d'abord attribuer, en vertu du paragraphe *a* de l'article 1029.8.105, un montant de 154 \$ pour l'année. Si ce particulier a un conjoint admissible pour l'année, il se voit attribuer, en vertu du paragraphe *b*, un montant additionnel de 154 \$. Lorsque, pendant toute l'année, le particulier n'a pas de conjoint admissible et habite ordinairement un établissement domestique autonome dans lequel aucune personne, autre que lui-même ou une personne à sa charge, n'habite, il se voit attribuer, en vertu du paragraphe *c*, un montant additionnel de 103 \$.

Depuis le 1^{er} janvier 2002, les montants de 154 \$ et de 103 \$ sont indexés annuellement selon la formule d'indexation prévue à l'article 1029.6.0.6. De plus, en vertu de l'article 1029.6.0.6.1, un facteur d'indexation de 2 % est appliqué pour l'année d'imposition 2004, en lieu et place du facteur d'indexation prévu à l'article 1029.6.0.6.

Modifications proposées: De concordance avec la modification qui est apportée à l'article 1029.6.0.6 pour prévoir, à compter de l'année d'imposition 2005, un nouveau facteur d'indexation faisant abstraction de toute variation des taxes sur les boissons alcoolisées et les produits du tabac, l'article 1029.8.105 est modifié afin d'actualiser, au 1^{er} janvier 2005, les montants de 154 \$ et de 103 \$ qui y sont mentionnés et qui seront indexés annuellement selon ce nouveau facteur d'indexation.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 1029.8.105(a) à (c) L.I. / D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 42, 5^o par. et p. 44, tableau 1.5 / Modification de concordance.

* Réf. d.a.: D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 42, 5^o par.

263. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1029.8.108, du suivant :

Personne réputée détenue en prison.

« **1029.8.108.1.** Pour l'application de la définition de l'expression « conjoint admissible » prévue à l'article 1029.8.101 et de l'article 1029.8.108, une personne qui bénéficie, au cours d'une année d'imposition, d'une permission d'absence temporaire d'une prison ou d'un établissement semblable dans lequel elle est incarcérée est réputée détenue dans cette prison ou dans cet établissement semblable pendant chaque jour de l'année au cours duquel elle bénéficie d'une telle permission. ».

2. Le paragraphe 1 est déclaratoire.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.108.1 de la loi énonce une présomption, pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour la taxe de vente du Québec (« TVQ »), qui fait en sorte qu'une personne qui s'absente, conformément à une permission d'absence temporaire, de la prison ou de l'établissement de détention dans lequel elle est incarcérée est réputée y être détenue pendant chaque jour où elle s'est ainsi absentée.

Situation actuelle: Le crédit d'impôt pour la TVQ a pour but d'alléger le fardeau des taxes à la consommation pour les ménages qui doivent consacrer une part importante de leurs revenus à la consommation de biens et de services essentiels.

Dans cette optique, l'article 1029.8.108 prévoit qu'un particulier ne peut bénéficier de ce crédit d'impôt pour une année d'imposition si, à la fin de l'année, il est détenu dans une prison ou dans un établissement semblable depuis une ou plusieurs périodes totalisant plus de six mois au cours de l'année. De plus, une personne qui, à la fin d'une année d'imposition, est détenue dans une prison ou dans un établissement semblable depuis une ou plusieurs périodes totalisant plus de six mois au cours de l'année n'est pas considérée comme un conjoint admissible, au sens de la définition de cette expression prévue à l'article 1029.8.101, pour les fins du calcul du crédit d'impôt auquel son conjoint peut avoir droit pour l'année.

Par ailleurs, il est possible que des individus incarcérés profitent à l'occasion d'une permission d'absence temporaire. En effet, plusieurs lois régissant l'incarcération permettent aux détenus des absences temporaires de la prison ou d'un établissement semblable dans lequel ils sont habituellement incarcérés, pour des raisons médicales, humanitaires, administratives ou familiales, pour faciliter leur réinsertion sociale et leur réadaptation ou pour leur permettre de prodiguer des services à la collectivité. De façon générale, ces individus sont, en vertu de ces lois,

réputés continuer à être détenus dans cette prison ou cet établissement durant leur absence temporaire.

Modifications proposées: Afin de respecter l'objectif du crédit d'impôt pour la TVQ et de dissiper toute ambiguïté à cet égard, l'article 1029.8.108.1 est ajouté pour prévoir qu'une personne qui bénéficie, au cours d'une année, d'une permission d'absence temporaire d'une prison ou d'un établissement semblable dans lequel elle est incarcérée est réputée détenue dans cette prison ou dans cet établissement pendant chaque jour de l'année au cours duquel elle bénéficie d'une telle permission.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 1029.8.108.1 L.I. / B.I. 2003-7, p. 12, 2^o par.

* Réf. d.a.: B.I. 2003-7, p. 12, 3^o par.

264. 1. L'article 1029.8.110 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement de la définition de l'expression « particulier admissible » par la suivante :

« « particulier admissible » pour une année d'imposition désigne un particulier qui réside au Québec à la fin du 31 décembre de l'année, qui est, à ce moment, soit un mineur émancipé, soit âgé de 19 ans ou plus, soit le conjoint d'un autre particulier, soit le père ou la mère d'un enfant avec lequel il réside, et qui n'est pas l'une des personnes suivantes :

a) une personne à l'égard de laquelle un autre particulier reçoit, pour l'année, un montant réputé en vertu de l'article 1029.8.61.18 un montant payé en trop de son impôt à payer ou une personne à l'égard de laquelle un autre particulier déduit un montant dans le calcul de son impôt à payer pour l'année en vertu de l'article 752.0.1, par suite de l'application de l'un des paragraphes *b* et *c* de cet article ;

b) une personne à la charge d'un autre particulier et que celui-ci désigne, pour l'année, pour l'application du paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.116.5 ; » ;

2^o par le remplacement, dans la définition de l'expression « revenu familial », de « 26 000 \$ » par « 27 635 \$ ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2005.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Des modifications corrélatives au remplacement du programme APPORT par le nouveau crédit d'impôt

remboursable attribuant une prime au travail, à l'abrogation de la réduction d'impôt à l'égard des familles et au réaménagement des crédits d'impôt pour personnes à charge sont apportées à l'article 1029.8.110 de la loi.

Par ailleurs, cet article 1029.8.110 est modifié afin d'actualiser, au 1^{er} janvier 2005, le montant de 26 000 \$ mentionné à la définition de l'expression « revenu familial » et déterminant le seuil de réduction du crédit d'impôt pour un particulier habitant sur le territoire d'un village nordique. Cette modification est faite de concordance avec l'instauration, à l'article 1029.6.0.6 de la loi, d'un nouveau mode d'indexation de ce montant à compter de l'année d'imposition 2005.

Situation actuelle: La section II.17 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la loi, comprenant les articles 1029.8.110 à 1029.8.116, permet à un particulier admissible de bénéficier d'un crédit d'impôt remboursable qui est fonction du nombre de mois d'une année pendant lesquels il habite sur le territoire d'un village nordique. Le montant est réduit progressivement à raison de 15 % de l'excédent, sur 26 000 \$, de l'ensemble du revenu du particulier, et, le cas échéant, celui de son conjoint. De façon générale, toute personne âgée de 19 ans ou plus peut se prévaloir de cette mesure, sauf lorsque celle-ci est une personne à la charge d'un autre particulier. Sur la base de ce principe, par l'effet du paragraphe *b* de la définition de l'expression « particulier admissible » prévue à l'article 1029.8.110, une personne qu'un autre particulier désigne à sa charge pour l'application de la réduction d'impôt à l'égard des familles ne constitue pas un particulier admissible et, de ce fait, elle ne peut avoir droit au crédit d'impôt pour les particuliers habitant un village nordique.

L'article 1029.8.110 définit, notamment, l'expression « revenu familial » pour l'application des dispositions relatives au crédit d'impôt pour les particuliers habitant un village nordique.

Le « revenu familial » d'un particulier pour une année d'imposition désigne l'excédent, sur 26 000 \$, de l'ensemble du revenu du particulier pour l'année et du revenu, pour l'année, de son conjoint admissible pour l'année.

Depuis le 1^{er} janvier 2002, ce montant de 26 000 \$ est indexé annuellement selon la formule d'indexation prévue à l'article 1029.6.0.6. De plus, en vertu de l'article 1029.6.0.6.1, un facteur d'indexation de 2 % est appliqué pour l'année d'imposition 2004, en lieu et place du facteur d'indexation prévu à l'article 1029.6.0.6.

Modifications proposées: Des modifications sont apportées à la définition de l'expression « particulier admissible » prévue à l'article 1029.8.110 de concordance avec les modifications apportées dans le cadre du présent projet de

loi dans le cadre du réaménagement des crédits d'impôt pour personnes à charge.

La modification apportée au paragraphe *b* de la définition de l'expression «particulier admissible» est corrélatrice à l'abrogation des règles relatives à la réduction d'impôt à l'égard des familles et au remplacement du programme APPORT par le nouveau crédit d'impôt attribuant une prime au travail. Dans le cadre de ce nouveau crédit d'impôt, un taux de crédit plus élevé est accordé à un particulier qui a une personne à sa charge qu'il désigne pour l'année. Afin d'éviter qu'une telle personne ne puisse, à la fois, donner droit à un taux de crédit plus élevé et bénéficiaire, pour elle-même, du crédit d'impôt remboursable pour les particuliers habitant une région nordique, le paragraphe *b* est modifié pour faire en sorte que cette personne ne puisse se qualifier à ce dernier crédit d'impôt remboursable.

De concordance avec la modification qui est apportée à l'article 1029.6.0.6 pour prévoir, à compter de l'année d'imposition 2005, un nouveau facteur d'indexation faisant abstraction de toute variation des taxes sur les boissons alcoolisées et les produits du tabac, l'article 1029.8.110 est modifié afin d'actualiser, au 1^{er} janvier 2005, le montant de 26 000 \$ qui est mentionné dans la définition de l'expression «revenu familial» et qui sera indexé annuellement selon ce nouveau facteur d'indexation.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.110 «particulier admissible» avant (b) L.I. / D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 22, 1^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 18, 2^o par.

* Réf. : 1029.8.110 «particulier admissible» (b) L.I. / D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 1, 5^o par. et p. 29, 2^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 1, 5^o par. et p. 23, 5^o par.

* Réf. : 1029.8.110 «revenu familial» L.I. / D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 42, 5^o par. et p. 43, tableau 1.5 / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 42, 5^o par.

265. 1. L'article 1029.8.113 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**1029.8.113.** Pour l'application du paragraphe *c* de l'article 1029.8.114, une personne est à la charge, pendant une année d'imposition, d'un particulier admissible pour l'année ou de

son conjoint admissible pour l'année si, pendant l'année, elle est une personne à l'égard de laquelle ce particulier ou ce conjoint reçoit, pour l'année, un montant réputé en vertu de l'article 1029.8.61.18 un montant payé en trop de son impôt à payer ou déduit, pour l'année, un montant en vertu de l'article 752.0.1, par suite de l'application de l'un des paragraphes *b* et *c* de cet article 752.0.1. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2005.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.113 de la loi est modifié pour tenir compte du réaménagement des crédits d'impôt pour personnes à charge annoncé dans le cadre du discours sur le budget du 30 mars 2004.

Situation actuelle: L'article 1029.8.113 prévoit les circonstances dans lesquelles une personne est à la charge d'un particulier pendant une année d'imposition, aux fins de déterminer si cette personne donne droit au montant indiqué au paragraphe *c* de l'article 1029.8.114 dans le cadre du crédit d'impôt pour les particuliers habitant un village nordique.

Ainsi, une personne est à la charge, pendant une année d'imposition, d'un particulier admissible pour l'année ou de son conjoint admissible pour l'année, si, pendant l'année, elle est une personne qui, à l'égard de ce particulier ou ce conjoint, est décrite aux fins du crédit d'impôt pour enfants à charge.

Modifications proposées: Les modifications apportées à l'article 1029.8.113 sont corrélatives au réaménagement des crédits d'impôt pour personnes à charge annoncé dans le cadre du discours sur le budget du 30 mars 2004. Ainsi, une personne sera à la charge d'un particulier admissible pour une année d'imposition ou de son conjoint admissible pour l'année si elle est une personne à l'égard de laquelle ce particulier ou ce conjoint aura reçu un paiement de soutien aux enfants ou à l'égard de laquelle ce particulier ou ce conjoint aura déduit un montant au titre du crédit d'impôt pour enfants majeurs aux études.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.113 L.I. / D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 22, 2^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 18, 2^o par.

266. 1. L'article 1029.8.114 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les paragraphes *a* et *b*, de « 35 \$ » par « 38 \$ ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2005.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.114 de la loi est modifié afin d'actualiser, au 1^{er} janvier 2005, le montant de 35 \$ qui y est mentionné et qui sert à établir les montants mensuels de base, pour conjoint et pour personne à charge dont peut bénéficier un particulier au titre du crédit d'impôt pour les particuliers habitant un village nordique. Cette modification est faite de concordance avec l'instauration, à l'article 1029.6.0.6 de la loi, d'un nouveau mode d'indexation de ce montant à compter de l'année d'imposition 2005.

Situation actuelle: L'article 1029.8.114 détermine les modalités de calcul du crédit d'impôt pour les particuliers habitant un village nordique. À cet égard, un particulier se voit d'abord attribuer un montant mensuel de 35 \$. Si ce particulier a un conjoint admissible pour l'année, il se voit attribuer un montant mensuel additionnel de 35 \$. De plus, pour chaque personne à la charge du particulier pendant l'année, il se voit attribuer un montant mensuel additionnel de 15 \$. L'ensemble des montants ainsi attribués à un particulier pour une année d'imposition est ensuite diminué de 15 % du revenu familial du particulier pour l'année.

Depuis le 1^{er} janvier 2002, les montants de 35 \$ et de 15 \$ mentionnés à l'article 1029.8.114 sont indexés annuellement selon la formule d'indexation prévue à l'article 1029.6.0.6. De plus, en vertu de l'article 1029.6.0.6.1, un facteur d'indexation de 2 % est appliqué pour l'année d'imposition 2004, en lieu et place du facteur d'indexation prévu à l'article 1029.6.0.6.

Modifications proposées: De concordance avec la modification qui est apportée à l'article 1029.6.0.6 pour prévoir, à compter de l'année d'imposition 2005, un nouveau facteur d'indexation faisant abstraction de toute variation des taxes sur les boissons alcoolisées et les produits du tabac, l'article 1029.8.114 est modifié afin d'actualiser, au 1^{er} janvier 2005, le montant de 35 \$ qui y est mentionné et qui sera indexé annuellement selon ce nouveau facteur d'indexation. Il y a lieu de noter que le montant de 15 \$ qui est également mentionné à cet article demeure inchangé.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 1029.8.114(a) et (b) L.I. / D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 42, 5^o par. et p. 44, tableau 1.5 / Modification de concordance.

* Réf. d.a.: D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 42, 5^o par.

267. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1029.8.116, de ce qui suit :

« SECTION II.17.1

« CRÉDIT ATTRIBUANT UNE PRIME AU TRAVAIL

« §1. — Interprétation

Définitions :

« 1029.8.116.1. Dans la présente section, l'expression :

« conjoint admissible » ;

« conjoint admissible » d'un particulier admissible pour une année d'imposition désigne la personne qui est son conjoint admissible pour l'année au sens des articles 776.41.1 à 776.41.4 ;

« particulier admissible » ;

« particulier admissible » pour une année d'imposition désigne, sous réserve de l'article 1029.8.116.2, un particulier qui, à la fin du 31 décembre de l'année ou, le cas échéant, à la date de son décès, est soit un mineur émancipé, soit âgé d'au moins 18 ans, soit le conjoint d'un autre particulier, soit le père ou la mère d'un enfant avec lequel il réside, et qui n'est pas l'une des personnes suivantes :

a) une personne à l'égard de laquelle un autre particulier reçoit, pour l'année, un montant réputé en vertu de l'article 1029.8.61.18 un montant payé en trop de son impôt à payer, sauf si cette personne atteint l'âge de 18 ans avant le 1^{er} décembre de l'année ;

*b) une personne à l'égard de laquelle un autre particulier déduit un montant dans le calcul de son impôt à payer pour l'année en vertu de l'article 752.0.1, par suite de l'application de l'un des paragraphes *b* à *d* de cet article ;*

*c) une personne à l'égard de laquelle un autre particulier inclut un montant, par suite de l'application du paragraphe *c* de l'article 1029.8.114, aux fins de déterminer le montant que cet autre particulier est réputé avoir payé pour l'année en vertu de cet article ;*

*d) une personne à la charge d'un autre particulier que celui-ci désigne, pour l'année, pour l'application du paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.116.5 ;*

« revenu de travail » ;

« revenu de travail » d'un particulier pour une année d'imposition désigne l'ensemble des montants suivants :

a) son revenu pour l'année provenant d'une charge ou d'un emploi, calculé avant toute déduction à titre d'amortissement faite en vertu des articles 64 et 78.4 et avant toute déduction prévue au paragraphe c de l'article 70, autre qu'un tel revenu qui est déductible dans le calcul du revenu imposable du particulier en vertu du paragraphe e de l'article 725 ;

b) son revenu pour l'année provenant d'une entreprise, calculé avant toute déduction prévue à l'un des articles 130 et 130.1, autre qu'un tel revenu qui est déductible dans le calcul du revenu imposable du particulier en vertu du paragraphe e de l'article 725, moins ses pertes ainsi calculées, pour l'année, provenant d'une entreprise ;

« revenu total ».

« revenu total » d'un particulier admissible pour une année d'imposition désigne l'ensemble du revenu pour l'année du particulier admissible, de celui de son conjoint admissible pour l'année et de l'excédent, sur 6 275 \$, du revenu pour l'année de la personne à sa charge qu'il désigne, pour l'année, au moyen du formulaire prescrit, pour l'application du paragraphe a du deuxième alinéa de l'article 1029.8.116.5.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: La nouvelle section II.17.1 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la loi, comprenant les articles 1029.8.116.1 à 1029.8.116.11, introduit le nouveau crédit d'impôt remboursable attribuant une prime au travail. L'article 1029.8.116.1 énonce les définitions nécessaires à la mise en oeuvre de cette mesure, conformément aux règles annoncées lors du discours sur le budget du 30 mars 2004.

Contexte: Depuis 1988, les ménages à faible revenu ayant au moins un enfant à charge peuvent, à certaines conditions, obtenir une aide financière en vertu du Programme d'aide aux parents pour leurs revenus de travail, ci-après appelé « programme APPORT », lorsque au moins un adulte faisant partie du ménage a un revenu découlant de l'occupation d'un emploi ou de l'exploitation d'une entreprise.

Le programme APPORT, administré par le ministère de l'Emploi, de la Solidarité sociale et de la Famille, est une composante du régime québécois de soutien du revenu.

À compter du 1^{er} janvier 2005, le programme APPORT est remplacé par un crédit d'impôt remboursable qui offre, aux travailleurs à faible ou à moyen revenu, une prime au travail visant à accroître leur intérêt à intégrer ou à réintégrer le marché du travail ou à y demeurer. Ce nouveau crédit d'impôt s'adresse aux travailleurs sans égard à la valeur des biens ou des avoirs liquides qu'ils possèdent ni au fait qu'ils aient ou non des enfants à leur charge.

Modifications proposées: Le nouvel article 1029.8.116.1

énonce les définitions des expressions « conjoint admissible », « particulier admissible », « revenu de travail » et « revenu total ». Ces définitions sont nécessaires à la mise en oeuvre du nouveau crédit d'impôt attribuant une prime au travail.

En premier lieu, l'article 1029.8.116.1 définit l'expression « conjoint admissible ». Cette expression est définie par renvoi à la définition de cette même expression pour l'application du mécanisme de transfert entre conjoints des crédits d'impôt non remboursables, soit un conjoint admissible au sens des articles 776.41.1 à 776.41.4. De façon générale, l'expression « conjoint admissible » d'un particulier pour une année d'imposition désigne la personne qui est le conjoint du particulier admissible à la fin de l'année et qui, à ce moment, ne vit pas séparée du particulier. Cette définition est également celle utilisée dans le cadre de l'application de plusieurs crédits d'impôt remboursables, comme le crédit d'impôt pour frais de garde d'enfants.

En second lieu, l'article 1029.8.116.1 définit l'expression « particulier admissible ». Cette définition est celle qui permet à un particulier de se qualifier au crédit d'impôt attribuant une prime au travail pour une année d'imposition. De façon générale, toute personne âgée de 18 ans ou plus est visée par cette définition. De plus, une personne mineure pourra se qualifier si elle est soit émancipée, soit le conjoint d'un autre particulier, soit le père ou la mère d'un enfant avec lequel elle réside. Cependant, dans certaines circonstances, une personne ne pourra être considérée comme un particulier admissible. Il en sera ainsi, lorsque :

- un autre particulier reçoit, pour l'année, à l'égard de cette personne, un paiement de soutien aux familles (nouvelle section II.11.2 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I), sauf si cette personne atteint l'âge de 18 ans avant le 1^{er} décembre de l'année. Ainsi, une personne qui atteint l'âge de la majorité avant cette date pourra bénéficier du crédit d'impôt attribuant une prime au travail. L'enfant qui atteint l'âge de la majorité au cours du mois de décembre est exclu puisque, pendant toute l'année, il aura donné droit à un paiement de soutien aux enfants ;
- un montant de crédit d'impôt pour un enfant en formation professionnelle et technique ou de crédit d'impôt pour un enfant majeur aux études est déduit à son égard ;
- cette personne est prise en considération dans le calcul du montant du crédit d'impôt pour les particuliers habitant une région nordique auquel a droit un autre particulier ;
- un autre particulier désigne, pour l'année, cette personne à titre de personne à charge pour l'application du crédit d'impôt remboursable attribuant une prime au travail.

Bref, ces exclusions visent un ensemble de situations où un particulier qui se qualifierait par ailleurs est à la charge d'un autre particulier. De plus, il est à noter qu'un particulier ne

peut être considéré comme un particulier admissible que s'il satisfait aux règles prévues à l'article 1029.8.116.2.

En troisième lieu, l'article 1029.8.116.1 définit l'expression «revenu de travail» d'un particulier pour une année d'imposition. Cette définition porte sur l'assiette du crédit d'impôt attribuant une prime au travail, bref sur les gains de travail du particulier qui proviennent soit d'un emploi, soit d'un travail autonome. Cette assiette est composée des deux éléments suivants :

- le revenu du particulier pour l'année provenant d'une charge ou d'un emploi calculé avant toute déduction relative à la partie du coût en capital d'un instrument de musique permise par règlement (paragraphe *b* de l'article 78.4), d'un véhicule à moteur ou d'un aéronef (premier et deuxième alinéas de l'article 64, lorsqu'ils réfèrent respectivement à la partie du coût en capital de ces biens permise par règlement) et de la déduction pour cotisation versée à un régime de pension agréé (paragraphe *c* de l'article 70). Ces ajustements font en sorte que le revenu provenant d'une charge ou d'un emploi et celui provenant d'un travail autonome soient calculés selon des règles similaires. De plus, le revenu provenant d'un emploi qui est situé dans une réserve ou dans un local est exclu, lorsque ce revenu est gagné par un Indien ou une personne d'ascendance indienne, puisque ce revenu n'est pas imposé par l'effet de la déduction prévue au paragraphe *e* de l'article 725.

- le revenu du particulier pour l'année provenant d'une entreprise calculé selon la partie I et avant de tenir compte de la partie du coût en capital d'un bien permise par règlement et d'une perte terminale, autre qu'un tel revenu gagné dans une réserve ou dans un local par un Indien ou une personne d'ascendance indienne, moins ses pertes ainsi calculées, pour l'année provenant d'une entreprise.

En quatrième lieu, l'article 1029.8.116.1 définit l'expression «revenu total», pour une année d'imposition, d'un particulier admissible. Le concept de «revenu total» établit la capacité financière globale du particulier aux fins de déterminer si le montant du crédit d'impôt doit être réduit progressivement au fur et à mesure que ce revenu excède le seuil de prestation maximale. Il correspond à l'ensemble du revenu, pour l'année, du particulier admissible, de celui de son conjoint admissible pour l'année et de l'excédent, sur 6 275 \$, du revenu de la personne à sa charge qu'il désigne, pour l'année, pour l'application du paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.116.5.

Finalement, il est à noter que ce montant de 6 275 \$ fera l'objet d'une indexation annuelle en vertu du nouveau paragraphe *g* du troisième alinéa de l'article 1029.6.0.6.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.116.1 « conjoint admissible » L.I. / D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 28.

* Réf. d.a. : D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 23, 5° par.

* Réf. : 1029.8.116.1 « particulier admissible » L.I. / D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 26, 1° par.

* Réf. d.a. : D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 23, 5° par.

* Réf. : 1029.8.116.1 « revenu de travail » L.I. / D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 26, dernier par. et p. 27, 1° par.

* Réf. d.a. : D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 23, 5° par.

* Réf. : 1029.8.116.1 « revenu total » L.I. / D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 27, dernier par.

* Réf. d.a. : D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 23, 5° par.

Particulier admissible.

« **1029.8.116.2.** Un particulier ne peut se qualifier à titre de particulier admissible pour une année d'imposition que s'il est :

a) soit un citoyen canadien ;

b) soit un Indien inscrit à ce titre en vertu de la Loi sur les Indiens (Lois révisées du Canada (1985), chapitre I-5) ;

c) soit un résident permanent au sens de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (Lois du Canada, 2001, chapitre 27) ;

d) soit une personne à qui l'asile est conféré au Canada par l'autorité canadienne compétente, conformément à la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1029.8.116.2 de la loi fait en sorte qu'un particulier ne puisse bénéficier du crédit d'impôt attribuant une prime au travail que s'il est visé à l'un des paragraphes *a* à *d* de cet article.

Contexte: Depuis 1988, les ménages à faible revenu ayant au moins un enfant à charge peuvent, à certaines conditions, obtenir une aide financière en vertu du Programme d'aide aux parents pour leurs revenus de travail, ci-après appelé « programme APPORT », lorsque au moins un adulte faisant partie du ménage a un revenu découlant de l'occupation d'un emploi ou de l'exploitation d'une entreprise.

Le programme APPORT, administré par le ministère de l'Emploi, de la Solidarité sociale et de la Famille, est une composante du régime québécois de soutien du revenu.

À compter du 1^{er} janvier 2005, le programme APPORT est remplacé par un crédit d'impôt remboursable qui offre, aux travailleurs à faible ou à moyen revenu, une prime au travail visant à accroître leur intérêt à intégrer ou à réintégrer le marché du travail ou à y demeurer. Ce nouveau crédit d'impôt s'adresse aux travailleurs sans égard à la valeur des biens ou des avoirs liquides qu'ils possèdent ni au fait qu'ils aient ou non des enfants à leur charge.

Modifications proposées: Le nouvel article 1029.8.116.2 reconduit des dispositions similaires à celles qui étaient applicables aux fins de déterminer l'admissibilité d'un adulte dans le cadre du programme APPORT (paragraphe 2^o du deuxième alinéa de l'article 68 de la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale). Ainsi, en vertu de cet article, une personne ne peut se qualifier à titre de particulier admissible que s'il est, pour l'année :

- soit un citoyen canadien ;
- soit un Indien inscrit à ce titre en vertu de la Loi sur les Indiens (Lois révisées du Canada (1985), chapitre I-5) ;
- soit un résident permanent au sens de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (Lois du Canada, 2001, chapitre 27) ;
- soit une personne à qui l'asile est conféré au Canada par l'autorité canadienne compétente, conformément à la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.116.2 L.I. / D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 26, 2^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 23, 5^o par.

Particulier membre d'une société de personnes.

« **1029.8.116.3.** Pour l'application du paragraphe *b* de la définition de l'expression «revenu de travail» prévue à l'article 1029.8.116.1, lorsqu'un particulier est membre d'une société de personnes à la fin d'un exercice financier de celle-ci, tout montant déduit par la société de personnes dans le calcul de son revenu provenant d'une entreprise pour cet exercice financier, en vertu de l'un des articles 130 et 130.1, est réputé avoir été déduit par le particulier, en vertu de l'un de ces articles, dans le calcul de son revenu provenant de cette entreprise pour l'année d'imposition au

cours de laquelle cet exercice financier se termine, jusqu'à concurrence de sa part de ce montant.

Part d'un particulier.

Pour l'application du premier alinéa, la part d'un particulier d'un montant déduit par la société de personnes, en vertu de l'un des articles 130 et 130.1, est égale à la proportion de ce montant représentée par le rapport entre la part du particulier du revenu ou de la perte de la société de personnes pour l'exercice financier de la société de personnes qui se termine dans son année d'imposition et le revenu ou la perte de cette société de personnes pour cet exercice financier, en supposant, si le revenu et la perte de la société de personnes pour cet exercice financier sont nuls, que le revenu de la société de personnes pour cet exercice financier est égal à 1 000 000 \$.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1029.8.116.3 de la loi énonce une règle particulière qui permet de calculer le revenu de travail d'un particulier qui est gagné par le truchement d'une société de personnes en tenant compte du montant déduit à titre d'amortissement ou de perte terminale par la société de personnes.

Contexte: Depuis 1988, les ménages à faible revenu ayant au moins un enfant à charge peuvent, à certaines conditions, obtenir une aide financière en vertu du Programme d'aide aux parents pour leurs revenus de travail, ci-après appelé « programme APPORT », lorsque au moins un adulte faisant partie du ménage a un revenu découlant de l'occupation d'un emploi ou de l'exploitation d'une entreprise.

Le programme APPORT, administré par le ministère de l'Emploi, de la Solidarité sociale et de la Famille, est une composante du régime québécois de soutien du revenu.

À compter du 1^{er} janvier 2005, le programme APPORT est remplacé par un crédit d'impôt remboursable qui offre, aux travailleurs à faible ou à moyen revenu, une prime au travail visant à accroître leur intérêt à intégrer ou à réintégrer le marché du travail ou à y demeurer. Ce nouveau crédit d'impôt s'adresse aux travailleurs sans égard à la valeur des biens ou des avoirs liquides qu'ils possèdent ni au fait qu'ils aient ou non des enfants à leur charge.

Modifications proposées: Le nouvel article 1029.8.116.3 détermine la part d'un particulier d'un montant déduit à titre d'amortissement ou de perte terminale par une société de personnes dont il est membre aux fins de calculer son revenu de travail pour l'année. Cette part est égale à la proportion du montant déduit à ce titre qui est représentée par le rapport entre la part du particulier du revenu ou de la perte de la société de personnes pour l'exercice financier de cette société de personnes qui se termine dans l'année.

Si le revenu et la perte de la société de personnes pour cet exercice financier sont nuls, le revenu de la société de personnes pour cet exercice financier est réputé égal à 1 000 000 \$. Le montant ainsi calculé est ajouté à la part du revenu du particulier ou déduit de la part de sa perte.

Le premier alinéa de l'article 1029.8.116.3 reconduit des dispositions similaires à celles qui s'appliquaient aux fins de calculer la prestation APPORT (article 79.1 de la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale).

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.116.3 L.I. / D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 27, 2^o et 3^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 23, 5^o par.

Particulier ne résidant pas au Canada pendant toute l'année.

« **1029.8.116.4.** Pour l'application de la définition de l'expression « revenu total » prévue à l'article 1029.8.116.1, lorsqu'un particulier n'a pas résidé au Canada pendant toute une année d'imposition, son revenu pour l'année est réputé égal au revenu qui serait déterminé à son égard, pour l'année, en vertu de la présente partie, si ce particulier avait résidé au Québec et au Canada pendant toute l'année ou, lorsque ce particulier est décédé dans l'année, pendant toute la période de l'année précédant le moment de son décès.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1029.8.116.4 de la loi introduit une règle particulière qui porte sur le calcul du revenu d'un particulier qui n'a pas résidé au Canada pendant toute une année d'imposition, aux fins de déterminer le revenu total, pour l'année, d'un particulier admissible.

Contexte: Depuis 1988, les ménages à faible revenu ayant au moins un enfant à charge peuvent, à certaines conditions, obtenir une aide financière en vertu du Programme d'aide aux parents pour leurs revenus de travail, ci-après appelé « programme APPORT », lorsque au moins un adulte faisant partie du ménage a un revenu découlant de l'occupation d'un emploi ou de l'exploitation d'une entreprise.

Le programme APPORT, administré par le ministère de l'Emploi, de la Solidarité sociale et de la Famille, est une composante du régime québécois de soutien du revenu.

À compter du 1^{er} janvier 2005, le programme APPORT est remplacé par un crédit d'impôt remboursable qui offre, aux travailleurs à faible ou à moyen revenu, une prime au

travail visant à accroître leur intérêt à intégrer ou à réintégrer le marché du travail ou à y demeurer. Ce nouveau crédit d'impôt s'adresse aux travailleurs sans égard à la valeur des biens ou des avoirs liquides qu'ils possèdent ni au fait qu'ils aient ou non des enfants à leur charge.

Modifications proposées: Le nouvel article 1029.8.116.4 prévoit des règles pour l'application de la définition de l'expression « revenu total » prévue à l'article 1029.8.116.1. Ces règles énoncent une présomption selon laquelle le revenu, pour une année d'imposition, d'une personne qui n'a pas résidé au Canada pendant toute l'année, est réputé égal au revenu qui serait déterminé à son égard, pour l'année, en vertu de la partie I de cette loi, si ce particulier avait résidé au Québec et au Canada pendant toute l'année ou, lorsque le particulier est décédé au cours de l'année, pendant toute la période de l'année précédant le moment de son décès.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.116.4 L.I. / D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 30, 1^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 23, 5^o par.

« §2. — *Crédit*

Crédit d'impôt attribuant une prime au travail.

« **1029.8.116.5.** Un particulier admissible pour une année d'imposition qui réside au Québec à la fin du 31 décembre de l'année est réputé, sous réserve du troisième alinéa, avoir payé au ministre, à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour l'année, en acompte sur son impôt à payer pour cette année, s'il en fait la demande dans la déclaration fiscale qu'il doit produire pour l'année en vertu de l'article 1000 au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, ou qu'il devrait ainsi produire s'il avait un impôt à payer pour l'année, le montant déterminé selon la formule suivante :

$$(A \times B) - (10\% \times C).$$

Interprétation.

Dans la formule prévue au premier alinéa :

a) la lettre A représente l'un des pourcentages suivants :

i. dans le cas où le particulier admissible n'a pas de conjoint admissible pour l'année et a une personne à sa charge qu'il désigne, pour l'année, au moyen du formulaire prescrit, 30 % ;

ii. dans le cas où le particulier admissible a un conjoint admissible pour l'année et a une personne à sa charge qu'il désigne, pour l'année, au moyen du formulaire prescrit, 25 % ;

iii. dans les autres cas, 7 % ;

b) la lettre B représente l'un des montants suivants :

i. dans le cas où le particulier admissible n'a pas de conjoint admissible pour l'année, l'excédent, sur 2 400 \$, du moins élevé de 9 700 \$ et du revenu de travail, pour l'année, du particulier admissible ;

ii. dans le cas contraire, l'excédent, sur 3 600 \$, du moins élevé de 14 800 \$ et de l'ensemble du revenu de travail, pour l'année, du particulier admissible et de celui de son conjoint admissible pour l'année ;

c) la lettre C représente l'excédent du revenu total, pour l'année, du particulier admissible sur l'un des montants suivants :

i. dans le cas où le particulier admissible n'a pas de conjoint admissible pour l'année, 9 700 \$;

ii. dans le cas contraire, 14 800 \$.

Calcul des versements.

Aux fins de calculer les versements qu'un particulier admissible pour une année d'imposition est tenu de faire en vertu de l'un des articles 1025 et 1026, ce particulier est réputé avoir payé au ministre, en acompte sur son impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie, à la date où chaque versement doit au plus tard être payé, un montant égal au moindre des montants suivants :

a) l'excédent du montant déterminé en vertu du premier alinéa pour l'année sur l'ensemble des montants dont chacun représente la partie de ce montant que l'on peut raisonnablement considérer comme étant réputée avoir été payée au ministre en vertu du présent alinéa, au cours de l'année mais avant cette date ;

b) l'excédent du montant de ce versement, déterminé sans tenir compte du présent chapitre, sur l'ensemble des montants dont chacun représente un montant qui est réputé, en vertu du présent chapitre mais autrement qu'en vertu du premier alinéa, avoir été payé au ministre à cette date, aux fins de calculer ce versement.

Particulier décédé.

Pour l'application du premier alinéa, un particulier admissible qui résidait au Québec immédiatement avant son décès est réputé résider au Québec à la fin du 31 décembre de l'année de son décès.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1029.8.116.5 de la loi accorde à un particulier admissible pour une année d'imposition qui réside au Québec, à la fin du 31 décembre de l'année, une prime au travail sous la forme d'un crédit d'impôt remboursable. De plus, il permet à un particulier admissible de réduire le montant des versements qu'il est tenu de faire en acompte sur son impôt à payer pour une année d'imposition du montant du crédit d'impôt qu'il estime à recevoir.

Contexte: Depuis 1988, les ménages à faible revenu ayant au moins un enfant à charge peuvent, à certaines conditions, obtenir une aide financière en vertu du Programme d'aide aux parents pour leurs revenus de travail, ci-après appelé « programme APPORT », lorsque au moins un adulte faisant partie du ménage a un revenu découlant de l'occupation d'un emploi ou de l'exploitation d'une entreprise.

Le programme APPORT, administré par le ministère de l'Emploi, de la Solidarité sociale et de la Famille, est une composante du régime québécois de soutien du revenu.

À compter du 1^{er} janvier 2005, le programme APPORT est remplacé par un crédit d'impôt remboursable qui offre, aux travailleurs à faible ou à moyen revenu, une prime au travail visant à accroître leur intérêt à intégrer ou à réintégrer le marché du travail ou à y demeurer. Ce nouveau crédit d'impôt s'adresse aux travailleurs sans égard à la valeur des biens ou des avoirs liquides qu'ils possèdent ni au fait qu'ils aient ou non des enfants à leur charge.

Modifications proposées: Le nouvel article 1029.8.116.5 accorde à un particulier admissible une prime au travail sous la forme d'un crédit d'impôt remboursable. Le montant de cette prime au travail est déterminé au moyen de la formule qui est prévue au premier alinéa. Pour avoir droit à ce crédit d'impôt, le particulier admissible doit résider au Québec à la fin du 31 décembre de l'année. Dans le cas où le particulier décède dans l'année, le quatrième alinéa énonce une présomption qui fait en sorte que le particulier admissible est réputé résider au Québec le 31 décembre de l'année de son décès, s'il résidait au Québec immédiatement avant son décès. Par ailleurs, un particulier admissible ne pourra bénéficier d'un crédit d'impôt remboursable lui attribuant une prime au travail que s'il en fait la demande au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits qu'il joint à sa déclaration fiscale qu'il doit produire pour l'année, ou qu'il devrait ainsi produire s'il avait un impôt à payer.

La formule qui détermine le montant de la prime au travail est composée des trois éléments suivants :

- la lettre A représente le taux du crédit d'impôt qui est applicable selon la situation du contribuable. Ce taux peut être de :

— 30 %, dans le cas d'un chef de famille monoparentale (soit dans le cas d'un contribuable qui n'a pas de conjoint admissible pour l'année et qui désigne, pour l'année, une personne à sa charge) ;

— 25 %, dans le cas d'un couple avec enfants (soit dans le cas d'un contribuable qui a un conjoint admissible pour l'année et qui désigne, pour l'année, une personne à sa charge) ;

— 7 %, dans les autres cas (soit, dans le cas d'un contribuable qui ne désigne pas, pour l'année, une personne à sa charge).

• la lettre B représente l'excédent, sur le montant de l'exemption pour gains de travail qui est applicable (qui est de 2 400 \$ ou de 3 600 \$, selon le cas), du moins élevé du revenu de travail du ménage ou du seuil de réduction qui est applicable (qui est de 9 700 \$ ou de 14 800 \$, selon le cas). Les éléments qui entrent dans le calcul du montant que représente la lettre B diffèrent selon la situation du contribuable. Dans le cas d'un chef de famille monoparentale ou d'une personne seule, l'exemption pour gains de travail et le seuil de réduction sont respectivement de 2 400 \$ et de 9 700 \$. Dans le cas d'un couple, avec ou sans enfants, l'exemption pour gains de travail et le seuil de réduction sont respectivement de 3 600 \$ et de 14 800 \$. L'effet de ces modalités de calcul sur le montant maximal de la prime au travail est présenté dans le tableau suivant :

	Personne seule	Couple sans enfants	Famille monoparentale	Couple avec enfants
Seuil de réduction	9 700	14 800	9 700	14 800
Exemption pour gains de travail	2 400	3 600	2 400	3 600
Taux	7 %	7 %	30 %	25 %
Prestation maximale (Ligne 1 – Ligne 2) × Taux	511	784	2 190	2 800

• la lettre C représente l'excédent du revenu total du particulier admissible sur le seuil de réduction qui lui est applicable (9 700 \$, dans le cas d'une personne seule ou d'une famille monoparentale, selon le cas, ou 14 800 \$, dans le cas d'un couple avec ou sans enfants). Ce montant vient réduire le montant maximal du crédit d'impôt attribuant une prime au travail, tel que calculé de la manière indiquée précédemment.

Par ailleurs, le troisième alinéa de l'article 1029.8.116.5 permet à un particulier admissible de réduire le montant des versements qu'il est tenu de faire en acompte sur son impôt à payer pour une année d'imposition du montant du

crédit d'impôt qu'il estime à recevoir pour l'année. À cette fin, il est prévu que le montant du crédit d'impôt estimé est réputé, à la date où le versement est exigible, avoir été payé au ministre en acompte sur son impôt à payer pour l'année, jusqu'à concurrence du moindre de deux montants :

- le montant du crédit d'impôt estimé qui n'a pas déjà été appliqué en réduction du montant d'un versement antérieur ;
- le montant du versement diminué du montant des autres crédits d'impôt remboursables qui sont appliqués en réduction du montant de ce versement.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.116.5 L.I. / D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 24 et p. 25, 1^o par., dernier tiret.

* Réf. d.a. : D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 23, 5^o par.

Indexation annuelle des seuils de réduction.

« **1029.8.116.6.** Lorsque les montants de 9 700 \$ et de 14 800 \$ visés aux sous-paragraphes i et ii des paragraphes b et c du deuxième alinéa de l'article 1029.8.116.5 doivent être utilisés aux fins de calculer le montant réputé payé, en vertu de cet article 1029.8.116.5, pour une année d'imposition postérieure à l'année d'imposition 2005, chacun de ces montants doit être remplacé par le montant déterminé selon la formule suivante :

$$A + [(12B - 12C) / (1 - D - E)].$$

Interprétation.

Dans la formule prévue au premier alinéa :

a) la lettre A représente, selon le cas :

i. lorsque le présent article s'applique afin de remplacer, pour l'année, le montant de 9 700 \$, l'un des montants suivants :

1^o 9 700 \$, si le présent article s'applique aux fins de calculer le montant réputé payé, en vertu de cet article 1029.8.116.5, pour l'année d'imposition 2006 ;

2^o si l'année d'imposition est postérieure à l'année 2006, le montant qui remplace ce montant et qui a été utilisé aux fins de calculer le montant réputé payé, en vertu de cet article 1029.8.116.5, pour l'année d'imposition précédente ;

ii. lorsque le présent article s'applique afin de remplacer, pour l'année, le montant de 14 800 \$, l'un des montants suivants :

1° 14 800 \$, si le présent article s'applique aux fins de calculer le montant réputé payé, en vertu de cet article 1029.8.116.5, pour l'année d'imposition 2006 ;

2° si l'année d'imposition est postérieure à l'année 2006, le montant qui remplace ce montant et qui a été utilisé aux fins de calculer le montant réputé payé, en vertu de cet article 1029.8.116.5, pour l'année d'imposition précédente ;

b) la lettre B représente, selon le cas :

i. lorsque le présent article s'applique afin de remplacer, pour l'année, le montant de 9 700 \$, le montant de la prestation de base d'un adulte ou d'une famille composée d'un adulte, qui est prévu, pour l'année, à l'article 23 du Règlement sur le soutien du revenu édicté par le décret n° 1011-99 du 1^{er} septembre 1999 et ses modifications subséquentes ;

ii. lorsque le présent article s'applique afin de remplacer, pour l'année, le montant de 14 800 \$, le montant de la prestation de base d'une famille composée de deux adultes, qui est prévu, pour l'année, à l'article 23 du règlement mentionné au sous-paragraphe i ;

c) la lettre C représente, selon le cas :

i. lorsque le présent article s'applique afin de remplacer, pour l'année, le montant de 9 700 \$, le montant de la prestation de base d'un adulte ou d'une famille composée d'un adulte, qui est prévu, pour l'année précédente, à l'article 23 du règlement mentionné au sous-paragraphe i du paragraphe b ;

ii. lorsque le présent article s'applique afin de remplacer, pour l'année, le montant de 14 800 \$, le montant de la prestation de base d'une famille composée de deux adultes, qui est prévu, pour l'année précédente, à l'article 23 du règlement mentionné au sous-paragraphe i du paragraphe b ;

d) la lettre D représente la moitié du taux de cotisation déterminé pour l'année en vertu de la Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9) ;

e) la lettre E représente le taux de cotisation ouvrière déterminé pour l'année en vertu de la Loi sur l'assurance-emploi (Lois du Canada, 1996, chapitre 23).

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1029.8.116.6 de la loi prévoit une formule qui a pour effet de rajuster annuellement le montant des seuils de réduction servant au calcul de la prime au travail afin de maintenir l'arrimage de ces seuils avec les seuils de sortie à l'assistance-emploi des prestataires sans contrainte à l'emploi.

Contexte: Depuis 1988, les ménages à faible revenu ayant au moins un enfant à charge peuvent, à certaines conditions, obtenir une aide financière en vertu du Programme d'aide

aux parents pour leurs revenus de travail, ci-après appelé « programme APPORT », lorsque au moins un adulte faisant partie du ménage a un revenu découlant de l'occupation d'un emploi ou de l'exploitation d'une entreprise.

Le programme APPORT, administré par le ministère de l'Emploi, de la Solidarité sociale et de la Famille, est une composante du régime québécois de soutien du revenu.

À compter du 1^{er} janvier 2005, le programme APPORT est remplacé par un crédit d'impôt remboursable qui offre, aux travailleurs à faible ou à moyen revenu, une prime au travail visant à accroître leur intérêt à intégrer ou à réintégrer le marché du travail ou à y demeurer. Ce nouveau crédit d'impôt s'adresse aux travailleurs sans égard à la valeur des biens ou des avoirs liquides qu'ils possèdent ni au fait qu'ils aient ou non des enfants à leur charge.

Modifications proposées: Le nouvel article 1029.8.116.6 contient la formule qui permet de réajuster, à chaque année d'imposition postérieure à l'année 2005, les seuils de réduction qui servent au calcul du crédit d'impôt remboursable attribuant une prime au travail. Les montants qui sont rajustés au moyen de cette formule sont ceux visés aux sous-paragraphe i et ii des paragraphes b et c du deuxième alinéa de l'article 1029.8.116.5, c'est-à-dire les montants de 9 700 \$ et de 14 800 \$.

Cette formule fait en sorte que le montant du seuil de réduction qui était applicable pour l'année précédente (lettre A) doit être augmenté d'un montant qui correspond à l'augmentation du montant de la prestation de base à l'assistance à l'assurance-emploi pour l'année en cours (lettre B), sur le montant de la prestation de base à l'assistance à l'assurance-emploi, pour l'année précédente (lettre C), divisé par un montant qui tient compte du taux de cotisation au régime de rentes du Québec (lettre D) et du taux de cotisation ouvrière en vertu de la Loi sur l'assurance-emploi (lettre E) qui sont prévus pour l'année.

Par l'effet de cette formule, les seuils de réduction de la prime au travail sont arrimés aux seuils de sortie à l'assistance-emploi des prestataires sans contrainte à l'emploi.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.116.6 L.I. / D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 32 et p. 33, avant le 1^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 23, 5^o par.

Montant arrondi au nombre pair le plus près.

« **1029.8.116.7.** Lorsqu'un montant qui résulte du rajustement prévu à l'article 1029.8.116.6 n'est pas un multiple de 2 \$, il doit être rajusté au multiple de 2 \$ le plus près ou, s'il en est équidistant, au multiple de 2 \$ supérieur.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1029.8.116.7 de la loi énonce une règle qui fait en sorte qu'un montant déterminé au moyen de la formule prévue à l'article 1029.8.116.6 doit être arrondi au nombre pair le plus près.

Contexte: Depuis 1988, les ménages à faible revenu ayant au moins un enfant à charge peuvent, à certaines conditions, obtenir une aide financière en vertu du Programme d'aide aux parents pour leurs revenus de travail, ci-après appelé « programme APPORT », lorsque au moins un adulte faisant partie du ménage a un revenu découlant de l'occupation d'un emploi ou de l'exploitation d'une entreprise.

Le programme APPORT, administré par le ministère de l'Emploi, de la Solidarité sociale et de la Famille, est une composante du régime québécois de soutien du revenu.

À compter du 1^{er} janvier 2005, le programme APPORT est remplacé par un crédit d'impôt remboursable qui offre, aux travailleurs à faible ou à moyen revenu, une prime au travail visant à accroître leur intérêt à intégrer ou à réintégrer le marché du travail ou à y demeurer. Ce nouveau crédit d'impôt s'adresse aux travailleurs sans égard à la valeur des biens ou des avoirs liquides qu'ils possèdent ni au fait qu'ils aient ou non des enfants à leur charge.

Modifications proposées: La règle énoncée au nouvel article 1029.8.116.7 prévoit que les montants correspondant aux seuils de réduction qui sont rajustés conformément à l'article 1029.8.116.6 doivent être arrondis au nombre pair le plus près.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 1029.8.116.7 L.I. / D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 33, 1^o par.

* Réf. d.a.: D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 23, 5^o par.

Personne à la charge d'un particulier admissible.

« **1029.8.116.8.** Pour l'application du paragraphe a du deuxième alinéa de l'article 1029.8.116.5, un particulier admissible pour une année d'imposition a une personne

à sa charge qu'il peut désigner, pour l'année, au moyen du formulaire prescrit visé à ce deuxième alinéa, si cette personne est, pendant l'année, un enfant du particulier admissible ou de son conjoint admissible pour l'année et si l'une des conditions suivantes est remplie :

a) le particulier admissible ou son conjoint admissible pour l'année reçoit, pour l'année et à l'égard de cette personne, un montant réputé en vertu de l'article 1029.8.61.18 un montant payé en trop de son impôt à payer ;

b) cette personne est, pendant l'année, âgée de moins de 18 ans, réside ordinairement avec le particulier admissible et n'est ni le père ou la mère d'un enfant avec lequel elle réside, ni un mineur émancipé ;

c) le particulier admissible ou son conjoint admissible pour l'année déduit un montant dans le calcul de son impôt à payer pour l'année à l'égard de cette personne en vertu de l'article 752.0.1, par suite de l'application de l'un des paragraphes b à d de cet article, ou aurait pu déduire un tel montant si ce n'était du revenu de cette personne pour l'année.

Règle particulière en cas de garde partagée.

Pour l'application du paragraphe b du premier alinéa, lorsque la garde d'une personne est partagée en vertu d'une ordonnance ou d'un jugement d'un tribunal compétent ou en vertu d'une entente écrite, cette personne est considérée résider ordinairement, pendant une année d'imposition, avec le particulier admissible qui en a la garde, seulement si, en vertu de l'ordonnance, du jugement ou de l'entente écrite, selon le cas, la période de l'année au cours de laquelle celui-ci doit assumer la garde de cette personne représente au moins 30 % de l'année.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1029.8.116.8 de la loi précise les critères que doit satisfaire une personne pour qu'elle puisse être désignée, pour l'année, par un particulier admissible aux fins du calcul du crédit d'impôt attribuant une prime au travail auquel il a droit pour l'année.

Contexte: Depuis 1988, les ménages à faible revenu ayant au moins un enfant à charge peuvent, à certaines conditions, obtenir une aide financière en vertu du Programme d'aide aux parents pour leurs revenus de travail, ci-après appelé « programme APPORT », lorsque au moins un adulte faisant partie du ménage a un revenu découlant de l'occupation d'un emploi ou de l'exploitation d'une entreprise.

Le programme APPORT, administré par le ministère de l'Emploi, de la Solidarité sociale et de la Famille, est une composante du régime québécois de soutien du revenu.

À compter du 1^{er} janvier 2005, le programme APPORT est remplacé par un crédit d'impôt remboursable qui offre, aux travailleurs à faible ou à moyen revenu, une prime au travail visant à accroître leur intérêt à intégrer ou à réintégrer le marché du travail ou à y demeurer. Ce nouveau crédit d'impôt s'adresse aux travailleurs sans égard à la valeur des biens ou des avoirs liquides qu'ils possèdent ni au fait qu'ils aient ou non des enfants à leur charge.

Modifications proposées: Le nouvel article 1029.8.116.8 précise à quelles conditions une personne peut être désignée à la charge d'un particulier admissible pour une année d'imposition. Cette disposition est liée aux modalités d'application du crédit d'impôt attribuant une prime au travail, lesquelles prévoient un taux de crédit plus élevé, lorsque le particulier admissible a une personne à sa charge pour l'année.

À cet égard, il est prévu qu'un particulier admissible pour une année d'imposition peut désigner pour l'année une personne à sa charge qui est, pendant l'année, un enfant du particulier admissible ou de son conjoint admissible pour l'année, si l'une des conditions suivantes est remplie :

- le particulier admissible ou son conjoint admissible pour l'année reçoit, à l'égard de cette personne, pour l'année, un paiement de soutien aux familles (nouvelle section II.11.2 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I);
- cette personne est, pendant l'année, âgée de moins de 18 ans, habite ordinairement avec le particulier admissible et n'est ni le père ou la mère d'un enfant avec lequel il habite ordinairement, ni un mineur émancipé ;
- le particulier admissible ou son conjoint admissible pour l'année a, pour l'année, déduit un montant à l'égard de cette personne dans le calcul de son impôt à payer au titre du crédit d'impôt pour un enfant en formation professionnelle ou aux études post-secondaires ou d'un crédit d'impôt pour un enfant majeur aux études ou aurait pu déduire un tel montant si ce n'était du revenu de cette personne pour l'année.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.116.8 L.I. / D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 29, 1^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 23, 5^o par.

« §3. — Versements anticipés et règles d'exception

Versements anticipés du crédit d'impôt attribuant une prime au travail.

« **1029.8.116.9.** Lorsque, au plus tard le 1^{er} septembre d'une année d'imposition, un particulier en fait la demande au ministre, au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits visés au premier alinéa de l'article 1029.8.116.5, celui-ci peut verser par anticipation, selon les modalités prévues au deuxième alinéa, un montant, appelé « montant de l'avance relative à la prime au travail » dans le présent article, égal à la moitié du montant que le particulier estime être celui qu'il sera réputé avoir payé au ministre, en vertu de ce premier alinéa, en acompte sur son impôt à payer pour l'année, si les conditions suivantes sont remplies :

a) le particulier réside au Québec au moment de la demande ;

b) le particulier, d'une part, a une personne à sa charge qui remplit les conditions prévues à l'article 1029.8.116.8 pour être désignée pour l'application du paragraphe a du deuxième alinéa de l'article 1029.8.116.5 et, d'autre part, n'est pas une personne à l'égard de laquelle un autre particulier a droit, pour l'année, à un montant réputé en vertu de l'article 1029.8.61.18 un montant payé en trop de son impôt à payer, sauf si le particulier est âgé de 18 ans ou plus le premier jour du mois de la demande ;

c) au moment de la demande, le particulier est visé à l'un des paragraphes a à d de l'article 1029.8.116.2 ;

d) au moment de la demande, le particulier soit exerce les fonctions afférentes à une charge ou à un emploi, soit exploite une entreprise, seul ou comme associé y participant activement ;

e) le montant que le particulier estime être celui qu'il sera réputé avoir payé au ministre en acompte sur son impôt à payer pour l'année, en vertu du premier alinéa de l'article 1029.8.116.5, est supérieur à 500 \$.

Modalités de versement.

Les modalités de versement du montant de l'avance relative à la prime au travail auxquelles le premier alinéa fait référence sont les suivantes :

a) lorsque le ministre reçoit du particulier la demande visée au premier alinéa au plus tard le 31 décembre de l'année précédente, le montant de l'avance relative à la prime au travail est payable en quatre versements anticipés égaux effectués au plus tard les 15 janvier, 15 avril, 15 juillet et 15 octobre de l'année ;

b) lorsque le ministre reçoit du particulier la demande visée au premier alinéa après le 31 décembre de l'année précédente et au plus tard le 31 mars de l'année, le montant de l'avance relative à la prime au travail est payable en trois versements

anticipés égaux effectués au plus tard les 15 avril, 15 juillet et 15 octobre de l'année ;

c) lorsque le ministre reçoit du particulier la demande visée au premier alinéa après le 31 mars et au plus tard le 30 juin de l'année, le montant de l'avance relative à la prime au travail est payable en deux versements anticipés égaux effectués au plus tard les 15 juillet et 15 octobre de l'année ;

d) lorsque le ministre reçoit du particulier la demande visée au premier alinéa après le 30 juin et au plus tard le 1^{er} septembre de l'année, le montant de l'avance relative à la prime au travail est payable en un versement anticipé effectué au plus tard le 15 octobre de l'année.

Changement de situation.

Le particulier doit aviser le ministre, avec diligence, de tout événement qui est de nature à influencer sur le montant de l'avance relative à la prime au travail et, à défaut, le ministre peut en suspendre le versement, le réduire ou cesser de le verser.

Une seule demande par couple.

Lorsque, au moment de la demande visée au premier alinéa, un particulier a un conjoint, un seul d'entre eux peut faire cette demande pour l'année.

Application de la règle permettant la réduction des versements.

Lorsqu'un particulier se prévaut des dispositions prévues au premier alinéa, le paragraphe a du troisième alinéa de l'article 1029.8.116.5 doit se lire comme suit :

« a) l'excédent du montant déterminé en vertu du premier alinéa sur l'ensemble des montants dont chacun est un versement anticipé visé au deuxième alinéa de l'article 1029.8.116.9, que le particulier admissible, ou son conjoint admissible pour l'année, a reçu, ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, pour l'année, diminué de l'ensemble des montants dont chacun représente la partie de cet excédent que l'on peut raisonnablement considérer comme étant réputée avoir été payée au ministre en vertu du présent alinéa, au cours de l'année mais avant cette date ; ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1029.8.116.9 de la loi permet à un particulier qui remplit les conditions prévues au premier alinéa de recevoir un ou plusieurs versements anticipés dont le total est égal à 50 % du montant estimé pour l'année de son crédit d'impôt lui attribuant une prime au travail.

Contexte: Depuis 1988, les ménages à faible revenu ayant au moins un enfant à charge peuvent, à certaines conditions, obtenir une aide financière en vertu du Programme d'aide aux parents pour leurs revenus de travail, ci-après appelé « programme APPORT », lorsque au moins un adulte faisant

partie du ménage a un revenu découlant de l'occupation d'un emploi ou de l'exploitation d'une entreprise.

À compter du 1^{er} janvier 2005, le programme APPORT est remplacé par un crédit d'impôt remboursable qui offre, aux travailleurs à faible ou à moyen revenu, une prime au travail visant à accroître leur intérêt à intégrer ou à réintégrer le marché du travail ou à y demeurer. Ce nouveau crédit d'impôt s'adresse aux travailleurs sans égard à la valeur des biens ou des avoirs liquides qu'ils possèdent ni au fait qu'ils aient ou non des enfants à leur charge.

Précisons par ailleurs que, dans le cadre du programme APPORT, il était possible de recevoir par anticipation une partie de la prestation.

Modifications proposées: Le nouvel article 1029.8.116.9 permet à un particulier de recevoir par anticipation un montant égal à la moitié du montant qu'il estime être celui qu'il sera réputé avoir payé pour une année d'imposition en vertu du premier alinéa de l'article 1029.8.116.5, à la condition de présenter une demande à cet effet au plus tard le 1^{er} septembre de l'année et de satisfaire aux conditions prévues au premier alinéa de l'article 1029.8.116.9.

Le deuxième alinéa de l'article 1029.8.116.9 prévoit le calendrier de paiement des versements anticipés du crédit d'impôt attribuant une prime au travail.

Le troisième alinéa de l'article 1029.8.116.9 impose au particulier l'obligation d'aviser le ministre de tout événement qui est de nature à influencer sur le montant des versements anticipés et, à défaut, le ministre peut suspendre le paiement des versements anticipés, en réduire le montant ou cesser de les verser.

Le quatrième alinéa de cet article prévoit qu'une seule demande peut être formulée par couple, de sorte qu'il ne soit pas possible de doubler le montant qui peut être versé par anticipation.

Finalement, le cinquième alinéa énonce une règle qui fait en sorte que le montant du crédit d'impôt attribuant une prime au travail qui est porté en diminution des versements qu'est tenu de faire un particulier doit être réduit de la partie de ce crédit qui fait l'objet de versements anticipés.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.116.9 L.I. / D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 30, 2^o par. et p. 31, dernier par.

* Réf. d.a. : D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 23, 5^o par.

Particulier exonéré.

« **1029.8.116.10.** Un particulier admissible ne peut être réputé avoir payé un montant au ministre en vertu de l'article 1029.8.116.5, pour une année d'imposition, si lui-même ou son conjoint admissible pour l'année est exonéré d'impôt pour l'année en vertu de l'un des articles 982 et 983 ou en vertu de l'un des paragraphes *a* à *d* du premier alinéa de l'article 96 de la Loi sur le ministère du Revenu (chapitre M-31).

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1029.8.116.10 de la loi prévoit qu'un particulier admissible ne peut bénéficier, pour une année d'imposition, du crédit d'impôt attribuant une prime au travail, si lui-même ou son conjoint admissible pour l'année est, pour l'année, exonéré d'impôt en vertu de l'un des articles 982 et 983 ou en vertu de l'un des paragraphes *a* à *d* du premier alinéa de l'article 96 de la Loi sur le ministère du Revenu.

Contexte: Depuis 1988, les ménages à faible revenu ayant au moins un enfant à charge peuvent, à certaines conditions, obtenir une aide financière en vertu du Programme d'aide aux parents pour leurs revenus de travail, ci-après appelé « programme APPORT », lorsque au moins un adulte faisant partie du ménage a un revenu découlant de l'occupation d'un emploi ou de l'exploitation d'une entreprise.

Le programme APPORT, administré par le ministère de l'Emploi, de la Solidarité sociale et de la Famille, est une composante du régime québécois de soutien du revenu.

À compter du 1^{er} janvier 2005, le programme APPORT est remplacé par un crédit d'impôt remboursable qui offre, aux travailleurs à faible ou à moyen revenu, une prime au travail visant à accroître leur intérêt à intégrer ou à réintégrer le marché du travail ou à y demeurer. Ce nouveau crédit d'impôt s'adresse aux travailleurs sans égard à la valeur des biens ou des avoirs liquides qu'ils possèdent ni au fait qu'ils aient ou non des enfants à leur charge.

Modifications proposées: En vertu du nouvel article 1029.8.116.10, un particulier admissible ne peut bénéficier du crédit d'impôt attribuant une prime au travail, si lui-même ou son conjoint admissible pour l'année est, pour l'année, exonéré d'impôt en vertu de l'un des articles 982 et 983 ou en vertu de l'un des paragraphes *a* à *d* du premier alinéa de l'article 96 de la Loi sur le ministère du Revenu. Les personnes concernées par ces dispositions sont, notamment, les fonctionnaires étrangers, les membres de leur famille ainsi que leurs employés.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.116.10 L.I. / D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 26, 3^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 23, 5^o par.

Prime au travail demandée par les deux conjoints.

« **1029.8.116.11.** Lorsqu'un particulier admissible est le conjoint admissible pour une année d'imposition d'un autre particulier admissible, le total des montants que chacun de ces particuliers est réputé avoir payé au ministre, pour l'année, en vertu de l'article 1029.8.116.5, ne peut excéder le montant qu'un seul de ces particuliers serait, en l'absence du présent article, réputé avoir payé au ministre, pour l'année, en vertu de cet article.

Détermination par le ministre.

Lorsque ces particuliers ne s'entendent pas sur la partie du montant que chacun serait, en l'absence du présent article, réputé avoir payé au ministre, celui-ci peut déterminer la partie de ce montant pour l'année. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2005.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1029.8.116.11 de la loi couvre le cas où un particulier qui a droit au crédit attribuant une prime au travail est le conjoint admissible d'un autre particulier qui a également droit à ce crédit.

Contexte: Depuis 1988, les ménages à faible revenu ayant au moins un enfant à charge peuvent, à certaines conditions, obtenir une aide financière en vertu du Programme d'aide aux parents pour leurs revenus de travail, ci-après appelé « programme APPORT », lorsque au moins un adulte faisant partie du ménage a un revenu découlant de l'occupation d'un emploi ou de l'exploitation d'une entreprise.

Le programme APPORT, administré par le ministère de l'Emploi, de la Solidarité sociale et de la Famille, est une composante du régime québécois de soutien du revenu.

À compter du 1^{er} janvier 2005, le programme APPORT est remplacé par un crédit d'impôt remboursable qui offre, aux travailleurs à faible ou à moyen revenu, une prime au travail visant à accroître leur intérêt à intégrer ou à réintégrer le marché du travail ou à y demeurer. Ce nouveau crédit d'impôt s'adresse aux travailleurs sans égard à la valeur des biens ou des avoirs liquides qu'ils possèdent ni au fait qu'ils aient ou non des enfants à leur charge.

Modifications proposées: Le nouvel article 1029.8.116.11 couvre le cas où un particulier qui a droit au crédit attribuant une prime au travail est le conjoint admissible d'un autre particulier qui a également droit à ce crédit. Dans ce cas, le total des montants indiqués par chacun d'eux ne doit pas excéder le montant qui aurait été accordé si un seul d'entre eux avait eu droit au crédit.

Le deuxième alinéa de l'article 1029.8.116.11 prévoit la règle qui s'applique lorsque ces particuliers ne peuvent s'entendre sur la partie du montant que chacun est réputé avoir payé au ministre du Revenu pour l'année. Dans un tel cas, le ministre du Revenu peut déterminer lui-même la partie du montant que chacun de ces particuliers est réputé lui avoir payé pour l'année.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.116.11 L.I. / D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 29, 2^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 23, 5^o par.

268. 1. L'article 1029.8.118 de cette loi est modifié, dans le deuxième alinéa :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe *a*, de « 500 \$ » par « 535 \$ » ;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe *b*, de « 17 500 \$ » par « 18 600 \$ ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2005.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.118 de la loi est modifié afin d'actualiser, au 1^{er} janvier 2005, les montants de 500 \$ et de 17 500 \$ qui y sont mentionnés et qui établissent le montant maximum et le seuil de réduction du crédit d'impôt remboursable pour frais médicaux. Cette modification est faite de concordance avec l'instauration, à l'article 1029.6.0.6 de la loi, d'un nouveau mode d'indexation de ces montants à compter de l'année d'imposition 2005.

Situation actuelle: L'article 1029.8.118 prévoit les modalités de calcul du crédit d'impôt remboursable pour frais médicaux. En vertu du deuxième alinéa de cet article, le montant dont peut bénéficier un particulier au titre de ce crédit d'impôt ne peut excéder 500 \$ et est par ailleurs réduit de 5 % de la partie du revenu familial du particulier qui excède 17 500 \$.

Depuis le 1^{er} janvier 2002, les montants de 500 \$ et de 17 500 \$ mentionnés à l'article 1029.8.118 sont indexés annuellement selon la formule d'indexation prévue à l'article 1029.6.0.6. De plus, en vertu de l'article 1029.6.0.6.1, un facteur d'indexation de 2 % est appliqué pour l'année d'imposition 2004, en lieu et place du facteur d'indexation prévu à l'article 1029.6.0.6.

Modifications proposées: De concordance avec la modification qui est apportée à l'article 1029.6.0.6 pour prévoir, à compter de l'année d'imposition 2005, un nouveau facteur d'indexation faisant abstraction de toute variation des taxes sur les boissons alcoolisées et les produits du tabac, l'article 1029.8.118 est modifié afin d'actualiser, au 1^{er} janvier 2005, les montants de 500 \$ et de 17 500 \$ qui y sont mentionnés et qui seront indexés annuellement selon ce nouveau facteur d'indexation.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 1029.8.118, 2^o al.(a) et (b) L.I. / D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 42, 5^o par. et p. 44, tableau 1.5 / Modification de concordance.

* Réf. d.a.: D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 42, 5^o par.

269. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1029.8.121, de ce qui suit :

« SECTION II.20

« CRÉDIT POUR LES NOUVEAUX DIPLÔMÉS TRAVAILLANT DANS LES RÉGIONS RESSOURCES

« §1. — *Interprétation et généralités*

Définitions :

« **1029.8.122.** Dans la présente section, l'expression :

« *diplôme reconnu* » ;

« *diplôme reconnu* » désigne l'un des diplômes suivants :

a) une attestation de formation professionnelle, un diplôme d'études professionnelles ou une attestation de spécialisation professionnelle décerné par le ministre de l'Éducation ;

b) un diplôme d'études collégiales en formation technique décerné par le ministre de l'Éducation ou par un établissement d'enseignement de niveau collégial auquel le ministre de l'Éducation a délégué la responsabilité de décerner un tel diplôme ;

c) une attestation d'études collégiales en formation technique décernée par un établissement d'enseignement de niveau collégial du Québec ;

d) un diplôme de premier, de deuxième ou de troisième cycle décerné par une université québécoise ;

e) un diplôme décerné par un établissement d'enseignement situé à l'extérieur du Québec, à l'égard duquel le ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration a délivré une équivalence à l'un des diplômes visés aux paragraphes a à d ;

f) une attestation d'études sanctionnant un programme d'enseignement de niveau postsecondaire du Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec, de l'École du Barreau du Québec, de l'École nationale de police du Québec ou de l'École nationale de théâtre du Canada ;

« *emploi admissible* » :

« *emploi admissible* » d'un particulier désigne une charge ou un emploi que le particulier commence à occuper dans les 24 mois qui suivent la date à laquelle soit il complète avec succès les cours et, le cas échéant, les stages conduisant à l'obtention d'un diplôme reconnu, soit il obtient un diplôme reconnu de deuxième ou de troisième cycle dans le cadre d'un programme d'enseignement qui prévoit la rédaction d'un essai, d'un mémoire ou d'une thèse, si, à la fois :

a) il commence à exercer les fonctions relatives à cette charge ou à cet emploi après le 11 mars 2003 ;

b) lors de son entrée en fonction, l'établissement de son employeur où il exerce habituellement les fonctions relatives à cette charge ou à cet emploi, ou auquel il est ordinairement attaché, est situé dans une région admissible ;

c) les connaissances et les compétences acquises dans le cadre de cette formation ou de ce programme sont liées aux fonctions qu'il exerce dans le cadre de cette charge ou de cet emploi ;

« *période de référence* » :

« *période de référence* » d'un particulier désigne les 52 premières semaines de l'ensemble des périodes dont chacune représente une période au cours de laquelle le particulier, à la fois :

a) occupe un emploi admissible ;

b) soit exerce habituellement les fonctions relatives à cet emploi admissible dans un établissement de son employeur situé dans une région admissible, soit est ordinairement attaché à un tel établissement de son employeur dans le cadre de ces fonctions ;

« *région admissible* » :

« *région admissible* » désigne :

a) l'une des régions administratives suivantes décrites dans le décret n° 2000-87 du 22 décembre 1987, concernant la révision des limites des régions administratives du Québec, et ses modifications subséquentes :

i. la région administrative 01 Bas-Saint-Laurent ;

ii. la région administrative 02 Saguenay-Lac-Saint-Jean ;

iii. la région administrative 08 Abitibi-Témiscamingue ;

iv. la région administrative 09 Côte-Nord ;

v. la région administrative 10 Nord-du-Québec ;

vi. la région administrative 11 Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine ;

b) l'une des municipalités régionales de comté suivantes :

i. la municipalité régionale de comté d'Antoine-Labelle ;

ii. la municipalité régionale de comté du Haut-Saint-Maurice ;

iii. la municipalité régionale de comté de La Vallée-de-la-Gatineau ;

iv. la municipalité régionale de comté de Mékinac ;

v. la municipalité régionale de comté de Pontiac.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1029.8.122 de la loi définit certaines expressions pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour les nouveaux diplômés travaillant dans les régions ressources.

Contexte: Afin de lutter contre l'exode des jeunes diplômés vers les grands centres urbains et d'encourager leur migration vers les régions pour y entreprendre leur carrière professionnelle, la loi est modifiée pour y instaurer, à la nouvelle section II.20 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I, un nouveau crédit d'impôt remboursable pour les nouveaux diplômés qui, dans les 24 mois suivant la fin de leurs études, ont commencé à occuper un emploi admissible dans une région ressource éloignée où ils se sont établis.

Ce crédit d'impôt équivaut à 40 % du salaire d'un particulier provenant d'un emploi admissible, jusqu'à concurrence de 8 000 \$, et est accordé pour une période maximale de 52 semaines.

Modifications proposées: Le nouvel article 1029.8.122 de la loi définit certaines expressions pour l'application du

crédit d'impôt remboursable pour les nouveaux diplômés travaillant dans les régions ressources.

L'expression « diplôme reconnu » désigne l'un des diplômes suivants :

— une attestation de spécialisation professionnelle, un diplôme d'études professionnelles ou une attestation de formation professionnelle décerné par le ministre de l'Éducation ;

— un diplôme d'études collégiales en formation technique décerné par le ministre de l'Éducation ou par un établissement d'enseignement de niveau collégial à qui le ministre de l'Éducation a délégué la responsabilité de décerner un tel diplôme ;

— une attestation d'études collégiales en formation technique décernée par un établissement d'enseignement de niveau collégial du Québec ;

— un diplôme de premier, de deuxième ou de troisième cycle décerné par une université québécoise ;

— un diplôme décerné par un établissement d'enseignement situé à l'extérieur du Québec et à l'égard duquel le ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration a délivré une équivalence à l'un des diplômes mentionnés ci-dessus ;

— une attestation d'études postsecondaires du Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec, de l'École du Barreau du Québec, de l'École nationale de police du Québec ou de l'École nationale de théâtre du Canada.

L'expression « emploi admissible » désigne une charge ou un emploi qu'un particulier commence à occuper dans les 24 mois suivant la date à laquelle il complète avec succès les cours et les stages conduisant à l'obtention d'un diplôme reconnu ou suivant la date de l'obtention d'un diplôme universitaire de deuxième ou de troisième cycle à la suite de la rédaction d'un essai, d'un mémoire ou d'une thèse. Seul un emploi qu'un particulier commence à occuper après le 11 mars 2003 pourra se qualifier d'emploi admissible. De plus, les conditions suivantes doivent être remplies :

— les fonctions que le particulier exerce dans le cadre de cette charge ou de cet emploi sont liées aux connaissances et aux compétences qu'il a acquises dans le cadre de la formation qu'il a complétée ;

— l'établissement de son employeur où le particulier doit, en vertu de son contrat, commencer à exercer habituellement les fonctions relatives à cette charge ou à cet emploi, ou auquel il doit ordinairement être attaché, est situé dans une région admissible.

L'expression « région admissible » désigne l'une des régions administratives ou municipalités régionales de comté (« MRC ») suivantes : la région 01

Bas-Saint-Laurent, la région 02 Saguenay–Lac-Saint-Jean, la région 08 Abitibi-Témiscamingue, la région 09 Côte-Nord, la région 10 Nord-du-Québec, la région 11 Gaspésie–Îles-de-la-Madeleine, la MRC d'Antoine-Labelle, la MRC du Haut-Saint-Maurice, la MRC de La Vallée-de-la-Gatineau, la MRC de Mékinac et la MRC de Pontiac.

Enfin, on entend par l'expression « période de référence » l'ensemble des périodes dont chacune représente une période au cours de laquelle le particulier occupe un emploi admissible et au cours de laquelle l'établissement de son employeur où il exerce habituellement les fonctions relatives à cette charge ou à cet emploi ou auquel il est ordinairement attaché est situé dans une région admissible, sans toutefois que cet ensemble n'excède les 52 premières semaines.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 1029.8.122 L.I. / D.B. 2003-03-11, Rens. add., Section 1, p. 8 à 10 / D.B. 2003-06-12, Rens. add., p. 137, 5^o par. / D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 45 à 47 / B.I. 2004-11, p. 3, 5^o par.

* Réf. d.a.: D.B. 2003-03-11, Rens. add., Section 1, p. 11, 2^o par. / D.B. 2003-06-12, Rens. add., p. 137, 5^o par. et p. 138, 1^o par. / D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 48, 2^o par. / B.I. 2004-11, p. 3, 5^o par.

Succession d'employeurs.

« **1029.8.123.** Pour l'application de la définition de l'expression « emploi admissible » prévue à l'article 1029.8.122, relativement à un particulier, lorsque, à un moment donné, un employeur du particulier, appelé « nouvel employeur » dans le présent alinéa, succède immédiatement à un autre employeur du particulier, appelé « employeur précédent » dans le présent alinéa, par suite de la formation ou de la dissolution d'une société ou de l'acquisition de la majorité des biens d'une entreprise ou d'une partie distincte d'une entreprise, sans qu'il y ait interruption de services fournis par le particulier, le nouvel employeur est réputé le même que l'employeur précédent. »

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1029.8.123 de la loi crée, pour l'application de la définition de l'expression « emploi admissible » prévue à l'article 1029.8.122, une présomption dont l'effet est qu'un employé qui occupe un emploi admissible ne sera pas réputé avoir commencé à occuper un nouvel emploi lorsqu'un nouvel employeur succède immédiatement à son employeur, sans qu'il y ait interruption du travail de l'employé. En effet, dans ces circonstances, le nouvel employeur et l'ancien sont réputés un seul et même employeur.

Contexte: Afin de lutter contre l'exode des jeunes diplômés vers les grands centres urbains et d'encourager leur migration vers les régions pour y entreprendre leur carrière professionnelle, la loi est modifiée pour y instaurer, à la nouvelle section II.20 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I, un nouveau crédit d'impôt remboursable pour les nouveaux diplômés qui, dans les 24 mois suivant la fin de leurs études, commencent à occuper un emploi admissible dans une région ressource éloignée où ils se sont établis.

Ce crédit d'impôt équivaut à 40 % du salaire d'un particulier provenant d'un emploi admissible, jusqu'à concurrence d'un montant cumulatif de 8 000 \$, et est accordé pour une période maximale de 52 semaines.

Modifications proposées: Le nouvel article 1029.8.123 crée une présomption pour l'application de la définition de l'expression « emploi admissible » prévue à l'article 1029.8.122.

Ainsi, cette présomption est à l'effet qu'un employé qui occupe un emploi admissible ne sera pas réputé avoir commencé à occuper un nouvel emploi lorsqu'un nouvel employeur succède immédiatement à son employeur, sans qu'il y ait interruption du travail de l'employé. En effet, dans ces circonstances, le nouvel employeur et l'ancien sont réputés un seul et même employeur. De cette manière, le particulier pourra, par exemple, continuer à rencontrer la condition voulant qu'un emploi admissible commence au plus tard avant la fin d'une période de 24 mois qui suit l'obtention d'un diplôme reconnu.

De même, cette présomption aura également application dans le cas où un employé a commencé à occuper un emploi avant le 11 mars 2003 et qu'un nouvel employeur succède à son employeur après le 11 mars 2003. Dans de telles circonstances, l'article 1029.8.123 fait en sorte que l'emploi ne puisse se qualifier d'emploi admissible.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.123 L.I. / D.B. 2003-06-12, Rens. add., p. 138, 1^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2003-03-11, Rens. add., Section 1, p. 11, 2^o par. / D.B. 2003-06-12, Rens. add., p. 137, 5^o par. / D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 48, 2^o par.

« §2. — *Crédit*

Crédit.

« **1029.8.124.** Un particulier qui, à la fin du 31 décembre d'une année d'imposition, réside au Québec dans une région admissible et qui joint à sa déclaration fiscale qu'il

doit produire en vertu de l'article 1000 pour l'année, ou devrait ainsi produire s'il avait un impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits est réputé avoir payé au ministre, à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour l'année, en acompte sur son impôt à payer en vertu de la présente partie pour cette année, un montant égal au moindre des montants suivants :

a) 40 % de l'ensemble des montants dont chacun représente le traitement ou salaire du particulier pour l'année provenant d'un emploi admissible et attribuable à sa période de référence ;

b) l'excédent de 8 000 \$ sur l'ensemble des montants dont chacun est un montant qu'il est réputé avoir payé au ministre, en vertu du présent article, pour une année d'imposition antérieure.

Décès.

Pour l'application du premier alinéa, un particulier qui résidait au Québec dans une région admissible immédiatement avant son décès est réputé résider au Québec dans une région admissible à la fin du 31 décembre de l'année de son décès.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1029.8.124 de la loi accorde, pour une année d'imposition, un crédit d'impôt remboursable à un nouveau diplômé qui, dans les 24 mois suivant la fin de ses études, a commencé à occuper un emploi admissible dans une région ressource éloignée où il s'est établi.

Contexte: L'exode des jeunes diplômés vers les grands centres urbains est un phénomène préoccupant pour l'avenir démographique, social et économique des régions ressources éloignées du Québec. La loi est modifiée afin d'encourager les jeunes diplômés à s'établir dans ces régions pour y entreprendre leur carrière professionnelle.

Modifications proposées: La nouvelle section II.20 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la loi instaure un crédit d'impôt remboursable pour les nouveaux diplômés qui, dans les 24 mois suivant la fin de leurs études, ont commencé à occuper un emploi admissible dans une région ressource éloignée.

Essentiellement, ce nouveau crédit d'impôt permet à un particulier qui réside au Québec dans une région admissible à la fin du 31 décembre d'une année d'imposition de bénéficier, pour cette année et pour une période maximale de 52 semaines, d'un montant équivalant à 40 % de son salaire de l'année provenant d'un emploi admissible et ce, jusqu'à concurrence d'un montant cumulatif de 8 000 \$.

Afin de bénéficier de ce crédit d'impôt pour une année d'imposition, le particulier doit joindre à sa déclaration fiscale pour l'année le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits.

De plus, le deuxième alinéa du nouvel article 1029.8.124 établit une présomption à l'effet qu'un particulier qui résidait dans une région admissible du Québec immédiatement avant son décès est réputé y résider à la fin du 31 décembre de l'année de son décès.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.124 L.I. / D.B. 2003-03-11, Rens. add., Section 1, p. 8, 3^o et 4^o par. / D.B. 2003-06-12, Rens. add., p. 137, 5^o par. / D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 45, 4^o et 5^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2003-03-11, Rens. add., Section 1, p. 11, 2^o par. / D.B. 2003-06-12, Rens. add., p. 137, 5^o par. et p. 138, 1^o par. / D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 48, 2^o par.

Particulier exonéré.

« **1029.8.125.** Un particulier ne peut être réputé avoir payé au ministre un montant en vertu de l'article 1029.8.124, pour une année d'imposition, s'il est exonéré d'impôt pour l'année en vertu de l'un des articles 982 et 983 ou en vertu de l'un des paragraphes *a* à *d* du premier alinéa de l'article 96 de la Loi sur le ministère du Revenu (chapitre M-31). ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2003.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1029.8.125 de la loi prévoit qu'un particulier qui est, pour une année d'imposition, exonéré d'impôt en vertu de l'un des articles 982 et 983 ou en vertu de l'un des paragraphes *a* à *d* du premier alinéa de l'article 96 de la Loi sur le ministère du Revenu, ne peut bénéficier, pour cette année, du crédit d'impôt remboursable pour les nouveaux diplômés travaillant dans les régions ressources.

Contexte: Afin de lutter contre l'exode des jeunes diplômés vers les grands centres urbains et d'encourager leur migration vers les régions pour y entreprendre leur carrière professionnelle, la loi est modifiée pour y instaurer, à la nouvelle section II.20 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I, un crédit d'impôt remboursable pour les nouveaux diplômés qui, dans les 24 mois suivant la fin de leurs études, ont commencé à occuper un emploi admissible dans une région ressource éloignée où ils se sont établis.

Modifications proposées: Le nouvel article 1029.8.125 fait en sorte qu'un particulier qui est, pour une année d'imposition, exonéré d'impôt en vertu de l'un des articles 982 et 983 ou en vertu de l'un des paragraphes *a* à *d* du premier alinéa de l'article 96 de la Loi sur le ministère du Revenu, ne puisse bénéficier, pour cette année, du crédit d'impôt remboursable pour les nouveaux diplômés travaillant dans les régions ressources. Les personnes concernées par ces dispositions sont, notamment, les fonctionnaires étrangers, les membres de leur famille ainsi que leurs employés.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.125 L.I. / D.B. 2003-03-11, Rens. add., Section 1, p. 8, 5^o par. / D.B. 2003-06-12, Rens. add., p. 137, 5^o par. / D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 45, 6^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2003-03-11, Rens. add., Section 1, p. 11, 2^o par. / D.B. 2003-06-12, Rens. add., p. 137, 5^o par. et p. 138, 1^o par. / D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 48, 2^o par.

270. 1. L'article 1033.12 de cette loi, édicté par l'article 180 du chapitre 8 des lois de 2004, est modifié par l'insertion, dans le texte anglais, après « hypothec », du mot « mortgage ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 14 juin 2001.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le texte anglais de l'article 1033.12 de la loi est modifié afin d'y ajouter le mot « mortgage ».

Situation actuelle: L'article 1033.12 de la loi prévoit que, lorsque le ministre fait la détermination visée à l'article 1033.11, il doit faire abstraction de toute opération effectuée par une personne ou une société de personnes qui limite son droit à l'égard d'un bien s'il est raisonnable de considérer que l'opération a été conclue dans le but d'influer sur la détermination.

Modifications proposées: La modification apportée à l'article 1033.12 de la loi découle du processus de révision relatif au bijuridisme initié par le gouvernement fédéral.

Dans la version anglaise de cet article, le terme « hypothec » est utilisé pour désigner la notion de droit civil mais aussi pour rendre le concept de common law d'« hypothèque ». Or, bien que similaires, ces concepts sont différents. Ainsi, il est nécessaire de modifier le texte anglais de cet article afin

d'y ajouter le mot « mortgage » pour refléter adéquatement la common law d'expression anglaise.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1033.12 L.I. (texte anglais) / 220(4.71) L.I.R. / 178(1) C-22 / B.I. 2002-8, p. 79, 5^o par.

* Réf. d.a. : Date de la sanction du C-22 / B.I. 2002-8, p. 79, dernier par.

271. 1. L'article 1038 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 1028 » par « 1027 » ;

2^o par le remplacement de « II.6.5.1 et II.6.5.2 » par « II.6.5.1, II.6.5.2 et II.6.5.4 », dans les dispositions suivantes :

— les paragraphes *a* et *b* du deuxième alinéa ;

— la partie du paragraphe *a* du troisième alinéa qui précède le sous-paragraphe *i*.

2. Le sous-paragraphe 1^o du paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 30 mars 2004.

3. Le sous-paragraphe 2^o du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un versement devant être effectué après le 11 mars 2003.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé : L'article 1038 de la loi détermine le montant des versements qu'un contribuable doit faire relativement à une année d'imposition à défaut de quoi il doit payer des intérêts sur le solde impayé de ces versements.

Le premier alinéa de l'article 1038 est modifié de concordance avec l'abrogation par ailleurs par le présent projet de loi de l'article 1028.

Les deuxième et troisième alinéas de l'article 1038 sont également modifiés afin d'ajouter à la liste des crédits d'impôt remboursables dont il n'est pas tenu compte aux fins de calculer les intérêts sur les versements devant être faits, une référence à la sections II.6.5.4 qui concerne le crédit d'impôt remboursable favorisant l'embauche de nouveaux diplômés dans les régions ressources.

Situation actuelle : Le premier alinéa de l'article 1038 prévoit que le contribuable qui, au plus tard à la date où il devait faire des versements en vertu des articles 1025 à 1028, soit ne les fait pas, soit paie des montants insuffisants, doit payer des intérêts au taux fixé à l'article 28 de la Loi

sur le ministère du Revenu et ce, pour la période qui s'étend de cette date jusqu'au premier en date du jour où il fait son versement ou du jour où expire le délai qui lui est accordé pour payer le solde de son impôt estimé pour l'année.

Les deuxième et troisième alinéas de cet article 1038, lesquels réfèrent aux particuliers visés aux articles 1025 et 1026, font en sorte d'établir, aux fins de calculer ces intérêts, les versements devant être faits. Ainsi, il doit s'agir des versements les plus bas pouvant être requis selon les différentes méthodes proposées, et ces versements doivent tenir compte des déductions ou retenues à la source effectuées par ailleurs à l'égard du revenu des particuliers conformément à l'article 1015 et du montant des crédits d'impôt remboursables du particulier, à l'exception de ceux ayant trait à la recherche scientifique et au développement expérimental, aux stages en milieu de travail, à la déclaration des pourboires, aux entreprises de chemin de fer, à l'entretien de chevaux destinés à la course, au rajeunissement du parc de véhicules utilisés dans l'industrie du taxi et au titulaire d'un permis de propriétaire de taxis. En effet, des règles particulières sont déjà prévues à l'égard de ces crédits d'impôt relativement à ces versements.

Modifications proposées : Le premier alinéa est modifié de façon que le renvoi qu'il fait aux articles 1025 à 1028 devienne un renvoi aux articles 1025 à 1027. Cette modification découle de l'abrogation par ailleurs par le présent projet de loi de l'article 1028.

Les paragraphes *a* et *b* du deuxième alinéa ainsi que le paragraphe *a* du troisième alinéa sont modifiés afin de faire en sorte que ne soit pas considéré, aux fins de calculer les intérêts sur les versements devant être faits, le montant du crédit d'impôt remboursable favorisant l'embauche de nouveaux diplômés dans les régions ressources, lequel prévoit des règles particulières relativement à ces versements.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1038, 1^o al., 2^o al.(a) et (b) et 3^o al.(a) avant (i) L.I. / Modifications de concordance.

* Réf. d.a. : D.B. 2003-03-11, Rens. add., Section 1, p. 26, 3^o par. / D.B. 2003-06-12, Rens. add., p. 141, 6^o par. / D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 186, 2^o par.

272. 1. L'article 1040 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 1028 » par « 1027 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 30 mars 2004.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le premier alinéa de l'article 1040 de la loi est modifié de concordance avec l'abrogation par ailleurs par le présent projet de loi de l'article 1028.

Situation actuelle: L'article 1040 prévoit qu'un contribuable tenu de faire un versement en vertu des articles 1025 à 1028 doit, dans certaines circonstances, payer des intérêts additionnels à ceux prévus à l'article 1038, au taux annuel de 10 %, sur tout versement ou partie de versement qu'il n'a pas fait.

Modifications proposées: Le premier alinéa de l'article 1040 est modifié de façon que le renvoi qu'il fait aux articles 1025 à 1028 devienne un renvoi aux articles 1025 à 1027. Cette modification découle de l'abrogation par ailleurs par le présent projet de loi de l'article 1028.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1040, 1^o al. L.I. / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 186, 2^o par.

273. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1045.0.1, du suivant :

Défaut de produire une déclaration dans le délai prorogé par le ministre.

«**1045.0.2.** Lorsque le ministre proroge, en vertu de l'article 36 de la Loi sur le ministère du Revenu (chapitre M-31), le délai fixé pour produire une déclaration en vertu de la présente partie ou des règlements, et que celle-ci n'est pas produite dans le délai prorogé, il ne doit pas être tenu compte de la prorogation aux fins de calculer une pénalité prévue à l'article 59 de cette loi ou à l'article 1045. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une prorogation de délai consentie après le 30 mars 2004.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1045.0.2 de la loi fait en sorte que, lorsque le ministre proroge le délai prévu pour produire une déclaration en vertu de la partie I de la loi ou des règlements mais que cette dernière n'est pas produite à l'intérieur du délai prorogé, la pénalité pour production tardive alors prévue soit calculée en fonction du délai normal applicable.

Contexte: L'article 1045 prévoit qu'une personne qui omet de faire une déclaration fiscale au moyen du formulaire prescrit et dans les délais prévus, conformément aux articles 1000, 1001, 1003 ou 1004, encourt une pénalité égale à 5 % de l'impôt impayé au moment où cette déclaration doit être produite et une pénalité additionnelle de 1 % par mois de retard jusqu'à concurrence de 12 mois.

De même, l'article 59 de la Loi sur le ministère du Revenu prévoit une pénalité de 25 \$ par jour de retard (max. 2 500 \$) à l'égard notamment de la production tardive des déclarations de renseignements requises en vertu des règlements édictés sous l'article 1086.

Par ailleurs, l'article 36 de la Loi sur le ministère du Revenu permet en tout temps au ministre de proroger le délai fixé pour la production notamment de ces déclarations.

Modifications proposées: Le nouvel article 1045.0.2 fait en sorte que, lorsque la déclaration en question n'est pas produite à l'intérieur du délai prorogé, la pénalité pour production tardive prévue à l'article 1045, ou à l'article 59 de la Loi sur le ministère du Revenu, soit calculée en fonction du délai normal applicable.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1045.0.2 L.I. / D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 186, 4^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 186, 5^o par.

274. 1. L'article 1049 de cette loi est modifié par la suppression, dans le paragraphe *a* du deuxième alinéa, de « , ou qui le seraient, n'eût été de l'application des dispositions du livre V.2.1 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2005.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1049 de la loi est modifié pour y apporter une modification corrélative à l'abrogation des règles relatives au régime d'imposition simplifié qui sont regroupées dans le livre V.2.1 de la partie I de la loi (articles 776.67 à 776.97).

Situation actuelle: L'article 1049 prévoit une pénalité lorsqu'une personne, sciemment ou dans des circonstances qui équivalent à de la négligence flagrante, a fait un faux énoncé ou une omission dans une déclaration ou un autre document fait ou produit pour l'application de la loi, pour

ainsi sous-estimer son revenu ou obtenir un crédit d'impôt remboursable plus élevé pour une année d'imposition donnée.

Afin de déterminer l'impôt qui serait à payer par une personne pour l'année donnée si cette omission n'avait pas été faite, le sous-paragraphe 1° du sous-paragraphe i du paragraphe a du premier alinéa de cet article 1049 prévoit que son revenu imposable pour l'année donnée, déterminé selon les renseignements fournis dans la déclaration qu'elle a produite, doit être augmenté du montant visé au deuxième alinéa qui peut raisonnablement être attribué à ce faux énoncé ou à cette omission.

Ce montant correspond à l'excédent du montant que la personne n'a pas indiqué dans sa déclaration et qu'elle devait inclure dans le calcul de son revenu pour l'année donnée sur l'ensemble des montants qu'elle n'a pas déduits dans le calcul de son revenu pour l'année donnée qu'elle a indiqué dans cette déclaration, qui sont déductibles dans ce calcul en vertu de la loi, ou qui le seraient, n'eût été de l'application des dispositions du livre V.2.1 de la partie I de la loi et qui sont entièrement applicables à ce montant qu'elle devait inclure. Ainsi, le montant concerné par le paragraphe a du deuxième alinéa correspond donc au montant net de l'omission.

Modifications proposées: La modification apportée à l'article 1049 est corrélative à l'abrogation des règles relatives au régime d'imposition simplifié qui sont regroupées dans le livre V.2.1 de la partie I de la loi. En conséquence, aux fins de calculer la pénalité exigible en vertu de l'article 1049, il n'est plus nécessaire de tenir compte des montants qui seraient déductibles, n'eût été de l'application des dispositions du livre V.2.1 de la partie I de la loi.

RÉFÉRENCES

* Réf.:1049, 2° al.(a) L.I. / D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 38, 5° par. / Modification corrélative.

* Réf. d.a.: D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 38, 5° par.

275. 1. L'article 1079.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de la définition de l'expression « abri fiscal » prévue au premier alinéa par la suivante :

« « abri fiscal » signifie :

a) soit un arrangement de don visé au paragraphe b de la définition de l'expression « arrangement de don » ;

b) soit un arrangement de don visé au paragraphe a de la définition de l'expression « arrangement de don » ou un bien, y compris tout droit à un revenu, mais à l'exception d'une action accréditive ou d'un bien prescrit, à l'égard duquel, compte tenu de déclarations ou d'annonces faites ou envisagées relativement à l'arrangement ou au bien, l'on peut raisonnablement considérer que, si une personne concluait l'arrangement ou acquérait une part dans le bien, le montant visé au deuxième alinéa serait, à la fin d'une année d'imposition donnée qui se termine dans les quatre ans suivant le jour de la conclusion de l'arrangement ou de l'acquisition de la part, égal ou supérieur à l'excédent du coût pour la personne du bien acquis en vertu de l'arrangement, ou de la part dans le bien à la fin de l'année donnée, déterminé sans tenir compte du titre VIII du livre VI, sur l'ensemble de tous les montants dont chacun représente un avantage prescrit que pourrait recevoir ou dont pourrait bénéficier, directement ou indirectement, à l'égard du bien acquis en vertu de l'arrangement ou de la part dans le bien, la personne ou toute personne avec laquelle elle a un lien de dépendance ; » ;

2° par l'insertion, après la définition de l'expression « abri fiscal » prévue au premier alinéa, des définitions suivantes :

« arrangement de don » ;

« « arrangement de don » signifie un arrangement aux termes duquel, compte tenu de déclarations ou d'annonces faites ou envisagées relativement à cet arrangement, l'on peut raisonnablement considérer que, si une personne le concluait, l'une des situations suivantes se produirait :

a) un bien que la personne a acquis en vertu de l'arrangement ferait l'objet d'un don à un donataire reconnu ou d'une contribution visée au premier alinéa de l'article 776 ;

b) la personne contracterait un montant à recours limité que l'on peut raisonnablement considérer comme se rapportant à un don à un donataire reconnu ou à une contribution visée au premier alinéa de l'article 776 ;

« montant à recours limité » ;

« « montant à recours limité » a le sens que lui donne le titre VIII du livre VI ; » ;

3° par le remplacement des paragraphes a et b du deuxième alinéa par les suivants :

« a) soit un montant ou, dans le cas d'un intérêt dans une société de personnes, une perte qui est annoncé comme déductible dans le calcul du revenu de la personne pour l'année donnée ou une année d'imposition antérieure à l'égard de l'arrangement ou de la part dans le bien, y compris, lorsque le bien est un droit à un revenu, un montant ou une perte à l'égard de ce droit qui est déclaré ou annoncé comme ainsi déductible ;

« *b*) soit tout autre montant qui est déclaré ou annoncé comme réputé, en vertu de la présente partie, être payé en acompte sur l'impôt à payer par la personne, ou comme déductible dans le calcul de son revenu, de son revenu imposable ou de son impôt à payer en vertu de la présente partie, pour l'année donnée ou une année d'imposition antérieure à l'égard de l'arrangement ou de la part, à l'exclusion d'un montant ainsi déclaré ou annoncé qui est inclus dans le calcul d'une perte décrite au paragraphe *a*. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un bien acquis après le 18 février 2003, ou d'un don, d'une contribution, d'une déclaration ou d'une annonce fait après cette date.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Les modifications apportées à l'article 1079.1 de la loi visent à étendre la portée de la définition de l'expression « abri fiscal » de façon à ce qu'elle s'applique également à un « arrangement de don ».

Situation actuelle: Le premier alinéa de l'article 1079.1 définit différentes expressions pour l'application du livre X.1 de la partie I de la loi (articles 1079.1 à 1079.8) qui traite de l'attribution obligatoire d'un numéro d'identification à un abri fiscal. Notamment, il définit l'expression « abri fiscal ». Quant au deuxième alinéa de l'article 1079.1, il détermine le montant visé auquel fait référence la définition de cette expression.

Ainsi, un abri fiscal signifie, de façon générale, un bien (y compris le droit à un revenu) à l'égard duquel on peut raisonnablement s'attendre à ce que l'acheteur d'une part dans le bien ait le droit de déduire, pour une année d'imposition qui se termine dans les quatre années suivant le jour de l'acquisition, des pertes ou d'autres montants (visés au deuxième alinéa de l'article 1079.1) dont l'ensemble est égal ou supérieur à l'excédent du coût de cette part pour l'acheteur, déterminé sans tenir compte des règles sur le coût d'un abri fiscal déterminé prévues au titre VIII du livre VI de la partie I de la loi (articles 851.38 à 851.50), sur l'ensemble des avantages visés par règlement. Ces avantages comprennent les crédits d'impôt, les garanties de recettes, les éléments du passif éventuel, les montants à recours limité et les droits d'échange ou de conversion.

Toutefois, un abri fiscal ne comprend ni une action accréditive, ni les biens qui sont prescrits par règlement (article 1079.1R2 du règlement sur les impôts).

Modifications proposées: Les modifications apportées à la définition de l'expression « abri fiscal », ainsi qu'au deuxième alinéa de l'article 1079.1, visent à étendre la portée de cette définition.

D'abord, le paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 1079.1 est modifié pour que soient considérés comme

des abris fiscaux, non seulement certains arrangements aux termes desquels il est raisonnable de considérer que les contribuables auront le droit de déduire des pertes ou d'autres montants dans le calcul de leur revenu ou de leur revenu imposable, mais également certains autres en vertu desquels les contribuables peuvent s'attendre à bénéficier de crédits d'impôt remboursables ou de déductions dans le calcul de leur impôt à payer.

La définition de l'expression « abri fiscal », de même que les paragraphes *a* et *b* du deuxième alinéa de l'article 1079.1, sont également modifiés de façon à ce qu'ils s'appliquent également à un « arrangement de don ».

Un arrangement de don signifie, selon la définition de cette expression qui est introduite au premier alinéa de l'article 1079.1, un arrangement aux termes duquel on peut raisonnablement considérer, compte tenu de déclarations ou d'annonces faites relativement à l'arrangement, soit qu'un bien acquis par une personne aux termes de l'arrangement fera l'objet d'un don à un donataire reconnu (expression définie à l'article 1 par référence au paragraphe *b* de l'article 985.1) ou d'une contribution politique visée au premier alinéa de l'article 776 (paragraphe *a* de la définition), soit qu'une personne contractera une dette dont le principal impayé est un montant à recours limité qui se rapporte à un don à un donataire reconnu ou à une contribution politique visée au premier alinéa de l'article 776 (paragraphe *b* de la définition).

La définition de l'expression « abri fiscal » est donc modifiée pour qu'un arrangement visé au paragraphe *b* de la définition de l'expression « arrangement de don » soit toujours reconnu comme abri fiscal (paragraphe *a* de la définition de l'expression « abri fiscal », prévue au premier alinéa de l'article 1079.1). Quant à l'arrangement visé au paragraphe *a* de l'expression « arrangement de don », il est traité comme une part dans un bien (paragraphe *b* de la définition de l'expression « abri fiscal », prévue au premier alinéa de l'article 1079.1). Il ne sera considéré comme un abri fiscal que si un bien acquis dans le cadre de l'arrangement de don ferait l'objet d'un don à un donataire reconnu, ou d'une contribution à un parti politique donnant droit à un crédit d'impôt ou à une déduction, dont la valeur est égale ou supérieure au coût net du bien pour le contribuable.

Ainsi, un abri fiscal signifie :

— soit un arrangement de don visé au paragraphe *b* de la définition de cette expression (paragraphe *a* de la définition de l'expression « abri fiscal », prévue au premier alinéa de l'article 1079.1);

— soit un arrangement de don visé au paragraphe *a* de la définition de cette expression, ou un bien, à l'égard duquel on peut raisonnablement s'attendre à ce que la personne qui conclut l'arrangement ou acquiert une part dans le bien ait le droit de déduire un montant dans le calcul de son revenu, de son revenu imposable ou de son impôt autrement

à payer pour une année d'imposition qui se termine dans les quatre années suivant le jour de l'arrangement ou de l'acquisition, ou soit réputée avoir payé un montant en acompte sur son impôt autrement à payer pour une telle année d'imposition, et que l'ensemble de ces montants soit égal ou supérieur à l'excédent du coût du bien acquis aux termes de l'arrangement ou de la part dans le bien — déterminé sans tenir compte des règles sur le coût d'un abri fiscal déterminé prévues au titre VIII du livre VI de la partie I de la loi —, sur l'ensemble des avantages visés par règlement (paragraphe *b* de la définition de l'expression « abri fiscal », prévue au premier alinéa de l'article 1079.1, et deuxième alinéa de cet article).

Finalement, l'expression « montant à recours limité » est introduite aux fins de la définition de l'expression « arrangement de don ». Ainsi, un montant à recours limité est un tel montant au sens du titre VIII du livre VI de la partie I de la loi.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 1079.1, 1^o al. « abri fiscal » et « arrangement de don » L.I. / 237.1(1) « tax shelter » avant (b)(i) et (ii) et « gifting arrangement » L.I.R. / 87(1) et (2) C-28. / D.B. 2003-06-12, Rens. add., p. 156, 5^o par. / D.B. 2003-03-11, Rens. add., Section 1, p. 110, M.H. # 8.

* Réf. d.a.: 87(3), (4) et (5) C-28. / D.B. 2003-03-11, Rens. add., Section 1, p. 109, 1^o par.

* Réf.: 1079.1, 1^o al. « montant à recours limité » L.I. / 248(1) « limited-recourse amount » L.I.R. / 88(5) C-28. / D.B. 2003-06-12, Rens. add., p. 156, 5^o par. / D.B. 2003-03-11, Rens. add., Section 1, p. 110, M.H. # 8.

* Réf. d.a.: 88(8) et 87(4) C-28. / D.B. 2003-03-11, Rens. add., Section 1, p. 109, 1^o par.

* Réf.: 1079.1, 2^o al. (a) et (b) L.I. / 237.1(1) « tax shelter » (b)(i)(A) et (B) L.I.R. / 87(1) C-28. / D.B. 2003-06-12, Rens. add., p. 156, 5^o par. / D.B. 2003-03-11, Rens. add., Section 1, p. 110, M.H. # 8.

* Réf. d.a.: 87(4) C-28. / D.B. 2003-03-11, Rens. add., Section 1, p. 109, 1^o par.

276. L'article 1082.3 de cette loi, modifié par l'article 183 du chapitre 8 des lois de 2004, est de nouveau modifié par le remplacement, dans les paragraphes *a* et *b* de la définition de l'expression « redressement de capital » prévue au premier alinéa, du mot « intangibles » par le mot « incorporelles ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1082.3 de la loi est modifié par

le remplacement du mot « intangibles » par le mot « incorporelles ».

Situation actuelle: L'article 1082.3 prévoit diverses définitions en regard aux règles relatives aux prix de transfert.

Modifications proposées: Une modification de nature terminologique est apportée à l'article 1082.3 afin de remplacer le mot « intangibles », qui est un anglicisme, par le mot « incorporelles ».

RÉFÉRENCES

* Réf.: 1082.3, 1^o al. « redressement de capital » (a) et (b) L.I. / Modifications terminologiques.

* Réf. d.a.: Date de la sanction de la présente loi.

277. 1. La partie I.2 de cette loi est abrogée.

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2005.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: La partie I.2 de la loi est abrogée par suite du remplacement du programme APPORT par le nouveau crédit d'impôt remboursable attribuant une prime au travail.

Situation actuelle: La partie I.2 a pour effet d'assimiler à un impôt à payer les versements anticipés du crédit d'impôt remboursable pour frais de garde d'enfants qui sont intégrés aux versements anticipés de la prestation APPORT reçus par un bénéficiaire de ce programme.

Modifications proposées: Compte tenu du remplacement du programme APPORT par le nouveau crédit d'impôt attribuant une prime au travail et la mise en place des règles qui permettront à un particulier de recevoir par anticipation une partie du crédit d'impôt remboursable pour frais de garde d'enfants auquel il a droit pour l'année, la partie I.2 est abrogée.

RÉFÉRENCES

* Réf.: Partie I.2 (abrogée) L.I. / D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 23, 5^o par. / Modification corrélative.

* Réf. d.a.: D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 23, 5^o par.

278. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1086.12, de ce qui suit :

« PARTIE I.3.1

« IMPÔT RELATIF AUX VERSEMENTS ANTICIPÉS DU CRÉDIT ATTRIBUANT UNE PRIME AU TRAVAIL

Définitions :

« **1086.12.1.** Dans la présente partie, l'expression :

« année d'imposition » ;

« année d'imposition » a le sens que lui donnerait la partie I si elle se lisait sans l'article 779 ;

« conjoint admissible » ;

« conjoint admissible » d'un particulier pour une année d'imposition désigne la personne qui est son conjoint admissible pour l'année au sens des articles 776.41.1 à 776.41.4 ;

« date d'échéance du solde » ;

« date d'échéance du solde » a le sens que lui donne l'article 1 ;

« ministre » ;

« ministre » signifie le ministre du Revenu ;

« particulier ».

« particulier » a le sens que lui donne l'article 1.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé : Le nouvel article 1086.12.1 de la loi définit le sens de certaines expressions pour l'application de la nouvelle partie I.3.1, qui prévoit un impôt spécial relatif aux versements anticipés du crédit attribuant une prime au travail.

Contexte : Lors du discours sur le budget du 30 mars 2004, le ministre des Finances a annoncé le remplacement du programme APPORT par un nouveau crédit d'impôt remboursable attribuant une prime au travail. Les modalités de ce nouveau crédit d'impôt sont prévues aux nouveaux articles 1028.8.116.1 à 1029.8.116.11. Cette prime au travail peut faire l'objet de versements anticipés par le ministre du Revenu.

Modifications proposées : La nouvelle partie I.3.1, intitulée « Impôt relatif aux versements anticipés du crédit attribuant une prime au travail », et comprenant les articles 1086.12.1 à 1086.12.4, est introduite dans la loi afin d'assimiler à un impôt à payer les versements anticipés du nouveau crédit

attribuant une prime au travail qu'un particulier a reçus et qui lui ont été versés par le ministre du Revenu.

Le nouvel article 1086.12.1 définit certaines expressions pour l'application de cette nouvelle partie.

À cet égard, la définition de l'expression « année d'imposition » a le sens que lui donnerait la partie I si elle se lisait sans tenir compte de l'article 779, lequel prévoit une fin d'année d'imposition réputée en cas de faillite. Les expressions « date d'échéance du solde » et « particulier » ont le sens que leur donne l'article 1, l'expression « conjoint admissible » désigne la personne qui est le conjoint admissible du particulier au sens des articles 776.41.1 à 776.41.4, l'expression « ministre » signifie le ministre du Revenu et l'expression « particulier » a le sens que lui donne l'article 1.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1086.12.1 L.I. / D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 31, 5° au dernier par.

* Réf. d.a. : D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 23, 5° par.

Assujettissement et montant de l'impôt.

« **1086.12.2.** Un particulier doit payer, pour une année d'imposition, un impôt égal à l'ensemble des montants dont chacun représente un montant que le ministre lui a versé par anticipation, pour cette année, en vertu de l'article 1029.8.116.9.

Responsabilité solidaire.

Le cas échéant, le particulier et son conjoint admissible pour l'année sont solidairement responsables du paiement de l'impôt exigible en vertu du premier alinéa et, à cet égard, un paiement fait par le particulier n'a d'effet sur la responsabilité du conjoint admissible que dans la mesure où le paiement sert à réduire l'obligation du particulier à un montant moindre que celui pour lequel le conjoint admissible est solidairement responsable aux termes du présent alinéa.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé : Le nouvel article 1086.12.2 de la loi prévoit, d'une part, qu'un particulier doit payer un impôt égal à l'ensemble des montants dont chacun représente un versement anticipé qui lui est fait, pour cette année, en vertu de l'article 1029.8.116.9 dans le cadre du crédit d'impôt attribuant une prime au travail.

Cet article prévoit, d'autre part, que le particulier et son conjoint admissible pour l'année sont solidairement responsables du paiement de cet impôt.

Contexte: Lors du discours sur le budget du 30 mars 2004, le ministre des Finances a annoncé le remplacement du programme APPORT par un nouveau crédit d'impôt remboursable attribuant une prime au travail selon les règles qui sont prévues aux nouveaux articles 1028.8.116.1 à 1029.8.116.11. Cette prime au travail peut faire l'objet de versements anticipés par le ministre du Revenu.

Modifications proposées: Le nouvel article 1086.12.2 prévoit qu'un particulier doit payer, pour une année d'imposition, un impôt égal à l'ensemble des montants dont chacun représente un versement anticipé qui lui est fait, pour cette année, en vertu de l'article 1029.8.116.9, dans le cadre du crédit attribuant à un particulier admissible une prime au travail. Ce crédit d'impôt est calculé en vertu de l'article 1029.8.116.5. Toutefois, une partie du crédit d'impôt auquel a droit un particulier pour une année d'imposition peut lui être versé par anticipation, au cours de l'année, par le ministre du Revenu aux conditions prévues à l'article 1029.8.116.9. De manière que le particulier ne reçoive pas un montant d'aide plus élevé que celui qui lui est dû, le nouvel article 1086.12.2 fait en sorte que le particulier doit payer un impôt égal à l'ensemble des montants reçus par anticipation.

Par ailleurs, le deuxième alinéa de l'article 1086.12.2 prévoit que, le cas échéant, le particulier et son conjoint admissible pour l'année sont solidairement responsables du paiement de cet impôt. Ce deuxième alinéa contient par ailleurs des dispositions similaires à celles que l'on peut lire à l'article 1036, aux fins de préciser à quelles conditions un paiement aura pour effet d'éteindre la responsabilité solidaire.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1086.12.2 L.I. / D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 31, 5° au dernier par.

* Réf. d.a. : D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 23, 5° par.

Paiement de l'impôt.

« **1086.12.3.** Un particulier doit payer au ministre pour une année d'imposition, au plus tard à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour l'année, son impôt de la présente partie estimé pour l'année conformément à l'article 1004.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1086.12.3 de la loi précise que l'impôt de la nouvelle partie I.3.1 doit être estimé par le particulier et payé à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour l'année.

Contexte: Lors du discours sur le budget du 30 mars 2004, le ministre des Finances a annoncé le remplacement du programme APPORT par un nouveau crédit d'impôt remboursable qui attribue une prime au travail selon les règles prévues aux nouveaux articles 1028.8.116.1 à 1029.8.116.11. Cette prime au travail peut faire l'objet de versements anticipés par le ministre du Revenu.

Modifications proposées: Le nouvel article 1086.12.3 précise que le particulier doit payer, au plus tard à la date d'échéance de solde qui lui est applicable pour l'année, son impôt de la nouvelle partie I.3.1 estimé pour l'année conformément à l'article 1004. À défaut par lui de ce faire, il pourra être cotisé par le ministre.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1086.12.3 L.I. / D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 31, 5° au dernier par.

* Réf. d.a. : D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 23, 5° par.

Dispositions applicables.

« **1086.12.4.** Sauf disposition inconciliable de la présente partie, les articles 1000 à 1014, 1035 et 1037 à 1079.16 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la présente partie.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1086.12.4 de la loi rend applicables, à la nouvelle partie I.3.1 de la loi, les règles prévues aux articles 1000 à 1014, 1035 et 1037 à 1079.16, sauf disposition inconciliable de la partie I.3.1 et compte tenu des adaptations nécessaires.

Contexte: Lors du discours sur le budget du 30 mars 2004, le ministre des Finances a annoncé le remplacement du programme APPORT par un nouveau crédit d'impôt remboursable qui attribue une prime au travail selon les règles prévues aux nouveaux articles 1028.8.116.1 à 1029.8.116.11. Cette prime au travail peut faire l'objet de versements anticipés par le ministre du Revenu.

Modifications proposées: Le nouvel article 1086.12.4

fait en sorte que les règles prévues par les articles 1000 à 1014, 1035 et 1037 à 1079.16 en matière, notamment, de déclaration, de cotisation, de paiement, d'intérêt ou de pénalité, s'appliquent également à l'égard de l'impôt de la nouvelle partie I.3.1, sous réserve de toute disposition particulière qui est prévue dans cette nouvelle partie.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1086.12.4 L.I. / D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 31, 5° au dernier par.

* Réf. d.a. : D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 23, 5° par.

« PARTIE I.3.2

« IMPÔT RELATIF AUX VERSEMENTS ANTICIPÉS DU CRÉDIT POUR FRAIS DE GARDE D'ENFANTS

Définitions :

« **1086.12.5.** Dans la présente partie, l'expression :

« *année d'imposition* » ;

« *année d'imposition* » a le sens que lui donnerait la partie I si elle se lisait sans l'article 779 ;

« *conjoint admissible* » ;

« *conjoint admissible* » d'un particulier pour une année d'imposition désigne la personne qui est son conjoint admissible pour l'année au sens des articles 776.41.1 à 776.41.4 ;

« *date d'échéance du solde* » ;

« *date d'échéance du solde* » a le sens que lui donne l'article 1 ;

« *ministre* » ;

« *ministre* » signifie le ministre du Revenu ;

« *particulier* ».

« *particulier* » a le sens que lui donne l'article 1.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé : Le nouvel article 1086.12.5 de la loi définit le sens de certaines expressions pour l'application de la nouvelle partie I.3.2 qui prévoit un impôt relatif aux versements anticipés du crédit d'impôt remboursable pour frais de garde d'enfants.

Contexte : Lors du discours sur le budget du 30 mars

2004, le ministre des Finances a annoncé la suppression du Programme d'aide aux parents pour leurs revenus de travail (programme APPORT).

Dans ce contexte, le présent projet de loi abroge la partie I.2 qui avait pour effet d'assimiler à un impôt à payer les versements anticipés du crédit d'impôt remboursable pour frais de garde d'enfants qui sont intégrés aux versements anticipés de la prestation APPORT reçus par un bénéficiaire de ce programme.

Modifications proposées : À la suite de la suppression du programme APPORT, la nouvelle partie I.3.2, intitulée « Impôt relatif aux versements anticipés du crédit pour frais de garde d'enfants », et comprenant les articles 1086.12.5 à 1086.12.8, est introduite dans la loi afin d'assimiler à un impôt à payer les versements anticipés du crédit d'impôt remboursable pour frais de garde d'enfants.

Le nouvel article 1086.12.5 définit certaines expressions pour l'application de cette nouvelle partie.

À cet égard, la définition de l'expression « année d'imposition » a le sens que lui donnerait la partie I si elle se lisait sans l'article 779, lequel prévoit une fin d'année d'imposition réputée en cas de faillite. Les expressions « date d'échéance du solde » et « particulier » ont le sens que leur donne l'article 1, l'expression « conjoint admissible » désigne la personne qui est son conjoint admissible pour l'année au sens des articles 776.41.1 à 776.41.4, l'expression « ministre » signifie le ministre du Revenu et l'expression « particulier » a le sens que lui donne l'article 1.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1086.12.5 L.I. / D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 37, 2° au dernier par.

* Réf. d.a. : D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 34, 4° par.

Assujettissement et montant de l'impôt.

« **1086.12.6.** Un particulier doit payer, pour une année d'imposition, un impôt égal à l'ensemble des montants dont chacun représente un montant que le ministre lui a versé par anticipation, pour cette année, en vertu de l'article 1029.8.80.2.

Responsabilité solidaire.

Le cas échéant, le particulier et son conjoint admissible pour l'année sont solidairement responsables du paiement de l'impôt exigible en vertu du premier alinéa et, à cet égard, un paiement fait par le particulier n'a d'effet sur la

responsabilité du conjoint admissible que dans la mesure où le paiement sert à réduire l'obligation du particulier à un montant moindre que celui pour lequel le conjoint admissible est solidairement responsable aux termes du présent alinéa.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1086.12.6 de la loi prévoit, d'une part, qu'un particulier doit payer un impôt égal à l'ensemble des montants dont chacun représente un versement anticipé qui lui est fait, pour cette année, en vertu de l'article 1029.8.80.2 dans le cadre du crédit d'impôt remboursable pour frais de garde d'enfants.

Cet article prévoit, d'autre part, que le particulier et son conjoint admissible pour l'année sont solidairement responsables du paiement de cet impôt.

Contexte: Lors du discours sur le budget du 30 mars 2004, le ministre des Finances a annoncé la suppression du Programme d'aide aux parents pour leurs revenus de travail (programme APPORT).

Dans ce contexte, le présent projet de loi abroge la partie I.2 qui avait pour effet d'assimiler à un impôt à payer les versements anticipés du crédit d'impôt remboursable pour frais de garde d'enfants qui sont intégrés aux versements anticipés de la prestation APPORT reçus par un bénéficiaire de ce programme.

Modifications proposées: Le nouvel article 1086.12.6 prévoit qu'un particulier doit payer, pour une année d'imposition, un impôt égal à l'ensemble des montants dont chacun représente un versement anticipé qui lui est fait, pour cette année, en vertu de l'article 1029.8.80.2, dans le cadre du crédit d'impôt remboursable pour frais de garde d'enfants.

Ce crédit d'impôt est déterminé en vertu de l'article 1029.8.79. Toutefois, une partie du crédit d'impôt auquel a droit un particulier pour une année d'imposition peut lui être versé par anticipation, au cours de l'année, par le ministre du Revenu aux conditions prévues au nouvel article 1029.8.80.2, introduit par le présent projet de loi. De manière que le particulier ne reçoive pas un montant d'aide plus élevé que celui qui lui est dû, le nouvel article 1086.12.6 exige que le particulier paie un impôt égal à l'ensemble des montants reçus par anticipation.

Par ailleurs, le deuxième alinéa de l'article 1086.12.6 prévoit que, le cas échéant, le particulier et son conjoint admissible pour l'année sont solidairement responsables du paiement de cet impôt. Ce deuxième alinéa contient des dispositions similaires à celles que l'on peut lire à l'article 1036, aux fins de préciser à quelles conditions un paiement aura pour effet d'éteindre la responsabilité solidaire.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1086.12.6 L.I. / D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 37, 2° au dernier par.

* Réf. d.a. : D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 34, 4° par.

Paiement de l'impôt.

« **1086.12.7.** Un particulier doit payer au ministre pour une année d'imposition, au plus tard à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour l'année, son impôt de la présente partie estimé pour l'année conformément à l'article 1004.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1086.12.7 de la loi précise que l'impôt de la nouvelle partie I.3.2 doit être estimé par le particulier et payé à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour l'année.

Contexte: Lors du discours sur le budget du 30 mars 2004, le ministre des Finances a annoncé la suppression du Programme d'aide aux parents pour leurs revenus de travail (programme APPORT).

Dans ce contexte, le présent projet de loi abroge la partie I.2 qui avait pour effet d'assimiler à un impôt à payer les versements anticipés du crédit d'impôt remboursable pour frais de garde d'enfants qui sont intégrés aux versements anticipés de la prestation APPORT reçus par un bénéficiaire de ce programme.

Modifications proposées: Le nouvel article 1086.12.7 précise qu'un particulier doit payer, au plus tard à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour l'année, son impôt de la nouvelle partie I.3.2 estimé pour l'année conformément à l'article 1004. À défaut, le particulier pourra être cotisé par le ministre.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1086.12.7 L.I. / D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 37, 2° au dernier par.

* Réf. d.a. : D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 34, 4° par.

Dispositions applicables.

« **1086.12.8.** Sauf disposition inconciliable de la présente partie, les articles 1000 à 1014, 1035 et 1037 à 1079.16 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la présente partie. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2005.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1086.12.8 de la loi rend applicables, à la nouvelle partie I.3.2 de la loi, les règles prévues aux articles 1000 à 1014, 1035 et 1037 à 1079.16, sauf disposition inconciliable de cette partie I.3.2 et compte tenu des adaptations nécessaires.

Contexte: Lors du discours sur le budget du 30 mars 2004, le ministre des Finances a annoncé la suppression du Programme d'aide aux parents pour leurs revenus de travail (programme APPORT).

Dans ce contexte, le présent projet de loi abroge la partie I.2 qui avait pour effet d'assimiler à un impôt à payer les versements anticipés du crédit d'impôt remboursable pour frais de garde d'enfants qui sont intégrés aux versements anticipés de la prestation APPORT reçus par un bénéficiaire de ce programme.

Modifications proposées: Le nouvel article 1086.12.8 fait en sorte que les règles prévues aux articles 1000 à 1014, 1035 et 1037 à 1079.16 en matière notamment de déclaration, de cotisation, de paiement d'intérêt ou de pénalité, s'appliquent également à l'égard de l'impôt de la nouvelle partie I.3.2, sous réserve de toute disposition particulière qui est prévue dans cette nouvelle partie.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1086.12.8 L.I. / D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 37, 2° au dernier par.

* Réf. d.a. : D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 34, 4° par.

279. L'article 1094 de cette loi, modifié par l'article 191 du chapitre 8 des lois de 2004, est de nouveau modifié par le remplacement, dans la partie du paragraphe *b* qui précède le sous-paragraphe *i*, du mot « intangible » par le mot « incorporelle ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1094 de la loi est modifié par le remplacement du mot « intangible » par le mot « incorporelle ».

Situation actuelle: L'article 1094 définit l'expression « bien québécois imposable ».

Modifications proposées: Une modification de nature terminologique est apportée à l'article 1094 afin de remplacer le mot « intangible », qui est un anglicisme, par le mot « incorporelle ».

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1094(b) avant (i) L.I. / Modifications terminologiques.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

280. 1. L'article 1102.4 de cette loi, modifié par l'article 195 du chapitre 8 des lois de 2004, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le paragraphe *d*, des mots « créance garantie par une hypothèque » par les mots « créance hypothécaire ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 14 juin 2001.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: La modification apportée à l'article 1102.4 de la loi vise à remplacer les mots « créance garantie par une hypothèque » par les mots « créance hypothécaire ».

Situation actuelle: L'article 1102.4 définit ce qu'est un « bien exclu » pour l'application des articles 1097, 1102 et 1102.1.

Modifications proposées: Pour des raisons d'uniformité terminologique, le paragraphe *d* de l'article 1102.4 est modifié afin de remplacer les mots « créance garantie par une hypothèque » par les mots « créance hypothécaire ».

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1102.4(d) L.I. / 116(6)(d) L.I.R. / 212 C-22 / B.I. 2002-8, p. 79, 5° par.

* Réf. d.a. : Date de la sanction du C-22 / B.I. 2002-8, p. 79, dernier par.

281. 1. L'article 1122 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe i du paragraphe b, des mots « titres garantis par une hypothèque » par les mots « créances hypothécaires ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 14 juin 2001.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: La modification apportée à l'article 1122 de la loi vise à remplacer les mots « titres garantis par une hypothèque » par les mots « créances hypothécaires ».

Situation actuelle: L'article 1122 définit ce que constitue une société de placements appartenant à des personnes ne résidant pas au Canada.

Modifications proposées: Pour des raisons d'uniformité terminologique, le sous-paragraphe i du paragraphe b de l'article 1122 est modifié afin de remplacer les mots « titres garantis par une hypothèque » par les mots « créances hypothécaires ».

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1122(b)(i) L.I. / 133(8) « non-resident-owned investment corporation » (b)(i) et (d)(ii) L.I.R. / 215(1) et (2) C-22 / B.I. 2002-8, p. 79, 5^o par.

* Réf. d.a. : Date de la sanction du C-22 / B.I. 2002-8, p. 79, dernier par.

282. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1129.45.3.5, de ce qui suit :

« PARTIE III.10.1.1.1

« IMPÔT SPÉCIAL RELATIF AU CRÉDIT POUR LA CONSTRUCTION DE CHEMINS D'ACCÈS ET DE PONTS D'INTÉRÊT PUBLIC EN MILIEU FORESTIER

Définitions :

« **1129.45.3.5.1.** Dans la présente partie, l'expression :

« année d'imposition » ;

« année d'imposition » a le sens que lui donne la partie I ;

« chemin d'accès ou pont admissible » ;

« chemin d'accès ou pont admissible » a le sens que lui donne l'article 1029.8.36.59.12 ;

« *exercice financier* » ;

« **exercice financier** » a le sens que lui donne la partie I ;

« *frais admissibles* » ;

« **frais admissibles** » a le sens que lui donne l'article 1029.8.36.59.12 ;

« *ministre* ».

« **ministre** » signifie le ministre du Revenu.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1129.45.3.5.1 de la loi définit certaines expressions pour l'application de l'impôt spécial qui vise à récupérer une partie ou la totalité du crédit d'impôt pour la construction de chemins d'accès et de ponts d'intérêt public en milieu forestier dont a bénéficié une société, lorsque l'une des deux situations suivantes s'applique :

- l'attestation d'admissibilité délivrée à l'égard du chemin d'accès ou du pont admissible est révoquée ;
- un montant relatif à des frais admissibles qui ont donné droit au crédit d'impôt est remboursé, directement ou indirectement, autrement versé ou affecté à un paiement que doit faire la société ou la société de personnes dont elle est membre.

Contexte: Lors du discours sur le budget de 11 mars 2003, il a été annoncé qu'un crédit d'impôt remboursable pour la construction de chemins d'accès et de ponts d'intérêt public en milieu forestier serait temporairement mis en place. De façon générale, cette mesure devait s'appliquer aux frais admissibles engagés avant le 1^{er} janvier 2006, ceux-ci se composant :

- du salaire versé à un employé en contrepartie des services qu'il rend dans le cadre de la réalisation de travaux admissibles relatifs à la construction du chemin d'accès ou du pont admissible ;
- du coût des biens consommés dans le cadre de la réalisation, par la société ou la société de personnes, de travaux admissibles relatifs à la construction du chemin d'accès ou du pont admissible ;
- de la partie de la contrepartie versée à un tiers qui construit, pour le compte de la société ou de la société de personnes, le chemin d'accès ou le pont admissible ou qui effectue, pour leur compte, des travaux admissibles.

Lors du discours sur le budget du 12 juin 2003, il a été annoncé que cette mesure ne serait pas retenue pour l'avenir. Toutefois, afin de protéger les droits acquis des contribuables, il a été précisé que cette mesure s'appliquerait aux frais admissibles engagés avant le 12 juin 2003 ainsi qu'à

ceux engagés après le 11 juin 2003 et avant le 1^{er} janvier 2004, lorsque, dans ce dernier cas, la construction du chemin d'accès ou du pont admissible aura débuté avant le 12 juin 2003 conformément à un plan annuel d'intervention forestière présenté au ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs avant cette date.

Modifications proposées: Le nouvel article 1129.45.3.5.1 définit les expressions « année d'imposition », « chemin d'accès ou pont admissible », « exercice financier », « frais admissibles » et « ministre », pour l'application de l'impôt spécial dont est redevable une société, lorsque l'une des situations suivantes s'applique :

- l'attestation d'admissibilité délivrée à l'égard du chemin d'accès ou du pont admissible par le ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs est révoquée ;
- un montant relatif à des frais admissibles à l'égard desquels la société a bénéficié du crédit d'impôt pour la construction d'un chemin d'accès ou d'un pont admissible est remboursé, autrement versé ou affecté à un paiement que doit faire la société ou la société de personnes dont elle est membre.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1129.45.3.5.1 L.I. / D.B. 2003-03-11, Rens. add., Section 1, p. 30, dernier par. et p. 32, 4^o par. / D.B. 2003-06-12, Rens. add., p. 143, 1^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2003-06-12, Rens. add., p. 142, dernier par.

Paiement de l'impôt.

« **1129.45.3.5.2.** Toute société qui est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.36.59.13, un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I pour une année d'imposition donnée, relativement aux frais admissibles de la société pour l'année donnée, doit payer l'impôt visé au deuxième alinéa pour une année d'imposition subséquente, appelée « année du remboursement » dans le présent article, au cours de laquelle un montant relatif à ces frais admissibles est, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société ou affecté à un paiement qu'elle doit faire.

Montant de l'impôt.

L'impôt auquel le premier alinéa fait référence est égal à l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est un montant que la société est réputée avoir payé au ministre pour l'année donnée en vertu de l'un des articles 1029.8.36.59.13 et 1029.8.36.59.16, relativement à ces frais admissibles, sur le total des montants suivants :

a) l'ensemble des montants dont chacun est un montant qu'elle serait réputée avoir payé au ministre en vertu de l'un des articles 1029.8.36.59.13 et 1029.8.36.59.16, relativement à ces frais admissibles, si tout montant qui est, au plus tard à la fin de l'année du remboursement, ainsi remboursé, versé ou affecté, relativement à ces frais admissibles, l'était dans l'année donnée ;

b) l'ensemble des montants dont chacun est un impôt qu'elle doit payer au ministre en vertu du présent article, pour une année d'imposition antérieure à l'année du remboursement, relativement à ces frais admissibles.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1129.45.3.5.2 de la loi prévoit un impôt spécial tenant lieu de remboursement de la totalité ou d'une partie du crédit d'impôt pour la construction de chemins d'accès et de ponts d'intérêt public en milieu forestier dont une société a bénéficié, lorsqu'un montant, relativement à des frais admissibles ayant donné droit à ce crédit d'impôt, est directement ou indirectement remboursé ou autrement versé à la société ou affecté à un paiement qu'elle doit faire.

Contexte: La nouvelle section II.6.5.3 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la loi, qui regroupe les articles 1029.8.36.59.12 à 1029.8.36.59.20, instaure, pour le bénéfice d'une société, un nouveau crédit d'impôt remboursable pour la construction de chemins d'accès et de ponts d'intérêt public en milieu forestier. Ce crédit d'impôt, d'un taux de 40 %, est de nature temporaire, puisqu'il s'applique à l'égard des frais admissibles relatifs à des travaux admissibles que la société ou une société de personnes dont elle est membre engage à l'égard d'un chemin d'accès ou d'un pont admissible après le 11 mars 2003 et, sous réserve de certaines règles transitoires, avant le 12 juin 2003.

Dans le cadre de la mise en place de ce nouveau crédit d'impôt, il y a lieu de prévoir la récupération, le cas échéant, d'une partie ou de la totalité du crédit d'impôt dont la société a bénéficié lorsque, ultérieurement, certaines circonstances se produisent.

Modifications proposées: Le nouvel article 1129.45.3.5.2 prévoit un impôt spécial applicable dans certaines circonstances et tenant lieu de remboursement de la totalité ou d'une partie du crédit d'impôt relatif aux ressources dont une société a bénéficié pour une année d'imposition antérieure à l'égard des frais admissibles qu'elle a engagés dans l'année antérieure.

Ainsi, cet impôt est payable lorsque, dans une année d'imposition, un montant est, en totalité ou en partie, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société ou affecté à un paiement qu'elle doit faire

et que ce montant est relatif à des frais admissibles à l'égard desquels la société a demandé, pour une année d'imposition antérieure, un crédit d'impôt pour la construction d'un chemin d'accès ou d'un pont admissible. De façon générale, l'impôt spécial est alors égal à l'excédent du crédit d'impôt qui a été accordé à la société en vertu de l'un des articles 1029.8.36.59.13 (crédit d'impôt principal) et 1029.8.36.59.16 (crédit d'impôt sur remboursement d'aide), sur le montant qui aurait représenté ce crédit d'impôt si le montant ainsi remboursé, versé ou affecté l'avait été dans l'année antérieure.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1129.45.3.5.2 L.I. / D.B. 2003-03-11, Rens. add., Section 1, p. 32, 4^o par. / D.B. 2003-06-12, Rens. add., p. 143, 1^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2003-06-12, Rens. add., p. 142, dernier par.

Paiement de l'impôt.

« **1129.45.3.5.3.** Toute société qui est membre d'une société de personnes et qui est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.36.59.14, un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I pour une année d'imposition donnée, relativement aux frais admissibles de la société de personnes pour l'exercice financier donné de celle-ci qui se termine dans cette année donnée, doit payer l'impôt visé au deuxième alinéa pour l'année d'imposition dans laquelle se termine un exercice financier subséquent de la société de personnes, appelé «exercice financier du remboursement» dans le présent article, au cours duquel un montant relatif à ces frais admissibles est, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société de personnes ou à la société, ou affecté à un paiement que la société de personnes ou la société doit faire.

Montant de l'impôt.

L'impôt auquel le premier alinéa fait référence est égal à l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est un montant que la société serait réputée avoir payé au ministre pour une année d'imposition en vertu de l'un des articles 1029.8.36.59.14, 1029.8.36.59.17 et 1029.8.36.59.18, relativement à ces frais admissibles, si la part de la société du revenu ou de la perte de la société de personnes pour l'exercice financier de celle-ci qui se termine dans cette année d'imposition était la même que sa part pour l'exercice financier du remboursement, sur le total des montants suivants :

a) l'ensemble des montants dont chacun est un montant que la société serait réputée avoir payé au ministre en vertu de l'un des articles 1029.8.36.59.14, 1029.8.36.59.17 et

1029.8.36.59.18, relativement à ces frais admissibles, si à la fois :

i. tout montant qui est, au plus tard à la fin de l'exercice financier du remboursement, ainsi remboursé, versé ou affecté, relativement à ces frais admissibles, l'était dans l'exercice financier donné ;

ii. la part de la société du revenu ou de la perte de la société de personnes pour l'exercice financier de celle-ci qui se termine dans cette année d'imposition était la même que sa part pour l'exercice financier du remboursement ;

b) l'ensemble des montants dont chacun est un impôt que la société devrait payer au ministre en vertu du présent article, pour une année d'imposition antérieure à celle dans laquelle se termine l'exercice financier du remboursement, relativement à ces frais admissibles, si la part de la société du revenu ou de la perte de la société de personnes pour l'exercice financier de celle-ci qui se termine dans cette année d'imposition antérieure était la même que sa part pour l'exercice financier du remboursement.

Règles applicables lorsqu'un montant est remboursé à un membre de la société de personnes.

Pour l'application du deuxième alinéa, un montant visé au sous-paragraphe i du paragraphe a de cet alinéa qui est remboursé ou autrement versé à la société, ou affecté à un paiement que celle-ci doit faire, est réputé un montant qui, à la fois :

a) est remboursé ou autrement versé à la société de personnes, ou affecté à un paiement qu'elle doit faire ;

b) est déterminé en multipliant le montant remboursé, versé ou affecté, autrement déterminé, par le rapport entre le revenu ou la perte de la société de personnes pour l'exercice financier du remboursement et la part de la société de ce revenu ou de cette perte, en supposant, si le revenu et la perte de la société de personnes pour cet exercice financier sont nuls, que ce revenu est égal à 1 000 000 \$.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1129.45.3.5.3 de la loi prévoit un impôt spécial tenant lieu de remboursement de la totalité ou d'une partie du crédit d'impôt pour la construction de chemins d'accès et de ponts d'intérêt public en milieu forestier dont une société membre d'une société de personnes a bénéficié à l'égard des frais admissibles engagés par la société de personnes, lorsqu'un montant, relativement à ces frais, est directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société ou à la société de personnes, ou affecté à un paiement que la société ou la société de personnes doit faire.

Contexte: La nouvelle section II.6.5.3 du chapitre III.1

du titre III du livre IX de la partie I de la loi, qui regroupe les articles 1029.8.36.59.12 à 1029.8.36.59.20, instaure, pour le bénéfice d'une société, un nouveau crédit d'impôt remboursable pour la construction de chemins d'accès et de ponts d'intérêt public en milieu forestier. Ce crédit d'impôt, d'un taux de 40 %, est de nature temporaire, puisqu'il s'applique à l'égard des frais admissibles relatifs à des travaux admissibles que la société ou une société de personnes dont elle est membre engage à l'égard d'un chemin d'accès ou d'un pont admissible après le 11 mars 2003 et, sous réserve de certaines règles transitoires, avant le 12 juin 2003.

Dans le cadre de la mise en place de ce nouveau crédit d'impôt, il y a lieu de prévoir la récupération, le cas échéant, d'une partie ou de la totalité du crédit d'impôt dont la société a bénéficié lorsque, ultérieurement, certaines circonstances se produisent.

Modifications proposées: Le nouvel article 1129.45.3.5.3 prévoit un impôt spécial applicable dans certaines circonstances et tenant lieu de remboursement de la totalité ou d'une partie du crédit d'impôt pour la construction d'un chemin d'accès ou d'un pont admissible dont une société qui est membre d'une société de personnes a bénéficié, pour une année d'imposition antérieure, à l'égard des frais admissibles que la société de personnes a engagés dans un exercice financier se terminant dans cette année antérieure.

Ainsi, cet impôt est payable lorsqu'au cours d'un exercice financier, un montant est, en totalité ou en partie, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société ou à la société de personnes, ou affecté à un paiement que la société ou la société de personnes doit faire et que ce montant est relatif à des frais admissibles à l'égard desquels la société a demandé, pour une année d'imposition antérieure, un crédit d'impôt pour la construction d'un chemin d'accès ou d'un pont admissible. De façon générale, l'impôt spécial est alors égal à l'excédent du crédit d'impôt qui a été accordé à la société en vertu de l'un des articles 1029.8.36.59.14 (crédit d'impôt principal), 1029.8.36.59.17 et 1029.8.36.59.18 (crédits d'impôt sur remboursement d'aide), sur le montant qui aurait représenté ce crédit d'impôt si le montant ainsi remboursé, versé ou affecté l'avait été dans l'exercice financier de la société de personnes qui se termine dans cette année antérieure.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1129.45.3.5.3 L.I. / D.B. 2003-03-11, Rens. add., Section 1, p. 32, 4^o par. / D.B. 2003-06-12, Rens. add., p. 143, 1^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2003-06-12, p. 142, Rens. add., dernier par.

Montant réputé remboursé à une société ou à une société de personnes relativement à des frais admissibles.

« **1129.45.3.5.4.** Pour l'application des articles 1129.45.3.5.2 et 1129.45.3.5.3, le montant déterminé au deuxième alinéa, relativement aux frais admissibles d'une société pour une année d'imposition donnée, ou d'une société de personnes pour un exercice financier donné, à l'égard d'un chemin d'accès ou d'un pont admissible de la société ou de la société de personnes, est réputé remboursé à la société dans une année d'imposition subséquente, appelée « année du remboursement » dans le présent article, ou à la société de personnes dans un exercice financier subséquent, appelé « exercice financier du remboursement » dans le présent article, lorsque le ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs révoque dans l'année du remboursement ou dans l'exercice financier du remboursement, selon le cas, l'attestation qui a été délivrée à l'égard du chemin d'accès ou du pont admissible.

Détermination du montant.

Le montant auquel le premier alinéa fait référence est égal à l'excédent de l'ensemble des frais admissibles de la société pour l'année donnée, ou de la société de personnes pour l'exercice financier donné, sur l'ensemble des montants dont chacun est un montant relatif à ces frais qui, soit dans une année d'imposition antérieure à l'année du remboursement mais postérieure à l'année donnée, soit dans un exercice financier antérieur à l'exercice financier du remboursement mais postérieur à l'exercice financier donné, a été remboursé, autrement versé ou affecté à un paiement que doit faire la société ou la société de personnes, selon le cas.

Priorité au montant réputé remboursé.

Aucun impôt n'est à payer pour une année d'imposition en vertu de l'un des articles 1129.45.3.5.2 et 1129.45.3.5.3, à l'égard d'un montant quelconque qui est remboursé ou autrement versé soit à la société, soit à la société de personnes ou à une autre société qui en est membre, ou qui est affecté à un paiement que doit faire soit la société, soit la société de personnes ou l'autre société, si ce montant quelconque est inclus dans un montant qui est réputé avoir été remboursé, en vertu du présent article, soit dans cette année d'imposition ou dans une année d'imposition antérieure, soit dans un exercice financier qui se termine dans cette année d'imposition ou dans une année d'imposition antérieure.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1129.45.3.5.4 de la loi n'a d'effet que pour l'application de l'impôt spécial prévu à l'un des articles 1129.45.3.5.2 et 1129.45.3.5.3. Il complète ces derniers articles en prévoyant que certains montants sont réputés remboursés lorsque l'attestation qui a été délivrée à l'égard d'un chemin d'accès ou d'un pont admissible est révoquée par le ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs.

Contexte: La nouvelle section II.6.5.3 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la loi, qui regroupe les articles 1029.8.36.59.12 à 1029.8.36.59.20, instaure, pour le bénéfice d'une société, un nouveau crédit d'impôt remboursable pour la construction de chemins d'accès et de ponts d'intérêt public en milieu forestier. Ce crédit d'impôt, d'un taux de 40 %, est de nature temporaire, puisqu'il s'applique à l'égard des frais admissibles relatifs à des travaux admissibles que la société ou une société de personnes dont elle est membre engage à l'égard d'un chemin d'accès ou d'un pont admissible après le 11 mars 2003 et, sous réserve de certaines règles transitoires, avant le 12 juin 2003.

Dans le cadre de la mise en place de ce nouveau crédit d'impôt, il y a lieu de prévoir la récupération, le cas échéant, d'une partie ou de la totalité du crédit d'impôt dont la société a bénéficié lorsque, ultérieurement, certaines circonstances se produisent.

Modifications proposées: Le nouvel article 1129.45.3.5.4 n'a d'effet que pour l'application de l'un des articles 1129.45.3.5.2 et 1129.45.3.5.3 qu'il complète, en indiquant dans quelles circonstances un montant est réputé remboursé et comment en calculer la valeur.

Ainsi, le premier alinéa de cet article précise qu'un montant est réputé remboursé à une société dans une année d'imposition (ci-après appelée « année du remboursement ») ou à une société de personnes dans un exercice financier de celle-ci (ci-après appelé « exercice financier du remboursement »), lorsque le ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs révoque, au cours de cette année, une attestation qu'il avait délivrée à l'égard du chemin d'accès ou du pont admissible de la société ou de la société de personnes pour lequel des frais admissibles ont été engagés par la société dans une année d'imposition antérieure (ci-après appelée « année donnée »), ou par une société de personnes dans un exercice financier antérieur (ci-après appelé « exercice financier donné »).

Selon le deuxième alinéa de l'article 1129.45.3.5.4, ce montant réputé remboursé est égal à l'excédent des frais admissibles engagés par la société dans l'année donnée, ou par la société de personnes dans l'exercice financier donné à l'égard du chemin d'accès ou du pont admissible, sur tout montant qui, soit dans une année d'imposition antérieure à l'année du remboursement mais postérieure à l'année donnée, soit dans un exercice financier antérieur à l'exercice financier du remboursement mais postérieur à l'exercice financier donné, a été remboursé, autrement versé ou affecté à un paiement que doit faire la société ou la société de personnes, selon le cas.

Quant au troisième alinéa de l'article 1129.45.3.5.4, il empêche que l'impôt spécial prévu à l'un des articles 1129.45.3.5.2 et 1129.45.3.5.3 ne s'applique à l'égard d'un montant qui est réellement remboursé, affecté ou autrement

versé, si ce montant avait déjà été réputé remboursé, ou était déjà inclus dans un tel montant réputé remboursé, en vertu du premier alinéa de l'article 1129.45.3.5.4. Il a donc pour but, lui aussi, d'éviter la double imposition de cet impôt spécial à l'égard d'un même montant.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1129.45.3.5.4 L.I. / D.B. 2003-03-11, Rens. add., Section 1, p. 30, dernier par. / D.B. 2003-06-12, Rens. add., p. 143, 1^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2003-06-12, Rens. add., p. 142, dernier par.

Remboursement réputé d'une aide.

« **1129.45.3.5.5.** Pour l'application de la partie I, à l'exception de la section II.6.5.3 du chapitre III.1 du titre III du livre IX, les règles suivantes s'appliquent :

a) l'impôt qu'une société paie au ministre, à un moment quelconque, en vertu de l'article 1129.45.3.5.2, relativement à des frais admissibles, est réputé un montant d'aide remboursé par elle à ce moment à l'égard de ces frais conformément à une obligation juridique ;

b) l'impôt qu'une société paie au ministre, à un moment quelconque, en vertu de l'article 1129.45.3.5.3, relativement à des frais admissibles, est réputé un montant d'aide remboursé à ce moment par la société de personnes visée à cet article à l'égard de ces frais conformément à une obligation juridique.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1129.45.3.5.5 de la loi prévoit que l'impôt spécial qu'une société paie, à un moment quelconque, au ministre du Revenu en vertu de l'un des articles 1129.45.3.5.2 et 1129.45.3.5.3, relativement à des frais admissibles, est réputé un montant d'aide remboursé à ce moment à l'égard de ces frais soit par elle, soit par la société de personnes visée à l'article 1129.45.3.5.3.

Contexte: La nouvelle section II.6.5.3 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la loi, qui regroupe les articles 1029.8.36.59.12 à 1029.8.36.59.20, instaure, pour le bénéfice d'une société, un nouveau crédit d'impôt remboursable pour la construction de chemins d'accès et de ponts d'intérêt public en milieu forestier. Ce crédit d'impôt, d'un taux de 40 %, est de nature temporaire, puisqu'il s'applique à l'égard des frais admissibles relatifs à des travaux admissibles que la société ou une société de personnes dont elle est membre engage à l'égard d'un chemin d'accès ou d'un pont admissible après le 11 mars 2003 et,

sous réserve de certaines règles transitoires, avant le 12 juin 2003.

Dans le cadre de la mise en place de ce nouveau crédit d'impôt, il y a lieu de prévoir la récupération, le cas échéant, d'une partie ou de la totalité du crédit d'impôt dont la société a bénéficié lorsque, ultérieurement, certaines circonstances se produisent.

Modification proposées: La nouvelle partie III.10.1.1.1 de la loi introduit un nouvel impôt spécial à l'égard du crédit d'impôt remboursable pour la construction de chemins d'accès et de ponts d'intérêt public en milieu forestier.

Le nouvel article 1129.45.3.5.5 prévoit que l'impôt spécial qu'une société paie, à un moment quelconque, au ministre du Revenu en vertu de l'un des articles 1129.45.3.5.2 et 1129.45.3.5.3, relativement à des frais admissibles, est réputé un montant d'aide remboursé à ce moment soit par la société, soit par la société de personnes dont elle est membre, à l'égard de ces frais conformément à une obligation juridique.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1129.45.3.5.5 L.I. / D.B. 2003-03-11, Rens. add., Section 1, p. 30, dernier par. et p. 32, 4^o par. / D.B. 2003-06-12, Rens. add., p. 143, 1^o par. / Modification corrélative.

* Réf. d.a. : D.B. 2003-06-12, Rens. add., p. 142, dernier par.

Dispositions applicables.

« **1129.45.3.5.6.** Sauf disposition inconciliable de la présente partie, l'article 6, le premier alinéa de l'article 549, l'article 564 lorsque ce dernier fait référence à ce premier alinéa, les articles 1000 à 1024, le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1027 et les articles 1037 à 1079.16 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la présente partie.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1129.45.3.5.6 énumère les dispositions de la partie I de la loi qui s'appliquent à la nouvelle partie III.10.1.1.1. Cette dernière partie introduit un impôt spécial à l'égard du nouveau crédit d'impôt pour la construction de chemins d'accès et de ponts d'intérêt public en milieu forestier.

Contexte: La nouvelle section II.6.5.3 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la loi, qui regroupe

les articles 1029.8.36.59.12 à 1029.8.36.59.20, instaure, pour le bénéfice d'une société, un nouveau crédit d'impôt remboursable pour la construction de chemins d'accès et de ponts d'intérêt public en milieu forestier qui est de nature temporaire.

Dans le cadre de la mise en place de ce nouveau crédit d'impôt, il y a lieu de prévoir la récupération, le cas échéant, d'une partie ou de la totalité du crédit d'impôt dont la société a bénéficié lorsque, ultérieurement, certaines circonstances se produisent.

Modifications proposées: Le nouvel article 1129.45.3.5.6 énumère les dispositions de la partie I qui s'appliquent à la nouvelle partie III.10.1.1.1. Ce nouvel article fait notamment en sorte que les règles prévues par ces dispositions en matière de déclaration, de cotisation ou de paiement s'appliquent également, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'égard de l'impôt prévu par cette nouvelle partie.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1129.45.3.5.6 L.I. / D.B. 2003-03-11, Rens. add., Section 1, p. 30, dernier par. et p. 32, 4^o par. / D.B. 2003-06-12, Rens. add., p. 143, 1^o par. / Modification corrélative.

* Réf. d.a. : D.B. 2003-06-12, Rens. add., p. 142, dernier par.

« PARTIE III.10.1.1.2

« IMPÔT SPÉCIAL RELATIF AU CRÉDIT FAVORISANT L'EMBAUCHE DE NOUVEAUX DIPLÔMÉS DANS LES RÉGIONS RESSOURCES

Définitions :

« **1129.45.3.5.7.** Dans la présente partie, l'expression :

« année d'imposition » ;

« année d'imposition » a le sens que lui donne la partie I ;

« contribuable » ;

« contribuable » a le sens que lui donne l'article 1 ;

« employé admissible » ;

« employé admissible » a le sens que lui donne l'article 1029.8.36.59.21 ;

« exercice financier » ;

« exercice financier » a le sens que lui donne la partie I ;

« ministre » ;

« ministre » signifie le ministre du Revenu ;

« salaire » ;

« salaire » a le sens que lui donne le premier alinéa de l'article 1029.8.36.59.21 ;

« salaire admissible ».

« salaire admissible » a le sens que lui donne le premier alinéa de l'article 1029.8.36.59.21.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1129.45.3.5.7 de la loi définit certaines expressions pour l'application de l'impôt spécial qui vise à récupérer entre les mains d'un contribuable qui en a bénéficié une partie ou la totalité du crédit d'impôt favorisant l'embauche de nouveaux diplômés dans les régions ressources, lorsqu'un montant relatif à un salaire admissible qui a donné droit à ce crédit d'impôt est, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé au contribuable ou affecté à un paiement qu'il doit faire. Des règles semblables s'appliquent lorsque le contribuable a bénéficié du crédit d'impôt en tant que membre d'une société de personnes.

Contexte: Lors du discours sur le budget du 11 mars 2003, il a été annoncé qu'un nouveau crédit d'impôt remboursable, pouvant atteindre 8 000 \$, serait accordé à un employeur établi dans une région ressource qui embauche un nouveau diplômé pour y travailler. De façon sommaire, ce crédit d'impôt, d'un taux de 20%, s'applique sur le salaire qui est engagé par l'employeur au cours de la première année qui suit l'embauche du nouveau diplômé. Cette aide fiscale, accordée à l'employeur, est associée à une autre aide fiscale dont peut se prévaloir le nouveau diplômé.

Lors du discours sur le budget du 12 juin 2003, l'abolition du crédit d'impôt remboursable favorisant l'embauche de nouveaux diplômés dans les régions ressources a été annoncée. Toutefois, des règles ont été prévues afin de protéger les droits acquis des contribuables qui avaient déjà commencé à bénéficier de ce crédit d'impôt.

La nouvelle section II.6.5.4 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la loi, qui regroupe les articles 1029.8.36.59.21 à 1029.8.36.59.31, instaure ce nouveau crédit d'impôt remboursable favorisant l'embauche de nouveaux diplômés dans les régions ressources.

Dans le cadre de la mise en place de ce nouveau crédit d'impôt, il y a lieu de prévoir la récupération, le cas échéant, d'une partie ou de la totalité du crédit d'impôt dont un contribuable a bénéficié lorsque, ultérieurement, certaines circonstances se produisent.

Modifications proposées: Le nouvel article 1129.45.3.5.7 définit les expressions « année d'imposition », « contribuable », « employé admissible », « exercice financier », « ministre », « salaire » et « salaire admissible » pour l'application de l'impôt spécial dont est redevable un contribuable, lorsqu'un montant relatif à un salaire admissible à l'égard desquels la société a bénéficié du crédit d'impôt favorisant l'embauche de jeunes diplômés dans les régions ressources est remboursé, autrement versé ou affecté à un paiement que doit faire la société ou la société de personnes dont elle est membre.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 1129.45.3.5.7 L.I. / D.B. 2003-03-11, Rens. add., Section 1, p. 24, 7^o par. / D.B. 2003-06-12, Rens. add., p. 141, 6^o par.

* Réf. d.a.: D.B. 2003-03-11, Rens. add., Section 1, p. 26, 3^o par. / D.B. 2003-06-12, Rens. add., p. 141, 6^o par.

Paiement de l'impôt.

« **1129.45.3.5.8.** Tout contribuable qui est réputé avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.36.59.24, un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I pour une année d'imposition donnée, relativement à un salaire admissible engagé dans cette année donnée à l'égard d'un employé admissible, doit payer l'impôt visé au deuxième alinéa pour une année d'imposition subséquente, appelée « année du remboursement » dans le présent article, au cours de laquelle un montant relatif à un salaire compris dans le calcul du salaire admissible est, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé au contribuable ou affecté à un paiement qu'il doit faire.

Montant de l'impôt.

L'impôt auquel le premier alinéa fait référence est égal à l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est un montant que le contribuable est réputé avoir payé au ministre pour l'année donnée en vertu de l'un des articles 1029.8.36.59.24 et 1029.8.36.59.27, relativement à ce salaire admissible, sur le total des montants suivants :

a) l'ensemble des montants dont chacun est un montant qu'il serait réputé avoir payé au ministre en vertu de l'un des articles 1029.8.36.59.24 et 1029.8.36.59.27, relativement à un salaire compris dans le calcul de ce salaire admissible, si tout montant qui est, au plus tard à la fin de l'année du remboursement, ainsi remboursé, versé ou affecté, relativement à ce salaire admissible, l'était dans l'année donnée ;

b) l'ensemble des montants dont chacun est un impôt qu'il doit payer au ministre en vertu du présent article, pour une

année d'imposition antérieure à l'année du remboursement, relativement à ce salaire admissible.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1129.45.3.5.8 de la loi prévoit un impôt spécial tenant lieu de remboursement de la totalité ou d'une partie du crédit d'impôt favorisant l'embauche de nouveaux diplômés dans les régions ressources dont un contribuable a bénéficié, lorsqu'un montant, relativement à un salaire admissible ayant donné droit à ce crédit d'impôt, est directement ou indirectement remboursé ou autrement versé au contribuable ou affecté à un paiement qu'il doit faire.

Contexte: Lors du discours sur le budget du 11 mars 2003, il a été annoncé qu'un nouveau crédit d'impôt remboursable, pouvant atteindre 8 000 \$, serait accordé à un employeur établi dans une région ressource qui embauche un nouveau diplômé pour y travailler. De façon sommaire, ce crédit d'impôt, d'un taux de 20 %, s'applique sur le salaire qui est engagé par l'employeur au cours de la première année qui suit l'embauche du nouveau diplômé. Cette aide fiscale, accordée à l'employeur, est associée à une autre aide fiscale dont peut se prévaloir le nouveau diplômé.

Lors du discours sur le budget du 12 juin 2003, l'abolition du crédit d'impôt remboursable favorisant l'embauche de nouveaux diplômés dans les régions ressources a été annoncée. Toutefois, des règles ont été prévues afin de protéger les droits acquis des contribuables qui avaient déjà commencé à bénéficier de ce crédit d'impôt.

La nouvelle section II.6.5.4 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la loi, qui regroupe les articles 1029.8.36.59.21 à 1029.8.36.59.31, instaure ce nouveau crédit d'impôt remboursable favorisant l'embauche de nouveaux diplômés dans les régions ressources.

Dans le cadre de la mise en place de ce crédit d'impôt temporaire, il y a lieu de prévoir la récupération, le cas échéant, d'une partie ou de la totalité du crédit d'impôt dont un contribuable a bénéficié lorsque, ultérieurement, certaines circonstances se produisent.

Modifications proposées: Le nouvel article 1129.45.3.5.8 prévoit un impôt spécial applicable dans certaines circonstances et tenant lieu de remboursement de la totalité ou d'une partie du crédit d'impôt favorisant l'embauche de nouveaux diplômés dans les régions ressources dont un contribuable a bénéficié pour une année d'imposition antérieure à l'égard du salaire admissible qu'il a engagé dans l'année antérieure.

Ainsi, cet impôt est payable lorsque, dans une année d'imposition, un montant est, en totalité ou en partie, directement ou indirectement, remboursé ou autrement

versé au contribuable ou affecté à un paiement qu'il doit faire et que ce montant est relatif au salaire admissible à l'égard desquels le contribuable a demandé, pour une année d'imposition antérieure, un crédit d'impôt favorisant l'embauche de nouveaux diplômés dans les régions ressources. De façon générale, l'impôt spécial est alors égal à l'excédent du crédit d'impôt qui a été accordé au contribuable en vertu de l'un des articles 1029.8.36.59.24 (crédit d'impôt principal) et 1029.8.36.59.27 (crédit d'impôt sur remboursement d'aide), sur le montant qui aurait représenté ce crédit d'impôt si le montant ainsi remboursé, versé ou affecté l'avait été dans l'année antérieure.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 1129.45.3.5.8 L.I. / D.B. 2003-03-11, Rens. add., Section 1, p. 24, 7^o par. / D.B. 2003-06-12, Rens. add., p. 141, 6^o par.

* Réf. d.a.: D.B. 2003-03-11, Rens. add., Section 1, p. 26, 3^o par. / D.B. 2003-06-12, Rens. add., p. 141, 6^o par.

Paiement de l'impôt.

« **1129.45.3.5.9.** Tout contribuable qui est membre d'une société de personnes et qui est réputé avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.36.59.25, un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I pour une année d'imposition donnée, relativement à un salaire admissible engagé par la société de personnes, à l'égard d'un employé admissible, dans un exercice financier donné de celle-ci qui se termine dans cette année donnée, doit payer l'impôt visé au deuxième alinéa pour l'année d'imposition dans laquelle se termine un exercice financier subséquent de la société de personnes, appelé « exercice financier du remboursement » dans le présent article, au cours duquel un montant relatif à un salaire compris dans le calcul du salaire admissible est, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société de personnes ou au contribuable, ou affecté à un paiement que la société de personnes ou le contribuable doit faire. »

Montant de l'impôt.

L'impôt auquel le premier alinéa fait référence est égal à l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est un montant que le contribuable serait réputé avoir payé au ministre pour une année d'imposition en vertu de l'un des articles 1029.8.36.59.25, 1029.8.36.59.28 et 1029.8.36.59.29, relativement à ce salaire admissible, si la part du contribuable du revenu ou de la perte de la société de personnes pour l'exercice financier de celle-ci qui se termine dans cette année d'imposition était la même que sa part pour l'exercice financier du remboursement, sur le total des montants suivants :

a) l'ensemble des montants dont chacun est un montant que le contribuable serait réputé avoir payé au ministre en vertu de l'un des articles 1029.8.36.59.25, 1029.8.36.59.28 et 1029.8.36.59.29, pour une année d'imposition, relativement à ce salaire admissible, si, à la fois :

i. tout montant qui est, au plus tard à la fin de l'exercice financier du remboursement, ainsi remboursé, versé ou affecté, relativement à un salaire compris dans le calcul de ce salaire admissible, l'était dans l'exercice financier donné ;

ii. la part du contribuable du revenu ou de la perte de la société de personnes pour l'exercice financier de celle-ci qui se termine dans cette année d'imposition était la même que sa part pour l'exercice financier du remboursement ;

b) l'ensemble des montants dont chacun est un impôt que le contribuable devrait payer au ministre en vertu du présent article, pour une année d'imposition antérieure à celle dans laquelle se termine l'exercice financier du remboursement, relativement à ce salaire admissible, si la part du contribuable du revenu ou de la perte de la société de personnes pour l'exercice financier de celle-ci qui se termine dans cette année d'imposition antérieure était la même que sa part pour l'exercice financier du remboursement.

Règles applicables lorsqu'un montant est remboursé à un membre de la société de personnes.

Pour l'application du deuxième alinéa, un montant visé au sous-paragraphe i du paragraphe a de cet alinéa, qui est remboursé ou autrement versé au contribuable, ou affecté à un paiement que celui-ci doit faire, est réputé un montant qui, à la fois :

a) est remboursé ou autrement versé à la société de personnes, ou affecté à un paiement qu'elle doit faire ;

b) est déterminé en multipliant le montant remboursé, versé ou affecté, autrement déterminé, par le rapport entre le revenu ou la perte de la société de personnes pour l'exercice financier du remboursement et la part du contribuable de ce revenu ou de cette perte, en supposant, si le revenu et la perte de la société de personnes pour cet exercice financier sont nuls, que ce revenu est égal à 1 000 000 \$.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1129.45.3.5.9 de la loi prévoit un impôt spécial tenant lieu de remboursement de la totalité ou d'une partie du crédit d'impôt favorisant l'embauche de nouveaux diplômés dans les régions ressources dont un contribuable membre d'une société de personnes a bénéficié à l'égard du salaire admissible engagé par la société de personnes, à l'égard d'un employé admissible, lorsqu'un montant, relativement à ce salaire admissible, est directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé au contribuable ou à la société de personnes, ou affecté à un

paiement que le contribuable ou la société de personnes doit faire.

Contexte: Lors du discours sur le budget du 11 mars 2003, il a été annoncé qu'un nouveau crédit d'impôt remboursable, pouvant atteindre 8 000 \$, serait accordé à un employeur établi dans une région ressource qui embauche un nouveau diplômé pour y travailler. De façon sommaire, ce crédit d'impôt, d'un taux de 20 %, s'applique sur le salaire qui est engagé par l'employeur au cours de la première année qui suit l'embauche du nouveau diplômé. Cette aide fiscale, accordée à l'employeur, est associée à une autre aide fiscale dont peut se prévaloir le nouveau diplômé.

Lors du discours sur le budget du 12 juin 2003, l'abolition du crédit d'impôt remboursable favorisant l'embauche de nouveaux diplômés dans les régions ressources a été annoncée. Toutefois, des règles ont été prévues afin de protéger les droits acquis des contribuables qui avaient déjà commencé à bénéficier de ce crédit d'impôt.

La nouvelle section II.6.5.4 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la loi, qui regroupe les articles 1029.8.36.59.21 à 1029.8.36.59.31, instaure ce nouveau crédit d'impôt remboursable favorisant l'embauche de nouveaux diplômés dans les régions ressources.

Dans le cadre de la mise en place de ce nouveau crédit d'impôt, il y a lieu de prévoir la récupération, le cas échéant, d'une partie ou de la totalité du crédit d'impôt dont un contribuable a bénéficié lorsque, ultérieurement, certaines circonstances se produisent.

Modifications proposées: Le nouvel article 1129.45.3.5.9 prévoit un impôt spécial applicable dans certaines circonstances et tenant lieu de remboursement de la totalité ou d'une partie du crédit d'impôt favorisant l'embauche de nouveaux diplômés dans les régions ressources dont un contribuable qui est membre d'une société de personnes a bénéficié, pour une année d'imposition antérieure, à l'égard du salaire admissible que la société de personnes a engagé à l'égard d'un employé dans un exercice financier se terminant dans cette année antérieure.

Ainsi, cet impôt est payable lorsqu'au cours d'un exercice financier, un montant est, en totalité ou en partie, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé au contribuable ou à la société de personnes, ou affecté à un paiement que le contribuable ou la société de personnes doit faire et que ce montant est relatif à un salaire compris dans le calcul du salaire admissible à l'égard desquels le contribuable a demandé, pour une année d'imposition antérieure, un crédit d'impôt favorisant l'embauche de nouveaux diplômés dans les régions ressources. De façon générale, l'impôt spécial est alors égal à l'excédent du crédit d'impôt qui a été accordé au contribuable en vertu de l'un des articles 1029.8.36.59.25 (crédit d'impôt principal),

1029.8.36.59.28 et 1029.8.36.59.29 (crédits d'impôt sur remboursement d'aide), sur le montant qui aurait représenté ce crédit d'impôt si le montant ainsi remboursé, versé ou affecté l'avait été dans l'exercice financier de la société de personnes qui se termine dans cette année antérieure.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 1129.45.3.5.9 L.I. / D.B. 2003-03-11, Rens. add., Section 1, p. 24, 7° par. / D.B. 2003-06-12, Rens. add., p. 141, 6° par.

* Réf. d.a.: D.B. 2003-03-11, Rens. add., Section 1, p. 26, 3° par. / D.B. 2003-06-12, Rens. add., p. 141, 6° par.

Remboursement réputé d'une aide.

« **1129.45.3.5.10.** Pour l'application de la partie I, à l'exception de la section II.6.5.4 du chapitre III.1 du titre III du livre IX, les règles suivantes s'appliquent :

a) l'impôt qu'un contribuable paie au ministre, à un moment quelconque, en vertu de l'article 1129.45.3.5.8, relativement à un salaire admissible, est réputé un montant d'aide remboursé par lui à ce moment à l'égard de ce salaire conformément à une obligation juridique ;

b) l'impôt qu'un contribuable paie au ministre, à un moment quelconque, en vertu de l'article 1129.45.3.5.9, relativement à un salaire admissible, est réputé un montant d'aide remboursé à ce moment par la société de personnes visée à cet article à l'égard de ce salaire conformément à une obligation juridique.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1129.45.3.5.10 de la loi prévoit que l'impôt spécial qu'un contribuable paie, à un moment quelconque, au ministre du Revenu en vertu de l'un des articles 1129.45.3.5.8 et 1129.45.3.5.9, relativement à un salaire admissible, est réputé un montant d'aide remboursé à ce moment à l'égard de ce salaire soit par lui, soit par la société de personnes visée à l'article 1129.45.3.5.9.

Contexte: Lors du discours sur le budget du 11 mars 2003, il a été annoncé qu'un nouveau crédit d'impôt remboursable, pouvant atteindre 8 000 \$, serait accordé à un employeur établi dans une région ressource qui embauche un nouveau diplômé pour y travailler. De façon sommaire, ce crédit d'impôt, d'un taux de 20 %, s'applique sur le salaire qui est engagé par l'employeur au cours de la première année qui suit l'embauche du nouveau diplômé. Cette aide fiscale, accordée à l'employeur, est associée à une autre aide fiscale équivalente dont peut se prévaloir le nouveau diplômé.

Lors du discours sur le budget du 12 juin 2003, l'abolition du crédit d'impôt remboursable favorisant l'embauche de nouveaux diplômés dans les régions ressources a été annoncée. Toutefois, des règles ont été prévues afin de protéger les droits acquis des contribuables qui avaient déjà commencé à bénéficier de ce crédit d'impôt.

La nouvelle section II.6.5.4 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la loi, qui regroupe les articles 1029.8.36.59.21 à 1029.8.36.59.31, instaure ce nouveau crédit d'impôt remboursable favorisant l'embauche de nouveaux diplômés dans les régions ressources.

Dans le cadre de la mise en place de ce nouveau crédit d'impôt, il y a lieu de prévoir la récupération, le cas échéant, d'une partie ou de la totalité du crédit d'impôt dont un contribuable a bénéficié lorsque, ultérieurement, certaines circonstances se produisent.

Modification proposées: La nouvelle partie III.10.1.1.2 de la loi introduit un nouvel impôt spécial à l'égard du crédit d'impôt remboursable favorisant l'embauche de nouveaux diplômés dans les régions ressources.

Le nouvel article 1129.45.3.5.10 prévoit que l'impôt spécial qu'un contribuable paie, à un moment quelconque, au ministre du Revenu en vertu de l'un des articles 1129.45.3.5.8 et 1129.45.3.5.9, relativement à un salaire admissible, est réputé un montant d'aide remboursé à ce moment soit par le contribuable, soit par la société de personnes dont il est membre, à l'égard de ce salaire conformément à une obligation juridique.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 1129.45.3.5.10 L.I. / D.B. 2003-03-11, Rens. add., Section 1, p. 24, 7° par. / D.B. 2003-06-12, Rens. add., p. 141, 6° par.

* Réf. d.a.: D.B. 2003-03-11, Rens. add., Section 1, p. 26, 3° par. / D.B. 2003-06-12, Rens. add., p. 141, 6° par.

Dispositions applicables.

« **1129.45.3.5.11.** Sauf disposition inconciliable de la présente partie, l'article 6, le premier alinéa de l'article 549, l'article 564 lorsque ce dernier fait référence à ce premier alinéa, les articles 1000 à 1024 et 1026.0.1, le paragraphe b du premier alinéa de l'article 1027 et les articles 1037 à 1079.16 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la présente partie. »

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 12 mars 2003. Toutefois, lorsque le premier alinéa de l'article 1129.45.3.5.4 de cette loi s'applique avant le 29 avril 2003, il doit se lire en

y remplaçant « ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs » par les mots « ministre des Ressources naturelles ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1129.45.3.5.11 énumère les dispositions de la partie I de la loi qui s'appliquent à la nouvelle partie III.10.1.1.2. Cette dernière partie introduit un impôt spécial à l'égard du nouveau crédit d'impôt favorisant l'embauche de nouveaux diplômés dans les régions ressources.

Contexte: La nouvelle section II.6.5.4 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la loi, qui regroupe les articles 1029.8.36.59.21 à 1029.8.36.59.31, instaure un nouveau crédit d'impôt remboursable favorisant l'embauche de nouveaux diplômés dans les régions ressources qui est de nature temporaire.

Dans le cadre de la mise en place de ce nouveau crédit d'impôt, il y a lieu de prévoir la récupération, le cas échéant, d'une partie ou de la totalité du crédit d'impôt dont un contribuable a bénéficié lorsque, ultérieurement, certaines circonstances se produisent.

Modifications proposées: Le nouvel article 1129.45.3.5.11 énumère les dispositions de la partie I qui s'appliquent à la nouvelle partie III.10.1.1.2. Ce nouvel article fait notamment en sorte que les règles prévues par ces dispositions en matière de déclaration, de cotisation ou de paiement s'appliquent également, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'égard de l'impôt prévu par cette nouvelle partie.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 1129.45.3.5.11 L.I. / D.B. 2003-03-11, Rens. add., Section 1, p. 24, 7° par. / D.B. 2003-06-12, Rens. add., p. 141, 6° par.

* Réf. d.a.: D.B. 2003-03-11, Rens. add., Section 1, p. 26, 3° par. / D.B. 2003-06-12, Rens. add., p. 141, 6° par.

283. 1. L'article 1130 de cette loi, modifié par l'article 135 du chapitre 29 des lois de 2003, par l'article 205 du chapitre 8 des lois de 2004 et par l'article 488 du chapitre 21 des lois de 2004, est de nouveau modifié par le remplacement de la partie de la définition de l'expression « société admissible » qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« « société admissible » pour une année d'imposition : une société, autre qu'une société prescrite pour l'application du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1143, qui : ».

2. Le paragraphe 1 est déclaratoire.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: La définition de l'expression « société admissible » prévue à l'article 1130 de la loi est modifiée afin qu'elle ne vise pas une société qui serait une société exonérée en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1143 si elle n'était pas une société prescrite pour l'application de ce paragraphe *a*.

Situation actuelle: L'article 1130 définit certaines expressions pour l'application de la partie IV relative à la taxe sur le capital.

L'expression « société admissible » désigne, de façon générale, une société qui exploite une entreprise reconnue dans la zone de commerce international de Mirabel.

Par ailleurs, la politique fiscale relative aux sociétés qui bénéficient d'une exonération fiscale d'impôt en vertu des articles 980 à 996 ou 998 et 998.1, mais qui demeurent assujetties à la taxe sur le capital est à l'effet de ne pas autoriser l'admissibilité de celles-ci aux mesures d'exemption fiscale ou de congé fiscal.

Modifications proposées: La définition de l'expression « société admissible » prévue à l'article 1130 est modifiée afin qu'elle ne vise pas une société qui serait une société exonérée en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1143 si ce n'était du fait qu'elle est une société prescrite pour l'application de ce paragraphe *a*. En conséquence, toute société exonérée d'impôt qui demeure assujettie à la taxe sur le capital ne peut bénéficier de l'exemption de taxe sur le capital à l'égard de l'entreprise qu'elle exploite dans la zone de commerce international de Mirabel.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 1130 « société admissible » L.I. / D.B. 2003-06-12, Rens. add., p. 145, 6° au 8° par.

* Réf. d.a.: D.B. 2003-06-12, Rens. add., p. 145, 6° et 7° par.

284. L'article 1141.1.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le texte anglais des sous-paragraphes i et ii du paragraphe *b* du premier alinéa et du deuxième alinéa, du mot « tangible » par le mot « corporeal » ;

2° par le remplacement, dans le texte français du sous-paragraphe i du paragraphe *b* du premier alinéa,

de « est en défaut à l'égard d'une dette due à la société ou que l'on peut raisonnablement prévoir qu'elle le deviendra » par « était en défaut à l'égard d'une dette due à la société ou que l'on pouvait raisonnablement prévoir qu'elle le deviendrait ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1141.1.1 de la loi est modifié afin d'y apporter certaines corrections de nature purement terminologique.

Situation actuelle: Actuellement, une société qui est une institution financière doit, aux fins de calculer sa taxe sur le capital, ajouter dans le calcul de son capital versé un montant égal à 50 % des éléments de son actif qui sont des biens corporels.

Modifications proposées: L'article 1141.1.1 est modifié afin d'y apporter certaines corrections de nature purement terminologique.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 1141.1.1, 1° al.(b)(i) et (ii) L.I. / Modifications terminologiques.

* Réf. d.a.: Date de la sanction de la présente loi.

285. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1141.1.1, du suivant :

Montant à inclure.

« **1141.1.2.** Une société visée à l'article 1140.1 doit également inclure, dans le calcul de son capital versé pour une année d'imposition, un montant égal à 50 % du total des montants dont chacun représente :

a) soit la valeur, à la fin de l'année, d'un élément de son actif qui est un bien corporel, sauf un bien qu'elle détient principalement pour fins de revente et qu'elle a acquis dans l'année ou dans l'année d'imposition précédente en raison du fait qu'une autre personne était en défaut à l'égard d'une dette due à la société ou que l'on pouvait raisonnablement prévoir qu'elle le deviendrait ;

b) soit, à l'égard d'une société de personnes dont elle est membre à la fin de l'année, sa part de la valeur d'un élément de l'actif de la société de personnes, à la fin de son dernier exercice financier qui se termine au plus tard à la fin de l'année, qui est un bien corporel.

Part d'une société.

Pour l'application du paragraphe b du premier alinéa, la part de la société de la valeur d'un bien corporel d'une société de personnes est égale à la proportion de cette valeur représentée par le rapport entre la part de la société du revenu ou de la perte de la société de personnes, pour l'exercice financier visé à ce paragraphe b, et le revenu ou la perte de cette société de personnes pour cet exercice financier, en supposant, si le revenu et la perte de la société de personnes pour cet exercice financier sont nuls, que le revenu de la société de personnes pour cet exercice financier est égal à 1 000 000 \$.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 28 juin 1999.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Une société qui est une institution financière doit, en vertu du paragraphe b de l'article 1141.1.1 de la loi, aux fins de calculer sa taxe sur le capital, ajouter dans le calcul de son capital versé un montant à l'égard de ses biens corporels. Le nouvel article 1141.1.2 introduit une règle semblable qui s'applique à une institution financière qui est une banque étrangère autorisée.

Contexte: Une société qui est une institution financière doit, en vertu du paragraphe b de l'article 1141.1.1, aux fins de calculer sa taxe sur le capital, ajouter dans le calcul de son capital versé un montant à l'égard de ses biens corporels sauf un bien qu'elle détient principalement pour fins de revente et qu'elle a acquis dans l'année ou dans l'année d'imposition précédente en raison du fait qu'une autre personne est en défaut à l'égard d'une dette due à la société ou que l'on peut raisonnablement prévoir qu'elle le deviendra.

Modifications proposées: Le nouvel article 1141.1.2 introduit une règle semblable à celle prévue à l'article 1141.1.1 qui s'applique toutefois à une institution financière qui est une banque étrangère autorisée.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 1141.1.2 L.I. / 181.3(1)(a) et (b) L.I.R. / D.B. 1999-03-09, Rens. suppl., Section 1, p. 111, 3° par., 2° tiret.

* Réf. d.a.: 163(4) en partie C-22 / D.B. 1999-03-09, Rens. suppl., Section 1, p. 111, 2° par.

286. L'article 1141.2.3 de cette loi, modifié par l'article 496 du chapitre 21 des lois de 2004, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le texte anglais, du mot « tangible » par le mot « corporeal ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1141.2.3 de la loi est modifié, dans le texte anglais, par le remplacement du mot « tangible » par le mot « corporeal ».

Situation actuelle: L'article 1141.2.3 prévoit qu'une caisse d'épargne et de crédit doit, aux fins de calculer sa taxe sur le capital, ajouter dans le calcul de son capital versé un montant à l'égard des éléments de son actif qui sont des biens corporels.

Modifications proposées: L'article 1141.2.3 est modifié, dans le texte anglais, par le remplacement du mot « tangible » par le mot « corporeal ».

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1141.2.3 L.I. (texte anglais) / Modification terminologique.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

287. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1143, du suivant :

Exception.

« **1143.0.1.** Une société prescrite pour l'application du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1143 ne peut déduire aucun montant en vertu des articles 1138.2.2, 1138.2.4 et 1141.8.

Cas particulier.

Toutefois, le premier alinéa ne s'applique pas à l'égard d'une déduction prévue à l'un des articles 1138.2.2 et 1141.8 relativement à un projet majeur d'investissement à l'égard duquel une demande en vue de bénéficier de cette déduction, accompagnée des documents requis, a été transmise au ministre des Finances avant le 11 mars 2003. ».

2. Le paragraphe 1 est déclaratoire.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1143.0.1 de la loi est introduit de façon qu'une société prescrite pour l'application du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1143, soit une société exonérée d'impôt de la partie I mais qui demeure redevable d'un montant de taxe sur le capital en raison du fait qu'elle est expressément mentionnée à l'article 1143R1 du Règlement sur les impôts, ne puisse bénéficier de certaines exemptions

de taxe sur le capital prévues aux articles 1138.2.2, 1138.2.4 et 1141.8.

Contexte: La politique fiscale relative aux sociétés qui bénéficient d'une exonération fiscale d'impôt en vertu des articles 980 à 996 ou 998 et 998.1, mais qui demeurent redevables d'un montant de taxe sur le capital, est à l'effet de ne pas autoriser l'admissibilité de celles-ci aux mesures d'exemption fiscale ou de congé fiscal.

Modifications proposées: L'article 1143.0.1 de la loi est introduit de façon qu'une société prescrite pour l'application du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1143, soit une société exonérée d'impôt de la partie I mais qui demeure redevable d'un montant de taxe sur le capital en raison du fait qu'elle est expressément mentionnée à l'article 1143R1 du Règlement sur les impôts, ne puisse bénéficier de certaines exemptions de taxe sur le capital prévues aux articles 1138.2.2, 1138.2.4 et 1141.8.

Il s'agit, dans l'ordre, pour les sociétés autres que des institutions financières, de la déduction dans le calcul du capital versé :

—d'une société qui exploite une entreprise reconnue dans le cadre de laquelle un projet majeur d'investissement est réalisé ou est en voie de l'être ;

—d'une société qui est une société admissible pour l'application du titre VII.2.6 du livre IV de la partie I (bourse de valeurs ou chambre de compensation de valeurs).

Pour les institutions financières, il s'agit de la déduction dans le calcul du capital versé d'une société qui exploite une entreprise reconnue dans le cadre de laquelle un projet majeur d'investissement est réalisé ou est en voie de l'être.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 1143.0.1 L.I. / D.B. 2003-06-12, Rens. add., p. 145, 6^o au 8^o par.

* Réf. d.a.: D.B. 2003-06-12, Rens. add., p. 145, 7^o et 8^o par.

288. 1. L'article 1145 de cette loi est modifié par le remplacement de « 1028 » par « 1027 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 30 mars 2004.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1145 de la loi est modifié de concordance

avec l'abrogation par ailleurs par le présent projet de loi de l'article 1028.

Situation actuelle: L'article 1145 prévoit que les articles 6, 17 à 21, 1000 à 1028 et 1037 à 1079.16 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la partie IV de la loi (taxe sur le capital). Cet article 1145 fait en sorte que les règles prévues par ces articles notamment en matière de déclaration, de cotisation ou de paiement s'appliquent également à l'égard de la taxe de cette partie.

Modifications proposées: L'article 1145 est modifié de façon que le renvoi qu'il fait aux articles 1000 à 1028 devienne un renvoi aux articles 1000 à 1027. Cette modification découle de l'abrogation par ailleurs par le présent projet de loi de l'article 1028.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1145 L.I. / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 186, 2° par.

289. 1. L'article 1159.7 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 1028 » par « 1027 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 30 mars 2004.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le premier alinéa de l'article 1159.7 de la loi est modifié de concordance avec l'abrogation par ailleurs par le présent projet de loi de l'article 1028.

Situation actuelle: Le premier alinéa de l'article 1159.7 prévoit que les articles 1000 à 1028 et 1037 à 1079.16 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la partie IV.1 de la loi (taxe compensatoire des institutions financières). Cet alinéa fait notamment en sorte que les règles prévues par ces articles en matière de déclaration, de cotisation ou de paiement s'appliquent également à l'égard de la taxe de cette partie.

Modifications proposées: Le premier alinéa de l'article 1159.7 est modifié de façon que le renvoi qu'il fait aux articles 1000 à 1028 devienne un renvoi aux articles 1000 à 1027. Cette modification découle de l'abrogation par ailleurs par le présent projet de loi de l'article 1028.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1159.7, 1° al. L.I. / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 186, 2° par.

290. 1. L'article 1173.4 de cette loi est modifié par le remplacement de « 1028 » par « 1027 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 30 mars 2004.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1173.4 de la loi est modifié de façon que le renvoi qu'il fait aux articles 1000 à 1028 devienne un renvoi aux articles 1000 à 1027, de façon à refléter la modification similaire apportée par le présent projet de loi à l'article 1175.

Situation actuelle: L'article 1173.4 prévoit des règles pour l'application notamment des articles 1000 à 1028 lorsque ceux-ci s'appliquent à la partie VI de la loi (taxe sur le capital des sociétés d'assurance) en raison de l'article 1175.

Or, l'article 1175 est modifié par ailleurs par le présent projet de loi de façon que le renvoi qu'il fait aux articles 1000 à 1028 devienne un renvoi aux articles 1000 à 1027.

Modifications proposées: L'article 1173.4 est donc modifié afin d'y refléter cette modification apportée par le présent projet de loi à l'article 1175.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1173.4 L.I. / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 186, 2° par.

291. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1174.0.2, du suivant :

Exception.

« **1174.0.3.** Une société prescrite pour l'application du paragraphe a du premier alinéa de l'article 1143 ne peut déduire aucun montant en vertu de l'article 1170.1 relativement à un projet majeur d'investissement, sauf s'il s'agit d'un tel projet à l'égard duquel une demande en vue de bénéficier de cette déduction, accompagnée des documents

requis, a été transmise au ministre des Finances avant le 11 mars 2003. ».

2. Le paragraphe 1 est déclaratoire.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1174.0.3 de la loi est introduit de façon qu'une société prescrite pour l'application du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1143, soit une société exonérée d'impôt de la partie I mais qui demeure redevable d'un montant de taxe sur le capital en raison du fait qu'elle est expressément mentionnée à l'article 1143R1 du Règlement sur les impôts, ne puisse bénéficier de l'exemption de taxe sur le capital des compagnies d'assurance prévue à l'article 1170.1.

Contexte: La politique fiscale relative aux sociétés qui bénéficient d'une exonération fiscale d'impôt en vertu des articles 980 à 996 ou 998 et 998.1, mais qui demeurent redevables d'un montant de taxe sur le capital des sociétés d'assurance, est à l'effet de ne pas autoriser l'admissibilité de celles-ci aux mesures d'exemption fiscale ou de congé fiscal.

Modifications proposées: L'article 1174.0.3 est introduit de façon qu'une société prescrite pour l'application du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1143, soit une société exonérée d'impôt de la partie I mais qui demeure redevable d'un montant de taxe sur le capital en raison du fait qu'elle est expressément mentionnée à l'article 1143R1 du Règlement sur les impôts, ne puisse bénéficier de l'exemption de taxe sur le capital des compagnies d'assurance prévue à l'article 1170.1.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 1174.0.3 L.I. / D.B. 2003-06-12, Rens. add., p. 145, 6° au 8° par.

* Réf. d.a.: D.B. 2003-06-12, Rens. add., p. 145, 7° et 8° par.

292. 1. L'article 1175 de cette loi est modifié par le remplacement de « 1028 » par « 1027 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 30 mars 2004.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1175 de la loi est modifié de concordance avec l'abrogation par ailleurs par le présent projet de loi de l'article 1028.

Situation actuelle: L'article 1175 prévoit que les articles 1000 à 1028 et 1037 à 1079.16 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la partie VI de la loi (taxe sur le capital des sociétés d'assurance). Cet article 1175 fait notamment en sorte que les règles prévues par ces articles en matière de déclaration, de cotisation ou de paiement s'appliquent également à l'égard de la taxe de cette partie.

Modifications proposées: L'article 1175 est modifié de façon que le renvoi qu'il fait aux articles 1000 à 1028 devienne un renvoi aux articles 1000 à 1027. Cette modification découle de l'abrogation par ailleurs par le présent projet de loi de l'article 1028.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1175 L.I. / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 186, 2° par.

293. 1. L'article 1175.4.2 de cette loi est modifié par l'addition de l'alinéa suivant :

Société exonérée.

« De plus, une société exonérée d'impôt pour une année d'imposition en vertu du livre VIII de la partie I, autre qu'un assureur visé au paragraphe *k* de l'article 998 qui n'est pas ainsi exonéré d'impôt sur la totalité de son revenu imposable pour l'année en raison de l'article 999.0.1, ne peut déduire aucun montant pour l'année en vertu de l'article 1175.4.1 relativement à un projet majeur d'investissement, sauf s'il s'agit d'un tel projet à l'égard duquel une demande en vue de bénéficier de cette déduction, accompagnée des documents requis, a été transmise au ministre des Finances avant le 11 mars 2003. ».

2. Le paragraphe 1 est déclaratoire.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le deuxième alinéa de l'article 1175.4.2 de la loi est ajouté afin d'exclure de l'application de l'article 1175.4.1 les sociétés qui bénéficient d'une exonération de l'impôt de la partie I (sociétés exonérées).

Situation actuelle: L'article 1175.4.1 permet à une société qui est un assureur sur la vie et qui réalise un projet majeur d'investissement de bénéficier d'une exemption de taxe sur le capital.

Pour sa part, l'article 1175.4.2 ne permet cette exemption que si certains documents sont produits.

Par ailleurs, la politique fiscale relative aux sociétés exonérées est à l'effet de ne pas autoriser l'admissibilité de celles-ci aux mesures d'exemption fiscale ou de congé fiscal.

Modifications proposées: Le deuxième alinéa de l'article 1175.4.2 est ajouté afin d'exclure de l'application de l'article 1175.4.1 les sociétés exonérées.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 1175.4.2, 2° al. L.I. / D.B. 2003-06-12, Rens. add., p. 145, 6° et 7° par.

* Réf. d.a.: D.B. 2003-06-12, Rens. add., p. 145, 7° et 8° par.

294. 1. L'article 1175.19 de cette loi est modifié par le remplacement de « et 1000 à 1028 » par «, 1000 à 1027 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 30 mars 2004.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1175.19 de la loi est modifié de concordance avec l'abrogation par ailleurs par le présent projet de loi de l'article 1028.

Situation actuelle: L'article 1175.19 prévoit que les articles 7.14, 11, 11.1, 11.3, 17 à 21, 1000 à 1028, 1037 à 1079.16 et 1134 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la partie VI.1 de la loi (taxe sur le capital des assureurs sur la vie). Cet article 1175.19 fait en sorte que les règles prévues par ces articles notamment en matière de déclaration, de cotisation ou de paiement s'appliquent également à l'égard de la taxe de cette partie.

Modifications proposées: L'article 1175.19 est modifié de façon que le renvoi qu'il fait aux articles 1000 à 1028 devienne un renvoi aux articles 1000 à 1027. Cette modification découle de l'abrogation par ailleurs par le présent projet de loi de l'article 1028.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1175.19 L.I. / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 186, 2° par.

295. 1. L'article 1183 de cette loi est modifié par le remplacement de « Sous réserve de l'article 1184.1, tout » par le mot « Tout ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2005.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: La modification apportée à l'article 1183 de la loi est corrélative à l'abrogation des règles relatives au régime d'imposition simplifié qui sont regroupées dans le livre V.2.1 de la partie I de la loi.

Situation actuelle: L'article 1183 accorde à tout contribuable ayant payé une taxe sur les opérations forestières pour une année d'imposition en vertu de la partie VII de la loi, un crédit d'impôt égal au tiers de la taxe payée ou qui serait à payer si ce n'était de la réduction de cette taxe prévue, le cas échéant, au paragraphe *a* de l'article 1184. Ce crédit d'impôt est applicable à l'encontre de l'ensemble, pour cette année d'imposition, de l'impôt à payer par le contribuable en vertu de la partie I de la loi.

Modifications proposées: La modification apportée à l'article 1183 est corrélative à l'abrogation des règles relatives au régime d'imposition simplifié qui sont regroupées dans le livre V.2.1 de la partie I de la loi (776.67 à 776.97). En conséquence, il y a lieu de supprimer une partie du libellé qui fait référence au livre V.2.1 de la partie I de la loi.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 1183 L.I. / D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 38, 5° par. / Modification corrélative.

* Réf. d.a.: D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 38, 5° par.

296. 1. L'article 1184 de cette loi est modifié par la suppression, dans le paragraphe *b*, de « , sous réserve de l'article 1184.1, ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2005.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: La modification apportée à l'article 1184 de la loi est corrélative à l'abrogation des règles relatives au régime d'imposition simplifié qui sont regroupées dans le livre V.2.1 de la partie I de la loi.

Situation actuelle: L'article 1184 prévoit le cas où un contribuable ayant payé une taxe sur les opérations forestières en vertu de la partie VII de la loi, ne peut bénéficier, pour cette année, de crédits d'impôt (selon l'article 1183 de la Loi sur les impôts et selon l'article 127 de la Loi de l'impôt sur le revenu du Canada) pour un montant égal à la taxe payée.

Le paragraphe *b* de l'article 1184 prévoit que la déduction prévue à ce paragraphe ne peut être accordée à un particulier auquel les règles du régime d'imposition simplifié s'appliquent pour l'année.

Modifications proposées: La modification apportée au paragraphe *b* de l'article 1184 est corrélative à l'abrogation du livre V.2.1 de la partie I de la loi où sont regroupées les règles relatives au régime d'imposition simplifié. Compte tenu de cette abrogation, la référence qui est faite au livre V.2.1 de la partie I de la loi, dans le texte du paragraphe *b* de l'article 1184, devient superflue et, en conséquence, il y a lieu de la supprimer.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 1184(b) L.I. / D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 38, 5° par. / Modification corrélative.

* Réf. d.a.: D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 38, 5° par.

297. 1. L'article 1184.1 de cette loi est abrogé.

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2005.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1184.1 de la loi est abrogé.

Situation actuelle: L'article 1184.1 fait en sorte qu'un particulier qui, pour une année d'imposition, a opté pour le régime d'imposition simplifié ne peut plus bénéficier, pour l'année, de la déduction prévue à l'article 1183, ni de celle prévue au paragraphe *b* de l'article 1184.1.

Modifications proposées: L'article 1184.1 est abrogé en raison de l'abrogation des dispositions prévues au livre V.2.1 de la partie I de la loi, où sont regroupées les règles relatives au régime d'imposition simplifié.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 1184.1 L.I. / D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 38, 5° par. / Modification corrélative.

* Réf. d.a.: D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 38, 5° par.

LOI CONCERNANT L'APPLICATION DE LA LOI SUR LES IMPÔTS

298. L'intitulé du chapitre V de la Loi concernant l'application de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-4) est remplacé par le suivant :

« BIENS INCORPORELS ET INTÉRÊTS ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'intitulé du chapitre V de la loi est modifié par le remplacement du mot « intangibles » par le mot « incorporels ».

Situation actuelle: Actuellement, le chapitre V de la loi prévoit des règles concernant les biens intangibles.

Modifications proposées: L'intitulé du chapitre V de la loi est modifié par le remplacement du mot « intangibles », qui est un anglicisme, par le mot « incorporels ».

RÉFÉRENCES

* Réf.: Intitulé du chapitre V L.A.L.I. / Modification terminologique.

* Réf. d.a.: Date de la sanction de la présente loi.

299. L'article 37 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les sous-paragraphes i et ii du paragraphe *b*, du mot « intangible » par le mot « incorporelle ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 37 de la loi est modifié par le remplacement du mot « intangible » par le mot « incorporelle ».

Situation actuelle: Actuellement, l'article 37 de la loi prévoit le calcul du montant des immobilisations intangibles aux fins de calculer le montant prévu à l'article 36 de la loi

pour l'application des articles 105 à 110.1 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3).

Modifications proposées: L'article 37 de la loi est modifié par le remplacement du mot «intangible», qui est un anglicisme, par le mot «incorporelle».

RÉFÉRENCES

* Réf. : 37 (b)(i) et (ii) L.A.L.I. / Modifications terminologiques.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

300. 1. L'article 52 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *a*, des mots «un titre garanti par une hypothèque» par les mots «une créance hypothécaire».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 14 juin 2001.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: La modification apportée au paragraphe *a* de l'article 52 de la Loi concernant l'application de la Loi sur les impôts vise à remplacer les mots «un titre garanti par une hypothèque» par les mots «une créance hypothécaire».

Situation actuelle: L'article 52 de la Loi concernant l'application de la Loi sur les impôts définit les expressions «obligation» et «immobilisation» pour l'application du chapitre VII de cette loi.

Modifications proposées: Pour des raisons d'uniformité terminologique, la définition de l'expression «obligation» prévue au paragraphe *a* de l'article 52 est modifiée afin d'y remplacer les mots «un titre garanti par une hypothèque» par les mots «une créance hypothécaire».

RÉFÉRENCES

* Réf. : 52(a) L.A.L.I. / 26(12) «obligation» R.A.I.R. / 232(1) C-22 / B.I. 2002-8, p. 79, 5^o par.

* Réf. d.a. : Date de la sanction du C-22 / B.I. 2002-8, p. 79, dernier par.

301. L'article 84 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les paragraphes *b* et *g*, du mot «intangibles» par le mot «incorporelles».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 84 de la loi est modifié par le remplacement du mot «intangibles» par le mot «incorporelles».

Situation actuelle: Actuellement, l'article 84 de la loi prévoit le calcul de la masse fiscale d'une société de personnes aux fins de calculer le prix de base rajusté d'un intérêt dans une société de personnes dont un contribuable était membre le 31 décembre 1971 et par la suite sans interruption.

Modifications proposées: L'article 84 de la loi est modifié par le remplacement du mot «intangibles», qui est un anglicisme, par le mot «incorporelles».

RÉFÉRENCES

* Réf. : 84 (b) et (g) L.A.L.I. / Modifications terminologiques.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

302. L'article 85 de cette loi est modifié par le remplacement, partout où ils se trouvent dans le paragraphe *b*, des mots «immobilisation intangible» par les mots «immobilisations incorporelles».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 85 de la loi est modifié par le remplacement des mots «immobilisation intangible» par les mots «immobilisations incorporelles».

Situation actuelle: Actuellement, le paragraphe *b* de l'article 85 de la loi définit l'expression «montant d'immobilisation intangible» comme signifiant les biens d'un contribuable dont l'aliénation, après 1971, produirait un montant qui constituerait un montant d'immobilisation intangible au sens des articles 105 à 110.1 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3).

Modifications proposées: L'article 85 de la loi est modifié par le remplacement des mots «immobilisation intangible» par les mots «immobilisations incorporelles», le mot «intangible» étant un anglicisme.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 85 (b) L.A.L.I. / Modifications terminologiques.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

303. 1. L'article 86 de cette loi est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a*, des mots « créance garantie par une hypothèque », partout où ils se trouvent, par les mots « créance hypothécaire ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 14 juin 2001.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: La modification apportée à l'article 86 de la Loi concernant l'application de la Loi sur les impôts vise à remplacer les mots « créance garantie par une hypothèque » par les mots « créance hypothécaire ».

Situation actuelle: L'article 86 de la Loi concernant l'application de la Loi sur les impôts prévoit certaines règles d'application dans le contexte d'une fusion au sens de l'article 544 de la Loi sur les impôts, aux fins de calculer le coût et le prix de base rajusté pour un contribuable, d'un « nouveau bien ».

Modifications proposées: Pour des raisons d'uniformité terminologique, l'article 86 est modifié afin de remplacer, dans ce qui précède le paragraphe *a*, les mots « créance garantie par une hypothèque » par les mots « créance hypothécaire ».

RÉFÉRENCES

* Réf. : 86 avant (a) L.A.L.I. / 26(23) avant (a) R.A.I.R. / 232(2) C-22 / B.I. 2002-8, p. 79, 5^o par.

* Réf. d.a. : Date de la sanction du C-22 / B.I. 2002-8, p. 79, dernier par.

304. 1. L'article 95 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « titres garantis par une hypothèque » par les mots « créances hypothécaires ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 14 juin 2001.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: La modification apportée à l'article 95 de la Loi concernant l'application de la Loi sur les impôts vise à remplacer les mots « titres garantis par une hypothèque » par les mots « créances hypothécaires ».

Situation actuelle: L'article 95 de la Loi concernant

l'application de la Loi sur les impôts prévoit une règle afin d'évaluer certains placements possédés par une caisse d'épargne et de crédit au début de son année d'imposition 1972.

Modifications proposées: Pour des raisons d'uniformité terminologique, l'article 95 est modifié afin de remplacer les mots « titres garantis par une hypothèque » par les mots « créances hypothécaires ».

RÉFÉRENCES

* Réf. : 95 L.A.L.I. / Modification terminologique.

* Réf. d.a. : Date de la sanction du C-22 / B.I. 2002-8, p. 79, dernier par.

LOI SUR LA JUSTICE ADMINISTRATIVE

305. 1. L'article 21 de la Loi sur la justice administrative (L.R.Q., chapitre J-3) est modifié par l'addition, après le paragraphe 3^o du deuxième alinéa, du suivant :

« 4^o en vertu de l'article 1029.8.61.41 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), contre une décision déterminant, en vertu de l'article 1029.8.61.19 de cette loi, si un enfant *a*, selon les règles prévues au règlement édicté en vertu de cet article, une déficience ou un trouble de développement qui le limite de façon importante dans les activités de la vie quotidienne pendant une période prévisible d'au moins un an. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} janvier 2005.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Cette modification à la Loi sur la justice administrative est corrélative à la mise en place du nouveau crédit d'impôt remboursable pour le soutien aux enfants. Elle vise à maintenir la compétence du Tribunal administratif du Québec en ce qui a trait à la question de savoir si un enfant *a* un handicap au sens des règlements édictés à cette fin.

Situation actuelle: Un enfant atteint d'un handicap au sens du Règlement sur l'allocation pour enfant handicapé édicté en vertu de la Loi sur les prestations familiales donne droit à une prestation spéciale versée par la Régie des rentes du Québec. Lorsque celle-ci refuse de verser la prestation spéciale au motif que l'enfant pour laquelle elle est demandée n'est pas atteint d'un handicap, le requérant peut faire appel de cette décision de la Régie des rentes du Québec devant le Tribunal administratif du Québec.

Modifications proposées: La modification apportée à l'article 21 de la Loi sur la justice administrative est corrélative à la mise en place du nouveau crédit d'impôt remboursable pour le soutien aux enfants. Elle vise à maintenir la compétence du Tribunal administratif du Québec en ce qui a trait à la question de savoir si un enfant a un handicap au sens des règlements édictés à cette fin.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 21, 2° al.(4°) L.J.A. / D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 1, 5° par. / Modification corrélative.

* Réf. d.a.: D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 1, 5° par.

306. 1. L'annexe I de cette loi est modifiée par l'addition, après le paragraphe 6° de l'article 1, du suivant :

« 7° les recours contre les décisions relatives au droit de recevoir un montant au titre d'un paiement de soutien aux enfants en vertu de la section II.11.2 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la Loi sur les impôts (chapitre I-3) formés en vertu de l'article 1029.8.61.41 de cette loi. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} janvier 2005.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'Annexe I de la Loi sur la justice administrative est modifiée afin d'étendre la compétence du Tribunal administratif du Québec aux litiges portant sur le droit de recevoir un montant au titre d'un paiement de soutien aux enfants.

Situation actuelle: En vertu des règles actuelles, le Tribunal administratif du Québec est habilité à entendre tout litige portant sur le droit à une prestation, formé en vertu de l'article 28 de la Loi sur les prestations familiales.

Modifications proposées: La modification apportée à l'Annexe I de la Loi sur la justice administrative vise à étendre la compétence du Tribunal administratif du Québec aux recours intentés en vertu des dispositions pertinentes de la Loi sur les impôts et qui portent sur le droit de recevoir un montant au titre d'un paiement de soutien aux enfants. Cette modification est de concordance avec l'abrogation de la Loi sur les prestations familiales.

RÉFÉRENCES

* Réf.: Annexe I, 1(7°) L.J.A. / D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 1, 5° par.

* Réf. d.a.: D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 1, 5° par.

LOI SUR LES LICENCES

307. La Loi sur les licences (L.R.Q., chapitre L-3) est modifiée par l'addition, après l'article 143, du suivant :

Fin de l'application de la loi.

« **144.** La présente loi cesse de s'appliquer à l'égard :

1° du droit prévu au paragraphe a du premier alinéa de l'article 79.11 pour la période suivant le 31 août 2004 ;

2° d'une boisson alcoolique qu'un détaillant acquiert après le 31 août 2004 ;

3° d'une boisson alcoolique qu'un détaillant fabrique à une date quelconque et dont il dispose pour consommation dans son établissement après le 31 août 2004 ;

4° d'une boisson alcoolique dont un fournisseur dispose après le 31 août 2004. ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: La modification proposée a pour objet de prévoir que la Loi sur les licences cesse d'avoir effet, après le 31 août 2004, à l'égard des droits de licence que doit payer un détaillant pour agir à ce titre et qu'il doit payer lors de l'acquisition ou de la production de boissons alcooliques destinées à la consommation sur place dans son établissement ainsi qu'à l'égard de l'obligation du fournisseur de percevoir ces mêmes droits à l'égard des ventes de boissons alcooliques effectuées après cette date.

Situation actuelle: La Loi sur les licences prévoit que le détaillant, qui exploite un établissement pour lequel il est titulaire d'un permis autorisant la vente pour consommation sur place, doit payer des droits de licence.

L'abolition du régime des droits de licence, au 1^{er} septembre 2004, et l'introduction d'une taxe spécifique sur les boissons alcooliques vendues au détail pour consommation sur place font en sorte que cette loi ne doit plus s'appliquer à l'égard de l'achat ou de la disposition d'une boisson alcoolique par un détaillant après le 31 août 2004. De la même façon, cette loi ne doit plus s'appliquer à l'égard de l'obligation faite au fournisseur de percevoir les droits de licences à l'égard d'une vente d'une boisson alcoolique faite après le 31 août 2004.

Modifications proposées: Il est proposé d'édicter dans la loi une disposition prévoyant que la Loi sur les licences cesse de s'appliquer à l'égard d'une boisson alcoolique qu'un

détaillant acquiert après le 31 août 2004 ou qu'il fabrique et dont il dispose pour consommation dans son établissement après cette date, à l'égard d'une boisson alcoolique dont un fournisseur dispose après le 31 août 2004 ainsi qu'à l'égard de la licence de 30 \$ exigée du détaillant.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 144 L.I.C. / B.I. 2004-6, p. 24, 6° par.

* Réf. d.a.: B.I. 2004-6, p. 24, 8° par.

LOI SUR LE MINISTÈRE DU REVENU

308. 1. La Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31) est modifiée par l'insertion, après l'article 1.3, du suivant :

Mandataire et organisme de l'État.

« **1.4.** Malgré les dispositions de toute loi générale ou spéciale, les dispositions d'une loi fiscale ou d'un règlement adopté en vertu d'une telle loi, qui prévoient le paiement d'un intérêt ou d'une pénalité, lient un mandataire et un organisme de l'État. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un manquement à une obligation fiscale qui survient après le 31 décembre 2004.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: La modification apportée à la Loi sur le ministère du Revenu a pour effet de prévoir que les mandataires et les organismes de l'État pourront être tenus au paiement des intérêts et des pénalités lorsqu'ils feront défaut de respecter leurs obligations fiscales.

Situation actuelle: Actuellement, les mandataires et les organismes de l'État sont assujettis à certaines obligations fiscales (exemple : la perception et la remise des taxes à la consommation; la retenue et la remise des RAS). Dans l'éventualité où ils ne rempliraient pas adéquatement leurs obligations fiscales, ils sont protégés par l'immunité de l'État et ne peuvent, de ce fait, être tenus au paiement d'intérêts et de pénalités habituellement applicables dans un tel cas.

Modifications proposées: Il est proposé de modifier la Loi sur le ministère du Revenu de manière à prévoir que les mandataires et les organismes de l'État pourront être tenus au paiement des intérêts et des pénalités lorsqu'ils feront défaut de respecter les obligations fiscales qui leur incombent en leur qualité d'employeur ou de mandataire pour la perception

des divers droits ou taxes exigibles en vertu des lois fiscales québécoises.

Cette disposition s'appliquera à l'égard d'un manquement d'un mandataire ou d'un organisme de l'État après le 31 décembre 2004.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 1.4 L.M.R. / D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 192, 1° par.

* Réf. d.a.: D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 192, 2° par.

309. 1. L'article 27.0.1 de cette loi, modifié par l'article 21 du chapitre 4 des lois de 2004 et par l'article 508 du chapitre 21 des lois de 2004, est de nouveau modifié par le remplacement des mots « payables au ministre dès l'envoi de cet avis » par les mots « payables sans délai au ministre dès cet envoi ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un avis de cotisation envoyé après le 31 octobre 2004.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Cette modification apportée à l'article 27.0.1 de la Loi sur le ministère du Revenu vise à préciser que les montants mentionnés sur un avis de cotisation qui est envoyé à une personne sont payables sans délai au ministre dès cet envoi.

Situation actuelle: Actuellement, l'article 27.0.1 de la Loi sur le ministère du Revenu prévoit que les droits, intérêts et pénalités mentionnés sur un avis de cotisation qui est envoyé à une personne sont payables au ministre dès l'envoi de cet avis.

Modifications proposées: Il est proposé de faire une modification technique à l'article 27.0.1 de la Loi sur le ministère du Revenu afin de préciser que les droits, intérêts et pénalités mentionnés sur un avis de cotisation qui est envoyé à une personne sont payables sans délai au ministre dès cet envoi.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 27.0.1 L.M.R. / Modification technique.

* Réf. d.a.: D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 184, 7° par.

310. 1. L'article 27.3 de cette loi, modifié par l'article 510 du chapitre 21 des lois de 2004, est remplacé par le suivant :

« **27.3.** Le recouvrement d'une somme due en vertu d'une loi fiscale se prescrit par dix ans à compter soit du jour de l'envoi de l'avis de cotisation soit, lorsqu'il s'agit de frais, du moment où ils sont appliqués. Toutefois, lorsque cette somme est due en vertu de l'article 1029.8.61.34 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), ce délai court à compter de la date de la mise en demeure prévue à cet article.

Outre les autres cas de suspension prévus par la loi, le délai de prescription est suspendu pendant la période durant laquelle, selon le cas :

a) le ministre ne peut recouvrer un montant impayé aux termes de l'article 12.0.3 ;

b) le ministre détient une sûreté en garantie du paiement de la dette ;

c) la personne ne réside pas au Québec.

Interruption du délai de prescription.

De plus, outre les autres cas d'interruption prévus par la loi, le délai de prescription est interrompu lorsque, soit :

a) le ministre prend une mesure en vertu de l'un des articles 15, 15.2, 15.3, 31, 31.1.1 ou 39 ;

b) le ministre a établi une cotisation, en vertu de l'un des articles 14, 14.5 ou 24.0.1 ou en vertu des articles 1029.8.61.46 et 1035 de la Loi sur les impôts, à l'égard d'une autre personne concernant la dette. ».

2. Le délai introduit au paragraphe 1 s'applique à l'égard des situations en cours le 30 mars 2004, compte tenu du temps déjà écoulé. Toutefois, lorsque le paragraphe 1 remplace l'article 27.3 de cette loi pour ajouter, dans le premier alinéa de cet article, la phrase « Toutefois, lorsque cette somme est due en vertu de l'article 1029.8.61.34 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), ce délai court à compter de la date de la mise en demeure prévue à cet article. », cette phrase a effet à compter du 1^{er} janvier 2005.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: La modification apportée à la Loi sur le ministère du Revenu a pour effet de proroger de cinq à dix ans le délai de prescription d'une créance fiscale et de prévoir certaines causes additionnelles de suspension et d'interruption de ce délai.

Situation actuelle: La législation fiscale prévoit un délai de prescription de cinq ans applicable aux créances fiscales québécoises.

Le deuxième alinéa de l'article 27.3 de la Loi a pour effet de suspendre ce délai de prescription durant la période au cours de laquelle le ministre ne peut recouvrer un montant impayé aux termes de l'article 12.0.3.

Modifications proposées: Il est proposé que le délai de prescription applicable aux créances fiscales québécoises soit prorogé et qu'il s'établisse à dix ans.

De plus, la législation fiscale québécoise sera harmonisée en partie aux causes d'interruption et de suspension du délai de prescription qui sont prévues à la législation fiscale fédérale.

Cette modification fera en sorte d'ajouter à l'article 27.3 de nouvelles causes d'interruption et de suspension. Pour ce qui est des autres causes d'interruption et de suspension de la prescription déjà prévues dans la législation québécoise, celles-ci continuent de s'appliquer.

Ce nouveau délai de prescription de dix ans sera applicable aux créances fiscales qui deviendront exigibles après le 30 mars 2004 (date du Discours sur le budget). Il sera aussi applicable aux créances fiscales qui sont exigibles le 30 mars 2004. Toutefois, la période de temps déjà écoulée depuis la date d'exigibilité d'une créance fiscale, avant le 30 mars 2004, et qui a été considérée dans le calcul du délai de prescription de cinq ans, sera aussi considérée dans le calcul de ce nouveau délai de prescription de dix ans.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 27.3 L.M.R. / 222 L.I.R. / 313 L.T.A. / 50 C-22 / 49 C-22 / D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 197, 3^e, 5^e et 6^e par.

* Réf. d.a.: 30 mars 2004 / 222 L.I.R. / 313 L.T.A. / 50 C-22 / 49 C-22 / D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 197, 4^e par.

311. 1. L'article 28.2 de cette loi, modifié par l'article 22 du chapitre 4 des lois de 2004 et par l'article 511 du chapitre 21 des lois de 2004, est de nouveau modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **28.2.** Aux fins du calcul des intérêts exigibles, lorsqu'une personne paie au ministre ou à une institution financière la totalité ou une partie du montant qu'elle doit payer à la suite d'un avis de cotisation ou d'un avis envoyé par le ministre en vertu de l'article 1029.8.61.43 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), la date de ce paiement est réputée être la date de l'envoi de l'avis de cotisation ou la date de l'envoi de l'avis du ministre prévu à l'article 1029.8.61.43 de la Loi sur les impôts si le paiement est fait dans le délai déterminé par le ministre et mentionné sur cet avis de cotisation ou sur cet avis du ministre. ».

2. Le paragraphe 1 a effet à compter du 1^{er} janvier 2005.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Les modifications apportées à cet article ont pour effet de faire en sorte que des intérêts ne soient pas calculés si le paiement est effectué à l'intérieur du délai déterminé par le ministre et mentionné sur l'avis qu'il envoie au particulier pour l'informer qu'à compter de la date indiquée sur cet avis, le montant dû à la Régie est payable au ministre.

Situation actuelle: L'article prévoit que des intérêts additionnels ne sont pas calculés si le paiement est effectué à l'intérieur du délai déterminé par le ministre et mentionné sur l'avis de cotisation.

Modifications proposées: La modification de l'article permet que des intérêts ne soient pas calculés si le paiement est effectué à l'intérieur du délai déterminé par le ministre et mentionné sur l'avis envoyé au particulier en vertu de l'article 1029.8.61.43 de la Loi sur les impôts.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 28.2, 1^o al. L.M.R. / D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 1.

* Réf. d.a.: D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 1, 5^o par.

312. L'article 59.2 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « 1018, 1025 à 1029 ou 1159.11 » par « 1025 à 1029 ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le troisième alinéa de l'article 59.2 de la Loi sur le ministère du Revenu est modifié afin de supprimer le renvoi à certains articles.

Situation actuelle: Le premier alinéa de l'article 59.2 prévoit que quiconque omet de déduire, retenir ou percevoir un montant qu'il devait déduire, retenir ou percevoir en vertu d'une loi fiscale encourt une pénalité de 15 % de ce montant.

Le deuxième alinéa de cet article prévoit une pénalité pour quiconque omet, dans le délai prévu à la loi ou par une ordonnance du ministre, de payer ou de remettre un montant qu'il devait payer ou remettre en vertu d'une loi fiscale. Le taux de cette pénalité augmente selon la durée du retard.

Le troisième alinéa de cet article prévoit que cette pénalité ne s'applique pas à l'égard d'un montant qui devait être payé en vertu des articles 1018, 1025 à 1029 ou 1159.11 de la Loi sur les impôts.

Modifications proposées: La modification apportée au troisième alinéa de l'article 59.2 vise à supprimer les renvois aux articles 1018 et 1159.11 de la Loi sur les impôts, ces articles étant abrogés.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 59.2, 3^o al. L.M.R. / Modification technique.

* Réf. d.a.: Date de la sanction de la présente loi.

313. 1. L'article 59.3 de cette loi est modifié :

1^o par l'insertion, après « Quiconque, », des mots « volontairement ou » ;

2^o par le remplacement de « 25 % » par « 50 % ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un énoncé ou d'une omission dans un document fait ou produit après le 16 mars 2005.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: La modification apportée à la Loi sur le ministère du Revenu a pour effet de hausser la pénalité de 25 % à 50 %.

Situation actuelle: Actuellement, cet article prévoit une pénalité de 25 % dans le cas d'une personne qui, dans des circonstances qui équivalent à de la négligence flagrante, fait un faux énoncé ou une omission dans un document fait ou produit pour l'application d'une loi fiscale ou d'un règlement adopté en vertu d'une telle loi.

Modifications proposées: Il est proposé de modifier cet article 59.3 afin d'uniformiser les dispositions relatives aux pénalités et de décourager les comportements qui entraînent l'inobservation. Cette modification hausse à 50 % le taux de la pénalité prévue dans le cas d'un faux énoncé ou d'une omission dans un document fait ou produit pour l'application d'une loi fiscale ou d'un règlement adopté en vertu d'une telle loi.

De plus, il est proposé d'ajouter le mot « volontairement » à l'article 59.3 de la Loi sur le ministère du Revenu. Cette modification technique permet d'intégrer la pénalité prévue à l'article 59.5 dans cet article 59.3 dont le texte est quasi

similaire. Cette modification est complétée par l'abrogation de l'article 59.5.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 59.3 L.M.R. / D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 187, 2° et 3° par.

* Réf. d.a.: D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 187, 4° par. / Date de la sanction de la présente loi.

314. 1. L'article 59.5 de cette loi est abrogé.

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un énoncé ou d'une omission dans un document fait ou produit après le 16 mars 2005.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: La modification apportée à la Loi sur le ministère du Revenu a pour effet d'abroger l'article 59.5.

Situation actuelle: Actuellement, cet article 59.5 prévoit une pénalité de 50 % dans le cas d'une personne qui, volontairement, fait un faux énoncé ou une omission dans un document fait ou produit pour l'application d'une loi fiscale ou d'un règlement adopté en vertu d'une telle loi.

Modifications proposées: Il est proposé de modifier la Loi sur le ministère du Revenu de manière à abroger cet article 59.5. Cette modification est de concordance avec celle faite précédemment à l'article 59.3. À l'article 59.3, il a été ajouté le mot « volontairement ». Cette modification technique a permis d'intégrer la pénalité prévue à l'article 59.5 dans cet article 59.3 dont le texte est similaire.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 59.5 L.M.R. / D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 187, 2° et 3° par.

* Réf. d.a.: D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 187, 4° par. / Date de la sanction de la présente loi.

315. L'article 59.5.9 de cette loi est abrogé.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Il est proposé d'abroger l'article 59.5.9 de la Loi.

Situation actuelle: Actuellement, l'article 59.5.9 précise, dans le cas d'un appel interjeté à l'encontre d'une pénalité imposée en vertu de l'article 59.3 ou des articles 59.5.1 à 59.5.8, que le fardeau de prouver les faits donnant ouverture à l'imposition de la pénalité incombe au ministre du Revenu.

Cependant, l'article 95 de la Loi prévoit que les articles 1000 à 1079.16 de la Loi sur les impôts s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, notamment à la procédure et à la preuve dans les matières visées par une loi fiscale.

Or, l'article 1050 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3) prévoit qu'aux fins d'un appel interjeté en vertu de la Loi sur le ministère du Revenu et portant sur une pénalité, le fardeau de prouver les faits visés aux articles 1049 à 1049.33 incombe au ministre.

Ainsi, considérant le renvoi à cet article 1050 par l'article 95 de la Loi sur le ministère du Revenu, le fardeau de prouver les faits visés aux articles 59.3 à 59.5.8 de cette Loi, aux fins d'un appel interjeté en vertu de cette même Loi et portant sur une pénalité, incombe au ministre.

Modifications proposées: Il est proposé de faire une modification technique afin d'abroger l'article 59.5.9 qui n'est pas nécessaire.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 59.5.9 L.M.R. / Modification technique.

* Réf. d.a.: Date de la sanction de la présente loi.

316. L'article 59.6 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **59.6.** Toutefois, nul n'encourt, à l'égard d'un même énoncé ou d'une même omission, à la fois la pénalité prévue par l'article 59.3 ou l'article 1049 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3) et celle prévue par l'article 59.4. De plus, nul n'encourt, à l'égard d'un même énoncé ou d'une même omission, à la fois, une pénalité prévue par un de ces articles ou l'article 59.5.3 ou l'article 1049.0.5 de la Loi sur les impôts et le paiement d'une amende prévue par une loi fiscale à moins que, dans ce dernier cas, la pénalité n'ait été imposée avant que ne soit intentée la poursuite donnant lieu à l'amende. »

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Des modifications sont apportées à l'article 59.6 de la Loi afin d'enlever la référence à la pénalité prévue à l'article 59.5 et d'ajouter la référence aux pénalités prévues aux articles 1049 et 1049.0.5 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3).

Situation actuelle: Actuellement, la Loi sur le ministère du Revenu permet d'imposer des pénalités administratives et des amendes. L'article 59.6 prévoit des règles concernant le cumul de certaines pénalités ou amendes.

Modifications proposées: La première modification proposée à l'article 64 est de concordance avec les modifications apportées précédemment aux articles 59.3 et 59.5.

En effet, à l'article 59.3, il a été ajouté le mot «volontairement». Cette modification technique a permis d'intégrer la pénalité prévue à l'article 59.5 dans cet article 59.3 dont le texte est similaire. Par la suite, l'article 59.5 a été abrogé. La référence à l'article 59.5 dans cet article 59.6 est devenue ainsi inutile.

Les autres modifications sont de nature technique afin d'ajouter la référence aux pénalités prévues aux articles 1049 et 1049.0.5 de la Loi sur les impôts.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 59.6 L.M.R. / D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 187, 2^o et 3^o par. Modification de concordance.

* Réf. d.a.: D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 187, 4^o par. / Date de la sanction de la présente loi.

317. L'article 64 de cette loi est modifié par le remplacement de «59.5» par «59.5.3».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: La modification apportée à cet article a pour effet d'enlever la référence à la pénalité prévue à l'article 59.5 et d'ajouter celle prévue à l'article 59.5.3.

Situation actuelle: Actuellement, l'article 64 empêche notamment l'imposition des pénalités prévues aux articles 59.3 et 59.5 à une personne qui a été déclarée coupable d'une infraction en vertu des articles 62, 62.0.1 ou 62.1.

Modifications proposées: La modification à l'article 64 est de concordance avec les modifications apportées précédemment aux articles 59.3 et 59.5.

À l'article 59.3, il a été ajouté le mot «volontairement». Cette modification technique a permis d'intégrer la pénalité prévue à l'article 59.5 dans cet article 59.3 dont le texte est similaire. Par la suite, l'article 59.5 a été abrogé. La référence à l'article 59.5 dans cet article 64 est devenue ainsi inutile.

De plus, il est proposé de faire une modification technique afin d'ajouter la référence à la pénalité prévue à l'article 59.5.3.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 64 L.M.R. / D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 187, 2^o et 3^o par. Modifications de concordance.

* Réf. d.a.: D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 187, 2^o et 3^o par. / Date de la sanction de la présente loi.

318. 1. L'article 93 de cette loi, modifié par l'article 35 du chapitre 4 des lois de 2004, est de nouveau modifié par l'addition, à la fin du premier alinéa, de «, sauf si ce recours est exercé par suite de l'application, par la Régie, de la section II.11.2 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la Loi sur les impôts (chapitre I-3).».

2. Le paragraphe 1 a effet à compter du 1^{er} janvier 2005.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: La modification apportée à cet article vise à tenir compte du fait que la Régie, sous la responsabilité du ministre de l'Emploi, de la Solidarité sociale et de la Famille, administre le versement d'un montant au titre d'un paiement de soutien aux enfants.

Situation actuelle: L'article prévoit que toute personne ayant un recours à exercer contre le gouvernement par suite de l'application d'une loi fiscale doit le diriger contre le sous-ministre.

Modifications proposées: La modification apportée à cet article vise à tenir compte du fait que la Régie, sous la responsabilité du ministre de l'Emploi, de la Solidarité sociale et de la Famille, administre le versement d'un montant au titre d'un paiement de soutien aux enfants.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 93, 1^o al., L.M.R. / D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 1.

* Réf. d.a.: D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 1, 5^o par.

319. L'article 93.1.8 de cette loi, modifié par l'article 213 du chapitre 8 des lois de 2004, est de nouveau modifié par

le remplacement, dans le premier alinéa, de « 578.7, » par « 442, 444, 450, 455.0.1, 520.2, 578.7, 620.1, 659.1, ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 93.1.8 de la Loi sur le ministère du Revenu est modifié pour faire en sorte que l'avis d'opposition logé par suite d'une cotisation faite par le ministre du Revenu en vertu de l'un des articles 442, 444, 450, 455.0.1, 520.2, 620.1 et 659.1 de la Loi sur les impôts soit sujet aux mêmes limites que le pouvoir spécial de cotisation duquel il émane.

Situation actuelle: L'article 93.1.8 s'applique lorsqu'une personne s'oppose à une nouvelle cotisation ou à une détermination effectuée en vertu d'une disposition, visée à cet article 93.1.8, qui accorde au ministre du Revenu un pouvoir spécial de cotiser au-delà des périodes normalement applicables. Il prévoit que cette personne ne peut faire porter cette opposition que sur les seuls montants qui découlent de ce pouvoir spécial de cotiser. Autrement dit, l'avis d'opposition est sujet aux mêmes limites que le pouvoir spécial de cotisation.

Modifications proposées: L'article 93.1.8 est modifié pour faire en sorte que l'avis d'opposition logé par suite d'une cotisation faite par le ministre du Revenu en vertu de l'un des articles 442, 444, 450, 455.0.1, 520.2, 620.1 et 659.1 de la Loi sur les impôts soit sujet aux mêmes limites que le pouvoir spécial de cotisation duquel il émane.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 93.1.8, 1^o al. L.M.R. / B.I. 2000-10, p. 10, 2^o par. / Modifications techniques de concordance.

* Réf. d.a.: Date de la sanction de la présente loi.

320. L'article 93.1.12 de cette loi, modifié par l'article 214 du chapitre 8 des lois de 2004, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 578.7, » par « 442, 444, 450, 455.0.1, 520.2, 578.7, 620.1, 659.1, ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 93.1.12 de la Loi sur le ministère du Revenu est modifié pour faire en sorte que l'appel logé à l'encontre d'une cotisation faite par le ministre du Revenu en vertu de l'un des articles 442, 444, 450, 455.0.1, 520.2, 620.1 et 659.1 de la Loi sur les impôts soit sujet aux mêmes limites que le pouvoir spécial de cotisation duquel il émane.

Situation actuelle: L'article 93.1.12 s'applique lorsqu'une personne interjette appel à l'encontre d'une nouvelle

cotisation ou d'une détermination effectuée en vertu d'une disposition, visée à cet article 93.1.12, qui accorde au ministre du Revenu un pouvoir spécial de cotiser au-delà des périodes normalement applicables. Il prévoit que cette personne ne peut faire porter son appel que sur les seuls montants qui découlent de ce pouvoir spécial de cotiser. Autrement dit, l'appel est sujet aux mêmes limites que le pouvoir spécial de cotisation.

Modifications proposées: L'article 93.1.12 est modifié pour faire en sorte que l'appel logé à l'encontre d'une cotisation faite par le ministre du Revenu en vertu de l'un des articles 442, 444, 450, 455.0.1, 520.2, 620.1 et 659.1 de la Loi sur les impôts soit sujet aux mêmes limites que le pouvoir spécial de cotisation duquel il émane.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 93.1.12, 1^o al. L.M.R. / B.I. 2000-10, p. 10, 2^o par. / Modifications techniques de concordance.

* Réf. d.a.: Date de la sanction de la présente loi.

321. 1. L'article 94.0.3.2 de cette loi, modifié par l'article 514 du chapitre 21 des lois de 2004, est de nouveau modifié par l'insertion, après le troisième alinéa, du suivant :

Société exonérée.

« De plus, une société exonérée d'impôt en vertu du livre VIII de la partie I de la Loi sur les impôts, autre qu'un assureur visé au paragraphe *k* de l'article 998 de cette loi qui n'est pas ainsi exonéré d'impôt sur la totalité de son revenu imposable en raison de l'article 999.0.1 de cette loi, ne peut obtenir le paiement auquel le premier alinéa fait référence, relativement à un projet majeur d'investissement, sauf s'il s'agit d'un tel projet à l'égard duquel une demande en vue d'obtenir ce paiement, accompagnée des documents requis, a été transmise au ministre des Finances avant le 11 mars 2003. ».

2. Le paragraphe 1 est déclaratoire.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 94.0.3.2 de la Loi sur le ministère du Revenu est modifié afin d'exclure de son application les sociétés qui bénéficient d'une exonération fiscale en vertu de la Loi sur les impôts.

Situation actuelle: L'article 94.0.3.2 de la Loi sur le ministère du Revenu prévoit le paiement d'un montant par le ministre du Revenu à une personne qui exploite une entreprise reconnue ou qui est membre d'une société

de personnes qui exploite une entreprise reconnue, pour compenser le fait qu'elle n'a pu bénéficier directement de son congé fiscal relatif à un projet majeur pendant la période transitoire du congé, soit celle qui précède l'obtention d'une attestation d'admissibilité annuelle relativement à ce projet majeur d'investissement.

Modifications proposées: L'article 94.0.3.2 de la Loi sur le ministère du Revenu est modifié afin d'y ajouter un nouvel alinéa dont l'effet est de priver une société qui bénéficie d'une exonération fiscale du droit à la compensation prévue au premier alinéa. En effet, une société exonérée de l'impôt en vertu du livre VIII de la partie I de la Loi sur les impôts, autre qu'un assureur visé au paragraphe *k* de l'article 998 de cette loi qui n'est pas ainsi exonéré d'impôt sur la totalité de son revenu imposable en raison de l'article 999.0.1 de cette loi, n'aura pas droit à la compensation relative à un projet majeur d'investissement à moins que la demande à l'égard de ce projet soit parvenue au ministre des Finances dans les délais et conditions requis pour préserver les droits acquis de la société.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 94.0.3.2, 4^o al. L.M.R. / D.B. 2003-06-12, Rens. add., p. 145, 6^o et 7^o par.

* Réf. d.a.: D.B. 2003-06-12, Rens. add., p. 145, 7^o et 8^o par.

322. 1. L'article 94.0.3.3 de cette loi est modifié par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

Société exonérée membre d'une société de personnes.

« De plus, une société de personnes ne peut obtenir, relativement à un projet majeur d'investissement, la partie du paiement auquel le premier alinéa fait référence que l'on peut raisonnablement attribuer à l'un de ses membres qui est une société exonérée d'impôt en vertu du livre VIII de la partie I de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), autre qu'un assureur visé au paragraphe *k* de l'article 998 de cette loi qui n'est pas ainsi exonéré d'impôt sur la totalité de son revenu imposable en raison de l'article 999.0.1 de cette loi, sauf s'il s'agit d'un tel projet à l'égard duquel une demande en vue d'obtenir ce paiement, accompagnée des documents requis, a été transmise au ministre des Finances avant le 11 mars 2003. ».

2. Le paragraphe 1 est déclaratoire.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 94.0.3.3 de la Loi sur le ministère du Revenu est modifié afin de réduire la compensation à payer à une société de personnes, relativement à un projet majeur

d'investissement, lorsque la société de personnes compte au moins un membre qui est une société qui bénéficie d'une exonération fiscale en vertu de la Loi sur les impôts.

Situation actuelle: L'article 94.0.3.3 de la Loi sur le ministère du Revenu prévoit le paiement d'un montant par le ministre du Revenu à une société de personnes qui exploite une entreprise reconnue, pour compenser le fait qu'elle n'a pu bénéficier directement de son congé fiscal relatif à un projet majeur pendant la période transitoire du congé, soit celle qui précède l'obtention d'une attestation d'admissibilité annuelle relativement à ce projet majeur d'investissement.

Modifications proposées: L'article 94.0.3.3 de la Loi sur le ministère du Revenu est modifié afin d'y ajouter un nouvel alinéa dont l'effet est de priver une société de personnes dont l'un des membres est une société qui bénéficie d'une exonération fiscale, de la partie du montant de compensation prévue au premier alinéa que l'on peut raisonnablement attribuer à cette société exonérée.

La société exonérée considérée pour l'application de cette règle est une société exonérée de l'impôt en vertu du livre VIII de la partie I de la Loi sur les impôts, autre qu'un assureur visé au paragraphe *k* de l'article 998 de cette loi qui n'est pas ainsi exonéré d'impôt sur la totalité de son revenu imposable en raison de l'article 999.0.1 de cette loi. Toutefois, cette restriction ne s'appliquera pas si la demande à l'égard du projet majeur d'investissement est parvenue au ministre des Finances dans les délais et conditions requis pour préserver les droits acquis de la société de personnes.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 94.0.3.3, 3^o al. L.M.R. / D.B. 2003-06-12, Rens. add., p. 145, 6^o et 7^o par.

* Réf. d.a.: D.B. 2003-06-12, Rens. add., p. 145, 7^o et 8^o par.

LOI SUR LES PRESTATIONS FAMILIALES

323. 1. La Loi sur les prestations familiales (L.R.Q., chapitre P-19.1) est abrogée.

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} janvier 2005. Toutefois, la Loi sur les prestations familiales continue d'avoir effet à l'égard des demandes de prestations familiales présentées à la Régie des rentes du Québec qui se rapportent soit à des situations antérieures au 1^{er} décembre 2004, soit à un enfant qui est né au mois de décembre 2004 et qui est décédé au cours de ce mois.

3. Toute demande en révision pendant le 31 décembre 2004 et toute contestation pendant à cette date d'une décision rendue en vertu de la Loi sur les prestations familiales, de même que toute demande en révision et toute contestation présentée après cette date à l'égard d'une décision rendue en vertu de cette loi est traitée conformément à cette loi.

4. La Régie des rentes du Québec peut, après le 31 décembre 2004, réviser d'office, conformément à la Loi sur les prestations familiales, une décision qu'elle a rendue en vertu de cette loi.

5. Tout montant qu'une personne a reçu en vertu de la Loi sur les prestations familiales ou en vertu de la Loi sur les allocations d'aide aux familles (L.R.Q., chapitre A-17) sans y avoir droit demeure, après le 31 décembre 2004, dû en vertu de cette loi.

Si un solde demeure après que l'affectation prévue à l'article 1029.8.61.36 de la Loi sur les impôts, édicté par l'article 257 de la présente loi, a été faite, il est recouvré selon l'entente de remboursement conclue antérieurement entre le particulier et la Régie des rentes du Québec, le cas échéant.

6. Le deuxième alinéa de l'article 22 de la Loi sur les prestations familiales continue d'avoir effet à l'égard d'un montant remboursable en vertu de l'article 102 de la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale (L.R.Q., chapitre S-32.001) pour une période antérieure au 1^{er} janvier 2005.

7. Toute prescription qui a commencé à courir à l'égard d'un montant de prestations familiales se poursuit, après le 31 décembre 2004, conformément aux dispositions de la Loi sur les prestations familiales.

8. Les ententes en vigueur le 31 décembre 2004 qui ont été conclues relativement à la Loi sur les prestations familiales demeurent en vigueur après cette date. Ces ententes, sauf celles conclues avec le ministre du Revenu, ont également effet, comme si elles avaient été conclues en vertu de la section II.11.2 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3), que l'article 257 de la présente loi édicte, jusqu'à ce qu'elles soient modifiées ou remplacées.

9. Un emprunt au Fonds de financement du ministère des Finances contracté par la Régie des rentes du Québec conformément à la Loi sur les prestations familiales est réputé, après le 31 décembre 2004, avoir été fait par celle-ci à titre d'organisme chargé du versement d'un montant au titre d'un paiement de soutien aux enfants en vertu de la section II.11.2 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la Loi sur les impôts, que l'article 257 de la présente loi édicte.

10. Les crédits accordés au ministère de l'Emploi, de la Solidarité sociale et de la Famille pour les dépenses relatives à l'administration de la Loi sur les prestations familiales sont,

dans la mesure que détermine le gouvernement, utilisés par le ministre de l'Emploi, de la Solidarité sociale et de la Famille pour les dépenses relatives à l'administration de la section II.11.2 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la Loi sur les impôts, que l'article 257 de la présente loi édicte.

11. Le Règlement sur l'allocation pour enfant handicapé pris par le décret n° 1480-99 du 17 décembre 1999 relatif à l'allocation pour enfant handicapé continue d'avoir effet jusqu'à l'entrée en vigueur des dispositions réglementaires prises en vertu de l'article 1029.8.61.19 de la Loi sur les impôts, que l'article 257 de la présente loi édicte, compte tenu des adaptations nécessaires, et dans la mesure où elles sont compatibles avec la section II.11.2 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la Loi sur les impôts, que l'article 257 de la présente loi édicte.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: La Loi sur les prestations familiales est abrogée.

Situation actuelle: Dans le cadre du discours sur le budget du 30 mars 2004, le ministre des Finances a annoncé une réforme de l'aide gouvernementale aux familles. Ainsi, les prestations familiales, les crédits d'impôt non remboursables pour enfants à charge, la réduction d'impôt à l'égard des familles et le Programme APPORT seront remplacés, à compter du 1^{er} janvier 2005, par un crédit d'impôt remboursable pour le soutien aux enfants et un crédit d'impôt remboursable attribuant une prime au travail.

Modifications proposées: Pour donner suite à la réforme de l'aide gouvernementale aux familles annoncée dans le cadre du discours sur le budget du 30 mars 2004, il y a lieu d'abroger la Loi sur les prestations familiales. Cette loi est abrogée à compter du 1^{er} janvier 2005. Toutefois, plusieurs dispositions transitoires sont prévues pour les cas où la loi continuera de s'appliquer après cette date.

De façon sommaire, il y a lieu de prévoir que la Loi sur les prestations familiales continuera de s'appliquer à l'égard des demandes pendantes, des demandes en révision et des recours pendants devant les tribunaux.

RÉFÉRENCES

* Réf.: Loi sur les prestations familiales (L.R.Q., chapitre P-19.1)/D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 1, 5^o par.

* Réf. d.a.: D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 1, 5^o par.

324. 1. L'article 33 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (L.R.Q., chapitre R-5), modifié par l'article 517 du chapitre 21 des lois de 2004, est de nouveau modifié par l'insertion, après la définition de l'expression « employeur déterminé » prévue au premier alinéa, de la définition suivante :

« employeur exclu » ;

« employeur exclu » : un employeur qui est une société exonérée d'impôt en vertu du livre VIII de la partie I de la Loi sur les impôts, autre qu'un assureur visé au paragraphe *k* de l'article 998 de cette loi qui n'est pas ainsi exonéré d'impôt sur la totalité de son revenu imposable en raison de l'article 999.0.1 de cette loi ; ».

2. Le paragraphe 1 est déclaratoire.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé : L'article 33 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec définit, au premier alinéa, l'expression « salaire » notamment aux fins de déterminer le montant de la cotisation au Fonds des services de santé (FSS) qu'un employeur doit verser pour une année civile.

Le premier alinéa de l'article 33 est modifié afin d'introduire la définition de l'expression « employeur exclu ». Cette expression a essentiellement pour effet de faire en sorte qu'un employeur qui est une société exonérée d'impôt sur le revenu ne puisse bénéficier des exemptions de cotisation au FSS prévues aux paragraphes *b* à *e* du septième alinéa de l'article 34.

Situation actuelle : L'article 33 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec définit plusieurs expressions qui s'appliquent à la section I du chapitre IV de la loi, laquelle précise les modalités de calcul de la cotisation des employeurs au FSS.

Modifications proposées : L'article 33 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec est modifié afin d'introduire la définition de l'expression « employeur exclu ». Cette expression fait en sorte qu'un employeur ne puisse bénéficier des exemptions de cotisation au FSS prévues aux paragraphes *b* à *e* du septième alinéa de l'article 34 s'il est une société exonérée d'impôt de la partie I de la Loi sur les impôts.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 33, 1^o al. « employeur exclu » L.R.A.M.Q. / D.B. 2003-06-12, Rens. add., p. 145, 6^o au 8^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2003-06-12, Rens. add., p. 145, 7^o et 8^o par.

325. 1. L'article 33.0.2 de cette loi est modifié, dans le deuxième alinéa :

1^o par le remplacement des mots « any discretionary power » par les mots « a power to appoint », dans le texte anglais des dispositions suivantes :

— le sous-paragraphe 1^o du sous-paragraphe *i* du paragraphe *c* ;

— le sous-paragraphe *ii* du paragraphe *c* ;

2^o par l'addition, après le paragraphe *c*, du paragraphe suivant :

« *d*) une société de personnes qui n'a pas d'exercice financier se terminant au plus tard à ce moment est réputée, pour l'application du paragraphe *b*, en avoir un qui se termine à ce moment et pour lequel elle a un revenu égal à 1 000 000 \$. ».

2. Le sous-paragraphe 2^o du paragraphe 1 s'applique à compter de l'année 2005.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé : L'article 33.0.2 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec, qui définit la notion d'employeurs associés, est modifié afin de préciser les modalités d'application de cette notion dans le cas d'un employeur qui est une société de personnes.

Il est également modifié dans le texte anglais, par le remplacement des mots « any discretionary power » par les mots « a power to appoint ».

Situation actuelle : Le taux de cotisation (4,26 %) au Fonds des services de santé du Québec est réduit pour les employeurs déterminés ayant une masse salariale totale pour l'année de moins de 5 000 000 \$. Ainsi, ce taux passe à 2,7 % pour un tel employeur dont la masse salariale totale pour l'année est d'au plus 1 000 000 \$.

À cette fin, il doit être inclus dans la masse salariale totale d'un employeur pour une année les salaires versés ou réputés versés par tout employeur avec lequel il est associé à la fin de celle-ci.

Pour l'application de cette dernière règle, le deuxième alinéa de l'article 33.0.2 prévoit les règles permettant de déterminer si deux employeurs constituent ou non des employeurs associés entre eux à la fin de l'année.

Ainsi, un employeur est associé à un autre employeur à la fin d'une année lorsque ces employeurs constituent à ce moment des sociétés associées entre elles conformément au chapitre IX du titre II du livre I de la partie I de la Loi sur les impôts. Toutefois, puisqu'il faut que l'employeur soit une société, et que ce n'est pas le cas lorsqu'il est un particulier, une société de personnes ou une fiducie, les paragraphes *a* à *c* du deuxième alinéa de cet article 33.0.2 contiennent des présomptions pour permettre l'application dans ces cas de cette notion d'employeurs associés.

Plus particulièrement, le paragraphe *b* du deuxième alinéa de cet article vise le cas où l'employeur est une société de personnes, et prévoit qu'un employeur qui est une société de personnes est réputé, à cette fin, une société dont l'ensemble des actions du capital-actions comportant un droit de vote appartiennent à chaque membre de la société de personnes, à la fin de l'année, dans une proportion représentée par le rapport entre la part du membre dans le revenu ou la perte de la société de personnes pour le dernier exercice financier de celle-ci qui se termine au plus tard à ce moment et le revenu ou la perte de la société de personnes pour cet exercice financier, en supposant, si le revenu et la perte de la société de personnes pour cet exercice financier sont nuls, que le revenu de la société de personnes pour cet exercice financier est égal à 1 000 000 \$.

Or, si la société de personnes en est à son premier exercice financier et que celui-ci se termine après le 31 décembre de l'année, il devient difficile d'appliquer cette règle compte tenu qu'il n'y a pas d'exercice financier terminé au plus tard à cette date.

Modifications proposées: Le deuxième alinéa de l'article 33.0.2 est donc modifié afin de remédier à cette situation. Ainsi, en raison de la présomption prévue au nouveau paragraphe *d* de cet alinéa, le rapport auquel le paragraphe *b* de cet alinéa fait référence sera, dans une telle situation, déterminé sur la base d'un exercice financier hypothétique de la société de personnes terminé à la fin de l'année pour lequel cette dernière sera présumée avoir un revenu égal à 1 000 000 \$.

Ce deuxième alinéa est également modifié dans le texte anglais, par le remplacement des mots «any discretionary power» par les mots «a power to appoint».

RÉFÉRENCES

* Réf.: 33.0.2, 2° al. (c)(i)(1°) et (ii) L.R.A.M.Q. (texte anglais) / Modifications terminologiques.

* Réf. d.a.: Date de la sanction de la présente loi.

* Réf.: 33.0.2, 2° al. (d) L.R.A.M.Q. / Modification technique.

* Réf. d.a.: À compter de l'année 2005.

326. 1. L'article 33.0.4 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **33.0.4.** Les règles prévues au deuxième alinéa s'appliquent lorsque survient au cours d'une année donnée :

a) soit l'unification de plusieurs sociétés qui sont remplacées pour former une seule société ;

b) soit le transfert de biens appartenant ou ayant appartenu à une société ou société de personnes donnée effectué, dans le cadre de la liquidation ou de la dissolution de la société ou société de personnes donnée ou d'une série d'opérations ou d'événements comprenant cette liquidation ou cette dissolution, en faveur d'une personne ou société de personnes qui, immédiatement après le transfert, serait associée à la société ou société de personnes donnée selon les règles prévues au deuxième alinéa de l'article 33.0.2, compte tenu des adaptations nécessaires, si tout facteur pertinent à considérer à cette fin, quant à la propriété d'une action du capital-actions de la société donnée ou d'un intérêt dans la société de personnes donnée ou quant à la détention d'un droit relatif à une telle action ou à un tel intérêt, était établi sur la base de la situation existant immédiatement avant le début de la liquidation ou de la dissolution ou de la série d'opérations ou d'événements et, le cas échéant, si la société ou société de personnes donnée existait immédiatement après le transfert. » ;

2° par le remplacement du sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* du deuxième alinéa par le suivant :

« *i.* la masse salariale totale pour l'année donnée de tout employeur et, pour l'application du sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 34.0.0.1 à l'égard d'une période prévue à ce paragraphe *a* qui est soit celle où le transfert survient, soit une période subséquente de l'année donnée, la masse salariale totale pour l'année précédente de la personne ou société de personnes bénéficiaire du transfert doivent être établies comme si la société ou société de personnes donnée et la personne ou société de personnes bénéficiaire du transfert constituaient la même personne ou société de personnes ; ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique à compter de l'année 2005.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à compter de l'année 1999.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Les modifications proposées à l'article 33.0.4

de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec sont d'ordre technique. Elles visent à préciser les règles applicables à l'établissement des réorganisations visées et à corriger un renvoi.

Situation actuelle: Le taux de cotisation (4,26 %) au Fonds des services de santé du Québec est réduit pour les employeurs déterminés ayant une masse salariale totale pour l'année de moins de 5 000 000 \$. Ainsi, ce taux passe à 2,7 % pour un tel employeur dont la masse salariale totale pour l'année est d'au plus 1 000 000 \$,

À cette fin, il doit être inclus dans la masse salariale totale d'un employeur pour une année les salaires versés ou réputés versés par tout employeur avec lequel il est associé à la fin de celle-ci.

Toutefois, dans le cas de certaines réorganisations, l'entité constituant l'employeur peut cesser d'exister en cours d'année et être alors remplacée par un autre employeur, de sorte que la règle d'association au 31 décembre ne peut s'appliquer pour inclure dans la masse salariale totale de l'un d'eux les salaires versés par l'autre.

L'article 33.0.4 vient remédier à cette situation lorsqu'il y a fusion de sociétés, ou lorsqu'il y a transfert de biens entre personnes ou sociétés de personnes associées effectué dans le cadre de la liquidation ou de la dissolution de l'une d'elles ou d'une série d'opérations ou d'événements comprenant cette liquidation ou cette dissolution.

Sommairement, les règles alors prévues font en sorte que le taux de cotisation applicable à chacune d'entre elles pour l'année de la fusion, ou du transfert de biens, doit être établi sur la base de l'ensemble de leurs masses salariales. De plus, afin de tenir compte du fait que la société issue de l'unification, ou le cessionnaire du transfert de biens le cas échéant, n'existait pas l'année précédente, et dans le but de déterminer la méthode de versement alors applicable ainsi que le montant du versement à faire lorsque celui-ci est établi à partir de la masse salariale totale de cette année précédente, ces règles présumant que les entités existant avant la fusion, ou le transfert de biens, et celles existant après constituent les mêmes entités.

De façon plus particulière, le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 33.0.4 vise le cas où, dans une année donnée, surviennent la liquidation ou la dissolution d'une société ou société de personnes donnée, et, dans le cadre de la liquidation ou de la dissolution ou d'une série d'opérations ou d'événements comprenant la liquidation ou la dissolution, le transfert de biens appartenant ou ayant appartenu à la société ou société de personnes donnée en faveur d'une personne ou société de personnes qui, immédiatement après le transfert, est associée à la société ou société de personnes donnée selon les règles prévues au deuxième alinéa de l'article 33.0.2, compte tenu des adaptations nécessaires, ou le serait si, à ce moment, la société ou société de personnes

donnée existait et avait les mêmes actionnaires ou membres que ceux qu'elle avait immédiatement avant le début de la liquidation ou de la dissolution.

Or, ce paragraphe *b* apparaît inadéquat dans certaines circonstances.

Ainsi, on peut avoir à tenir compte dans certaines circonstances, pour l'établissement du lien d'association, de l'existence de certains droits à des actions ou d'en contrôler les droits de vote. Toutefois, pour établir ce lien, ce paragraphe *b* répute les actionnaires à considérer à ce moment mais est silencieux quant à ces droits.

De plus, le sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* du deuxième alinéa de cet article fait un renvoi à « tout employeur en tant que membre de la société de personnes bénéficiaire du transfert » alors qu'il devrait s'agir d'un renvoi à la « société de personnes bénéficiaire du transfert ».

Modifications proposées: Le premier alinéa de l'article 33.0.4 est donc modifié afin de rendre plus adéquates les règles qu'il prévoit au paragraphe *b*.

Ainsi, les modifications apportées à ce paragraphe *b* mettent l'accent sur le transfert de biens au cours de l'année donnée de façon à être plus représentatif des situations qu'il vise. De plus, elles précisent que, pour la détermination du lien d'association, tout facteur pertinent à cette fin relativement au cédant (donc notamment la propriété d'actions et la détention de tout droit à des actions ou d'en contrôler les droits de vote), doit être établi sur la base de la situation prévalant au début de la réorganisation visée.

D'autre part, le sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* du deuxième alinéa de cet article est modifié afin d'y corriger le renvoi à « tout employeur en tant que membre de la société de personnes bénéficiaire du transfert ».

RÉFÉRENCES

* Réf.: 33.0.4, 1^o al. L.R.A.M.Q. / Modifications techniques.

* Réf. d.a.: À compter de l'année 2005.

* Réf.: 33.0.4, 2^o al. (b)(i) L.R.A.M.Q. / B.I. 98-8, p. 4, 2^o par. / Modifications techniques.

* Réf. d.a.: L.Q., 2002, c. 9, a. 146(2).

327. 1. L'article 34 de cette loi, modifié par l'article 518 du chapitre 21 des lois de 2004, est de nouveau modifié par l'addition, après le dixième alinéa, du suivant :

Employeur exclu.

« Toutefois, le septième alinéa ne s'applique pas à l'égard d'un salaire ou d'un montant versé ou réputé versé par un employeur exclu, sauf si, dans le cas d'un tel salaire ou d'un tel montant visé au paragraphe *d* de cet alinéa relativement à un projet majeur d'investissement, une demande à l'égard de ce projet, accompagnée des documents requis, a été transmise au ministre des Finances avant le 11 mars 2003 afin qu'aucune cotisation ne soit payable en vertu du présent article à l'égard de ce salaire ou de ce montant par l'effet de ce paragraphe *d*. ».

2. Le paragraphe 1 est déclaratoire.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le onzième alinéa de l'article 34 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec est ajouté afin que les sociétés qui bénéficient d'une exonération fiscale en vertu de la Loi sur les impôts (sociétés exonérées) soient exclues de l'exemption de cotisation au Fonds des services de santé du Québec (« FSS ») dont bénéficient les employeurs admissibles à l'égard des salaires qu'ils versent aux employés qui exercent leurs fonctions soit dans la zone de commerce international à Mirabel au sein d'une entreprise reconnue de leur employeur, soit dans le cadre d'activités admissibles de leur employeur relativement à un projet majeur d'investissement ou à des opérations d'une bourse de valeurs ou d'une chambre de compensation de valeurs.

Situation actuelle: L'article 34 prévoit les règles de calcul de la cotisation d'un employeur au FSS qui, sommairement, reposent sur un pourcentage appliqué à la masse salariale totale de l'employeur.

Le septième alinéa de cet article prévoit les cas où les salaires sont exemptés de cotisation par l'employeur, notamment ceux prévus aux paragraphes *b* à *e*, en vertu desquels une exemption de cotisation au FSS est accordée à un employeur à l'égard des salaires qu'il verse ou qu'il est réputé verser à un employé qui exerce ses fonctions soit dans la zone de commerce international à Mirabel au sein d'une entreprise reconnue de son employeur, soit dans le cadre d'activités admissibles de l'employeur relativement à un projet majeur d'investissement, à une bourse de valeurs ou à une chambre de compensation de valeurs.

Par ailleurs, la politique fiscale relative aux sociétés qui bénéficient d'une exonération fiscale (sociétés exonérées) est à l'effet de ne pas autoriser l'admissibilité de celles-ci aux mesures d'exemption fiscale ou de congé fiscal.

Modifications proposées: Le onzième alinéa de l'article 34 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec est ajouté afin que les sociétés exonérées constituent des

« employeurs exclus » de l'application de l'exemption de cotisation au FSS dont bénéficient certains employeurs à l'égard des salaires qu'ils versent aux employés qui exercent leurs fonctions dans la zone de commerce international à Mirabel au sein d'une entreprise reconnue de leur employeur, ou dans le cadre d'activités admissibles de leur employeur relativement à un projet majeur d'investissement, à une bourse de valeurs ou à une chambre de compensation de valeurs.

De façon générale, l'expression « employeur exclu » désigne :

a) soit une société qui est exonérée d'impôt en vertu du livre VIII de la partie I de la Loi sur les impôts ;

b) soit une société de l'État ou une société de la Couronne du Canada, ou une filiale entièrement contrôlée d'une telle société.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 34, 11^o al. L.R.A.M.Q. / D.B. 2003-06-12, Rens. add., p. 145, 6^o au 8^o par.

* Réf. d.a.: D.B. 2003-06-12, Rens. add., p. 145, 7^o et 8^o par.

328. 1. L'article 34.1.6 de cette loi, modifié par l'article 520 du chapitre 21 des lois de 2004, est de nouveau modifié par le remplacement, partout où cela se trouve dans les paragraphes *a* et *b* du premier alinéa, de « 11 500 \$ » et de « 40 000 \$ » par, respectivement, « 11 905 \$ » et « 41 400 \$ ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année 2005.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 34.1.6 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec est modifié afin d'actualiser, au 1^{er} janvier 2005, les montants de 11 500 \$ et de 40 000 \$ qui sont mentionnés au premier alinéa, de concordance avec l'instauration, à l'article 34.1.6.1 de cette loi, d'un nouveau mode d'indexation de ces montants à compter de l'année 2005.

Situation actuelle: L'article 34.1.6 prévoit le calcul de la cotisation au Fonds des services de santé du Québec qui est exigée des particuliers et qui est établie en fonction de leur revenu total. Selon le premier alinéa de cet article, le seuil maximal de la première tranche de revenu servant au calcul de la cotisation est de 11 500 \$ et le seuil maximal de la deuxième tranche de revenu est de 40 000 \$.

Depuis le 1^{er} janvier 2003, ces montants sont indexés annuellement selon la formule d'indexation prévue à

l'article 34.1.6.1. De plus, en vertu de l'article 34.1.6.2 de cette loi, un facteur d'indexation de 2% est appliqué pour l'année 2004, en lieu et place du facteur d'indexation prévu à l'article 34.1.6.1.

Modifications proposées: De concordance avec la modification qui est apportée à l'article 34.1.6.1 pour prévoir, à compter de l'année 2005, un nouveau facteur d'indexation faisant abstraction de toute variation des taxes sur les boissons alcoolisées et les produits du tabac, l'article 34.1.6 est modifié afin d'actualiser, au 1^{er} janvier 2005, les montants de 11 500 \$ et de 40 000 \$ qui y sont mentionnés et qui seront indexés annuellement selon ce nouveau facteur d'indexation.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 34.1.6, 1^o al. (a) et (b) L.R.A.M.Q. / D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 42, 5^o par. et p. 44, tableau 1.5 / Modification de concordance.

* Réf. d.a.: D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 42, 5^o par.

329. 1. L'article 34.1.6.1 de cette loi, édicté par l'article 521 du chapitre 21 des lois de 2004, est modifié :

1^o par le remplacement, dans ce qui précède la formule prévue au premier alinéa, de «2002» et du mot «pourcentage» par, respectivement, «2004» et le mot «facteur» ;

2^o par le remplacement des paragraphes *a* et *b* du deuxième alinéa par les suivants :

«*a*) la lettre A représente l'indice moyen d'ensemble, pour le Québec, des prix à la consommation sans les boissons alcoolisées et les produits du tabac pour la période de 12 mois qui se termine le 30 septembre de l'année qui précède celle pour laquelle un montant doit être indexé ;

«*b*) la lettre B représente l'indice moyen d'ensemble, pour le Québec, des prix à la consommation sans les boissons alcoolisées et les produits du tabac pour la période de 12 mois qui se termine le 30 septembre de l'année antérieure à l'année qui précède celle pour laquelle le montant doit être indexé. » ;

3^o par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Les montants auxquels les premier et sixième alinéas font référence sont les suivants :

a) le montant de 11 905 \$ mentionné au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 34.1.6 ;

b) le montant de 41 400 \$, partout où il est mentionné au premier alinéa de l'article 34.1.6. » ;

4^o par l'insertion, après le troisième alinéa, du suivant :

Facteur négatif.

« Pour l'application du premier alinéa, lorsque le facteur déterminé selon la formule prévue à cet alinéa est un nombre inférieur à zéro, il est réputé égal à zéro. » ;

5^o par l'addition, après le quatrième alinéa, du suivant :

Présomption.

« Pour l'application du premier alinéa à l'égard d'un montant qui doit être utilisé pour l'année 2005, chacun des montants visés au troisième alinéa est réputé le montant utilisé pour l'année 2004. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année 2005.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 34.1.6.1 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec est remplacé pour prévoir un nouveau facteur d'indexation annuelle, à compter du 1^{er} janvier 2005, de chacune des tranches de revenu servant au calcul de la cotisation de 1%, exigée des particuliers, au Fonds des services de santé du Québec («FSS»). Ce facteur d'indexation fait abstraction de toute variation des taxes sur les boissons alcoolisées et les produits du tabac.

Situation actuelle: L'article 34.1.6.1 prévoit, depuis le 1^{er} janvier 2003, l'indexation annuelle des montants mentionnés au premier alinéa de l'article 34.1.6 de cette loi et établissant les tranches de revenu pour le calcul de la cotisation de 1% au FSS.

Le facteur d'indexation qui est actuellement prévu à l'article 34.1.6.1 correspond à la variation, en pourcentage, de l'indice moyen des prix à la consommation au Québec pour les 12 mois précédant le 30 septembre de l'année précédente, par rapport à l'indice moyen des prix à la consommation au Québec pour les 12 mois précédant le 30 septembre de l'année antérieure à cette année précédente.

Par ailleurs, l'article 34.1.6.2 de cette loi prévoit qu'un facteur d'indexation de 2% est appliqué pour l'année 2004, en lieu et place du facteur d'indexation prévu à l'article 34.1.6.1.

Modifications proposées: L'article 34.1.6.1 est remplacé pour prévoir un nouveau facteur d'indexation annuelle, à compter du 1^{er} janvier 2005, des montants mentionnés au premier alinéa de l'article 34.1.6 et établissant les tranches de revenu pour le calcul de la cotisation de 1% au FSS.

Ce nouveau facteur d'indexation correspond à la variation, en pourcentage, de l'indice moyen d'ensemble, pour le Québec, des prix à la consommation sans les boissons alcoolisées et les produits du tabac pour les 12 mois précédant le 30 septembre de l'année précédente, par rapport à l'indice moyen d'ensemble, pour le Québec, des prix à la consommation sans les boissons alcoolisées et les produits du tabac pour les 12 mois précédant le 30 septembre de l'année antérieure à cette année précédente.

Le quatrième alinéa est ajouté pour prévoir que lorsque le facteur d'indexation déterminé selon la formule prévue au premier alinéa est négatif, il est réputé égal à zéro, et ce, afin d'éviter que les montants sujets à indexation ne soient indexés à la baisse en période de déflation.

Par ailleurs, comme les montants à indexer selon le nouveau facteur d'indexation sont actualisés au 1^{er} janvier 2005, un sixième alinéa est ajouté à l'article 34.1.6.1 afin de prévoir que pour l'application du premier alinéa à l'égard d'un montant à indexer pour l'année 2005, les montants visés au troisième alinéa, tels qu'actualisés, sont réputés les montants utilisés pour l'année précédente, soit l'année 2004.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 34.1.6.1, 1^o al. avant la formule, 2^o al. (a) et (b), 3^o al., 4^o al. (nouveau) et 6^o al. (nouveau) L.R.A.M.Q. / D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 42, 5^o et 6^o par. et p. 44, 1^o par. / Modifications techniques et terminologiques.

* Réf. d.a. : D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 42, 5^o par.

330. 1. L'article 34.1.6.2 de cette loi, édicté par l'article 521 du chapitre 21 des lois de 2004, est abrogé.

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année 2005.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 34.1.6.2 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec prévoit qu'un facteur d'indexation de 2% s'applique pour l'année 2004 aux montants mentionnés au premier alinéa de l'article 34.1.6 de cette loi et établissant les tranches de revenu pour le calcul de la cotisation de 1% au Fonds des services de santé du Québec (« FSS »).

L'article 34.1.6.2 est abrogé de concordance avec l'actualisation, au 1^{er} janvier 2005, des montants mentionnés au premier alinéa de l'article 34.1.6 et l'instauration, à l'article 34.1.6.1 de cette loi, d'un nouveau mode d'indexation de ces montants à compter de l'année 2005.

Situation actuelle: Depuis le 1^{er} janvier 2003, les montants mentionnés au premier alinéa de l'article 34.1.6 et établissant les tranches de revenu pour le calcul de la cotisation de 1% au FSS sont indexés annuellement en vertu de l'article 34.1.6.1. Le facteur d'indexation qui y est prévu correspond à la variation, en pourcentage, de l'indice moyen des prix à la consommation au Québec pour les 12 mois précédant le 30 septembre de l'année précédente, par rapport à l'indice moyen des prix à la consommation au Québec pour les 12 mois précédant le 30 septembre de l'année antérieure à cette année précédente.

Par ailleurs, l'article 34.1.6.2 prévoit qu'un facteur d'indexation de 2% est appliqué pour l'année 2004, en lieu et place du facteur d'indexation prévu à l'article 34.1.6.1.

Modifications proposées: L'article 34.1.6.2 est abrogé de concordance avec l'actualisation, au 1^{er} janvier 2005, des montants mentionnés au premier alinéa de l'article 34.1.6 et l'instauration, à l'article 34.1.6.1, d'un nouveau facteur d'indexation de ces montants à compter de l'année 2005, qui fait abstraction de toute variation des taxes sur les boissons alcoolisées et les produits du tabac.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 34.1.6.2 L.R.A.M.Q. / D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 42, 5^o par. / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 42, 5^o par.

331. 1. L'article 37.1 de cette loi est modifié par le remplacement de la définition de l'expression « enfant à charge » par la suivante :

« « enfant à charge » d'un particulier pour une année désigne soit un enfant à l'égard duquel le particulier ou son conjoint admissible pour l'année a reçu, pour l'année, un montant réputé en vertu de l'article 1029.8.61.18 de la Loi sur les impôts un montant payé en trop de son impôt à payer, soit un enfant à l'égard duquel le particulier ou son conjoint admissible pour l'année a déduit, pour l'année, un montant en vertu de l'article 752.0.1 de cette loi, par suite de l'application de l'un des paragraphes b et c de cet article 752.0.1, ou aurait pu déduire un tel montant s'il avait résidé au Québec, pour l'application de cette loi, pendant toute l'année ou, s'il est décédé au cours de l'année, pendant toute la période de l'année précédant le moment de son décès ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année 2005.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Les modifications apportées à la définition de l'expression « enfant à charge » prévue à l'article 37.1 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec pour l'application du calcul de la cotisation payable en vertu de l'article 37.6 au Fonds de l'assurance médicaments sont corrélatives au réaménagement des crédits d'impôt pour personnes à charge annoncé dans le cadre du discours sur le budget du 30 mars 2004.

Situation actuelle: L'article 37.1 donne le sens de certaines expressions qui servent de base au calcul de la cotisation payable par un particulier au Fonds de l'assurance médicaments, notamment celle d'« enfant à charge ».

En vertu des règles actuelles, l'expression « enfant à charge » d'un particulier pour une année, signifie un enfant à l'égard duquel le particulier déduit, pour l'année, un montant au titre du crédit d'impôt pour enfants à charge en vertu du paragraphe *b* de l'article 752.0.1 de la Loi sur les impôts.

Modifications proposées: L'article 37.1 est modifié pour faire en sorte que la définition de l'expression « enfant à charge » s'entende d'un enfant à l'égard duquel un paiement de soutien aux enfants aura été reçu par le particulier ou son conjoint admissible pour l'année ou à l'égard duquel ce particulier ou son conjoint admissible aura déduit un montant au titre du crédit d'impôt pour enfants majeurs aux études.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 37.1 « enfant à charge » L.R.A.M.Q. / D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 23, 2^o par.

* Réf. d.a.: D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 18, 2^o par.

LOI SUR LE RÉGIME DE RENTES DU QUÉBEC

332. 1. L'article 1 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., chapitre R-9) est modifié, dans le paragraphe *v* :

1^o par l'insertion, après le sous-paragraphe 2^o, du suivant :

« 2.1^o reçoit un montant au titre d'un paiement de soutien aux enfants en vertu de la section II.11.2 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la Loi sur les impôts (chapitre I-3) ; » ;

2^o par le remplacement, dans le sous-paragraphe 3^o, de « 1^o ou 2^o » par « 1^o à 2.1^o ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} janvier 2005.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Il est proposé de modifier la définition de l'expression « personne qui reçoit des prestations familiales » prévue à l'article 1 de la Loi sur le régime de rentes du Québec pour tenir compte de la mise en place du nouveau crédit d'impôt remboursable pour le soutien aux enfants.

Situation actuelle: La définition de l'expression « personne qui reçoit des prestations familiales » prévue à l'article 1 est liée à l'application des règles prévues aux articles 101 et 107.1. Ces dispositions prévoient des règles particulières dans le cas d'un cotisant au régime de rentes du Québec qui s'est retiré du marché du travail en raison de la présence d'un enfant de moins de 7 ans.

Au sous-paragraphe 1^o du paragraphe *v*, cette définition prévoit qu'une personne reçoit des prestations familiales si elle est une personne qui, pour un enfant de moins de 7 ans, reçoit une allocation ou une prestation familiale en vertu des lois du Québec ou du Canada, à l'exclusion de celle payée pour le mois de la naissance de l'enfant.

Au sous-paragraphe 2^o du paragraphe *v*, cette définition prévoit qu'une personne reçoit des prestations familiales si elle est une personne qui, pour un enfant de moins de 7 ans, aurait reçu une prestation en vertu de la Loi sur les prestations familiales (L.R.Q., chapitre P-19.1), n'eût été de son revenu.

Au sous-paragraphe 3^o du paragraphe *v*, cette définition prévoit qu'une personne reçoit des prestations familiales si elle est une personne qui, pour un enfant de moins de 7 ans, est considérée ou aurait pu être considérée comme un particulier admissible au bénéfice de la prestation fiscale pour enfants prévue par la législation fiscale fédérale.

Modifications proposées: Il est proposé de modifier la définition de l'expression « personne qui reçoit des prestations familiales » prévue au paragraphe *v* de l'article 1 de la Loi sur le régime de rentes du Québec pour tenir compte de la mise en place du nouveau paiement de soutien aux enfants. À cette fin, un renvoi est ajouté au paragraphe *v* afin de viser une personne qui reçoit un montant au titre d'un paiement de soutien aux enfants en vertu des dispositions pertinentes de la Loi sur les impôts. Une modification corrélative est apportée au sous-paragraphe 3^o du paragraphe *v*.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 1(v)(2.1^o) et (3^o) L.R.R.Q. / D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 1, 5^o par. / Modification corrélative.

* Réf. d.a.: D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 1, 5^o par.

333. L'article 23.5 de cette loi est modifié par la suppression du mot « présente ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 23.5 de la Loi sur le régime de rentes du Québec est modifié de manière que cette disposition relative à la délégation de pouvoir puisse s'appliquer à l'égard des pouvoirs conférés à la Régie des rentes du Québec en vertu de toute loi du Québec, dont la Loi sur les impôts.

Situation actuelle: L'article 23.5 de la Loi sur le régime de rentes du Québec prévoit que la Régie des rentes du Québec peut déléguer aux personnes mentionnées tout pouvoir lui résultant de cette loi.

Par ailleurs, le nouvel article 1029.8.61.49 de la Loi sur les impôts confère à la Régie des rentes du Québec l'administration du versement des montants au titre d'un paiement de soutien aux enfants.

Modifications proposées: À la suite de la modification proposée à l'article 23.5 de la Loi sur le régime de rentes du Québec, la Régie des rentes du Québec pourra déléguer aux personnes mentionnées tout pouvoir lui résultant d'une loi du Québec, dont la Loi sur les impôts.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 25.3 L.R.R.Q. / Modification corrélative.

* Réf. d.a.: D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 1, 5^o par.

334. 1. L'article 50 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« **50.** Le salarié qui exécute un travail visé pour un employeur doit, par déduction à la source, payer une cotisation égale au produit de la moitié du taux de cotisation pour l'année par le moindre des montants suivants : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année 2005.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 50 de la Loi sur le régime de rentes du Québec est modifié afin d'y apporter une précision.

Situation actuelle: L'article 50 prévoit qu'un salarié doit, par déduction à la source, payer une cotisation au régime de rentes du Québec dont le montant est le résultat du calcul prévu à cet article.

Par ailleurs, en vertu de l'article 51, un excédent de cotisation est réputé avoir été payé par le salarié si l'ensemble des montants déduits à la source dans l'année au titre de sa cotisation au régime de rentes du Québec ou d'un régime équivalent excède le produit de la multiplication du taux de cotisation pour l'année par le moindre des montants suivants :

- le total de son salaire admissible et de ses gains admissibles provenant d'un travail autonome, moins son exemption personnelle pour l'année ;
- le maximum de ses gains cotisables pour l'année.

Ce calcul doit s'effectuer globalement (donc pour l'ensemble des employeurs du salarié) et s'il en résulte un excédent, le salarié peut en obtenir le remboursement en vertu de l'article 78.

Modifications proposées: La modification apportée à l'article 50 vise essentiellement à préciser qu'une cotisation visée à cet article est exigible à l'égard de chaque travail visé qu'exécute le salarié au cours d'une année.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 50 avant (a) L.R.R.Q. / B.I. 2003-7, p. 47, 1^o par.

* Réf. d.a.: À compter de l'année 2005.

335. 1. L'article 50.0.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **50.0.1.** Lorsque, au cours d'une année, un employeur succède immédiatement à un autre employeur par suite de la formation ou de la dissolution d'une personne morale ou de l'acquisition de la majorité des biens d'une entreprise ou d'une partie distincte d'une entreprise, sans qu'il y ait interruption des services fournis par un salarié, cet employeur est réputé, pour l'application de l'article 50, le même que l'employeur précédent. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2004.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 50.0.1 de la Loi sur le régime de rentes du Québec est modifié afin d'y retirer la règle prévue au paragraphe *b* compte tenu que celle-ci sera dorénavant

prévue au Règlement sur les cotisations au régime de rentes du Québec.

Situation actuelle: L'article 50.0.1 prévoit certaines règles applicables lorsqu'un employeur succède immédiatement à un autre employeur par suite de la formation ou de la dissolution d'une personne morale ou de l'acquisition de la majorité des biens d'une entreprise ou d'une partie distincte d'une entreprise, sans qu'il y ait eu interruption des services fournis par un salarié.

Ainsi, le paragraphe *b* de cet article établit le montant de la cotisation que le nouvel employeur doit alors payer en vertu de l'article 52, et prévoit à cette fin que le nouvel employeur doit tenir compte des cotisations déjà déduites pour l'année par l'employeur précédent.

Or, pour son application à compter du 1^{er} janvier 2004, le Règlement sur les cotisations au régime de rentes du Québec sera modifié afin de prévoir, dans un tel cas, le montant maximum que le nouvel employeur devra retenir à la source au titre de la cotisation d'employé. Pour établir ce montant maximum, il y aura alors lieu de tenir compte des cotisations payées par l'employeur précédent. De ce fait, la cotisation de l'employeur prévue à l'article 52 et correspondant au montant alors retenu à la source sera limitée pour tenir compte de ces cotisations.

Par conséquent, le paragraphe *b* de l'article 50.0.1 ne sera plus nécessaire à compter de cette date.

Modifications proposées: L'article 50.0.1 est donc modifié pour y retirer la règle prévue au paragraphe *b*. De plus, compte tenu qu'il ne resterait que le paragraphe *a* dans cet article, celui-ci est également modifié pour ne plus contenir de paragraphes.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 50.0.1 L.R.R.Q. / B.I. 2003-7, p. 46, dernier par. / Modification corrélative.

* Réf. d.a.: B.I. 2003-7, p. 46, dernier par.

336. 1. L'article 52.1 de cette loi est abrogé.

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un salaire payé ou réputé versé après le 30 mars 1998.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 52.1 de la Loi sur le régime de rentes du Québec est abrogé compte tenu qu'il n'a plus d'effet.

Situation actuelle: L'article 52.1 prévoit des règles qui permettent à un employeur qui succède immédiatement à un autre employeur, sans qu'il n'y ait eu interruption des services fournis par un salarié, d'obtenir un remboursement relatif à un excédent de cotisation au régime de rentes du Québec.

Modifications proposées: L'article 52.1 est abrogé rétroactivement au 31 mars 1998 puisque cette disposition est inutile depuis cette date.

En effet, puisqu'en raison de l'article 50.0.1 (paragraphe *b* de cet article), édicté par l'article 289 du chapitre 83 des lois de 1999, la cotisation que doit payer le nouvel employeur en vertu de l'article 52, à l'égard de chacun de ses salariés, est calculée en tenant compte des montants que l'employeur précédent a déduits de la rémunération payée à chacun de ses salariés au cours de l'année, aucun excédent de cotisation, au sens du deuxième alinéa de l'article 52.1, ne peut être créé et, en conséquence, il y a lieu d'abroger cet article. De plus, malgré le retrait de cette règle (paragraphe *b* de l'article 50.0.1) par ailleurs dans le présent projet de loi, le même résultat continuera d'être atteint compte tenu que cette règle sera dorénavant prévue au Règlement sur les cotisations au régime de rentes du Québec.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 52.1 L.R.R.Q. / B.I. 2003-7, p. 44, 3^o par.

* Réf. d.a.: L.Q., 1999, c. 83, a. 289(2) / B.I. 2003-7, p. 44, 3^o par.

337. 1. L'article 63 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **63.** Tout employeur doit payer au ministre, aux dates, pour les périodes et suivant les modalités prévues à l'article 1015 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), un montant égal à celui qu'il était tenu de déduire ainsi qu'un montant à l'égard de chaque salarié, égal au montant prescrit visé à l'article 59, au titre de la cotisation visée à l'article 52 qu'il est tenu de payer à l'égard de ce salarié. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année 2005.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: La modification apportée à l'article 63 de la Loi sur le régime de rentes du Québec vise à en clarifier la portée.

Situation actuelle: L'article 63 prévoit que tout employeur doit payer au ministre, aux dates, pour les périodes et suivant les modalités prévues à l'article 1015 de la Loi sur les impôts,

un montant égal à celui qu'il était tenu de déduire ainsi que le montant qu'il est lui-même tenu de verser à l'égard de chaque salarié et qui est égal au montant prescrit visé à l'article 59.

Modifications proposées: La modification apportée à l'article 63 vise à en clarifier la portée. Ainsi, cet article, qui ne constitue pas une disposition d'assujettissement, est modifié de façon à se limiter à établir les montants qui doivent alors être payés au ministre.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 63 L.R.R.Q. / B.I. 2003-7, p. 47, 1^o par.

* Réf. d.a.: À compter de l'année 2005.

338. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 78, du suivant :

Montant non considéré comme un excédent de cotisation.

« **78.0.1.** Pour l'application de l'article 78, aucune partie du montant qu'un employeur a payé pour une année à l'égard d'un salarié donné au titre de la cotisation visée à l'article 52, qui est attribuable à l'ensemble des cotisations qu'il devait déduire pour l'année du salaire admissible de ce salarié conformément aux règlements édictés en vertu de l'article 59, ne peut être considérée comme un montant que l'employeur a payé pour l'année à l'égard de ce salarié à titre de cotisation excédant la cotisation requise. ».

2. Le paragraphe 1 est déclaratoire. Toutefois, lorsque l'article 78.0.1 de cette loi s'applique à une année antérieure à l'année 2004, il doit se lire comme suit :

« **78.0.1.** Pour l'application de l'article 78, ne peut être considérée comme un montant qu'un employeur donné a payé pour une année à l'égard d'un salarié donné à titre de cotisation excédant la cotisation requise :

a) lorsque l'employeur donné est un employeur qui, au cours de l'année, a succédé immédiatement à un autre employeur par suite de la formation ou de la dissolution d'une personne morale ou de l'acquisition de la majorité des biens d'une entreprise ou d'une partie distincte d'une entreprise, sans qu'il y ait interruption des services fournis par le salarié donné, et que le total du salaire admissible du salarié donné pour l'année que l'employeur donné a payé et de son salaire admissible pour l'année que l'autre employeur a payé n'excède pas le maximum des gains admissibles du salarié donné pour l'année, toute partie du montant que l'employeur donné a payé pour l'année à l'égard du salarié donné au titre de la cotisation visée à l'article 52, qui est attribuable à l'ensemble des cotisations que l'employeur donné devait déduire pour l'année du salaire admissible du

salarié donné conformément aux règlements édictés en vertu de l'article 59 ;

b) dans les autres cas, toute partie du montant que l'employeur donné a payé pour l'année à l'égard du salarié donné au titre de la cotisation visée à l'article 52, qui est attribuable à l'ensemble des cotisations qu'il devait déduire pour l'année du salaire admissible du salarié donné conformément aux règlements édictés en vertu de l'article 59. ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 78.0.1 de la Loi sur le régime de rentes du Québec vise essentiellement à contrecarrer les effets du jugement rendu par la Cour d'appel fédérale dans l'affaire *Agpro Services c. Canada (Ministre du Revenu national)*, 2002 CAF 253 (ci-après « *Agpro Services* »). À cette fin, il introduit des règles qui font en sorte que seule la partie de la cotisation de l'employeur qui dépasse le montant de la déduction à la source devant être effectuée à titre de cotisation du salarié pourra faire l'objet d'un remboursement à l'employeur en vertu de l'article 78.

Contexte: Le 11 juin 2002, la Cour d'appel fédérale a rendu un jugement étendant considérablement la portée des dispositions législatives relatives au remboursement des cotisations payées par les employeurs en vertu du Régime de pensions du Canada. En effet, dans l'arrêt *Agpro Services*, il a été décidé qu'un employeur peut avoir droit au même remboursement de cotisation que l'un de ses salariés puisque, en vertu du libellé de ces dispositions, ils doivent payer une cotisation à ce régime qui s'élève à un montant identique.

Or, bien que libellée différemment, la Loi sur le régime des rentes du Québec renferme des dispositions qui ont la même finalité que celles sur lesquelles porte le jugement de la Cour d'appel fédérale, de sorte qu'il n'est pas impossible que, malgré une application constante des dispositions législatives québécoises relatives au remboursement des excédents de cotisation, un tribunal en arrive à la même conclusion relativement aux dispositions québécoises.

Modifications proposées: Le nouvel article 78.0.1 a donc pour but de s'assurer que cette décision n'ait pas d'impact sur les dispositions législatives québécoises concernées.

Plus particulièrement, ce nouvel article fait en sorte qu'une cotisation payée par un employeur au titre de la cotisation visée à l'article 52 à l'égard d'un salaire admissible ne pourra pas faire l'objet d'un remboursement en vertu de l'article 78 pour la partie correspondant au montant prescrit que l'employeur devait retenir, par déduction à la source, de ce salaire admissible, conformément aux règlements édictés en vertu de l'article 59. Ainsi, seule la partie de

cette cotisation qui dépasse ce montant prescrit pourra faire l'objet d'un tel remboursement.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 78.0.1 L.R.R.Q. / B.I. 2003-7, p. 46, 1^o et 2^o par.

* Réf. d.a.: B.I. 2003-7, p. 46, 1^o et 2^o par.

339. 1. L'article 78.1 de cette loi est abrogé.

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un salaire payé ou réputé versé après le 30 mars 1998.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 78.1 de la Loi sur le régime de rentes du Québec est abrogé. L'abrogation de cette disposition est corrélative à celle de l'article 52.1.

Situation actuelle: L'article 78.1 prévoit la possibilité pour un employeur qui succède immédiatement à un autre employeur d'obtenir un remboursement à l'égard d'un excédent de cotisation, au sens de l'article 52.1.

Modifications proposées: L'article 78.1 est abrogé rétroactivement au 31 mars 1998 puisque cette disposition est inutile depuis cette date.

En effet, en raison de l'article 50.0.1 (paragraphe *b* de cet article), édicté par l'article 289 du chapitre 83 des lois de 1999, la cotisation que le nouvel employeur doit payer en vertu de l'article 52, à l'égard de chacun de ses salariés, est calculée en tenant compte des montants que l'employeur précédent a déduits de la rémunération payée à chacun de ses salariés. Ainsi, aucun excédent de cotisation, au sens du deuxième alinéa de l'article 52.1, ne peut alors être créé. Par conséquent, cet article 52.1 est abrogé par le présent projet de loi, et il y a également lieu d'abroger l'article 78.1 puisqu'il repose sur l'existence de l'article 52.1.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 78.1 L.R.R.Q. / B.I. 2003-7, p. 44, 3^o par.

* Réf. d.a.: L.Q., 1999, c. 83, a. 289(2) / B.I. 2003-7, p. 44, 3^o par.

LOI SUR LE REMBOURSEMENT D'IMPÔTS FONCIERS

340. 1. L'article 1 de la Loi sur le remboursement d'impôts fonciers (L.R.Q., chapitre R-20.1) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *f*, de « 26 000 \$ » par « 27 635 \$ ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard du calcul du remboursement d'impôts fonciers pour l'année 2005 et les années subséquentes.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1 de la Loi sur le remboursement d'impôts fonciers (LRIF) est modifié afin d'actualiser, au 1^{er} janvier 2005, le montant de 26 000 \$ mentionné à la définition de l'expression « revenu familial » et déterminant le seuil de réduction du remboursement d'impôts fonciers. Cette modification est faite de concordance avec l'instauration, à l'article 1.3 LRIF, d'un nouveau mode d'indexation de ce montant à compter de l'année 2005.

Situation actuelle: Le montant du remboursement d'impôts fonciers auquel a droit une personne est calculé en considérant son revenu familial pour l'année. À cette fin, le paragraphe *f* de l'article 1 LRIF définit l'expression « revenu familial » d'un particulier pour une année d'imposition comme désignant l'excédent, sur 26 000 \$, de l'ensemble du revenu du particulier pour l'année et du revenu, pour l'année, de son conjoint admissible pour l'année.

Depuis le 1^{er} janvier 2002, ce montant de 26 000 \$ est indexé annuellement selon la formule d'indexation prévue à l'article 1.3 LRIF. De plus, en vertu de l'article 1.3.1 LRIF, un facteur d'indexation de 2 % est appliqué pour l'année 2004, en lieu et place du facteur d'indexation prévu à l'article 1.3.

Modifications proposées: De concordance avec la modification qui est apportée à l'article 1.3 LRIF pour prévoir, à compter de l'année 2005, un nouveau facteur d'indexation faisant abstraction de toute variation des taxes sur les boissons alcoolisées et les produits du tabac, l'article 1 de cette loi est modifié afin d'actualiser, au 1^{er} janvier 2005, le montant de 26 000 \$ qui est mentionné à la définition de l'expression « revenu familial » et qui sera indexé annuellement selon ce nouveau facteur d'indexation.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 1(f) L.R.I.F. / D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 42, 5^o par. et p. 44, tableau 1.5 / Modification de concordance.

* Réf. d.a.: D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 42, 5^o par.

341. 1. L'article 1.3 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans ce qui précède la formule prévue au premier alinéa, de «2001» et du mot «pourcentage» par, respectivement, «2004» et le mot «facteur» ;

2^o par le remplacement des paragraphes *a* et *b* du deuxième alinéa par les suivants :

« *a*) la lettre A représente l'indice moyen d'ensemble, pour le Québec, des prix à la consommation sans les boissons alcoolisées et les produits du tabac pour la période de 12 mois qui se termine le 30 septembre de l'année qui précède celle pour laquelle un montant doit être indexé ;

« *b*) la lettre B représente l'indice moyen d'ensemble, pour le Québec, des prix à la consommation sans les boissons alcoolisées et les produits du tabac pour la période de 12 mois qui se termine le 30 septembre de l'année antérieure à l'année qui précède celle pour laquelle le montant doit être indexé. » ;

3^o par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Les montants auxquels les premier et cinquième alinéas font référence sont les suivants :

a) le montant de 27 635 \$ mentionné à l'article 1 ;

b) le montant de 1 365 \$ mentionné à l'article 7 ;

c) le montant de 455 \$, partout où il est mentionné à l'article 7.1. » ;

4^o par l'addition, après le troisième alinéa, des suivants :

Facteur négatif.

« Pour l'application du premier alinéa, lorsque le facteur déterminé selon la formule prévue à cet alinéa est un nombre inférieur à zéro, il est réputé égal à zéro.

Présomption.

« De plus, pour l'application du premier alinéa à l'égard d'un montant qui doit être utilisé pour l'année 2005, chacun des montants visés au troisième alinéa est réputé le montant utilisé pour l'année 2004. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard du calcul du remboursement d'impôts fonciers pour l'année 2005 et les années subséquentes.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1.3 de la Loi sur le remboursement d'impôts fonciers (LRIF) est remplacé pour prévoir un nouveau facteur d'indexation annuelle, à compter du 1^{er} janvier 2005, des montants servant au calcul du remboursement d'impôts fonciers. Ce facteur d'indexation fait abstraction de toute variation des taxes sur les boissons alcoolisées et les produits du tabac.

Situation actuelle: L'article 1.3 LRIF prévoit, depuis le 1^{er} janvier 2002, l'indexation annuelle des montants servant au calcul du remboursement d'impôts fonciers.

Le facteur d'indexation qui est actuellement prévu à cet article correspond à la variation, en pourcentage, de l'indice moyen des prix à la consommation au Québec pour les 12 mois précédant le 30 septembre de l'année précédente, par rapport à l'indice moyen des prix à la consommation au Québec pour les 12 mois précédant le 30 septembre de l'année antérieure à cette année précédente.

Par ailleurs, l'article 1.3.1 LRIF prévoit qu'un facteur d'indexation de 2 % est appliqué pour l'année 2004, en lieu et place du facteur d'indexation prévu à l'article 1.3.

Modifications proposées: L'article 1.3 LRIF est remplacé pour prévoir un nouveau facteur d'indexation annuelle, à compter du 1^{er} janvier 2005, des montants servant au calcul du remboursement d'impôts fonciers.

Ce nouveau facteur d'indexation correspond à la variation, en pourcentage, de l'indice moyen d'ensemble, pour le Québec, des prix à la consommation sans les boissons alcoolisées et les produits du tabac pour les 12 mois précédant le 30 septembre de l'année précédente, par rapport à l'indice moyen d'ensemble, pour le Québec, des prix à la consommation sans les boissons alcoolisées et les produits du tabac pour les 12 mois précédant le 30 septembre de l'année antérieure à cette année précédente.

Le quatrième alinéa est ajouté à l'article 1.3 LRIF pour prévoir que lorsque le facteur d'indexation déterminé selon la formule prévue au premier alinéa est négatif, il est réputé égal à zéro, et ce, afin d'éviter que les montants sujets à indexation ne soient indexés à la baisse en période de déflation.

Par ailleurs, comme les montants à indexer selon le nouveau facteur d'indexation sont actualisés au 1^{er} janvier 2005, un cinquième alinéa est ajouté afin de prévoir que pour l'application de la formule d'indexation prévue au premier alinéa à l'égard d'un montant à indexer pour l'année 2005, les montants visés au troisième alinéa, tels qu'actualisés, sont réputés les montants utilisés pour l'année précédente, soit l'année 2004.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1.3, 1^o al. avant la formule, 2^o al. (a) et (b), 3^o au 5^o al. L.R.I.F. / D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 42, 5^o et 6^o par. / Modification terminologique.

* Réf. d.a. : D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 42, 5^o par.

342. 1. L'article 1.3.1 de cette loi, édicté par l'article 523 du chapitre 21 des lois de 2004, est abrogé.

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard du calcul du remboursement d'impôts fonciers pour l'année 2005 et les années subséquentes.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1.3.1 de la Loi sur le remboursement d'impôts fonciers (LRIF) prévoit qu'un facteur d'indexation de 2 % s'applique pour l'année 2004 aux montants servant au calcul du remboursement d'impôts fonciers.

L'article 1.3.1 LRIF est abrogé de concordance avec l'actualisation, au 1^{er} janvier 2005, des montants servant au calcul du remboursement d'impôts fonciers et l'instauration, à l'article 1.3 de cette loi, d'un nouveau mode d'indexation de ces montants à compter de l'année 2005.

Situation actuelle: Depuis le 1^{er} janvier 2002, les montants servant au calcul du remboursement d'impôts fonciers sont indexés annuellement en vertu de l'article 1.3 LRIF. Le facteur d'indexation qui y est prévu correspond à la variation, en pourcentage, de l'indice moyen des prix à la consommation au Québec pour les 12 mois précédant le 30 septembre de l'année précédente, par rapport à l'indice moyen des prix à la consommation au Québec pour les 12 mois précédant le 30 septembre de l'année antérieure à cette année précédente.

Par ailleurs, l'article 1.3.1 prévoit qu'un facteur d'indexation de 2 % est appliqué pour l'année 2004, en lieu et place du facteur d'indexation prévu à l'article 1.3.

Modifications proposées: L'article 1.3.1 LRIF est abrogé de concordance avec l'actualisation, au 1^{er} janvier 2005, des montants servant au calcul du remboursement d'impôts fonciers et l'instauration, à l'article 1.3 de cette loi, d'un nouveau facteur d'indexation de ces montants, à compter de l'année 2005, qui fait abstraction de toute variation des taxes sur les boissons alcoolisées et les produits du tabac.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1.3.1 L.R.I.F. / D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 42, 5^o par. / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 42, 5^o par.

343. 1. L'article 1.4 de cette loi, remplacé par l'article 524 du chapitre 21 des lois de 2004, est modifié par le remplacement de « l'un des articles 1.3 et 1.3.1 » par « l'article 1.3 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard du calcul du remboursement d'impôts fonciers pour l'année 2005 et les années subséquentes.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1.4 de la Loi sur le remboursement d'impôts fonciers (LRIF) est modifié de concordance avec l'abrogation de l'article 1.3.1 LRIF suite à l'instauration, à l'article 1.3 LRIF, d'un nouveau mode d'indexation, à compter de l'année 2005, des montants servant au calcul du remboursement d'impôts fonciers.

Situation actuelle: Depuis le 1^{er} janvier 2002, les montants servant au calcul du remboursement d'impôts fonciers sont indexés annuellement en vertu de l'article 1.3 LRIF. De plus, l'article 1.3.1 prévoit qu'un facteur d'indexation de 2 % est appliqué pour l'année 2004, en lieu et place du facteur d'indexation prévu à l'article 1.3.

L'article 1.4 prévoit un rajustement au plus proche multiple de 5 \$ des montants ayant fait l'objet d'une indexation conformément à l'un des articles 1.3 et 1.3.1.

Modifications proposées: L'article 1.4 LRIF est modifié de concordance avec l'abrogation de l'article 1.3.1, suite à l'instauration, à l'article 1.3, d'un nouveau facteur d'indexation à compter de l'année 2005.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1.4 L.R.I.F. / D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 42, 5^o par. et p. 44, 1^o par. / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 42, 5^o par.

344. 1. L'article 2 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**2.** Une personne qui, pour l'application de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), réside au Québec à la fin du 31 décembre d'une année a droit, pour l'année, à un remboursement d'impôts fonciers à l'égard du logement qu'elle habite le 31 décembre de l'année et dont elle-même ou son conjoint admissible pour l'année avec qui elle habite à cette date est propriétaire, locataire ou sous-locataire. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard du calcul du remboursement d'impôts fonciers pour l'année 2005 et les années subséquentes.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Les modifications apportées à l'article 2 de la Loi sur le remboursement d'impôts fonciers (LRIF) découlent du réaménagement des crédits d'impôt pour personnes à charge annoncé dans le cadre du discours sur le budget du 30 mars 2004.

Situation actuelle: L'article 2 LRIF détermine les conditions pour qu'une personne puisse bénéficier d'un remboursement d'impôts fonciers pour une année. Ainsi, cette personne doit résider au Québec le 31 décembre de l'année et habiter, à cette date, un logement dont elle-même, son conjoint admissible pour l'année ou une personne à l'égard de laquelle elle déduit, pour l'année, un montant au titre du crédit d'impôt pour famille monoparentale est propriétaire, locataire ou sous-locataire.

Modifications proposées: Les conditions d'admissibilité aux fins de déterminer si une personne a droit à un remboursement d'impôts fonciers sont modifiées de manière que la personne doive habiter, le 31 décembre, un logement dont elle-même ou son conjoint admissible pour l'année est propriétaire, locataire ou sous-locataire.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 2 L.R.I.F. / D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 22, 4^o par.

* Réf. d.a.: D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 18, 2^o par.

345. 1. L'article 7 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe ii du paragraphe a, de « 1 285 \$ » par « 1 365 \$ ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard du calcul du remboursement d'impôts fonciers pour l'année 2005 et les années subséquentes.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 7 de la Loi sur le remboursement d'impôts fonciers (LRIF) est modifié afin d'actualiser, au 1^{er} janvier 2005, le montant de 1 285 \$ qui y est mentionné et qui fixe la limite d'impôts fonciers admissibles au remboursement. Cette modification est faite de concordance avec l'instauration, à l'article 1.3 LRIF, d'un nouveau mode d'indexation de ce montant à compter de l'année 2005.

Situation actuelle: L'article 7 LRIF détermine le montant du remboursement d'impôts fonciers auquel a droit, pour une année, une personne à l'égard d'un logement qu'elle habite le 31 décembre de l'année. Ce montant est égal à 40 % de l'excédent, ne dépassant pas 1 285 \$, des impôts fonciers attribuables à ce logement pour l'année sur le montant déterminé en vertu de l'article 7.1 LRIF, moins 3 % du revenu familial de cette personne pour l'année.

Depuis le 1^{er} janvier 2002, le montant de 1 285 \$ est indexé annuellement selon la formule d'indexation prévue à l'article 1.3 LRIF. De plus, en vertu de l'article 1.3.1 LRIF, un facteur d'indexation de 2 % est appliqué pour l'année 2004, en lieu et place du facteur d'indexation prévu à l'article 1.3.

Modifications proposées: De concordance avec la modification qui est apportée à l'article 1.3 LRIF pour prévoir, à compter de l'année 2005, un nouveau facteur d'indexation faisant abstraction de toute variation des taxes sur les boissons alcoolisées et les produits du tabac, l'article 7 de cette loi est modifié afin d'actualiser, au 1^{er} janvier 2005, le montant de 1 285 \$ qui y est mentionné et qui sera indexé annuellement selon ce nouveau facteur d'indexation.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 7(a)(ii) L.R.I.F. / D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 42, 5^o par. et p. 44, tableau 1.5 / Modification de concordance.

* Réf. d.a.: D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 42, 5^o par.

346. 1. L'article 7.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les paragraphes a et b, de « 430 \$ » par « 455 \$ ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard du calcul du remboursement d'impôts fonciers pour l'année 2005 et les années subséquentes.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 7.1 de la Loi sur le remboursement d'impôts fonciers (LRIF) est modifié afin d'actualiser,

au 1^{er} janvier 2005, le montant de 430 \$ qui y est mentionné et qui établit le montant qui doit être appliqué en réduction du montant des impôts fonciers attribuables à un logement. Cette modification est faite de concordance avec l'instauration, à l'article 1.3 LRIF, d'un nouveau mode d'indexation de ce montant à compter de l'année 2005.

Situation actuelle: L'article 7 LRIF prévoit le calcul du remboursement d'impôts fonciers auquel a droit, pour une année, une personne à l'égard d'un logement qu'elle habite le 31 décembre de l'année.

L'article 7.1 LRIF établit le montant qui, dans ce calcul, doit être appliqué en réduction du montant des impôts fonciers attribuables au logement. Ce montant est égal à l'ensemble des montants suivants :

- 430 \$ à l'égard de la personne ;
- 430 \$ à l'égard du conjoint admissible de la personne pour l'année.

Depuis le 1^{er} janvier 2002, ce montant de 430 \$ est indexé annuellement selon la formule d'indexation prévue à l'article 1.3 LRIF. De plus, en vertu de l'article 1.3.1 LRIF, un facteur d'indexation de 2 % est appliqué pour l'année 2004, en lieu et place du facteur d'indexation prévu à l'article 1.3.

Modifications proposées: De concordance avec la modification qui est apportée à l'article 1.3 LRIF pour prévoir, à compter de l'année 2005, un nouveau facteur d'indexation faisant abstraction de toute variation des taxes sur les boissons alcoolisées et les produits du tabac, l'article 7.1 LRIF est modifié afin d'actualiser, au 1^{er} janvier 2005, le montant de 430 \$ qui y est mentionné et qui sera indexé annuellement selon ce nouveau facteur d'indexation.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 7.1(a) et (b) L.R.I.F. / D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 42, 5^o par. et p. 44, tableau 1.5 / Modification de concordance.

* Réf. d.a.: D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 42, 5^o par.

LOI SUR LA TAXE DE VENTE DU QUÉBEC

347. L'article 1 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., chapitre T-0.1), modifié par l'article 90 du chapitre 37 des lois de 2004, est de nouveau modifié par la suppression de la définition de l'expression « conjoint ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Cette modification résulte du nouvel article 1.2 qui réfère aux notions de conjoint et de mariage contenues à l'article 2.2.1 de la Loi sur les impôts pour l'application du titre I et des règlements adoptés en vertu de celui-ci.

Situation actuelle: Actuellement, la loi précise le sens de l'expression « conjoint » à la section I du chapitre I du titre I en référant à celle relative à l'application de la Loi sur les impôts.

Modifications proposées: La modification apportée consiste à supprimer la définition du mot « conjoint » à l'article 1 de cette loi. Puisque le nouvel article 1.2, inséré à la section II du chapitre I du titre I (section interprétation), fait référence aux règles contenues à l'article 2.2.1 de la Loi sur les impôts pour interpréter toute référence au conjoint d'un particulier pour l'application du titre I et des règlements adoptés en vertu de ce dernier, cette définition n'est plus nécessaire.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 1, « conjoint » L.T.V.Q. / Modification technique.

* Réf. d.a.: Date de la sanction de la présente loi.

348. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1.1, du suivant :

Conjoint et mariage.

« **1.2.** Pour l'application du présent titre et des règlements adoptés en vertu de celui-ci, toute référence au conjoint d'un particulier ou au mariage doit s'interpréter comme si les règles prévues à l'article 2.2.1 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3) s'appliquaient, compte tenu des adaptations nécessaires. ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Cette modification vise à importer l'ensemble des règles prévues à l'article 2.2.1 de la Loi sur les impôts à l'égard des conjoints et du mariage.

Situation actuelle: Actuellement, la loi ne comporte pas de disposition donnant une portée élargie à la notion de mariage comme c'est le cas dans la Loi sur les impôts, laquelle permet d'englober l'union de fait et l'union civile. La loi contient toutefois une définition du mot « conjoint » à l'article 1 référant à celle relative à l'application de la Loi

sur les impôts, laquelle loi prévoit une définition extensive à son article 2.2.1.

Modifications proposées: La modification apportée en référant à la notion de mariage prévue à l'article 2.2.1 de la Loi sur les impôts permet d'uniformiser la législation fiscale québécoise en ce qui a trait à la reconnaissance des particuliers vivant maritalement.

La modification, en référant également à la notion de conjoint prévue à l'article 2.2.1 de la Loi sur les impôts et en précisant que cette notion s'applique pour l'ensemble du titre I et des règlements adoptés en vertu de celui-ci, entraîne la suppression de la définition de conjoint contenue à l'article 1 et de la mention union civile aux articles 79.1 et 80.1 de la loi.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 1.2 L.T.V.Q. / Modification technique.

* Réf. d.a.: Date de la sanction de la présente loi.

349. L'article 79.1 de cette loi est modifié par la suppression des mots « ou de son union civile ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Cette modification résulte du nouvel article 1.2 qui réfère à la notion de mariage contenue à l'article 2.2.1 de la Loi sur les impôts.

Situation actuelle: Actuellement, les mots mariage et union civile se retrouvent aux articles 79.1 et 80.1 de la loi, lesquels contiennent des dispositions particulières aux transferts de véhicules routiers.

Modifications proposées: La modification apportée consiste à supprimer la référence à l'union civile puisque le nouvel article 1.2 qui s'applique à l'ensemble du titre I et des règlements adoptés en vertu de celui-ci fait référence à la notion de mariage contenue à l'article 2.2.1 de la Loi sur les impôts laquelle permet d'englober l'union civile.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 79.1 L.T.V.Q. / Modification technique.

* Réf. d.a.: Date de la sanction de la présente loi.

350. L'article 80.1 de cette loi est modifié, dans le deuxième alinéa, par la suppression des mots « ou de leur union civile ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Cette modification résulte du nouvel article 1.2 qui réfère à la notion de mariage contenue à l'article 2.2.1 de la Loi sur les impôts.

Situation actuelle: Actuellement, les mots mariage et union civile se retrouvent aux articles 79.1 et 80.1 de la loi, lesquels contiennent des dispositions particulières aux transferts de véhicules routiers.

Modifications proposées: La modification apportée consiste à supprimer la référence à l'union civile puisque le nouvel article 1.2 qui s'applique à l'ensemble du titre I et des règlements adoptés en vertu de celui-ci fait référence à la notion de mariage contenue à l'article 2.2.1 de la Loi sur les impôts laquelle permet d'englober l'union civile.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 80.1, 2° al. L.T.V.Q. / Modification technique.

* Réf. d.a.: Date de la sanction de la présente loi.

351. 1. L'article 108 de cette loi est modifié, dans la définition de l'expression « établissement de santé », par le remplacement du paragraphe 1.1° par le suivant :

« 1.1° un centre visé au paragraphe 1° destiné principalement aux personnes ayant des problèmes de santé mentale ou tout autre établissement destiné principalement à ces personnes ; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 20 mars 1997.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: La modification apportée au paragraphe 1.1° de la définition de l'expression « établissement de santé » prévue à l'article 108 consiste à remplacer le passage « déficientes intellectuelles » par le passage « ayant des problèmes de santé mentale ».

Situation actuelle: L'article 108 définit l'expression « établissement de santé » pour l'application des articles 109 et suivants relatifs aux exonérations en matière de services de santé.

Modifications proposées: La modification apportée au paragraphe 1.1° de la définition de l'expression «établissement de santé» prévue à l'article 108 consiste à remplacer le passage «déficiences intellectuelles» par le passage «ayant des problèmes de santé mentale», de manière à donner une portée plus étendue aux dispositions d'exonération. Cette modification fait en sorte que la législation rejoint davantage l'objectif de la politique fiscale qui sous-tend la mesure d'exonération des services de santé.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 108, «établissement de santé» 1.1° par. L.T.V.Q. / 1, «établissement de santé», Partie II, Annexe V L.T.A. / 92(1) C-70 / B.I. 96-9, p.18, 2° par. / Modification technique.

* Réf. d.a.: 92(3) C-70 / B.I. 96-9, p.18, 3° par.

352. 1. L'article 128 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans la partie qui précède le paragraphe 1°, des mots « à un particulier » ;

2° par le remplacement, dans le texte français des paragraphes 1° et 2°, des mots « à lui donner » par les mots « à donner à un particulier » ;

3° par le remplacement, dans le texte français du paragraphe 3°, des mots « au particulier » par les mots « à un particulier » ;

4° par le remplacement, dans le texte anglais des paragraphes 1°, 2° et 3°, des mots « the individual » par les mots « an individual ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juillet 1992.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le texte de l'article 128 est précisé pour s'assurer que les services d'enseignement visés soient exonérés peu importe l'acquéreur de la fourniture.

Situation actuelle: L'article 128 exonère la fourniture de certains services d'enseignement. Le texte actuel, en mentionnant : « Les fournitures suivantes à un particulier sont exonérées », précise que l'acquéreur de la fourniture doit être le particulier.

Modifications proposées: L'article 128 est modifié afin de supprimer la mention « à un particulier ».

Cette suppression rendra cette exonération plus conforme à la politique fiscale concernant certains services d'enseignement

rendus à des particuliers, laquelle n'exige pas que l'acquéreur de la fourniture soit le particulier.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 128 L.T.V.Q. / 9, Partie III, Annexe V L.T.A. / B.I. 91-1, p. 2, 5° par., 6° sous-par. / Modification technique.

* Réf. d.a.: B.I. 91-1, p. 4, 1° par.

353. 1. L'article 162.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **162.1.** La fourniture, effectuée à un gouvernement ou à une municipalité, ou à une commission ou à un autre organisme établi par un gouvernement ou une municipalité, d'un service dont l'objet consiste à recevoir et traiter les appels téléphoniques au moyen d'un centre d'urgence 9-1-1 est exonérée. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fourniture effectuée après le 30 mars 2004.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 162.1 est modifié afin de prévoir que les services d'appels d'urgence 9-1-1 sont également exonérés s'ils sont fournis à un gouvernement ou à un organisme établi par celui-ci.

Situation actuelle: L'article 162.1 exonère la fourniture, effectuée à une municipalité, ou à une commission ou à un autre organisme établi par une municipalité, d'un service dont l'objet consiste à recevoir et traiter les appels téléphoniques au moyen d'un centre d'urgence 9-1-1, indépendamment du statut du fournisseur.

Modifications proposées: L'article 162.1 est modifié afin que soit aussi exonérée la fourniture, effectuée à un gouvernement ou à un organisme (commission ou autre) établi par un gouvernement, d'un service dont l'objet consiste à recevoir et traiter les appels téléphoniques au moyen d'un centre d'urgence 9-1-1.

Ainsi, dans le régime de la TVQ comme dans le régime de la TPS, les mêmes acquéreurs sont visés par l'exonération. Les fournitures effectuées à un gouvernement ou à une municipalité ou à un organisme établi par ceux-ci seront exonérées.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 162.1 L.T.V.Q. / D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 177, 3^o par.

* Réf. d.a.: D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 177, 4^o par.

354. 1. L'article 167 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **167.** La fourniture d'un service municipal de transport ou d'un service public de transport de passagers désigné par le ministre comme étant un service municipal de transport est exonérée si elle est effectuée :

1^o au public ;

2^o à un gouvernement ;

3^o à un organisme ou à un mandataire prescrit pour l'application de l'article 678 ;

4^o à un organisme d'un gouvernement autre que celui du Québec, sauf si l'organisme est mentionné à l'Annexe I de la Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces (Lois révisées du Canada (1985), chapitre F-8). ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fourniture dont la totalité de la contrepartie devient due après le 23 avril 1996 ou est payée après cette date sans qu'elle soit devenue due.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 167 est modifié afin d'exonérer la fourniture d'un service municipal de transport effectuée à un gouvernement ou à un organisme gouvernemental exempté du paiement de la taxe.

Situation actuelle: L'article 167 exonère la fourniture d'un service municipal de transport effectuée au public. Par contre, lorsque l'acquéreur de la fourniture est le gouvernement ou un de ses organismes, la fourniture est taxable. Puisque le gouvernement et plusieurs organismes gouvernementaux, compte tenu de leur immunité fiscale, ne paient pas la TVQ et qu'une commission de transport, lorsqu'elle effectue la fourniture taxable d'un service de transport, a droit à un remboursement de la taxe sur les intrants, l'ensemble des transactions s'effectuent en franchise de taxe.

Modifications proposées: Afin d'assurer l'atteinte des objectifs de la politique fiscale en matière d'exonération de certaines fournitures effectuées par des organismes

de services publics recevant de l'aide financière gouvernementale, l'exonération des services municipaux de transport fournis par les commissions de transport est étendue aux acquéreurs qui n'ont pas à payer la TVQ.

L'article 167 est donc modifié afin que, dans le régime de la TVQ, soit également exonérée la fourniture d'un service municipal de transport effectuée à un gouvernement ou à un organisme gouvernemental qui n'a pas à payer la TVQ.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 167 L.T.V.Q. / D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 178, 5^o par.

* Réf. d.a.: D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 178, 6^o par.

355. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 198.2, des suivants :

Définitions :

« **198.3.** Pour l'application de l'article 198.4, l'expression :

« article destiné à l'allaitement au biberon » ;

« article destiné à l'allaitement au biberon » signifie les biberons ou leurs composants, y compris les sacs jetables requis pour certains modèles ;

« article destiné à l'allaitement maternel ».

« article destiné à l'allaitement maternel » signifie les soutiens-gorge d'allaitement, les tire-lait ou leurs composants, ainsi que les compresses d'allaitement, les tétérnelles ou les autres objets semblables conçus spécialement pour l'allaitement au sein.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Les modifications proposées visent à insérer l'article 198.3, lequel définit les expressions « article destiné à l'allaitement au biberon » et « article destiné à l'allaitement maternel », ces articles étant visés par la nouvelle mesure de détaxation prévue à l'article 198.4.

Contexte: De façon générale, l'acquisition d'articles destinés à l'allaitement au biberon ou à l'allaitement maternel s'avère taxable.

Modifications proposées: Il est proposé d'insérer l'article 198.3 afin de prévoir la définition des expressions « article destiné à l'allaitement au biberon » et « article destiné à l'allaitement maternel » nécessaires pour les fins de

l'application de la nouvelle mesure de détaxation prévue à l'article 198.4.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 198.3 L.T.V.Q. / D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 176, 3° par.

* Réf. d.a.: D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 176, 4° par.

Fourniture d'un article destiné à l'allaitement.

« **198.4.** La fourniture d'un article destiné à l'allaitement au biberon ou d'un article destiné à l'allaitement maternel est détaxée.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Les modifications proposées visent à insérer l'article 198.4, lequel prévoit une nouvelle mesure de détaxation à l'égard de la fourniture de certains articles destinés à l'allaitement au biberon ou à l'allaitement maternel.

Contexte: De façon générale, l'acquisition d'articles destinés à l'allaitement au biberon ou à l'allaitement maternel s'avère taxable.

Modifications proposées: Il est proposé d'insérer l'article 198.4 afin de détaxer la fourniture de certains articles destinés à l'allaitement au biberon ou à l'allaitement maternel.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 198.4 L.T.V.Q. / D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 176, 1° par.

* Réf. d.a.: D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 176, 4° par.

Fourniture de couches pour enfants et de certains accessoires.

« **198.5.** Les fournitures suivantes sont détaxées :

1° la fourniture de couches ou de culottes de propreté conçues spécialement pour les enfants ;

2° la fourniture de culottes imperméables conçues spécialement pour couvrir les couches visées au paragraphe 1°, lorsque ces couches sont lavables ;

3° la fourniture de doublures absorbantes ou de papiers biodégradables conçus spécialement en tant qu'accessoires pour les couches visées au paragraphe 1°, lorsque ces couches sont lavables. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fourniture effectuée après le 30 mars 2004.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Les modifications proposées visent à insérer l'article 198.5, lequel prévoit une nouvelle mesure de détaxation à l'égard de la fourniture de couches pour enfants et de certains accessoires.

Contexte: De façon générale, l'acquisition de couches ou de culottes de propreté conçues spécialement pour les enfants, de culottes imperméables conçues spécialement pour couvrir les couches lavables, de doublures absorbantes ou de papiers biodégradables conçus spécialement en tant qu'accessoires pour ces couches lavables s'avère taxable.

Modifications proposées: Il est proposé d'insérer l'article 198.5 afin de détaxer la fourniture de couches ou de culottes de propreté conçues spécialement pour les enfants, de culottes imperméables conçues spécialement pour couvrir les couches lavables, de doublures absorbantes ou de papiers biodégradables conçus spécialement en tant qu'accessoires pour ces couches lavables.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 198.5 L.T.V.Q. / D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 176, 1° et 2° par.

* Réf. d.a.: D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 176, 4° par.

356. La section XVIII du chapitre VI du titre I de cette loi est abrogée.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: La section XVIII, laquelle comporte les articles 350.18 à 350.23 et traite du certificat d'apport, est abrogée.

Situation actuelle: Actuellement, la section XVIII permet à un inscrit qui apporte un bien au Québec de demander au ministre un certificat d'apport le dispensant du paiement de la taxe à l'égard de certains biens et à certaines conditions. De plus, le ministre peut exiger de cet inscrit une sûreté assurant le paiement de la taxe si celle-ci est payable ou peut le devenir.

Or, cette section, créée dans le contexte de l'harmonisation des régimes de la TVQ et de la TPS, fait double emploi avec le quatrième paragraphe du quatrième alinéa de l'article 17 de la loi qui est une particularité québécoise. Ce paragraphe stipule que l'inscrit qui apporte un bien au Québec pour consommation ou utilisation exclusive dans le cadre de ses activités commerciales est dispensé du paiement de la taxe en autant qu'il aurait le droit de demander un remboursement de la taxe sur les intrants pour ce bien s'il avait payé la taxe à l'égard de celui-ci.

Modifications proposées: La modification apportée vise à abroger la section XVIII qui fait double emploi avec une particularité québécoise.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 350.18 à 350.23 (Section XVIII) L.T.V.Q. / Modification technique.

* Réf. d.a.: Date de la sanction de la présente loi.

357. 1. L'article 358 de cette loi est modifié par la suppression, dans le paragraphe 3° du deuxième alinéa, de « et du livre V.2.1 de la partie I de cette loi ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2005.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: La modification apportée à l'article 358 de la Loi sur la taxe de vente du Québec découle de l'abrogation des règles relatives au régime d'imposition simplifié qui sont regroupées dans le livre V.2.1 de la partie I de la Loi sur les impôts.

Situation actuelle: L'article 358 accorde à un particulier, qui est membre d'une société de personnes inscrite ou qui est un salarié d'un inscrit, un droit de remboursement de la taxe payée à l'égard des dépenses qui sont déductibles dans le calcul de son revenu tiré de la société de personnes, d'une charge ou d'un emploi en vertu de la Loi sur les impôts. La formule de calcul maintient le droit au remboursement à l'égard de certaines cotisations, bien que le particulier ne les ait pas déduites dans le calcul de son impôt à payer en raison des règles du régime d'imposition simplifié.

Modifications proposées: L'article 358 est modifié afin de retirer le renvoi qui y est fait au livre V.2.1 de la partie I de la Loi sur les impôts. Cette modification est corrélative à l'abrogation des règles du régime d'imposition simplifié qui sont regroupées dans le livre V.2.1 de la partie I de cette loi.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 358, 2° al. (3°) L.T.V.Q. / D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 38, 5° par. / Modification de concordance.

* Réf. d.a.: D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 38, 5° par.

358. 1. L'article 486 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, après la définition de l'expression « bière », de la définition suivante :

« consommation sur place » ;

« « consommation sur place » signifie :

1° l'usage ou la consommation d'une boisson alcoolique dans un établissement pour lequel la personne qui l'exploite est tenue d'être titulaire de l'un des permis suivants :

a) un permis autorisant la vente de boissons alcooliques pour consommation sur place délivré en vertu de la Loi sur les permis d'alcool (chapitre P-9.1) ;

b) un permis de réunion délivré en vertu de la Loi sur les permis d'alcool ;

c) un permis visé à l'article 2.0.1 de la Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques (chapitre I-8.1) qui correspond à un permis prévu au sous-paragraphe a ou au sous-paragraphe b du présent paragraphe ;

d) un permis de production artisanale délivré en vertu de la Loi sur la Société des alcools du Québec (chapitre S-13) ;

e) un permis de brasseur délivré en vertu de la Loi sur la Société des alcools du Québec ;

2° l'usage ou la consommation d'une boisson alcoolique accompagnée d'un repas pour emporter ou livrer et vendue par une personne qui est tenue d'être titulaire de l'un des permis suivants :

a) un permis de restaurant pour vendre délivré en vertu de l'article 28 de la Loi sur les permis d'alcool ;

b) un permis visé à l'article 2.0.1 de la Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques qui correspond au permis prévu au sous-paragraphe a du présent paragraphe ; » ;

2° par le remplacement de la définition de l'expression « période de déclaration » par la définition suivante :

« période de déclaration » d'une personne correspond, selon le cas, à la période de déclaration de la personne pour l'application du titre I ou à la période de déclaration de la personne déterminée conformément à l'article 499.4 ; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} septembre 2004.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Les modifications proposées à l'article 486 visent, d'une part, à définir le concept de « consommation sur place » afin d'identifier les situations où une personne qui acquiert une boisson alcoolique l'achète à cette fin.

Ces modifications ont également pour objet d'élargir la définition de l'expression « période de déclaration » afin qu'elle englobe la période de déclaration du vendeur de boissons alcooliques qui fait le choix de rendre compte et de verser la taxe spécifique sur les boissons alcooliques selon une période distincte de celle prévue pour la taxe de vente du Québec.

Situation actuelle: L'article 486 prévoit les différentes définitions nécessaires à l'application du titre II portant sur la taxe spécifique sur les boissons alcooliques.

Modifications proposées: En raison de l'abolition, au 1^{er} septembre 2004, du régime des droits de licence et de l'introduction d'une taxe spécifique sur les boissons alcooliques vendues au détail pour consommation sur place, il y aurait lieu que l'article 486 soit modifié afin d'y insérer la définition de l'expression « consommation sur place » et d'élargir la notion de « période de déclaration » contenue à la définition de cette expression.

Ainsi, le concept de « consommation sur place » se définit comme étant, notamment, l'usage ou la consommation d'une boisson alcoolique dans un établissement pour lequel la personne qui l'exploite est tenue d'être titulaire d'un permis délivré en vertu de la Loi sur les permis d'alcool ou la Loi sur la Société des alcools du Québec.

Ce concept inclut également l'usage ou la consommation d'une boisson alcoolique accompagnée d'un repas pour emporter ou livrer et vendue par une personne qui doit être titulaire d'un permis délivré en vertu de la Loi sur les permis d'alcool.

En second lieu, il conviendrait d'élargir la définition de l'expression « période de déclaration » contenue à l'article 486 afin qu'elle tienne compte du choix qu'un vendeur pourrait dorénavant faire afin que sa période de déclaration de la taxe spécifique sur les boissons alcooliques soit distincte de celle prévue à l'égard de la taxe de vente du Québec.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 486, « consommation sur place » et « période de déclaration » L.T.V.Q. / B.I. 2004-6, p. 24, 6^o et 7^o par.

* Réf. d.a.: B.I. 2004-6, p. 24, 8^o par.

359. 1. L'article 487 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **487.** Toute personne doit, lors d'une vente au détail au Québec d'une boisson alcoolique, payer une taxe spécifique égale à :

1^o 0,065 cent par millilitre de bière ou à 0,197 cent par millilitre de toute autre boisson alcoolique, qu'elle achète pour consommation sur place ;

2^o 0,040 cent par millilitre de bière ou à 0,089 cent par millilitre de toute autre boisson alcoolique, qu'elle achète autrement que pour consommation sur place. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} septembre 2004.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: À la suite de l'abolition, à compter du 1^{er} septembre 2004, du régime des droits de licence à l'égard des boissons alcooliques, les modifications proposées à l'article 487 visent à intégrer, dans le régime de la taxe spécifique sur les boissons alcooliques, les montants de la taxe spécifique applicables lors de la vente au détail pour consommation sur place de la bière ou de toute autre boisson alcoolique.

Situation actuelle: L'article 487 prévoit les montants de la taxe spécifique sur les boissons alcooliques applicables à l'égard de la vente au détail de la bière et de toute autre boisson alcoolique.

Modifications proposées: En raison de l'abolition, au 1^{er} septembre 2004, du régime des droits de licence et de l'introduction d'une taxe spécifique sur les boissons alcooliques vendues au détail pour consommation sur place, il y aurait lieu que l'article 487 soit modifié afin d'y introduire les montants de la taxe spécifique sur les boissons alcooliques applicables à la bière ou à toute autre boisson alcoolique vendue au détail pour consommation sur place, soit 0,065 cent par millilitre de bière ou 0,197 cent par millilitre de toute autre boisson alcoolique.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 487 L.T.V.Q. / B.I. 2004-6, p. 24, 6^o et 7^o par.

* Réf. d.a.: B.I. 2004-6, p. 24, 8^o par.

360. 1. L'article 488 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **488.** Toute personne qui fait affaire ou qui réside ordinairement au Québec et qui y apporte ou fait en sorte qu'il y soit apporté une boisson alcoolique pour usage ou consommation par elle-même ou à ses frais par une autre personne ou qui achète, par une vente au détail conclue hors du Québec, une boisson alcoolique qui se trouve au Québec doit, à la date où commence l'usage ou la consommation de cette boisson alcoolique au Québec, payer au ministre une taxe spécifique égale à :

1^o 0,065 cent par millilitre de bière ou à 0,197 cent par millilitre de toute autre boisson alcoolique, ainsi apportée ou achetée pour consommation sur place ;

2^o 0,040 cent par millilitre de bière ou à 0,089 cent par millilitre de toute autre boisson alcoolique, ainsi apportée ou achetée autrement que pour consommation sur place. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} septembre 2004.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Les modifications proposées à l'article 488 visent à assujettir à la taxe spécifique sur les boissons alcooliques, selon les montants applicables à l'égard d'une vente au détail pour consommation sur place, la personne qui fait affaire ou qui réside au Québec et qui y apporte une boisson alcoolique acquise hors du Québec pour usage ou consommation au Québec, ou qui achète, par une vente au détail conclue hors du Québec, une boisson alcoolique qui se trouve au Québec, lorsque cette boisson alcoolique est utilisée ou consommée sur place par cette personne ou à ses frais par une autre personne.

Situation actuelle: L'article 488 prévoit qu'une personne qui fait affaire ou qui réside au Québec et qui y apporte une boisson alcoolique acquise hors du Québec pour usage ou consommation au Québec ou qui achète, par une vente au détail conclue hors du Québec, une boisson alcoolique qui se trouve au Québec, doit, à la date où commence l'usage ou la consommation de cette boisson alcoolique au Québec, payer une taxe spécifique égale à 0,040 cent par millilitre de bière ou à 0,089 cent par millilitre de toute autre boisson alcoolique ainsi apportée ou achetée.

Modifications proposées: En raison de l'abolition, au 1^{er} septembre 2004, du régime des droits de licence et de l'introduction d'une taxe spécifique sur les boissons alcooliques vendues au détail pour consommation sur place, il y aurait lieu que l'article 488 soit modifié afin de prévoir

que la personne qui fait affaire ou qui réside au Québec et qui y apporte une boisson alcoolique acquise hors du Québec pour usage ou consommation au Québec ou qui achète, par une vente au détail conclue hors du Québec, une boisson alcoolique qui se trouve au Québec, doit, à la date où commence l'usage ou la consommation de cette boisson alcoolique au Québec, payer la taxe spécifique sur les boissons alcooliques, selon les montants applicables à l'égard d'une vente au détail pour consommation sur place, soit 0,065 cent par millilitre de bière ou 0,197 cent par millilitre de toute autre boisson alcoolique ainsi apportée ou achetée pour consommation sur place.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 489 L.T.V.Q. / B.I. 2004-6, p. 24, 6^o et 7^o par.

* Réf. d.a.: B.I. 2004-6, p. 24, 8^o par.

361. 1. L'article 489 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **489.** Toute personne qui a acheté ou produit une boisson alcoolique pour la vendre ou pour qu'elle soit composante d'un bien mobilier destiné à la vente doit, à la date où elle commence à en faire usage ou consommation au Québec à une autre fin ou fait en sorte qu'il y en soit fait usage ou consommation à ses frais par une autre personne, payer au ministre une taxe spécifique égale à :

1^o 0,065 cent par millilitre de bière ou à 0,197 cent par millilitre de toute autre boisson alcoolique, ainsi achetée ou produite, lorsque l'usage ou la consommation qui en est faite constitue de la consommation sur place ;

2^o 0,040 cent par millilitre de bière ou à 0,089 cent par millilitre de toute autre boisson alcoolique, ainsi achetée ou produite, lorsque l'usage ou la consommation qui en est faite ne constitue pas de la consommation sur place. » ;

2^o par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

Présomptions.

« De plus, si la personne a payé un montant égal à la taxe spécifique en application de l'article 497 à l'égard d'une boisson alcoolique visée au premier alinéa, les règles suivantes s'appliquent :

1^o si le montant égal à la taxe spécifique payé correspond à la taxe qu'elle doit payer en vertu du premier alinéa, elle est réputée avoir payé cette taxe ;

2^o si le montant égal à la taxe spécifique payé est supérieur à la taxe qu'elle doit payer en vertu du premier alinéa, elle est

réputée avoir payé cette taxe jusqu'à concurrence du montant de celle-ci ;

3° si le montant égal à la taxe spécifique payé est inférieur à la taxe qu'elle doit payer en vertu du premier alinéa, elle est réputée avoir payé cette taxe jusqu'à concurrence du montant égal à la taxe spécifique payé et elle doit payer la différence au ministre conformément au premier alinéa. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} septembre 2004.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Les modifications proposées à l'article 489 visent à assujettir à la taxe spécifique sur les boissons alcooliques, selon les montants applicables à l'égard d'une vente au détail pour consommation sur place, la personne qui a acheté ou produit une boisson alcoolique dans le but de la vendre ou pour qu'elle soit composante d'un bien mobilier destiné à la vente, lorsqu'elle ou une autre personne à ses frais en fait un usage ou une consommation qui constitue de la consommation sur place.

Situation actuelle: L'article 489 prévoit, dans son premier alinéa, qu'une personne qui a acheté ou produit une boisson alcoolique dans le but de la vendre ou pour qu'elle soit composante d'un bien mobilier destiné à la vente doit, au moment ou elle en fait usage ou consommation à une fin autre ou qu'elle fait en sorte qu'une autre personne en fasse usage ou consommation à ses frais, payer la taxe spécifique sur les boissons alcooliques applicable selon qu'il s'agisse d'une bière ou d'une autre boisson alcoolique.

En outre, l'article 489 prévoit, dans son troisième alinéa, qu'une personne, qui a payé le montant égal à la taxe spécifique applicable à l'égard d'une boisson alcoolique ainsi consommée, est réputée avoir payé la taxe spécifique.

Modifications proposées: En raison de l'abolition, au 1^{er} septembre 2004, du régime des droits de licence et de l'introduction d'une taxe spécifique sur les boissons alcooliques vendues au détail pour consommation sur place, il y aurait lieu que l'article 489 soit modifié afin de prévoir, au premier alinéa, que la personne qui a acheté ou produit une boisson alcoolique dans le but de la vendre ou pour qu'elle soit composante d'un bien mobilier destiné à la vente doit, lorsqu'elle en fait usage ou consommation au Québec à une fin autre ou qu'elle fait en sorte qu'une autre personne en fasse usage ou consommation à ses frais et que l'usage ou la consommation qui en est faite constitue de la consommation sur place, payer la taxe spécifique sur les boissons alcooliques, selon les montants applicables à l'égard d'une vente au détail pour consommation sur place, soit 0,065 cent par millilitre de bière ou 0,197 cent par millilitre de toute autre boisson alcoolique.

De plus, il y aurait lieu de modifier le troisième alinéa de l'article 489 afin de revoir les règles applicables quant à la taxe à payer pour une boisson alcoolique visée par cet article lorsqu'une personne a déjà payé un montant égal à la taxe spécifique calculé selon un montant différent de celui qui doit être utilisé pour le calcul de la taxe spécifique en vertu de l'article 489.

Dans le cas où les deux montants sont les mêmes, la personne serait réputée avoir payé la taxe spécifique sur les boissons alcooliques. Toutefois, dans les cas où ces deux montants sont différents, la personne serait réputée avoir payé la taxe spécifique jusqu'à concurrence du montant égal à la taxe spécifique à payer.

Si le montant égal à la taxe spécifique ainsi payé est supérieur au montant de taxe à payer, elle pourrait demander le remboursement de la différence au ministre conformément aux règles déjà établies en vertu de la Loi sur le ministère du Revenu. Si le montant égal à la taxe spécifique ainsi payé est inférieur au montant de taxe à payer, elle devrait payer la différence au ministre.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 489, 1^o et 3^o al. L.T.V.Q. / B.I. 2004-6, p. 24, 6^o et 7^o par.

* Réf. d.a.: B.I. 2004-6, p. 24, 8^o par.

362. 1. L'article 490 de cette loi est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, des paragraphes 1^o et 2^o.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} septembre 2004.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Les modifications proposées à l'article 490 visent à supprimer ses paragraphes 1^o et 2^o à la suite de l'abolition, au 1^{er} septembre 2004, du régime des droits de licence et de l'introduction d'une taxe spécifique sur les boissons alcooliques vendues au détail pour consommation sur place.

Situation actuelle: L'article 490 prévoit les situations pour lesquelles la taxe spécifique sur les boissons alcooliques ne s'applique pas.

Modifications proposées: En raison de l'abolition, au 1^{er} septembre 2004, du régime des droits de licence et de l'introduction d'une taxe spécifique sur les boissons alcooliques pour consommation sur place, il y aurait lieu que l'article 490 soit modifié afin de supprimer ses paragraphes 1^o et 2^o prévoyant les exemptions relatives à la vente au

détail d'une boisson alcoolique pour consommation sur place, ces exemptions étant devenues inutiles.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 490, 1° al. (1) et (2) L.T.V.Q. / B.I. 2004-6, p. 24, 6° et 7° par.

* Réf. d.a.: B.I. 2004-6, p. 24, 8° par.

363. 1. L'article 494 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **494.** Tout vendeur doit tenir compte de la taxe spécifique perçue et, pour chaque période de déclaration, lorsqu'il doit produire la déclaration prévue à la section IV du chapitre VIII du titre I, ou dans le délai prévu à l'article 468, s'il a fait le choix en vertu de l'article 499.4, rendre compte au ministre de la taxe spécifique qu'il a perçue ou qu'il aurait dû percevoir au cours de la période de déclaration donnée sur le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, le lui produire de la manière prescrite par ce dernier et, en même temps, lui verser le montant de cette taxe. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un exercice commençant après le 31 décembre 2004.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Les modifications proposées à l'article 494 visent à tenir compte de la possibilité, pour un vendeur au détail de boissons alcooliques, de faire le choix de la fréquence de ses périodes de déclaration, conformément au nouvel article 499.4.

Situation actuelle: L'article 494 prévoit, dans son premier alinéa, que tout vendeur de boissons alcooliques tenu de rendre compte et de verser la taxe spécifique sur les boissons alcooliques qu'il a perçue ou qu'il aurait dû percevoir doit produire une déclaration selon la même fréquence que celle prévue pour la taxe de vente du Québec, laquelle fréquence peut être mensuelle, trimestrielle ou annuelle.

Or, certains vendeurs offrant à la fois des boissons alcooliques et d'autres biens et services peuvent être tenus de produire mensuellement ou trimestriellement leurs déclarations de la taxe de vente du Québec et, de ce fait, doivent produire selon la même fréquence leurs déclarations de la taxe spécifique, alors qu'ils peuvent n'avoir vendu aucune boisson alcoolique au cours d'un mois ou d'un trimestre donné.

Par ailleurs, certains vendeurs de boissons alcooliques dont la fréquence de production de leurs déclarations est annuelle peuvent avoir à verser des acomptes provisionnels pour les

montants de la taxe spécifique qu'ils ont à verser sans avoir, toutefois, à le faire pour la taxe de vente du Québec. Compte tenu de la complexité du calcul des acomptes provisionnels, il est alors souvent plus simple pour ces vendeurs de choisir une fréquence trimestrielle pour la production de leurs déclarations.

Modifications proposées: Il y aurait lieu que le premier alinéa de l'article 494 soit modifié afin de tenir compte de la possibilité, pour un vendeur au détail de boissons alcooliques, de faire le choix de la fréquence de ses périodes de déclaration, conformément au nouvel article 499.4.

Ainsi, un vendeur dont la période de déclaration pour l'application de la taxe de vente du Québec correspond à son mois d'exercice ou à son trimestre d'exercice pourrait choisir une période de déclaration correspondant à son exercice pour l'application de la taxe spécifique sur les boissons alcooliques, si les montants de la taxe spécifique et, le cas échéant, des droits de licence qu'il aurait remis au cours de l'exercice précédant celui où le choix serait effectué sont inférieurs à 1 500 \$.

De même, un vendeur dont la période de déclaration pour l'application de la taxe de vente du Québec correspond à son exercice pourrait choisir une période de déclaration correspondant à son mois d'exercice ou à son trimestre d'exercice pour l'application de la taxe spécifique sur les boissons alcooliques, si les montants de la taxe spécifique et, le cas échéant, des droits de licence qu'il aurait remis au cours de l'exercice précédant celui où le choix serait effectué sont de 1 500 \$ ou plus.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 494, 1° al. L.T.V.Q. / B.I. 2004-6, p. 25, 6° par., p. 26, 1° et 2° par.

* Réf. d.a.: B.I. 2004-6, p. 26, 3° par.

364. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 494, du suivant :

Obligation de rendre compte — titulaire d'un permis de réunion.

« **494.1.** Un vendeur titulaire d'un permis de réunion délivré en vertu de la Loi sur les permis d'alcool (chapitre P-9.1) qui n'est pas tenu d'être inscrit en vertu du titre I doit tenir compte de la taxe spécifique perçue et, au plus tard le dernier jour du mois suivant celui où il a vendu une boisson alcoolique, rendre compte au ministre de la taxe spécifique qu'il a perçue ou qu'il aurait dû percevoir au cours du mois précédent sur le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, le lui produire de la manière

prescrite par ce dernier et, en même temps, lui verser le montant de cette taxe.

Application.

Les troisième et quatrième alinéas de l'article 494 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, au vendeur titulaire d'un permis de réunion délivré en vertu de la Loi sur les permis d'alcool. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} septembre 2004.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Les modifications proposées ont pour objet d'édicter l'article 494.1 afin de prévoir que le titulaire d'un permis de réunion, qui s'avère un petit fournisseur dans le régime de la taxe de vente du Québec, est tenu de rendre compte et de verser au ministre, le cas échéant, la taxe spécifique qu'il a perçue ou qu'il aurait dû percevoir à l'égard des boissons alcooliques qu'il vend pour consommation sur place.

Contexte: Suivant l'article 494, un vendeur de boissons alcooliques doit rendre compte au ministre et lui verser la taxe spécifique qu'il a perçue ou qu'il aurait dû percevoir, lorsqu'il produit sa déclaration de la taxe de vente du Québec.

Toutefois, dans le régime de la taxe de vente du Québec, une personne qui n'est pas tenue d'être inscrite n'a pas à produire de déclaration. Par ailleurs, l'article 407.3 prévoit que le petit fournisseur qui effectue la fourniture de boissons alcooliques est tenu d'être inscrit, à l'exception du titulaire d'un permis de réunion.

Conséquemment, le titulaire d'un permis de réunion qui est un petit fournisseur est exclu de l'application de l'article 494 relativement aux obligations de rendre compte et de verser au ministre la taxe spécifique qu'il doit percevoir à l'égard des boissons alcooliques qu'il vend en vertu de son permis de réunion.

Modifications proposées: Il y aurait lieu que l'article 494.1 soit édicté afin de prévoir l'obligation, pour le vendeur titulaire d'un permis de réunion délivré en vertu de la Loi sur les permis d'alcool qui est un petit fournisseur dans le régime de la taxe de vente du Québec, de rendre compte et de verser au ministre, le cas échéant, la taxe spécifique qu'il a perçue ou qu'il aurait dû percevoir à l'égard des boissons alcooliques qu'il vend pour consommation sur place.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 494.1 L.T.V.Q. / B.I. 2004-6, p. 24, 5^o par. et p. 25, 3^o par.

* Réf. d.a.: B.I. 2004-6, p. 26, 3^o par.

365. 1. L'article 496 de cette loi est modifié, dans le deuxième alinéa :

1^o par la suppression du sous-paragraphe *b* du paragraphe 3^o ;

2^o par la suppression du sous-paragraphe *a* du paragraphe 4^o ;

3^o par la suppression du sous-paragraphe *b* du paragraphe 5^o.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} septembre 2004.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Les modifications proposées à l'article 496 visent à supprimer certains de ses sous-paragraphe à la suite de l'abolition, au 1^{er} septembre 2004, du régime des droits de licence et de l'introduction d'une taxe spécifique sur les boissons alcooliques vendues au détail pour consommation sur place.

Situation actuelle: Suivant l'article 496, une personne qui vend une boisson alcoolique au Québec est un agent-percepteur pour l'application du régime de perception anticipée de la taxe spécifique sur les boissons alcooliques établi conformément à l'article 497. De plus, cet article détermine les activités pour lesquelles une personne n'agit pas à titre d'agent-percepteur lors de la vente d'une boisson alcoolique au Québec.

Modifications proposées: En raison de l'abolition, au 1^{er} septembre 2004, du régime des droits de licence et de l'introduction d'une taxe spécifique sur les boissons alcooliques vendues au détail pour consommation sur place, il y aurait lieu que l'article 496 soit modifié afin d'en supprimer les sous-paragraphe ayant pour objet d'exclure du rôle d'agent-percepteur certaines activités relatives à la vente de boissons alcooliques pour consommation sur place.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 496, 2^o al. (3)(b), (4)(a) et (5)(b) L.T.V.Q. / B.I. 2004-6, p. 24, 6^o et 7^o par.

* Réf. d.a.: B.I. 2004-6, p. 24, 8^o par.

366. 1. L'article 497 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **497.** Tout agent-percepteur titulaire d'un certificat d'inscription doit percevoir comme mandataire du ministre :

1° un montant égal à la taxe spécifique prévue au paragraphe 1° de l'article 487 à l'égard de la bière ou d'une autre boisson alcoolique, selon le cas, de toute personne à qui il vend une boisson alcoolique au Québec et qui est tenue d'être titulaire de l'un des permis suivants :

a) un permis autorisant la vente de boissons alcooliques pour consommation sur place délivré en vertu de la Loi sur les permis d'alcool (chapitre P-9.1) ;

b) un permis de réunion délivré en vertu de la Loi sur les permis d'alcool ;

c) un permis visé à l'article 2.0.1 de la Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques (chapitre I-8.1) qui correspond à un permis prévu au sous-paragraphe a ou au sous-paragraphe b du présent paragraphe ;

d) un permis de production artisanale délivré en vertu de la Loi sur la Société des alcools du Québec (chapitre S-13) ;

e) un permis de brasseur délivré en vertu de la Loi sur la Société des alcools du Québec ;

2° un montant égal à la taxe spécifique prévue au paragraphe 2° de l'article 487 à l'égard de la bière ou d'une autre boisson alcoolique, selon le cas, de toute personne à qui il vend une boisson alcoolique au Québec et qui n'est pas tenue d'être titulaire de l'un des permis prévus au paragraphe 1°.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} septembre 2004.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Les modifications proposées à l'article 497 visent à intégrer, dans le mécanisme de perception anticipée de la taxe spécifique sur les boissons alcooliques, les montants applicables à l'égard de la bière ou d'une autre boisson alcoolique destinée à être vendue pour consommation sur place.

Situation actuelle: L'article 497 prévoit que la taxe spécifique sur les boissons alcooliques fait l'objet d'un mécanisme de perception anticipée par lequel un agent-percepteur perçoit un montant égal à la taxe spécifique auprès du vendeur au détail.

Modifications proposées: Il y aurait lieu que l'article 497 soit modifié afin d'y intégrer les montants qu'un agent-percepteur doit percevoir à l'égard de la bière ou d'une autre boisson alcoolique destinée à être vendue pour consommation sur place.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 497, 1° al. L.T.V.Q. / B.I. 2004-6, p. 24, 6° et 7° par.

* Réf. d.a.: B.I. 2004-6, p. 24, 8° par.

367. 1. L'article 498 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«**498.** Tout agent-percepteur titulaire d'un certificat d'inscription doit tenir compte des montants perçus et, pour chaque période de déclaration, lorsqu'il doit produire la déclaration prévue à la section IV du chapitre VIII du titre I, ou dans le délai prévu à l'article 468, s'il a fait le choix en vertu de l'article 499.4, rendre compte au ministre des montants qu'il a perçus ou qu'il aurait dû percevoir en vertu de l'article 497 au cours de la période de déclaration donnée sur le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, le lui produire de la manière prescrite par ce dernier et, en même temps, les lui verser. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un exercice commençant après le 31 décembre 2004.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Les modifications proposées à l'article 498 visent à tenir compte de la possibilité, pour un agent-percepteur, de faire le choix de la fréquence de ses périodes de déclaration, conformément au nouvel article 499.4.

Situation actuelle: L'article 498 prévoit que tout agent-percepteur tenu de rendre compte et de verser les montants qu'il a perçus ou qu'il aurait dû percevoir en vertu de l'article 497 doit produire une déclaration selon la même fréquence que celle prévue pour la taxe de vente du Québec, laquelle fréquence peut être mensuelle, trimestrielle ou annuelle.

Or, certains agents-percepteurs offrant à la fois des boissons alcooliques et d'autres biens et services peuvent être tenus de produire mensuellement ou trimestriellement leurs déclarations des montants prévus à l'article 497 alors qu'ils peuvent n'avoir vendu aucune boisson alcoolique au cours d'un mois ou d'un trimestre donné.

Par ailleurs, certains agents-percepteurs dont la fréquence de production de leurs déclarations est annuelle peuvent avoir à verser des acomptes provisionnels pour les montants qu'ils ont à verser sans avoir, toutefois, à le faire pour la taxe de vente du Québec. Compte tenu de la complexité du calcul des acomptes provisionnels, il est alors souvent plus simple pour ces agents-percepteurs de choisir une fréquence trimestrielle pour la production de leurs déclarations.

Modifications proposées: Il y aurait lieu que l'article 498 soit modifié afin de tenir compte de la possibilité, pour un agent-percepteur, de faire le choix de la fréquence de ses périodes de déclaration, conformément au nouvel article 499.4.

Ainsi, un agent-percepteur dont la période de déclaration pour l'application de la taxe de vente du Québec correspond à son mois d'exercice ou à son trimestre d'exercice pourrait choisir une période de déclaration correspondant à son exercice pour l'application de la taxe spécifique sur les boissons alcooliques, si les montants prévus à l'article 497 et, le cas échéant, des droits de licence, qu'il aurait remis au cours de l'exercice précédant celui où le choix serait effectué sont inférieurs à 1 500 \$.

De même, un agent-percepteur dont la période de déclaration pour l'application de la taxe de vente du Québec correspond à son exercice pourrait choisir une période de déclaration correspondant à son mois d'exercice ou à son trimestre d'exercice pour l'application de la taxe spécifique sur les boissons alcooliques, si les montants prévus à l'article 497 et, le cas échéant, des droits de licence qu'il aurait remis au cours de l'exercice précédant celui où le choix serait effectué sont de 1 500 \$ ou plus.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 498, 1^o al. L.T.V.Q. / B.I. 2004-6, p. 25, 6^o par., p. 26, 1^o et 2^o par.

* Réf. d.a.: B.I. 2004-6, p. 26, 3^o par.

368. 1. L'article 499.1 de cette loi est modifié :

1^o par la suppression, dans le premier alinéa, de « Sous réserve du troisième alinéa, » ;

2^o par la suppression du troisième alinéa.

2. Le vendeur ou l'agent-percepteur qui a satisfait à l'obligation imposée en vertu de l'article 79.15.0.1 de la Loi sur les licences (L.R.Q., chapitre L-3), pour un trimestre d'exercice réputé terminé le 31 août 2004, conformément à l'article 381 de la présente loi, n'est pas visé par le premier alinéa de l'article 499.1 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., chapitre T-0.1), tel que modifié par le sous-paragraphe 1^o du paragraphe 1, à l'égard du trimestre d'exercice visé par cet alinéa qui se prolonge au-delà du 31 août 2004.

3. Les paragraphes 1 et 2 ont effet depuis le 1^{er} septembre 2004.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Les modifications proposées à l'article 499.1 visent à supprimer son troisième alinéa à la suite de l'abolition, au 1^{er} septembre 2004, du régime des droits de licence à l'égard des boissons alcooliques.

Situation actuelle: L'article 499.1 prévoit, dans son premier alinéa, qu'un vendeur ou un agent-percepteur dont la période de déclaration correspond à un exercice doit payer au ministre un montant égal au quart de son acompte provisionnel de base pour cette période de déclaration.

Toutefois, le troisième alinéa de cet article exempte de cette obligation le vendeur ou l'agent-percepteur qui a déjà satisfait à l'obligation imposée en vertu de l'article 79.15.0.1 de la Loi sur les licences pour un trimestre d'exercice donné.

Modifications proposées: En raison de l'abolition, au 1^{er} septembre 2004, du régime des droits de licence, il y aurait lieu de modifier l'article 499.1 afin d'en supprimer le troisième alinéa, lequel a pour objet d'exempter de l'obligation de payer au ministre un montant égal au quart de l'acompte provisionnel de base un vendeur ou un agent-percepteur qui a déjà satisfait à l'obligation imposée en vertu de l'article 79.15.0.1 de la Loi sur les licences pour un trimestre d'exercice donné.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 499.1, 1^o et 3^o al. L.T.V.Q. / B.I. 2004-6, p. 24, 6^o et 7^o par.

* Réf. d.a.: B.I. 2004-6, p. 24, 8^o par.

369. 1. L'article 499.2 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1^o par le suivant :

« *b*) dans tout autre cas, au total de la taxe spécifique et du montant égal à la taxe spécifique, le cas échéant, qu'elle a perçus ou qu'elle aurait dû percevoir pour la période de déclaration donnée ; » ;

2^o dans le deuxième alinéa :

a) par le remplacement du paragraphe 1^o par le suivant :

« 1^o la lettre A représente le total de la taxe spécifique et du montant égal à la taxe spécifique, le cas échéant, qu'elle a perçus ou qu'elle aurait dû percevoir pour la période de déclaration donnée ; » ;

b) par le remplacement du paragraphe 3^o par le suivant :

« 3° la lettre C représente le total des montants dont chacun constitue le total de la taxe spécifique et du montant égal à la taxe spécifique, le cas échéant, qu'elle a perçus ou qu'elle aurait dû percevoir pour une période de déclaration se terminant dans les douze mois précédant la période de déclaration donnée ; ».

2. Dans le calcul prévu au sous-paragraphe *b* du paragraphe 1° du premier alinéa ainsi qu'aux paragraphes 1° et 3° du deuxième alinéa de l'article 499.2 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., chapitre T-0.1), tel que modifié par le paragraphe 1, il doit être ajouté le total des droits prévus à l'article 79.11 de la Loi sur les licences (L.R.Q., chapitre L-3) que la personne visée à l'article 499.1 de la Loi sur la taxe de vente du Québec a perçus ou qu'elle aurait dû percevoir en vertu des paragraphes *b* et *d* du premier alinéa de l'article 79.11 de la Loi sur les licences et qu'elle doit payer en vertu des paragraphes *c* et *e* du premier alinéa de l'article 79.11 de la Loi sur les licences au cours de la période pour laquelle ce calcul est effectué.

3. Les paragraphes 1 et 2 ont effet depuis le 1^{er} septembre 2004.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Les modifications proposées à l'article 499.2 visent à retirer des formules de calcul de l'acompte provisionnel de base les éléments concernant les droits prévus à l'article 79.11 de la Loi sur les licences, et ce, à la suite de l'abolition, au 1^{er} septembre 2004, du régime des droits de licence à l'égard des boissons alcooliques.

Situation actuelle: L'article 499.2 prévoit les modalités de calcul de l'acompte provisionnel de base d'une personne visée à l'article 499.1.

Modifications proposées: En raison de l'abolition, au 1^{er} septembre 2004, du régime des droits de licence à l'égard des boissons alcooliques, il y aurait lieu de modifier l'article 499.2 afin de retirer des formules de calcul de l'acompte provisionnel de base les éléments qui réfèrent aux droits prévus à l'article 79.11 de la Loi sur les licences, ces éléments n'ayant plus à être mentionnés.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 499.2, 1° al. (1)(b) et 2° al. (1) et (3) L.T.V.Q. / B.I. 2004-6, p. 24, 6° et 7° par.

* Réf. d.a.: B.I. 2004-6, p. 24, 8° par.

370. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 499.3, de ce qui suit :

« CHAPITRE V.2

« PÉRIODE DE DÉCLARATION

Choix d'une période de déclaration.

« **499.4.** Un vendeur, qui, de manière habituelle, rend compte de la taxe spécifique qu'il a perçue, conformément à l'article 494, ou un agent-percepteur peut faire un choix pour que sa période de déclaration corresponde :

1° à son exercice, au sens de l'article 458.1, si, à la fois :

a) sa période de déclaration en vertu de la section IV du chapitre VIII du titre I correspond à son mois d'exercice ou à son trimestre d'exercice ;

b) le total de la taxe spécifique et du montant égal à la taxe spécifique, le cas échéant, qu'il a versés au ministre, conformément à l'article 494 ou à l'article 498, au cours de l'exercice précédant celui durant lequel le choix est fait, est inférieur à 1 500 \$;

2° à son mois d'exercice ou à son trimestre d'exercice, au sens de l'article 458.1, si, à la fois :

a) sa période de déclaration en vertu de la section IV du chapitre VIII du titre I correspond à son exercice ;

b) le total de la taxe spécifique et du montant égal à la taxe spécifique, le cas échéant, qu'il a versés au ministre, conformément à l'article 494 ou à l'article 498, au cours de l'exercice précédant celui durant lequel le choix est fait, est égal ou supérieur à 1 500 \$.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Les modifications proposées ont pour objet d'édicter l'article 499.4 afin de permettre à un vendeur ou à un agent-percepteur de choisir, à certaines conditions, une fréquence de production de ses déclarations de la taxe spécifique sur les boissons alcooliques ou du montant égal à la taxe qui soit distincte de la fréquence de production de ses déclarations de la taxe de vente du Québec.

Contexte: Suivant les articles 494 et 498, tout vendeur au détail ou tout agent-percepteur tenu de rendre compte et de verser la taxe spécifique sur les boissons alcooliques ou le montant égal à la taxe, le cas échéant, qu'il a perçu ou qu'il aurait dû percevoir, doit produire une déclaration selon la même fréquence que celle prévue pour la taxe de vente du Québec, laquelle fréquence peut être mensuelle, trimestrielle ou annuelle.

Or, certains de ces vendeurs offrant à la fois des boissons alcooliques et d'autres biens et services peuvent être tenus de produire mensuellement ou trimestriellement leurs déclarations de la taxe de vente du Québec et, de ce fait,

doivent produire selon la même fréquence leurs déclarations de la taxe spécifique ou des montants prévus à l'article 497, le cas échéant, alors qu'ils peuvent n'avoir vendu aucune boisson alcoolique au cours d'un mois ou d'un trimestre donné.

Par ailleurs, certains de ces vendeurs de boissons alcooliques dont la fréquence de production est annuelle peuvent avoir à verser des acomptes provisionnels pour les montants qu'ils ont à verser sans avoir, toutefois, à le faire pour la taxe de vente du Québec. Compte tenu de la complexité du calcul des acomptes provisionnels, il est alors souvent plus simple pour ces vendeurs de choisir une fréquence trimestrielle pour la production de leurs déclarations.

Modifications proposées: Il y aurait lieu que l'article 499.4 soit édicté afin de permettre à un vendeur au détail ou à un agent-percepteur dont la période de déclaration pour l'application de la taxe de vente du Québec correspond à son mois d'exercice ou à son trimestre d'exercice de choisir une période de déclaration correspondant à son exercice pour l'application de la taxe spécifique sur les boissons alcooliques, si le total de la taxe spécifique ou du montant égal à la taxe et, le cas échéant, des droits de licence qu'il aurait remis au cours de l'exercice précédant celui où le choix serait effectué sont inférieurs à 1 500 \$.

De même, il serait permis à un vendeur au détail ou à un agent-percepteur dont la période de déclaration pour l'application de la taxe de vente du Québec correspond à son exercice de choisir une période de déclaration correspondant à son mois d'exercice ou à son trimestre d'exercice pour l'application de la taxe spécifique sur les boissons alcooliques, si le total de la taxe spécifique ou du montant égal à la taxe et, le cas échéant, des droits de licence, qu'il aurait remis au cours de l'exercice précédant celui où le choix serait effectué sont de 1 500 \$ ou plus.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 499.4 L.T.V.Q. / B.I. 2004-6, p. 25, 3^o par., p. 26, 1^o et 2^o par.

* Réf. d.a.: B.I. 2004-6, p. 26, 3^o par.

Modalités du choix.

« **499.5.** Une personne peut faire le choix prévu à l'article 499.4 en transmettant, au plus tard le jour où il entre en vigueur, un avis écrit au ministre précisant l'exercice, le trimestre d'exercice ou le mois d'exercice auquel doit correspondre la période de déclaration.

Entrée en vigueur.

Le choix prévu au premier alinéa entre en vigueur le premier jour de la période de déclaration pour laquelle il est fait.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Les modifications proposées ont pour objet d'édicter l'article 499.5 afin de prévoir certaines modalités relatives au choix effectué, conformément au nouvel article 499.4, par un vendeur au détail ou un agent-percepteur quant à la fréquence de production de ses déclarations.

Contexte: Suivant les articles 494 et 498, tout vendeur au détail ou tout agent-percepteur tenu de rendre compte et de verser la taxe spécifique sur les boissons alcooliques ou le montant égal à la taxe, le cas échéant, qu'il a perçu ou qu'il aurait dû percevoir doit produire une déclaration selon la même fréquence que celle prévue pour la taxe de vente du Québec, laquelle fréquence peut être mensuelle, trimestrielle ou annuelle.

Or, certains de ces vendeurs offrant à la fois des boissons alcooliques et d'autres biens et services peuvent être tenus de produire mensuellement ou trimestriellement leurs déclarations de la taxe de vente du Québec et, de ce fait, doivent produire selon la même fréquence leurs déclarations de la taxe spécifique ou des montants prévus à l'article 497, le cas échéant, malgré qu'ils peuvent n'avoir vendu aucune boisson alcoolique au cours d'un mois ou d'un trimestre donné.

Par ailleurs, certains de ces vendeurs de boissons alcooliques dont la fréquence de production est annuelle peuvent avoir à verser des acomptes provisionnels pour les montants qu'ils ont à verser sans avoir, toutefois, à le faire pour la taxe de vente du Québec. Compte tenu de la complexité du calcul des acomptes provisionnels, il est alors souvent plus simple pour ces vendeurs de choisir une fréquence trimestrielle pour la production de leurs déclarations.

Modifications proposées: Il y aurait lieu que l'article 499.5 soit édicté afin de prévoir que le choix effectué, conformément au nouvel article 499.4, par un vendeur au détail ou un agent-percepteur quant à la fréquence de production de ses déclarations peut être fait au moyen d'un avis au ministre et que ce choix entre en vigueur le premier jour de la période de déclaration pour laquelle il est fait.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 499.5 L.T.V.Q. / B.I. 2004-6, p. 25, 1^o par., p. 26, 1^o et 2^o par.

* Réf. d.a.: B.I. 2004-6, p. 26, 3^o par.

Durée du choix.

« **499.6.** Le choix fait par une personne en vertu de l'article 499.4 demeure en vigueur jusqu'au premier en date des jours suivants :

1° le début du jour où entre en vigueur un nouveau choix fait en vertu de l'article 499.4 ;

2° le début du jour où entre en vigueur un choix fait par la personne en vertu de la section IV du chapitre VIII du titre I à l'égard de la période de déclaration prévue par cette section, dans le cas où ce choix a pour effet de rendre cette période de déclaration différente de celle choisie par la personne en vertu du paragraphe 2° de l'article 499.4 ;

3° si la personne a fait un choix en vertu du paragraphe 1° de l'article 499.4, le premier jour de la période de déclaration au cours de laquelle le total de la taxe spécifique et du montant égal à la taxe spécifique, le cas échéant, qu'elle a versés au ministre atteint 1 500 \$.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Les modifications proposées ont pour objet d'édicter l'article 499.6 afin de prévoir certaines modalités relatives à la durée du choix effectué, conformément au nouvel article 499.4, par un vendeur au détail ou un agent-percepteur quant à la fréquence de production de ses déclarations.

Situation actuelle: Suivant les articles 494 et 498, tout vendeur au détail ou tout agent-percepteur tenu de rendre compte et de verser la taxe spécifique sur les boissons alcooliques ou le montant égal à la taxe, le cas échéant, qu'il a perçu ou qu'il aurait dû percevoir doit produire une déclaration selon la même fréquence que celle prévue pour la taxe de vente du Québec, laquelle fréquence peut être mensuelle, trimestrielle ou annuelle.

Or, certains de ces vendeurs offrant à la fois des boissons alcooliques et d'autres biens et services peuvent être tenus de produire mensuellement ou trimestriellement leurs déclarations de la taxe de vente du Québec et, de ce fait, doivent produire selon la même fréquence leurs déclarations de la taxe spécifique ou des montants prévus à l'article 497, le cas échéant, malgré qu'ils peuvent n'avoir vendu aucune boisson alcoolique au cours d'un mois ou d'un trimestre donné.

Par ailleurs, certains de ces vendeurs de boissons alcooliques dont la fréquence de production est annuelle peuvent avoir à verser des acomptes provisionnels pour les montants qu'ils ont à verser sans avoir, toutefois, à le faire pour la taxe de vente du Québec. Compte tenu de la complexité du calcul des acomptes provisionnels, il est alors souvent plus simple pour ces vendeurs de choisir une fréquence trimestrielle pour la production de leurs déclarations.

Modifications proposées: Il y aurait lieu que l'article 499.6 soit édicté afin de prévoir que la durée du choix effectué, conformément au nouvel article 499.4, par un vendeur au détail ou un agent-percepteur quant à la fréquence de production de ses déclarations correspond, selon le cas :

– au jour où entre en vigueur un nouveau choix ;

– au jour où entre en vigueur le choix effectué quant à la fréquence de production de ses déclarations de la taxe de vente du Québec ;

– le premier jour de la période de déclaration où les conditions relatives au choix effectué, conformément au nouvel article 499.4, ne sont plus respectées.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 499.6 L.T.V.Q. / B.I. 2004-6, p. 25, 3° par., p. 26, 1° et 2° par.

* Réf. d.a.: B.I. 2004-6, p. 26, 3° par.

Révocation du choix.

« **499.7.** Une personne peut révoquer le choix fait en vertu de l'article 499.4 en transmettant un avis écrit au ministre.

Application.

Pour l'application du premier alinéa, les règles suivantes s'appliquent :

1° la révocation doit préciser le jour où elle doit prendre effet et la période de déclaration visée ;

2° la révocation doit être produite au ministre au plus tard le jour où elle doit prendre effet. ».

2. Dans la détermination de l'admissibilité d'un vendeur ou d'un agent-percepteur au choix prévu à l'article 499.4, tel qu'édicte par le paragraphe 1, il doit être ajouté au montant calculé, conformément au sous-paragraphe *b* du paragraphe 1° ou au sous-paragraphe *b* du paragraphe 2° de l'article 499.4, le total des droits prévus aux paragraphes *b*, *c*, *d* ou *e* du premier alinéa de l'article 79.11 de la Loi sur les licences (L.R.Q., chapitre L-3) que cette personne a versés au ministre, conformément à l'article 79.14 ou à l'article 79.15 de cette loi, au cours de l'exercice pour lequel ce calcul est effectué.

3. Les paragraphes 1 et 2 s'appliquent à l'égard d'un exercice commençant après le 31 décembre 2004.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Les modifications proposées ont pour objet d'édicter l'article 499.7 afin de prévoir les modalités de révocation du choix effectué, conformément au nouvel article 499.4, par un vendeur au détail ou un agent-percepteur quant à la fréquence de production de ses déclarations.

Situation actuelle: Suivant les articles 494 et 498, tout vendeur au détail ou tout agent-percepteur tenu de rendre compte et de verser la taxe spécifique sur les boissons alcooliques ou le montant égal à la taxe, le cas échéant, qu'il a perçu ou qu'il aurait dû percevoir doit produire une déclaration selon la même fréquence que celle prévue pour la taxe de vente du Québec, laquelle fréquence peut être mensuelle, trimestrielle ou annuelle.

Or, certains de ces vendeurs offrant à la fois des boissons alcooliques et d'autres biens et services peuvent être tenus de produire mensuellement ou trimestriellement leurs déclarations de la taxe de vente du Québec et, de ce fait, doivent produire selon la même fréquence leurs déclarations de la taxe spécifique ou des montants prévus à l'article 497, le cas échéant, malgré qu'ils peuvent n'avoir vendu aucune boisson alcoolique au cours d'un mois ou d'un trimestre donné.

Par ailleurs, certains de ces vendeurs de boissons alcooliques dont la fréquence de production est annuelle peuvent avoir à verser des acomptes provisionnels pour les montants qu'ils ont à verser sans avoir, toutefois, à le faire pour la taxe de vente du Québec. Compte tenu de la complexité du calcul des acomptes provisionnels, il est alors souvent plus simple pour ces vendeurs de choisir une fréquence trimestrielle pour la production de leurs déclarations.

Modifications proposées: Il y aurait lieu que l'article 499.7 soit édicté afin de prévoir que le choix effectué, conformément au nouvel article 499.4, par un vendeur au détail ou un agent-percepteur quant à la fréquence de production de ses déclarations peut être révoqué au moyen d'un avis écrit au ministre précisant le jour où la révocation prend effet.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 499.7 L.T.V.Q. / B.I. 2004-6, p. 25, 3^o par., p. 26, 1^o et 2^o par.

* Réf. d.a.: B.I. 2004-6, p. 26, 3^o par.

371. 1. L'article 517 de cette loi est abrogé.

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un contrat d'assurance regroupant de l'assurance de personnes et de l'assurance de dommages conclu après le 28 février 2005.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: La présomption établie à cet article est abrogée.

Situation actuelle: L'article 517 établit une présomption selon laquelle la partie assurance individuelle de personnes qui est accessoire dans un contrat d'assurance mixte, c'est-à-dire regroupant de l'assurance de personnes et de l'assurance de dommages, est réputée être de l'assurance de dommages.

Modifications proposées: L'article 517 est abrogé afin que l'assurance individuelle de personnes qui est accessoire dans un contrat d'assurance mixte demeure exemptée de la taxe sur les primes d'assurance. En effet, lors de l'instauration de la taxe sur les primes d'assurance, une présomption similaire à celle établie à l'article 517 avait été introduite dans la Loi concernant l'impôt sur la vente en détail pour permettre l'exemption d'une assurance individuelle de personnes qui aurait été autrement taxable. Cette loi ayant été modifiée par la suite pour exempter l'assurance individuelle de personnes, la présomption actuelle pouvait parfois avoir comme effet de rendre taxable une assurance individuelle de personnes qui aurait été autrement exemptée, et ce, contrairement à l'objectif de la politique fiscale qui est l'exemption d'une telle assurance.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 517 L.T.V.Q. / D.B. 2004-03-30, Rens. add., p. 181, 1^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2004-03-30, Rens. add. p. 181, 2^o par. / B.I. 2004-5, p. 4, 6^o par.

372. 1. L'article 522 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Le remboursement se calcule au prorata de la prime remboursée et se déduit du montant de la taxe qu'elle a perçue pour la période prévue à l'un des articles 527, 527.1 ou 527.2 au cours de laquelle elle verse le remboursement. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juin 2004.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Cette modification est de concordance avec l'ajout des articles 527.1 et 527.2 qui introduisent de nouvelles

périodes de déclaration dans le régime de la taxe sur les primes d'assurance.

Situation actuelle: L'article 522 prévoit que lorsqu'une personne rembourse, en totalité ou en partie, une prime d'assurance, elle doit également rembourser la taxe qu'elle a perçue à son égard et déduire le remboursement du montant de la taxe qu'elle a perçue dans le mois.

Modifications proposées: L'article 522 est modifié afin de prévoir que la personne peut déduire le remboursement qu'elle effectue du montant de la taxe qu'elle a perçue pour la période de déclaration au cours de laquelle elle verse le remboursement.

RÉFÉRENCES

* Réf. :522, 2° al. L.T.V.Q. / D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 179, 4° et 5° par.

* Réf. d.a. :D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 179, 6° par.

373. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 522, du suivant :

Taxe perçue en trop.

« **522.1.** Lorsqu'une personne perçoit d'une autre personne un montant au titre de la taxe prévue au présent titre excédant la taxe qu'elle devait percevoir, qu'elle en a rendu compte au ministre et le lui a versé, elle peut, dans les quatre ans suivant le jour où le montant a été perçu, rembourser l'excédent à l'autre personne. »

Déduction.

Le remboursement se déduit du montant de la taxe qu'elle a perçue pour la période prévue à l'un des articles 527, 527.1 ou 527.2 au cours de laquelle elle verse le remboursement. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 31 mars 2004.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 522.1 est ajouté afin de permettre à une personne qui a perçu d'une autre personne un montant au titre de la taxe sur les primes d'assurance excédant la taxe qu'elle devait percevoir, de rembourser l'excédent à l'autre personne.

Contexte: Le régime de la taxe sur les primes d'assurance prévoit que lorsqu'une personne rembourse une prime

d'assurance, en totalité ou en partie, elle doit aussi rembourser la taxe au prorata de la prime remboursée. Toutefois, lorsqu'un remboursement de la taxe est dû sans qu'il y ait remboursement de prime, la personne ayant payé la taxe doit elle-même en demander le remboursement au ministre en vertu de l'article 21 de la Loi sur le ministère du Revenu.

Modifications proposées: L'article 522.1 est ajouté afin de permettre à une personne ayant perçu un montant de taxe en trop, de rembourser la personne l'ayant payé, et ce, même en l'absence d'un remboursement de prime. La personne peut déduire le remboursement du montant de la taxe qu'elle a perçue pour la période de déclaration au cours de laquelle elle effectue celui-ci.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 522.1 L.T.V.Q. / D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 181, 5° par.

* Réf. d.a. : D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1 p. 181, 6° par.

374. 1. L'article 525 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans le paragraphe 1°, des mots « sauf quant à la prime qui lui est versée par un agent de voyages » ;

2° par la suppression, dans le paragraphe 2°, des mots « à son agent de voyages ou » ;

3° par la suppression du paragraphe 3° ;

4° par l'addition, après le paragraphe 4°, de l'alinéa suivant :

Perception de la taxe et versement au ministre par l'agent de voyages.

« De plus, la taxe à l'égard d'une prime d'assurance de dommages doit être perçue en même temps que la prime par l'agent de voyages et ce dernier doit verser cette taxe au ministre seulement lorsqu'il est tenu de verser cette prime à une personne qui n'est pas titulaire d'un certificat d'inscription. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de la taxe sur les primes d'assurance perçue ou qui doit être perçue par un agent de voyages après le 31 mai 2004.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'obligation des agents de voyages de remettre

au ministre la taxe sur les primes d'assurance perçue sur les primes d'assurance qu'ils reçoivent est supprimée.

Situation actuelle: En vertu du régime de la taxe sur les primes d'assurance, la taxe applicable à une prime d'assurance voyage doit être perçue en même temps que la prime et remise au ministre soit par l'agent de voyages lorsque la prime lui est versée directement, soit par l'assureur lorsque la prime n'a pas été versée à son agent de voyages.

Modifications proposées: L'article 525 est modifié afin de supprimer l'obligation des agents de voyages de remettre au ministre la taxe perçue sur les primes qu'ils reçoivent. Toutefois, ils conservent leur obligation de percevoir la taxe en même temps que les primes auxquelles elle s'applique. Par contre, ils devront dorénavant remettre la taxe avec les primes aux assureurs.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 525 L.T.V.Q. / D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 180, 4^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 180, 5^o par.

375. 1. L'article 527 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « Au plus tard » par « Sous réserve des articles 527.1 et 527.2, au plus tard ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juin 2004.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Cette modification est de concordance avec l'ajout des articles 527.1 et 527.2 qui introduisent de nouvelles périodes de déclaration dans le régime de la taxe sur les primes d'assurance.

Situation actuelle: Actuellement, un mandataire tenu de s'inscrire au régime de la taxe sur les primes d'assurance pour le versement de la taxe perçue sur les primes qu'il reçoit, doit produire une déclaration et verser le montant de la taxe à tous les mois.

Modifications proposées: L'article 527 est modifié afin de référer aux articles 527.1 et 527.2, lesquels permettent à un mandataire de choisir une période de déclaration trimestrielle ou annuelle s'il satisfait aux conditions énoncées dans chacun de ces articles.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 527 L.T.V.Q. / D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 179, 4^o et 5^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 179, 6^o par.

376. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 527, des suivants :

Choix d'une période trimestrielle.

« **527.1.** Le titulaire d'un certificat d'inscription peut faire le choix de rendre compte au ministre, au plus tard le dernier jour de chaque mois suivant la fin d'une période de trois mois civils, de la taxe prévue au présent titre, conformément à l'article 527, pour la période précédente de trois mois civils, même si aucun paiement de prime d'assurance donnant lieu à celle-ci n'a été reçu durant cette période si, à la fois :

1^o au cours des 12 mois civils précédant celui de l'entrée en vigueur du choix, la taxe perçue ou qu'il aurait dû percevoir est inférieure à 12 000 \$;

2^o il informe le ministre de son choix.

Entrée en vigueur du choix.

Le choix prévu au premier alinéa entre en vigueur le jour choisi par le titulaire du certificat d'inscription, lequel doit correspondre au premier jour d'un mois civil.

Cessation du choix.

Le choix prévu au premier alinéa cesse d'être en vigueur le premier en date des jours suivants :

1^o le premier jour du mois civil suivant celui où le titulaire du certificat d'inscription révoque le choix ;

2^o le jour de la date anniversaire de l'entrée en vigueur du choix si, au cours des 12 mois civils précédant celui-ci, la taxe perçue ou qu'il aurait dû percevoir est égale ou supérieure à 12 000 \$.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le régime de la taxe sur les primes d'assurance étant modifié pour introduire de nouvelles périodes de déclaration, l'article 527.1 est ajouté afin de prévoir des périodes de déclaration trimestrielles.

Contexte: Actuellement, un mandataire tenu de s'inscrire au régime de la taxe sur les primes d'assurance pour le versement de la taxe perçue sur les primes qu'il reçoit, doit produire mensuellement une déclaration de la taxe. Il doit

produire cette déclaration et verser le montant de la taxe pour un mois civil donné, au plus tard le dernier jour du mois civil suivant.

Modifications proposées: L'article 527.1 est ajouté afin de permettre au mandataire inscrit au régime de la taxe sur les primes d'assurance de faire un choix lui permettant de produire des déclarations trimestrielles, si le montant de la taxe qu'il verse annuellement au ministre est inférieur à 12 000 \$. Il doit produire une déclaration et verser le montant de la taxe pour une période de trois mois civils donnés, au plus tard le dernier jour du mois suivant cette période. Le choix entre en vigueur le mois civil choisi par le mandataire et cesse d'être en vigueur le mois civil suivant celui où il révoque son choix ou le mois civil de la date anniversaire de l'entrée en vigueur de son choix si au cours des 12 mois civils précédant celui-ci, la taxe qu'il a perçue ou qu'il aurait dû percevoir est égale ou supérieure à 12 000 \$. Lorsque le choix cesse d'être en vigueur, le mandataire doit produire des déclarations et verser le montant de la taxe mensuellement.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 527.1 L.T.V.Q. / D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 179, 4° et 5° par.

* Réf. d.a. : D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 179, 6° par.

Choix d'une période annuelle.

« **527.2.** Le titulaire d'un certificat d'inscription peut faire le choix de rendre compte au ministre, au plus tard le dernier jour de chaque troisième mois suivant la fin d'une période de 12 mois civils, de la taxe prévue au présent titre, conformément à l'article 527, pour la période précédente de 12 mois civils, même si aucun paiement de prime d'assurance donnant lieu à celle-ci n'a été reçu durant cette période si, à la fois :

1° au cours des 12 mois civils précédant celui de l'entrée en vigueur du choix, la taxe perçue ou qu'il aurait dû percevoir est inférieure à 1 500 \$;

2° il informe le ministre de son choix.

Entrée en vigueur du choix.

Le choix prévu au premier alinéa entre en vigueur le jour choisi par le titulaire du certificat d'inscription, lequel doit correspondre au premier jour d'un mois civil.

Cessation du choix.

Le choix prévu au premier alinéa cesse d'être en vigueur le premier en date des jours suivants :

1° le premier jour du mois civil suivant celui où le titulaire du certificat d'inscription révoque le choix ;

2° le jour de la date anniversaire de l'entrée en vigueur du choix si, au cours des 12 mois civils précédant celui-ci, la taxe perçue ou qu'il aurait dû percevoir est égale ou supérieure à 1 500 \$.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le régime de la taxe sur les primes d'assurance étant modifié pour introduire de nouvelles périodes de déclaration, l'article 527.2 est ajouté afin de prévoir des périodes de déclaration annuelles.

Contexte: Actuellement, un mandataire tenu de s'inscrire au régime de la taxe sur les primes d'assurance pour le versement de la taxe perçue sur les primes qu'il reçoit, doit produire mensuellement une déclaration de la taxe. Il doit produire cette déclaration et verser le montant de la taxe pour un mois civil donné, au plus tard le dernier jour du mois civil suivant.

Modifications proposées: L'article 527.2 est ajouté afin de permettre au mandataire inscrit au régime de la taxe sur les primes d'assurance de faire un choix lui permettant de produire des déclarations annuelles, si le montant de la taxe qu'il verse annuellement au ministre est inférieur à 1 500 \$. Il doit produire une déclaration et verser le montant de la taxe pour une période de 12 mois civils donnés, au plus tard le dernier jour du troisième mois suivant cette période. Le choix entre en vigueur le mois civil choisi par le mandataire et cesse d'être en vigueur le mois civil suivant celui où il révoque son choix ou le mois civil de la date anniversaire de l'entrée en vigueur de son choix si au cours des 12 mois civils précédant celui-ci, la taxe qu'il a perçue ou qu'il aurait dû percevoir est égale ou supérieure à 1 500 \$. Lorsque le choix cesse d'être en vigueur, le mandataire doit produire des déclarations et verser le montant de la taxe mensuellement, à moins qu'il ne fasse un choix lui permettant de produire des déclarations trimestrielles s'il rencontre les conditions pour ce faire.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 527.2 L.T.V.Q. / D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 179, 4° et 5° par.

* Réf. d.a. : D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 179, 6° par.

Utilisation des données estimées.

« **527.3.** Pour l'application des articles 527.1 et 527.2, le titulaire d'un certificat d'inscription qui établit, pour la première fois, le montant de la taxe à percevoir peut utiliser des données estimatives. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juin 2004.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le régime de la taxe sur les primes d'assurance étant modifié pour introduire de nouvelles périodes de déclaration basées sur le montant annuel de taxe perçue par le mandataire, l'article 527.3 est ajouté afin de prévoir la situation où les données relatives à la taxe à être perçue par celui-ci ne sont pas disponibles parce que son entreprise est en opération depuis une période inférieure à 12 mois.

Contexte: Actuellement, un mandataire tenu de s'inscrire au régime de la taxe sur les primes d'assurance pour le versement de la taxe perçue sur les primes qu'il reçoit, doit produire une déclaration et verser le montant de la taxe à tous les mois.

Modifications proposées: Le régime de la taxe sur les primes d'assurance étant modifié pour introduire de nouvelles périodes de déclaration basées sur le montant annuel de taxe perçue par le mandataire, l'article 527.3 est ajouté afin de prévoir que lorsque le mandataire établit pour la première fois le montant de la taxe à percevoir, il peut utiliser des données estimatives.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 527.3 L.T.V.Q. / D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 179, 4^o et 5^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 179, 6^o par.

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES IMPÔTS, LA LOI SUR LA TAXE DE VENTE DU QUÉBEC ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

377. 1. L'article 551.1 de la Loi modifiant la Loi sur les impôts, la Loi sur la taxe de vente du Québec et d'autres dispositions législatives (1995, chapitre 63), édicté par l'article 770 du chapitre 85 des lois de 1997, est abrogé.

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une acquisition de contrôle effectuée après le 30 juin 2004.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Cette modification vise à supprimer la règle d'exception prévue par l'article 551.1 du chapitre 63 des lois de 1995 afin de simplifier l'application du régime de la TVQ lors de l'acquisition de contrôle d'une petite et moyenne entreprise (PME) par une grande entreprise.

Situation actuelle: Actuellement, cet article 551.1 prévoit qu'une PME peut perdre son statut de PME au cours d'un exercice financier, si son contrôle est acquis par une grande entreprise.

Dans une telle situation, la PME et toute société à laquelle elle est associée cessent de se qualifier à titre de PME à compter du jour suivant celui de l'acquisition de contrôle par la grande entreprise.

Modifications proposées: La modification apportée vise à supprimer cette règle d'exception afin de simplifier l'application du régime de la TVQ. Par conséquent, lorsqu'une grande entreprise acquerra le contrôle d'une PME, cette dernière ainsi que toute société à laquelle elle est associée conserveront leur statut de PME jusqu'à la fin de leurs exercices financiers en cours.

RÉFÉRENCES

* Réf.: L.Q., 1995, c. 63, a. 551.1/B.I. 2004-6, p. 26, 7^o par.

* Réf. d.a.: B.I. 2004-6, p. 26, 8^o par.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

378. Une personne qui, le 17 mars 2005, est, à l'égard du tabac brut, un entreposeur, un importateur ou un transporteur au sens de l'article 2 de la Loi concernant l'impôt sur le tabac (L.R.Q., chapitre I-2), tel que modifié par l'article 9 de la présente loi, doit, avant le 17 mai 2005, transmettre au ministre une demande de permis en vertu de l'article 6.1 de la Loi concernant l'impôt sur le tabac si elle n'est pas déjà titulaire du permis approprié.

Cette personne est réputée titulaire du permis demandé jusqu'à la date où le ministre délivre le permis ou transmet sa décision quant au refus de le délivrer.

379. Une personne qui, le 17 mars 2005, est titulaire d'un permis d'entreposeur, d'importateur ou de transporteur, conformément à l'article 6 de la Loi concernant l'impôt sur le tabac (L.R.Q., chapitre I-2), doit, si elle exploite ce permis à cette date à l'égard du tabac brut, en informer le ministre par courrier recommandé ou certifié avant le 17 mai 2005

et fournir, le cas échéant, l'adresse de l'établissement où elle exploite ce permis à l'égard du tabac brut de même que l'adresse de tout autre établissement qu'elle fait ainsi exploiter par un tiers.

De plus, une personne qui, le 17 mars 2005, est titulaire d'un permis visé au premier alinéa doit, avant de commencer à l'exploiter à l'égard du tabac brut après cette date, en informer le ministre par courrier recommandé ou certifié et fournir, le cas échéant, l'adresse de l'établissement où elle entend exploiter le permis à l'égard du tabac brut de même que l'adresse de tout autre établissement qu'elle entend faire ainsi exploiter par un tiers.

380. Les droits qu'un détaillant a payés ou aurait dû payer, en vertu des paragraphes *b* ou *d* du premier alinéa de l'article 79.11 de la Loi sur les licences (L.R.Q., chapitre L-3), à l'égard d'une boisson alcoolique qu'il a en stock à vingt-quatre heures, le 31 août 2004, sont réputés avoir été perçus ou être à percevoir par un agent-percepteur, à titre de montant égal à la taxe spécifique, conformément au paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 497 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., chapitre T-0.1), tel que modifié par l'article 366 de la présente loi, et correspondent à la totalité de ce montant.

Pour l'application du premier alinéa, les boissons alcooliques qu'un détaillant a en stock à vingt-quatre heures, le 31 août 2004, comprennent les boissons alcooliques qu'il a acquises mais qui ne lui ont pas été livrées à ce moment.

381. La période de déclaration d'un détaillant, déterminée conformément au quatrième alinéa de l'article 79.14 de la Loi sur les licences (L.R.Q., chapitre L-3), ou d'un fournisseur, déterminée conformément au deuxième alinéa de l'article 79.15 de cette loi, qui n'est pas terminée le 31 août 2004 est réputée se terminer à cette date.

Le détaillant doit, à l'égard de sa période de déclaration réputée terminée le 31 août 2004, payer au ministre les droits prévus aux paragraphes *c* et *e* du premier alinéa de l'article 79.11 de la Loi sur les licences dans le délai prévu à l'article 468 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., chapitre T-0.1) et, en même temps, lui en rendre compte sur le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits et le lui produire de la manière prescrite par ce dernier, même si aucun droit n'est dû pour cette période de déclaration.

De même, le fournisseur doit, à l'égard de sa période de déclaration réputée terminée le 31 août 2004, verser au ministre les droits prévus aux paragraphes *b* et *d* du premier alinéa de l'article 79.11 de la Loi sur les licences qu'il a perçus ou qu'il aurait dû percevoir pendant cette période de déclaration dans le délai prévu à l'article 468 de la Loi

sur la taxe de vente du Québec et, en même temps, lui en rendre compte sur le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits et le lui produire de la manière prescrite par ce dernier, même si aucune vente donnant lieu à ces droits n'a été faite durant cette période de déclaration.

382. La présente loi entre en vigueur le 17 mars 2005.